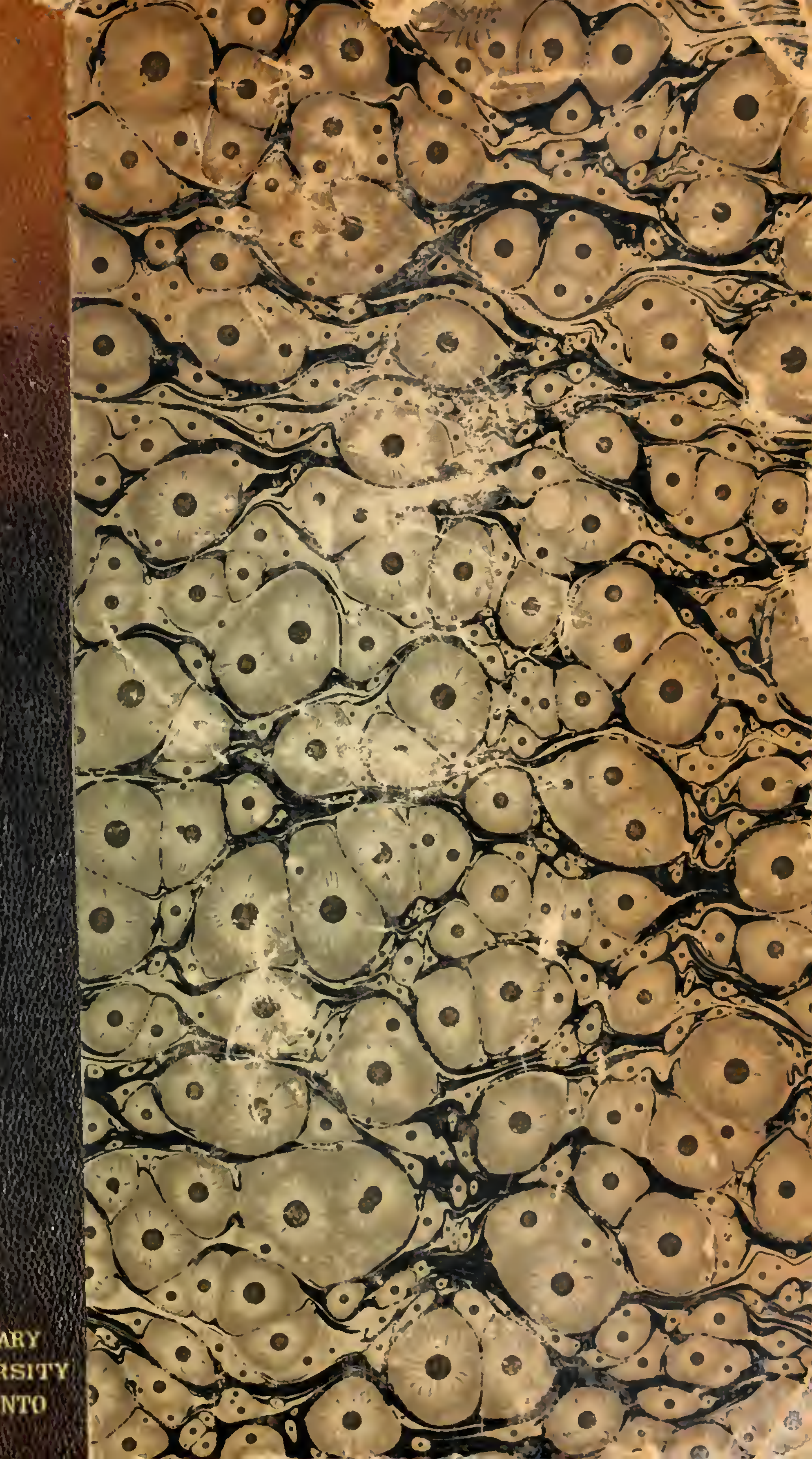
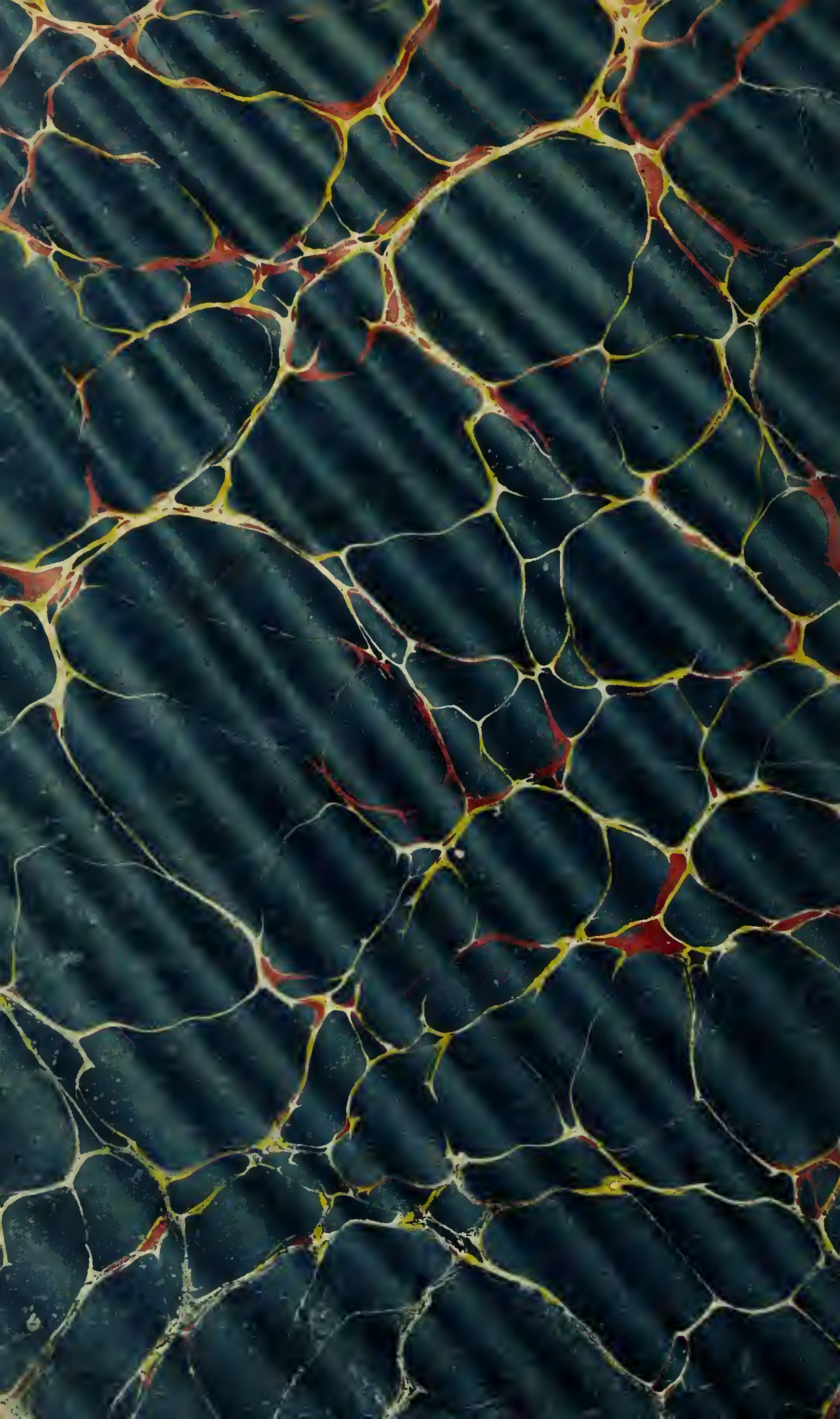
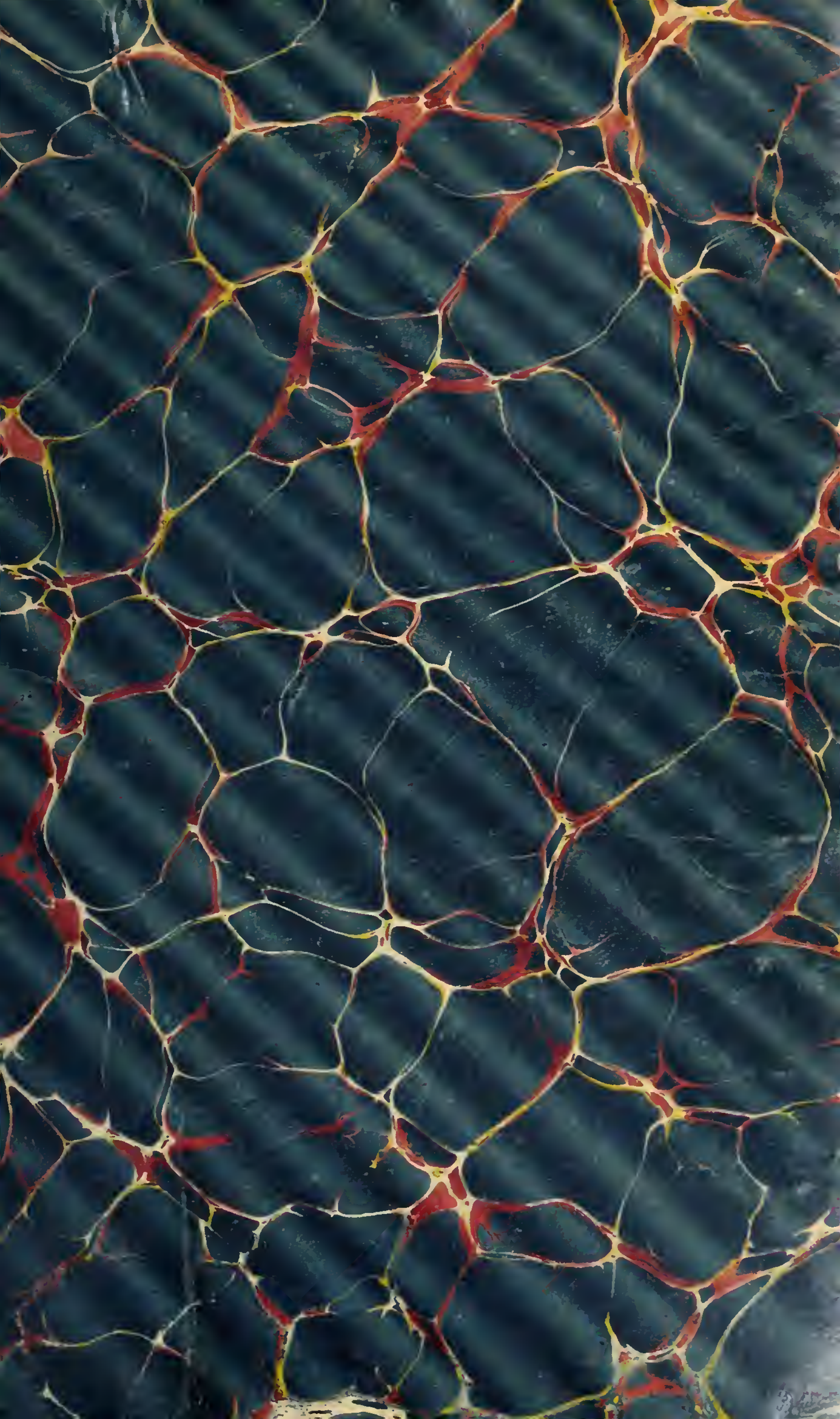






SIMON DE MONTFORT

COMTE DE LEICESTER

SA VIE (120?-1265)

SON ROLE POLITIQUE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

Charles BÉMONT

Licencié ès-lettres. — Archiviste-paléographe
Ancien élève de l'École des Hautes Études



PARIS
ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE
82, rue Bonaparte, 82

1884.



Chartres. — Imp. Durand frères, rue Fulbert

A

M. Gabriel MONOD

Hommage respectueux.

INTRODUCTION.

Avant de commencer la biographie du comte de Leicester, je crois devoir indiquer à quelles sources j'ai puisé les éléments de ce travail, quels sont les livres que j'ai pu mettre à profit, enfin quels sont les auteurs qui ont traité avant moi le même sujet et en quoi leurs ouvrages, erronés ou incomplets, justifient mon entreprise. Je parlerai d'abord des chartes, imprimées ou encore inédites, puis des chroniques ; enfin des ouvrages d'exposition générale ou des biographies particulières, auxquels j'ai pu et dû avoir recours.

§ 1er. *Actes diplomatiques.*

Le nombre des documents déjà publiés sur l'histoire d'Angleterre au XIIIe siècle et en particulier sur le règne de Henri III est considérable. La plupart doivent être cherchés dans la grande collection des *Fœdera, Conventiones, litterae,* etc., de Rymer. Les éditions les plus usuelles sont celles de Londres en 17 vol., de la Haye en 10, et celle de 1816[1]. Pour ne pas multiplier les renvois et permettre en même temps au lecteur de retrouver facilement dans Rymer les actes que je cite, je ne donne ni le volume, ni la page ou la colonne, qui varient suivant les éditions, mais seulement la date de l'acte. Cependant, quand cet acte se trouve seulement dans le nouveau Rymer, j'en ai fait la remarque.

Les *Fœdera* sont utilement complétés par la récente publication des Lettres historiques relatives au règne de Henri III par M. Shirley[2] ; M. Shirley songeait, paraît-il, à composer une biographie du comte de Leicester, et, dans cette intention, il avait recueilli beaucoup de pièces d'archives ; il en a publié un certain nombre dans l'appendice au second volume.

1. Publiée par la Commission des *P. Records ;* elle s'arrête en 1383 ; M. Th. D. Hardy a publié un très utile résumé de ce vaste recueil sous le titre de *Syllabus, in english, of Rymer's fœdera,* 3 vol. in-8. (Rolls series).

2. *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III,* 2 vol., 1862-66.

Il ne faut pas oublier une importante publication faite au commencement de ce siècle par ordre du Parlement anglais. C'est pour le fond l'œuvre de lord Redesdale ; l'origine fut une pétition adressée à la Chambre des lords par Lewis Dymoke (juillet 1811), réclamant le titre de baron comme attaché à la possession d'un manoir dont il était propriétaire. Quatre rapports sur la dignité de pair furent rédigés à cette occasion ; ils forment la matière de 2 vol. in-fol., avec appendices, tables, etc. [1]. D'autre part, la Commission des archives nationales (*P. Records*) d'Angleterre, a publié à peu près à la même époque une collection de statuts du royaume [2] ; le premier volume contient une adresse à la Chambre des Communes, les rapports des commissaires, une introduction avec un appendice où se trouvent reproduites plusieurs *Charters of liberties ;* enfin les statuts relatifs à la période de Henri III à Édouard III.

Cette Commission a encore signalé son activité par un grand nombre de publications que nous aurons l'occasion de signaler çà et là. On en trouvera aisément la liste complète dans le catalogue qui se trouve à la fin de chaque volume publié sous la direction du maître des rôles.

A ces publications aussi remarquables en nombre qu'en importance, correspondent celles des Archives nationales de Paris. Quoiqu'on ait beaucoup moins produit à Paris qu'à Londres, et que les publications entreprises soient abandonnées ou paraissent avec une lenteur de plus en plus grande, ce que nous possédons est fort digne d'attention ; je me contenterai de citer ici les *Layettes du trésor des Chartes* commencées par M. Teulet, et dont M. le marquis J. de Laborde a fait paraitre en 1879 le troisième volume [3].

On sait le rôle considérable qu'a joué la papauté au moyen âge ; les pontificats d'Innocent IV, d'Alexandre IV, d'Urbain IV et de Clément IV ont exercé une influence directe et à certains moments même tout à fait prépondérante sur la vie politique de Simon de Montfort ; les *Regesta Pontificum romanorum* de Potthast ont donc été sans cesse consultés. Nous avons mieux pour le pontificat d'Innocent IV ; c'est l'analyse des registres de ce pape que publie en ce moment

1. *Reports from the Lords' committes*, 1829.

2. *Statutes of the realm*, 1810-1828 : in-fol. Un index in-4 a été publié sous le titre : *Chronological table and Index of the statutes ;* troisième édition. Londres, 1874.

3. Sur ces publications, voy. *Revue historique*, XII, 136. Le troisième volume se termine avec l'année 1259.

même un ancien élève de l'École des Chartes et de l'École d'archéologie française à Rome, mon confrère et ami, M. Élie Berger[1].

Les textes que je viens d'énumérer fournissent déjà un nombre fort important de documents relatifs à Simon de Montfort ; mais il en reste peut-être plus encore d'inédits. Au Public Record Office de Londres, j'ai pu consulter à loisir les rôles des lettres closes et ceux des lettres patentes pour les années 1245 à 1265, et pour les affaires de Gascogne, le *Patent and charter roll* et le *Close roll* relatifs au séjour du roi en Gascogne en 1253-54-55 ; ces rouleaux[2] avaient été examinés au XVIIIe siècle par Bréquigny, qui en avait fait de copieux extraits conservés encore aujourd'hui à la Bibliothèque nationale[3]. Un registre intitulé *Registrum munimentorum, liber B* (dans les Registers of books of Remembrance, au P. R. O.), contient à peu près les mêmes matières que le manuscrit Cottonien Julius E. 1 copié par Bréquigny, mais les pièces y sont plus nombreuses et plus correctes.

La riche série des *Additional charters* au Musée britannique m'a encore fourni un appréciable contingent de pièces, et entre autres plusieurs qui provenaient de la grande collection de Joursanvault si malheureusement dispersée au vent des enchères publiques.

En dehors de Londres, j'ai pu, par la gracieuse obligeance de M. William Kelly, un des érudits qui connaissent le mieux l'histoire de Leicester, pénétrer aux archives municipales de cette ville et me convaincre *de visu* qu'elles renferment peu de documents sur Simon de Montfort ; j'ai pu cependant en copier quelques-uns, dont l'analyse ou la traduction avait été

1. Paris, Thorin, 1881-84. La cinquième année, 1246-47, est complète avec le quatrième fascicule. Le premier volume, aujourd'hui achevé, est précédé d'une importante introduction sur la diplomatique pontificale à l'époque d'Innocent IV.

2. Ces rôles sont formés de pièces de parchemin, à peu près de même longueur, qui sont cousues bout à bout ; le nombre de ces pièces (*membranae*) est naturellement variable ; mais il est d'ordinaire de 20 à 25 ; les actes y sont transcrits suivant l'ordre des temps, qui n'est pas toujours très rigoureux. Souvent on a écrit sur le revers du parchemin (*dorso*) comme sur la face ; enfin on y trouve aussi des annotations sur de petites bandes de parchemin (*cedulae*), cousues sur le bord de la marge. Sous Henri III, il n'y a en général qu'un rouleau par année du règne (commençant au 26 octobre). On comprendra dès lors les renvois abrégés aux actes des rôles ; exemple : anno 49, m. 12, d. signifie un acte de la quarante-neuvième année du roi (26 oct. 1264-25 oct. 1265), douzième membrane ou pièce de parchemin, au dos, etc.

3. Beaucoup de documents de la même provenance ont été publiés par Cole, *Documents illustrative of english history*.

seulement donnée par M. Thompson dans son ouvrage sur les bourgs anglais[1].

A Paris, la Bibliothèque nationale et les Archives m'ont livré une abondante moisson de documents. A la Bibliothèque nationale, il faut citer en première ligne le volume 1188 du fonds Clairembault (ancien Saint-Esprit, n° 78), entièrement consacré aux Montfort et qui, à côté d'un grand nombre de copies, renferme plusieurs originaux scellés, d'un grand intérêt pour la biographie de Simon ; je citerai seulement l'original du testament du comte, écrit de la main même de Henri, son fils aîné[2].

On peut rattacher aux actes diplomatiques des pièces qui, pour n'être pas rédigées sous une forme authentique, n'en ont pas moins la valeur de véritables chartes. Je veux parler de toute une série de mémoires présentés pour ou contre Simon de Montfort dans les divers procès qu'il eut à soutenir. Les auteurs des *Études sur Bayonne*, MM. Balasque et Dulaurens, avaient déjà publié, en appendice au tome II, des réponses aux plaintes adressées au roi d'Angleterre par les Gascons en 1252. J'ai retrouvé, tant à Paris qu'à Londres, les plaintes mêmes des Gascons : 1° aux Archives nationales, sous la cote J. 1028, n° 13 ; 2° au Musée britannique, *Addit. Charters*, n°s 3298 à 3303[3], pièces provenant de la vente Joursanvault ; *Addit. Charters*, n°s 11234, 11235 à 11238, 11240, provenant de la vente Moore. Les plaintes des habitants de Sault, de Gosse, d'Orx et de Bayonne ont été résumées sur un rouleau en parchemin conservé aux Archives nationales (J. 1031, n° 5). Cet ensemble de pièces m'a permis de retracer en grand détail toute l'histoire si agitée, si pleine de conséquences pour l'avenir, du gouvernement de Simon de Montfort en Gascogne[4].

Ces plaintes et ces réponses ont été présentées devant le Parlement anglais en juin 1252 : Simon fut absous. Dix ans plus tard, Henri III et Simon, ne pouvant s'entendre sur certaines affaires d'intérêt privé, convinrent de s'en remettre à l'arbitrage du roi de France. De nouveaux mémoires furent rédigés à cette occasion. Ils se trouvent dans ce même vo-

1. Dans le *Gentleman's Magazine* de 1851 et dans l'*Essay on english municipal history ;* Londres, Longman, 1867.

2. Voy. à l'Appendice, n° 31, p. 328.

3. Une de ces pièces, celle qui porte le n° 3301, a été publiée dans la *Romania*, t. V, p. 368, avec des corrections et des observations philologiques par M. P. Meyer. Je profite de cette occasion pour remercier mon ancien maître, M. Paul Meyer, des services qu'il a bien voulu me rendre pendant le cours de ce travail, et surtout en Angleterre.

4. *Revue historique*, IV, 240.

lume, lat. 9016, où les auteurs des *Études sur Bayonne* avaient puisé les pièces citées plus haut. Un d'eux est malheureusement mutilé. Un autre se trouve dans le volume de Cairembault, 1188, dont j'ai déjà parlé. On retrouvera ces textes à l'appendice du présent travail.

On peut enfin mentionner encore ici un compte de l'hôtel de la comtesse Aliénor, qui a été publié avec grand soin par M. Botfield pour le Roxburghe Club. Ce compte va du 19 février au 29 août 1265, sans compter quelques indications éparses, dont la dernière est du 1er octobre. Il permet de suivre la comtesse dans son voyage de Wallingford à Douvres, et son fils Simon de Pevensey à Kenilworth où il fut battu, trois jours avant le désastre d'Evesham : par là, ce compte touche à l'histoire générale[1].

Il ne sera pas superflu de dire au moins quelques mots de la chancellerie du comte de Leicester. Le style employé dans la rédaction des actes émanés de lui n'est ni le style de Noël, ni celui du 25 mars employés simultanément en Angleterre au XIIIe siècle : c'est le style français de Pâques. Voici les faits qui le prouvent : Le testament de Simon de Montfort est daté « le jor de la circuncision Nostre Segneur (1er janvier), en l'an Nostre Seigneur millesimo .cc°.lmo.viij ». Or, parmi les exécuteurs testamentaires, est nommé Richard, évêque de Lincoln, consacré le 3 novembre 1258. Si l'année avait commencé le 25 décembre pour le rédacteur de la charte, celle-ci se rapporterait bien en effet au 1er janvier 1258, ce qui impliquerait contradiction. — Une autre charte est datée de Nonancourt « die mercurii proxima ante festum dominice resurrectionis, a. D. 1258 » ; or la teneur de la charte prouve qu'elle ne peut avoir été délivrée qu'après deux autres datées des 22 et 23 mars 1258 ; elle est donc de 1259, et plus tard que le 25 mars, car cette année-là, Pâques tombe le 13 avril. La charte est ainsi du 9 avril 1259.

Simon de Montfort a fait usage de deux sceaux. Dans une charte du 28 mai 1256, Hugues IV, duc de Bourgogne, donnant au comte de Leicester le château de « Burdelia », s'engage à le lui livrer à sa première réquisition, « cum litteris vestris *majori* vel *minori sigillo vestro* sigillatis »[2]. Ces deux sceaux ont été décrits dans l'*Inventaire* de M. Douët d'Arcq,

1. La comtesse l'apporta en France avec elle en 1265. Après sa mort, il resta aux archives de l'abbaye des dames de Saint-Dominique à Montargis, qui furent dispersées pendant la Révolution. Le rouleau fut acheté en 1831 par le British Museum où il occupe le n° 8877 des *Additional Charters*.

2. Arch. nat., J. J., n° 287.

sous le n° 10,162 : type de chasse galopant à gauche, tête nue, sonnant du cor ; sous le ventre du cheval, un chien ; au second plan, deux touffes d'arbres ; légende : « sigillum Symonis de Monteforti ». Le contre-sceau porte un écu au lion rampant à la queue fourchée ; légende : S' Symonis de Monteforti ; c'est ce type du contre-sceau qui a servi pour le petit sceau [1].

Il me reste enfin, avant de terminer ce paragraphe, à appeler l'attention sur certains actes faux qui intéressent la biographie du comte ou celle de ses enfants. En parlant des comtes de Dammartin, l'*Art de vérifier les dates* dit que Philippe Hurepel et Mahaut sa femme eurent, avec deux filles, un fils appelé Albéric ; établi en Angleterre, celui-ci se maria et eut une fille qui épousa le fils aîné de Simon de Montfort [2]. Le fait, prétend le rédacteur de l'article, est constaté dans une charte non datée de Simon de Montfort que cite Dreux du Radier, dans son *Conservateur* (juillet 1757, p. 100). Or voici ce qu'on lit dans ce journal peu historique : « Dans les lettres patentes de Simon de Montfort, qui y prend la qualité de roi d'Angleterre, fils de Simon de Montfort, comte de Chester et d'Éléonor d'Angleterre..., je trouve que Simon, soi-disant roi d'Angleterre, rend et confirme à Albéric, comte de Dammartin, la terre de Noartreling (*sic*) et de Bukamsted (*sic*) « pour ce que nostre tres chier et premier fils a espousé sa fille », lesquelles terres, ajoute-t-on, le roi Simon mon père donna à Édouard de Dammartin son frère. » Dreux du Radier, s'appuyant sur l'autorité de Polydore Virgile, assigne gravement à cette charte la date de 1262. La simple citation du passage suffit pour en montrer le ridicule. — Une autre charte, dont la fausseté n'est pas moins manifeste, est notée par l'historien du comté de Leicester, Nichol (t. II, app. 38), qui d'ailleurs la déclare apocryphe : « Sciant presentes et futuri quod ego Wellysborne, filius comes (*sic*) Symonis de Monteforte, unus filiorum domina (*sic*) Alianora... dedi et concessi... » Ce Wellysborne ne serait autre que le dernier des fils du grand Simon : Richard de Montfort, que l'histoire connaît à peine. Je n'en parlerais pas autrement si un archéologue anglais

1. Le vol. de Clairembault cité plus haut contient le dessin de ces deux sceaux ainsi que des sceaux pendus aux actes rédigés au nom des fils du comte de Leicester. Comp. une note sur le sceau et sur plusieurs chartes de Simon de Montfort, qui se trouvent actuellement exposés au musée paléographique du British Museum par M. W. de Gray Birch dans le *Journal of british archæol. Association*, XXXII (1876), p. 460.

2. Sur les comtes de Dammartin au XIIIe siècle, voy. Delisle dans les Mémoires de la *Soc. des Antiq. de France*, XXXI, p. 187 et suiv.

qui n'était pas sans mérite, M. Hartshorne, ne s'était pas laissé tromper par des ressemblances de noms toutes fortuites. On a trouvé au XVIIe siècle, dans une des chapelles du chœur de l'église d'Hughenden plusieurs plaques tombales en cuivre; une d'elles, la plus ancienne, représente un homme avec le costume militaire de la fin du XIIIe siècle. Une inscription donne à cette effigie le nom de Richard de Wellesborne de Montfort, le même de qui émane, assure-t-on, la charte citée plus haut. Après Evesham, Richard aurait pris le nom de Wellesborne, d'un fief que lui apporta sa femme Marie de Dampierre, et vécu à Wreck Hall d'Hughenden où il aurait fait souche[1]. Le malheur est que la charte, suspecte à bon droit à Nichol, ne peut être vraie; Hartshorne avoue lui-même qu'il n'a pu la retrouver, malgré les indications fournies par Nichol. Il est certain en outre que le fief de Wellesborne appartenait au XIIIe siècle à la famille de Pierre de Montfort (de Beaudésert), ami du comte de Leicester, mais non de sa famille[2]. Il n'empêche que de bons esprits ne sont pas encore convaincus. En se plaignant de certains plagiats[3], M. Hartshorne revendique l'honneur d'avoir fait la lumière sur les effigies de Hughenden. Il pouvait se laisser voler cette explication.

§ 2. *Lettres et Chroniques.*

Nous possédons deux recueils épistolaires très importants pour l'histoire de Simon de Montfort; 1° les lettres de Robert Grossetête, évêque de Lincoln; 2° celles d'Adam de Marsh. Les premières roulent, il est vrai, pour la plupart sur des matières ecclésiastiques, sur les démêlés de l'évêque avec son chapitre, sur la résistance qu'il oppose au roi lorsque celui-ci prend pour juges itinérants des clercs ou des moines, etc.; mais la vie du célèbre évêque de Lincoln a été si intimement mêlée à celle de Simon, l'influence intellectuelle et morale exercée par le prélat sur le comte a été si considérable, que sa correspondance doit être étudiée avec soin.

On est mieux récompensé de ses peines quand on aborde celle d'Adam de Marsh. Adam était un franciscain, « docteur

1. Voy. l'art. de Hartshorne dans *The archæol. Journal*, t. XXXIV (1877), p. 279 et suiv.

2. Voy. par exemple ce passage de la *Testa de Nevill*, p. 83 : « De Welesburn. Petrus de Monteforti, pro feodo militis unius... »

3. Dans l'*Athenaeum*, n° 2834, février 1882, au sujet de l'histoire d'Hughenden insérée par M. Downs au t. V des *Records of Buckinghamshire*.

fameux et distingué en théologie »; lorsque l'élection de l'évêque d'Ély fut cassée en 1257, l'archevêque de Canterbury nomma au siège vacant Adam de Marsh; mais après appel au Pape, Henri de Wengham fut définitivement élu. Adam fut un des amis les plus intimes du comte de Leicester; aussi ses lettres nous donnent-elles des renseignements précieux sur la vie privée du comte, sur sa femme, ses enfants, ses amis, ses idées, ses projets. Par malheur, le style du bon franciscain est étrangement entortillé, et parfois des faits, ceux-là même que nous aurions le plus d'intérêt à bien connaître, sont enveloppés d'une obscurité voulue et presque impénétrable[1].

Les chroniques où l'on doit puiser pour l'histoire de Simon de Montfort sont nombreuses, et quelques-unes ont une importance de premier ordre. Je n'étudierai que les chroniques anglaises, parce que presque tous les faits rapportés dans les chroniques étrangères (Aubri de Troisfontaines, Primat, Nangis, etc.) nous sont déjà connus par les écrivains insulaires, ou bien n'ont pas une autorité suffisante. Même en restreignant ainsi les recherches, le champ ne laisse pas d'être encore très vaste et très fertile[2].

Mathieu Paris occupe sans contredit le premier rang parmi les chroniqueurs anglais au moyen âge. Pour la biographie de Simon de Montfort, son importance est inappréciable. La plupart des autres chroniqueurs ne parlent guère en effet de Simon qu'à partir de 1258: à peine trouve-t-on çà et là quelques renseignements sur la longue période, de presque trente années, qui précède. Paris, au contraire, esprit si curieux de savoir, si bien en position pour apprendre, si exactement et abondamment informé sur les hommes et les choses de son temps, nous fournit les principaux éléments de la vie du comte, et jusqu'ici les biographes de Simon n'ont guère ajouté aux récits du moine de Saint-Alban. Sans doute on peut relever chez lui de menues erreurs; mais qui est impeccable? On peut lui reprocher des jugements passion-

1. Les lettres d'Adam de Marsh, au nombre de 246, ne sont pas datées pour la plupart. On pourrait donner une date approximative ou sûre à une cinquantaine environ. — Elles sont écrites en latin, sauf un ou deux billets en français adressés à la reine d'Angleterre. Certains passages de ces lettres sembleraient faire croire qu'elles étaient écrites pour être lues de Simon seul, et par conséquent que Simon comprenait le latin.

2. En ce qui concerne les sources de l'histoire anglaise et en particulier les chroniqueurs du moyen âge, on peut consulter utilement l'*Introduction to the study of english history*, par MM. Gardiner et Mullinger. Londres, 1881.

nés: mais que nous importent ses jugements, s'ils n'altèrent pas la vérité des faits[1] ?

Mathieu Paris est partisan de Simon de Montfort. A plusieurs reprises, il loue sa fidélité, son courage, son dévouement à sa patrie, sa piété. Il s'associe à sa haine contre les Poitevins; il approuve hautement l'attitude qu'il a prise à Oxford en 1258. Mais jamais il ne prend le ton du panégyrique: quoique Simon soit pour lui le chef de la « bonne cause », il ne lui ménage pas le blâme, quand l'occasion lui en est offerte. D'ailleurs, mort en 1259, Paris n'a pas eu à prendre parti pour Simon martyr ou contre Simon excommunié. Tous les chroniqueurs postérieurs ont au contraire été plus ou moins influencés par cette idée. Ecrivant après les événements que le désastre d'Evesham avait rendus si tragiques, ils ont parlé de Simon en hommes qui croyaient aux miracles opérés sur le tombeau du Saint, ou qui voulaient protester contre des superstitions préjudiciables à la royauté victorieuse. Paris reste pour nous le témoin à la fois le plus sûr et le moins partial.

On a depuis Bale[2] attribué à un moine du couvent de Saint-Alban, Guillaume de Rishanger, une continuation à la chronique de Mathieu Paris, de 1259 à 1307. Elle a été publiée en entier par M. Riley[3]. La première partie, de 1259 à 1272, a servi au chroniqueur qui a rédigé le *Chronicon de bellis Lewes et Evesham* publié par M. O. Halliwell pour la *Camden Society*. La rubrique placée en tête de cette chronique (Incipiunt chronica Willelmi de Rishanger) l'a fait attribuer à l'auteur de la Continuation, mais cette attribution est impossible[4]. L'auteur de la Chronique emploie en effet le style de Pâques, et celui de la Continuation le style de Noël; ce sont donc deux personnages différents. Ont-ils copié l'un sur l'autre? Il y a toute apparence que l'auteur de la Chronique a suivi l'auteur de la Continuation; il n'a guère fait autre

1. M. Luard a publié le texte des *Chronica majora* en 7 vol. (Rolls series). J'aurai rarement l'occasion de renvoyer à l'*Historia minor* du même chroniqueur. On sait qu'elle a été publiée par sir Fr. Madden dans la même collection.

2. John Bale, évêque d'Ossory, a écrit un ouvrage intitulé : « Illustrium majoris Britanniae scriptorum, hoc est Angliae, Cambriae ac Scotiae summarium ». Il fut dédié à Edouard VI et imprimé pour la première fois à Ipswich en 1549. Une troisième édition fut donnée en 1559. Dans cette dernière forme, l'ouvrage comprend une liste de 900 écrivains.

3. *Willelmi Rishanger chronica et annales* (Rolls series).

4. M. Riley semble être de cet avis, bien qu'il n'étudie pas la question des rapports entre la Continuation et le *Chronicon de Bellis*.

chose en effet que d'amplifier ce dernier récit. Un seul exemple permettra d'en juger. Je choisis à dessein le portrait de Simon de Montfort, que l'auteur de la Continuation place après le récit de la bataille d'Evesham, et celui de la Chronique, au début de son œuvre et en manière d'introduction :

Chronica (éd. Riley) p. 36.

« Sicque labores suos finivit vir ille magnificus Simon comes, qui non solum sua, sed se impendit pro oppressione pauperum, assertione justicie et regni jure. Fuerat utique litterarum sciencia commendabilis, officiis divinis assidue interesse gaudens, frugalitati deditus, cui familiare fuit in noctibus vigilare amplius quam dormire. Constans fuit in verbo, severus in vultu, maxime fidens in orationibus religiosorum, ecclesiasticis magnam semper impendens reverentiam... Fama fert quod Symon per sui mortem multis claruit miraculis, que propter metum regum in publicum non prodierunt. »

Chronicon de Bellis (éd. Halliwell), p. 6

« Erat siquidem vir magnificus, prudens et circumspectus, armorum usu et rei militaris experientia omnibus in suo tempore anteponendus, litterature scientia commendabiliter preditus, officiorum ecclesiasticorum die noctuque avidus auditor; in cibo et potu parcus, ut oculata fide noverant eidem assistentes; in temporibus nocturnis plus vigiliis indulgens quam sopori, secretioribus suis frequenter hoc referentibus...... Erat siquidem jocundi facetique sermonis, atque mirande fidelitatis assecutus beneficium, propter quod mortem subire non abhorruit. Constantiam ipsius comitis etiam adversarii ejus mirabantur. Ceteris juramenta prestantibus, plures ut provisionis Oxonie servarent et spreto juramento recalcitrarunt; set semel juratus, sicut columpna immobilis perseveranter stetit..... Virorum religiosorum se commendavit orationibus, humiliter ut fraternitali specialitate eisdem associari supplicavit etiam ut pro statu regni et pace ecclesie preces ad Deum effunderent .....Viris religiosis et aliis ecclesiarum prelatis quos honestas vite commendabat omnimodam exhibebat reverentiam. »

On voit le procédé : la continuation a fourni le canevas à la chronique, et celle-ci a brodé sans fin un récit manifestement identique pour le fond, mais modifié d'une manière très sensible pour la forme. Sans doute, pour la copie comme

pour le modèle, Simon est doué des plus éminentes vertus comme homme public ou privé; mais, tandis que la Continuation, évidemment plus rapprochée des faits, reste raisonnable, la Chronique exagère tout. La Continuation est encore une histoire: la Chronique est déjà une œuvre d'hagiographie.

Cependant cette chronique est utile à consulter; elle donne plus de détails précis que la Continuation: mais, à cause même de son caractère général, elle ne doit être utilisée qu'avec prudence, et il est bon que son témoignage soit contrôlé et confirmé par d'autres textes: la Continuation est un guide moins prolixe et plus sûr.

Sous la désignation commune d'*Annales monastici*, M. Luard, le diligent éditeur de Mathieu Paris, a publié en 5 volumes 10 chroniques provenant de diverses maisons religieuses au XIIIe siècle. Je n'ai à m'occuper ici, ni des Annales de Margam, qui s'arrêtent en 1232, ni des Annales de Winchester (519-1277), qui parlent à peine de Simon, et seulement de 1263 à 1265, ni des Annales de Worcester composées au XIVe siècle; ni des Annales de Bermondsey, rédigées en 1433 et sans valeur originale; les Annales de Tewkesbury (1066-1263) ne devraient même pas être citées si elles ne donnaient à la fin une intéressante lettre d'un « Anglicus quidam » dont j'aurai à faire usage. Les autres méritent qu'on en dise au moins quelques mots.

1° Les Annales de Burton (1004-1263) nous ont conservé le seul texte aujourd'hui connu des Provisions d'Oxford: mais quant au détail des événements, elles sont très sèches.

2° Les Annales de Waverley fournissent au contraire d'utiles détails sur la guerre des barons. Elles sont très favorables à Simon de Montfort. A Lewes, le parti de Simon est dit « pars sanior », et l'annaliste ajoute aussitôt: « videlicet cum reverentia nominandus Simon de Monteforti. » Après la bataille, il se plaît à faire remarquer la générosité des vainqueurs (II, p. 357). A Evesham, Simon « martyrium pro pace terre et regni reparatione et matris ecclesie, ut credimus, consummavit gloriosum quia, si vellet, apud Kenilworze peroptime confugisset » (p. 365). Ces Annales sont contemporaines et indépendantes pour la période de 1219 à 1266: de 1266 à 1275 au contraire elles ne font que reproduire celles de Winchester.

3° Dans les Annales du prieuré de Dunstable, il faut distinguer la première partie (1201-1242), rédigée par le prieur même, Richard de Morins, de la partie postérieure (1242-1297). Richard de Morins se montra fort sévère pour la comtesse Aliénor, lorsque, oubliant son vœu de chasteté, elle

épousa Simon de Montfort; il refusa d'admettre la légitimité du mariage, et ne voulut connaître que « la comtesse de Pembroke, sœur du roi. » Tout au contraire, les annalistes qui écrivent après la mort du prieur sont partisans déclarés du comte de Leicester. A propos de la bataille de Lewes, on va même jusqu'à dire que Simon eut quatre fois moins de troupes que l'armée royale; c'est qu'on avait besoin de cette amplification pour crier au miracle: « licet dominus Rex in quadruplum plures et majores quam comes Leicestrie haberet, miraculose tamen et Dei adjutorio roborati, dictus comes..... » (III, 232). L'intérêt des Annales de Dunstable faiblit dans le récit des événements qui amenèrent le désastre d'Evesham.

4° Quoiqu'elles soient contemporaines des événements qu'elles racontent, les Annales d'Osney n'ont pas une très grande importance pour l'histoire de Simon de Montfort. Je constaterai seulement qu'elles sont très favorables au comte; « il est, disent-elles, un Dieu clément qui révélera par des miracles les mérites de ses serviteurs morts pour l'honneur de son nom et les lois de la patrie, et qui leur donnera la gloire éternelle. » (IV, 178).

5° Ces Annales ont été reproduites, du moins jusqu'en 1258, par un moine du même monastère, Thomas Wykes; l'éditeur a même pris soin d'imprimer parallèlement les deux récits: celui d'Osney occupe le haut de la page, celui de Wykes le bas. A partir de 1258, cette dernière chronique est originale, mais elle ne devient vraiment détaillée qu'à partir de 1263. C'est dès lors une source des plus précieuses. Mieux que toute autre, elle décrit la dernière campagne de Simon, qu'elle suit pas à pas dans sa pénible marche de Hereford à Evesham. C'est elle qui nous fournit le plus souvent le correctif nécessaire au récit de Rishanger. Les Annales de Wyke sont d'ailleurs une particularité d'un autre genre; elles sont ouvertement hostiles à Simon de Montfort. C'est son orgueil, disent-elles, qui empêche la paix de se conclure entre le roi et ses barons au Parlement du 8 septembre 1263 (IV, 137); il fait alliance avec les « ribauds des villes qu'on appelle bacheliers » (p. 138); il détourne Gilbert de Clare de ses devoirs et, par ses flatteries, il le rend infidèle au roi (p. 140); il prend sa part des biens volés aux Juifs lors du massacre de Londres, en avril 1264 (p. 143). Après Lewes, il traite honteusement ses captifs, et s'empare des biens des prisonniers (p. 154). Cependant Wykes blâme énergiquement le roi quand celui-ci dépouille de leurs biens les partisans du comte mort, et il lui reproche de distribuer, sans discernement, les terres confisquées (p. 184). Wykes.

qui prit l'habit au monastère d'Osney, en 1282, a rédigé son récit tout à l'honneur du prince Édouard dont l'activité fit triompher la cause royale; l'annaliste anonyme d'Osney, plus rapproché des événements, est au contraire, on l'a vu, plein de sympathie pour le martyr de la cause nationale.

Dans la plupart de ces Annales monastiques se reflètent les passions du temps; plusieurs d'entre elles sont de véritables chroniques; une partie de l'œuvre de Th. Wykes, par exemple, fait bonne figure dans le voisinage de Mathieu Paris. Ce sont au contraire de réelles annales que nous avons sous le titre de Chronique des maires et vicomtes de Londres[1]. De 1188 à 1240, on y trouve seulement une liste des vicomtes (shériffs) et des maires de la ville. Depuis 1240, de brèves notices s'ajoutent aux noms des officiers municipaux. L'auteur (Arnold Thedmar) consigne sèchement les faits; mais il rachète cette sécheresse par la précision des dates. Il est utile à consulter pour les rapports de Simon avec les bourgeois de Londres. Il n'y a rien à prendre dans un livre analogue, mais beaucoup plus dénué de détails : les « Chroniques de London » (1260-1345), rédigées en français[2].

Il me reste à parler de deux courtes chroniques qui ont entre elles un certain rapport. La première est le *liber prioratus de Douere* attribué, sur la foi d'une simple indication du manuscrit, à un certain Henri de Silegrave[3]. Il est possible que le rédacteur de cette brève chronique ait été moine à la célèbre abbaye de Beaulieu, fondée en 1204, par Jean sans Terre; du moins il note cette fondation d'une façon toute particulière. Il dit en effet, à propos de la mort de Jean : « ... obiit cal. nov. apud Newark, et Wigornie sepultus est, relinquens famosum sui nominis titulum, scilicet abbatiam de Belloloco ordinis Cisterciensis, quam a fundamentis construxit et egregie ditavit. » Le règne de Henri III est raconté dans cette chronique de la façon la plus sommaire, excepté pour la guerre des barons, où elle fournit quelques traits bons à recueillir.

Pour tout ce qui concerne le règne de Jean, la chronique de Silegrave est en étroit rapport avec une chronique encore inédite, signalée particulièrement par M. Th. Duffus Hardy

1. Publié par Th. Stapleton pour la *Camden Society*. Cf. Pauli, *Geschichte von England*, III, 888.

2. Publié par Ed. Aungier pour la *Camden Society*. Cf. Pauli, *loc. cit.*

3. *Chronicon Henrici de Silegrave*, publié par C. Hook, 1849. Elle est tirée du manuscrit cotton, Cleopatra A, vii. Le titre de *Liber prioratus de Douere*, en grande partie d'ailleurs effacé, se trouve au bas de la première page.

dans son catalogue (III, 164 et note). C'est le manuscrit de la bibliothèque Bodléienne à Oxford, coté Rawlinson B, 150; le titre, que donne M. Hardy, est « Brutus abbreviatus cum continuatione usque ad mortem Simonis comitis Leycestrie ». Le manuscrit est sur parchemin, de 116 millimètres de haut sur 113 de large; il contient 61 feuillets, plus une demi-feuille à la fin. Il a été écrit par deux mains différentes du XIII[e] siècle. 1° Les fol. 1 à 5 inclus contiennent, écrits en très fine minuscule, les trois morceaux suivants : *A*. Une table chronologique de l'histoire d'Angleterre depuis Guillaume le Conquérant; elle se termine ainsi : « MCCLX (*sic*) Bellum apud Ewesham in quo comes Symon cum multis occiditur — MCCLXIIII. Obsidio castri de Kenillewrth a rege Anglie — MCCLX — ». Suivent quelques autres indications chronologiques, mais d'une main postérieure; la dernière est de l'an 1286 : « Memorandum quod eodem anno dominus Anthonius Dunelmensis episcopus, dominus P. de Vesquer et dominus Octonus de Grandisono tanquam nuncii ipsum regem precesserunt. » — *B*. Les fol. 6 et 7 contiennent un tableau (mutilé) des comtés de l'Angleterre et des évêques dans le ressort desquels ils se trouvent. — *C*. Fol. 8 à 52, notre Brutus abbreviatus, avec table et rubriques. 2° Du fol. 54 au fol. 61, se trouve un résumé très bref de l'histoire anglaise depuis l'invasion saxonne jusqu'à l'avènement d'Édouard I[er] en 1273 (*sic*). Le reste des feuillets est blanc. Au fol. 1 est écrit le nom d'un des anciens possesseurs du livre : Georgius Goodwinus.

Revenons au Brutus abbreviatus. Comme le dit M. Hardy, ce manuscrit doit avoir été compilé par un moine de Battle abbey. On pourra s'en convaincre en parcourant le fragment de cette chronique publié en appendice : l'auteur note avec soin la marche de l'armée royale dans le pays qu'il connaît bien, de Tunbridge à Lewes; il n'a garde d'oublier que Henri III s'est arrêté à l'abbaye, où il a couché une nuit, ni que Simon y passa à son tour en revenant de Lewes. Il raconte de menus faits que seuls les gens de l'abbaye ou des environs avaient intérêt à se rappeler. Pour tout le règne de Jean, le Brutus abbreviatus offre des points nombreux de ressemblance avec le Livre du prieuré de Douvres[1]; mais pour le

1. Il reproduit ainsi littéralement le passage transcrit plus haut à propos de la mort de Jean, à cette seule différence près qu'au lieu de « abbatiam de Belloloco », le Brutus abbreviatus a « de Bello » tout court, ce qui n'est pas la même chose; mais c'est évidemment une mauvaise leçon, car l'abbaye de Battle avait été fondée par Guillaume le Conquérant pour perpétuer le souvenir de la victoire de Senlac. Cette variante semble prouver tout au moins que le moine de Battle eut

règne de Henri III et pour la guerre des barons, ces deux chroniques sont indépendantes l'une de l'autre et paraissent originales. Le moine de Battle est encore assez bien renseigné sur la bataille d'Evesham et les événements qui l'ont précédée. Son œuvre n'est pas, il s'en faut, une production remarquable, ni pour le fond, ni pour la forme; mais elle n'est pas sans valeur, et l'on me pardonnera peut-être d'en donner pour la première fois les dernières pages en appendice au présent travail.

En terminant cette revue des chroniques relatives à l'histoire de Simon de Montfort, il est une réflexion qu'on ne peut s'empêcher de faire. Sauf Richard de Morins et Th. Wykes, tous les chroniqueurs du temps sont partisans du comte de Leicester; tous sont pour les barons contre le roi. Ces chroniqueurs, sauf l'auteur de la Chronique des Maires de Londres, sont tous des moines, appartenant à des monastères de tout ordre : Saint-Alban, Battle, Winchester, Beaulieu, Osney (près d'Oxford), Worcester, Dunstable, etc. Tous sont favorables à la cause, applaudissent aux succès, déplorent la mort lamentable de Simon, l'ami des évêques (Robert de Lincoln, Gautier de Worcester, etc.) et des Réguliers dominicains ou franciscains (Adam de Marsh, etc.), de l'homme qui songe à la réforme de l'Église, non moins qu'à la réforme de l'État. Cette unanimité porte avec elle son enseignement, et nous prépare à considérer Simon de Montfort comme le véritable chef, politique et religieux, de la grande révolution du XIIIe siècle.

§ 3. *Écrits hagiographiques et divers.*

Cette faveur qui resta fidèle à Simon de Montfort, même, surtout après le tombeau, se manifeste bien plus vivement encore dans une série d'écrits dont il faut dire au moins quelques mots. Pour beaucoup, Simon fut un véritable martyr; la plupart des chroniqueurs rapportent que des miracles furent opérés sur sa tombe; un document officiel (le « dit » de Kenilworth) le constate également. Enfin nous possédons un curieux recueil de ces miracles[1]. Le premier est celui d'une source qui jaillit à l'endroit où Simon tomba mort et fut mutilé; cette eau, douée de propriétés extraordinaires, guérit les malades, les infirmes (hommes et bêtes),

sous les yeux, pour le règne de Jean, la chronique de Beaulieu, ou que les deux compilateurs ont puisé à une source commune.

1. Publié par O. Halliwell pour la *Camden Society* (1840) à la suite de la Chronique de Rishanger.

ressuscite les morts; l'invocation du nom de Simon de Montfort, son apparition dans les rêves, suffisent pour apporter des remèdes ou des conseils immédiatement salutaires; tout cela certifié par des témoignages nombreux ou considérables : la comtesse de Gloucester, le prieur de Sainte-Croix de Waltham, toute l'île de Taweth, tout le village (villata) de Novereis Burton, le prieur de Malton et tout le couvent, etc. L'auteur est un moine qui a de ses oreilles entendu le récit de certains miraculés : « de quodam miraculo mirabili quod nobis recitavit Henricus de Pomery miles »... « Prior sancte Crucis de Waltham, gravi infirmitate detentus, sicut ipse narravit priori nostro, usque ad mortem... » Parfois ces miracles sont datés avec précision, par l'an et le jour; la plus récente de ces dates est celle du 6 septembre 1277. Ainsi, malgré les défenses royales, on allait encore, treize ans après la mort du comte, en pèlerinage à la sainte fontaine; et là vieillards, infirmes, moines, dévotes, invoquaient saint Simon de Montfort; détestée par le roi et les siens, poursuivie avec acharnement, sa mémoire reste vivante parmi le peuple. Le vainqueur des Albigeois, tué au milieu de la guerre sainte, n'a pas laissé d'aussi touchants souvenirs. On en reste pour lui à l'apologie passionnée du moine de Vaux-Cernay : n'est-ce pas que l'œuvre du père était avant tout une œuvre de destruction, et celle du fils une œuvre impatiemment attendue de réformes? Le sentiment populaire ne se trompe pas toujours, et sait discerner, même chez les violents, ceux qui travaillent et meurent pour la cause du peuple.

On alla plus loin encore dans cette voie de la béatification de Simon de Montfort. M. Prothero, dans le 4° appendice à sa Biographie du comte de Leicester, a publié en effet 3 hymnes en latin, écrites à l'honneur de Simon de Montfort[1]; elles étaient destinées sans doute à être chantées à vêpres, à matines et à laudes. Puis vient une antienne :

O decus milicie
Gentium (*sic*) Anglorum,
Comes Leicestrie,
Dextra oppressorum!
Sanguine commercio (*sic*)
Jus tenes celorum.
Posce nobis miseris
Vitam beatorum.

1. M. Prothero n'a pas signalé cette mention fournie par Gunton d'après un ancien catalogue de la bibliothèque du monastère de Peterborough : « Vita Simonis de Monteforti rythmice ». *History of the church of Peterborough*, p. 215. Je dois ce renseignement à M. Paul

Enfin l'oraison finale : « Deus, qui beatum Symonem martyrem tuum virtute constancie in agone suo communisti, quique illi ad renovandum Britannie regnum milites inclitos associasti, tribue nos ejus precibus adjuvari, qui celebri martyrio meruit consummari »[1]. C'est ainsi qu'on priait l'excommunié, mort pour les libertés publiques de l'Angleterre.

C'est dans la catégorie des écrits hagiographiques qu'il convient de placer la chronique de Lanercost, œuvre incohérente dans la forme, et des plus étranges quant au fond ; les détails qu'elle donne sur Simon de Montfort sont, je ne dirai pas erronés, mais absurdes. Je ne pouvais m'empêcher de la mentionner, mais il est impossible d'en faire aucune usage[2].

Tandis que la légende du martyr d'Evesham naissait et se développait avec rapidité dans les couvents, la poésie, populaire ou savante, chantait soit avec gaité, soit avec larmes, en français, en latin, en anglais, le chef des barons ligués pour le triomphe de la vérité et de la justice.

Le moine qui compila le récit des miracles cité plus haut termine son recueil par des stances latines : « Anno Domini m. cc. lxv., octavo Symonis Montisfortis sociorumque ejus, pridie nonas Augusti[3].

Salve, Symon Montisfortis,
Totius flos militie...,
Duras penas passus mortis,
Protector gentis Anglie...[4] »

Dans ses *Political songs and poems* publiés pour la *Camden Society*, M. Th. Wright a fait connaître plusieurs de ces poèmes relatifs à Simon de Montfort. Dans l'un, le poète, ou le versificateur, si l'on veut, exhorte Simon, Hugues Bigod, les grands du royaume à se conduire avec bravoure, et à

Meyer. M. Bartsch a publié une notice sur les manuscrits français indiqués dans cet ancien catalogue de Peterborough dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. III (1879), n° 1.

1. *The life of Simon de Montfort earl of Leicester*. Londres, Longman, 1877, p. 388.

2. Voyez *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1877, n° 34. Il n'y a pas davantage à tenir compte de la Chronique de Melrose publiée par le même éditeur. Cette chronique est importante pour l'histoire des relations de l'Écosse avec l'Angleterre au XIIIe siècle, mais elle place la bataille d'Evesham en 1268, et montre par ce fait seul qu'elle avait une idée fort confuse de la guerre des barons.

3. Le 4 août 1265, jour de la bataille d'Evesham, huitième année du protectorat de Simon de Montfort.

4. Halliwell, p. 109. Cf. p. 139 un fragment d'un autre poème en hexamètres.

lutter avec persévérance contre les ennemis de la liberté. (*Plange, plorans Anglia !*)

Honor vobis maximus erit, laus et dingna,
Si respiret Anglia, vestra gerens singna:
Quam, ut cito liberet a peste malingna,
Adjuvet nunc Domini pietas beningna.

Dans un autre, la conduite des barons avant Lewes, la nécessité où ils se trouvaient de combattre le roi pour mettre fin à sa tyrannie, sont très longuement développées; Simon, qu'un chroniqueur appelle un autre Machabée, est ici comparé à Matathias :

Sed hanc videns populi Deus agoniam,
Dat in fine seculi novum Mathathiam,
Et cum suis filiis zelans zelum legis,
Nec cedit injuriis, nec furori regis...

Après la victoire, le poète vante la générosité de Simon :

Aequitatem comitis Symonis audite!

Les Barons et leur chef Simon sont les héros d'un autre poème en anglo-normand, également publié par Wright; on n'en possède qu'un fragment :

Mont furent bons les barons
Mez touz ne sai nomer lur noms,
Tant en est grant la sume!
Pour ce revenk al quens Symon,
Pour dire interpretison
Coment hom le nome.
Il est apelé de Monfort;
Il est el mond, et si est fort...[1]

L'inimitié de Simon contre le comte de Varenne et Hugues Bigod est marquée en traits assez vifs dans une poésie anglaise publiée, comme les précédentes, par Th. Wright : « Sire Simon de Montfort avait juré par son menton[2] que, s'il tenait jamais le comte de Varenne, celui-ci ne reverrait plus jamais sa maison... » Ce comte fut tué à la bataille de Lewes. Commettant une erreur qu'on a relevée depuis longtemps, M. Fr. Michel a confondu avec celui-ci son père, Foulques Fitz Warin, contemporain du roi Jean[3].

Peu de temps après la mort du comte de Leicester, fut composée une sorte de complainte, souvent citée et qui jus-

1. Cf. Leroux de Lincy, *Chants historiques français*, I, 200 ; *Hist. litt. de la France*, tome XXIII.

2. Selon la Chronique de Rishanger, le juron habituel de Simon était « par le bras de saint Jacques ».

3. *Histoire de F. Fitz-Warin*. Paris, 1840, in-4. Cf. *History of F. Fitz-Warin*, par Th. Wright, 1855.

qu'à un certain point mérite de l'être. Ici, c'est à Thomas Becket que Simon de Montfort est comparé :

Or est ocis
La fleur de pris
Qe taunt savoit de guere.
Li quens Montfort!
Sa dure mort
Molt en plorra la terre.
Mais par sa mort
Li cuens Mountfort
Conquist la victoire.
Comme ly martyr
De Canterbyr
Finist sa vie.
Ne voloit pas
Li bon Thomas
Qe perist seinte Église.
Li cuens auxi
Se combati.
E morust sauntz feintise[1].

Ainsi moines et versificateurs (et ces versificateurs sont peut-être aussi des moines) sont d'accord pour célébrer les vertus de Simon de Montfort, pour le comparer aux plus fameux défenseurs de l'indépendance nationale et des libertés publiques et religieuses de l'antiquité judaïque et de l'histoire chrétienne. Encore un pour qui la mort fut plus clémente que la vie. Simon n'avait pas été à plaindre; il avait eu biens, dignités, gloire extraordinaire; mais son désastre lui assure le suprême honneur du martyr.

§ 4. *Bibliographie.*

Je n'ai pas l'intention d'énumérer ici tous les auteurs modernes qui ont parlé de Simon de Montfort : ce serait donner la liste de tous ceux qui ont écrit sur l'histoire anglaise au XIIIe siècle, et sur les origines de la Constitution anglaise. Je me contenterai de citer les principaux, ceux dont je me suis ordinairement servi.

Au point de vue de l'histoire générale de l'Angleterre et de ses institutions au XIIIe siècle, il convient de citer en première ligne les ouvrages de M. Reinhold Pauli, un des historiens allemands qui connaissaient le mieux cette époque

1. Wright, ouvr. cité ; cf. Aug. Thierry, *Hist. de la conq. de l'Angleterre*, IV, 322. Cette complainte avait déjà été publiée à Londres en 1818, en caractères gothiques : plaquette de xliij p. — Voyez encore dans Wright un poème satirique, en français, écrit à propos du traité de 1259.

et ce sujet[1], celui de M. Pearson, également fort digne d'attention[2], mais surtout les remarquables ouvrages de M. Stubbs[3] et de M. Rud. Gneist[4]. M. Stubbs a de plus rendu aux historiens un inappréciable service, en mettant entre leurs mains un recueil commode et sûr des principaux textes relatifs à cette histoire[5].

Si je suis obligé de passer rapidement sur les ouvrages d'un intérêt général[6], je dois au contraire insister sur les livres où la biographie de Simon de Montfort est traitée d'une façon toute particulière. Sur ce point, je me suis efforcé d'être aussi complètement renseigné qu'il est possible.

Dans un volumineux ouvrage où un laborieux érudit, Nichol, a, vers la fin du siècle dernier, réuni de nombreux matériaux sur l'histoire et les antiquités du comté de Leicester[7], M. Russell a écrit une très longue biographie de Simon. Il a mis à profit la plupart des chroniques énumérées plus haut, ainsi que les *Fœdera* de Rymer; mais il n'y a guère ajouté. Son étude, qui n'est pas sans mérite, est beaucoup trop longue (100 p. grand in-folio à 2 col., d'une impression très serrée) et contient des hors-d'œuvre aussi inutiles pour la biographie du comte que pour l'histoire du comté. Malgré ces défauts, cet ouvrage n'en a pas moins été le point de départ des travaux postérieurs.

1. *Geschichte von England*; fait suite à l'ouvrage de Lappenberg qui porte le même titre, mais qui ne dépasse pas l'année 1154 (il existe des deux volumes de Lappenberg une traduction anglaise par Thorpe). Cette suite comprend trois gros volumes qui vont jusqu'en 1509.

2. *History of England during the early and middle ages*, 2 vol.

3. *The Constitutional history of England in its origin and development*, 3 vol. Oxford, Clarendon press, 1875-78.

4. *Englische Verfassungsgeschichte*. Berlin, Springer, 1882. M. R. Cardon a publié en 1883 sur le même sujet un ouvrage en deux volumes qui, sans être original, n'est pourtant pas sans valeur : *Svolgimento storico della costituzione inglese*.

5. *Select Charters and other illustrations of english constitutional history, from the earliest times, to the reign of Edward I.*, cinquième édition en 1883. La cinquième, la quatrième, la troisième et la deuxième éditions sont identiques; elles diffèrent au contraire un peu de la première. C'est à celle-ci que renvoie l'auteur; c'est à l'une des autres, au contraire, que je renvoie toujours.

6. Il convient de signaler, au moins en note, l'esquisse brillante et instructive, bien qu'écrite presque sur le ton dithyrambique, de M. Edward A. Freeman : *Le Développement de la Constitution anglaise*, traduit de l'anglais par M. Al. Dehaye, 1877. On pourra enfin consulter avec fruit le volumineux ouvrage de M. Glasson sur le droit et les institutions de l'Angleterre. La partie historique est faible; mais la partie juridique est traitée avec une réelle compétence.

7. *History and Antiquities of Leicester*, 8 vol. in-fol., 1795-1815.

Il faut arriver jusqu'à nos jours pour retrouver un nouveau biographe de Simon de Montfort; et c'est encore R. Pauli[1]. Mais son livre n'entre pas autant qu'il aurait pu dans le détail de cette biographie. On peut lui reprocher de plus d'attribuer au rôle politique de Simon une importance trop particulièrement décisive. Pour lui (le titre de l'ouvrage l'indique) Simon est le créateur de la Chambre des Communes. C'est un point de vue auquel, surtout depuis l'ouvrage de M. Stubbs, il est désormais impossible de se placer.

C'est aussi ce qu'a parfaitement mis en lumière M. Prothero dans la biographie plus récente que j'ai citée plus haut[2]. Le nouvel historien, suivant les doctrines de M. Stubbs, n'a pas eu de peine à montrer que Simon n'est pas le créateur de la Chambre des Communes, car les représentants des comtés et des villes avaient été déjà convoqués au Parlement avant le Protectorat de Simon de Montfort. Quant au récit même des faits, il faut le louer pour le soin avec lequel il a exposé la guerre des barons, fort bien secondé d'ailleurs dans cette tâche par l'ouvrage excellent de M. Blaauw[3]; il ne s'est cependant pas donné pour tâche d'écrire une biographie minutieuse ni complète du comte ; il étudie son histoire surtout au point de vue constitutionnel. On peut regretter qu'il ait ainsi limité trop étroitement son sujet. Pour bien comprendre le rôle politique d'un homme aussi considérable que le héros de Lewes et d'Evesham, il faut pouvoir pénétrer dans sa vie privée, et, s'il est possible, jusqu'au fond de son âme et de sa pensée. Ce point de vue, qu'on pourrait dire purement psychologique, est trop négligé par M. Prothero pour que, même après lui, même en restant dans le cadre qu'il s'est tracé, on ne puisse tenter d'être plus complet. C'est ce que j'ai essayé de faire dans le présent travail.

---

1. *Simon von Montfort, Graf von Leicester, der Schöpfer des Hauses der Gemeinen*. Tubingue, 1867. Il en existe une traduction anglaise par Una M. Goodwin, avec introduction par Harriett Martineau. Londres, Trübner, 1876. Voyez la *Revue critique* du 10 février 1877.

2. *The life of Simon de Montfort earl of Leicester*, Londres, 1877. Je ne ferai que mentionner, parce qu'elle est essentiellement une œuvre de vulgarisation, la petite biographie publiée par M. Creighton : *the Life of Simon de Montfort*. Londres, Rivingtons, 1876.

3. *The Barons' war*, seconde édition, 1871. — Citons aussi une bonne biographie d'Aliénor de Leicester par Madame M.-A. Everett Green, au tome II de ses *Lives of the princesses of England*.

LISTE DES OUVRAGES CITÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME[1]

Actes du Parlement de Paris, 1254-1328. 2 vol. publiés par Ed. Boutaric. Paris. Plon, 1863-1867.

Adam de Marsh. Voy. Monumenta Franciscana.

Annales Monastici, publiées par M. H.-R. Luard (Rolls series), 5 vol. 1864-69. Elles contiennent entre autres : t. I. Annales de Thokesberia (Tewkesbury) et Annales de Burton; t. II. Annales monasterii de Wintonia (Winchester) et Annales monasterii de Waverleia (Waverley); t. III. Annales prioratus de Dunstaplia (Dunstable); t. IV. Annales monasterii de Oseneia (Osney); Chronicon vulgare dictum Chronicon Thomae Wykes; Annales prioratus de Wigornia (Worcester).

Annales Roffenses (Rochester), dans Wharton, Anglia sacra, t. I.

Arbois de Jubainville (H. d'). Histoire des ducs et comtes de Champagne, depuis le VIe siècle jusqu'à la fin du XIe. Paris, Durand, 7 vol. 1859-66.

Archives historiques du département de la Gironde. Bordeaux, Ch. Lefebvre. (20 vol. in-4°, publiés depuis 1859.)

Aubri de Trois-Fontaines. Voy. Chronicon Alberici.

Aungier. Voy. Chroniques de London.

Avezac-Macaya (A. d'). Essais historiques sur le Bigorre accompagnés de remarques critiques, de pièces justificatives, etc. Bagnères, Dosson. 2 vol. 1823.

Balasque et Dulaurens. Études historiques sur la ville de Bayonne. Bayonne, Lasserre, 1869, 2 vol. in-8°.

Beugnot. Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long. 4 vol. in-4°, 1839-48. (Documents inédits.)

Berger (Élie). Les Registres d'Innocent IV; recueil des bulles de ce pape. T. I paru en 5 livraisons. Paris, Thorin, 1884.

Bibliotheca cluniacensis, pub. p. A. Duchesne. Paris, 1614. in-fol.

Bordier (Henri), Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis, 1246-96. Paris, Techener, 1869.

Botfield (Beriah). Manners and household expenses of England in the XIII and XV century. (Roxburghe Club). Londres, Nichol, 1841.

Boutaric. Saint Louis et Alfonse de Poitiers. Paris, Plon 1870. Voy. Actes du Parlement de Paris.

Bracton. Voy. Henrici de Bracton.

Brewer. Voy. Monumenta Franciscana.

1. Je n'ai pas cru utile d'indiquer dans cette liste les Recueils périodiques auxquels j'ai eu l'occasion de renvoyer, tels que la *Revue historique*, la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, le *Journal of brit. arch. Society*, etc.

Calendarium rotulorum patentium. Londres, 1802 (Record Commission).
Cardon (Raffaele). Svolgimento storico della costituzione inglese, dalle origini ai nostri tempi. Turin, Loescher. 2 vol. in-8°. 1883
Champollion-Figeac. Lettres de rois, de reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre, tirées des archives de Londres, par Bréquigny. 2 vol. in-4° 1839-47. (Doc. inédits.)
Chéruel. Histoire de Rouen pendant l'époque communale 1150-1382. Rouen, Périaux, 2 vol. 1843-44.
Chronica majorum et vicecomitum Londoniarum, pub. par J. Th. Stapleton, pour la Camden Society (1846), dans un volume intitulé : Liber de antiquis legibus.
Chronica Johannis de Oxenedes. Publ. par sir H. Ellis (Rolls series).
Chronica Willelmi Rishanger, monachi Sancti Albani. Publ. par H. Th. Riley, parmi les Chronica monasterii sancti Albani (Rolls series) 1865.
Chronicon Alberici Trium Fontium monachi. Extraits dans les Historiens de France, t. XVIII et XXI. Ed. dans les Monumenta Germaniæ historica, t. XXIII.
Chronicon Henrici de Silegrave. Publ. par C. Hook pour la Caxton Society, 1849.
Chronicon de Lanercost. Publ. par J. Stevenson, pour le Bannatyne Club. 1839.
Chronicon de Mailros: *ibidem*, *idem*, 1835.
Chronicon Willelmi de Rishanger, de bellis Lewes et Evesham. Publ. par J.-O. Halliwell, pour la Camden Society, 1840.
Chronique latine de Guillaume de Nangis. Publ. par H. Géraud, pour la Soc. de l'Hist. de France. 2 vol. 1843.
Chronique de Primat, traduite par Jean du Vignay, dans les Historiens de France, t. XXIII.
Chroniques de London, depuis l'an 44 Henri III, jusqu'à l'an 17 Edw. III. Publ. par Aungier, pour la Camden Society, 1844.
Cole. Documents illustrative of english history in the xiii[th] and xiv[th] century. Londres, 1844. in-fol.
Commission (Royal) of the historical manuscripts. 9 volumes de Rapports suivis de copieux appendices et d'index, 1870-79.
Creighton. Life of Simon de Montfort earl of Leicester. Londres, Rivingtons, 1876.
Cunningham. The growth of english industry and commerce. Cambridge University press. 1882.
Dehaisnes. Voy. Inventaire-sommaire des Archives du Nord.
Delisle (Léopold). Catalogue des Actes de Philippe-Auguste. Paris, Durand, 1856.
— Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi, au t. XVI des Mémoires de la Soc. des Antiq. de Normandie.
Delpit (Martial et Jules). Notice d'un ms. de la bibliothèque de Wolfenbüttel intitulé Recognitiones feudorum. Publ. au t. XIV des Notices des mss. publ. par l'Acad. des insc. et belles-lettres; et à part (1841).
Du Cange (Ch. Dufresne, sire). Glossarium mediae et infimae latinitatis ; édition Henschel. Paris. Didot. 1840-50.
Dugdale. Monasticon anglicanum. A history of the abbies and other monasteries... in England and Wales. Nouv. édition. Londres, Bohn. 6 vol. in-fol. en 8 tomes, 1846.
Excerpta e rotulis finium in Turri Lond. asservatis, 1216-72. Pub. par Ch. Roberts (publ. of the Record commissioners). 2 vol. Londres, 1835-36.
Expilly (l'abbé). Dictionnaire géographique, historique et politique

des Gaules et de la France. 6 vol. in-fol. (inachevé). Paris, Desaint, Bauche et Durand, 1762-1770.

Félibien (dom Michel). Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France. Paris, Léonard, 1706.

Foss. Lives of the Judges of England. Londres, 9 vol. 1848-64.

Francisque-Michel. Histoire de Foulques Fitz-Warin. Paris, 1840.

Freeman (Edward A.). Le développement de la constitution anglaise. Traduit de l'anglais, par Al. Dehaye. Paris, Guillaumin, 1877.

Gardiner (Samuel R.) et Mullinger (J. Bass). Introduction to the study of english history. Londres, Kegan Paul, 1884.

Géraud. Voy. Chronique de G. de Naugis.

Glasson (Ernest). Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparées au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours. Paris, Pedone-Lauriel. 6 vol. 1882-1883.

Gneist (Rudolf). Englische Verfassungsgeschichte. Berlin, Springer, 1882.

Grandes chroniques (Les) de France, selon qu'elles sont conservées en l'église de Saint-Denis en France. Publ. par P. Paris. Paris, Techener, 6 vol. 1836-38.

Green (Mme Everett). Lives of the princesses of England. Londres, 9 vol. 1848-64.

Gross (Dr Charles). Gilda mercatoria; ein Beitrag zur Geschichte der englischen Städteverfassung. Gœttingue, Deuerlich, 1883.

Grotefend. Handbuch der historischen Chronologie. Hanovre, Hahn, 1872.

Guizot. Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au xive siècle. 4e édit. Paris, Didier, 1880. 2 vol.

Gunton. History of the church of Peterborough, 1686.

Hardy (Th. Duffus). Descriptive catalogue of materials relating to the history of Great Britain and Ireland. (Rolls series.) 3 vol. 1862-71.

Halliwell. Voy. Chron. W. de Rishanger.

Henrici de Bracton, de legibus et consuetudinibus Angliae libr quinque. Publ. par sir Travers Twiss (Rolls series). 6 vol. 1878-83.

Histoire de saint Louis par Jean, sire de Joinville. Publ. par N. de Wailly, pour la Soc. de l'hist. de France, 1868.

Hook. Voy. Chron. H. de Silegrave.

Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des comptes à Lille. Paris, Durand; Lille, Quarré, 1865. — Voy. l'art. suiv.

Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles; série B. Chambre des Comptes de Lille. T. I, par Le Glay et Desplanque (1865). T. II, par Desplanque (1872). T. III, par l'abbé Dehaisnes (1879). Lille, impr. Danel.

Kelly (William). Notices illustrative of the drama and other popular amusements.... extracted from the Chamberlain's accounts and other mss. of the borough of Leicester. Londres, J. Russell Smith, 1865. In-8°.

Labbe (Philippe) et Cossart (Gabriel). Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta. 17 vol. in-fol. Paris, typogr. librorum ecclesiasticorum, 1671-72.

Lafforgue. Histoire de la ville d'Auch, depuis les Romains jusqu'en 1789. Auch, Brun, 1851, 2 vol.

Layettes du Trésor des Chartes. Paris, Plon. T. I-II, publ. par Al. Teulet, 1863-66; t. III, par J. De Laborde, 1875-81, in-4°. (Archives de l'Empire. Inventaires de documents.)

Liber de antiquis legibus. Voy. Chronica maj. et vic. London.

Leicester literary and philosophical society. Institué en 1835. 1er rapport du conseil, publié en 1855. Leicester, Crossley et Clarke, in-8°.

Luard. Voy. R. Grosseteste epistolae. Mat. Paris. Annales monastici.

— On the relations between England and Rom during the earlier portion of the reign of Henri III. Cambridge, Deighton. Bell et Cie, 1877.

Luchaire. Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon. Paris, Maisonneuve, 1881.

Madox (Thomas). The history and antiquities of the Exchequer of the kings of England. Londres, Matthews, 1711, in-fol.

Marca (P. de). Histoire de Béarn. Paris, 1640.

Martène (Edmond) et Durand (Ursin). Thesaurus novus anecdotorum. Paris, 5 vol. in-fol. 1717.

Matthæi Parisiensis, monachi Sancti Albani, chronica majora. Publ. par Luard (Rolls series). 5 vol. 1872-1880. T. VI. Additamenta, 1882 : t. VII : introduction, index et glossaire ; 1884.

Ménard (Claude). Histoire de saint Louis. par Joinville. Paris, 1617, in-4°.

Merewether (H. Alworth) et Stephens (A. John) The history of the boroughs and municipal corporations of the United kingdoms, from the earliest to the present time. 3 vol. Londres, Stevens, 1835. (Il y en a une nouvelle édition.)

Merlet (L.) et Moutié (Aug.). Cartulaire de l'abbaye des Vaux de Cernay, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Paris. Paris, Plon. 2 vol. in-4, 1857-58.

Meyer (Paul). La chanson de la Croisade contre les Albigeois. T. I, texte et vocabulaire; t. II, traduction et tables. 1875-1879 (Société de l'histoire de France).

Monumenta franciscana. T. I, Thomas de Eccleston, De adventu fratrum minorum in Angliam. Adæ de Marisco epistolae. Registrum fratrum minorum Londoniae. Publ. par Brewer (Rolls series). 1858.

Mullinger (J. Bass). The university of Cambridge from the earliest times to the royal injunctions of 1535. Cambridge, University press. 1873.

Munimenta Gildhallae Londoniensis : liber albus; liber custumarum et liber Horn. 3 vol. Publ. par Riley (Rolls series). 1859-62.

Nichol. History of Leicestershire. 4 vol. in-fol. Leicester, 1795-1804.

Nicholai Triveti de ordine fratrum Praedicatorum Annales. Publ. par Hog (English histor. Society). Londres, 1845.

Paris (Paulin). Voy. Grandes Chroniques de France.

Pauli (Reinhold). Geschichte von England. T. III-V. Continuation de Lappenberg. Hambourg. Perthes. 1853-1858.

— Simon de Montfort, Graf von Leicester, der Schöpfer des Hauses der Gemeinen. Tubingue, Laupp, 1867. Trad. en anglais, par Una M. Goodwin. Londres, Trübner. 1876.

— Bischof Grosseteste und Adam von Marsh; ein Beitrag zur alteren Geschichte der Universität Oxford. Annexé à la liste des docteurs admis par la faculté de philosophie à l'Université de Tubingue en 1863-1864. Tubingue Laupp, 1864.

Pearson (Charles H.). History of England during the early and middle ages. 2 vol. Londres, Bell et Daldy, 1867. Il y en a une seconde édition.

Posse. Analecta vaticana. Innsbruck, Wagner, 1878.

Potthast (Aug.). Regesta Pontificum romanorum inde ab anno post Christum natum mcxcviii ad annum mccciv. Berlin. R. De Decker. 2 vol. 1874-75.

Prothero (G. Walter). The life of Simon de Montfort earl of Leicester, with special reference to the parliamentary history of his time. Londres, Longmans, 1877.

Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen, 1248-69. Publ. par Bonnin. Rouen, Le Brument (Aug.), 1852, in-4°.

Reports from the Lords'committees appointed to search the Journals of the House, rolls of Parliament and other records and documents touching the dignity of a peer of the realm. Ordered to be printed, 18 may 1829. 2 vol. in-fol.

Riley. Voy. Chron. W. Rishanger.

Roberts (Charles). Calendarium genealogicum for the reigns of Henri III and Edward I. 2 vol. 1865. (Rolls series). Voy. Excerpta e rot. fin.

Rocher (Charles). Les rapports de l'Église du Puy avec la ville de Girone en Espagne et le comté de Bigorre. (Extrait des Tablettes historiques du Velay de 1873.) Le Puy, Bérard, 1873.

Rogers (Thorold). A history of agriculture and prices in England. Oxford, Clarendon Press. 4 vol. 1259-1582, 1866-82.

Rotuli hundredorum temp. Henri III et Edw. I in Turri Lond. in curia receptae scaccarii Westmonasteriensis asservati. Londres, 2 vol. in-fol. 1812-18.

Rotuli magni scaccarii Normanniae. Publ. p. Stapleton pour la Soc. des Antiq. de la Normandie.

Rotuli selecti ad res anglicanas et hibernicas spectantes pub. pour le P. Record office, par J. Hunter, 1834.

Rotulorum originalium in curia scaccarii abbreviatio. Pub. par H. Playford. 2 vol. in-fol. 1805-1810 (Rolls series).

Rymer (Th.). Foedera, conventiones, litterae, et cujuscunque generis Acta publica inter reges Angliae et alios quosvis.... principes vel communitates... ab anno 1101 ad nostra usque tempora. 1re édition, 17 vol. fol. Londres, 1704-1717. 3e éd. La Haye, Neaulme, 1739, 10 vol. in-fol. Nouv. édit. T. I-III, 1816; t. III 2e part. et IV. publ. par J. Caley et Fréd. Holbrooke, 1830 et 1869 (Rolls series). Le t. IV s'arrête avec l'année 1383.

Schmid (Reinhold). Die Gesetze der Angelsachsen. 2e édit. Leipzig, Brockhaus, 1858.

Seebohm (Fréd.). The english village community, examined in its relations to the manorial and tribal systems and of the common or open field system of husbandry. Londres, Longmans, 1883.

Shirley (W.). Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III. 2 vol. 1862-66 (Rolls series).

Stapleton. Voy. Rot. magni scacc. Normanniae et chron. maj. et vicec. London.

Statutes of the realm, printed by command of H.-M. George III, in pursuance of an address of the House of Commons of Great Britain. Vol. I-VI, 1810-1819. Vol. VI-XI (Rolls series), 1819-28.

Stevenson. Voy. Chron. de Lanercost. Chron. de Mailros.

Stubbs (William). The Constitutional history of England in its origin and development. 3 vol. Oxford, Clarendon Press, 1875-78.

— Select charters and other illustrations of english constitutional history, from the earliest times to the reign of Edward the first. 5e éd. 1883. Oxford, *ibid.*

— The early Plantagenets (Epochs of modern history). Londres, Longmans, 1876.

— Registrum sacrum anglicanum; an attempt to exhibit the course of episcopal succession in England. Oxford, University press, 1858.

Testa de Nevill, sive Liber feudorum in curia scaccarii tempore Henrici III et Edwardi I. Publ. par Caley et Illingworth. Londres, 1807, in-fol.

TEULET. Voy. Layettes du Trésor.
THIERRY (Augustin). Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands. 10e édit. 4 vol. Paris, Furne, 1860.
Thomas d'Eccleston. Voyez Monumenta franciscana.
THOMPSON (James). An essay on english municipal history. Londres, Longmans, 1867.
TRIVET. Voy. Nicholai Triveti annales.
TWISS. Voy. Henr. de Bracton.
VAISSÈTE (dom). Histoire générale de Languedoc. Paris, Vincent, 5 vol. in-fol. 1730-45. Nouv. édit. Toulouse, Privat; t. I-VIII, XIII et XIV, 1872-79 (en cours de publication).
VIOLLET (Paul). Précis de l'histoire du droit français. Paris, Larose et Forcel, 1883.
WEBER (Dr Heinrich). Ueber das Verhältniss Englands zu Rom, wahrend der Zeit der Legation des Cardinals Otho, 1237-41. Berlin, Weidmann, 1883.
WILKEN (Fr.). Geschichte der Kreuzzüge. 7 vol. Leipzig. 1807-1832.
WHARTON. Anglia sacra; sive Collectio historiarum antiquitus scriptarum de archiepiscopis et episcopis Angliae. Londres, 2 vol. 1691.
WRIGHT (Thomas). The political songs of England. Pub. pour la Camden Society. Londres, 1839.
— History of Fulk Fitz Warin, an outlawed baron. Londres. 1855.
WURSTEMBERGER (L.). Peter der zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien; sein Haus und seine Lande. Berne, Stämpfli. Zurich. Schulthess. 4 vol. 1856.

CHAPITRE PREMIER.

Naissance et premières années de Simon de Montfort. Il devient comte de Leicester et sénéchal d'Angleterre (1231-1239). — *Son mariage avec la sœur de Henri III* (7 *janv.* 1238); *sa disgrâce* (1239). — *Simon en Terre-Sainte* (1240-1242) *et en Gascogne* (1242-1243). — *De* 1244 *à* 1248 *il est en faveur auprès du roi.* — *Il est nommé chef des Croisés anglais en* 1248.

I

Simon de Montfort, le célèbre chef de la Croisade contre les Albigeois, eut quatre fils d'Alix de Montmorenci : Amauri, l'aîné, comte de Montfort et connétable de France ; Gui, le cadet, comte de Bigorre ; Simon, à qui le nom de Leicester doit son illustration ; enfin Robert, qui n'a guère laissé dans l'histoire d'autre trace que son nom[1].

En quelle année naquit Simon ? Nous ne le savons pas. Si nous rencontrons pour la première fois son nom dans une charte de 1217, tandis qu'il ne se trouve pas dans des actes antérieurs de 1213 et de 1199[2], il y a tout lieu de croire cependant qu'il était né avant 1217 et même avant 1213, car le moine Pierre de Vaux Cernay, l'historien de la Croisade albigeoise, si bien renseigné au sujet de Simon de Montfort et de sa famille, parle à l'année 1209 de ses « nombreux » fils[3].

1. Nous nous contenterons de renvoyer pour la famille de Simon le Vieux en général, au mémoire publié par M. Aug. Molinier dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (t. XXXIV, 1873) sous le titre de *Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort.*

2. Les actes de 1199 et de 1213 dans le *Cartulaire de l'abbaye des Vaux de Cernay*, publ. par MM. Merlet et Moutié, I. 71, 188 ; celui de 1217 à la Bibl. nat., Clairembault, 1188, p. 27. — R. Pauli fait naître Simon en 1208, mais il donne cette date comme une pure conjecture. *S. von Montfort*, p. 29. M. Prothero n'en dit rien ; p. 39.

3. Filios *multos* et pulcros ; *Histor. de France*, XIX, 23.

Sur l'enfance et sur l'éducation du jeune Simon, nous ne sommes guère mieux informés. Il semble cependant avoir reçu une instruction assez étendue; peut-être même entendait-il le latin[1], et nous le verrons plus tard se plaire dans le commerce de gens lettrés et savants. Nous connaissons mieux ses parents : sa mère, femme énergique, prit à la guerre albigeoise une part des plus actives; son père, le lieutenant d'Innocent III dans le Midi, capitaine ambitieux et fanatique, s'est acquis dans l'histoire un renom impérissable. Simon, né dix ans au moins avant la mort de son père, et treize ans avant celle de sa mère[2], dut recevoir dans son enfance la vive impression des tragiques événements où les siens jouaient le premier rôle, et il hérita de leurs rudes vertus. Il n'eut pas moins d'ambition ni moins de talents que son père; mais il les mit au service d'une cause à certains égards plus juste : il ne combattit pas pour ruiner un peuple intelligent et anéantir une civilisation brillante; en lui les Anglais révèrent encore aujourd'hui un des fondateurs de leur liberté politique.

Lorsque le lieutenant d'Innocent III mourut devant Toulouse, son héritage revint tout entier à son fils aîné, Amauri de Montfort. Parmi les titres que le défunt avait portés, se trouvaient ceux de comte de Leicester et de sénéchal d'Angleterre. Il les tenait de sa mère Amicie, sœur aînée et héritière de Robert, quatrième comte de Leicester depuis la conquête, mort sans enfants en 1204[3]; mais il n'en avait jamais joui. Philippe Auguste, pour assurer sa domination dans la Normandie récemment conquise, avait obligé les

1. Voy. à l'Introd. ce que nous disons au sujet de la Correspondance d'Adam de Marsh. M. Prothero fait observer, p. 39, qu'Amauri, le frère aîné de Simon, eut pour précepteur Maître Nicolas, un des meilleurs mathématiciens de son temps, au dire de R. Bacon.

2. Simon fut tué devant Toulouse le 25 juin 1218; Alix de Montmorenci mourut le 22 février 1221.

3. Le 20 octobre, selon le *Chronicon Lyrensis cœnobii* publ. dans Bouq., t. XVIII, p. 352, d'après Martène, *Thes. nov. Anecdot.*, III, col. 1432. Cf. W. de Coventry, éd. de Stubbs, II, 197, et Hoveden, Bouq., XVIII, 165. Un nécrologe de Saint-Denis note un Robert de Leicester mort le 5 avril (nonis aprilis; sans indic. de l'année); dans Félibien, *Hist. de l'abb. de S.-D.*, Pièces, CCX. Il ne peut être ici question de Robert IV, car à la date du 8 septembre 1204, le roi Jean donne à ce comte de Leicester la garde de toutes les terres que Robert d'Harcourt, R. de Tibouville et autres seigneurs normands tenaient en fief dudit comte dans la baillie de Leicester. Voy. *Rot. claus.*, p. 7, col. 1.

seigneurs normands qui avaient aussi des fiefs en Angleterre, à choisir entre le suzerain déchu et le suzerain vainqueur; ceux qui étaient restés fidèles au roi Jean se virent dépouillés de leurs fiefs normands confisqués par le roi de France. Jean sans Terre usa de représailles, et saisit de son côté les fiefs possédés en Angleterre par des seigneurs français[1]. Celui de Leicester fut du nombre[2]; de 1207 à 1215, il tomba aux mains de plusieurs gardiens qui ne se firent pas scrupule d'y commettre les plus grands dégats; en 1215 il fut confié à Ranulf comte de Chester, et neveu du sire de Montfort, qui le reçut ensuite en toute propriété avec les titres et charges qui en dépendaient[3].

Amauri ne cessa de protester contre ce qu'il considérait comme une spoliation[4], mais il était trop puissant en France pour avoir le moindre espoir de se faire écouter en Angleterre. Pour ne pas tout perdre, il prit alors le parti de transmettre ces droits contestés au dernier survivant de ses frères, au jeune Simon[5]. Celui-ci, de son côté, lui céda les revenus dont il jouissait en France, et, après avoir ainsi

1. L'acte cité à la fin de la note précédente se rapporte à cet ordre de faits.

2. Robert IV en mourant laissa ses biens à ses deux sœurs. L'aînée, Amicie, apporta à son mari les titres de comte de Leicester et de sénéchal d'Angleterre. La cadette, Marguerite, mariée à Saher de Quincy, eut le reste : Jean sans Terre en forma, en faveur de Quincy, le comté de Winchester. Robert IV avait enfin d'importantes propriétés en Normandie, mais elles avaient été confisquées après la conquête de Philippe-Auguste. Ces biens séquestrés ne pouvant être mis en partage, Simon de Montfort dut avantager le comte de Winchester de 40 livrées de terres prises sur ses fiefs anglais. Quand la mère et la veuve de Robert IV vinrent à mourir à leur tour, leurs biens furent encore répartis entre les deux héritiers.

3. Sur tous ces faits, voir Nichol, *History of Leicester*, I, 100, et Botfield, *Manners and household expenses*, préface. — Cf. à l'appendice, pièce n° 34.

4. Voy. par exemple un acte de 1231 dans Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, n° 2088 : « Vestre regie majestati multociens supplicavi humiliter et devote quod mihi terram meam et jus meum quod habeo et habere debeo in Anglia... mihi vestro militi redderetis; quod, ... quia non placuit hucusque facere... ego ad pedes dominacionis vestre transmitto Simonem fratrem meum, qui de domino regis F. nihil tenet; cui si eam reddideritis, me pro bene pagato tenerem. » Cf. *ibid.*, n°s 2151 et 2366.

5. Juin 1232. Teulet, *Layettes*, n° 2190. M. Prothero a tort de croire, p. 40, que Simon commença par réclamer l'héritage des Leicester à l'insu de son frère aîné.

brisé le lien qui l'attachait au pays où il était né, il alla chercher en Angleterre une autre patrie.

C'était alors Henri III qui régnait sur le trône raffermi de Jean sans Terre. Il avait vingt-deux ans. Il était déjà ce qu'il fut toute sa vie, frivole et prodigue ; il aimait les jouissances du pouvoir ; mais, incapable de gouverner par lui-même, il se livrait à des favoris. Les étrangers surtout lui plaisaient. Tandis que parmi les barons anglais, jaloux de défendre leurs privilèges, il trouvait plus d'adversaires que de partisans, il pensait que des gens venus du dehors, établis et enrichis par lui en Angleterre, ne lui marchanderaient pas leur dévouement. C'est ainsi qu'il devait attirer et retenir auprès de lui, en les comblant d'argent et d'honneurs, ses demi-frères, les fils d'Isabelle d'Angoulême et de Hugues le Brun[1] ; puis les oncles de sa femme Aliénor de Provence. Fils du célèbre vainqueur des Albigeois, frère du connétable de France, mais cadet riche surtout d'espérances, le jeune Simon fut bien accueilli de Henri III, qui, dès le 8 avril 1230, lui accordait une rente annuelle de 400 marcs, en le priant de rester désormais à son service, « tant en Angleterre qu'ailleurs[2] ». La situation de Simon ne saurait d'ailleurs être comparée à celle des Provençaux ni des Poitevins. Ces derniers, en Angleterre, n'étaient que des parvenus. Simon s'y présente au contraire en héritier des Leicester ; il ne vient pas solliciter comme une faveur des fiefs, des pensions, ni des dignités ; il redemande les biens qui ont appartenu à sa famille. Il est né en France, mais à cette époque, ce n'est pas le hasard de

1. Hugues X, comte de La Marche, avait épousé en 1220 Isabelle, veuve du roi Jean sans Terre, mère de Henri III, de Richard comte de Cornouailles, d'Isabelle d'Allemagne, deuxième femme de Frédéric II, et d'Aliénor de Leicester. La comtesse-reine donna neuf enfants à son mari, parmi lesquels Guillaume de Valence (en Poitou), tige de la seconde maison des comtes de Pembroke, et Aimar, évêque élu de Winchester. Voy. Delisle, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 4e série, t. II, p. 541, et *Bulletin de la Soc. archéol. de la Charente*, 1866.

2. Shirley, *Royal letters*, I, 362. Simon vint pour la première fois en Angleterre en 1229. Appendice, n° 34. M. Prothero, p. 40, note 1, doute à juste titre que Simon ait réclamé le comté de Toulouse au concile de Bourges en 1226. Roger de Wendover s'est ici trompé, et d'après lui Mat. Paris. La chronique de Tours met avec raison le nom d'Amauri à la place de celui de Simon. Labbe, *Sacrosancta Concilia*, XI, pars 1, 291. M. Luard n'a pas relevé l'erreur dans son édition, III, 106.

la naissance, c'est le lien féodal qui fait la patrie. Dès qu'il rentre en possession de ses fiefs anglais, il prend son rang parmi les barons anglais, à côté des Despenser, des Chanteloup, des Pembroke, et, tandis que les étrangers se font détester chaque jour davantage, qu'enfin une révolution éclate pour les chasser d'Angleterre, Simon de Montfort est considéré par tous comme un homme du pays : nul acte, aucun chroniqueur, ne le flétrit de l'épithète d'étranger, d'*alienigena;* il n'est pas de ces aventuriers, véritables suspects, que, vingt ans plus tard, il contribuera lui-même autant que personne à dépouiller de leurs biens injustement acquis. Sans doute Henri III faisait à Simon une grâce en lui rendant ses fiefs, et il avait le droit de compter sur sa reconnaissance, mais il paraissait réparer une injustice plutôt que faire acte de générosité.

Tout résolu qu'il était à restituer à l'héritier des Leicester son comté et son titre de sénéchal, Henri III devait attendre que Ranulf de Chester consentît à s'en dessaisir[1]; ce qui d'ailleurs ne tarda pas : au lendemain de la vaine expédition de Henri III en France, où Simon avait peut-être fait ses premières armes dans les rangs anglais, Ranulf ramena son jeune cousin avec lui en Angleterre, et n'hésita pas à lui rendre son comté (1231)[2].

Il fallut cependant plusieurs années encore avant que les dernières formalités fussent accomplies. Enfin, en 1239, à la veille de partir pour la croisade qui devait lui coûter la liberté et la vie, Amauri de Montfort vint à Westminster, et là, en présence du roi, du cardinal légat Otton et des principaux barons du royaume, il renonça solennellement à tous ses droits sur le comté de Leicester[3] (11 avril).

1. *Rot. litt. pat.*, anno 14, m. 6, deuxième partie.

2. Append., pièce n° 34 ; cf. Teulet, *Layettes*, n°s 2088, 2151, 2190. On lit dans les Excerpta e rotulis finium, I, 217, à la date d'août 1231 : « De relevio Simonis de Monteforti. Memorandum de relevio S. de M., cujus homagium rex cepit de honore Leicestrie, sicut plenius in rotulo clausarum. » Le 13 août, Henri III mande en effet au shériff de Leicester de délivrer sur-le-champ à S. de M. pleine saisine « de tota terra quam S. de M. pater ejus quondam comes Leicestrie de rege tenuit de honore Leicestrie, et que ipsum S. *jure* contingit *hereditario*. » Shirley, *Royal letters*, I, 401.

3. Teulet, *ibid.*, n° 2789. Amauri ne paraît pas avoir cédé gratuitement ses droits à son frère. Il s'exprime ainsi dans une charte donnée « apud sanctum Leodegarium, mense aprili 1234 » (Saint-Léger-en-Iveline, avril 1235, n. st.) : « quod si carissimus frater noster S. de M.

C'est à partir de cette époque seulement que, dans les actes délivrés au nom du roi en faveur de Simon, celui-ci porte les titres de comte de Leicester et de sénéchal d'Angleterre.

Pendant les huit années qui s'écoulèrent entre la cession de Ranulf et la renonciation d'Amauri, Simon de Montfort se montra dévoué au roi et à sa politique. Ses disgrâces ne commenceront qu'en 1239. En 1236, il assiste au mariage du roi avec Aliénor de Provence (20 janvier), et y remplit les fonctions de sénéchal[1]. L'année suivante, nous le trouvons au nombre des conseillers du roi[2], et il fut un de ceux qui poussèrent Henri III, comme dit Mathieu Paris, « à se soumettre à l'orgueilleuse volonté du légat » ; associé à des favoris étrangers, il défend une politique de violence et d'arbitraire dont il devait être un jour l'adversaire acharné[3]. Mais ce qui met le comble à sa fortune, c'est son mariage avec la propre sœur de Henri III.

comes de Leicestria ab instanti Pascha infra aliud Pascha de 1500 libris paris. fecerit gratum nostrum, omnia que nobis tradidit sicut ea tenebat, nos vel heredes nostri eidem tenebimur resarcire, sicut continetur in litteris suis quas habemus. Nos vero conventiones istas juravimus super sacrosancta evangelia inviolabiliter observare, salvis tamen quibusdam conventionibus quas prius habebat nobiscum. » B. N., Brienne, 34, p. 29.

1. Au moment où Henri III allait se mettre à table, Simon lui présenta de l'eau dans un bassin. Mat. Paris, III, 337. « Servivit autem ea die. de senescalcia Simon de Monteforti, comes Leic., cui de jure competit illud officium, licet contradiceret Rogerus Bigod comes Norff... » Brit. Mus., Cotton, Claudius C. IV, fol. 234-235, ex Rubeo libro Scaccarii. C'est la copie d'un rôle où l'on avait consigné les services que chacun devait remplir au couronnement royal, et les compétitions auxquelles avait donné lieu le couronnement d'Aliénor en 1236.

2. C'est ainsi qu'il est cité comme témoin du traité d'York conclu avec le roi d'Ecosse, en juillet 1237 (Rymer, à la date ; Paris, III, 373, 413 et 415), — d'une confirmation de la Grande charte en 1237 (*Ann. Theokesber.*, p. 103), — d'une charte par laquelle Henri III établit une foire franche à Bayonne, 3 août 1237 (Champollion, *Lettres de rois et reines*, I, 52), — d'une charte de confirmation en faveur de Cluni, 22 janv. 1238 (*Biblioth. Cluniac*, col. 1400), — d'une charte par laquelle Henri III confirme, le 24 mars 1237, les privilèges accordés par Henri II à la ville d'Exeter (d'après un Vidimus du 4 mai 1300 dans les *Monumenta Guildhallae Londin.*, II, 669). — Il assista aussi au Parlement (placitum) de Westminster, 12 oct. 1234, où fut modifiée la condition légale des bâtards. Bracton, éd. Twiss, II, 606. Dans la liste que publie ici M. Twiss pour la première fois, Simon de Montfort vient aussitôt après ceux qui sont qualifiés comtes, mais il ne porte pas encore ce titre. Tous ces faits réunis montrent qu'il est excessif de dire avec M. Prothero, p. 41, que, de cette période de la vie de S. de M., nous ne connaissons presque rien.

3. Mat. Paris, III, 412 : « Consiliarios quoque (rex) habuit infames et

Née vers 1212, Aliénor, l'aînée des filles de Jean sans Terre, avait été mariée de bonne heure au comte Guillaume de Pembroke, fils aîné du grand Maréchal[1]. Restée veuve sans enfants, en 1231, la jeune princesse se laissa persuader de faire vœu de chasteté; le saint archevêque de Canterbury, Edmond, et l'évêque de Chichester reçurent sa foi, donnée peut-être un peu à l'étourdie. Elle prit alors l'anneau, mais non le voile des veuves et, au lieu de vivre dans la retraite, elle resta à la cour du roi son frère[2]. Simon la vit et l'aima; peut-être se laissa-t-elle séduire[3]. Coquette et frivole, Aliénor était peu faite pour cette vie à demi religieuse qu'elle avait acceptée. D'autre part, Simon était passionnément ambitieux, et dans le mariage il voyait surtout une affaire: c'est ainsi que déjà peu après 1234, il recherchait la main de la comtesse de Boulogne, plus âgée que lui de dix ans environ[4], et qu'en 1237 il s'engageait avec la comtesse de Flandre, qui aurait pu être sa grand'-mère[5]. D'ailleurs, si Aliénor fut coupable, Henri III ne s'en montra pas fort irrité, et, pour que sa sœur pût aimer sans déshonneur, il fit célébrer secrètement le mariage à Westminster, par son propre chapelain (7 janvier 1238). « Il mit lui-même la main de sa sœur dans celle du comte; celui-ci la reçut avec plaisir, à cause de l'amour qu'il ressentait pour la comtesse, de sa beauté, du haut rang qu'elle occupait et de son illustre naissance[6]. »

suspectos; ... et hi erant J. comes Lincolnie, S. comes Legrecestrie, frater J. Templarius. »

1. Voir la généalogie des Pembroke dans la préface du *Liber de antiquis legibus*, p. XVII et suiv. Cf. P. Meyer, *Romania*, XI.

2. Botfield, *Manners and household expenses*, préface. Green, *Princesses*, II, 61.

3. C'est un bruit qui courut alors et dont Mat. Paris s'est fait l'écho, III, 567. Plusieurs historiens modernes l'ont reproduit. Il n'y a naturellement aucun compte à tenir en ce point de la chronique de Lanercost.

4. Aubri de Trois-Fontaines, dans Pertz, XXIII, 940, et dans *Histor. de Fr.*, XIX, 619. Mahaut était veuve de Philippe Hurepel, mort en 1234. En 1238, elle épousa Alfonse, frère de Sanche II, roi de Portugal, et de Ferrand, comte de Flandre.

5. Jeanne de Flandre était veuve depuis 1233, du comte Ferrand, prisonnier à Bouvines. L'opposition du roi de France fit rompre l'accord, et la comtesse de Flandre dut jurer qu'elle « n'avait point fait mariage avec Simon de Montfort ». *Layettes*, nº 2492. Cf. Mat. Paris, III, 327.

6. Mat. Paris, III, 470.

Quels que soient les motifs qui dirigèrent Henri III dans cette circonstance, qu'il ait voulu réparer une faute commise ou faire tout simplement, comme on dit, un coup de sa tête en donnant de sa propre autorité la main de sa sœur à un de ses conseillers intimes [1], cette conduite, en tous cas malhabile, allait déchaîner une tempête parmi les grands du royaume. Le roi n'avait-il pas juré à maintes reprises de ne prendre aucune décision importante sans demander leur avis, et les barons n'avaient-ils pas un légitime droit de contrôle sur le mariage de la plus noble héritière de l'Angleterre ? Aussi, quand le mariage d'Aliénor fut connu, montrèrent-ils une vive irritation ; leurs plaintes, qu'appuyaient énergiquement les bourgeois de Londres, furent présentées au roi par son propre frère, Richard comte de Cornouailles, le plus riche seigneur de la chrétienté. Le roi, selon sa coutume, céda : au parlement réuni à Londres le 8 mars, il jura de ne plus rien faire sans l'assentiment de son conseil [2]. Simon de son côté parvint à fléchir par ses prières et ses présents la colère de Richard ; mais cette « défection » accrut encore la colère des barons : de concert avec une partie du clergé, ils firent entendre bien haut que le mariage d'Aliénor était illégitime, puisqu'il avait été conclu au mépris du vœu fait par la comtesse [3].

L'accusation n'était peut-être pas fondée, mais, pour ne pas perdre les avantages que lui promettait une si belle union, le comte de Leicester résolut d'aller chercher son pardon à Rome. Il partit avec des lettres patentes du roi adressées au pape et aux cardinaux « au sujet de certaines affaires concernant l'honneur et l'intérêt du roi et du royaume » (27 mars 1239) [4]. Ainsi recommandé au souverain pontife, appuyé encore auprès de celui-ci par l'empereur Frédéric II [5], alors dans tout l'éclat de la puissance que

1. C'est ce qui semblerait résulter de ce que dit Paris, III, p. 476.

2. On verra plus loin qu'il faut distinguer le conseil privé du roi, dont Simon faisait, on l'a vu, partie au moment de son mariage, du conseil politique, composé des grands du royaume et chargé de contrôler l'action du pouvoir royal.

3. Mat. Paris, III, 475, 478.

4. Botfield, *ouvr. cité,* p. XV, n. 3.

5. Frédéric II avait, en juillet 1235, épousé Isabelle, sœur de Henri III et d'Aliénor de Leicester ; elle mourut le 1er décembre 1241 à Foggia, après avoir donné à son mari plusieurs enfants.

venait de lui donner la victoire de Cortenuova (27 novembre 1237), sachant enfin répandre l'argent largement et à propos, Simon obtint de Grégoire IX la dispense qu'il était venu chercher (11 mai)[1]. Le légat Ottoboni reçut l'ordre d'attester formellement la validité du mariage, décision qui fut vivement blâmée en Angleterre : mais, dit Mathieu Paris, « Rome avait des desseins trop subtils pour qu'il nous ait été donné de les comprendre[2] ! » Nous sommes mieux informés que Paris : le pape n'avait rien à refuser en une pareille affaire, qui était de discipline, non de dogme, à l'empereur victorieux, au roi d'Angleterre son vassal dévoué, à Simon, enfin, qui s'était montré jusqu'alors le serviteur fidèle de Henri III, et dont l'épée avait efficacement protégé le légat deux ans auparavant au tumultueux concile de Londres[3].

Cette délicate négociation terminée à son honneur, Simon put rentrer tranquillement en Angleterre (14 octobre)[4] : il était à Kenilworth le 28 novembre, où la comtesse, dans le 11e mois de son mariage, mit au monde un fils. Le roi voulut être le parrain du nouveau-né et lui donna le nom de Henri[5]. Il pouvait se féliciter d'une union qui commençait si bien, et qui était son œuvre.

Beau-frère du roi, mentionné désormais dans les actes officiels au premier rang des barons, aussitôt après Richard de Cornouailles, le comte de Leicester semblait n'avoir plus rien à craindre ni à désirer ; mais ni le caractère de Simon de Montfort, ni l'état même de sa fortune ne pouvaient faire durer longtemps le bon accord avec Henri III. Egoïste comme tous les grands ambitieux, Simon n'était pas de ceux à qui la reconnaissance est douce ; né pour commander, parvenu sur les degrés mêmes du trône, si haut qu'il ne paraissait pas pouvoir monter davantage, il voulait

1. Voy. Pauli, *Simon von Montfort*, p. 33, note 3.

2. Paris, III, 487.

3. Mat. Paris, III, 412.

4. Que fit-il du 11 mai au 14 octobre ? Il est possible qu'il se soit joint aux troupes anglaises que Henri de Trubleville amenait à Frédéric II pour le siège de Brescia : mais il ne vit pas du moins la fin de ce siège mémorable. M. Prothero suppose, p. 46, que « les idées hardies et la politique antipapale de l'empereur ont pu exercer une grande influence sur la vie entière du comte de Leicester ». C'est une simple conjecture.

5. Mat. Paris, III, 498.

jouer dans l'État un rôle actif, dominateur; mais était-ce possible en restant dévoué à un roi qui voulait régner en maître, et ne pouvait être qu'un maître vain et brouillon? Enfin, si le comte de Leicester avait lieu de se réjouir de la complaisance royale, il avait aussi de légitimes sujets de plaintes. La splendeur de sa fortune cachait bien des misères : sans doute on lui avait rendu son comté, mais ruiné ; ceux qui l'avaient eu en garde de 1207 à 1231 en avaient épuisé les revenus, engageant les terres, coupant les bois, gaspillant en un mot le bien qu'ils étaient chargés d'administrer[1]. Sans doute Simon avait été investi de la charge de sénéchal, qui était attachée héréditairement au titre de comte de Leicester, mais le roi avait retenu plusieurs des prérogatives qui en dépendaient[2]. Sans doute, Henri III lui avait donné sa sœur en mariage, mais sans dot; le douaire même de la comtesse lui était disputé par les héritiers du comte de Pembroke, et Simon se plaignait de sa pauvreté comme d'une injustice[3]. Le premier orage qui éclaterait entre le roi et son beau-frère devait les brouiller à jamais, faire regretter à l'un les grâces accordées, et oublier à l'autre les bienfaits reçus. L'occasion ne se fit pas attendre.

A une époque difficile à préciser, Simon avait emprunté de Pierre Mauclerc comte de Bretagne la somme considérable de 2,800 marcs d'argent; à l'échéance (1237), cette somme n'avait pas été remboursée[4], et Pierre de Bretagne se déclarait incapable de partir, comme il en avait fait vœu, pour la Croisade si laborieusement préparée par Grégoire IX; de là vif mécontentement du pape; il ordonne à Simon de payer au plus tôt, sous peine d'excommunication et d'interdit. Simon, nous l'avons vu, était fort be-

1. Appendice, pièce n° 34.

2. Nichol, *History of Leicester*, I, 107 : Appendice, pièce n° 29.

3. Green, *Lives of the princesses of England*, II, 61.

4. A la date du 7 juin 1237, on lit dans une lettre de Henri III : « Sciatis quod assignationem et ordinationem quam dilectus et fidelis noster S. de M. fecit de ducentis libris, in quibus Ranulfo comiti Cestrie et Lincolnie tenebatur, Petro duci Britannie, et quas absque occasione concessimus liberari eidem duci vel certo nuncio suo per manus executorum predicti comitis, ratam et gratam habemus, secundum tenorem litterarum quas idem Symon fieri fecit predicto duci. » Shirley. *Royal letters*, II, 379. Cette lettre doit être mise au dossier de l'affaire dont il est question ici, mais elle ne contribue pas à la débrouiller.

soigneux. Ne pouvant payer, et d'autre part ne voulant pas attirer sur sa tête les foudres pontificales, il donna pour caution le roi Henri III lui-même, mais, à ce qu'il paraît, sans le consulter. Cette manœuvre lui fit gagner du temps ; puis la créance passa, nous ignorons comment, aux mains de Thomas de Savoie, époux de la comtesse de Flandre et oncle de la reine d'Angleterre [1]. Ce dernier, sans cesse engagé dans des entreprises ruineuses tant en Savoie qu'au dehors, réclama maintes fois au comte de Leicester ce qu'on lui devait, puis finit par s'adresser au roi lui-même, puisqu'il avait répondu de la dette. Un jour, le 2 août 1239, on célébrait en grande pompe, à Westminster, les fêtes des relevailles de la reine [2]. C'est à ce moment sans doute que Henri III apprit que Simon l'avait donné comme caution. Furieux contre lui, il l'interpella violemment au milieu même de la fête, et le somma de payer sur-le-champ à l'oncle de la reine la somme tant de fois réclamée. Simon demanda qu'auparavant on l'entendît en justice « comme le plus pauvre homme du pays » : mais le roi, que la colère aveuglait, l'accabla d'invectives, l'accusa d'avoir séduit la comtesse Aliénor — accusation au moins déplacée en un tel lieu et pour un pareil motif, — le traita d'excommunié, le chassa de sa présence, et donna l'ordre à « la commune » de Londres d'aller le saisir dans son hôtel. Le comte de Cornouailles, qui assistait à cette étrange scène et qui s'était sincèrement réconcilié avec son ancien adversaire, ne voulut pas souffrir que la fête fût troublée par cette violente exécution. A sa prière, le comte et la comtesse revinrent devant le roi, mais celui-ci renouvela ses injures. En présence de cette irritation croissante et des réels périls

1. Thomas Ier, comte de Savoie, eut dix enfants, parmi lesquels Amédée IV, qui lui succéda (1232-1253) ; Thomas, dont il est question ici ; Guillaume, évêque élu de Valence, en Dauphiné (qu'il ne faut pas confondre avec le fils de Hugues X, comte de la Marche) ; Pierre, dont il sera souvent question dans le présent travail ; enfin Boniface qui devint plus tard archevêque de Canterbury. — Voy. Würstemberger, *Peter II Graf von Savoyen* (Berne, 1858, 4 vol.), ouvrage rempli de précieux renseignements sur cette famille. On peut voir une apologie de Boniface par d. Pitra dans les *Archives des Missions*, I, 499 ; voyez aussi une médiocre brochure de C. Vassallo : *Pietro II di Savoia, detto il piccolo Carlomagno* (Asti, Vinassa, 1873).

2. Elle avait accouché le 16 juin de son fils aîné, Edouard ; le comte de Leicester avait été un des parrains de l'enfant, le futur vainqueur d'Evesham (Mat. Paris, III, 539).

qu'un plus long séjour en Angleterre pouvait lui faire courir, Simon se retira, descendit sans tarder la Tamise dans une barque avec sa femme et quelques serviteurs, puis monta sur un navire pour passer la mer, et se retira en France[1].

Peu de temps après, arrivait d'Orient la nouvelle d'un grand désastre : la chevalerie française avait été vaincue à Gaza (13 novembre 1239), beaucoup de barons avaient été tués, d'autres faits prisonniers, et parmi ces derniers le connétable Amauri de Montfort, qu'on avait vu si peu de temps auparavant en Angleterre[2]. L'émotion fut vive dans tout l'Occident, et une croisade fut résolue. Simon fut un des premiers à prendre la croix. Une lettre de l'infortuné Amauri à sa femme, qui la transmit au comte de Cornouailles, décida Richard à faire de même. Leur exemple entraîna un grand nombre de chevaliers anglais qui déjà, dans une réunion tenue à Northampton (11 novembre 1239), avaient juré de partir avant l'an révolu pour la Terre-Sainte.

En avril 1240, Simon revint en Angleterre ; la gravité des circonstances fit oublier les querelles privées, et le comte de Leicester fut accueilli avec courtoisie par le roi[3]; il se procura au prix des plus grands sacrifices l'argent nécessaire à une expédition si longue et si lointaine, et quitta l'Angleterre en même temps que Richard, chef de l'expédition[4]; mais il ne s'embarqua pas avec lui à Marseille. A la tête d'une division de l'armée, il continua par la route de terre, traversa la Lombardie, arriva en Pouille, et s'embarqua enfin à Brindisi. La comtesse de Leicester,

1. Pour toute cette affaire, voir Mat. Paris, III, 566 ; son récit est précisé et commenté par une pièce publiée à l'Appendice, n° 34. Enfin mentionnons aussi un acte très important conservé aux archives départementales du Nord, et dont M. Dehaisnes a donné l'analyse dans son *Inventaire de l'ancienne Chambre des Comptes de Lille*, p. 270. On la trouvera *in extenso* à l'appendice n° 1. M. Prothero discute tout au long, p. 48 et suiv., les causes de la querelle, mais il n'a connu aucun des actes que nous venons de produire. Ce qu'il dit ne manque cependant pas d'intérêt.

2. Wilken, *Geschichte der Kreuzzüge*, VI, 589.

3. Celui-ci avait cependant écrit peu auparavant à ses procureurs en cour de Rome de faire leur possible pour appuyer Pierre de Bretagne dans sa dispute avec Simon de Montfort. Shirley, *Royal letters*, II, 16.

4. Mat. Paris, III, 610 ; cf. Appendice, n° 34. Prothero doute encore qu'il ait pris une part effective à cette croisade. La publication du t. IV de M. Paris est venue lever tous les doutes.

quoique enceinte, l'avait accompagné jusque-là; elle resta en Pouille, dans un château qui lui avait été donné, près de Brindisi, avec un vaste domaine[1]. L'armée des Croisés anglais se trouva réunie tout entière dans la ville d'Acre en octobre 1240.

Cette croisade fut, on le sait, peu fertile en exploits guerriers. Le comte Richard dépensa des sommes considérables pour fortifier Ascalon et racheter les prisonniers chrétiens; c'est ainsi qu'Amauri de Montfort fut délivré[2]. Quant au rôle personnel joué par le comte de Leicester, on l'ignore. Du moins nous possédons une curieuse lettre adressée à l'empereur Frédéric II par les « barons, chevaliers et citoyens du royaume de Jérusalem » : ils le prient de leur donner pour gouverneur, et jusqu'à la majorité du jeune Conrad, Simon, comte de Leicester; celui-ci devra jurer de faire respecter les droits de l'empereur et de son fils; pour eux, ils jureront d'obéir à Simon « comme au corps de l'empereur »; ils supprimeront la cloche, les conseils, les capitaines de la commune, « sauf ceux qui étaient avant que l'empereur fût maître du pays » (17 juin 1241)[3]. On ne pouvait faire un meilleur choix : beau-frère du roi d'Angleterre et du riche comte de Cornouailles, frère du connétable de France, cousin de seigneurs avantageusement établis en Terre-Sainte, le comte de Leicester était un des personnages les plus marquants de l'armée; mais, soit qu'il ait décliné l'honneur qu'on lui voulait faire, soit que l'empereur n'ait pas consenti à lui confier la tutelle de son fils mineur, soit pour tout autre motif, la lettre du 17 juin resta sans effet : au commencement de l'année suivante, le comte de Leicester revenait en France avec le duc de Bourgogne[4].

Dans le même temps, Henri III, à l'instigation de sa

1. Mat. Paris, IV, 44, note.

2. 23 avril 1241. Wilken, VI, 616.

3. Botfield, *ouvr. cité*, p. XIX, note. Cf. Wilken; *ibid.*, p. 616, note 22.

4. Appendice, pièce n° 34. Richard de Cornouailles avait quitté la Terre-Sainte le 3 mai 1241 avec Amauri de Montfort et les autres prisonniers français qu'il avait tirés de captivité. Il aborda, après une pénible traversée, à Trapani, fin juin. Amauri mourut peu après à Rome. Richard arriva à Douvres le 7 janvier 1242. Wilken, *ibid.*, 617. Le duc de Bourgogne était Hugues IV.

mère, la turbulente comtesse de La Marche, et malgré les avis défavorables de son Parlement, renouvelait contre la France la tentative qui lui avait déjà si mal réussi en 1230; pour la seconde fois, il essayait de reprendre les armes à la main les conquêtes de Philippe-Auguste et de Louis VIII. Aussitôt débarqué à Royan, il appela autour de lui ses fidèles de Gascogne, chevaliers et hommes de communes. Une invitation semblable alla trouver le comte de Leicester en Bourgogne.

Simon se rendit aussitôt en Poitou; mais, puisqu'on avait besoin de ses services, il fallait les payer. Il déclara au roi que, « nouvellement venu d'outre-mer, il n'était mie aise à demeurer avec lui, à cause de plusieurs grevances qu'il lui avait faites. » Pour le retenir, Henri dut lui promettre « autant de deniers qu'il en avait fait lever sur ses terres pour payer Thomas de Savoie, et cent marcs en plus, afin qu'on ne pût dire que c'était une simple indemnité[1] ». A ce prix, Simon resta.

On connaît les opérations de cette campagne commencée avec tant de légèreté par le roi d'Angleterre; on connaît aussi la part qu'y prit le comte de Leicester. Dans le combat livré au pont de Taillebourg (21 juillet 1242), il se signala par une brillante valeur. Les Anglais vaincus se replièrent vers Saintes. Le 22 juillet, l'avant-garde des Français les surprit et les attaqua vivement. Ils résistèrent avec courage en se retranchant dans les vignes. Au plus fort de la mêlée se tenait le comte de Leicester avec les comtes de Salisbury et de Norfolk: « de l'aveu même des Français, dit Mathieu Paris, leur impétuosité eût changé l'issue de la bataille, si le nombre des chevaliers anglais avait seulement égalé celui de leurs adversaires. » Un grand nombre de morts et de blessés restèrent sur la place; des deux parts on fit beaucoup de prisonniers; plusieurs tombèrent aux mains de Simon de Montfort[2].

1. Appendice n° 34.

2. Une charte de Henri III du 3 septembre (?) 1242 autorise S. de Montfort à garder pour lui-même la rançon de 100 marcs « per quas redemit quemdam prisonem, apud Xanctonam », malgré l'usage qui attribue au roi la rançon de tous les prisonniers faits sous ses yeux (Champollion, *Lettres de rois et reines*, Doc. inédits, I. 58, à la fausse date du 3 juillet). — Ces 100 marcs n'auraient-ils pas servi à payer les « cent marcs en plus » dont il a été question plus haut ?

Les Anglais avaient été rejetés dans la ville. Henri III fit mine un moment de vouloir s'y défendre, résolution périlleuse, car il eût été bloqué par l'armée française, et sans doute contraint de capituler avec tous les siens. Simon blâma ce projet avec virulence : il fallait, disait-il, traiter le roi « comme on avait fait Charles l'Assoté », il y avait à Windsor « des maisons garnies de fer bonnes à le garder sûrement dedans[1] ». Ces injures n'empêchaient pas Simon d'avoir raison, et l'on résolut d'abandonner la ville (24 juillet) : le roi s'enfuit en toute hâte jusqu'à Bordeaux ; quant à l'armée française, elle fut arrêtée par les fortifications de Blaye, et décimée par les maladies. La campagne était finie[2].

L'hiver se passa au milieu des négociations et des fêtes. Henri III faisait des préparatifs pour reprendre les hostilités au printemps ; mais cependant il se ruinait, et ses fidèles avec lui. Simon était du nombre. Quand revint la belle saison, le roi se trouva sans alliances, en face d'un trésor vide ; il consentit alors à conclure avec Louis IX une trêve de 5 ans (7 avril 1243).

Pendant ce temps, le comte de Leicester apprenait à connaître les gens que, six ans plus tard, il devait gouverner, les inimitiés qui éternisaient les guerres entre les seigneurs, les factions qui déchiraient les villes ; partout il vit l'autorité supérieure impuissante à réprimer le désordre et le brigandage. Lui-même, il retrouvait dans le pays des alliances qui devaient le servir un jour et rencontrait des haines qui devaient l'arrêter. Dans ce Midi, où son père avait conquis un si grand renom, il avait une famille nombreuse : un Montfort régnait à Castres. En Bigorre, sa nièce Alix[3] avait épousé Jourdain III, sire de Chabanais, à qui elle avait donné deux fils, Esquivat et Jourdain, et

1. Appendice n° 36 : « Le roi dit ke le conte li dist a Seintes... » Il ne me paraît pas que ces paroles puissent s'appliquer à un autre épisode.

2. Mat. Paris, IV, 209 et suiv. M. Prothero rapporte à cette campagne, p. 55, note 2, un poème satirique attribué par M. Wright à l'année 1264, dans ses *Political songs*, p. 63. Mais il me paraît faire trop bon marché d'un argument mis en avant par M. Wright. Le poème parle d'Edouard comme d'un hardi chevalier : or, le fils d'Henri III avait trois ans seulement en 1242.

3. Fille de son frère Gui et de la comtesse Perronelle, Alix avait une sœur qui portait le nom de leur mère Perronelle (Petronilla).

plusieurs filles. La mère d'Alix, Perronelle, comtesse de Bigorre, était, en 1242, mariée en cinquièmes noces avec Boson de Matas[1], et la fille issue de cette union venait d'épouser Gaston de Béarn, qui se montra si empressé auprès de Henri III, pendant l'hiver de 1242-43. Ainsi de tout côté Simon avait des intelligences. D'autre part les ennemis ne lui manquaient pas : le comte de Toulouse, Raymond VII, et le roi d'Aragon n'avaient oublié ni la journée de Muret, ni la violente conquête du Languedoc. A Bordeaux, où ils se trouvèrent en même temps que le vicomte de Béarn et sa « monstrueuse » mère, ils essayèrent de desservir Simon de Montfort auprès du roi. C'est ce que nous apprend Adam de Marsh dans une lettre qu'il écrivit vers cette époque au supérieur des Trinitaires à Paris. « Confiant dans votre bienveillance ordinaire, lui dit-il[2], je vous supplie d'aller trouver l'excellente reine Blanche, pour que sa sérénissime clémence, dont j'ai depuis longtemps, moi chétif, éprouvé les effets, veuille rétablir la paix entre nos seigneurs les comtes de Toulouse et de Leicester. J'ai trouvé l'esprit du comte de Toulouse incliné, suivant mon désir, vers cette paix; le comte de Leicester est assez disposé à y donner son consentement. J'en aurais moi-même écrit à la reine, si sa grandeur n'avait pas retenu mon humilité. » Nous ignorons l'effet de ces démarches; du moins les intrigues du comte de Toulouse ne réussirent pas à faire disgracier Simon de Montfort.

Loin de là : lorsque le comte fut rentré en Angleterre[3], il sembla que rien de fâcheux ne s'était jamais passé entre le roi et lui. A la prière de la comtesse Béatrix de Provence, belle-mère de Henri III, qui, vers la fin de l'année 1243, vint en Angleterre avec sa dernière fille Sanchie, fiancée à Richard de Cornouailles[4], le roi consentit à faire

1. Ce personnage n'appartenait pas à la maison de Matha, puissante en Poitou.

2. Lettre 215 dans les *Monumenta franciscana* pub. par Brewer, p. 381.

3. On ne sait si c'est avant ou après le roi, qui aborda à Portsmouth le 9 octobre 1243. Madame Green pense que c'est avant. *Lives of the princesses of England*, II, 81.

4. M. Paris dit, IV, 261, que la comtesse arriva en Angleterre « aux calendes de décembre » ; mais il dit plus loin qu'elle fit son entrée à Londres le 18 novembre.

« des bontés » à sa sœur, la comtesse de Leicester ; « il donnait à tant de gens envers lesquels il était moins obligé ! [1] » De leur côté, les registres des lettres patentes et closes pour les années 1243-1248 contiennent de nombreux témoignages de la libéralité royale en faveur de Simon de Montfort, qui ne se montra pas ingrat [2].

On le vit bientôt en effet dans une circonstance assez délicate : la campagne de 1242 n'avait rapporté au roi que des dettes ; il avait besoin d'argent, il en demanda au Parlement qui se réunit à Londres le 2 février 1244. Celui-ci nomma une commission de 12 membres chargés de traiter avec le roi ; elle comprenait six ecclésiastiques, parmi lesquels les évêques de Lincoln et de Worcester, grands amis de Simon ; les six laïques étaient les comtes de Cornouailles et de Leicester, le comte Bigot, le comte-maréchal, Richard de Montfichet et Jean de Baillol. Les demandes de ces commissaires furent impérieuses : le roi devait, par exemple, jurer d'observer la grande charte, accepter un justicier et un chancelier nommés par le Parlement, déposer les fonctionnaires suspects ou peu néces-

1. Appendice, n° 34. A la demande de la comtesse, le roi gratifia le comte et sa femme de 500 marcs de rente, dont 200 à vie ; les 300 autres devaient être assignés en terres et à toujours.

2. 1244, 7 janvier, Henri III remet à Simon et à sa femme 1,000 livres sur les dettes contractées par la comtesse Aliénor et son premier mari (*Excerpta e rotulis finium*, I, 410) ; le 8, il se porte caution pour 40 livres de rente annuelle que Gautier, comte de Pembroke, devait à la comtesse comme compensation de son douaire en Irlande (*Patent rolls*, anno 28 ; ex catal.), et le 10, il s'engage, si Gautier cessait de payer cette rente, à lui assigner un douaire raisonnable sur les terres de son mari défunt (*Excerpta e rot. fin.*, I, 424). — 1245, 7 mai. Ordre de mettre à la disposition de Simon et de sa femme une somme de 300 marcs due par Guillaume le Maréchal (*Pat. rolls*, anno 29, m. 8). Le 15 juin, Henri III donne au comte la garde de la terre de Gilbert d'Umfraville, récemment décédé, et le bail de son fils mineur ; le comte promettait en retour une somme de 10,000 marcs payable en vingt ans par annuités égales ; mais ce paiement était amorti d'avance par la rente annuelle de pareille somme, que le roi lui avait assignée sur l'Echiquier, en attendant qu'il pût les convertir en terres (*Excerpta e rot. finium*, I, 436 ; cf. Mat. Paris, IV, 415). — 1246, 17 août. Quittance de 30 livres qu'Aliénor devait payer chaque année pour la ferme du manoir de Wexcumbe qu'elle avait en dot (*Pat. rolls*, anno 30, m. 2), acte confirmé le 21 janvier 1248 (*Excerpta e rot. finium*, II, 27). — 1247, 10 nov. Ordre de laisser la comtesse prendre 80 tonneaux de vin qui viennent d'arriver à Londres (*Rot. claus.*, anno 32, m. 1). — 1248, 4 janvier. La comtesse est dispensée de payer 50 livres de revenu pour tout le temps qu'elle tiendra la terre d'Odiham, et les arrérages de cette terre qu'elle tient depuis trois ans (*Rot. claus.*, anno 32, m. 14).

saires. Le roi refusa, et le Parlement fut prorogé pour trois semaines. Le roi profita de ce répit pour caresser les membres du Parlement et leur persuader d'accorder individuellement ce qu'ils refusaient en corps; il échoua. Nouvel échec, lorsqu'il essaya de détacher le clergé de l'opposition[1]. Sans se laisser toucher par une bulle d'Innocent IV qui exhortait les prélats et tous les clercs du royaume à donner à leur souverain une aide pécuniaire, le clergé décida, d'un avis unanime, que la réponse à la bulle pontificale serait différée jusqu'à la prochaine réunion du Parlement. Cependant Henri III voulut faire auprès de lui une dernière tentative: il lui envoya des députés : le comte de Leicester, Pierre de Savoie, oncle de la reine, et trois de ses conseillers intimes : Raoul, fils de Nicolas, Guillaume de Chanteloup, et Jean, fils de Geoffroi. C'étaient des serviteurs dévoués chargés d'une mission de confiance. Ils exposèrent aux prélats la détresse du trésor, les dépenses nécessitées par la guerre en Gascogne et en Galles: puis le roi lui-même, arrivant à l'improviste, leur adressa les plus instantes prières; mais on lui répondit froidement qu'on aviserait. Il se retira, tout bouleversé; le clergé se sépara le lendemain sans avoir délié les cordons de sa bourse. Le roi n'avait pas voulu subir les conditions de son parlement, le parlement refusait au roi des subsides. Henri III dut alors se soumettre : à la seconde session du Parlement (fin février), il promit d'observer les libertés qu'il avait tant de fois jurées; à ce seul prix, il put obtenir l'aide qu'il implorait[2].

Il convenait d'insister sur cet épisode, parce que c'est au Parlement de 1244 que, suivant certains historiens, Simon de Montfort fit son début dans l'opposition. On voit maintenant ce qu'il faut penser de cette allégation. Deux ans plus tard, on nous le montre encore approuvant une lettre où les prélats et les barons se plaignaient au pape de l'oppression dont le roi les accablait; mais cette lettre était expédiée du consentement même du roi, et peut être considérée comme un acte d'hostilité, moins contre le roi que

1. C'est Robert Grossetête, évêque de Lincoln, qui décida le clergé à ne pas séparer sa cause de celle des barons; proferens hanc theologie auctoritatem : non dividamur a communi consilio, quia scriptum est « si dividamur, statim omnes moriemur. » (Paris, IV, 366.)

2. Pour tout cet épisode, voy. M. Paris, IV, 362 et suiv.

contre le pape[1]. C'est plus tard, et à la suite de circonstances particulières, que Simon devait devenir le chef du parti réformateur.

En 1247 il fut envoyé par le roi en France « pour affaires très secrètes[2] ; » il en revint le 13 octobre. Il n'était bruit en ce moment que du prochain départ de Louis IX pour la Croisade. A son exemple, Henri III et beaucoup de barons prirent la croix. Simon, sa femme, des chevaliers « et beaucoup d'autres de sa maison[3] » en firent autant. Le comte de Leicester devait être le chef des Croisés anglais. A ce titre, le pape, dans une bulle du 12 juin 1248, où il rappelait les services rendus à l'Église par le comte et ses ancêtres, priait le clergé anglais, qui ne refusa pas cette fois[4], de lui fournir des subsides.

Cette agitation fut en partie stérile : Henri III disposa en effet de ses forces pour une entreprise qui le touchait de plus près, et Simon, au lieu d'aller combattre en Egypte les ennemis de la foi, fut envoyé en Gascogne pour réduire ceux du roi. Il remit à plus tard l'accomplissement de son vœu, dont les circonstances l'empêchèrent d'ailleurs de s'acquitter jamais.

1. Mat. Paris, IV, 533.
2. Mat. Paris, IV, 645.
3. Mat. Paris, V, p. 1.
4. En août 1248, les évêques de Lincoln et de Worcester assignèrent en effet au comte une aide de 4,000 marcs à percevoir lors de son départ pour la Terre-Sainte. Cette assignation fut faite en vertu d'une bulle d'Innocent IV, datée de Lyon, « secundo idus junii, pontificatus nostri anno quinto » (12 juin 1248), bulle qui est reproduite en entier dans la charte d'août 1248. On y lit ce passage : « Sane, cum ipse comes, zelo fidei et devotionis accensus, proposuerit assumere signum crucis et in Terre Sancte subsidium transfretare, nos... rogamus... quatenus de votorum redemptione et aliis... que in manus vestras pervenient, ...comiti memorato pro se et pro aliis quos in sua duxerit comitiva. ... subventionis dexteram porrigatis. » B. N. Clair. 1188, p. 7. Cette bulle n'est signalée ni par Potthast, ni par E. Berger. Voy. Adam de Marsh, lettre 141, p. 270.

CHAPITRE II.

Simon de Montfort en Gascogne.
(1248-1254.)

Pendant toute la première moitié du XIIIe siècle, la Gascogne fut pour le roi d'Angleterre une source continuelle de soucis. Le pays entier était en proie aux discordes ; l'activité commerciale, en développant la richesse publique, avait rendu les habitants turbulents ; la longue minorité de Henri III (1216-1225), et la faiblesse de son gouvernement personnel, les avaient enhardis encore. Dans les campagnes, les seigneurs se croyaient tout permis ; ils rançonnaient les marchands avec une audace d'autant plus grande qu'elle était impunie. Les villes s'étaient émancipées ; elles avaient obtenu, de gré ou de force, des privilèges municipaux ; les principales formaient de véritables républiques pour lesquelles l'Angleterre était avant tout le pays où elles pouvaient le plus avantageusement écouler leurs vins, et le roi un maître trop éloigné pour être redoutable. Comme dans les communes lombardes, les partis s'y disputaient le pouvoir avec acharnement[1]. A Bordeaux, les Rostein et les Colon étaient ennemis déclarés, et leurs querelles partageaient la ville en deux camps. A Bayonne, en face de l'aristocratie qui voulait réserver à quelques familles privilégiées les charges municipales, on voit très nettement se dresser le parti démocratique, recruté surtout parmi les gens de mer[2]. Dax, La Réole offraient le spectacle des mêmes dissensions.

1. Ce rapprochement entre les communes lombardes et gasconnes se retrouve dans des textes, un peu postérieurs, il est vrai. Voy. dans les *Notices et extraits des mss.*, vol. XIV, l'analyse du manuscrit de Wolfenbüttel, par M. J. Delpit. Cf. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, I, p. 109.

2. Voyez les *Etudes sur Bayonne,* par MM. Balasque et Dulaurens, II, 97.

Un pays aussi troublé devait exciter les convoitises des voisins. Au sud, le roi de Navarre[1] faisait de continuelles incursions dans la riche vallée de l'Adour; il était appuyé par la noblesse du Béarn et du Labour qui, suivant leurs intérêts du moment, prêtaient hommage au roi d'Angleterre ou au roi de Navarre. L'Aragon et la Castille[2] prétendaient avoir des droits sur la Gascogne elle-même. Enfin l'on pouvait craindre le roi de France qui, naguères (en 1242), s'était avancé en vainqueur presque sous les murs de Bordeaux.

Henri III avait pu juger par lui-même de l'intolérable turbulence de ses sujets gascons et mesurer la grandeur du péril que courait la province, si l'on ne prenait des mesures énergiques pour y rétablir l'ordre. N'avait-il pas été obligé de faire enlever d'assaut, à quelques lieues de la capitale, l'église de Veyrines[3], où s'étaient barricadés les détrousseurs de grand chemin, que sa présence n'intimidait guère? N'avait-il pas dû marcher de sa personne contre le roi de Navarre, et faire assiéger le château de Gramont? A quoi bon d'ailleurs? Après avoir dépensé tout son argent et emprunté à plusieurs bourgeois des sommes considérables, il avait quitté la province sans l'avoir pacifiée. Après son départ, des soulèvements éclatèrent de toutes parts. Le roi Thibaut reprit les armes, il fut arrêté par le sénéchal Nicolas des Meules (1244); mais celui-ci fut remplacé trois ans après par Guillaume de Bueil « beau parleur comme tous les Normands[4] », d'ailleurs incapable. Gaston de Béarn put alors ravager impunément les terres de ce même Henri III qui, deux ans plus tôt, l'avait comblé de présents;

1. Thibaut IV le chansonnier, comte de Champagne, avait en 1234 succédé à son oncle Sanche VII, roi de Navarre. Voy. Arbois de Jubainville. *Hist. des ducs et comtes de Champagne*. IV, 265.

2. Les prétentions de la Castille sur la Gascogne venaient du mariage d'Aliénor, fille de Henri II d'Angleterre, avec le roi de Castille Alfonse VIII (1170). En 1248, c'est Ferdinand III le Saint qui régnait en Castille. Le roi d'Aragon, Jacques Ier, pouvait aussi invoquer les droits de sa femme Aliénor, fille d'Alfonse IX de Castille et de Bérengère, laquelle était de son côté la fille aînée d'Alfonse VIII et d'Aliénor d'Angleterre.

3. Mat. Paris, IV, p. 236. Cf. *Revue critique*, 1879, premier semestre, p. 188. La tour de Veyrines est classée parmi les monuments historiques.

4. « Juxta morem patrie sue, qui Neuster erat, magniloquus. » Mat Paris. IV. 630; cf. 396.

Dax fut une de ses victimes[1]. Les vicomtes de Gramont, de Soule, de Tartas, ses vassaux ou alliés, s'entendirent avec les Navarrais pour dévaster le Labour[2]. De là les troubles s'étendirent peu à peu dans tout le pays : presque aux portes de Bordeaux, Bertrand de Bouville, Bernard de Podensac, Guillaume-Séguin de Rions promenèrent l'incendie sur les terres les uns des autres; la ville de Blaye fut disputée à main armée par Amauvin de Vayres et le vicomte de Fronsac[3]. La Réole, Castillon, Bazas furent déchirées par la guerre civile.

Cette situation troublée était fâcheuse à tous égards; surtout elle entravait le commerce, source féconde de richesses, tant pour l'Angleterre que pour la Gascogne. Henri III résolut d'en finir. Il donna des pouvoirs extraordinaires à Richard de Grey, chargé de rétablir l'ordre dans la province[4]; mais ce personnage, qui n'était pas le premier venu, et que nous retrouverons plus tard parmi les zélés partisans de Simon de Montfort, fut bientôt reconnu, ou se reconnut lui-même inférieur à cette lourde tâche, et l'on s'adressa au comte de Leicester.

Simon n'accepta pas sur-le-champ; peut-être craignait-il les difficultés de l'entreprise; peut-être voulait-il tout simplement se faire prier pour imposer ensuite ses conditions. Aux prières du roi, il fallut que la reine joignît les siennes[5], et c'est seulement alors qu'il céda. Tout ce qu'il demanda, il l'obtint (1er mai 1248): gouvernement de la Gascogne pendant sept années, disposition libre et sans contrôle des revenus de la province; l'argent qu'il dépenserait pour réparer les châteaux du roi ou en construire de nouveaux lui serait remboursé au bout des sept ans de garde; enfin, s'il était attaqué par un des quatre rois voisins de la Gascogne, on lui fournirait les secours nécessaires. 2000 marcs lui étaient donnés pour l'entrée en campagne, et le roi promit

1. *Etudes sur Bayonne*, II, 580.

2. *Royal letters*, II, 58, 61, 87.

3. Voy. Appendice, pièce nº 14.

4. 26 février 1248, Henri III accorde à Richard de Grey la garde de la Gascogne pour deux ans. Il en touchera tous les revenus et soutiendra toutes les guerres qu'il faudra, sauf contre les rois de France, d'Aragon, de Castille, de Navarre et contre le comte de Toulouse. *Pat.*, anno 32, m. 9.

5. Appendice, nos 35 et 36.

d'entretenir pendant un an cinquante chevaliers en Gascogne[1]. « On le conjura, on le persuada, on lui ordonna de traiter les rebelles rudement et durement[2]. » Ces derniers mots sont précieux à noter; ils expliquent, sans les excuser ni les justifier, les extrêmes rigueurs qu'on a tant reprochées au comte de Leicester, et dont le roi lui-même lui fit un crime après les avoir commandées.

Tout bien réglé, Simon part pour son gouvernement. Pendant que Henri III rassemble le contingent qu'il avait promis[3], il se rend à la cour de France, et conclut avec la régente[4], à Lorris, une trêve de trois mois (20 septembre). Il arrive enfin à Bordeaux. Les Rostein et les Colon venaient de faire la paix[5], aussi observe-t-il d'abord la neutralité, et il fait entrer dans son conseil les principaux représentants des deux factions, non sans laisser percer sa préférence pour les Colon; ceux-ci étaient alors les plus faibles; le maire appartenait au parti des Rostein, que Simon détestait, et qu'on avait signalés à sa vengeance[6]. Puis il va faire une tournée dans le reste de la province.

Au point de vue de la juridiction féodale, la Gascogne était alors divisée en quatre cours ou ressorts, dont les chefs-lieux étaient d'ordinaire Bordeaux, Bazas, Saint-Sever et Dax. C'est là que le lieutenant du roi devait recevoir l'hommage des vassaux, et jurer de les gouverner suivant les lois et les coutumes du pays; c'est là qu'il rendait la justice dans sa cour « garnie de nobles, de chevaliers et de bourgeois »[7]. Simon parut successivement dans chacune de ces villes; l'appareil militaire dont il était entouré lui

1. Append., nos 2, 35, 36. Le même jour (1er mai), Henri III ordonne aux barons de l'Échiquier d'accorder à Simon de Montfort un délai pour payer ce qu'ils lui réclament. *Rot. claus.*, anno 32, m. 10.

2. M. Paris, V, 293.

3. Divers actes de juillet 1248 convoquant ces chevaliers dans les *Rot. Pat.*, anno 32, m. 4, d., et dans les *Rot. claus.*, anno 32, m. 5, d., et m. 4. Cf. *Royal letters*, II, 382. L'embarquement général eut lieu à Portsmouth sous la surveillance de Nicolas des Meules.

4. *Layettes du Trésor*, t. III, no 3713.

5. Appendice no 12.

6. M. Paris, V, 293. — « Rosteins du Soler e ses aides estoient ausint come segnurs de la cité. » App. no 36.

7. Pour plus de détails sur l'organisation de ces cours, voir *Revue historique*, IV, 264.

permettait de mettre sur le champ à exécution et les décisions de sa volonté et les arrêts de sa cour.

A Dax, vinrent les chevaliers du Labour. Ces petits seigneurs étaient autant de pillards qui détroussaient les voyageurs et les marchands, amis et ennemis. Simon en fit arrêter plusieurs sans jugement, les obligea de livrer leurs forteresses, et ne les relâcha qu'avoir leur avoir imposé de fortes rançons[1]. Il défendit expressément la saisie-gagerie extrajudiciaire, qui était, disait-il, « comme le commencement de toutes les guerres » ; il interdit à tout le monde le port des armes, et la formation de « compainies », qui n'étaient le plus souvent que des associations de voleurs de grand chemin[2]. Plusieurs bourgeois de Dax furent, comme les chevaliers du Labour, punis arbitrairement, et quand ils vinrent se plaindre de cette violation de leurs privilèges, il les éconduisit rudement, en leur déclarant qu'ils s'étaient mis eux-mêmes hors la loi en troublant l'ordre public.

Mêmes rigueurs sommaires contre certains chevaliers qui ne craignirent pas de se présenter à la cour de Saint-Sever, malgré les plaintes portées contre eux. Le plus redoutable, et le seul de tous ces brigands dont Mathieu Paris ait recueilli le souvenir, était le vicomte de Gramont[3]; il fut arrêté et renfermé dans la château de La Réole. Il y resta six ans, sans pouvoir obtenir des juges[4]. Instruit par cet exemple, le vicomte de Soule se garda de comparaître à la cour de Saint-Sever; le procureur qu'il avait chargé de défendre sa cause n'ayant pas paru au jour de l'assignation, le comte fit enlever de vive force la ville, puis le château de Mauléon. Le vicomte, prisonnier, dut promettre une rançon de dix mille sous de Morlaas[5].

Les vicomtes de Gramont et de Soule mériteraient peu de pitié s'ils n'avaient été les victimes de l'arbitraire ; mais que dire des bourgeois de Saut? Quand le roi venait en Gascogne, ils allaient, disaient-ils, lui jurer fidélité à Bor-

1. Ces rançons s'élevèrent, dit-on, à 7,000 sous de Morlaas. Appendice nº 24.

2. *Etudes sur Bayonne*, II, 584.

3. Mat. Paris, V, 49.

4. *Etudes sur Bayonne*, II, p. 591 ; cf. Shirley, *Royal letters*, II, 61.

5. 4,000 seulement, paraît-il, furent payés. *Royal letters*, II, 75. App. nº 28.

deaux; mais les lieutenants du roi étaient toujours venus à Saut; c'est eux qui les premiers juraient de respecter les privilèges de la ville; alors, mais seulement alors, les bourgeois lui prêtaient le serment de fidélité. Tel était le droit de Saut et de mainte autre ville; mais qu'importait au comte de Leicester? On l'avait envoyé moins pour gouverner le pays que pour châtier des rebelles; c'était le droit de la guerre qu'il devait exercer, non le droit de la paix qu'il devait respecter. Il répondit avec hauteur aux bourgeois de Saut qu'il n'en aurait jamais fini, s'il fallait aller ainsi de ville en ville prêter et recevoir les serments d'usage, et il les força de lui envoyer des députés à Saint-Sever. Deux d'entre eux avaient déjà, parait-il, refusé en 1242 de prêter au roi le serment d'hommage[1] ! Simon les retint auprès de lui pendant plus d'une année; une enquête sur leur conduite, remontant jusqu'en 1225, alors que Richard de Cornouailles était sénéchal de Poitou et de Gascogne, ne produisit aucune charge contre eux; ils n'en furent pas moins mis à rançon. Quant au bourg de Saut, il fut enlevé les armes à la main par les gens du comte.

Le vicomte de Béarn n'osait bouger, il savait que beaucoup de gens, et surtout les bourgeois de Dax, avaient porté plainte contre lui; mais Simon ne cherchait pas la guerre avec « le plus haut homme du pays », qui en outre était oncle de la reine d'Angleterre[2]; il crut faire acte de bonne politique en lui accordant une trêve[3]. Peut être avait-il tort, mais les Dacquois, qui demandaient justice et une justice rigoureuse, jetèrent les hauts cris, en voyant Simon

1. C'était Guillaume-Arnaud de Brocas, et Guillaume-Narsie de Naude; ils prétendaient qu'ils relevaient de Marie-Bertrand, fille et seule enfant, alors (en 1242) en bas-âge, de leur suzerain défunt; mais Amanieu d'Albret, tuteur de la jeune héritière, avait transmis au roi les droits de cette tutelle, et les bourgeois de Saut avaient dû céder. Plus tard, Gaston de Béarn, au mépris des droits du roi, avait fait épouser l'héritière de Saut à Garsie-Arnaud de Navailles, et les bourgeois avaient juré aux époux de les aider à recouvrer l'intégrité de leurs droits. — Tels sont les faits de la cause, tels du moins qu'ils paraissent ressortir des pièces publiées en appendice nº 15. — Cette affaire ne fut définitivement arrangée au profit du prince Edouard, fils aîné de Henri III, qu'en 1262; voy. Bibl. nat., Gaignières, nº 20,685, p. 7.

2. Sa mère, Garsende, avait en effet eu Gaston d'un second mariage. En premières noces, elle avait eu Raimond Béranger, comte de Provence, père de la reine Aliénor. Voyez Marca, *Hist. de Béarn*, p. 588.

3. Mat. Paris, V, 48.

ménager un homme dont ils avaient été tant de fois les victimes[1].

Si le comte de Leicester ne voulait pas attaquer de front Gaston de Béarn, il fit tous ses efforts pour l'isoler. La prise de Mauléon et de Gramont commençait l'exécution de ce dessein ; le comte le poursuivit en prenant un ferme appui en Bigorre.

Gaston de Béarn convoitait depuis longtemps l'héritage de sa belle-mère, la vieille comtesse Perronelle, veuve alors de son cinquième mari[2]. Sa femme lui avait apporté en dot la vicomté de Marsan et tout ce qui pouvait revenir de son père Boson de Matas dans le Chabanais, à Confolens et dans le Limousin ; il voulait y joindre le comté de Bigorre, au détriment des filles et des petits-enfants de Gui de Montfort[3]. L'arrivée de Simon en Gascogne mit un brusque arrêt à ces projets et à ces convoitises. Simon se fit en effet donner par la comtesse Perronelle la garde de la Bigorre, moyennant une rente annuelle de sept mille sous morlans; elle morte, le comte posséderait le comté « jusqu'à ce qu'il fût rentré dans les dépenses qu'il aurait faites pour le défendre[4] ». Maître ainsi du pays, Simon surveillait Gaston de Béarn sur sa frontière orientale, comme il le contenait déjà au Nord et à l'Ouest.

Il fit plus : il s'efforça de rompre toutes relations, soit politiques, soit commerciales, entre le Béarn et la Bigorre[5].

1. *Etudes sur Bayonne*, II, 580.

2. En 1196, elle avait épousé Gaston VI de Béarn, qui mourut sans enfants en 1215. L'année suivante, elle épousa Nuño Sanchez, comte de Cerdagne, mais les époux se séparèrent à l'amiable au bout de quelques mois ; Simon de Montfort, le vainqueur des Albigeois, lui fit alors épouser son second fils Gui (novembre 1216), de qui elle eut deux filles, et qui fut tué devant Castelnaudary en 1220. Son quatrième mari, Aimeri de Rancon, mourut sans enfants. Voy. l'*Hist. de Béarn* par Marca. Cf. P. Meyer, *La Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, II, 290.

3. Appendice, n° 25.

4. Testament de Perronelle dans Marca, p. 827.

5. Mathe de Bigorre avait, on le sait, épousé Gaston de Béarn et lui avait apporté en dot le Marsan. Simon voulut détourner les marchands bigorrans des routes qui traversaient le Gavardan et le Marsan, et persuada aux gens de la Bigorre de ne plus payer à Gaston certains droits dits francages; de l'autre il contraignit les chevaliers du Marsan à venir plaider leurs procès devant les tribunaux gascons et défendit aux Bigorrans d'en appeler de la cour de Bigorre à celle de Morlaas. En même

et il y réussit assez bien pour que Gaston se plaignît amèrement plus tard des vexations continuelles que Simon de Montfort avait fait endurer à ses sujets.

Qu'on nous permette de résumer ici, en devançant un peu le temps, les péripéties de ce jeu serré d'intrigues engagé par Gaston et par Simon autour de ce bel enjeu : le comté de Bigorre.

Boson de Matas, beau-père de Gaston, mourut en février 1251. Le vicomte de Béarn, au nom de sa femme, réclame aussitôt les biens du défunt à Chabanais et à Confolens. Alix, fille de la comtesse Perronelle et de Gui de Montfort, oppose à ces prétentions les droits de son jeune fils Esquivat ; mais elle meurt à son tour. Nouvelles revendications de la part de Gaston ; l'affaire est soumise à la cour de Chabanais présidée par Simon de Montfort ; Gaston n'y paraît pas[1]. Un jugement par défaut est alors prononcé contre lui. Esquivat est mis en possession de tous ses biens. Le testament de la comtesse Perronelle (3 novembre 1251) vient enfin enlever à Gaston ses dernières espérances : sacrifiant la postérité issue de son cinquième mari à celle du troisième, elle institue pour héritier son petit-fils Esquivat, et à son défaut, le frère cadet de celui-ci, Jourdain ; si ces deux princes venaient à mourir sans héritier, la succession reviendrait à Mathe, femme de Gaston[2]. En outre, c'est le comte de Leicester qu'elle charge de veiller à la défense du comté et de protéger la faiblesse de son petit-fils préféré Esquivat. Désormais, et pendant plus de dix ans, Simon restera maître de la Bigorre, l'objet des ardentes convoitises de Gaston de Béarn.

Simon de Montfort avait encore à surveiller le comte de Toulouse et le roi de Navarre. Contre le premier, il fait

temps, il établit un prévôt pour surveiller les frontières du Marsan. Appendice, n° 25.

1. Gaston prétendit plus tard que Simon avait refusé de lui « faire droit. » Simon affirma au contraire qu'assignation ayant été donnée à Gaston, époux de Mathe, et à Raoul de Courtenai, second mari d'Alix de Montfort, ce dernier seul s'était présenté. L'absent eut tort. — Le revenu des terres disputées se montait annuellement à 500 marcs. En 1253, Esquivat en était paisible possesseur. Voy. Appendice, n° 25, et les *Etudes sur Bayonne*, II, 576.

2. Elle énumère ensuite ses créances et ses dettes. Simon aurait dû lui payer 7,000 sous morlans de rente annuelle ; au moment où fut rédigé le testament, il était en retard de 15,500 sous. La testatrice le

alliance avec le vicomte de Lomagne[1]. La maladie, puis la mort de Raimond VII vont d'ailleurs bientôt le délivrer de tout souci de ce côté. Quant au roi de Navarre, il le va trouver ; dans une entrevue qu'ils ont à Ainhoue (6 novembre 1648)[2], ils décident de nommer des arbitres pour régler toutes les contestations, anciennes ou récentes, entre les deux couronnes. Là encore, tout danger est écarté.

Simon put alors se donner quelque repos. Sans presque tirer l'épée, il avait, dans une campagne de trois mois (octobre-décembre 1248), rallié les partisans du roi, frappé les rebelles, dénoué toute complication extérieure. Après avoir mis les châteaux en bon état de défense, il se rendit en Angleterre. A Westminster, où il arriva dans les premiers jours de janvier (1249), il fut accueilli avec joie par le roi et par toute la cour[3].

On ne sait à quelle époque il repassa sur le continent ; peut-être était-il encore en Angleterre lorsque l'illustre archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, y vint (du 21 avril au 7 mai) pour recueillir certains revenus qui appartenaient à son église[4]. Il est probable que Simon, recommandé auprès du prélat par son fidèle ami et correspondant, le modeste Adam de Marsh, eut alors une entrevue avec l'éminent réformateur[5]. Il était certainement en Gascogne dès les premiers jours de juin. Bien fourni d'hommes et

« supplie humblement et le requiert, au nom de N.-S. Jésus-Christ » de payer intégralement cette somme à ses exécuteurs testamentaires « pour qu'ils puissent exécuter ses dernières volontés. » Simon avait-il donc l'habitude de ne pas payer ses dettes ?

1. Arnaud-Otton, vicomte de Lomagne, était à la fois vassal du comte de Toulouse et du roi d'Angleterre, Vaissète, éd. Privat, t. VIII, 1251 ; cf. Guillaume de Puylaurens dans Bouquet, XX, 772, et Potthast *Regesta*, n° 13,069 et suiv.

2. Voir cet acte à l'Appendice, n° 3. Cet accord fut ratifié par Henri III le 6 février 1249. Rymer ; Bréquigny, *Table des Diplômes*, VI, 182. — Le 7 février, Henri III donne à Simon pleins pouvoirs pour traiter avec le roi Thibaut. *Rot. pat.*, anno 33, m. 1. Cf. Rymer à la date du 10 janvier.

3. Il ramenait avec lui plusieurs des chevaliers et sergents que Henri III avait mis à sa disposition. Mat. Paris, V, 48.

4. Mat. Paris, V, 72. Le séjour d'Eudes en Angleterre est fixé par son journal. Voy. le *Registrum visitat. Od. R.*, à la date.

5. C'est du moins ce que l'on peut conclure de la lettre 6 d'Adam de Marsh, si, comme je le pense, cette lettre est de 1249 (Brewer, *Monumenta franciscana*, p. 86).

d'argent[1], il était en mesure de réprimer tous les soulèvements. L'occasion ne tarda pas à se présenter.

Le 28 juin une émeute éclate à Bordeaux[2] : les Rostein et les Colon sont aux prises. On court avertir le comte. Simon, qui était encore au lit, s'arme en toute hâte, et, suivi de quelques chevaliers, il se jette parmi les combattants. Les bourgeois partisans des Colon se mettent aussitôt sous ses ordres et chargent leurs ennemis. Cependant le chef de la faction ennemie, le vieux Rostein, tout malade qu'il est, sait prendre des mesures énergiques. D'accord avec lui, le maire convoque les jurés et les trois cents bourgeois chargés de la police municipale, et se dirige avec eux vers le marché qu'occupaient les Colon. Repoussé, il commençait à battre en retraite, lorsqu'il est assailli près de la porte Vigerie par les hommes d'armes du comte qui dispersent sa petite troupe ; la maison de Rostein est cernée, et bientôt il faut capituler : Rostein dut se rendre à merci et livrer les prisonniers faits sur les Colon. Le lendemain (29 juin) le comte exigea de chaque parti vingt otages et trois maisons à son choix avec toutes leurs « armures » ; mais, considérant que les Rostein étaient les plus compromis, il relâcha les chefs du parti des Colon, acceptant à leur place leurs fils, neveux et cousins, tandis qu'il faisait garder étroitement les autres[3].

Plusieurs des partisans de Rostein s'étaient échappés de Bordeaux, tant pour se soustraire à la fureur du comte, que pour éviter de tomber sous les coups des « Colombins » qui, après la délivrance de leurs chefs, s'étaient répandus

1. Mat. Paris, V, 77.

2. Sur cette émeute, nous avons une double version : celle de Gaillard Delsoler (Appendice, n° 13) et celle de Simon de Montfort (*ibid.*, n° 14). Bien qu'elles se contredisent sur plusieurs points, elles permettent de faire un récit exact de cette journée grosse de conséquences.

3. Rostein et les otages de son parti furent d'abord enfermés dans le château de Bordeaux. Rostein en particulier était logé « en une belle chambre onestemant et honorablement », où il était servi par ses domestiques et hors de tout lien. Ils furent ensuite transportés au château de la Roker (?). Rostein y tomba malade et offrit de laisser en otage son fils Gaillard jusqu'à ce qu'il fût guéri ; Simon accepta ; mais Gaillard était alors enfermé dans Fronsac avec son frère Pierre (ils étaient tous deux absents de Bordeaux le 28 juin) et avec plusieurs de ses amis ; il refusa de venir tenir la place de son père. Celui-ci mourut. Il mourut de chagrin, dit Simon « kar, se Rosteins fust loiaus homs, plus li deust grever la desloiauté que ses filz fist d'estre contre le roi, et ce qu'il ne le vout ostatger, que autres noveles ». Appendice, n° 14.

dans la ville et avaient pillé les maisons de leurs ennemis. Le comte fit crier dans toute la ville que les fugitifs pourraient rentrer sans crainte, s'ils promettaient de venir se justifier de leur conduite devant les juges. Cette condition les effraya pour la plupart; Simon prit alors leurs biens « parce qu'ils étaient défaillants »; quant à ceux qui ne craignirent pas de revenir, leurs biens furent confisqués « parce qu'il fallait faire des exemples[1] ».

Après avoir anéanti ses ennemis à Bordeaux, le comte de Leicester les poursuivit dans leurs refuges.

Raimond, vicomte de Fronsac, qu'une sentence arbitrale venait de condamner à livrer son château à Simon de Montfort[2], osa, au lieu d'exécuter le jugement, donner asile aux proscrits derrière les murs de sa forteresse. Simon marcha contre eux à la tête de ses chevaliers et de la « commune » de Bordeaux, contraignit la garnison à capituler et détruisit le château[3]. Les chefs de la résistance, le vicomte de Fronsac et Gaillard Delsoler, parvinrent, il est vrai, à lui échapper, mais il confisqua les biens que Raimond possédait à Bourg, et les fiefs qu'il tenait du vicomte de Castillon[4]; puis il envoya en Angleterre Amauvin de Vayres qui, en pleine cour du roi, accusa le vicomte de Fronsac de félonie; n'avait-il pas en effet traité avec Alfonse de Poitiers pour lui livrer la Gascogne? Amauvin avait assisté en personne à l'entrevue, et offrait de faire telle preuve qu'on voudrait des faits incriminés. La cour décida en effet que Raimond serait cité à comparaître devant le roi le 3 février suivant. Le comte de Leicester fut chargé de transmettre cette citation à l'accusé, et l'on peut croire qu'il exécuta cet ordre avec un vif plaisir[5].

1. *Ibid.*

2. Raimond de Fronsac et Amauvin de Vayres se disputaient Blaye; cette querelle allait se terminer par un combat singulier, quand les deux adversaires prirent pour arbitre Aimar, cinquième fils de Hugues X de Lusignan, par conséquent frère utérin de Henri III et d'Aliénor de Leicester. Aimar décida que Simon de Montfort garderait Fronsac jusqu'à la fin de son gouvernement, ou, s'il aimait mieux, qu'il pourrait le détruire. Voy. dans les *Etudes sur Bayonne* la réponse au vicomte de Fronsac.

3. Appendice, n° 14.

4. *Etudes sur Bayonne.* Rép. au vic. de Castillon.

5. La lettre du roi qui contient ces détails ajoutait que Simon pourrait prendre telles mesures qu'il croirait utiles, au sujet de l'échange de Bourg et de Fronsac, dont Guillaume de Chaeny était venu entre-

Un moine nommé Gaillard, de la famille des Rostein, avait pris sans doute une part active à l'émeute du 28 juin, car il fut très vivement poursuivi. Le comte lui interdit l'entrée de Bordeaux, et défendit que personne eût avec lui le moindre commerce. Elu cependant doyen de Saint-Seurin, le comte attaqua la validité de son élection. Gaillard se rendit alors en cour de Rome (à Lyon); le comte l'y suivit, le décria auprès du pape et lui intenta un procès devant la curie romaine; pendant ce temps, il faisait enlever ses troupeaux, couper ses moissons, vendanger ses vignes. Le malheureux doyen, évaluant plus tard en argent et ces pertes et les injures dont il avait été accablé, réclama du comte la somme considérable de seize cent six marcs d'argent[1].

Ainsi traqués de toutes parts, les partisans de Rostein s'adressèrent au roi et lui envoyèrent deux députés : Guillaume Bener, et un moine, autre fils du vieux Rostein. Henri III parut d'abord compatir à leur infortune[2], mais l'arrivée du chef de la faction contraire, Guillaume-Raimond Colon[3], maire de Bordeaux depuis le 28 juin, modifia cette première impression : les députés et leurs amis furent arrêtés et conduits à la Tour de Londres; le conseil décida qu'ils seraient traduits devant la cour de Gascogne[4]. En vertu de cette décision, quand Simon vint en Angleterre (mai 1250), on remit entre ses mains Pierre Delsoler, Guillaume-Arnaud Muneder et Vidal Lecomte, qu'il ramena avec lui; mais au lieu de les faire passer en jugement, il les mit en prison[5], et ne les relâcha pas qu'ils n'eussent payé une forte rançon. Rarement le mépris de toute légalité fut poussé plus loin.

La Réole fût châtiée à son tour. Plusieurs membres de

tenir le roi de la part du comte (Lettre du 30 novembre 1249 dans Rymer).

1. Appendice, nº 26.

2. Le 5 septembre 1249, il mande au comte de mettre ses prisonniers en liberté, de rappeler à Bordeaux les bannis et de leur rendre leurs biens. Voy. *Rot. claus.*, anno 32, m. 4, d.

3. Il était porteur de lettres scellées du sceau de la commune, désormais toute dévouée à Simon de Montfort.

4. La lettre royale qui annonce ces faits au comte est publiée dans Rymer, 30 mars 1249 : le début en est très élogieux pour Simon.

5. Sur les terres du roi de France, disent nos textes, sans autrement s'expliquer.

la famille des Pins, une des premières de la ville, avaient été pris dans l'émeute du 28 juin; ils furent mis aux fers, et transportés dans l'île d'Oléron, avec les otages que la ville dut livrer. Ils n'en sortirent qu'en 1254. Beaucoup d'autres bourgeois furent bannis[1].

Bazas eut le même sort que Bordeaux. Là aussi, deux factions déchiraient la ville et ne tardèrent pas à en venir aux mains. Simon se rendit aussitôt sur les lieux, et demanda des otages à l'un des deux partis, contre lequel le maire de Bordeaux l'avait prévenu; loin de lui obéir, ces gens, qui savaient quelle justice on pouvait attendre du comte, se retranchèrent fortement dans l'église; il fallut en faire le siège[2]; beaucoup de bourgeois furent tués[3], et les biens des vaincus pillés par les vainqueurs; les soldats du comte achevèrent de ruiner la ville.

Au sud de l'Adour, Gaston de Béarn avait recommencé ses ravages; il fut pris[4]. On l'épargna cependant cette fois encore. Simon se vanta même d'avoir sollicité du roi le pardon de ce rebelle endurci. Le fait est que le vicomte de Béarn fut reçu à Winchester plutôt comme un parent du roi que comme un coupable[5]; après avoir reçu sa soumission, Henri III lui pardonna tous ses meurtres et ses pillages; il accorda même une amnistie à ses complices[6]. En même temps, il est vrai, Henri III, qui venait de donner la Gascogne à son fils aîné Edouard[7], et qui avait d'autant plus besoin du comte de Leicester (le jeune prince n'avait alors que dix ans), exhortait celui-ci à persévérer dans son entreprise. « Terminez heureusement, lui faisait-il écrire

1. Un d'eux, Jean Gast, « un des meilleurs citoyens de la ville », mourut en exil, et dut être enseveli en terre étrangère. Voy. à l'Appendice, n° 13.

2. « Ita quod naturalia inhoneste oportuit eos facere in ipsa ecclesia. » Appendice, n° 23.

3. Pierre de Ladils et plus de trente « prudhommes » périrent alors. Marquis et Arnaud-Aiquelin, bourgeois de Bazas, chargés en 1252 de faire un rapport sur les souffrances endurées par la Gascogne sous le gouvernement de Simon de Montfort, évaluèrent à cent mille marcs les dégâts commis, dont la moitié dans la seule ville de Bordeaux. App., n° 23.

4. Mat. Paris, V, 103.

5. Voy. *Revue historique*, IV, 253, note 3.

6. *Royal letters*, II, 56.

7. Lettre du 28 novembre, dans Shirley, II, 55.

le 30 novembre, toutes nos affaires en Gascogne: vous recevrez de nous et de nos héritiers une récompense digne de vos services[1]. » Il n'en restait pas d'ailleurs aux promesses, et mettait à la disposition du comte d'importantes ressources financières[2]. Simon devait les employer à l'entretien des forteresses. Il avait en effet déjà vaincu les Gascons; il fallait désormais les empêcher de bouger. Il montra autant de persévérance dans la seconde partie de sa tâche qu'il avait déployé d'ardeur dans la première.

Pour le moment, il triomphait. Mathieu Paris l'atteste[3]. Le chapelain d'Alfonse de Poitiers, Philippe, trésorier de Saint-Hilaire, le marque avec force dans une lettre où il rend compte à son maître, alors à la Croisade, de la situation de ses provinces françaises[4]. Plusieurs lettres d'Adam de Marsh font ressortir l'importance des résultats acquis, mais laissent percer un blâme discret au sujet des moyens, peu scrupuleux, pour ne pas dire plus, que Simon avait employés pour arriver à son but[5].

Simon quitta la Gascogne dans le courant de février 1250[6]; il arriva en Angleterre le 3 mars avec sa femme, Aliénor de Leicester, et l'oncle du roi Pierre de Savoie[7]. Avant la fin du mois, il était à Paris, et, après quelques semaines de négociations, il obtenait de la régente une

1. Rymer.

2. Deux ans des revenus d'Irlande (28 nov. 1249), *Royal letters*, II, 55; — 500 marcs sur l'impôt des Juifs en Angleterre (27 déc.), *Rot. claus.*, anno 34, m. 18; — le premier argent que produirait la vente des vins du roi (28 déc.), *Royal letters*, II, 56 : — 800 l. st. en dédommagement des chevaliers que le roi lui avait promis, mais qu'il ne lui avait pas envoyés (28 mai 1250), *ibid.*, 382 : — remboursement de 1,800 marcs empruntés à un marchand florentin, *ibidem*.

3. V, 104.

4. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 73. Le chapelain était à la Réole en janvier 1250. Pendant son bref séjour auprès du comte et de la comtesse de Leicester, il traita de plusieurs affaires : 1° Des deux parts, on s'entendit pour que les malfaiteurs de chaque pays ne reçussent pas asile sur les terres de l'autre. 2° Simon s'engagea à ne pas réclamer l'Agenais, que la mort récente du comte Raimond VII de Toulouse avait soumis au comte de Poitiers, et sur lequel l'Angleterre avait des droits. 3° Simon promit de partir pour la croisade à la prochaine Saint-Jean.

5. *Monumenta franciscana*, lettre 161, p. 298.

6. Il était encore à Bordeaux le 31 janvier, comme on le verra plus loin par un acte passé avec Arnaud de Blanquefort.

7. Mat. Paris, V, 117.

nouvelle trêve, qui devait durer cinq années[1]. C'était un beau succès, d'autant plus opportun que la Gascogne profitait de l'absence du comte pour s'agiter à nouveau.

Le 26 mars, en effet, Simon de Montfort écrivait de Paris à Henri III[2], que certains chevaliers de Gascogne, dont il avait pris les terres, et qui n'osaient les réclamer devant la cour de Gascogne, s'étaient décidés à les revendiquer les armes à la main. « Et ils sont certainement entreliés, eux et leurs amis. J'apprends qu'ils commenceront tôt après cette Pentecôte (15 mai) de courir en la terre ; mais quel pouvoir ils auront, je ne puis mie encore être certain..... D'autre part, par ost ne peut-on pas arrêter de telles gens, de la manière qu'ils font la guerre, car ils ne feront que piller et bruler le pays, prendre les habitants et les mettre à rançon, chevaucher de nuit à la façon des larrons, par bandes de vingt, trente ou quarante. » Il faut donc que Simon aille trouver le roi en Angleterre, avant de se rendre en Gascogne. Il sait d'ailleurs qu'on a fait entendre « mout de senestres choses » de lui, il veut se justifier. En attendant, il a envoyé à Bordeaux son lieutenant, Vital de Caupenne, chargé de tout surveiller et de tout empêcher jusqu'à l'arrivée du sénéchal.

La permission que Simon demandait ainsi en termes respectueux lui fut sans doute accordée, car il débarqua en Angleterre le 2 mai avec Richard de Cornouailles, qui revenait de Lyon avec un brillant cortège[3]. Il obtint sur le champ l'argent qu'il demandait; à la fin du mois il rentrait en Gascogne.

Il avait fait assez grande diligence, et son lieutenant l'avait assez habilement remplacé pour qu'il trouvât la situation moins compromise qu'il ne l'avait craint d'abord. Les *Compagnies*, dont il parlait plus haut, n'avaient pas

1. D'après un acte transcrit au registre J. J. 26, fol. 324, la trêve devait aller du 21 mars au 29 septembre, et de là se prolonger pendant 5 ans. La lettre du chapelain d'Alfonse donne une indication un peu différente.

2. Cette lettre, inexactement publiée par Shirley, II, 52, et dont on trouvera le texte à l'Appendice, nº 4, est rapportée par l'éditeur à l'année 1249; mais si on la rapproche de la lettre du chapelain d'Alfonse et des passages de Mat. Paris allégués plus haut, on verra qu'elle est de 1250. Elle est datée de Paris la veille de Pâques qui, en 1250, tombe le 27 mars.

3. Mat. Paris, V, 117.

pris les armes; mais il fallait prendre des précautions contre elles. Aussi, de tous côtés, Simon se fortifie. Déjà, le 29 janvier précédent, il avait forcé Arnaud de Blanquefort à lui céder la ville de Bourg[1]; maintenant il achète l'allen de Cubsac et y fait élever un château-fort[2]. Il occupe ainsi la rive droite de la Dordogne; son alliance avec Amauvin de Vayres lui donne la rive gauche et l'établit dans l'Entre-deux-mers[3]. Il s'attache, par une rente perpétuelle de 100 marcs, Arnaud-Otton de Lomagne (28 mai), qui tenait en échec Géraud d'Armagnac vainement appuyé par Amanieu d'Albret[4]. Le même jour, il fait accorder à Rudel, de Bergerac, une rente de 50 marcs pour la garde des châteaux de Montleder, Castelmoron et Montcuc[5]. Le 8 juin, Géraud lui fait hommage pour l'Armagnac et le Fezenzac. Quant aux bourgeois de Bordeaux, si rudement éprouvés l'année précédente, ils se résignent au traité que Simon leur impose (27 novembre)[6] : 1° Parmi ceux que le comte avait bannis de la ville, les uns pourront y rentrer en donnant des cautions suffisantes et des promesses écrites de soumission; d'autres livreront des otages; le reste demeurera en exil tant qu'il plaira au comte. 2° Défense, à peine de bannissement, de porter des armes et de lever des troupes contre le comte, le maire et les jurés de Bordeaux, de faire des « conventicules » et de s'affilier à des sociétés secrètes. 3° Deux cents bourgeois devront jurer cette paix; chaque année la commune tout entière fera le même serment. Elle résistera de tout son pouvoir à ceux qui voudraient rompre la paix, « surtout à ceux qui, comme Gaillard Delsoler et ses complices, se sont, en vrais fils de

1. Appendice, n° 22.

2. Shirley, II, 383. On travaillait encore à ce château en 1252.

3. Le 13 février 1250, Henri III s'engage à donner à son amé et féal A. de Vayres l'équivalent des biens fonds et revenus qu'il avait dans la ville de Fronsac; il lui accorde en même temps la garde de la personne et de la terre de Raimond Gombaud de Vayres. *Rot. pat.*, anno 34, m. 7. — Le 14, il convertit en 10 marchées de terres, sises dans la châtellenie de Montferrand, les 50 marcs de rente qu'il lui avait assignés auparavant. *Rot. claus.*, m. 15.

4. *Rot. pat.*, m. 4.

5. *Ibid.*, m. 3.

6. *Histoire de la ville d'Auch*, par Lafforgue, t. Ier, p. 61.

7. Rymer, à la date du 21 janvier 1251. *Layettes du Trésor*, t. III, n° 3909.

discorde, opiniâtrés à désobéir au comte, à la justice et aux droits de Bordeaux. » 4° Enfin le comte pourra, s'il le juge convenable, modifier cette paix de sa propre autorité, en respectant la liberté du maire, des jurés et de la commune.

Bordeaux était dompté, mais la Gascogne tout entière frémissait[1]. Amanieu d'Albret faisait alliance avec Gaston de Béarn, et lui cédait (14 août) les châteaux de Bazas et de Casenave[2], l'établissant ainsi dans le bassin inférieur de la Garonne que Simon s'appliquait à mettre en état de défense. Enfin, le soulèvement prévu depuis longtemps éclate. Le moment est bien choisi : Simon n'a plus d'argent, et il n'a pas de troupes; il est pris au dépourvu. Il lui faut des secours, il va les chercher lui-même, traverse la France à franc étrier, et arrive en Angleterre à l'improviste, avec quelques écuyers montés sur des chevaux épuisés (6 janvier 1251)[3]. Là il réclame des troupes et de l'argent. « Il ne peut, dit-il, continuer seul cette ruineuse guerre; il a en vain épuisé les ressources de son comté. « Sire roi, ajoute-t-il, rappelez-vous ce qui vous est arrivé la dernière fois que vous fûtes en Gascogne. Ces gens que vous croyez fidèles, vous ont abandonné. Vous étiez sur le point de tomber entre les mains des Français; la reine était malade à La Réole, elle accouchait à Bordeaux. Peu touchés de votre détresse, ils ont épuisé votre trésor et ont laissé perdre votre domaine et votre puissance. » — « Par le chef de Dieu, comte, lui répondit le roi, tu as dis vrai ! Tu as bravement combattu pour moi, je ne te refuserai pas un secours efficace. Mais on se plaint de toi[4]; on dit que des gens, venus en paix auprès de toi, ou même appelés par toi sous la garantie de ta bonne foi, ont été jetés en prison, enchaînés et mis à mort. » Le comte nia tout. « Sire, répondit-il, leur trahison vous est connue, vous en avez souffert; pouvez-vous les croire[5] ? »

1. Dès le 10 juin, Henri III recommandait à Simon de prendre des précautions contre une attaque prochaine du vicomte de Fronsac. *Royal letters*, II, 68.

2. *Archives de la Gironde*, II, p. 303.

3. Mat. Paris, V, 208.

4. Gaston de Béarn venait d'envoyer son chapelain pour se plaindre du comte.

5. Mat. Paris, V, 208.

Cette fois encore, Henri III se laissa persuader : il accorda plus de 3,000 marcs à son lieutenant[1], ordonna que les Bordelais réfugiés à Londres lui fussent livrés[2] ; mais en même temps, et comme pour atténuer la rigueur de cette mesure, il chargea Nicolas des Meules et Drogon de Barentin de se rendre en Gascogne « pour rechercher les causes des discordes survenues entre Simon de Montfort et les gens du roi, pour les apaiser, ou pour en faire au roi un exact rapport[3]. »

Simon n'avait pas à craindre ces commissaires, qui étaient ses amis ; d'ailleurs il les devance, résolu de frapper vigoureusement ses ennemis avant qu'ils aient eu le temps de se plaindre. Il reprend la mer au commencement de mars, lève 200 routiers et un certain nombre d'arbalétriers brabançons, et les emmène avec lui[4]. Il trouve partout les Gascons en armes. A leur tête, sont Gaston de Béarn et Amanieu d'Albret, puis le vicomte de Fronsac, si durement traité en 1249 ; Pierre de Castillon, qui n'avait pas craint de donner asile à Gaillard Delsoler ; Elie Rudel, fils aîné du vicomte de Bergerac et Gensac, depuis longtemps hostile au comte et virtuellement déshérité par lui ; Arnaud de Blanqueford, l'opiniâtre Delsoler, et nombre de bourgeois de La Réole ou de Bordeaux. Tous ont des griefs personnels contre Simon de Montfort, tous ont des injures vieilles ou récentes à venger. Cependant, avant de combattre, ils offrent de remettre leur cause au jugement des deux commissaires royaux, assistés de l'archevêque de Bordeaux et de l'évêque d'Agen[5] ; mais le comte refuse, et va mettre le siège devant Castillon, dont la prise doit affermir sa domination dans l'Entre-Dordogne[6].

1. A un premier don de 3,000 marcs vint s'ajouter (17 janvier) une somme de 550 marcs destinée à payer l'arriéré des gages dus aux chevaliers et sergents qui composaient les garnisons de Fronsac, de Bourg et de Miremont (*Rot. claus.*, anno 35, m. 29). Simon recueillit encore les revenus de son comté et des terres de Gilbert d'Umfraville, dont il avait la garde (Mat. Paris, V, 209).

2. *Rot. pat.*, anno 35, m. 12 (22 janvier).

3. *Ibid.*

4. Mat. Paris, V, 209, 222.

5. L'archevêque était Géraut de Malemort, depuis 1227 : l'évêque d'Agen, Guillaume III, siégeait déjà en 1247.

6. Appendice nos 5, 6 et 7.

Castillon fut pris, le château de Lados détruit[1]; ces succès prouvaient la puissance du comte et la faiblesse des confédérés. Ceux-ci courbèrent alors la tête et subirent les conditions du vainqueur (25 mai 1251)[2]: 1° Les commissaires du roi recevront de tous ceux qui voudront adhérer à la présente paix l'assurance formelle de comparaître en justice et de se soumettre à la sentence du tribunal. 2° Ce tribunal sera composé de deux commissaires et de quatre juges choisis par eux dans chacune des quatre cours de Gascogne ; il connaîtra de toutes les querelles soulevées entre le comte et ses adversaires depuis que le comte a la garde de la province ; il jugera selon les coutumes particulières à chaque cour, et selon les statuts des cités et des villes. 3° Les commissaires pourront laisser entrer et demeurer en Gascogne, sauf dans les cités de Bordeaux et de La Réole, ceux qui, bannis après l'émeute du 28 juin, n'avaient pas encore osé revenir ; les juges décideront s'il faut comprendre dans la paix les prisonniers actuellement entre les mains du comte. — Les évêques d'Agen et de Bazas promirent d'excommunier ceux qui violeraient la paix.

Les documents ne disent pas si ce tribunal a siégé, mais ils nous font connaître des soumissions importantes. Celle d'Amanieu d'Albret fut une des premières[3]; Gaston de Béarn se retira sans bruit de la coalition, à la faveur d'une trêve[4]; Gaillard Delsoler et ses partisans payèrent une forte rançon[5], promirent de rester tranquilles, et consentirent à ne pas rentrer à Bordeaux avant la fin du gouvernement du comte de Leicester[6]. A ce prix ils purent rentrer en

1. Mat. Paris, V, 256.

2. Appendice n° 8.

3. A la requête de Nicoles des Meules et de Drogon de Barentin. Amanieu s'engagea (27 mai) à faire jurer aux chevaliers et bourgeois de Meilhan, de Casteljaloux et à ses vassaux de Bazadois, de rester fidèles au roi et à son lieutenant: enfin de livrer la ville forte de Castelnau jusqu'à l'entière exécution du traité (Bibl. nat., Clairembault, 1188, p. 7). Arch. nat., J. 1030, n° 2,

4. Shirley, II, 383.

5. 15.000 marcs, d'après Gaillard ; 4.000 d'après Simon, et c'était peu, dit-il, en comparaison de leurs méfaits. Voy. Appendice n°s 13 et 14.

6. Gaillard prétendit en outre que Simon leur avait fait jurer de ne pas porter plainte contre lui devant le roi. Henri III, dans une lettre

Gascogne. A Dax, le maire, les jurés et la commune jurèrent d'observer la paix accordée à leur ville après le meurtre du maire, Dominique de Balembuz (25 juillet); tout contrevenant à cette paix serait poursuivi, ses immeubles confisqués au profit du roi, la moitié de ses biens meubles reviendrait au roi, l'autre moitié serait affectée à l'entretien des murs de la ville[1].

Cependant le lieutenant du comte, Guillaume Pigorel, faisait une tournée militaire dans le Labour. A Ustaritz, une troupe de bandits s'était fortifiée dans la maison d'une noble dame veuve; malgré les prières de celle-ci, on mit le feu à la maison[2]. Appelé par des bourgeois influents de Bayonne, Simon vint en personne dans la capitale du Labour, convoqua les gens du pays, et, quand ceux-ci furent assemblés, il en fit arrêter plusieurs qu'il mit à rançon. Quant à ceux même qui l'avaient appelé, il les indisposa contre lui en protégeant un brigand redoutable, qu'autrefois Nicolas des Meules avait chassé du pays, et que le comte rétablit dans ses biens et dans ses droits[3].

close du 16 mai 1252, rappela cette allégation que le démenti de Simon de Montfort ne suffit pas à dissiper (Shirley, II, 383). Simon ne rendit pas d'ailleurs tous les prisonniers de la faction Delsoler : P. Bonefos et B. Vital arrêtés par les Colon le 28 juin 1249, furent maintenus en captivité pour expier le meurtre de Guillaume Gondomer et de son fils. Un autre, P. Viger, livré comme otage, avait été conduit à La Réole où il était libre sur parole, mais il s'échappa et mourut en exil. Appendice n° 14 (*in fine*).

1. Bibl. nat., mss. Clairembault, 1188. Le 12 septembre, Simon remit à deux arbitres nommés, l'un par lui, l'autre par Arnaud de Blanquefort et Mabile, sa femme, le soin de fixer l'indemnité due à ceux-ci pour le château de Bourg et dépendances (*Arch. de la Gironde*, t. III, p. 4). C'est la seule mesure réparatrice qu'on puisse signaler; encore n'eut-elle pas de résultat effectif.

2. Appendice n° 21.

3. Il s'appelait Amigot de Garro. Simon obligea les gens du Labour à lui accorder une trêve, lui permit de construire une maison fortifiée plus haute que les règlements ne le permettaient, et renouvela en même temps à toute autre personne la défense de porter les armes. Cette injustice exaspéra les Bayonnais (App., 20, 21). — A Bayonne même, le comte revendiqua les droits de la couronne usurpés sur les fours et sur les terrains situés au bord des rivières. Sur ces terrains, de riches bourgeois avaient établi leurs entrepôts, avec usage privilégié des quais de décharge; parfois même ils y avaient bâti leurs maisons d'habitation. Ces constructions envahissaient la portion du lit des rivières que la marée basse laissait à découvert. Simon, décidant avec raison que ce sol appartenait au domaine seigneurial, ordonna que la reconnaissance en fût faite suivant certains alignements, opération qui devait avoir pour résultat de forcer la plupart des commerçants à

Vainqueur de populations aussi turbulentes, Simon de Montfort avait peu à redouter les attaques des Pastoureaux. Aussi quand ces malheureux vinrent, au courant de l'année 1252, envahir le Bordelais, suffit-il de fermer les portes de Bordeaux et de leur promettre un châtiment exemplaire s'ils ne se dispersaient aussitôt. On n'eut pas même besoin d'envoyer un sergent contre eux[1].

La campagne de 1251, si mal commencée, s'était donc terminée par un succès complet, et peut-être, si l'on avait pu continuer pendant trois ans encore ce système de répression à outrance, la Gascogne eût-elle été définitivement vaincue; mais il ne devait pas en être ainsi. Le roi se fatigua sans doute des plaintes qui lui arrivaient de toutes parts; d'ailleurs les victoires de Simon de Montfort lui coûtaient fort cher, et l'on ne pouvait savoir quelle serait la limite de si lourds sacrifices. A son arrivée en Angleterre[2], le comte ne tarda pas en effet à s'apercevoir qu'une tempête prochaine le menaçait : il revenait accompagné de Gui de Lusignan. Henri III fit à son frère de grandes amitiés, mais il accueillit froidement le comte. Celui-ci, qui ne pouvait rien sans l'appui du roi, offrit alors de lui rendre la Gascogne désormais pacifiée; il ne demanda qu'à rentrer dans les dépenses qu'il avait faites pour son service ; Henri prétendit au contraire laisser à sa charge la défense des châteaux acquis ou reconquis par lui[3]. C'était trop exiger; c'était surtout se mettre en contradiction avec l'acte même qui avait investi le comte du gouvernement de la Gascogne. Il fallut que la reine intervînt : des arbitres furent chargés d'évaluer les dépenses faites par Simon de Montfort, et le roi promit (4 janvier 1252) de

payer un cens pour le sol usurpé. Une sentence fut rendue dans cet esprit le 11 juillet 1251 en présence de Simon par son prévôt à Bayonne, Pierre Darroseis, qui était en même temps maire de la ville et qui agissait en cette double qualité de maire et de prévôt. — *Etudes sur Bayonne*, II, 117.

1. Mat. Paris, V, 252. Annales de Burton, p. 291. Cf. Lettres d'Adam de Marsh, p. 109.

2. Après avoir laissé son lieutenant Pigorel en Gascogne, il était revenu à travers la France sans se hâter, avec sa femme. Il s'embarqua le 8 novembre 1251 à Wissant. Mat. Paris, V, 263.

3. Appendice n° 35. C'est à cette époque que se rapporte la lettre 22 d'Adam de Marsh, p. 107.

rembourser celles qui auraient excédé les revenus de la province[1].

Restait une question plus délicate et plus grave à régler : on venait d'apprendre un nouveau soulèvement des Gascons ; ils accusaient Simon de les avoir forcés, par ses injustices et ses cruautés, à prendre les armes. Qu'allait-on faire ?

Le roi commença par s'emporter contre son beau-frère, lui rejetant à la face les accusations venues de Gascogne[2]. Convaincu de la justice de sa cause, le comte de Leicester proposa hardiment que des enquêteurs fussent envoyés en Gascogne, et que les mécontents fussent cités devant la cour du roi en Angleterre. Henri III releva aussitôt ce défi : le 6 janvier, le jour même où sa fille Marguerite épousait le roi d'Ecosse Alexandre IV[3], il dépêcha en Gascogne son clerc Henri de Wengham et le maître du Temple Rocelin de Fos, puis il fit expédier aux communes de Bordeaux, de Bazas et de La Réole, aux villes de Dax, de Saint-Sever, de Bayonne et de Saint-Emilion, l'ordre de lui envoyer chacune six députés ; enfin, à un certain nombre de nobles et de bourgeois, celui de venir en personne[4].

Les deux commissaires partirent aussitôt ; ils trouvèrent tout dans la confusion. Une émeute avait éclaté à La Réole ; les partisans de Simon avaient dû se réfugier dans le château ; le peuple, resté maître de la ville, y avait introduit Gaston de Béarn suivi de plus de cent hommes d'armes, des barons de l'Agenais et des maires du Bazadais marchant à la tête de leurs communes. Sur ces entrefaites, était arrivée la lettre royale du 6 janvier ; les chefs des assiégeants demandèrent d'abord aux commissaires royaux une trêve ; on la leur accorda, puis un sauf-conduit en bonne et due forme[5] ; il leur fut donné. Gaston seul refusa, même à cette condition, de se rendre personnellement en Angleterre ; à sa place il envoya un lieutenant et un clerc.

1. Shirley, II, 68.
2. Mat. Paris, V, 276. Cf. Appendice n° 36.
3. Mat. Paris, V, 266.
4. Shirley, II, 70.
5. Les insurgés demandèrent et obtinrent : 1° que le roi délivrât un sauf-conduit à chacun de ceux qui n'avaient pas été personnellement convoqués ; 2° que le comte de Leicester fût présent pour entendre leurs plaintes et y répondre ; 3° que le roi ordonnât à ses officiers de protéger les terres, châteaux et revenus des absents. Shirley, II, p. 76-

Il avait raison de ne pas quitter le pays, car, en dépit des ordres du roi, le comte de Leicester y arrivait. Après l'octave de Pâques (7 avril), et riche des deux mille marcs que Henri III avait du lui donner (16 mars 1252) pour la garde des châteaux gascons[1], Simon avait en effet repassé brusquement sur le continent, levé une grosse armée de chevaliers français et de mercenaires, et à leur tête il était rentré dans son gouvernement[2]; mais en arrivant il apprit le départ des députés gascons[3]. Ne voulant pas être jugé sans être entendu, il se hâta de rebrousser chemin, suivi sans doute des seigneurs et des bourgeois qui lui étaient restés fidèles, et qui devaient déposer en sa faveur.

Le 9 mai, le Parlement se réunit pour la première fois, en présence du roi, dans le réfectoire de Wesminster[4]; là les députés gascons déposèrent les cahiers de doléances dont ils étaient chargés. Simon y était attaqué avec la dernière violence. Ceux qu'avaient frappés les Cours de justice réunies sous son impatiente surveillance; ceux qu'il avait poursuivis, avec quelle rigueur impitoyable, on le sait, à propos de l'émeute du 28 juin; les plus puissants barons sur qui s'était appesantie sa main de fer, comme les plus humbles paysans que ses baillis avaient tyrannisés et ruinés[5]; les marchands mécontents de la nouvelle monnaie

83. Le 23 mars, Henri III exige de Simon la promesse de ne pas retourner en Gascogne et de se trouver à Londres à l'arrivée des députés. Le 1er avril, il accorde à ceux-ci un sauf-conduit général, valable jusqu'au 1er août, et un sauf-conduit particulier aux vicomtes de Fronsac et de Castillon. *Ibidem.*

1. Shirley, II, 385. Ces châteaux étaient ceux de Fronsac, Castillon, Puynormand et Gorson, Cubsac et Bourg.

2. Mat. Paris, V, 277.

3. Ils portaient en Angleterre les doléances de la province, rédigées dans une assemblée plénière de la cour de Bordeaux. L'archevêque de Bordeaux était leur chef. Mat. Paris, V, 284, 287. Ces plaintes, nous les avons; une partie a été publiée dans les *Etudes sur Bayonne;* on en trouvera un grand nombre en appendice, nos 13 à 28; 34 à 37.

4. Appendice no 36. Cf. lettre 30 d'Adam de Marsh, et Paris, V, 287.

5. Il ne peut être inutile d'insister, au moins en note, sur ces agents inférieurs dont les excès étaient reprochés au comte à l'égal de ses propres injustices. — Le *Ballivus*, que les plaintes des Gascons aident à nous faire connaître, est un officier qui, comme le bailli en France, réunit tous les pouvoirs : il lève les impôts, rend la justice, assemble et mène à la guerre les hommes des communes; il achète son office du comte et peut sous-louer à des baillis inférieurs la perception des impôts. Plusieurs textes semblent prouver que la circonscription des bailliages était la même que celle des diocèses. — Baillis et sous-

qu'il leur avait imposée, les bourgeois qui réclamaient le rétablissement de leurs privilèges municipaux, les trois ordres de la province, qui protestaient contre les empiètements du comte sur leurs droits ; tous ceux enfin, petits ou grands, qui avaient ou croyaient avoir des griefs contre Simon de Montfort, avaient envoyé leurs plaintes longuement rédigées, ou se trouvaient en personne devant les prélats et barons anglais qui allaient être leurs juges. Les uns estimaient en livres et en marcs les dommages, moraux ou matériels, qu'ils avaient éprouvés; tel autre ajoutait à la liste de ses griefs de mystérieux sous-entendus qu'il feignait de n'oser expliquer tout haut ; d'autres enfin réclamaient ouvertement la destitution du sénéchal. « Nous supplions Votre Majesté, disaient au roi les députés de Bazas, d'éloigner le comte de la Gascogne, de lui en défendre à jamais l'entrée, et d'y envoyer, si vous ne voulez pas venir vous-même, votre fils Edouard, notre seigneur, qui nous trouvera tous en paix[1]. » De même ceux de Bayonne : « Au nom de la fidélité que nous vous devons, nous vous conseillons de ne pas renvoyer en Gascogne le comte de Leicester, car ce serait pour vous, pour votre province, un grand dommage et un grand péril; mais nous vous supplions d'y venir en personne ou de donner la Gascogne à votre fils aîné, afin qu'il la défende et la conserve pour votre honneur et votre profit[2]. » Les derniers mots des doléances du Béarnais sont une menace : « Voilà », disent les procureurs de Gaston, « voilà les faits dont notre maître a personnellement à se plaindre; il demande humblement

baillis excitèrent contre eux les plaintes les plus vives. A Gosse, le bailli de Dax écrasait les gens d'impôts, violait leurs libertés et leurs coutumes, renvoyait leurs procès de session en session, les contraignait à prendre les armes trois ou quatre fois l'an. Plusieurs fois ils allèrent le prier de les traiter avec plus de douceur. « Allez vous plaindre au roi », leur répondait le bailli, « pour nous, nous avons acheté notre charge fort cher, et nous n'épargnerons rien pour rentrer dans notre argent. » — Ce sont les petites gens surtout qui avaient à souffrir du zèle et de l'âpreté de ces agents subalternes; contre les gens puissants, Simon de Montfort employait les prévôts. Il en établit à Castillon, à Saint-Emilion, à Bayonne. Ayquelin de Lesparre se plaignit, comme d'un fait sans précédent, que le comte eût établi un prévôt sur ses terres; Gaston de Béarn formula une plainte analogue. Voy. *Revue historique*, IV, p. 261 et suiv.

1. Appendice n° 23, *in fine*.

2. Appendice n° 21, *in fine*.

au roi justice, car il ne voudrait ni ne pourrait supporter plus longtemps un si horrible traitement[1]. »

Ces plaintes, ces menaces, ne restèrent pas sans réponse; la riposte fut aussi vive que l'attaque. Après avoir réfuté de point en point les accusations dont il était l'objet, Simon, prenant à son tour l'offensive, fit rédiger par ses clercs l'apologie de sa conduite : les fréquentes rébellions des Gascons, lit-on dans Mathieu Paris et dans Adam de Marsh, avaient rendu ses rigueurs nécessaires. Si par exemple il avait fait mettre en prison le vicomte de Gramont et saisi le château de Mauléon, c'était pour rendre la sécurité aux campagnes; s'il avait poursuivi sans pitié Gaillard Delsoler et ses partisans, c'était pour rétablir l'ordre dans les villes; s'il avait fait la guerre à Gaston de Béarn, c'était pour soumettre la turbulente noblesse dont il était le chef.

Qui avait tort, ou qui avait raison? Question difficile à résoudre avec équité, car bien des documents manquent encore à la cause. Il est certain que Simon avait été chargé moins de gouverner la province que de la réduire; mais il paraît bien aussi qu'il s'acquitta de sa mission avec la dernière rigueur, et qu'il respecta peu les droits des gens et les règles de la justice. Pour ma part, j'inclinerais plutôt à me ranger du parti des Gascons. C'est aussi le sentiment qui sembla dicter à Henri III diverses mesures de clémence ou de justice que nous le voyons prendre sur-le-champ[2]; c'est pour cela aussi sans doute qu'il confirme (8 juin) la donation de la Gascogne à son jeune fils Edouard[3]; mais d'autre part il est hors de doute que la grande majo-

1. Appendice n° 25.

2. Le 16 mai, il blâme Gaillard Delsoler et ses partisans d'avoir promis de ne jamais porter plainte contre le comte de Leicester, et les cite devant le Parlement. Shirley, II, 388. — Les 21 mai et 6 juin il prend sous sa protection leurs personnes et leurs biens. *Ibid.*, 389 et 86. — Le 6 juin, il ordonne de mettre en liberté le vicomte de Gramont et charge Gautier d'Arundel de l'amener en Angleterre où il avait demandé à passer en jugement. *Ibid.*, 86. — Le 9 juin, il mande au comte de maintenir « les pauvres gens du roi » à Marsacq dans leurs anciens droits et coutumes, et charge l'archevêque de Bordeaux de réparer les injustices que leur avaient fait subir le comte et ses baillis. *Ibid.*, 390.

3. *Rot. pat.*, anno 36, m. 6. Cf. Borel d'Hauterive, *Documents historiques extraits de la Bibliothèque royale*, dans la Collection des Documents inédits, II, 46.

rité des hauts barons d'Angleterre tenait pour Simon de Montfort contre les Gascons. La hardiesse des réponses présentées au nom de Simon les disposa favorablement en sa faveur; ces sympathies éclatèrent lorsque s'ouvrirent enfin, après un mois d'attente, les débats publics (9 juin). Le comte de Cornouailles, qui était bien aise de voir les Gascons dans la tribulation [1]; le comte de Gloucester, favorable à Simon dans cette circonstance, et beaucoup de hauts personnages, qui, pour une telle cause, ne voulaient pas le laisser dans le péril, vinrent occuper leur siège dans la cour du roi. Simon présenta lui-même sa défense d'une voix éloquente; il produisit des témoins à décharge qui présentèrent des lettres scellées du sceau de la commune de Bordeaux [2], et qui, dans leurs discours, attestèrent la longanimité, la modération de Simon de Montfort; les deux enquêteurs, Nicolas des Meules et Drogon de Barentin augmentèrent encore par leur déposition le poids de ces témoignages favorables [3]. Les partisans du comte offrirent alors de faire la preuve de leurs assertions par le duel ou par tout autre moyen ordonné par la cour; les témoins répliquèrent qu'ils étaient venus en Angleterre pour parler, non pour se battre; « si le roi les en voulait croire, qu'il les crût, car autre sûreté ils ne donneraient [4]. » A notre point de vue, ils avaient raison, parce que le duel ne prouve rien; mais, devant une cour féodale, refuser le duel, c'était avouer qu'on avait tort. Aux applaudissements du comte Richard, des prélats et des barons, le roi dut en effet déclarer que le comte avait raison, et qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les plaintes des Gascons.

Mais Henri III avait l'âme faible et le caractère rancunier; il n'avait pas su vouloir à temps, il ne sut pas se résigner. Le 9 juin il déclarait le comte innocent; le lendemain, 10 juin, il l'injurie [5]. Il traite son beau-frère de parjure; il l'accuse de trahison; il déclare que, pour lui, la charte du 1er mai a cessé d'exister, qu'il va enlever au séné-

1. Mat. Paris, V, 291.

2. Il ne faut pas oublier que, depuis l'émeute du 28 juin, l'influence du comte était toute-puissante à Bordeaux.

3. Lettre 30 d'Adam de Marsh. Mat. Paris, V, 287-290.

4. Appendice n° 35.

5. Adam de Marsh, lettre 30; Mat. Paris, V, 290.

chal infidèle le gouvernement de la Gascogne. Simon avait si souvent violé ses promesses qu'il ne méritait pas qu'on lui tînt parole. A ces mots, Simon de Montfort se lève, furieux, et à la face de Henri III, il lui déclare qu'il en a menti! Que, si le respect de l'autorité royale ne l'arrêtait pas, il lui ferait, à la male heure, rentrer ces mots dans la gorge! « Es-tu chrétien, ajoute-t-il? T'es-tu jamais confessé? » — « Oui certes! » répond le roi. — « Eh! réplique le comte, qu'est-ce qu'une confession sans pénitence? » Comme s'il disait : « Tu as souvent menti, tu t'en es confessé, mais à quoi bon, si tu mens encore! » Le dévot Henri III sentit l'ironie de ces paroles : « Si j'ai jamais eu à me repentir d'une action dans ma vie, s'écria-t-il, c'est de t'avoir laissé mettre le pied en Angleterre, c'est de t'avoir permis d'y posséder des biens et des dignités! » Des amis s'interposèrent et les empêchèrent d'en venir aux mains.

Le calme rétabli, on délibéra. Simon demanda qu'on le renvoyât en Gascogne: que le roi montre de la fermeté, qu'il impose le silence aux factions, et l'on pourra gouverner le pays avec douceur; si les Gascons persistent dans leur obstination, qu'on donne au lieutenant du roi des troupes en nombre suffisant, et il saura bien les dompter. D'ailleurs il se déclare prêt à résigner son commandement « si les prélats, les grands et les conseillers du roi y consentent ». Notons ce point; c'est la première fois qu'on voit nettement Simon de Montfort opposer l'autorité du Parlement à celle du roi, déclarer que les hauts fonctionnaires de l'Etat sont justiciables du Parlement plutôt que du roi; le comte de Leicester est désormais acquis au parti aristocratique.

De son côté, Henri III ne pouvait admettre de pareilles prétentions. Rien à cet égard ne limitait encore ses droits ni sa liberté; mais il n'osa pas heurter de front ses conseillers. Il laissa partir Simon pour la Gascogne sans lui avoir fait connaître sa volonté pour le présent ni ses desseins pour l'avenir [1]; peut-être même essaya-t-il de lui tendre un piège, et de lui préparer en Gascogne une guerre où il espérait bien le voir succomber, afin de se donner ensuite le facile honneur de pacifier le pays que sa faiblesse et ses intrigues avaient

1. Adam de Marsh, lettre 30: « obscura dimissus licentia ».

tant contribué à bouleverser[1]. Il déclare en effet que la trêve accordée aux Gascons sera prolongée jusqu'à la Chandeleur (2 février 1253); à cette époque, il ira lui-même installer son fils Edouard en Gascogne; les Gascons qui auront à se plaindre pourront alors comparaître devant lui, il leur fera prompte et bonne justice (13 juin)[2]. En attendant, il fait mettre en liberté les hommes des seigneurs compris dans la trêve, il prend sous sa protection Gaillard Delsoler et ses amis (16 juin)[3], il envoie de nouveaux commissaires enquêteurs en Gascogne[4]. Il fait venir devant lui à Londres l'archevêque de Bordeaux et tous les Gascons qui l'avaient accompagné, il leur annonce que désormais c'est au prince Edouard qu'ils devront obéir, et il exige d'eux le serment de foi et d'hommage. Les Gascons le prêtent avec enthousiasme. Puis Henri III les comble de présents et les invite à un grand festin; échauffés par le vin et la bonne chère, ils éclatent en menaces furieuses contre Simon de Montfort qu'ils promettent de chasser honteusement de leur pays, ou, s'il tombe entre leurs mains, de le mettre en pièces. Forts de l'appui du roi, ils repassent la mer, décidés à être fidèles à leurs menaces; mais Simon les attendait et allait leur faire expier chèrement leur joie prématurée[5].

Le comte de Leicester s'était en effet hâté de mettre à profit la permission ambiguë qu'on lui avait donnée de retourner en Gascogne. D'ailleurs ses partisans étaient aux abois et il n'était pas homme à les abandonner à eux-mêmes. On avait voulu lui faire jurer d'observer la trêve que Henri III avait proclamée; mais il avait refusé de s'engager : Gaston de Béarn ne continuait-il pas de presser le siège de La Réole? Il quitta donc brusquement l'Angleterre (14 juin), avec son fils aîné et toute sa maison[6]; le même jour, à midi, il débarquait à Boulogne. Là il enrôle une troupe de mercenaires et se rend en toute hâte en Gascogne; il s'empresse de mettre le pays en bon état de défense

1. C'est ce que dit formellement Mat. Paris, V, 313.
2. Rymer.
3. Shirley, II, 391.
4. Nicolas des Meules et Rocelin de Fos.
5. Mat. Paris, V, 314.
6. Adam de Marsh, lettre 30.

et attend de pied ferme le retour des députés gascons. Ceux-ci répandent aussitôt le bruit que leur nouveau maître, le prince Edouard, va bientôt arriver avec son père; contre Simon de Montfort, considéré désormais moins comme le lieutenant du roi que comme un ennemi public, ils lèvent l'armée la plus nombreuse qu'ils eussent encore mise sur pied depuis cinq années, et viennent assaillir les gens du comte. Ils découvrent une embuscade préparée par Simon de Montfort, mettent ses soldats en déroute et prennent un de ses chevaliers. Simon, averti à temps, se jette aussitôt au milieu des ennemis, se fait jour, les armes à la main, jusqu'à ses soldats prisonniers et les délivre; puis, enveloppé à son tour par une foule d'ennemis avides de son sang, il lutte seul pendant quelques instants, mais il est jeté à bas de son cheval et il allait périr, accablé par le nombre, lorsque ceux auxquels il vient de rendre la liberté s'aperçoivent de sa détresse; une charge bien dirigée le dégage; il est remis en selle et le combat recommence avec une nouvelle furie. Après une demi-journée de lutte, les Gascons sont défaits, beaucoup sont tués, et les principaux chefs, un Rostein entre autres, sont faits prisonniers et envoyés au roi. « Jamais le comte n'avait couru un tel danger, mais son triomphe fut complet, et ses ennemis n'osèrent plus dès lors grogner contre lui[1]. » Ils osèrent cependant lui tenir encore tête, et, sans se laisser abattre par leur défaite, ils attaquèrent à l'improviste Simon de Montfort établi avec peu de troupes dans le château de Montauban. La place était inexpugnable, mais elle n'avait ni garnison ni vivres. Simon ne fut sauvé que par le dévouement de quelques-uns des siens, et, pour délivrer les autres, il dut rendre aux assiégeants une partie des prisonniers faits dans le précédent combat. Cet échec lui prouvait de nouveau que la soumission de la Gascogne ne serait pas facile[2].

Cependant il vole au secours de La Réole, délivre ses partisans bloqués dans le château et punit ses ennemis en ravageant leurs terres.

1. Mat. Paris, V, 315.

2. Mat. Paris, V, 334. — Le 7 août, le vicomte de Tartas promet à Simon aide et assistance jusqu'à l'expiration de son commandement. — Le maire, les jurés et la commune de Saint-Emilion lui renouvellent leur serment de fidélité. Bibl. nat., Clairembault, 1188, p. 20. *Archives de la Gironde*, I, 3.

Il était encore à La Réole quand les commissaires de Henri III vinrent lui intimer l'ordre d'observer la trève: il répondit qu'il était impossible de poser les armes en face de gens armés. Les commissaires lui présentèrent alors des lettres patentes qui lui enlevaient son gouvernement, et défendirent aux gens du pays de lui obéir plus longtemps; mais il prétendit que la charte du 1er mai 1248 ne pouvait être ainsi mise à néant, que l'ordre royal avait été donné, « plus par caprice que par raison », qu'enfin il resterait à la tète de son armée jusqu'à ce que le roi eût tenu envers lui ses engagements, et, pour bien prouver qu'il prétendait rester son maître, il alla mettre le siège devant Rions[1]. En Angleterre, les barons continuaient de l'appuyer : au parlement d'octobre, le roi ayant fait grand bruit de l'échec que Simon avait éprouvé à Montauban, on lui répondit que ces nouvelles n'étaient pas certaines, que d'ailleurs les Gascons méritaient d'être traités avec la dernière rigueur, qu'enfin il était bon de laisser le comte de Leicester arriver jusqu'au bout de son septennat. « Ces vœux déplurent au roi: il avait en effet songé à en venir avec Simon aux dernières extrémités; il voulait le faire déclarer traître pour le dépouiller de son héritage. » Si éloigné qu'il fût, le comte connaissait ces projets: à ceux qui l'en instruisirent il répondit : « Je sais ce qu'il veut : c'est pour enrichir de mes dépouilles quelque Provençal ou quelque Poitevin[2]. »

L'intrigue avait échoué: la violence n'était pas possible: Henri III se résigne alors à faire au comte de Leicester des conditions acceptables. Il ne peut lui enlever le gouvernement de Gascogne, il le lui rachète. Il promet de lui payer 7.000 marcs et d'acquitter toutes ses dettes; de son côté, Simon prend l'engagement de rendre au prince Edouard les châteaux qu'il tenait du roi et ceux qu'il avait acquis ou conquis. Quant aux prisonniers, ceux qui avaient été faits hors de la Gascogne devaient rester aux mains du comte, les autres seraient mis en liberté moyennant rançon[3].

C'était fort bien fait de frapper le comte de Leicester; encore fallait-il le remplacer. Henri III crut sans doute qu'il suffisait pour rétablir la paix en Gascogne d'écarter

1. Appendice n° 36.
2. Mat. Paris, V, 338.
3. Appendice n° 35.

l'homme que haïssaient la plupart des Gascons. Il se trompait. A peine Simon disgracié, Alfonse de Castille fit revivre sur la Gascogne d'anciens droits qu'on lui avait toujours contestés; il appela auprès de lui Gaston de Béarn et plusieurs autres puissants personnages de la province; beaucoup de seigneurs gascons firent alliance avec lui, et abandonnèrent le roi d'Angleterre. Le plus grand nombre des défections se produisit parmi les riches marchands qui envoyaient vendre leurs vins en Angleterre, mais dont le roi avait souvent, sans raison ni pudeur, fait saisir et confisquer les cargaisons. A ces nouvelles, Henri III se repentit d'avoir enlevé au comte de Leicester la garde de la Gascogne; mais il était trop tard; Simon s'était retiré en France, où la reine Blanche venait de mourir. Là des offres brillantes lui furent faites par les barons chargés d'administrer le royaume; mais il les repoussa, afin de se réserver tout entier à ses affaires personnelles[1]. Son départ fut le signal d'un nouveau soulèvement en Gascogne (avril 1253)[2].

Henri III, qui avait promis d'être à Bordeaux à la Chandeleur, n'arriva que le 24 août. Il n'avait pas son fils avec lui, mais il était à la tête d'une armée nombreuse et bien pourvue. Il allait donc recommencer l'œuvre de Simon, mais sans avoir ses talents. Son premier soin d'ailleurs fut de rappeler le comte auprès de lui[3]. A la sommation royale, Simon de Montfort répondit par un refus dédaigneux; mais on avait besoin de lui: on s'abaissa aux prières.

Henri III lui demanda seulement de venir conférer avec lui; s'il n'était pas satisfait de ses offres, il pourrait se retirer librement et sous bonne escorte; si au contraire il consentait à rester, le roi s'engageait à le défendre « contre tous ceux qui lui voulaient du mal » (4 octobre)[4].

1. Mat. Paris, V, 365. — Peu de temps après, il eut à Boulogne, avec Adam de Marsh, une conférence dont nous ignorons les résultats. Voy. la lettre 188 d'Adam. Blanche mourut le 27 novembre 1252. *Hist. de Fr.* XXIII, 214, 402.

2. Mat. Paris, V, 370.

3. Le 24 août 1253, le roi mande à Elie Rudel de Bergerac, à Arnaud de Marsan, aux vicomtes de Gramont, de Tartas et de Soule, enfin au comte de Leicester, de venir sur-le-champ à Bordeaux avec armes et bagages. Singulier rapprochement de noms! — Cet acte est le premier qui se trouve transcrit sur le rôle gascon de l'année 1253-54.

4. *Rot. Vasc.*, anno 37, m. 19; copies dans Moreau, t. 687, p. 239, et Clairembault, 1188, p. 8, ici sous la date inexacte du 8 octobre. —

Satisfait de ces conditions, et cédant aux conseils de son confesseur et intime ami, l'évêque de Lincoln, qui l'exhortait au souvenir des bienfaits et au pardon des injures[1], le comte de Leicester fit violence à la maladie pour rejoindre le roi devant Bénauges, avec une grosse troupe de chevaliers et d'arbalétriers. Henri l'accueillit avec joie, et dès lors la guerre fut poussée avec vigueur : Bénauges, puis la Réole furent repris, et le pays ravagé par les troupes royales comme il l'avait été par celles du comte[2].

Simon de Montfort avait promis au roi de rester auprès de lui jusqu'à Noël. Il y passa en outre les premiers mois de l'année 1251[3]. Pendant ce temps, son nom revient souvent sur le rôle gascon ; il fait régler à son profit certaines questions d'intérêt ; il juge en qualité d'arbitre une contestation entre le roi et le sire d'Albret[4]. Il sert de ses conseils et de son influence le prince qui l'a disgracié, mais rien de plus. A l'ancienne confiance que le roi montrait au cadet de l'illustre maison de Montfort, à l'ancien dévouement que Simon ne marchandait pas à Henri III, avaient succédé une jalousie, une défiance réciproques. Simon sera encore employé dans des affaires de la plus haute importance, mais désormais, qu'il en ait conscience ou non, il appartient au parti de l'opposition aristocratique contre un souverain à la fois aventureux et irrésolu, prodigue et

Le 9 octobre, Henri III ordonna de payer au comte 200 marcs dus par certains bourgeois de Bordeaux, « ita quod iter prefati comitis ad nos non retardetur » : *ibid.*, m. 20, dorso. Le même jour, il lui augmenta de 100 marcs une rente viagère de 200 et lui remit plusieurs dettes ; *ibid.*, m. 18, dorso.

1. Mat. Paris, V, 416.

2. *Ibid.*, p. 346, 409, 418.

3. Il était au Parlement de Londres à la quinzaine de Pâques. *Annales de Rochester*, dans Wharton, *Anglia sacra*, t. I.

4. Le 4 décembre 1253, Simon décide, de concert avec Gui de Lusignan et Guillaume de Chanteloup, qu'Amanieu d'Albret doit le service d'homme lige, et qu'en garantie il livrera ses châteaux de Casteljaloux et de Casenave. — Le 4 février 1254, André de Bilambuz, bourgeois de Dax, prête au roi 100 marcs « ad procurationem Simonis de Monteforti » ; deux bourgeois de Saint-Sever en prêtent 140 (*Vasc. Pat. and charters*, anno 38, m. 12 et 7). — Plus tard, on rencontre sur ces mêmes rôles un acte qu'il est bon de signaler ici : le 28 septembre, le roi s'engage à payer à S. de M. 500 marcs pour la rançon de Doat et de Poitevin des Pins, qu'il mettait en liberté à la prière du roi de Castille (*Ibid.*, deuxième partie, m. 9 et 4). C'étaient des prisonniers faits au lendemain de l'émeute du 28 juin 1249 ; ils avaient donc subi plus de cinq ans de captivité !

malheureux[1]. Mûri par l'âge et le maniement des grandes affaires, aigri par toutes les injustices qu'il se croit en droit de reprocher à Henri III, il va s'éloigner de lui de plus en plus. La faveur du roi, qui l'avait élevé si vite et si haut, est trop incertaine ; la situation de chef de parti sera peut-être moins trompeuse. Elle satisfera en même temps ses rancunes contre le roi, ses instincts de domination, ses idées de réforme politique et sociale. Ce n'est pas en un jour que cette évolution devait s'opérer, mais lentement, et surtout dans le calme relatif où Simon vécut après son retour de Gascogne. C'est ce qu'il nous faut étudier maintenant.

1. Il y aurait encore à parler des arrangements pris par Simon en Bigorre ; ces détails trouveront plus loin leur place.

CHAPITRE III.

Simon de Montfort : ses biens en Angleterre et en France. — Sa vie privée; sa famille, ses amis. — Ses idées et ses projets.

Le comte de Leicester avait des terres nombreuses et d'importants revenus. On peut en indiquer trois sources principales : 1° Les terres qui composaient l' « honneur » de Leicester, et qui étaient attachées au titre de comte; 2° les terres concédées à la comtesse Aliénor à raison de son douaire; 3° les rentes, pensions ou présents faits par le roi à son beau-frère ou à sa sœur. Il serait fort intéressant d'être exactement renseigné sur ces différents points; mais c'est à peine si les documents permettent encore aujourd'hui d'y porter une rare lumière.

1° *L'honneur de Leicester.* On sait le sens particulier qui s'attache à ce mot « honneur » en Angleterre. L'honneur n'est ni un fief ni une baronnie. Un fief est une concession de terre ou de revenu faite par un suzerain à son vassal, à charge de service militaire; la forme la plus ordinaire du fief est le manoir, sur lequel je reviendrai plus loin. La baronnie est un grand fief mouvant immédiatement de la couronne royale : elle forme un tout; limitée à un seul comté, elle se transmet d'ordinaire à l'état indivis. L'honneur au contraire est morcelé; il se compose d'un nombre plus ou moins considérable de fiefs situés d'ordinaire dans le territoire de plusieurs comtés. Le seigneur qui en est investi jouit de droits de justice importants : il y tient les plaids de la couronne, c'est-à-dire qu'il y exerce une juridiction étendue au correctionnel et au criminel[1]. Après la conquête, on comptait de 32,000 à 60,000 fiefs de chevaliers, dont les moindres devaient rapporter à leurs détenteurs vingt livres de revenu annuel[2]; Henri III, énumérant

1. Gneist, *Verfassungsgeschichte*, p. 122; Hartshorne, dans le *Journal of brit. arch. Assoc.*, XX, 136.

2. Gneist, *ibid.*, 106.

toutes les baronnies d'Angleterre qui lui venaient à la mémoire, et sa mémoire était fort bonne, en trouvait 250[1]; on dit qu'au XIII[e] siècle il n'y avait pas en Angleterre plus de 86 honneurs[2]. Parmi ces honneurs, ceux qui étaient conférés aux comtes tenaient le premier rang. Les comtes ne possédaient pas, comme en France par exemple, toute l'étendue des terres d'un comté. Guillaume le Conquérant, si tant est qu'il ait introduit le système féodal en Angleterre, ne l'introduisit pas sans lui faire subir une grave modification. En Normandie, comme dans toute la France du Nord, la féodalité était un régime à la fois politique et social où les droits de la souveraineté étaient démembrés surtout au profit des possesseurs des grands fiefs. Le Conquérant maintint le caractère social de cette féodalité, mais, autant qu'il était en lui, il affaiblit ses pouvoirs politiques: homme de gouvernement, il lutta contre un régime qui ne pouvait aboutir qu'à l'anarchie. D'autre part, il voulait changer le moins possible, en apparence, aux institutions saxonnes. Ne se donnait-il pas comme le légitime successeur d'Edouard le Confesseur? Il ne venait pas en effet, au champ de bataille de Senlac, *conquérir* l'Angleterre, mais simplement *acquérir* la couronne qu'il prétendait lui appartenir légitimement. Prétention vaine, soit, mais c'est sur cette fiction juridique que reposait le droit des rois normands et angevins. Le Conquérant respecta donc, autant qu'il fut en lui, les formes anciennes. Avant lui, à la tête des comtés il y avait des comtes; il conserva le titre, mais supprima la fonction; le comté ne fut plus désormais qu'une circonscription administrative. D'ailleurs, en conférant à ceux qui l'avaient le mieux servi la dignité de comte, la plus élevée dans la hiérarchie féodale, il ne leur donna pas un titre nu : sous le nom d'*honneur*, il constitua en faveur des nouveaux titulaires une sorte de riche apanage qui devait satisfaire leurs convoitises sans rendre trop dangereuse leur ambition. C'est ainsi que l' « honneur » de Leicester n'était nullement renfermé dans les limites du comté de Leicester, mais qu'il se composait de fiefs ou manoirs disséminés çà et là.

On se rappelle qu'à la mort de Robert, quatrième du

1. Mat. Paris, V, 617, à l'année 1257.

2. Hartshorne, *loc. cit.*

nom comme comte de Leicester (1204), son héritage fut partagé entre ses deux sœurs, Amicie, grand'mère de notre Simon, et Marguerite, femme de Saher de Quincy comte de Winchester. Le titre de comte avec la dignité de sénéchal héréditaire du royaume passa dans le lot de l'aînée, mais les terres attachées au titre de comte furent divisées en deux parts égales. Quelles sont celles dont fut investi Simon de Montfort? Dans l'état actuel de nos connaissances, il serait, je crois, impossible de le dire avec exactitude. Les documents nous les montrent disséminés dans les comtés de Northampton[1], de Suffolk[2], de Berks[3], de Leicester, et il n'est pas sûr que ce soit tout[4].

C'est peut-être au comté de Leicester que Simon possédait le moins de terres. Cependant la capitale du comté était aussi le chef-lieu de son « honneur ». Les bourgeois s'y étaient peu à peu affranchis, mais à prix d'argent : hors de la ville, Simon possédait des prés et des bois. Il ne sera pas sans intérêt de voir quelle était la situation de Leicester, quelles relations les bourgeois entretenaient avec leur comte, quelles ressources il tirait d'eux[5].

1. *Testa de Nevill*, p. 26 : « Feoda S. de M. de honore Leycestrie » ; ce sont : Marston Trussell, Thorpe près Lubenham, Lillbourne, Westhaddon, Ravensthorpe, Yelvertoft, Thornby.

2. *Rot. claus.*, anno 33, 27 avril : « quia rex accepit per inquisicionem quam a vicecomite Suffolc. fieri precepit, quod manerium de Sprouton est de feodo Leycestrie, mandatum est inde vicecomiti quod S. de M., comiti L., cui rex concessit omnes terras Normannorum que sunt de feodo suo, de predicto manerio plenam seisinam habere faciat. » C'est aujourd'hui Sproughton, à peu de distance d'Ipswich. Cf. Roberts, *Calend. geneal*, I, 121.

3. Hudden, dans Shirley, *R. letters*, II, 293 (5 juillet 1258).

4. Une enquête faite en 1307 nous donne une liste respectable de vassaux qui tenaient du comte un fief, ou même des parties de fiefs de chevalier ; mais nous ne savons ni le nom de ces fiefs, ni où ils étaient situés. Roberts, *Calend. geneal*, II, 746.

5. Pour l'histoire de Leicester en général, il faut recourir au volumineux ouvrage de Nichol, plusieurs fois cité ; à un travail court, mais complet, de M. James Thompson, *An essay on english municipal history* (Londres, Longmans, 1867), chap. 4 à 7 inclus. On trouvera un utile plan de la ville vers 1610 dans le curieux ouvrage de M. William Kelly : *Notices illustrative to the drama and other amusements at Leicester* (Londres, Smith, 1865). C'est à l'obligeance de M. Kelly que je dois d'avoir pu consulter les archives anciennes de la ville ; qu'il me permette de lui en exprimer de nouveau toute ma gratitude. Sur les archives, le même érudit a fait insérer un article instructif dans le premier volume des Mélanges publiés par la *Leicester literary and philosophical society* (Leicester, Crossley et Clarke, 1855).

A l'époque où fut dressé le cadastre général de l'Angleterre, la ville, déjà qualifiée « bourg », était sous la dépendance de plusieurs seigneurs ecclésiastiques ou laïques; parmi ces derniers, Hugues de Grantmesnil, premier comte de Leicester depuis la conquête, y possédait 110 maisons, plus 24 autres en commun avec le roi, sans compter celles qui relevaient de divers manoirs, et cinq sur lesquelles le comte avait les droits de justice les plus étendus[1].

Robert I[er] simplifia cet état de choses : il prit sous sa suzeraineté les diverses parties de la ville; une seule, qui était à l'évêque de Lincoln (Leicester perdit son évêché en 1094 au profit de cette dernière ville), continua d'échapper à son domaine direct. Ce même comte, le favori de Henri I[er] qu'il avait aidé à remporter la victoire de Tinchebrai, releva l'église de Sainte-Marie-du-Château, y établit un chapitre de douze chanoines et un doyen, lui rendit toutes les terres, dîmes et coutumes qu'elle avait autrefois possédées et lui donna toutes les églises de Leicester, sauf celle de Sainte-Marguerite, prébende dépendant de Lincoln : il permit aux marchands de la ville de conserver leur guilde avec tous les privilèges dont ils avaient joui au temps du Conquérant et de Guillaume le Roux ; enfin il autorisa les habitants de Leicester à plaider leurs procès, non plus devant sa cour, mais devant un tribunal de vingt-quatre bourgeois (portmanmote), en échange d'une taxe annuelle de trois deniers par chaque maison ayant pignon sur High street (gavelpenny)[2]. Les bourgeois de Leicester n'étaient pourtant pas encore parvenus à la liberté complète, puisqu'ils étaient tenus de faire la moisson du comte.

Les successeurs de Robert I[er] continuèrent, comme celui-ci, d'enrichir les églises et de favoriser les marchands et les bourgeois. Robert II le Bossu bâtit le château de Leicester[3], fonda en dehors de la ville l'abbaye de Sainte-Marie-des-Prés, qu'il enrichit en dépouillant l'église de Sainte-Marie-du-Château de son chapitre et de ses pré-

1. Merewether et Stephen, *History of the english boroughs*, I, 221. Cf. Stubbs, *Constit. hist. of England*, I, 409, et Dugdale, *Monasticon Anglic.*, VI, 467.

2. Voy. à l'Appendice, pièce n° 44.

3. Thompson, *An account of Leicester castle*. (Leicester, Crossley et Clarke, 1859).

bendes (1144)[1], confirma dans leurs privilèges ses bourgeois de Leicester « et tous ceux qui voudraient vivre dans leur communauté », moyennant une augmentation de cens de huit livres, et leur permit de tenir leur guilde marchande « dans les conditions les plus favorables où ils l'avaient tenue au temps de son père »[2].

La révolte de Robert III aux Blanches Mains contre Henri II porta un rude coup à cette ville commerçante et qui ne demandait qu'à prospérer. « Le 5 des nones de juillet (3 juillet 1173), la ville fut assiégée par ordre du roi. Quand elle eut été presque entièrement brûlée, les bourgeois demandèrent la paix ; ils offrirent de payer au roi 300 marcs pour avoir le droit de se retirer où ils voudraient. Cette condition ayant été acceptée, ils se dispersèrent dans les villes ou châteaux du roi ; après leur départ les portes de la ville furent abattues et une partie des murs détruits ; les défenseurs du château obtinrent une trêve valable jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre), et le siège fut ainsi terminé le 5 des calendes d'août (28 juillet)[3]. »

Leicester fut lente à se relever de ce désastre. Pour entendre à nouveau parler d'elle, il faut arriver à l'extrême fin du siècle. Une charte de Jean (1200), qui accordait au comte Robert IV les exemptions les plus étendues en matière de justice ou de redevances[4], profita moins encore au comte lui-même qu'à ses tenanciers, au nombre desquels étaient les bourgeois de Leicester. La même année, ceux-ci obtinrent, en effet, de la couronne d'importants privilèges, et entre autres, que tout achat et vente de terres dans la ville, fait par devant la cour de portmannote, serait réputé valide. Un an auparavant, ils avaient déjà obtenu (29 décembre 1199) le droit de circuler en franchise dans tout le royaume avec leurs marchandises, en payant seulement au roi les droits d'usage[5]. En même temps la guilde, réorganisée et sans doute prospère, commence (à partir de 1196) à enregistrer sur ses rôles les noms de ses mem-

1. Dugdale, *Monasticon*, VI, 466.

2. Thompson, *Gentleman's Magazine* ; 1851, t. I.

3. Wendover-Paris, II, 289 ; Wendover ajoute ici quelques lignes à Raoul de Dicet, qu'il copie pour le reste.

4. Merewether et Stephen, I, 223.

5. Thompson, *Gentleman's Magazine* ; loc. cit.

bres, le titre auquel ils en font partie, le paiement ou l'exemption de la taxe à laquelle était soumis tout membre nouveau. La condition des bourgeois s'améliore aussi : les obligations serviles auxquelles ils étaient tenus avaient déjà été réduites à un cens annuel. Robert IV leur fit remise de cet impôt et de plusieurs autres.

Telle était la condition de Leicester au moment où elle passa sous la suzeraineté de Simon. Enrichie par le commerce de la laine, déjà gratifiée d'importants privilèges, elle devait attirer l'attention du nouveau comte. Peu de temps en effet après la renonciation solennelle d'Amaury de Montfort (11 avril 1239), Simon accorda (3 mai) « à ses libres bourgeois présents et futurs » la remise de tous droits nouveaux. Robert IV leur avait inféodé son pâturage de Cowhey; Simon confirme cet acte, en s'engageant à n'y faire paître ni gîter ses troupeaux, mais à en laisser à ses bourgeois la pleine et exclusive jouissance, moyennant une rente annuelle de trois deniers par tête de bétail, en sus d'un « poulet de cent sous »[1]. A ces concessions, deux chartes, qui ne sont pas datées, en ajoutent d'autres : dans l'une, Simon fait remise à « ses hommes » de Leicester « de tous les deniers qu'ils payaient annuellement pour la moisson du comte, ainsi que pour les troupeaux admis dans le défens de Leicester, « et pour les charrettes qui portaient le blé des gens de la ville à d'autres moulins que ceux du comte » ; en retour, les bourgeois durent lui donner quinze marcs d'argent[2]. L'autre charte tient quittes ces mêmes bourgeois « de tous droits exigés aux ponts de la ville (briggesilvir) et de tous les impôts mis sur les maisons dans l'intérieur de la ville (govelpennii) », à condition qu'ils promettent de payer une rente annuelle de 56 sous et 8 deniers[3].

Comme plus d'une ville anglaise, Leicester avait conservé une très ancienne coutume, d'origine probablement celtique, d'après laquelle l'héritage du père de famille passait non au premier né, mais au dernier né des fils. Cette coutume du *Borough english,* si contraire aux institutions

1. Appendice, n° 41 : « pro hac autem remissione, relaxacione et quieta clamacione, dederunt mihi prefati burgenses mei unum pullum precii centum solidorum pre manibus. »

2. Appendice n° 42.

3. Appendice n° 43.

féodales, nous la voyons disparaître à Leicester sous le gouvernement de Simon de Montfort. Le 22 octobre 1255, en effet, en présence de Roger de Quincy, comte de Winchester, de Raoul et Guillaume Basset, de Richard de Havering et de Thomas Eastley chevaliers, de Barthélemi le Jeune, Richard Morin et André de la Brèche, bourgeois, et de plusieurs clercs assemblés à Westminster, le comte de Leicester, sénéchal du royaume « cédant aux instances et supplications des bourgeois de Leicester, pour la commune utilité de la ville qui déclinait chaque jour par suite du défaut d'héritiers aptes à succéder[1] », leur concéda qu'à l'avenir « tous les fils premier-nés, issus d'une légitime union dans la ville de Leicester et dans son faubourg, seraient, à la mort de leur père, tenus pour légitimes héritiers, et prendraient librement et pacifiquement possession de l'héritage et de l'habitation paternels ». Il était dit expressément d'ailleurs que la nouvelle législation « n'aurait pas d'effet rétroactif »[2].

L'autorité de Simon de Montfort était donc encore restée grande à Leicester, alors que ses droits utiles s'y étaient transformés et peut-être amoindris. En dehors de la ville, Simon avait peu à peu inféodé ou vendu les meilleures terres de ses domaines : ses « défens » étaient pour la plupart affermés aux bourgeois ; au moment de partir pour la Croisade (1239), il avait vendu à l'abbaye de Sainte-Marie-des-Prés une grande partie de sa « noble forêt de Leicester[3] », « si épaisse autrefois et si vaste, qu'on pouvait à peine passer par les sentiers »[4].

Leicester possédait-elle une administration municipale en dehors de la guilde ? Le fait est incertain ; mais l'organisation de la guilde marchande nous est assez bien connue pour qu'on puisse l'esquisser, au moins dans ses traits principaux.

1. C'est-à-dire parce que l'héritier apte à succéder ici (le plus jeune fils) n'avait pas atteint sa majorité. A quel âge devenait-on majeur ? Pour un fief de chevalier, à 21 ans accomplis, dit Bracton : le fils d'un socman, à 25 ans accomplis ; « si autem filius burgensis [heres fuerit], tunc etatem habere intelligitur, cum denarios discrete sciverit numerare, et pannos ulnare, et alia negotia similia paterna exercere. » Ed. Twiss, II, 4.

2. Voyez à l'Appendice n° 45.

3. Paris, IV, 7.

4. Appendice n° 44.

Cette guilde existait à Leicester avant le XIIe siècle[1]. Les rôles des membres qui s'y faisaient admettre sont conservés aux archives de la ville: ils commencent seulement à l'année 1196. Les conditions d'entrée n'étaient pas rigoureuses : il fallait fournir deux cautions et payer une bienvenue, sans compter certaines autres contributions qui ne sont pas clairement spécifiées. A ce prix, le nouveau membre de la guilde était « quietus de ansis et de omnibus rebus », à perpétuité (« habet sedem patris sui »). Il devait enfin prêter le serment « d'observer loyalement les lois de la guilde », d'obéir « au commandement du mair et à ses semonces », de prévenir le maire « et les bonnes gens de la commune », s'il connaissait « nul homme qui marchande dans la franchise » de la guilde, afin qu'on pût le faire entrer dans la guilde.

Cette guilde avait, on le voit, son maire, peut-être aussi ses aldermen[2]; elle avait des jurés, qui devaient rendre loyale justice « aussi bien aux pauvres comme aux riches », en la cour de Portmannote, et de concert avec le bailli du comte: ces jurés étaient aussi chargés de « maintenir l'assise du pain, du vin et de la cervoise » avec le maire, et de maintenir de tout leur pouvoir les franchises et les bonnes coutumes de la ville[3]. La guilde avait enfin sa cloche[4] et ses archives; elle jouissait donc d'une autonomie que les bourgeois non membres de la guilde ne paraissent pas avoir encore.

Elle était spécialement chargée de protéger les intérêts du commerce de Leicester. Un règlement dressé et approuvé par la « communauté de la guilde » (10 février

1. Thompson, *Gentleman's Magazine, loc. cit.* p. 261. — Sur les guildes des marchands en Angleterre, voir la très bonne étude de M. Ch. Gross : *Gilda Mercatoria* (Gœttingue, Deuerlich. 1883).

2. Ce sont peut-être en effet des Aldermen de la Guilde et non de la commune que MM. Stephen et Merewether signalent à Leicester en 1243, I, 224. M. Gross a établi, p. 75, qu'au XIIIe siècle l'alderman n'est pas encore devenu un fonctionnaire purement municipal.

3. Archives de Leicester. Cf. Thompson, *Gentleman's Magazine*, 1851, t. II, p. 244, et Jefferson, dans les *Reports* de la *Commission of historical mss.*

4. « Notandum quod campana empta fuit in morwenspeche vigilia sancti Marci Evangeliste per VI d., de Ricardo Coco ad communam Gilde, et tradita fuit in manum (sic) Ade de Wintonia anno quo Damiata civitas capta fuit a Christianis. » (1221). Arch. de Leicester. Guild rolls.

1261) donne sur ce point des renseignements intéressants : « tout membre de la guilde, y lisons-nous, pourra acheter de la laine à qui il voudra, et comme il lui plaira, soit par toisons, soit au poids ». Si le marchand a emprunté de l'argent, il pourra « partager les bénéfices (superlucrum) avec son prêteur, à concurrence de la moitié, du tiers ou du quart des bénéfices réalisés, suivant les conventions. ... Les prêteurs pourront aider leurs emprunteurs à acheter des marchandises où ils voudront en dehors de Leicester; mais les prêteurs qui ne feraient pas partie de la guilde n'auront aucun droit sur ces marchandises à Leicester, ni sur le prix qu'en retireront les marchands étrangers à qui ces marchandises auraient été vendues [1]. »

Ainsi, vers la fin du gouvernement de Simon de Montfort, les bourgeois de Leicester sont affranchis de leurs personnes; dans la guilde marchande, ils ont une sorte d'organisation municipale déjà développée. D'autre part le comte n'a pas abdiqué tous ses droits : outre les cens que les bourgeois sont tenus de lui payer, il est encore représenté dans la ville par son bailli, qui rend la justice dans la cour de Portmannmote assisté des jurés de la guilde. Son action sur la ville était donc très directe : elle s'exerça plus d'une fois avec rigueur. Avant de quitter l'Angleterre en 1239, nous le voyons extorquer d'un de ses bourgeois, Simon Curlevache, la somme, considérable pour le temps, de 500 marcs [2], et l'on a rapproché avec raison de ce fait le passage suivant d'une lettre de Robert Grossetête : « Nous avons appris, écrit-il au comte, que vous songez à punir S., votre bourgeois, avec une rigueur sans proportion avec sa faute. Que votre dureté ne sévisse pas ; que votre sévérité ne soit pas implacable, mais que la pitié exalte le jugement de votre miséricorde, pour que vous donniez l'exemple de la douceur, au lieu d'enseigner la cruauté [3]. » Non moins vives sont certaines observations d'Adam de Marsh : il est vrai qu'elles s'adressent, non pas au comte, mais à son lieutenant : « Ce n'est pas sans cause, écrit-il à Simon en Gascogne (avril 1250), si je vous exhorte et vous conjure instamment d'écrire à Richard de Havering de ne pas

1. Appendice n° 46.
2. Paris, III, 479.
3. Page 143.

laisser vos agents (*ministeriales*), auxquels est confiée la garde de vos biens en Angleterre, tuer des âmes pour lesquelles est mort l'Auteur de la Vie[1]. » Ailleurs, au contraire, Adam est l'intermédiaire empressé entre le comte et l'évêque de Lincoln, auquel il recommande la cause de Simon de Montfort : « Je fais appel à la bienveillance de votre fraternité pour que, dans la très fâcheuse affaire où doivent comparaître devant vous les baillis et les hommes du comte de Leicester, vous usiez de modération et de bienveillance, de manière à venir en aide à la très digne excellence de l'illustre comte, sans porter atteinte aux droits de la dignité ecclésiastique[2] » (mai 1252). Dans le même temps, et dans une autre affaire litigieuse « touchant ses hommes de Leicester », Simon eût désiré qu'au lieu d'être confiée à l'arbitraire de trois personnes, l'archidiacre d'Oxford, J. de Crakhale, et Robert de Wynkele ; elle fût réglée par l'évêque de Lincoln en personne[3]. On sent, dans ces diverses circonstances, comme une certaine hostilité de la part du rigide évêque de Lincoln, comme un blâme secret de la conduite âpre et sans ménagements de son ami le comte de Leicester.

Il y avait cependant un point où l'évêque de Lincoln et Simon de Montfort semblent avoir été en parfait accord : en 1231, Robert Grossetête conseillait à la comtesse de Winchester, Marguerite de Quincy, de ne pas accueillir les Juifs « que le seigneur de Leicester avait chassés de sa ville, pour les empêcher d'écraser sous le poids de l'usure les chrétiens qui l'habitaient[4]. » En même temps, il est vrai, il recommandait la modération envers ces mêmes Juifs. Plus tard, dans une charte accordée aux bourgeois de Leicester (1253), Simon stipulait « qu'en aucun temps de sa vie et de la vie de ses héritiers, et jusqu'à la fin du monde », aucun Juif, aucune Juive n'habiterait, ni obtiendrait de résider dans les limites où s'étendraient les libertés de Leicester[5]. L'évêque de Lincoln aurait-il blâmé le comte,

1. Lettre CXLIII, p. 276.
2. Lettre XVIII, p. 103.
3. Lettre XXV, p. 110.
4. Lettres de R. Grossetête, p. 33.
5. Nichol, II append, p. 38.

s'il l'avait vu, dix ans plus tard, prendre sa part des dépouilles des Juifs massacrés à Londres et à Worcester (1263, 1264)[1]! Avant ce décret de bannissement éternel, les Juifs, maudits des habitants, avaient trouvé asile dans les ruines d'une partie de mur et d'une porte de la ville construites par les Romains, et qui s'appelaient « le mur des Juifs ». Ils durent quitter cet abri misérable où plus d'un de ces bourgeois était venu sans doute, un jour d'échéance ou de marché, solliciter l'argent nécessaire à son commerce et à ses échéances[2].

En résumant toutes ces indications éparses dans de trop rares documents, on est porté à croire que le titre de comte rapportait à Simon de Montfort plus d'honneur que de profit. A ses ressources personnelles qu'il jugeait, peut-être à bon droit, insuffisantes, il aurait pu suppléer, et au delà, si sa femme, la veuve de Guillaume Maréchal, la sœur du roi d'Angleterre, avait obtenu le douaire auquel elle prétendait[3].

2° *Douaire de la comtesse Aliénor.* Guillaume le Maréchal, premier mari d'Aliénor de Leicester, avait, en mourant, laissé un riche héritage à partager entre ses quatre frères et ses cinq sœurs[4]. Cet héritage comprenait : 1° presque tout l'ancien royaume irlandais de Leinster, conquis

1. Annales de Wykes, p. 143 ; Annales de Worcester, p. 448.

2. Sur la condition des Juifs en Angleterre avant le décret d'expulsion lancé contre eux par Édouard Ier, voyez Cunningham, *The growth of english industry and commerce* (Cambridge, University press, 1882), p. 142 et suiv. — Sur le mur des Juifs, voy. *Archaeol. Journal* XXVII, 325 et *The Journal of brit. arch. Assoc.* VI, 116.

3. On a vu plus haut qu'elle n'avait pas eu de dot.

4. Les quatre frères étaient : 1° Richard, mort de ses blessures en Irlande le 16 avril 1234 ; 2° Gilbert, qui mourut d'une chute de cheval ; 3° Gautier, qui épousa Marguerite de Quincy, veuve de Jean de Lacy, comte de Lincoln. Il mourut en 1245 ; 4° Anselme, qui épousa Mathilde de Bohun, fille de Homfroi, comte de Hertford et d'Essex. Il mourut en décembre 1245. — Aucun de ces fils ne laissa de postérité. — Les cinq filles étaient : 1° Mathilde, qui épousa Hugues Bigod, comte de Norfolk ; 2° Jeanne, mariée à Warin de Montchensy ; sa fille Jeanne porta le comté de Pembroke à son mari Guillaume de Valence, frère utérin de Henri III ; 3° Isabelle, qui épousa d'abord Gilbert de Clare, comte de Gloucester et de Hereford, puis Richard de Cornouailles ; 4° Sibile, femme de Guillaume de Ferrières (Ferrers) comte de Derby ; une de ses filles, Agnès, épousa Guillaume de Vesey ; 5° Eve, femme de Guillaume de Briouze, eut une fille, Mathilde, qui épousa Roger de Mortimer. Voy. la préface du *Liber de Antiquis legibus*, p. xvii et suiv., et le *Journal of British archaeol. Association*, V, 197.

au XIIe siècle, par Richard de Clare comte de Pembroke, dit « Strongbow »; 2° le comté gallois de Pembroke; 3° l'office héréditaire de Maréchal d'Angleterre. Ce dernier fut attribué à Hugues Bigod; Pembroke à Guillaume de Valence; à la mort du dernier héritier mâle, les cinq filles se partagèrent le Leinster. Gilbert de Clare eut, du chef de sa femme, 1,520 livres, les sept cohéritiers de Sibille de Ferrières chacun 217 livres, les trois cohéritiers d'Eve de Briouze, chacun 506 livres. Quant à la comtesse Aliénor, son douaire avait été constitué surtout en terres irlandaises; mais son beau-frère Richard, qui la détestait, avait vendu les biens de la veuve pour payer les dettes du défunt. Henri III dut intervenir : en 1233, Richard promit de payer à la comtesse une rente annuelle de 400 livres, et le roi promit de convertir cette rente en biens-fonds situés en Angleterre[1]. Cette dernière promesse ne fut pas réalisée sur-le-champ, elle ne devait même jamais l'être complètement. En 1256, Henri III ordonnait à ses shériffs de contraindre les héritiers et héritières de Guillaume le Maréchal à verser au trésor royal la part afférente à chacun, des 400 livres de rente promis à la comtesse, et que le roi devait payer pour eux depuis sept ans[2]. Enfin, trois ans après, plusieurs manoirs étaient assignés à Simon de Montfort et à sa femme Aliénor au lieu de la rente annuelle de 400 livres; c'étaient ceux de Gunthorpe et de Kingshay (Nottingham), de Melbourne (Derby), de Dylun, Lugwardine et Mawurdyn (Hereford), de Beer Regis (Dorset), de Redley et Minsterworth (Gloucester), d'Easingwold (York), etc[3]. Même alors cette question, fasti-

1. Mad. E. Green, *Lives of the princesses of England*, II, 61. Ces 400 livres n'étaient qu'une maigre indemnité : les revenus de la comtesse s'élevaient en réalité, paraît-il, à 1,300 livres. On lui retenait donc plus des deux tiers de son bien. *Ibid.*

2. La comtesse de Lincoln devait 1,000 marcs; le comte de Gloucester 426 livres et 1 marc : Roger de Mortimer et Henri de Bohun, chacun 42 l., 4 s., 5 d.; le comte de Winchester, Agnès de Vescy, Sibille de Bohun, Renaud de Mohun, Guillaume le Fort, Jeanne, veuve de Jean de Mohun, chacun 60 l., 19 s. *Rot. claus.*, anno 43, m. 5, dors. Cf. Roberts, *Calendar. genealog.*, I, 227 (enquête de 1275).

3. Bibl. nat., mss. Clairembault, 1188, p. 12 à 15. Ce vol. contient la copie de six pièces relatives à cette longue discussion; elles portent la date du 25 juin et du 27 juillet 1259, au moment où le traité de Paris allait définitivement se conclure.

dieuse pour nous, vitale pour le comte de Leicester, n'était pas terminée [1], et ne devait l'être jamais.

3° Si tardive qu'elle ait été, une rente annuelle de 400 livres, soit peut-être plus de 200,000 francs de notre monnaie, venait s'ajouter heureusement aux revenus personnels du comte, qui avait à mener un assez grand train de maison. Encore n'est-ce pas tout : à plusieurs reprises, Henri III avait inféodé à son beau-frère des châteaux et des manoirs, donné des pensions, fait des présents de nature diverse [2], conféré des privilèges. Parmi les manoirs, nous trouvons Chawton et Odiham au comté de Southampton (Hants), Hungerford, Compton, Colingburn au comté de Wilts, Kenilworth au comté de Warwick [3]. Plusieurs de ces manoirs étaient importants surtout par la forteresse qui les défendait. Les châteaux fortifiés étaient à cette époque relativement peu nombreux en Angleterre : les premiers rois normands en avaient fait abattre le plus grand nombre, et si, profitant des troubles qui désolèrent l'Angleterre pendant la guerre de succession entre Etienne et Mathilde, la noblesse, petite ou grande, avait relevé ces murailles, Henri II avait repris avec autant de succès que d'énergie les plans de ses prédécesseurs ; dès lors on n'eut plus de châteaux que par l'autorisation expresse ou tacite du souverain. A cet égard, Simon de Montfort était bien partagé : outre le château de Leicester, il avait à Kenilworth et à Odiham des forteresses de premier ordre ; Odiham, avec son donjon octogonal, dont les murailles étaient épaisses de dix pieds et hautes de soixante [4] ; Kenilworth, citadelle plus redoutable encore, construite au bord d'un étang dont les eaux étaient assez profondes pour rendre l'approche très périlleuse, et la défense facile [5] : Henri III devait en faire un jour la cruelle

1. Voy. Shirley, *Royal letters*, II, 393.

2. Voir plus haut, p. 25 et 26.

3. En 1244, le roi donne à S. de M. la garde (commisit) du château de Kenilworth « ad placitum regis ». *Rot. pat.*, anno 28, m. 8, n° 10. — Le 9 novembre 1253, il donne à S. de M. et à sa femme, Aliénor, le manoir d'Odiham et le château de Kenilworth pour leur vie durant. *Pat.* et *chart. Vasc.*, anno 38, m. 17 ; cf. à la Bibl. nat. mss. Moreau, vol. 686, p. 94.

4. Voy. la description, le plan et l'histoire de ce château par G.-T. Clark, dans l'*Archaeological Journal*, t. XXIX, p. 331.

5. Voyez-en la description, le plan et l'histoire, par le même ; *ibid.*,

expérience. C'est dans cette dernière demeure que le comte et la comtesse de Leicester séjournaient le plus souvent. Leicester n'était pas un lieu propre à charmer les loisirs, ni. en cas de guerres intestines, à protéger l'indépendance d'un grand seigneur tel que le sénéchal d'Angleterre beau-frère du roi. Située au milieu d'un pays peu accidenté, la ville est blottie dans un repli de la Soar, rivière large, mais lente et peu profonde. Sur une légère éminence s'élevait le château, dont on montre encore aujourd'hui les restes informes[1]. Au pied coule la Soar, divisée en deux bras à demi obstrués par les roseaux; mais il fallait que l'art aidât beaucoup à la nature pour rendre la position vraiment forte. De plus, le maître du château devait s'y sentir à l'étroit : de l'autre côté des murs, se groupaient les maisons de la ville, serrées les unes contre les autres, et dont les habitants n'étaient plus des serfs, mais des bourgeois; au delà de la rivière, l'abbaye possédait en partie la « noble forêt de Leicester » ; les défens étaient pour la plupart inféodés aux bourgeois de la ville. Kenilworth lui offrait au contraire tout ce qui lui manquait à Leicester, un puissant château-fort, isolé, dans une position militaire excellente, au milieu des bois et des eaux. C'est là que son fils aîné était venu au monde, là que la comtesse Aliénor séjournait le plus souvent en l'absence de son mari; là qu'après la bataille de Lewes furent enfermés quelques-uns des plus nobles prisonniers faits à cette fameuse journée, là que l'heureux vainqueur célébra la Noël de 1264 avec une pompe royale; c'est enfin vers ce château qu'épuisé par sa désastreuse campagne en Galles (1265), il se dirigeait, quand il fut vaincu et tué à Evesham, et c'est là que les derniers partisans du comte trouvèrent un refuge dont la famine seule put les obliger d'ouvrir les portes.

Simon disposait enfin d'un certain nombre de revenus particuliers. Peut-être percevait-il, comme la plupart des

t. XXXII, p. 55. — Cf. Green, *Lives of the princesses of England*, II. 61.

1. La grande salle (hall) a seule subsisté dans son ancienne forme ; elle est aujourd'hui occupée par les cours de justice ; un simple boulingrin marque l'emplacement du donjon; entre la salle et le donjon. règne un vaste cellier souterrain, destiné à contenir les provisions du château ; une porte étroite et basse, quelques débris de remparts, sont tout ce qui reste des défenses.

comtes, le tiers-denier, c'est-à-dire la troisième partie des émoluments de justice du comté. Mais il avait aussi des revenus extraordinaires. On sait ce qu'on entendait alors par le mot d'échoites (*escaetae*, *escheats*) : c'est toute sorte de biens, meubles ou immeubles, qui, par suite de délit, de forfaiture de vassal ou pour tout autre cause, tombaient, étaient dévolus au fisc royal [1]. Le roi en disposait souvent en faveur de certaines personnes qu'il voulait récompenser, honorer ou satisfaire. C'est ainsi qu'il assigna au comte les revenus des terres des Normands qui étaient situées dans l'honneur de Leicester [2]. Dès 1232, il confirmait en sa faveur la concession qui lui avait été faite par les exécuteurs du testament de Ranulf comte de Chester, du manoir de Dodford (Worcester), à tenir jusqu'à la majorité du fils et héritier de W. de Caisnes [3]. En 1245, il lui donnait la garde d'un jeune fils et héritier d'un des principaux barons du nord de l'Angleterre, Guillaume d'Umfraville avec le droit de marier cet héritier [4], les avoueries des églises, les fiefs de chevaliers, et toutes autres dépendances et échoites appartenant à cette garde, sauf un douaire raisonnable [5] pour la veuve du défunt [6].

Il ne suffirait pas d'énumérer, quand même on pourrait le faire d'une manière complète, les rentes, fiefs et domaines possédés par le comte de Leicester; il serait encore intéressant de savoir comment il administrait cette grande fortune, qui était surtout une fortune territoriale : la possession de la terre était en effet pour le seigneur féodal la source, non seulement de sa richesse, mais aussi de sa puissance politique. Ici encore, il faut se résigner d'avance à ignorer, à moins d'emprunter les enseignements néces-

1. Ducange, vº Escaeta.

2. Shirley, *R. letters*, II, 380.

3. *Rot. pat.*, anno 17, m. 9.

4. Sur le droit de mariage, voy. Bracton, éd. Twiss, II, 12, 22.

5. Un douaire « raisonnable » était le tiers des terres et fermes possédées par le mari. Bracton, éd. Twiss, II, 39, 46, 56.

6. Le comte achetait cette garde au prix de 10.000 marcs ; il devait payer cette somme en 20 ans, par annuité de 500 marcs, mais ce paiement était couvert par les 500 marcs de rente annuelle que le roi lui avait assignés sur l'Échiquier en attendant qu'il pût les lui assigner en terres. Paris, IV, 415; *Excerpta e rot. finium*, I, 436.

saires à ce qu'on sait des institutions féodales dans leur grande généralité.

On a vu plus haut quels étaient les rapports de Simon de Montfort avec la ville de Leicester. Quant aux terres qui relevaient de lui, soit qu'elles aient été anciennement inféodées ou qu'il les ait données lui-même en fief (*de veteri feoffamento aut de novo*) il n'y a pas lieu d'en parler autrement que pour rappeler les services qu'en tirait le suzerain. Le principal était le service militaire, et l'on a vu Simon de Montfort emmener avec lui ses vassaux, soit à la Croisade, soit en Gascogne [1]. Le vassal devait encore des prestations en argent dans trois cas : pour la rançon du seigneur, pour la chevalerie de son fils aîné, et pour le mariage en premières noces de sa fille aînée [2]. Quand le vassal mourait en laissant un héritier majeur, le nouveau détenteur du fief avait à payer un droit de relief, c'est-à-dire donner à son seigneur soit une certaine quantité d'armes ou de pièces de vêtement, soit, d'après les usages normands, une certaine somme d'argent [3]. Si l'héritier était mineur, le droit de tutelle et de mariage appartenait au suzerain, qui gardait les biens de l'héritier jusqu'à sa majorité, et bénéficiait des revenus du fief, sans avoir à en rendre aucun compte [4]. Enfin quand le vassal mourait sans héritier capable de relever le fief, celui-ci devenait une échoite, et faisait retour au suzerain. C'est ainsi que les fiefs du comte de Leicester furent confisqués par Jean sans Terre, et donnés

1. A la fin de la pièce publiée à l'Appendice sous le nº 34, on lit : « de rechief mon seignor le Rai me demande le servise de seissante fez de chevalier, dont mes ancestres... ne li firent que le servise d'un chevalier. » Simon ne nie pas qu'il n'ait pu rendre au roi le service dû pour 60 fiefs de chevalier ; il est donc évident qu'il possédait au moins ces 60 fiefs. C'est encore un chiffre qu'il est bon de recueillir.

2. En Angleterre, au XIIIᵉ siècle, on ne parle que de l'aide aux trois cas.

3. Bracton enseigne ce que, d'après la Grande charte, on doit entendre par un relief « raisonnable » ; c'est une somme de 100 livres pour l'héritier d'un comte (de comitatu integro), de 100 marcs pour celui d'un baron (pro baronia integra), de 100 sous pour celui d'un chevalier (pro feodo militis integro) ; pour un fief de sergent rien n'est fixé ; l'héritier est taxé à la volonté du seigneur, à condition que le chiffre du relief ne soit ni déraisonnable ni exorbitant. Edit. Twiss, I, 666. 670.

4. L'âge de la majorité est, selon Bracton, de 21 ans révolus pour un fief de chevalier, de 25 ans pour une terre libre tenue par un roturier (socman). Ed. Twiss, II, 4. Voy. plus haut, p. 59.

en garde ou même inféodés à diverses personnes qui commirent sur ces terres des dégâts considérables dont Simon se plaignit amèrement à plusieurs reprises[1].

Outre ces terres inféodées que chaque possesseur administrait à son gré ou suivant les us et coutumes du pays, se trouvaient, on l'a dit, de nombreux manoirs. L'origine du système manorial, son développement durant toute la période saxonne, son organisation depuis la conquête ont été récemment exposés avec beaucoup d'érudition, de critique et de clarté, par un économiste distingué de l'Angleterre, M. Frédéric Seebohm; je ne puis que résumer ici ce qui, dans cet excellent ouvrage, se rapporte à l'exploitation d'un de ces domaines qu'on appelle manoirs, au XIIIe siècle[2].

Dans les terres qui composent le manoir, il faut, et ce n'est pas là un fait particulier au système ici étudié, distinguer le domaine proprement dit des autres terres que les paysans tiennent du seigneur.

Les terres du domaine étaient ou cultivées comme les autres terres labourables, d'après le système que l'on exposera plus loin, ou exploitées pour la jouissance exclusive du seigneur, telles que les parcs, les étangs et viviers, etc. Nul doute que Simon de Montfort ne possédât des droits de pêche et des réserves à poisson à Leicester ou du moins à Kenilworth. Il avait vraisemblablement aussi des droits de chasse étendus dans les forêts royales, s'il n'avait pas même de forêts qui lui appartinssent. Il devait avoir aussi des parcs, ou enclos peuplés de daims et de biches, où le seigneur avait un droit de chasse exclusif; nous en connaissons au moins un, celui de Hungerford[3]. Quant aux terres affectées à la culture, elles étaient exploitées au profit du seigneur, et sous la surveillance de ses agents, par la communauté des habitants de chaque manoir pour la plupart

1. Sur tous ces points, cf. Gneist, *V. f. G.*, p. 108.

2. *The english village community examined in its relation to the manorial and tribal systems, and to the common and open fied system of husbandry.* Londres, Longmans, 1883.

3. 4 janvier 1248, ordre du roi au bailli de la foret de Melksham (Wilts) et à celui de la forêt de Chippenham (*ibid.*) de procurer à la comtesse de Leicester 15 biches et 5 daims « ad parcum de Hungerford instaurandum de dono regis ». *Rot. Claus.*, anno 32, m. 14. Cf. le récit raconté par Mat. Paris, V, 343 (à l'année 1252), d'une invasion faite par G. de Valence « in indaginem, que vulgariter parcum appellatur, Eliensis episcopi... » Cf. Ducange, v° Indagines.

engagés, plus ou moins, dans les liens du servage. En un mot, ces terres étaient soumises au même système d'aménagement que les terres concédées par le seigneur à la communauté des vilains.

D'après M. Seebohm, le territoire exploité du manoir comprenait : 1° les prairies communales ; 2° les terres arables. Celles-ci étaient généralement réparties en trois cantons, qui étaient successivement cultivés en seigle et en froment, puis, l'année suivante, en orge et en avoine, et enfin laissées en jachère pendant la troisième année. Le territoire entier du village, ou *township*, est divisé en un grand nombre de parcelles, qu'il est défendu d'enclore, et dont la dimension se ramène d'ordinaire à celle d'un acre carré, soit une surface de quarante perches (de seize pieds et demi) de long sur quatre de large. Les paysans fortunés possèdent en général, outre une maison au village, un bien formé de trente de ces parcelles, à raison de dix dans chacun des trois cantons entre lesquels s'opère la rotation annuelle rappelée plus haut. Cette sorte de possession est désignée par l'expression de *virgata terrae* (yard land). Les parcelles qui la composent ne sont pas contiguës : il est rare qu'un même cultivateur en possède deux à côté l'une de l'autre. Ce bien rural[1] est donc un tout complexe, formé de champs disséminés sur toute la surface du territoire : mais c'est un tout indivisible : il se transmet en bloc à l'aîné, ou au plus jeune, toujours à un seul des fils du tenancier défunt, avec la maison que chaque chef de famille possède aussi dans le village. Cette classe supérieure de tenanciers est désignée d'ordinaire par le mot de *villani*. Ceux qui possèdent seulement quelques parcelles du territoire et, à qui leur pauvreté ne permet pas d'avoir un bœuf pour contribuer au labourage en commun des terres du village, paraissent, sous le nom de *cottarii* ou de *bordarii*, former une classe inférieure de paysans. Au-dessous d'eux enfin il n'est pas rare de rencontrer encore des serfs, qui ne possèdent pas de terre et qui, la plupart du temps, se retrouvent dans la domesticité du seigneur[2].

1. Le possesseur d'une vergée de terre devait avoir au moins 2 bœufs. Le possesseur de 4 vergées de terre (c'est cette quantité qu'exprime le mot saxon de *hida*) en avait 8, soit l'attelage complet d'une charrue.

2. Seebohm, p. 77 et suiv.

Toutes les terres, soit qu'elles appartiennent au domaine seigneurial (lands *in demesne*), soit qu'elles composent les biens des paysans (lands *in villenage*), sont cultivées en commun. C'est là une nécessité produite par la répartition même du sol : un détenteur de quatre vergées ou d'une *hida* de terre, pouvant fournir les huit bœufs qui composaient l'attelage complet d'une charrue, serait fort embarrassé pour cultiver toutes ces parcelles disséminées sur la surface entière du territoire ; les paysans s'associent donc, fournissant, les pauvres un bœuf, les autres deux ou quatre, les plus riches huit bœufs. Ils forment une communauté de paysans. Ces paysans étaient sans doute à l'origine serfs pour la plupart ; mais peu à peu, surtout depuis la conquête, leur condition s'était améliorée : cependant ils sont encore tenus envers leur seigneur à des services ou à des redevances qui rappellent leur état ancien et sont une source de revenus pour le propriétaire du manoir[1].

Pour les *villani* proprement dits, ces redevances et services peuvent se ranger en trois classes : 1° Chaque semaine, le vilain doit un nombre de jours de travail sur les terres du seigneur ; ce nombre est fixé par la coutume de chaque manoir ; il est de trois jours en moyenne, moins les jours fériés. 2° En dehors de ces jours obligatoires, le seigneur peut demander, dans certains cas pressants, des jours ou des heures de travail supplémentaire ; parfois ces jours sont en déduction du travail obligatoire ; le plus souvent au contraire ils s'y ajoutent. 3° Le vilain doit enfin certaines redevances qu'il acquitte, soit en argent, soit en nature, soit même en travail, par voie d'arrérages, ou *gafol*. Tandis que les services des deux premières catégories rappellent évidemment leur origine servile, ceux de la troisième se rapprochent plutôt du système moderne de fermage qui devait l'emporter peu à peu sur le premier[2]. Les petites gens (cottarii, bordarii), fournissaient de menus services qui

1. Ce qui distingue essentiellement les vilains des serfs proprement dits, c'est que les premiers doivent des services *déterminés* ; c'est ce que Bracton appelle le *villenagium privilegiatum*, et qu'il oppose au *villenagium purum*, fort semblable au servage. Edit. Twiss, III, p. 376 ; cf. I, 50 et 206.

2. M. Th. Rogers, dans son beau livre intitulé *Agriculture and prices of England*, 1259-1793, fait remarquer que le règne de Henri III a été très favorable à l'affranchissement de la classe des paysans. I, 3.

étaient d'ailleurs limités d'ordinaire, comme ceux des villani. Les paysans de condition tout à fait inférieure n'étaient pas aussi protégés; serfs, taillables et corvéables à merci, leur petit gain (*wainagium*) pouvait être pris par le maître[1]. Simon de Montfort, tant de fois pressé par des besoins d'argent, ne s'en fit pas faute : dans son testament (1er janvier 1259), il veut que « la povre gent de sa terre » soit bien traitée par ses héritiers, et surtout, dit-il, les « gaaneuors, de qui biens je é eu meinte foyz[2] ».

Il y avait enfin une dernière classe de tenanciers, celle des *socmanni;* ils devaient des redevances serviles, mais ils étaient libres de leur personne; *liberi homines,* et non *glebae adscripti;* aussi le seigneur n'avait-il pas sur eux les mêmes droits que sur les vilains. Il suffisait ici de les mentionner.

En dehors des travaux et revenus dus au seigneur par ses tenanciers, ceux-ci étaient encore soumis à diverses obligations qui, plus que les autres peut-être, étaient la marque de leur condition asservie : il leur fallait demander la permission du seigneur pour marier leurs filles, envoyer moudre leurs grains au moulin du seigneur, etc.; il leur était défendu de quitter le pays, de vendre leurs bœufs sans la permission du seigneur, et l'on n'ignore pas que, toutes ces autorisations, le seigneur ne les donnait pas pour rien[3].

Quels sont maintenant les agents du seigneur qui surveillent l'exploitation du domaine et l'administration du manoir? Ils sont essentiellement au nombre de trois : 1° le prévôt (*praepositus*), choisi d'ordinaire par la communauté des habitants (*villata*) parmi les meilleurs des paysans; il surveille la culture en général. 2° Au-dessus de lui se trouve le bailli (*ballivus, bailiff*), qui doit veiller avec le plus grand zèle à la continuité et à la bonne exécution du travail commun, et qui est investi de certains droits de justice et de police. 3° Enfin, tandis que le seigneur est représenté dans chacun de ses manoirs par un bailli, le sénéchal exerce

1. Bracton, éd. Twiss, I, p. 42.

2. Voyez à l'Appendice la pièce 31.

3. Seebohm, p. 78. Cf. Bracton, édit. Twiss, I, p. 50, 206, et surtout la publication officielle désignée par le nom de *Rotuli hundredorum ;* voy. en particulier II, 613, 619.

la juridiction sur tous les manoirs du seigneur : c'est en ses mains que se trouve concentrée toute l'administration du fief ou de l'honneur[1]. Son importance est naturellement proportionnée à la situation même de celui dont il est le lieutenant.

Le manoir n'est pas en effet une simple exploitation rurale, c'est aussi, et c'est avant tout une seigneurie, c'est-à-dire un État au petit pied, avec sa justice, sa police, son administration propres. Chaque manoir a sa *court-baron*, et sa *court-customary;* celle-ci est la cour seigneuriale par excellence : c'est là que le seigneur ou son lieutenant (*senescallus, steward*), rend la justice aux vilains non libres, et règle les questions relatives au villenage. Sur les hommes libres (*libere tenentes*) le seigneur exerçait la justice dans sa *curia baronum* ou *court-baron* . Ce tribunal siégeait toutes les trois semaines, en présence des tenanciers libres (*freeholders, barones*), réglait les affaires locales, prenait des arrêts (*by-laws*) jugeait les procès à propos des terres possédées dans les limites du manoir et les actions pour dettes ou indemnités inférieures à 40 shellings[2]. Dans l'un et l'autre de ces tribunaux, on suivait la coutume, et l'on ne tenait pas registre des jugements rendus : c'est seulement à partir d'Edouard I[er] que l'usage des *court-rolls* commença de se généraliser[3].

Les seigneurs qui avaient les droits de juridiction les plus étendus, c'est-à-dire la plupart des barons et de ceux auxquels le roi avait conféré des honneurs, jouissaient d'autres privilèges : leur honneur ou leur baronnie était regardé comme une de ces circonscriptions administratives que l'on désigne par le nom de centaines (*hundreds*) ; comme au chef-lieu de la centaine, il y avait donc aussi, au chef-lieu de la baronnie ou de l'honneur, une *court-leet*, sorte de tribunal de police correctionnelle, où le seigneur tenait les plaids de la couronne, et jugeait, non pas en son

1. Seebohm, p. 48. Il ne fait que résumer les longs détails qu'on trouve sur ce sujet dans *Fleta*, livre II, ch. 73 et 76. M. Cunningham a publié les extraits de ce texte relatifs au prévôt et au bailli, en appendice à son livre : *The growth of english industry and commerce* (1882), p. 124 et suiv.

2. Gneist. *V. f. G.*, p. 138 ; Stubbs, I, 399. H. Saint-Clair Feilden, *A short constitutional history of England* (1882), p. 68.

3. Stubbs, II, 274.

nom personnel, comme dans la *customary court* ou dans la *court-baron*, mais comme délégué du roi ; c'est au nom du roi, et en vertu d'un *breve de recto* (*writ of right*), que les manants sont invités à venir au tribunal (*secta regis*) ; c'est donc une cour de « record », et les jugements sont enregistrés sur les rôles du tribunal[1]. Souvent aussi le seigneur avait le droit de faire, aux lieu et place du shériff, la revue des cautions collectives (*visus franciplegii ; view of frank-pledge*). On sait en quoi consiste cette institution qui est d'origine anglo-saxonne, mais que les rois normands ont perfectionnée : « en vertu des lois d'Edouard le Confesseur, dit Bracton, tout homme doit, dès l'âge de 12 ans, lorsqu'on vérifie l'état des cautions collectives (*in visu franciplegii*) jurer qu'il ne veut ni être larron ni s'entendre avec les larrons ; toute personne qui a terre et maison (*husfastene* = householder), doit alors fournir une caution qui répondra de sa conduite[2] ». Elle fait désormais partie d'une dizaine (*decennia*) de telle sorte que, si un des dix a commis un méfait (*si forisfecerit*) les neuf autres doivent présenter le coupable à la justice dans les délais légaux ; sinon ils seront à la merci du roi (*in misericordia*), et seront frappés par les juges royaux d'amendes proportionnelles à l'importance du délit. Pour ceux qui sont au service d'un maître (*in alicujus manupastu*), ils ont leur maître pour caution[3]. Les nomades, les vagabonds, ceux qui n'ont ni feu ni lieu, ne sont au regard de la loi que des suspects ; c'est même à vrai dire contre eux qu'elle est faite. Les archevêques, évêques, comtes, barons, et tous ceux qui jouissent des droits de justice les plus étendus désignés par les expressions de sok et sak, toll et team, infangenthef et outfangethef, etc.[4], doivent avoir sous leur garantie (*friborgh*) leurs chevaliers, sergents, écuyers, chambriers, cuisiniers, pannetiers, etc. Quant à eux-mêmes, ils ne sont nullement tenus de fournir une caution ni de faire partie d'une dizaine[5]. Chaque année, à sa tournée de la Saint-Michel,

1. Gneist. *V. J. G.*, p. 155 ; Stubbs, I. 400.
2. Bracton, édit. Twiss, II, p. 306.
3. Bracton, *ibid.*, p. 304.
4. Voy. l'explication de tous ces mots dans le glossaire de Schmid, *die Gesetze der Angelsachsen*.
5. Bracton; *ibid.* Cf. Schmid., *op. cit.*, au mot *Rechtsbürgschaft* ; Stubbs, I. 400 ; Gneist, p. 137.

le shériff doit s'assurer de l'état de ces cautions ; le seigneur qui a le droit de frankpledge en fait autant dans sa court-leet pour tous les hommes de son fief.

Tous les grands vassaux du roi sont loin de posséder tous ces privilèges de justice ou de police ; ils ne sont même pas nécessairement attachés à la possession des honneurs ou des baronnies ; le roi pouvait les donner avec la terre ou se les réserver. Simon de Montfort en jouissait-il ? C'est vraisemblable, mais je ne saurais en donner la preuve[1]. Quelques documents nous parlent de ses baillis[2], de son sénéchal[3], mais sans fournir aucun détail précis sur leur administration ; ce n'est pas là une des lacunes les moins regrettables qui rendent la biographie du comte de Leicester encore si imparfaite.

Quoi qu'il en soit, on peut se faire maintenant une idée de ce qu'on désignait au XIIIe siècle en Angleterre par le mot de « honneur » et en particulier de l'importance des biens possédés par le comte de Leicester. Ce n'est pas tout cependant. Soit de son propre chef, soit au nom de sa femme, Simon de Montfort avait sur le continent des terres, des droits ou des prétentions qu'il importe aussi de connaître.

Avant la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, les comtes de Leicester avaient, dans ce pays d'où ils étaient originaires, des vassaux et des domaines[4] ;

1. On cite une charte du roi Jean de 1200, qui confère au comte de Leicester, Robert IV, de grands privilèges (Merewether et Stephens, I, p. 223) ; mais nous ne savons pas les termes exprès de la restitution du comté à Simon de Montfort par Henri III.

2. 15 janvier 1251, ordre au shériff du comté de Southampton de laisser les baillis du comte de Leicester jouir des libertés « de returno brevium regis in manerio et hundredo de Odiham habendo », dont lesdits baillis avaient joui auparavant. *Rot. claus.*, anno 35, m. 20. — Cf. la lettre 18 d'Adam de Marsh où il est question des baillis du comte appelés en justice devant l'évêque de Lincoln (1252).

3. En 1250, le sénéchal du comte était Richard de Havering. Voyez la lettre 143 d'A. de Marsh, p. 276. Nous retrouverons ce Richard parmi les témoins d'une charte de Simon de Montfort publiée à l'Appendice, n° 44. Voy. dans Mat. Paris, à l'année 1257, le récit d'un procès porté « coram rege et magnatibus », au sujet d'une invasion faite par Guillaume de Valence sur les terres de Simon de Montfort et repoussée par le sénéchal du comte. V, p. 634 et 677.

4. On en trouvera plusieurs indiqués au *Cartulaire normand* publié par M. L. Delisle dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, seconde série, t. VI. — Voyez aussi, du même, le *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*.

Robert IV étant resté fidèle au roi Jean dut, avant de mourir, voir ces fiefs confisqués par l'heureux roi de France; ils furent dès lors perdus à jamais pour ses successeurs. Le nom de « Fief du comte de Leicester » continua pendant quelque temps encore, de désigner un fonds de terre, bâti de maisons particulières, qui se trouvait à Rouen près de la Porte-Massacre (c'est-à-dire de la Boucherie) et de l'église N.-D. de la Ronde; mais ce fief, acquis de Philippe-Auguste par les bourgeois de la ville en 1220, n'a plus désormais rien à voir ni avec Simon de Montfort, ni avec aucun de ses successeurs[1]. Lorsque le traité signé à Paris en 1259 rétablit la paix entre la France et l'Angleterre, Louis IX donna-t-il au comte de Leicester une indemnité pour les fiefs confisqués depuis plus d'un demi-siècle? Est-ce pour cela qu'il lui donna une rente de 500 liv. par. de rente, dont une partie était assise « en la ville et ès rentes de Remi[2]? » Nous ne savons; mais ce petit fait méritait de n'être pas laissé dans l'oubli : ce nom de Remi, ville et seigneurie au comté de Clermont en Beauvaisis, ne rappelle-t-il pas en effet le souvenir de Philippe de Beaumanoir qui fut peut-être page au service de Simon de Montfort vers 1263-1265[3]?

La conquête française avait en outre fortement compromis les droits éventuels de la comtesse Aliénor à la succession de Jean sans Terre sur le continent; on le vit bien, lorsqu'en 1258 la conclusion définitive de la paix faillit être empêchée par les réclamations d'Aliénor; elle fut tout au moins retardée : la renonciation pleine et entière de la sœur de Henri III fut, on le verra plus loin, une des clauses essentielles du traité de Paris. La comtesse eut aussi un long procès à soutenir contre ses demi-frères, les fils de Hugues de la Marche, à propos de l'héritage de leur mère, la comtesse-reine Isabelle; elle le leur disputa sans succès

1. M. Delisle, *Cartul. norm.*, n° 647, note 24, rectifie sur ce point les indications erronées fournies par M. Chéruel dans son *Histoire de Rouen*, I, 122.

2. Acte de décembre 1266, au registre du Trésor des Chartes, J. J., 41, fol. LXXXIII, recto; Bibl. nat., Clairembault, 1188, fol. 25.

3. Telle est du moins l'hypothèse émise par M. Henri Bordier dans son étude si ingénieuse et en partie si neuve sur *Philippe de Remi*, p. 25 à 32. Elle ne repose que sur des conjectures.

devant la cour du roi de France en 1261 et en 1262[1]; la sentence fut rendue en 1269 à son détriment[2]. Dans l'un et l'autre cas, Simon prit vivement en main les intérêts sa femme et ne laissa pas de se créer par là des ennuis et des ennemis.

L'affaire de la Bigorre fut bien autrement compliquée, et ni lui ni personne de sa famille ne devait en voir la fin.

On a vu plus haut que la mort de la comtesse Perronelle, tout en appelant à la succession de la Bigorre Esquivat de Chabanais, laissait en réalité Simon de Montfort maître du pays. Il le garda jusqu'en 1253, mariant ses neveux et nièces[3], mettant les places fortes en bon état de défense. Eloigné de la Gascogne, il retrouvait là carrière pour ses intérêts et son ambition.

La situation où il se trouvait, après quatre ans d'efforts et d'intrigues pour écarter de la Bigorre toute fâcheuse influence, était très embarrassée. Si, comme on l'a vu plus haut, il devait de fortes sommes à la succession de la vieille comtesse, d'autre part il était pour son petit neveu Esquivat de Chabanais, héritier de la Bigorre, un créancier redoutable. Aussi, lorsque son commandement en Gascogne lui fut retiré, et qu'il eut cessé auprès du roi tout service actif, voulut-il prendre des garanties : un acte solennel, délivré par Esquivat dans la grande salle du château de Chabanais (3 juin 1253), lui engagea les terres de Chabanais, de Confolens et de Loubert ; Simon devait en percevoir les revenus jusqu'à concurrence des sommes que lui devait son petit-neveu ; en retour, il rendrait à celui-ci la Bigorre, l'Armagnac et le Fezenzac[4]. Simon n'avait

1. Les principales pièces relatives à ce procès sont dans le volume souvent déjà cité de Clairembault, 1188, à la Bibl. nat.

2. Voy. Ducange, v° *Appanamentum*.

3. En 1249, il fit décider le mariage futur d'Esquivat de Chabanais avec Maskarose, fille d'Otton de Lomagne, et, du chef de sa mère, héritière de l'Armagnac et du Fezenzac ; c'est le comte de Leicester qui avança la dot en argent stipulée par le contrat. Voy., à l'App., la charte du 3 juin 1253. — Vers la même époque, il marie Perronelle, fille cadette de la vieille comtesse de Bigorre, avec un seigneur normand, Raoul de Taisson ; la dot, constituée en argent et non en terres, fut prélevée sur les revenus de la Bigorre. — C'est peut-etre enfin à son influence qu'il faut attribuer l'union que la mère d'Esquivat, Alix de Montfort, contracta en 1249 avec Raoul de Courtenai.

4. Voy. à l'App., n° 52.

convoité la possession de la Bigorre que dans un intérêt politique, et pour tenir le vicomte de Béarn en échec ; mais que lui importait maintenant ? Qu'on lui remboursât ses créances, il ne demandait, ou paraissait ne demander rien de plus.

Henri III raisonnait autrement. Il était venu en Gascogne pour porter remède aux maux causés par la rude administration du comte de Leicester, et il avait agi comme lui. Menacé par Gaston de Béarn, il voulut, lui aussi, opposer le comte de Bigorre à ce turbulent voisin. C'est ce qui explique l'accord passé en novembre 1253 avec l'évêque du Puy. Depuis le XIe siècle, le comté de Bigorre était sous la suzeraineté de l'évêque et du chapitre de N.-D. du Puy en Velay; un relief de soixante sous morlans était le signe de ce vasselage[1]. Bernard de Ventadour, à la veille de mourir[2], vendit à Henri III tous ses droits de suzeraineté, au prix de 3,200 livres une fois payées[3]. Dès lors Esquivat de Chabanais fut le vassal du roi d'Angleterre ; il le servit en Gascogne, lui dizième de chevalier[4] ; il l'accompagna même jusque dans son royaume[5], et par tous les moyens possibles s'efforça d'intéresser le roi Henri à son maintien paisible dans ses légitimes possessions[6].

1. Voy. les *Rapports de l'Eglise du Puy avec la ville de Girone en Espagne, et le comté de Bigorre*, par Ch. Rocher. Le Puy, Bérard. 1873 (extrait des *Tablettes historiques du Velay*), p. 120.

2. Il mourut l'année suivante, en 1254.

3. Bibl. nat., Moreau, 687, p. 261, d'après le ms. Cot. Julius, E., 1, fol. 228 ; analysé d'après un vidimus de 1268 par M. Delpit dans son Mémoire sur le ms. de Wolfenbüttel. *Notice et extraits des mss*, t. XIV, p. 441.

4. Le 1er avril 1254, Henri III somme Esquivat de venir le trouver en armes à Pâques (12 avril) lui dixième de chevalier. Moreau, 635, p. 47, d'après *Rot. claus. Vasc.*, m. 9.

5. Le 20 février 1255, Henri III déclare qu'il ne veut pas « quod eidem comiti propter adventum suum ad regem in Angliam aliquid juris depereat, quoad debita que ecclesia Aniciensis ei debebat. » *Rot. Pat.*, anno 39, m. 13.

6. En 1254, Esquivat engagea trois de ses châteaux : Auch et Laverdun dans l'Armagnac, et Espas dans le Fezenzac, à Henri III, au prix de 1,500 marcs, dont 500 furent payés sur-le-champ (4 juin). Le 17 juin, le connétable du château d'Auch reçut l'ordre de mettre ce château sous la garde de l'évêque d'Aire, nonobstant toute dette dont Esquivat serait tenu envers lui. Moreau, 634, p. 113, et 635, p. 97. — C'est la comtesse de Leicester qui fournit au roi une partie de la somme promise à Esquivat : « Cum teneamur, dit Henri III dans une charte du 8 juillet 1256, A. comitisse L., in magna pecunia, tum pro comitatu

Mais Gaston de Béarn était trop près et Henri III trop loin. Le roi son suzerain était impuissant ; c'est encore son oncle, l'inquiet et ambitieux comte de Leicester, qu'Esquivat désira pour défenseur. Il l'alla trouver lui-même à Paris, et là, le 22 mai 1258, il lui donna « tout son comté de Bigorre et dépendances, avec le droit d'en user à son plaisir et à sa volonté, comme de son bien propre[1] » : comme garantie, Simon se fit livrer les châteaux de Lourdes et de Mauvezin[2].

Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit Simon de Montfort, moins d'un an après avoir été investi en termes aussi formels de la Bigorre, s'en dessaisir et la donner en garde pour sept ans au roi d'Angleterre (27 juillet 1259)[3] ; puis

Bigorre, cui pro nobis se obligavit in M. marcis, et nos inde acquietavit... » *Rot. claus.*, anno 40, m. 7 d. — Le 5 août 1254, le roi déclare qu'il a payé 500 m st. en échange des 3 châteaux engagés par Esquivat pour payer les dettes du feu comte de Bigorre, et pour acquitter les dépenses faites par Esquivat et le comte de Leicester pendant la vie de Maskarose, femme d'Esquivat. Moreau, 634, p. 116. — Le 1er décembre, il lui vient encore en aide en lui faisant payer 80 livres t. à prendre sur les deniers dus au prince Edouard par la ville de Bayonne. *Rot. claus.*, anno 39, pars 4a, m. 3. — Le 19 février 1255, Henri III reconnaissait devoir 1,000 marcs à Esquivat pour les 3 châteaux « et pro vadiis suis, dum fuit in servicio regis in Wasconia. » Le même jour, Esquivat transporta cette créance à Simon de Montfort : « et idem comes assignavit S. de M. et A. uxorem ejus ad pecuniam illam recipiendam pro debitis in quibus idem comes dicto comiti Leycestrie tenebatur. » *Rot. Pat.*, anno 39, m. 14. — Le 6 mars, Henri III lui donna encore une rente annuelle de 200 m., qu'Esquivat transporta de même à son oncle : Simon devait toucher les arrérages de cette rente jusqu'à concurrence de 700 marcs. *Ibidem.*

1. Cette charte n'était d'ailleurs qu'une confirmation. Pressés par Gaston de Béarn, Esquivat de Chabanais et son frère Jourdain avaient déjà donné le comté à leur oncle le 6 août 1255. Voy. *Layettes du Trésor des Chartes*, tome III, no 4279. Cf. nos 4284, 4286-89, et Merlet, *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, 4e série, t. III. La charte de novembre 1258 est au t. III des *Layettes*, nos 4453-55.

2. Le 23 novembre 1258, Esquivat s'engage à livrer à Simon de Montfort les châteaux de Mauvezin et de Lourdes à sa première réquisition. *Layettes, ibid.*; Merlet, *loc. cit.*. Le 9 avril 1259, Simon de Montfort désigne son cousin Philippe de Montfort comme gardien du comté. *Layettes*, no 4476.

3. Moreau, 688, p. 119, d'après le *Rot. conv. pacis*, anno 43. Le 26 juillet, les barons d'Angleterre et le prince Edouard avaient ratifié ce traité. Il comprend trois clauses principales : 1o Le comte de Leicester baille au roi Henri la Bigorre pour 7 ans ; en retour, le roi lui fera payer 1,000 £ à la Toussaint prochaine au Temple de Paris ; 2o Si le roi d'Angleterre veut donner au comte une terre en échange de Bigorre, l'un et l'autre nommeront deux arbitres pour régler l'affaire.

Esquivat de Chabanais, allié au comte de Foix, secondé même un moment par son éternel rival le vicomte de Béarn[1], rentrer dans son comté les armes à la main, le disputer à Gaston, son ami de la vieille, et bientôt, de guerre lasse, se jeter de nouveau entre les bras, et se mettre à la discrétion de son oncle (6 août 1261)[2]. Mais, ce qu'on ne parvient pas à s'expliquer aisément, c'est la raison pour laquelle Simon de Montfort abandonna la suzeraineté du roi d'Angleterre et revint à celle de l'évêque du Puy. Le 20 juillet 1262, il ordonnait en effet à son lieutenant, Raimond Bodin d'Aurillac, de déposer sur le grand autel de l'église du Puy les 60 sous de Morlaas que devait payer tout nouveau détenteur du comté de Bigorre[3]. Si, comme le prétendait Gaston de Béarn[4], la première donation faite par Esquivat à son oncle était simplement une commise, un dépôt, « comenda », on ne pouvait plus se tromper sur le caractère de celle-ci : c'était bien son abdication que venait de sceller Esquivat[5]; c'était bien à Simon que la Bigorre devait désormais appartenir.

Quelle raison donner de ces complications nouvelles ? Les dettes d'Esquivat envers Simon de Montfort étaient-elles si pressantes qu'il dût, pour les amortir, céder à son oncle l'héritage de sa grand'mère et de sa mère ? Redoutait-il si fort Gaston de Béarn, ou n'était-il qu'un jouet entre les mains de Simon de Montfort ? Etait-ce de sa part impuissance ou fourberie ? D'autre part, pourquoi Simon méconnaît-il la suzeraineté de Henri III, et renouvelle-t-il le pacte séculaire qui rattachait le comté de Bigorre à l'église épiscopale du Puy ? Le roi de France avait-il, lors du traité de 1259, élevé des difficultés à propos de cette substitution du puissant roi d'Angleterre au faible prélat anicien[6] ? Simon,

Au bout de 7 années, le roi rendra la terre libre de toute charge au comte ou à ses hoirs ; 3° Si les 1,000 £ ne sont pas payées à la Toussaint prochaine, il rendra la Bigorre.

1. C'est ce qu'explique une lettre de Gaston de Béarn à Simon du 23 mai 1260, voy. à l'Appendice, n° 53.

2. Avezac, *Etudes sur le Bigorre ;* Merlet, *loc. cit.*, p. 317.

3. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, première édition, Preuves, III, 556.

4. Voir la lettre du 23 mai, Appendice, n° 53.

5. D'assez mauvaise grâce d'ailleurs : Nous donnons la Bigorre à notre oncle, disent Esquivat et Jourdain, « parce que nous aimons mieux la voir dans ses mains que dans celles d'un autre. »

6. La question de la Bigorre avait été réservée, dans le traité de

qui avait reconnu la suzeraineté de Henri III lorsqu'il n'était pas encore brouillé avec lui, la répudia-t-il le jour où il fut devenu chef du parti des barons ligués contre le roi? Toutes ces explications peuvent être présentées tour à tour; aucune n'est satisfaisante. Nous n'avons que des chartes, mais elles se contredisent l'une après l'autre, et pas un historien, pas un chroniqueur ne vient nous apporter la clé de ces contradictions. Le résultat du moins de tant d'événements obscurs, qu'ils soient le fruit du hasard ou de l'intrigue, n'est pas douteux : pour l'avenir, l'acte du 20 juillet 1262 préparait un des procès les plus compliqués que le Parlement de Paris ait eu à règler jamais : avant la fin du siècle il devait mettre aux prises les deux rois de France et d'Angleterre; mais c'est le roi de France, en définitive, qui devait rester l'héritier du comte de Leicester[1]. Pour le présent cet acte créait un conflit de plus entre Henri III et son beau-frère : leur antagonisme éclatait aux pieds des Pyrénées au moment où, sur les bords de la Tamise, leurs rapports s'aigrissaient chaque jour davantage.

On le voit : en France non moins qu'en Angleterre, Simon de Montfort avait des intérêts multiples, des biens considérables, une grande situation politique. Les affaires de France le touchaient autant que les affaires d'Angleterre. La guerre entre les deux pays pouvait compromettre ses droits au sud et ses prétentions au nord de son

Paris, 1259, avec plusieurs autres d'importance secondaire. Pendant qu'il négociait ce traité en 1259, Simon avait envoyé en Angleterre son clerc, Raimond Bodin d'Aurillac, pour traiter devant le conseil « quant que apendoit a l'afere de Bigore ». Appendice n° 27.

1. Quand Simon fut mort (1265), la comtesse sa veuve, réfugiée en France, donna au comte de Champagne et roi de Navarre, Thibaut, tous les droits qu'elle possédait sur la Bigorre « par ocheison de nostre seigneur, Monsieur Symon de Montfort, comte de Lyncestre, qui eut ladicte comté de Monsieur Eschivat de Chabanes, avant lui conte de Bigorre » (octobre 1265); de son côté Simon jeune céda audit Thibaut « le chastel de Lourde et ses appartenances et o tout le droit que nous avons et pouvons avoir en la conté de Bigorre ». Merlet, *loc. cit.*, p. 317. Mais en réalité Esquivat, rentré dans son duché, y vécut, non sans troubles, jusqu'à sa mort (1283). Il ne laissa pas d'héritiers directs. Sa succession fut alors disputée par plusieurs prétendants : le roi d'Angleterre, en vertu de l'acte de novembre 1253, la reine de France, Jeanne de Navarre, les collatéraux de Jourdain de Chabanais. Voir tout ce procès dans Marca, Merlet, et surtout Ch. Rocher, aux ouvrages cités.

pays natal, comme la mauvaise administration de Henri III pouvait mettre en danger sa fortune et sa sécurité personnelle dans son pays d'adoption. Et tout état de cause, il n'aurait pu rester indifférent aux destinées des deux royaumes. Son caractère, ses idées, les circonstances l'appelèrent bientôt à y exercer une influence tout à fait prédominante. Comment s'était-il préparé à jouer ce rôle de chef de parti; quelle part sa famille, ses amis avaient-ils prise à la formation de ses idées; quels étaient la situation du gouvernement et l'état des esprits en Angleterre vers le milieu du XIIIe siècle, tels sont les points qu'il faut étudier maintenant.

La comtesse Aliénor donna six enfants à son mari[1]; mais il ne semble pas que les époux aient toujours vécu en parfait accord. Ecoutons l'honnête et doux Adam de Marsh: la comtesse avait accompagné son mari en Gascogne; d'Angleterre, Adam lui envoie une longue et vive exhortation au sujet des querelles qu'elle avait avec Simon de Montfort, et de son goût immodéré pour la toilette[2]. « Les emportements de la colère, lui écrit-il dans son style entortillé, détruisent la paix du ménage, rompent les liens que Dieu a voulu serrer si fortement quand il a dit: Faisons à l'homme une compagne semblable à lui..... Dans la colère, le cœur palpite, pousse le bras qui frappe, met en mouvement la langue qui maudit, bouleverse l'intelligence, engendre la haine des êtres qui sont le mieux faits pour s'aimer, et rompt le pacte de l'amitié. » N'y a-t-il là qu'un simple développement de rhétorique, une réminiscence lointaine d'un ancien traité sur la colère, ou plutôt ne saisit-on pas une allusion discrète à quelque scène d'intérieur où la femme eut la parole vive et la main leste? « Plaise à Dieu, continue sévèrement le moine franciscain, que cette peste exé-

1. Cinq fils et une fille: Henri, filleul de Henri III, Simon et Gui, qui déshonorèrent le nom de leur père en se souillant, en 1271, du sang de leur cousin, Henri d'Allemagne; Robert, dont l'histoire ne parle pas; Amaury. La fille portait le nom de sa mère. On retrouvera la plupart de ces personnages dans la dernière partie du présent ouvrage.

2. Lettre CLIX, p. 294. Cette lettre n'est pas datée; on peut supposer qu'elle est de l'hiver 1249-50. La forme du nom que je donne à Adam fait supposer qu'il était d'origine anglaise. M. Hauréau pense qu'il pourrait aussi bien être d'origine française ou normande. *Journal des Savants*, cahier de décembre 1882.

erable ne jette pas votre âme, ornée par la gloire multiple de tant de titres illustres, dans la détestable ignominie du péché! » Et plus loin il ajoute : « Que la sévérité de mes paroles ne vous étonne pas. Mais pourquoi cette recherche excessive de votre toilette, ces dépenses énormes et ce goût insensé pour des ornements superflus qui provoquent la majesté divine? » Ailleurs au contraire[1], il l'engage à faire entendre à son mari des conseils de modération et de prudence : « Si l'illustre comte votre époux a magnanimement entrepris pour l'honneur de Dieu et le salut de l'Église, pour le service du roi et l'utilité des peuples, et confiant dans l'appui du Sauveur, qui, je l'espère, ne lui fera jamais défaut, cette tâche, presque désespérée dans un si grand péril, de conserver au roi votre frère et à ses hoirs la province de Gascogne, vous devez, vous et tous ceux que l'amitié lie au comte, éclater en joyeuses actions de grâces[2]. Que si, par suite de mesures inconsidérées, mais dictées par une louable intention, il a observé moins strictement qu'il n'aurait dû certains traités, s'il s'est livré à des dépenses excessives[3], cependant, comme il a été manifestement poussé par la nécessité, c'est à vous, par la pieuse industrie de votre circonspection bienveillante, et en mettant fin à tous les débats des irritantes disputes, de l'amener peu à peu, par votre douceur et vos conseils, à se conduire avec plus de prudence à l'avenir. » Sous les termes adoucis de cette lettre, ne retrouvons-nous pas l'indice de ces discordes dont nous parlions plus haut? Ces « irritantes disputes » sont donc bien répétées, pour qu'Adam de Marsh y revienne avec tant d'insistance? Mais ont-elles eu quelque influence sur le caractère de Simon de Montfort? L'ont-elles rendu plus impérieux, plus emporté qu'il ne l'était par nature? La comtesse Aliénor prit-elle parti pour ou contre son frère, ou resta-t-elle neutre entre le roi et le sénéchal d'Angleterre? Nous l'ignorons. Disons seulement que

1. Lettre CLXI, p. 297. Comparez ce que dit à peu près à la même époque Robert de Sorbon de la reine de France, Marguerite de Provence, femme de saint Louis. Hauréau : *Les propos de maître Robert de Sorbon* dans la *Revue politique et littéraire*, 1er décembre 1883.

2. La comtesse aurait-elle marqué quelque mécontentement à propos des affaires de Gascogne?

3. Ces paroles ne sont-elles pas la condamnation du gouvernement de Simon en Gascogne?

Simon épousa toutes les querelles de sa femme, soit contre Henri III à l'égard de son douaire, soit contre ses demi-frères les Poitevins, auxquels elle disputait une partie de l'héritage de leur mère, la comtesse-reine Isabelle[1]. Disons enfin que, pendant la guerre civile, la comtesse partagea la destinée de Simon, et qu'après Evesham elle dut s'exiler; traitée en ennemie de la couronne, elle ne rencontra de sentiments affectueux qu'auprès du prince Edouard son neveu, le filleul de son mari.

Si la vie de famille de Simon de Montfort se dérobe à nos yeux sous un voile difficilement pénétrable, les amis du comte de Leicester nous sont mieux connus. Il en eut beaucoup, et, le fait doit être soigneusement noté, les plus illustres appartenaient au clergé, soit au clergé régulier comme Adam de Marsh, soit au clergé séculier comme l'ardent et savant évêque de Lincoln, ou comme le réformateur archevêque de Rouen, Eudes Rigaud.

Deux nouveaux ordres monastiques avaient fait une rapide fortune en Angleterre, dans les premières années du XIIIe siècle; c'étaient les Dominicains et les Franciscains[2]. Les premiers disciples de saint François y étaient arrivés en 1226, deux ans après la mort du fondateur de leur ordre. Malgré l'hostilité des maisons religieuses plus anciennes et d'une partie du clergé séculier, ils s'étaient établis dans plusieurs grandes villes, où ils apportaient au menu peuple des artisans une prédication plus à la portée de leurs intelligences encore grossières, et des soins médicaux plus empressés que par le passé. Les dons affluèrent bientôt de toute part, et, trente ans après leur arrivée, ces moines voués à la pauvreté possédaient cinquante couvents en Angleterre. D'ailleurs ils ne se contentèrent pas d'apporter aux pauvres gens la consolation de l'âme et du corps, ils fournirent aussi de brillants professeurs à la naissante université d'Oxford : Adam de Marsh était un franciscain, et Robert Grossetête fut recteur de l'école qu'ils avaient ouverte dans cette ville. Ils établirent des professeurs (*lectores*) à Hereford, à Leicester, à Bristol, à Cambridge;

1. Comme on l'a dit plus haut, le manuscrit 1188 de Clairembault à la Bibliothèque nationale contient plusieurs actes relatifs à ces démêlés.

2. Voy. la préface que M. Brewer a mise en tête de ses *Monumenta franciscana*. Cf. R. Pauli, *Bischof Grosseteste und Adam von Marsh*. Tubingue, 1864.

« le don de la sagesse débordait à ce point dans la province d'Angleterre, qu'avant la déposition de Guillaume de Nottingham, il y avait trente professeurs dans ce pays et que leur succession régulière aux universités était assurée [1] ».

Bien qu'ils eussent précédé de plusieurs années les frères Mineurs en Angleterre, les Prêcheurs, disciples de saint Dominique, ne parvinrent jamais au même degré d'influence ni de popularité. Ils n'avaient pas, comme dans le Languedoc, à prêcher ou à poursuivre les hérétiques; leur rôle, plus modeste et plus humain, fut surtout enseignant. La nouveauté de leur enseignement résidait dans l'étude constante, minutieuse, des livres saints. Peu versés en général dans la connaissance des lettres profanes, c'est dans la Bible qu'ils cherchaient toute science. Ce sont les Dominicains qui ont fabriqué les fameuses concordances, travail considérable, et dont on se sert encore; on sait que Hugues de Saint-Chier, plus souvent appelé en Angleterre Hugues de Vienne, moine aux Jacobins de Paris, achevait vers 1260, avec la collaboration d'un grand nombre de moines, anglais pour la plupart, les *concordanciae majores*, dites encore *concordanciae anglicanae* [2]. Leurs traités de morale sur les Sept Commandements, sur les Vices et les Vertus, sur le *Pater noster*, ont, pendant tout le moyen âge, joui d'une vogue immense, qu'attestent les nombreux manuscrits conservés jusqu'à nos jours dans les bibliothèques de l'Europe. Un au moins de ces traités, *de Vitiis et Virtutibus*, œuvre, soit du dominicain Guillaume Perrault, soit plutôt de Jean de Galles, que ses frères avaient surnommé *Arbor vitae*, faisait partie de la librairie de Simon de Montfort [3].

1. Thomas d'Eccleston, *de Adventu fratrum minorum in Angliam*, publié par Brewer dans les *Monumenta franciscana*, p. 38; cf. p. XLIX. Cf. Mullinger : *The University of Cambridge*, p. 90.

2. *Histoire littéraire de la France*, t. XIX, p. 38 et suiv.

3. « A tous ceaus qui ces lettres verront, seur Guie prieuse, et lou covent des sereurs de l'ordre de Saint-Dominique delez Montargis, saluz en nostre Seigneur. Sachiez que nous avons receu de monsegneur Amarri de Montfort, tresorier de Eurwyck (i.e York) une *Summe de vices et de vertuz* qui fu a mon seigneur lou conte de Leycestre son père; et premetons en bone foy que nos la garderons por li, et a li la rendrons la ou il voudra, à son mandement, quand il li plera » ..... 18 mars 1270, n. st. Clairembault, 1188, p. 29 verso. — Sur G. Perrault,

Les souvenirs d'enfance et de jeunesse furent, on peut le croire, la principale raison qui lia le comte aux Dominicains. Ces moines prêcheurs et inquisiteurs avaient été les plus zélés auxiliaires de son père dans le Languedoc : ils l'avaient peut-être élevé lui-même. L'église des chanoinesses de Saint-Dominique à Montargis était le lieu de sépulture préféré de sa famille, qui avait fondé la maison ; c'est là qu'après la mort de son mari et la ruine de ses espérances, la comtesse Aliénor alla chercher un refuge, et qu'elle trouva le repos éternel[1]. Ses rapports avec les Franciscains s'expliqueraient plutôt par l'amitié que, de bonne heure, Adam de Marsh et Robert Grossetête vouèrent au comte de Leicester.

Simon de Montfort connut Robert dès son arrivée en Angleterre. A cette époque, le futur évêque de Lincoln était archidiacre de Leicester. A la fin de 1232, il résigna cet office malgré les conseils de ses amis. Savant remarquable pour son temps, écrivain fécond et varié, prêtre d'une vie exemplaire, il parvint en 1235 à l'épiscopat, et fut l'honneur de son ordre. C'est sans doute par l'intermédiaire de l'évêque de Lincoln, que Simon entra en relations avec plusieurs des esprits les plus distingués de l'Angleterre : avec Adam de Marsh, le célèbre professeur d'Oxford, avec Jean de Basingstoke, archidiacre de Leicester (mort en 1252), un des rares érudits du XIIIe siècle qui, comme Robert Grossetête, sût le grec[2] (il l'avait appris, dit-on, à Athènes même), avec Guillaume de Nottingham, général (*minister*) des Franciscains; avec Guillaume de Chanteloup, évêque de Worcester, qui fut toute sa vie son plus fidèle partisan[3].

De toutes ces amitiés, c'est celle d'Adam de Marsh où il nous est le moins difficile de pénétrer. Sa correspondance

mort vers 1275 (?), voy. *Histoire littéraire de la France*, XIX, p. 309 ; sur Jean le Gallois, Charma, *Mémoires de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XIX, p. 39 et suiv.

1. Expilly, v° Montargis ; *Gallia Christiana*, XII, 256.

2. Sur la connaissance du grec en Angleterre au XIIIe siècle, voyez l'excurs II du mémoire cité plus haut de R. Pauli, p. 40.

3. Voyez la préface dont M. Luard a fait précéder son édition des Lettres de Robert Grossetête. Peut-être le comte de Leicester connut-il aussi le célèbre Roger Bacon, qui entra dans l'ordre des Mineurs en 1257 ; voyez Hauréau, *Journal des Savants*, cahier de décembre 1882.

n'est pas, comme celle de Robert de Lincoln, surtout dogmatique et démonstrative; elle vit davantage, et nous fait mieux connaître le comte de Leicester, son caractère, ses idées, ses projets.

On a vu avec quelle sorte d'âpreté pieuse, naturelle aux sermonnaires et aux épistolaires chrétiens, Adam de Marsh reproche à la comtesse son goût immodéré du luxe et de la dépense. Il ne craint pas non plus de blâmer à l'occasion le comte de Leicester, mais il y met plus de déférence. Simon avait emmené avec lui en Gascogne le vicaire du chancelier de Salisbury, curé d'Odiham. Adam lui écrit à ce sujet avec une certaine vivacité (octobre 1248) : « Ce prêtre va être pendant longtemps éloigné du peuple innombrable de ses paroissiens qui seront privés de lui. Il n'a pas d'ailleurs donné de preuves de son affection ni de son zèle, et il est dangereux de livrer sa renommée à l'indiscrétion d'un homme inconnu même de son maître[1]. »

Mais ses lettres sont le plus souvent d'un homme dévoué aux intérêts de la maison qu'il sert. Il s'inquiète de la santé de ses patrons ; il leur donne des nouvelles de leurs enfants qui, pendant l'absence du comte et de la comtesse, sont laissés à la garde de l'évêque de Lincoln[2]. Il prend une part affectueuse aux tribulations qui agitent le comte : « Grâce à l'éternelle miséricorde de Dieu, écrit-il à l'évêque de Worcester, une nouvelle lumière de justice céleste semble se lever dans l'esprit du roi pour les affaires du comte de Leicester[3]. » « Le roi, écrit-il un autre jour à Simon lui-même, l'archevêque de Canterbury, la reine, le comte Richard et les autres prélats et grands du royaume (béni soit le Dieu de paix et d'amour !) ont conçu envers votre personne, comme de nombreuses conversations me le font croire, des sentiments beaucoup plus bienveillants qu'à l'ordinaire[4]. » Il se fait auprès du roi et de la reine l'intermédiaire du comte de Leicester : « Le roi, écrit-il à Simon, m'a parlé de votre affaire : il se reposerait avec plaisir, je le pense, sur vos conseils, car il a une grande confiance

1. Lettre CXXXVI, p. 262.
2. Lettre XXX, p. 110.
3. Lettre LXXII, p. 178.
4. Lettre CXLVI, p. 281.

dans votre dévouement, si son entourage vous était favorable. J'ai entretenu aussi la reine, qui m'a répondu en tout avec bienveillance, parce qu'elle aussi compte beaucoup sur vos services[1].» Ailleurs, il le recommande aux prélats dont il est le correspondant très écouté, à l'évêque de Lincoln, à l'archevêque de Rouen[2], etc. Quand il ne peut faire davantage, il lui prêche la résignation, et lui indique des lectures pieuses propres à disposer à l'humilité cette âme impatiente du frein. « J'abrège cette lettre ; au milieu de tant de soucis qui vous accablent, je ne veux pas fatiguer, par d'importuns discours, vos oreilles occupées de soins multiples. Je sais aussi que le zèle industrieux de votre sérénité tirera de ces quelques lignes beaucoup d'enseignements pour votre salut. Travaillez, je vous en conjure, à vous acquérir la salutaire consolation des paroles divines, en méditant souvent les saintes Ecritures. Il vous est, je crois, très nécessaire d'étudier, avec toute l'attention dont le ciel vous a rendu capable, les chapitres 29, 30 et 31 du livre de Job, et tout ce qui, dans le même livre, se rapporte à votre situation, avec les plus suaves dissertations de saint Grégoire[3]. »

Ces détails épars sont précieux à recueillir ; nous voudrions pouvoir leur assigner une date précise, et leur donner par là plus de valeur encore ; mais trop rarement l'excellent Adam de Marsh sort des généralités pour qu'il soit possible de rapporter ses lettres plutôt à tel fait, ou à telle année qu'à telle autre. Parfois aussi ce vague fait place à une fâcheuse obscurité. Ce qu'il nous dit de la situation des esprits en Angleterre, des plans de réforme discutés dans le secret de l'intimité entre Simon de Montfort et ses amis éveille notre curiosité, mais ne satisfait pas notre désir d'exacte information. « Je renvoie à Votre Grandeur, écrit-il à l'évêque de Lincoln, cet abrégé que vous avez écrit *de principatu regni et tyrannidis,* tel que vous me l'avez envoyé, avec le seing du comte de Leicester[4]. » Quel est cet

1. Lettre CXL, p. 268.
2. Lettre VI, p. 86.
3. Lettre CXL, p. 268.
4. « Remitto dominationi vestre abbreviationem illam quam scripsistis de principatu regni et tyrannidis, sicut misistis signatam signo comitis Leycestrie. » Lettre XXV, p. 110. Cf. Pauli, Mémoire cité, p. 27.

ouvrage de Robert Grossetête auquel il est fait allusion ici, nous ne saurions le dire. D'ailleurs, si nous connaissons assez bien les idées de l'évêque de Lincoln en matière de réforme ecclésiastique, nous sommes beaucoup moins renseignés sur ses idées politiques. Au grand regret des biographes du comte de Leicester, du réformateur dont le nom est attaché d'ordinaire à la fondation de la Chambre des Communes, le passage traduit plus haut est peut-être le seul de son espèce dans toute la correspondance d'Adam; partout ailleurs il est question, en termes très généraux, du salut des âmes auquel le comte de Leicester applique ses constantes méditations. « Quelles éminentes récompenses, illustre comte, ne recevrez-vous pas dans le royaume de Dieu, pour l'heureuse sollicitude avec laquelle vous songez à purifier, éclairer et sanctifier l'église de Dieu par un gouvernement qui lui convienne[1] ». Adam écrit encore à maître R. de Canterbury : « Le noble comte de Leicester, dévoré d'un ardent désir pour l'honneur de Dieu et le bien du pays, dispositions d'où, pour des raisons tant évidentes que secrètes, dépend, comme on sait, le salut de plusieurs, désire vivement l'assistance de votre société ; aussi fais-je appel à tout votre zèle pour que vous alliez trouver le comte et donniez à ses pieuses prières votre bienveillant consentement[2].» Avec Robert Grossetête, il s'exprime un peu plus clairement : « Le comte de Leicester m'a parlé du salutaire et merveilleux projet que le ciel a inspiré à votre cœur pour le salut des âmes; il l'approuve au delà de toute expression, et l'embrasse avec ardeur, *tout prêt à le mettre à exécution avec ses partisans,* si du moins il en trouve ; mais, inquiet du mauvais état de votre santé, il affirme que vous ne devez pas affronter personnellement tant de périls[3]. »

D'autres passages, aussi énigmatiques au fond que les précédents, ont au moins sur ceux-ci un avantage : ils portent une date. Dans les premiers mois de l'année 1250, peut-être alors que Simon de Montfort était à Lyon, à la cour du pape[4], où il retrouva ses conseillers habituels :

1. Lettre CXXXVII, p. 264.
2. Lettre XCIX, p. 225.
3. Lettre XXV, p. 111.
4. Nous savons qu'il y alla deux fois ; voyez le travail cité plus haut

l'évêque de Lincoln, l'évêque de Worcester, Grégoire Bosell. Adam lui fait part de ses inquiétudes ; il l'engage à mettre sa confiance en Dieu, qui le couvrira de sa protection ; le comte est entouré de périls, mais s'il reste dans le chemin de la vertu, cette parole s'accomplira contre ses ennemis : « L'impie s'enfuit sans même avoir personne à sa poursuite, mais le juste, comme le lion sûr de soi, sera sans crainte[1] » ; si le chef magnanime, désigné pour le salut des hommes, vient à succomber, quelle action sera jamais estimée plus glorieuse, plus noble et plus salutaire, que de trouver la mort en cherchant la raison de vivre[2] ? « Je cache le sens de mes paroles, parce que dans d'autres lettres je me suis expliqué, sinon avec élégance, du moins avec clarté... Au sujet de cette œuvre de salut qu'il est si nécessaire d'accomplir dans le royaume d'Angleterre, et dont le retard entraîne certainement les plus grands dangers, mes regrets sont infinis de la voir, je ne sais comment, abandonnée dans les jugements du Tout-Puissant. » Adam termine sa lettre en recommandant au comte la plus grande circonspection dans ses paroles[3].

Dans une autre, qui doit être de mars ou d'avril de la même année, il s'exprime ainsi : « Il m'est fort pénible de n'avoir pu jusqu'ici, comme je l'aurais désiré, m'entretenir avec vous et avec la comtesse... D'ailleurs, au sujet de l'affaire que vous savez, je ne vous écrirai rien cette fois, surtout quand il s'agit d'une chose fort importante, dont on espère un grand salut, mais qui fait redouter les plus grands périls. Ne vous en fâchez pas, parce que je ne saurais empêcher une maladresse qui pourrait livrer ma lettre et causer par là même un dommage irréparable à l'œuvre du salut[4]. » Quelque temps après, la situation que cette lettre nous montre si noire, et sur laquelle se taisent les chroniqueurs, semble s'être éclaircie : « Votre Sagesse (la lettre est adressée à Robert Grossetête) connaît l'état du royaume.

sur le gouvernement de Simon en Gascogne. *Revue historique*, VI, p. 254.

1. Proverbes, ch. 28, § 1.

2. « Quid unquam estimabitur aut gloriosius, aut decentius, aut salutarius, quam propter causam vivendi vivendi finem facere ? » P. 274.

3. Lettre CXLIII, p. 270.

4. Lettre CXLIV, p. 277.

On a, je crois, fidèlement travaillé ces jours-ci à le rendre meilleur, et notre confiance incertaine se rassure ; je n'aurai pas de repos que je n'aie appris le succès de votre cause[1]. »

Les enseignements que l'on peut tirer de cette correspondance se réduisent donc à peu de chose : un échange actif de vues, de plans de réforme plutôt religieux que politiques ; de la part de Simon, une résolution arrêtée de prendre en main la cause de ces réformes et de donner sa vie pour le salut de l'Angleterre ; de grands dangers qui le menaçent, l'hostilité du roi et de ses familiers déclarée contre lui. Tous ces traits composent le fond d'un tableau animé et dramatique, mais dont les premiers plans restent indistincts, et dont les personnages ne se détachent pas avec un relief lumineux.

Demanderons-nous à la vie publique de Robert Grossetête, à ses écrits, à sa correspondance, le secret de ses théories adoptées avec une si ardente abnégation par le comte de Leicester ? Nous savons qu'il lutta sans cesse pour l'indépendance du clergé à l'égard de Rome et de la Royauté ; il veut interdire aux ecclésiastiques d'accepter des fonctions administratives, surtout celles de Juge itinérant[2], et déclare que les tribunaux ecclésiastiques sont seuls compétents pour connaître des méfaits commis par des clercs : jaloux des droits de l'autorité épiscopale, il voulut y soumettre tout son clergé, et n'épargna aucune dépense, aucune fatigue, pour faire reconnaître par le Saint-Siège son droit absolu de visite dans les chapitres et maisons religieuses de son diocèse[3]. Il aimait à s'entourer de dominicains et de franciscains[4], ces derniers nés à la vie monastique, qui apportaient à l'œuvre longtemps négligée de la prédication et de l'enseignement le zèle ardent et communicatif de la jeunesse. Nous savons aussi qu'une partie du clergé, les moines, les écoles d'Oxford, se déclarèrent pour Simon et lui restèrent fidèles jusqu'au bout ; mais ce sont là des faits, non des doctrines. Dans l'ordre des faits même, savons-nous jusqu'à quel point l'évêque de

1. Lettre LIII, p. 163.
2. Lettres de Robert Grossetête, p. 349, 353, etc.
3. *Ibid.*, p. 367, 376, etc.
4. *Ibid.*, p. 132, 134.

Lincoln approuvait une révolution dans l'Etat ou dans l'Eglise? Les actes du concile de Lyon (1245) nous le montrent attaquant le pape avec une violence pleine d'amertume, et Mathieu Paris nous le dépeint comme un fougueux apôtre de l'indépendance épiscopale. Sans aller, sur la foi de certaines lettres dont l'authenticité a été justement mise en doute[1], jusqu'à le considérer comme un précurseur de Wiclef et de la Réforme, sans penser même que le portrait crayonné par Mathieu Paris soit de tout point fidèle, on peut au moins se représenter Robert Grossetête comme un esprit hardi dans la spéculation, passionné pour la défense de ses idées, absolu dans les affaires de son diocèse. Par ses qualités comme par ses défauts, il a certainement exercé une grande influence sur le comte de Leicester, et contribué à lui donner une foi inébranlable en lui-même. Mais encore une fois, la doctrine, les principes nous échappent, et nous ne savons si le comte de Leicester entrera dans la guerre civile avec un plan arrêté. Je ne le pense pas pour ma part, mais je ne saurais appuyer mon opinion sur des preuves. L'évêque de Lincoln vint d'ailleurs à manquer à Simon de Montfort au moment où celui-ci revenait de Gascogne[2], à demi réconcilié seulement avec le roi, et libre désormais de prêter une attention soutenue aux débats qui agitaient le pays et partageaient le Parlement, tout prêt enfin d'oublier le dernier conseil de son illustre ami : le souvenir des bienfaits et le pardon des injures.

En dehors du clergé, Simon de Montfort eut un petit nombre d'amis dévoués, et qui lui restèrent fidèles jusqu'à la mort; mais ici nous ne pouvons plus guère enregistrer que des noms; la plupart n'ont d'autre histoire que celle du comte lui-même. Ce sont Pierre de Montfort, d'une famille normande établie en Angleterre depuis la conquête, qui accompagna Simon en Gascogne, et fut sans cesse à côté de lui pendant la guerre civile[3]; les Despenser, les Basset, les Segrave. Simon était en outre allié aux Bigod, aux

1. Par M. Ch. Jourdain dans le *Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. IV (1868), p. 13.

2. Il mourut le 8 octobre 1253, d'après l'*Historia anglicana* de Barth. Cotton, dans les *Annales monastici*, p. 131.

3. Dugdale, *Baronage*, t. I, p. 408.

Quincy, aux Clare, parmi lesquels il trouva autant de partisans que d'ennemis. Dans la famille royale, il jouissait de plus d'estime que de sympathie. On prisait son caractère énergique et résolu; on employait ses talents militaires, mais il était moins aimé que craint. La violence de ses emportements, ses intempérances de langage contribuèrent, au moins autant que son attitude frondeuse en politique, à indisposer contre lui son royal beau-frère, à qui cependant il devait tout. Brouillés pour l'affaire de Thomas de Savoie, irrités l'un contre l'autre dans l'expédition du Poitou en 1242, le procès gascon montra la profondeur de l'abîme qui séparait le roi du comte, la haine sourde de Henri III pour Simon de Montfort. Les conseillers intimes du roi entretinrent soigneusement chez leur maître ces dispositions rancunières. Jean Mansel surtout fut d'abord l'ennemi secret du comte de Leicester avant d'en être l'ennemi public le plus acharné[1].

La reine ne semble pas avoir partagé tout d'abord l'animosité du roi contre Simon. Elle agit plus d'une fois en conciliatrice. Ses enfants et ceux du comte, au moins les deux aînés, Edouard et Henri, s'aimaient. Ils étaient presque du même âge, ils avaient grandi ensemble; ils devaient se trouver armés l'un contre l'autre à Evesham, mais il ne tint pas au prince Edouard que son cousin Henri ne fût épargné!

Avec les parents de la reine, les relations de Simon de Montfort paraissent avoir été d'abord assez cordiales. On vient de rappeler le nom de Thomas de Savoie; le souvenir de la fâcheuse querelle que ce remuant personnage suscita au comte de Leicester ne paraît pas avoir empêché ce dernier de vivre en bonne intelligence avec le frère de Thomas, Pierre de Savoie, le « petit Charlemagne ». Dans les deux graves affaires de la Sicile et du traité de Paris, on les verra conseiller au roi la même politique sage et modérée; à la veille du Parlement d'Oxford ils mettront encore en commun leur influence personnelle pour imposer au souverain une conduite moins arbitraire; mais Pierre de Savoie était un étranger : on lui en fera un crime, et

1. Mat. Paris parle très souvent de ce personnage. Pour sa biographie, voir Foss, *Judges of England*, I, 391. Je l'ai résumée plus loin à mon tour.

Simon l'abandonnera sans regret apparent au ressentiment du parti national.

Tout autres furent les rapports de Simon avec les frères du roi. L'insolence des Lusignan faisait un singulier contraste avec la modération de Pierre de Savoie. La rapide fortune qu'ils avaient faite, l'influence pernicieuse qu'ils exerçaient sur l'esprit de Henri III leur avaient fait autant d'ennemis qu'elle leur donnait d'impertinente assurance. Guillaume de Valence et son frère Aimar, élu en 1250, à l'évêché de Winchester[1], mais non consacré par le pape, ont été au premier rang des adversaires du comte de Leicester. Un jour même, en plein Parlement, Guillaume et Simon faillirent en venir aux mains. « Ce Guillaume, parce qu'il était frère utérin du roi, se croyait tout permis contre ses voisins; une fois il ne craignit pas d'envahir les terres du comte de Leicester et de s'en retourner avec le butin qu'il y avait fait; mais le sénéchal du comte le lui reprit. Emporté par la colère, Guillaume accabla le comte d'injures, tant en faits qu'en paroles. La cause portée devant le roi, la querelle faillit exciter un combat. Car Guillaume, publiquement, en présence du roi et des grands, lui donna un démenti et l'appela traître, ce qui est le plus sensible outrage qu'on puisse faire à un chevalier; le comte se jeta sur lui et l'eût percé de son épée si le roi ne s'était interposé à temps; mais désormais l'horreur de leur inimitié ne put être dissipée[2]. »

Ainsi auprès du roi et de son entourage Simon de Montfort rencontrait plus d'hostilité que de sympathie : ses amis, ses conseillers, ses maîtres, il les trouvait parmi ces membres du haut clergé et de la haute noblesse qui prétendaient réformer le gouvernement. Le comte de Leicester était avec eux de cœur et d'esprit. L'opposition des partis en lutte n'était pas seulement dans les individus, elle était aussi dans les idées; le mouvement de 1258-65 a été une révolution à la fois théorique et pratique. Avant d'en aborder le récit, il importe de savoir exactement, d'une part, quels étaient les pouvoirs de la royauté, de l'autre, quels étaient les droits ou les prétentions des grands du royaume.

1. Mat. Paris, V, 183.

2. Mat. Paris, à l'année 1257 ; V, 634 ; voir une scène semblable au Parlement de Londres, en avril 1258 ; *ibid.*, 676. Serait-ce la même ?

Ce que l'étude des idées mêmes de Simon de Montfort a laissé d'obscur, l'examen de l'état politique de l'Angleterre, au milieu du XIIIe siècle, nous l'apprendra peut-être.

CHAPITRE IV.

Situation politique et organisation administrative de l'Angleterre au milieu du XIIIe *siècle. — Le Roi et la Nation.*

Il serait malaisé de dire exactement quelles étaient l'étendue et les limites du pouvoir royal à l'époque de Henri III. Bracton, qui rédigeait ses traités célèbres sur les lois de l'Angleterre dans les années qui précédèrent immédiatement le Parlement d'Oxford de 1258, ne contient à cet égard que des principes très généraux et très vagues. « Il n'y a, dit-il, personne dans le royaume, qui soit l'égal du roi ; à plus forte raison n'y a-t-il personne qui lui soit supérieur : mais il y a au-dessus de lui Dieu et la Loi. De même que Jésus-Christ et la Vierge se sont soumis à la loi, le roi doit s'y soumettre, son pouvoir ne peut être un pouvoir sans frein. Il ne peut donc y avoir dans le royaume personne de plus grand que lui. Si l'on demande justice contre lui, on ne peut le faire par les voies ordinaires de la justice, on ne peut que le supplier de corriger et d'amender ce qu'il a fait. S'il s'y refuse, il sera assez puni par Dieu ..... Que personne n'ose disputer sur ses actes, à plus forte raison n'ose les attaquer[1]. » Le roi peut donc être absolu ; mais son autorité ne doit pas être arbitraire : « Puisqu'il est sur terre le ministre de Dieu et son vicaire, il ne peut rien sur terre que ce qui est juste (*nisi id solum quod de jure potest*), et l'on ne peut opposer à ce principe la maxime romaine : *quod principi placet legis habet vigorem*..... Tant qu'il fait ce qui est juste, il est le vicaire du Roi éternel ; il est le ministre du diable s'il se laisse aller à l'injustice. Le mot *rex* vient en effet *a bene regendo* et non *a regnando :* il est roi quand il fait bien, tyran dès qu'il opprime le peuple qui lui est confié, et le domine par la violence[2]. » C'est la

1. Livre I, ch. 8 ; éd. Twiss, I, 38, 40.
2. Bracton, livre III, premier traité, ch. 9 ; Twiss, II, 172, 174.

doctrine de saint Thomas ; c'est dans des termes à peu près semblables que Bossuet justifie l'absolutisme de Louis XIV.

Dans un autre passage, Bracton est un peu plus précis ; c'est bien un jurisconsulte anglais du XIIIe siècle qui parle : « Les juges ni les particuliers ne peuvent discuter les chartes royales ni les actions du roi ; si même dans une charte il se trouve des obscurités, ils ne peuvent l'interpréter ; c'est au roi d'interpréter ce qu'il a accordé. Mais on peut dire que le roi doit faire le juste et réparer l'injustice, de peur qu'à leur tour le roi et les juges ne soient jugés par le Dieu vivant à cause de leur injustice. Or, le roi a un supérieur, c'est Dieu ; de même au-dessus de lui est la loi, par laquelle le roi a été créé ; de même il a sa cour (*curia*), c'est-à-dire les comtes et les barons de son royaume, car le mot « comte » signifie « compagnon du roi » ; or ces compagnons sont là pour enseigner la justice. Un compagnon (*socius*), c'est en effet un maître qui vous enseigne (*magister*)[1]. »

A l'époque de son couronnement, le roi devait prêter un serment. Si nous n'avons pas de formule de couronnement que l'on puisse faire remonter avec certitude à l'époque de Henri III, Bracton est là du moins pour nous dire en quoi consistait ce serment : « il doit, en jurant au nom de J.-C., promettre trois choses : 1° Il fera tous ses efforts pour que l'Église de Dieu et tout le peuple chrétien soient toujours en paix ; 2° il interdira toutes les rapacités et toutes les iniquités à tous les degrés ; 3° dans tous les jugements, il ordonnera l'équité et la miséricorde, pour que lui-même puisse mériter la miséricorde divine, et pour que tout le monde puisse, grâce à sa justice, goûter une paix assurée[2]. » Telle est la substance du serment que Henri III, à l'âge de dix ans, prononça devant le grand autel de l'église conventuelle de Gloucester, en présence du clergé et du peuple ; et c'est seulement après avoir répété la formule dictée par l'évêque de Bath, qu'il reçut l'onction sainte, et qu'il fut couronné solennellement (28 octobre 1216). Le lendemain le roi reçut l'hommage et le serment de fidélité des évêques, des comtes, des barons et « de tous les autres » qui étaient là ; tous jurèrent de lui obéir fidèlement[3].

1. Livre II, ch. 16. Dans Twiss, I, 268.
2. Livre III, premier traité, ch. 9. Dans Twiss, II, 170.
3. Wendover-Paris, III, 1.

L'avènement du roi en Angleterre se présente donc à nous sous la forme d'un contrat entre la nation et le souverain. Le souverain commence par jurer de respecter les privilèges de l'Église et de rendre à tous une exacte justice; c'est seulement après cet engagement solennel que ses sujets jurent de lui être fidèles: l'exemple récent de Jean sans Terre était là pour prouver que l'engagement pris par le roi n'était pas un vain mot. Mais à quoi précisément la parole donnée liait-elle le souverain? Voilà ce que la formule du couronnement ne dit pas.

Sans doute il y avait aussi la grande charte; elle avait été confirmée, aussitôt après la mort de Jean, par le régent du royaume, Guillaume, le Grand Maréchal, comte de Pembroke et par les barons restés fidèles au roi, c'est-à-dire par ceux-là même qui l'avaient combattue[1]; puis elle avait été jurée par Henri III, lors de la retraite de Louis de France[2]; enfin confirmée à nouveau et solennellement par lui en 1225, révoquée en 1227, en plein Parlement, lorsque le roi eut atteint sa majorité[3], rétablie enfin en 1236, quand il eut besoin d'argent. Mais cette nouvelle charte différait de la première sur certains points essentiels. L'acte imposé dans l'île de Runnymede par les barons victorieux à l'incapable Jean sans Terre, le 15 juin 1215, avait mis le roi en tutelle en créant un comité de vingt-cinq membres élus par les barons. Ce comité devait connaître de tous les dénis de justice commis par le roi ou par ses agents, et contraindre le roi, même par la force, à réparer les injustices faites. Quatre membres de ce comité de surveillance avaient l'initiative des mesures à prendre. L'article 61 de la grande charte, qui consacrait ce droit à l'insurrection,

1. Stubbs, II, 21, 22. *Select Charters*, p. 339 et 344.

2. Wendover-Paris, III, 76.

3. Henri III fut émancipé en 1223; dès lors il eut son sceau particulier, et les chartes royales furent promulguées en son nom. A la formule « Teste comite Pembrochie », ou « Teste d. P. Wintoniensi episcopo », ou « Teste H. de Burgo justiciario nostro », est désormais substituée l'invariable formule: « Teste me ipso »; voy. les actes publiés par Rymer; cf. Wendover-Paris, 79, 83, et les *Additamenta* de Paris, VI, 69. Henri III fut déclaré majeur en février 1227, et désormais s'affranchit de toute tutelle. Dans un Parlement assemblé pour la circonstance, à Oxford, il fit casser les chartes de liberté concédées deux ans auparavant, sous prétexte qu'alors le roi n'avait pas la libre disposition de sa personne ni de son sceau. Wendover-Paris, III, 122.

disparut dans les confirmations ultérieures. On n'y reproduisit même pas l'article 12, en vertu duquel tout impôt, sauf l'aide aux trois cas, devait être consenti par le *commune concilium regni*. Enfin la charte de 1225, ainsi que la charte de la forêt, confirmée en même temps, étaient concédées gracieusement par Henri III : « spontanea et bona voluntate nostra », tandis que les précédentes avaient été données « d'après le conseil des grands du royaume »[1]. Tous les autres articles relatifs aux libertés ecclésiastiques, à la transmission des biens nobles et autres, aux droits et services féodaux, aux pouvoirs des fonctionnaires royaux, à la liberté personnelle, etc., avaient été maintenus. Aussi la situation de Henri III, lorsqu'il commença de régner par lui-même (1227), était-elle bien supérieure à celle de Jean sans Terre après le traité de Runnymede. Henri III avait encore des ennemis, mais il n'y avait plus d'opposition. On avait conservé de la grande charte tout ce qui était ou passait pour être la confirmation des antiques libertés du pays; on en avait effacé les articles arrachés par la Révolution triomphante, et destinés à limiter étroitement l'autorité royale.

Quels étaient les organes de cette royauté affranchie ?

Au centre du gouvernement, à côté du roi, et sans parler de l'Hôtel du roi, se trouvaient les grands officiers de la couronne, les ministres et les conseils.

Parmi les grands officiers de la couronne, il convient de distinguer ceux qui possédaient leur charge à titre héréditaire, et ceux que le Parlement réclamait le droit de nommer.

Les grands officiers héréditaires étaient : le sénéchal (*senescallus*), dont l'office appartenait, on le sait, aux comtes de Leicester; le pannetier (*pincerna*), dont l'office appartenait aux comtes d'Arundel : le grand chambrier, dont l'office appartenait aux Ver, comtes d'Oxford ; le maréchal, dont l'office appartenait aux comtes de Striguil et de Pembroke; le connétable, dont l'office appartenait

1. *Select Charters*, p. 353. M. Stubbs ne s'explique pas bien la portée de cette modification. N'est-ce pas tout simplement parce que depuis 1223, comme on l'a vu dans la note précédente, le roi était hors de tutelle? « Spontanea et bona voluntate nostra » correspond à la formule « Teste me ipso ».

aux Bohun, comtes de Hereford[1], etc. Si leurs fonctions avaient conféré à ces dignitaires autant de pouvoir que d'éclat, ils eussent été sans contredit les premiers personnages dans le gouvernement, comme ils l'étaient dans l'État ; mais en réalité ces fonctions étaient purement honorifiques : le sénéchal n'était pas plus à la tête des services de la maison du roi, que le connétable ou le maréchal n'était à la tête de l'armée féodale. Ils avaient paru en grande pompe au couronnement de la reine Aliénor[2] ; mais à aucune époque du règne de Henri III ils ne paraissent avoir joué le moindre rôle politique. Étaient-ils résignés à cet effacement? Pour le sénéchal d'Angleterre, pour Simon de Montfort, aucun doute n'est possible : il ne cessa de se plaindre que les droits de sa charge eussent été mutilés, sans que nous sachions d'ailleurs en quoi consistaient au juste ces droits qu'il réclamait. S'il fallait en croire un document postérieur de plus d'un demi-siècle à la mort de Simon, l'office de sénéchal aurait été des plus importants[3] : il aurait consisté à surveiller et à gouverner, sous le roi et immédiatement après lui, le royaume d'Angleterre et tous les ministres chargés d'appliquer les lois, en temps de paix comme en temps de guerre ; s'il y avait de mauvais conseillers autour du roi, et si ce dernier recevait de mauvais conseils, le sénéchal devrait s'entendre avec le connétable, les grands et les communes[4] du royaume, pour inviter ces mauvais conseillers à s'éloigner du roi. « Si le roi refuse de les écarter de sa personne, il est permis au sénéchal et au connétable d'Angleterre, aux grands et aux communes du royaume, de déployer la bannière royale au nom du roi et du royaume, de mettre le conseiller récalcitrant en prison jusqu'au nouveau Parlement, de saisir ses biens, revenus et toutes autres possessions, jusqu'à ce qu'il

1. Gneist, *Verfassungsg.*, 216 et suiv. Stubbs, passim ; l'Index qui est à la fin du tome III renvoie aux endroits où il est traité de ces officiers.

2. Voyez plus haut, p. 6. — Vingt-cinq ans plus tard, comme Henri III fêtait à Westminster la Saint-Edouard (13 octobre 1260), Simon fut invité à venir à Westminster remplir les devoirs de sa charge ; mais il se fit remplacer par son neveu Henri d'Allemagne. Rymer, à la date du 13 octobre 1260.

3. Voyez ce document à l'Appendice, n° 29.

4. Inutile de faire remarquer que cette intervention des communes nous éloigne beaucoup de l'époque où vivait le comte de Leicester.

soit passé en jugement devant le Parlement. C'est ce qui est arrivé à Godwin, comte de Kent, à l'époque d'Edouard le Confesseur, qui, pour ses méchantes actions et ses mauvais conseils, fut privé de son comté et chassé du royaume. — Ainsi fut fait de Hubert de Bourg, comte de Kent, qui, pour les mêmes motifs, fut arrêté par le sénéchal et les autres barons, puis privé de son comté par décision de tout le Parlement. — Ainsi fut fait de Pierre de Gaveston, qui fut banni de toutes les terres du roi, au delà comme en deçà des mers; mais Pierre de Gaveston ayant osé, même après une seconde sentence, revenir en Angleterre, il fut pris par le sénéchal, le connétable et les autres barons d'Angleterre, traité comme ennemi public du roi et du royaume et décapité[1]. »

Certes, il faudrait bien se garder de croire que les droits exercés par le sénéchal d'Angleterre sous Edouard II, fussent déjà réglés avec cette précision violente sous Henri III, que Simon de Montfort pût réclamer le même pouvoir que Thomas de Lancastre[2], mais il est difficile de penser que cette revendication des droits de la sénéchaussée d'Angleterre élevée par Thomas de Lancastre, un des « martyrs », lui aussi, des libertés anglaises, soit une œuvre d'imagination pure; que Simon de Montfort, au temps de sa plus grande puissance, ait cherché à faire constater ces droits uniquement pour satisfaire sa vanité, et non pour affermir davantage sa situation politique. Sans doute, ces droits étaient obscurs, puisque Henri III et le comte de Leicester en étaient réduits, pour les connaître, à faire appel à la mémoire d'une recluse[3]; mais cela même ne prouve-t-il pas qu'ils avaient existé? La pièce analysée plus

1. Il n'est pas question d'un précédent analogue, celui des Despenser; il est donc vraisemblable que la pièce que nous analysons fut rédigée entre 1311 et 1322.

2. Ce Thomas, comte de Lancastre et de Leicester, sénéchal du royaume, est le fils d'Edmond *Crouchback*, fils d'Henri III, qui, après Evesham, hérita des titres et dignités de Simon de Montfort.

3. Lettre de Henri III à la recluse de Hakinton, 29 avril 1265 : « quia vos nostis pre ceteris, ut dicitur, que jura et libertates pertinent ad senescalciam Anglie, racione comitatus et honoris Leycestrie, nos, volentes super hiis per vos plenius certiorari, vos attente requirimus et rogamus quatinus in presentia dilectorum nobis in Christo abbatis sancti Augustini Cantuariensis et prioris ecclesie Christi ejusdem ville dicta jura et libertates exponatis..... » *Rot. claus.*, anno 49, m. 6, au dos.

haut les résume en ces deux points : le sénéchal doit : 1° veiller à l'exacte administration de la justice; 2° surveiller les conseillers du roi, et les écarter, même par la force, s'ils manquent à leur devoir. N'est-ce pas là justement le rôle que joua le comte de Leicester, pendant ce qu'il sera peut-être permis d'appeler son protectorat? Si on le voit à plusieurs reprises se plaindre des empiètements du roi sur les droits de sa charge, si, trois mois encore avant Evesham, il insiste à nouveau pour savoir « quels droits et quels privilèges appartiennent à l'office de sénéchal d'Angleterre à raison du comté et de l'honneur de Leicester », n'est-ce pas parce qu'il voyait dans cette charge le fondement légitime de son autorité? A aucun moment, quoi qu'on en ait dit[1], il ne remplit l'office de justicier d'Angleterre; il s'appuya uniquement sur les droits de son titre héréditaire. C'était son devoir de combattre pour les intérêts du peuple; il l'accomplit jusqu'au bout, avec l'opiniâtreté qui caractérise ce génie étroit et enthousiaste.

A côté des grands officiers héréditaires qui, en dehors de leurs fonctions honorifiques, n'avaient plus guère conservé que des prétentions[2], se trouvaient le justicier, le chancelier et le trésorier.

Le justicier peut être considéré comme le premier personnage du gouvernement[3]; il est à la tête du Conseil privé et de la *Curia regis*. Le célèbre Hubert de Bourg, qui fut justicier d'Angleterre pendant la première partie du règne de Henri III (1216-1232), est appelé l' « unique » conseiller du roi[4]. Le chancelier vient après le justicier; il est le « second après le roi[5] »; il dirige les bureaux du roi; il a la garde du grand sceau royal et est chargé de l'apposer aux actes émanés du roi; il assiste à tous les conseils, même sans y être convoqué; aussi la charge de

1. Pauli, *Simon von Montfort*, p. 170.

2. Encore faut-il remarquer que le chambrier, le maréchal et le connétable avaient, ainsi que le chancelier, leur siège à l'Echiquier à raison de leur office; Mat. Paris, qui le constate, ne parle pas du sénéchal; III, p. 296, 338. Mais peut-être s'agit-il ici des officiers de la maison du roi, et non des grands officiers de la couronne.

3. « Primus post regem, » dit le *Dialogus de Scaccario*, dans Stubbs, I, 604, en note.

4. Wendover-Paris, III, 165.

5. Stubbs, I, 603, note 5.

chancelier ne devait-elle pas être vénale[1]. A l'Échiquier, il occupait une place éminente, et son autorité en matière judiciaire, sans doute en ce qu'on appellerait aujourd'hui le contentieux administratif, était considérable. Le chancelier était toujours un clerc, tandis que le justicier était un laïque, mais l'exemple de Thomas Becket n'était pas loin pour prouver que sous la robe du prêtre pouvaient battre des cœurs aussi fiers que sous le haubert du chevalier. Le trésorier comptait parmi les barons de l'Echiquier et siégeait à Westminster, où il recevait les comptes des shériffs; il était le gardien du trésor royal qui était conservé à Winchester[2].

A l'avènement de Henri III, le justicier était Hubert de Bourg, créé plus tard comte de Kent, le chancelier, Ranulf ou Renou de Neville, qui devint évêque de Chichester, en 1227; et le trésorier, Ranulf le Breton, tous trois élus par les barons[3]. Peu de temps après qu'il eut commencé de régner en personne, Henri III chassa le justicier et le trésorier (1232); en 1236, il voulut de même enlever le sceau royal à l'évêque de Chichester, mais celui-ci déclara qu'il ne pouvait obéir à l'injonction du roi, « parce qu'il devait sa charge au commun conseil du royaume, et qu'il ne pouvait la résigner sans l'assentiment de ce conseil[4] ». Henri III ne tarda pas cependant à se délivrer de lui comme il avait fait des autres. En vain le Parlement protesta, demanda que le justicier, le chancelier et le trésorier fussent nommés par lui[5]; il ne put rien obtenir : le roi se substitua lui-même au justicier[6]; il remplaça le chancelier par un simple garde des sceaux[7]; le trésorier, qu'il nomma comme il

1. Id., *ibid.* Cf. Gneist, *Verf. G.*, 220.

2. Stubbs, I, 353; Gneist, *Verf. G.*, 221.

3. Le fait est du moins certain pour les deux premiers.

4. Mat. Paris, III, 364. En 1238, après la mort de Pierre des Roches, Henri III chassa Ranulf de Neville de son conseil et de sa cour, et lui enleva le sceau par la violence, mais lui conserva les émoluments de sa charge; *ibid.*, III, 491, 495. Plus tard, le roi voulut le rappeler, mais il refusa; il mourut en 1244; *ibid.*, IV, 287.

5. Aux Parlements de Londres, janvier 1244 et février 1248; Paris, IV, 362; V, 573.

6. Etienne de Segrave, une des créatures de Henri III, recueillit en partie l'héritage de Hubert de Bourg; Mat. Paris l'appelle justement « *quasi* A. justitiarius », IV, 174.

7. Richard, abbé d'Evesham, est en 1239 nommé bajulus sigilli

lui plut, profita sans doute de la disparition du justicier et prit dans l'Echiquier une place prépondérante; mais, comme le garde du sceau royal, il n'était qu'un fonctionnaire, peu maniable parfois, parfois même indépendant et embarrassant[1], mais jamais redoutable.

Les grandes charges de la couronne annihilées ou suspendues, le roi se sentait beaucoup plus fort : depuis environ 1238, année où fut disgracié Ranulf de Neville, il n'eut plus à subir le contrôle de ministres imposés. Il n'est pas hors de propos de rappeler que c'est juste le moment où l'on voit le comte de Leicester commencer à jouer un rôle politique dans l'Etat, et qu'il fut d'abord un des appuis du pouvoir arbitraire contre lequel il devait passer les dernières années de sa vie à lutter.

Après les ministres, il faut parler des conseils.

Les rois normands gouvernaient assistés de leurs barons composant la *Curia regis*. Quelle que soit l'obscurité qui enveloppe l'histoire de cette *curia* pendant le demi-siècle qui suivit la conquête, on peut admettre qu'elle exerçait auprès de Guillaume le Bâtard et de ses fils les fonctions les plus variées en matière politique, judiciaire et financière[2]. Sous Henri Ier, une cour suprême de justice est déjà distincte du grand conseil politique des barons. En outre, à côté de celui-ci se forme peu à peu un conseil privé du prince, tandis que la cour suprême de justice se décompose en plusieurs grands corps administratifs. Au XIIIe siècle, ce

regii », et « vices supplevit cancellarii » ; il donne sa démission après avoir été élu évêque de Lichfield (1241). Paris, IV, 172, 191. En 1247, Jean Mansel reçut « custodiam sigilli regii, cancellarii vices acturus et officium » ; *ibid.*, p. 601. En 1250, le sceau « quod quasi clavis regni esse comprobatur » fut confié à Guillaume de Kilkenni « viro bene litterato, in jure canonico et civili perito » ; *ibid.*, V, 130. Elu à l'évêché d'Ely en 1254, il fut remplacé par Henri de Wengham ; *ibid.*, V, 464, 485. VI, 251. Comme on le voit, le garde du sceau, en devenant évêque, donnait sa démission; Ranulf de Neville, au contraire, était resté chancelier après avoir été nommé à l'évêché de Chichester.

1. En 1239, Simon le Normand « regni regiique sigilli magister, immo et regis et Aulicorum rector et dispositor » fut chassé de la cour du roi parce qu'il avait refusé de contresigner « quoddam detestabile scriptum » par lequel Henri III avait accordé à Thomas de Flandre de percevoir quatre deniers par sac de laine exporté d'Angleterre. Paris, III, 629 ; IV, 63 ; V, 91.

2. Stubbs, I, 376.

lent travail d'organisation a produit trois institutions fondamentales :

1° Le commun conseil du royaume ou Parlement ;

2° Le conseil privé du roi ;

3° La cour du roi (*Curia regis*) avec ses trois subdivisions : la cour du Banc du roi et la cour des Plaids communs, souveraines en matière judiciaire ; enfin l'Echiquier, cour souveraine en matière financière.

Il ne rentre pas dans le cadre du présent travail de retracer l'histoire ni d'exposer en détail le mécanisme de chacun de ces grands corps de l'Etat : mais il importe de savoir quels étaient leurs rapports avec la royauté, quelle force le roi trouvait en eux pour gouverner le pays, ou quel obstacle ils pouvaient opposer à sa volonté.

Le Parlement était une assemblée essentiellement politique. Comment à l'époque de Henri III était-il composé ? Quand, par qui et comment était-il réuni et dissous ? Sur quelles matières était-il appelé à délibérer ? Quelle était l'autorité de ses décisions ? Autant de points qu'il faut examiner rapidement.

A l'époque de Henri III, les personnes qui composent le commun conseil du royaume ou Parlement[1] ne sont pas encore déterminées, ni comme nombre, ni comme qualité. Le plus souvent les textes ne mentionnent que les grands du royaume (*magnates*), laïques ou ecclésiastiques ; les ecclésiastiques sont les archevêques et évêques, abbés et prieurs ; les laïques sont les comtes et les barons. Mais parfois il en vient aussi d'autres : en 1229, le pape demandait la dîme des biens de tout genre pour continuer la guerre contre l'empereur : à cette occasion, le roi convoqua les archevêques, évêques, abbés, prieurs, les maîtres du Temple et de l'Hôpital ; les comtes et les barons ; les curés des paroisses et tous ses libres tenanciers[2]. En 1237, une « infinie multitude de nobles, c'est-à-dire toute la noblesse

1. L'expression la plus fréquente qui se trouve dans les auteurs pour désigner le Parlement est celle de *Consilium*, *commune consilium regni*, souvent *colloquium*. Le mot *parlamentum* se trouve pour la première fois dans Mat. Paris en 1239 ; III, 526. A partir de 1246, on retrouve fréquemment ce mot accompagné d'épithètes comme *magnum*, *generalissimum*, etc.

2. Wendover-Paris, III, 186.

d'Angleterre[1]. » vint à Londres pour le Parlement de Westminster (13 janvier); de même en février 1248[2], en avril 1253[3], etc. Mais il faut noter que les « grands » du royaume font partie intégrante du Parlement; l'absence de tel archevêque ou de tel comte suffit pour empêcher l'assemblée de délibérer utilement[4]. En dehors de ces grands personnages, la convocation d'autres personnes reste toujours un cas exceptionnel.

A quel titre étaient-ils convoqués? En vertu du droit féodal, les vassaux du roi lui doivent aide et conseil : c'est comme vassaux immédiats de la couronne, que les comtes et les barons, c'est-à-dire la haute noblesse d'Angleterre font partie du Parlement; c'est à ce titre que la petite noblesse des comtés y est parfois appelée aussi; c'est à raison de leurs baronnies que les prélats, abbés et prieurs siègent au Parlement[5]. Assister aux séances du conseil commun du royaume est donc pour eux à la fois un droit et un devoir; plutôt même un droit qu'un devoir : en 1233, à deux reprises, les grands refusèrent de venir au Parlement, tant que le roi n'aurait pas écarté ses conseillers suspects, et le roi dut céder[6].

Dans quelle forme était faite cette convocation? Les plus grands seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, étaient convoqués par lettres individuelles; les autres par les soins des gouverneurs des comtés (shérifs)[7]. Cette convocation était nécessaire, et il fallait qu'elle fût faite dans les formes légales. Les lettres de convocation indiquaient l'objet sur

1. Paris, III, 380.

2. *Ibid.*, V, 5.

3. *Ibid.*, V, 423.

4. Au Parlement de Londres, 1er août 1233, on ne fit rien « propter absentiam comitis Marescalli et Gileberti Basset, et quorumdam aliorum » ; *ibid.*, III, 246. De même à celui du 11 avril 1249, à cause de l'absence de Richard, comte de Cornouailles; *ibid.*, V, 73.

5. Stubbs, II, 176 et suiv.

6. Wendover-Paris, III, 244 et suiv. Peu auparavant, Richard le Maréchal avait menacé Henri III, s'il n'épurait pas l'administration livrée aux étrangers, « ut ipse et ceteri magnates se ab ipsius consilio subtraherent » ; *ibid.*, 241.

7. Stubbs, II, 176. Pour le parlement de janvier 1237, le roi « misit per omnes fines Anglie scripta regalia, precipiens omnibus ad regnum spectantibus... ut... » ; Paris, III, 380. Pour celui du 18 mars 1246, le roi « missis litteris totius regni magnates convocavit... » ; *ibid.*, IV, 511.

lequel les grands auraient à délibérer; mais cette indication était toujours donnée dans les termes les plus généraux[1], et ne limitait en aucune façon l'initiative, ni du roi, ni des grands. En fait cependant on ne traitait guère dans chaque session qu'un seul objet.

Le Parlement n'était pas réuni à époques fixes; mais depuis la majorité de Henri III (1227), il ne se passa presque pas une seule année sans qu'il fût convoqué. Rarement il restait longtemps assemblé; les chroniqueurs notent comme un fait remarquable des délibérations prolongées pendant plusieurs jours[2]. D'autre part la même question était parfois renvoyée et discutée à nouveau dans plusieurs sessions consécutives. Wendover en donne un exemple remarquable : le Parlement avait été convoqué à Oxford pour le 24 juin 1233: mais les grands, redoutant les embûches des étrangers, indignés contre la politique royale, refusèrent d'y venir, et en donnèrent avis par des messagers extraordinaires. Une seconde sommation leur fut adressée pour le 8 juillet; ils persistèrent dans leur abstention; en même temps ils invitèrent le roi à chasser de sa cour Pierre des Roches, évêque de Winchester, et les autres Poitevins qu'il avait attirés auprès de lui; sinon « tous ceux du commun conseil du royaume chasseraient le roi et ses mauvais conseillers. » Une troisième sommation les obligea d'être à Londres le 1er août; mais ils y vinrent en grand appareil militaire; l'absence du comte Maréchal et de quelques autres les empêcha de rien faire. Cependant le 9 octobre, le Parlement put se réunir à Westminster; on essaya de réconcilier le roi et les grands : mais d'autre part les dominicains et les franciscains demandèrent que les mauvais conseillers fussent renvoyés. Pierre des Roches leur opposa un refus insolent; il fut alors excommunié avec les autres conseillers « qui avaient changé les dispo-

1. Pour le parlement du 9 février 1248 : « totius Anglie nobilitas... ut de regni negotiis contrectaret » : Paris, V, 5. — Pour celui d'avril 1253 : « tota edicto regio convocata Anglie nobilitas, de arduis regni negotiis tractatura... » : *ibid.*, V, 373.

2. Au parlement d'avril 1229, le clergé ne consentit à voter la dime demandée par le pape qu'après trois ou quatre jours de délibérations : Wendover-Paris, III, 186. — En janvier 1244, la session dura six jours; *ibid.*, IV, 362 ; en avril 1253, les discussions se prolongèrent pendant plus d'une quinzaine ; *ibid*, V, 373.

sitions du roi ». La lutte entre le ministère et le Parlement reprit dans la session du 2 février suivant : cette fois, ce fut un véritable acte d'accusation que l'archevêque de Canterbury et plusieurs de ses suffragants lancèrent contre les ministres. L'attaque fut si vive que le roi, ébranlé dans sa résistance, demanda quelques jours de répit, disant « qu'il ne pouvait renvoyer son conseil, avant d'avoir entendu ses comptes au sujet du trésor qui lui avait été confié ». L'assemblée fut alors dissoute, et tous se retirèrent, pleins d'espoir que la concorde serait promptement rétablie. Mais le roi ne donna pas les satisfactions promises, et, à la session du 9 avril, l'archevêque de Canterbury le menaça d'excommunication s'il ne cédait pas. Il céda. Au Parlement de Worcester (11 juin) il nomma de nouveaux conseillers, et cita ceux qui avaient été disgraciés à venir le 12 juillet rendre compte de leur gestion financière, et de l'usage qu'ils avaient fait du sceau royal [1].

Les deux ordres qui composaient l'assemblée, le clergé et la noblesse, délibéraient d'ordinaire en commun, parfois séparément [2]. Une décision prise par un seul ordre n'obligeait que celui-ci [3]; dans les affaires d'intérêt général, le Parlement devait être au complet pour délibérer utilement. Ainsi en octobre 1252, le roi réunit un Parlement à Londres. Le pape avait autorisé Henri III, pour subvenir aux frais de la croisade, à percevoir pendant trois années la dîme de tous les revenus ecclésiastiques; les délégués du roi demandèrent à l'assemblée qu'outre les deux premières annuités, qui devaient être payées sur-le-champ, le clergé avançât en même temps aussi la troisième; la plupart des prélats refusèrent. Le roi commença par entrer en fureur; il en était toujours de même quand on résistait à ses désirs ou à ses volontés; puis il se radoucit, et demanda cette

1. Wendover-Paris, III, 244, 271, 292.

2. Au parlement de janvier-février 1244, les deux ordres délibèrent à part : mais après avoir résolu de ne rien décider qu'en commun. Paris, IV, 366. De même en avril 1253 ; *ibid.*, V, 373.

3. En 1240, une assemblée réunit à Reading tous les archevêques et évêques, les principaux abbés et plusieurs laïques (*magnates*) : le pape demandait au clergé un cinquième de ses revenus pour continuer la guerre contre l'empereur. L'assemblée déclara d'abord qu'elle voulait délibérer à loisir sur une aussi grosse question (*prolixi consilii deliberatione*), et finit par accorder l'argent demandé. Paris, IV, 10, 15.

annuité à titre de concession gracieuse. Les prélats cette fois y consentirent, mais à condition « que le roi tint ses promesses, et jurât d'observer inviolablement la charte, tant de fois promulguée et tant de fois retirée, de leurs libertés ». Cette fois le roi ne se posséda plus; il éclata en jurements et déclara « qu'il suivrait pas à pas l'exemple de son père, et qu'il ne se plongerait jamais dans une pareille servitude ». Les prélats répondirent qu'en l'absence des deux archevêques, il leur était impossible de prendre aucune décision; leur assemblée fut dissoute. Mais, « afin que les grands ne parussent pas avoir été convoqués pour rien », le roi leur demanda une aide pécuniaire et militaire pour la croisade; tous répondirent « que leur réponse dépendait de celle des prélats », et ils refusèrent d'en délibérer sans eux[1].

La compétence du Parlement était très étendue. En matière financière, il avait seul qualité pour voter les subsides extraordinaires demandés par la royauté[2]; en ce cas il indiquait souvent lui-même sur quels biens l'impôt devait porter, et comment il devait être assis et levé[3]. On voit des villes[4], des évêques[5], refuser de payer des impôts extraordinaires non consentis par le Parlement. — En matière législative, il fait des lois sur la chasse[6]; à Merton, en 1236, il refuse de changer la loi sur les bâtards en des termes qui furent acceptés par les juristes comme la constatation d'un fait constitutionnel[7]. — En matière judiciaire, il peut être

1. Paris, V, 324, 334, 337.

2. Sans doute l'article 12 de la grande charte de Jean, qui spécifiait expressément ce droit, avait été supprimé dans les rédactions postérieures de la charte, mais le récit des chroniqueurs prouve qu'en fait il continua d'être observé. A la seconde session du Parlement de Londres (22 février 1244) les grands rappelèrent tous les subsides qu'ils avaient votés depuis l'avènement de Henri III. Paris, IV, 373.

3. Au Parlement de Lambeth, 14 septembre 1232. Wendover-Paris, III, 223.

4. Mat. Paris note qu'en 1244 le roi leva sur les bourgeois de Londres une aide « inconsulta regni vel saltem naturalium suorum universitate. » IV, 395, 510.

5. En 1247, l'évêque de Lincoln, Robert Grossetête, refuse de payer 6,000 marcs réclamés sous le nom d'aide au nom du pape « inconsulta regni communitate »; Paris, IV, 600.

6. Decretum nuper de communi consilio Anglorum divulgatum (1252). Paris, V, 343.

7. Stubbs, II, 237. La loi de Merton est le premier des « Statuts » de l'Angleterre.

constitué en haute cour de justice pour juger les cas d'offenses graves envers le souverain[1], ou en cour des pairs pour juger les causes des grands barons[2]. — Mais c'est surtout en matière de politique générale que son rôle est important et son autorité considérable : affaires étrangères, affaires religieuses, épuration du personnel, mise en accusation des ministres, réforme de la constitution[3], rien ne lui est étranger; tout peut être soumis à ses délibérations.

Si grand que soit son pouvoir, il lui manque une prérogative essentielle : le Parlement n'est que l'assemblée des conseillers naturels et héréditaires du roi; je le répète, ils sont réunis pour lui donner aide et conseil, non pour faire des lois; ils n'exercent pas la puissance législative comme nos chambres modernes. Ses décisions ne sont pas des arrêts; la loi n'est toujours que l'expression de la volonté royale; elle est attestée par le roi seul : « Teste me ipso ». Le roi ne peut se dispenser d'assembler son Parlement; il peut se dispenser de faire ce qu'il a décidé. En 1248, le Parlement de Londres, ayant appris que le roi allait leur demander de l'argent, prit les devants, et les députés commencèrent par exposer leurs griefs : 1° la dernière fois que les grands avaient accordé un subside, le roi avait promis de ne plus recommencer; 2° il avait appelé auprès de lui des étrangers et il les traitait avec une faveur trop marquée, leur faisant épouser de riches héritières; 3° il avait troublé le commerce en prenant, sans les payer, des vivres, des draps, du vin, en défendant de vendre librement le poisson de mer; 4° il avait épuisé les revenus des évêchés, abbayes et gardes qui étaient en sa main durant la vacance des titulaires et le bas âge des légitimes héritiers; 5° le justicier, le chancelier et le trésorier n'avaient pas été élus, comme il convenait, par le commun conseil du royaume. Si le roi faisait droit à toutes ces réclamations, l'assemblée verrait ce qu'il y aurait à faire. A la seconde session (8 juillet), le roi repoussa toutes les conditions

1. En juin 1224 et en mars 1225, il décide de poursuivre F. de Bréauté coupable d'avoir jeté en prison des fonctionnaires royaux, et il le condamne à l'exil. Wendover, III, 84. En 1251, le procès intenté à Henri de Bath pour crime de lèse-majesté lui est déféré. Paris, V, 223.

2. On a vu en 1252 le procès de Simon de Montfort.

3. En 1238; Paris, 478. En 1244; *ibid.*, IV, 362.

qu'on voulait lui imposer. « Chacun est le maître chez soi, dit-il, un simple particulier choisit ses serviteurs comme il lui plaît; ainsi ferai-je. Les vassaux ne doivent pas plus critiquer les actions du prince que les serfs ne critiquent celles de leur maître: tout au contraire, c'est la volonté du maître qui dirige les inférieurs. Le roi ne serait pas votre roi, mais plutôt votre esclave, s'il subissait votre volonté. » L'assemblée répondit alors qu'elle ne voulait pas se ruiner et refusa tout subside; elle fut aussitôt dissoute[1]. Dix ans plus tard, dans des circonstances analogues, une révolution éclatait : il n'y avait pas d'autre issue[2].

C'est seulement à partir de Henri III que l'on constate l'existence d'un conseil privé, nettement distinct, à la fois, du Parlement dont il vient d'être question, et de la cour du roi dont il sera parlé plus loin. On ne peut pas cependant considérer comme tel le *supremum* ou *supernum consilium* qui dirigea les affaires générales du royaume pendant la minorité de ce roi[3]. Ce n'est pas là un conseil privé, c'est un conseil de régence: il n'assiste pas le roi, il le dirige ; ce n'est pas le roi, c'est le Parlement qui le nomme. Peu après qu'il eut commencé de régner par lui-même, Henri III remercia les conseillers qui pendant dix ans avaient gouverné pour lui, de même qu'il renonça bientôt à prendre un chancelier et un justicier recommandés par le Parlement. Lorsque la lutte fut engagée entre le roi et la noblesse, celle-ci redemanda le conseil de la régence comme elle réclamait les ministres élus de la régence ; elle voulait remettre le roi en tutelle et le forcer d'y rester.

Tout autre est le caractère du véritable conseil privé de Henri III[4].

C'est le célèbre justicier Hubert de Bourg, véritable premier ministre du jeune roi, qui paraît l'avoir organisé, et qui le dirigea effectivement jusqu'à sa disgrâce. En 1231 déjà, l'archevêque de Canterbury se plaignait au pape que le

1. Paris, V, 5, 21.

2. Sur toute cette histoire du Parlement anglais pendant la première moitié du XIIIe siècle, il faut se reporter sans cesse au beau livre de M. Stubbs, II, p. 236 et suivantes.

3. Ceci est jusqu'à un certain point en opposition avec la doctrine de M. Stubbs, II, 256.

4. Comparez par exemple les témoins de deux actes publiés par Rymer: l'un, du 18 décembre 1226, c'est-à-dire avant que Henri III ait commencé son règne personnel, l'autre, après, du 3 octobre 1229.

roi, « méprisant l'avis des grands du royaume, réglât toutes les affaires par les avis de Hubert de Bourg[1]. » Ce conseil se composait de toutes sortes de personnes : de clercs[2] et de laïques, de légistes[3] et de chevaliers[4], d'officiers de la maison du roi[5] et de fonctionnaires attachés, soit à la cour suprême de justice (*curia regis*), soit à l'Échiquier[6]; on y voit même figurer des comtes, comme par exemple ceux de Lincoln et de Leicester (en 1238)[7], mais c'est l'exception; les comtes faisaient de droit partie du Parlement; et ce n'est pas dans cette assemblée, jalouse de ses prérogatives et souvent hostile, que Henri III pouvait aller chercher ses conseillers intimes[8]. Quelques détails biographiques sur un de ces derniers ne seront pas inutiles; c'est en effet un de ceux qui ont servi le roi avec le plus de fidélité, un des ennemis acharnés du comte de Leicester, une des premières victimes des barons triomphants : je veux parler de Jean Mansel[9]. Il avait commencé par porter les armes, et s'était distingué par sa bravoure. Gravement blessé, pendant l'expédition du Poitou (1242), au siège de Verrines, il était entré dans les ordres : en 1244, il était chancelier de Saint-Paul de Londres et principal conseiller du roi; en 1247, il était nommé garde des sceaux et prévôt de Beverley. Bien apparenté et fort riche[10], c'est dès lors un grand personnage employé aux affaires les plus diverses, à des négociations délicates à l'intérieur et à d'importantes ambassades à l'extérieur[11]. Le simple titre de conseiller[12] lui

1. Wendover-Paris, III, 205.
2. Frère Agnel (1233). Wendover, III, 257.
3. W. de Raleigh (1237); Paris, III, 380; W. d'York, IV, 587.
4. Nicolas des Meules, dès 1229 (Rymer, 5 avril).
5. Paulinus Peivre, senescallus regie sue (1244) Paris, IV, 294. — Hurtaldus, thesaurarius de camera regis (1257); V, 655.
6. Etienne de Segrave, juge, et Robert Passelewe, trésorier (1233); Wendover, III, 240, 251, 368, 524.
7. Voyez plus haut, page 6. Pierre de Savoie, comte de Richmond, est qualifié en 1242 de « consiliarius specialis ». Paris, IV, 190.
8. Consiliarius *specialis* ou *familiaris* sont les expressions le plus ordinairement employées pour désigner ces conseillers.
9. Voy. Foss, *The judges of England*, I, 391.
10. Mat. Paris parle à plusieurs reprises de ses immenses richesses; cf. V, 129, 355, surtout 575.
11. *Ibid.*, V, 179, 213 à 223, 397, 548, 604, etc.
12. « Capitalis d. regis consiliarius »; « regis principalis consiliarius ». *Ibid.*, V, 213, 234.

donne plus d'influence dans le gouvernement que le plus fier baron n'en doit à son titre.

Parmi ces conseillers, certains paraissent avoir occupé un rang tout à fait prédominant, comme celui de chef du conseil privé. Ainsi Hubert de Bourg, dont il était question plus haut; ainsi Pierre des Roches, évêque de Winchester, qui lui succéda[1]; plus tard, Guillaume, évêque élu de Valence[2], un des oncles de la reine, qu'il ne faut pas confondre avec Guillaume de Valence (en Poitou), un des frères utérins du roi, un de ces Poitevins que les barons poursuivirent pendant si longtemps en vain de leur haine. Étienne de Segrave remplit encore après lui ces fonctions[3].

Quant à la compétence du conseil, il serait difficile de l'indiquer avec précision; il est même vraisemblable qu'elle était illimitée. Pouvait-il en être autrement? Les conseillers d'un roi par les ordres (je ne dis pas par la volonté) de qui tout se fait dans l'État, ne sont-ils pas compétents pour s'occuper de toutes sortes d'affaires? Parfois, cependant, ils se permirent d'adresser au roi des observations très vives. En 1232, à la nouvelle de ravages commis sur la frontière galloise par le prince Llewellyn, « Pierre, évêque de Winchester, et les autres conseillers du roi allèrent le trouver; c'était, lui dirent-ils, une honte pour sa couronne que les Gallois, ces brigands, ces gens de rien, pussent faire impunément, chaque année, des incursions sur ses terres et sur celles de ses barons, piller tout, détruire tout par l'incendie. — « Mes trésoriers, répondit le roi, m'ont dit que tous les revenus de l'Échiquier suffisent à peine pour me permettre de vivre, de m'habiller modestement, et de faire mes aumônes accoutumées; où voulez-vous que je prenne de l'argent pour faire la guerre? » —

1. Wendover-Paris, III, 240; cf. Paris, III, 490.

2. « Cui rex totius consilii sui habenas commiserat » (1237). Paris, III, 387. Un de ses familiers (*comes familiaris*). Laurent de Saint-Martin, devint en 1244 « consiliorum regalium moderator et negotiorum statum ecclesiasticæ conditionis contingentium clericus specialis et procurator »; *ibid.*, IV, 294. En 1250, il fut élu évêque de Rochester; *ibid.*, V, 185.

3. 1239: « modestius solito habenas regii consilii cepit moderari ». Paris, III, 545. Il mourut dans l'abbaye des chanoines de Leicester le 9 novembre 1241; *ibid.*, IV, 169. Page 174: « obiit St. de Segrave, specialis regis consiliarius, et quasi Angliæ justitiarius. »

Les conseillers lui répondirent : « Si tu es pauvre, c'est ta faute; tu gaspilles l'argent du trésor; tu n'as de roi que le nom. Avec les seuls revenus ordinaires du royaume, tes prédécesseurs ont bien su entasser d'inappréciables trésors. » Le roi, instruit par eux, força les shériffs et leurs baillis de rendre leurs comptes, destitua les concussionnaires, et leur tint rigueur jusqu'à ce qu'ils eussent tout payé jusqu'au dernier sou[1]. »

Matthieu Paris nous rapporte une autre séance du conseil privé sous Henri III.

Deux marchands brabançons étaient venus trouver le prince à Winchester (1249) : ils se plaignirent d'avoir été détroussés par des bandits qu'ils avaient reconnus dans la cour même du roi. Les coupables arrêtés furent mis en jugement: mais le jury les acquitta. Les marchands revinrent auprès du roi, et demandèrent qu'on leur rendît au moins l'argent volé. Sur ce, Henri III réunit son conseil. « Que faire, leur dit-il ? La tribulation de ces pauvres gens me remue le cœur. » Il faut, répondirent les conseillers, user de ruse, puisque la force est impuissante dans un pays où tous les gens sont des voleurs. Leurs avis furent suivis, et l'on parvint, non sans peine, à purger le territoire de Winchester et le comté de Hants des brigands qui les infestaient[2].

Ces exemples sont caractéristiques; ils montrent que le conseil donne surtout, sinon même exclusivement, des avis; ils le font parfois sous une forme un peu rude, mais ils ne sont que des créatures de la royauté.

C'est ce qui explique les destitutions relativement fréquentes prononcées contre eux. Le roi tient à être bien servi; quand ses agents ont cessé de lui plaire, il les brise[3]. C'est

1. Wendover-Paris, III, 219. Ranulf le Breton, trésorier de la Chambre du roi, fut destitué et taxé à une amende de 1,000 livres d'argent. A sa place « consilio P. Wintoniensis episcopi jam in omni potentatu dominantis », fut nommé Pierre d'Airvault (de Orivallis), Poitevin d'origine, neveu de l'évêque et peut-être son fils. *Ibid.*, p. 220. Ce Pierre d'Airvault (qu'on appelle dans les livres anglais P. de Rievaulx), resta pendant de longues années un des principaux fonctionnaires de la Cour du roi.

2. Paris, V, 56.

3. Exemple, Hubert de Bourg. Cf. les destitutions prononcées en 1233 contre des conseillers anglais (*naturales*), qui furent remplacés par des conseillers étrangers. Wendover, III, 240, 273, 292.

aussi ce qui explique les efforts tentés par les grands pour réformer le conseil : tantôt ils demandent impérieusement le renvoi des « mauvais » conseillers[1] ; tantôt ils veulent obliger le roi à faire entrer dans son conseil des membres désignés par le Parlement[2] : à Oxford, ils voudront en faire un simple comité du *commune concilium*. Épurer le haut personnel administratif et s'emparer du conseil en le modifiant, ce devait être un des premiers articles du programme politique du comte de Leicester ; mais avant tout, c'était les étrangers qu'on voulait en expulser[3].

Des rapports très étroits rattachent le conseil du roi à la *curia regis*[4] : bon nombre de conseillers sont membres en même temps de la cour suprême où viennent se concentrer toutes les forces de la machine administrative.

Dans cette cour suprême il faut, on l'a vu plus haut, distinguer la section judiciaire et la section financière ou Échiquier. Cette distinction était, à l'époque de Henri III, un fait récent ; sous Henri II, les membres ordinaires d'une de ces cours étaient les mêmes que les membres ordinaires de l'autre ; mais dans la première moitié du XIIIe siècle, les fonctions s'étaient déjà spécialisées, et l'on ne trouve plus guère de barons de l'Échiquier employés comme juges, ni de juges siégeant à l'Échiquier. On peut donc étudier à part ces deux institutions.

La *curia regis*, considérée comme cour suprême de justice, exerçait tout le pouvoir judiciaire de la couronne à

1. Au Parlement de 1237. Paris, III, 383 ; à celui de 1240 ; *ibid*, IV, 3.

2. Au Parlement de Londres (janvier 1244), ils veulent épurer le conseil et y faire entrer quatre « libertatum conservatores » nommés par lui et que le roi ne pourrait pas révoquer ; *ibid.*, IV, 367.

3. Voy. Stubbs, II, 257.

4. Cette expression est employée pour désigner les institutions les plus différentes. C'est : 1° la cour féodale du roi, que les premiers princes normands réunissaient solennellement trois fois l'an, et que Henri III ne réunit plus guère qu'une fois : il célébra toujours les fêtes de Noël au milieu d'un grand concours de peuple, le plus souvent à Londres ou à Winchester, la ville où il était né, et qu'il chérissait particulièrement. Vers la seconde moitié de son règne, il prit aussi l'habitude de réunir sa cour pour la Saint-Édouard. 2° La *curia regis* est encore le Parlement, mais surtout, à ce qu'il semble, le Parlement siégeant comme cour de justice. 3° C'est enfin, dans un sens plus restreint et plus technique, la cour suprême de justice ; c'est de cette dernière qu'il va être question.

l'aide de deux catégories de juges : 1° les *justiciarii capitales* ou *majores* formaient la cour propre du roi (*propria curia*), l'*Aula regia;* ils ne quittaient pas le roi et le suivaient dans tous ses déplacements (*a latere regis residentes*), aussi désignait-on les causes dont ils connaissaient par l'expression de *Placita coram rege*, bien que d'ordinaire le roi ne vînt plus les présider en personne. Leur compétence était des plus étendues : on peut dire que devant eux étaient portés tous les procès qui n'avaient pas été spécialement réservés, soit à la cour des plaids communs, soit à l'Échiquier. Ils jugeaient au civil et au criminel toutes les causes où l'intérêt du roi était en jeu, toutes les félonies contre la paix du roi (*placita coronae* : juges de première instance et d'appel, ils pouvaient réformer les sentences prononcées dans les tribunaux ordinaires des comtés, et attiraient à eux les causes des justices seigneuriales dans les cas de déni de justice ; les procès des vassaux immédiats du roi, surtout des barons, étaient portés directement devant eux ; ils étaient de même seuls compétents pour toutes les causes relatives aux baronnies, aux avoueries des églises et des chapelles, etc. [1]. Comme en France, à la même époque, la pratique des *cas royaux* devait élargir considérablement la sphère de l'activité royale, et augmenter d'autant l'influence du souverain.

2° A côté de ce tribunal à qui l'usage tendait de plus en plus à réserver le nom de cour du Banc du roi, il s'en trouvait un autre, composé, lui aussi, de juges permanents (*perpetui*) mais sédentaires (*certo loco residentes, sicut in banco ; justitiarii in banco residentes,* comme les appelle Bracton [2]). Ils jugeaient tous les procès intéressant, non plus le roi en personne, mais les simples particuliers (*placita communia*) ; ils n'avaient donc de juridiction qu'au civil, et ne jugeaient qu'en vertu d'une commission spéciale (*war-*

1. Bracton, livre III, premier traité, ch. 7 : dans Twiss, II, 160, 162, 180, et préf., p. xxxv. Cf. Stubbs, I, 387 et suiv., 602 ; II, 266 ; Gneist, *V. f. G.*, 146, 209.

2. Il ne faut pas se laisser tromper par les mots. Tout indique dans le texte même de Bracton que l'*Aula regia* dont il parle est à proprement parler la cour du Banc du roi, et qu'ici ces « juges siégeant au banc du roi » forment le tribunal des Plaids communs. A l'époque de Bracton, ces deux cours n'étaient pas aussi nettement distinguées *par leurs noms* qu'elles l'ont été depuis.

rantum). C'est la cour des Plaids communs, détachée de celle du Banc du roi au commencement du XIIIe siècle, et constituée à demeure fixe dans une des salles de Westminster, par l'article 17 de la grande charte de Jean.

Ces tribunaux étaient présidés par le roi[1] ou, en son absence, par le Justicier d'Angleterre. On sait quelle était l'importance de cette charge, dont le titulaire était un des grands officiers de la couronne, nommé par le Parlement; on sait aussi que Henri III, après la disgrâce d'Hubert de Bourg (1232) ne souffrit plus de grand Justicier. Quant aux juges inférieurs, il y en eut parmi eux d'éminents. Au premier rang, il faut citer ce Martin de Pateshull dont Bracton invoque si souvent les décisions[2] et Bracton lui même, qui rédigea les célèbres traités *De legibus Angliae*, entre 1240 et 1257. Henri de Bracton[3] était nourri du droit romain; mais le droit qu'il enseigne, il ne l'a emprunté ni au code théodosien, ni aux Institutes; c'est le droit tel qu'il était pratiqué de son temps; c'est la loi commune de l'Angleterre. Son ouvrage n'est pas une étude théorique, c'est un manuel pratique rédigé pour l'usage des Juges itinérants. Il eut d'ailleurs un succès très rapide : le grand nombre des manuscrits anciens qu'on en possède en est un témoignage irrécusable. Par sa méthode logique, la clarté de son style, l'abondance et la variété de ses renseignements, enfin et surtout par son caractère éminem-

1. Henri III présida lui-même lors du procès intenté devant le Banc du roi à Hubert de Bourg, en 1239. Mat. Paris, III, 619; de même aussi, à ce qu'il semble, dans le procès intenté pour cause « d'infidélité et de trahison » à Henri de Bath, qui était lui-même un des juges de la Cour du roi en 1250; dans ce cas, le procès paraît avoir été commencé devant la *Curia regis* et terminé devant le Parlement; *ibid*, V, 213, 223, 240.

2. Voir des notes biographiques intéressantes sur ce personnage, un des plus rudes travailleurs de son temps, dans la préface au tome II de Bracton, éd. Twiss, p. XLII.

3. M. Twiss a réuni dans les diverses préfaces de son édition tout ce qu'il est possible de savoir sur la biographie de Bracton. Il paraît certain qu'il naquit à Bratton Fleming, comté de Devon, à une époque impossible à préciser, qu'il exerça pendant longtemps les fonctions de juge à la Cour du roi, qu'il enseigna le droit civil à Oxford (Twiss, I, XXVIII), qu'il était clerc (*ibid.*, p. XI), que vers la fin de sa vie il devint d'abord archidiacre de Barnstaple, puis chancelier de la cathédrale d'Exeter, qu'il mourut vers 1268 et fut enterré dans cette même église où pendant trois siècles une messe fut dite chaque matin devant « l'autel de Bratton » (*ibid.*, II, p. LXVIII). Cf. R. Pauli, mém. cité, p. 37.

ment pratique, il méritait cette faveur signalée, qui a résisté au temps, et qui dure encore aujourd'hui. Ce livre fait grand honneur, non seulement à celui qui l'a composé, mais aussi à ceux qui l'ont pour ainsi dire inspiré, à ces laborieuses générations de juges qui ont tant contribué, au XIIe et au XIIIe siècles, à fortifier l'autorité royale.

Ce n'est pas à dire que ces juges fussent tous des légistes remarquables ou de grands caractères. Henri III avait ses créatures, de qui sans doute il attendait plus de services que d'arrêts; ainsi Étienne de Segrave, qu'on a déjà vu parmi les membres du Conseil privé, Henri de Bath, chevalier, lettré, très savant dans les lois du pays[1], Robert de Lexinton, qui « dans son office de juge s'était fait un nom fameux et acquis de très vastes possessions[2] », Roger de Winchester, « qui s'ingéniait de tous ses efforts pour satisfaire les volontés du roi[3] », etc. Ces juges complaisants étaient avant tout des agents politiques : aussi souffriront-ils des humiliations infligées à Henri III par les Barons victorieux, comme ils ont profité de sa toute-puissance.

La *Curia regis* considérée comme cour suprême en matière de finance, est spécialement désignée par le nom d'Échiquier.

L'Échiquier se compose des officiers de la maison du roi (chancelier, maréchal, chambrier, connétable[4]), du trésorier qui, depuis 1232, est un simple fonctionnaire, du chancelier de l'Échiquier, charge qui apparaît pour la première fois sous Henri III[5] ; enfin d'un certain nombre d'autres agents qui prennent le titre de barons de l'Échiquier. Ils surveillaient l'assiette et la levée de l'impôt; deux fois l'an, à Pâques et à la Saint-Michel, les shériffs devaient

1. Mat. Paris, V, 213 H. de Bath faisait aussi partie du conseil privé.
2. *Ibid.*, V, 138.
3. *Ibid.*, V, 716.
4. Mat. Paris, III, 296, 338. Voy. plus haut, p. 102.
5. C'est Hugues de Pateshull qui paraît avoir exercé le premier les fonctions de chancelier de l'Échiquier : « administraverat, dit Mat. Paris à l'année 1234, officium scaccarii, scaccariii sigillum custodiendo. » Voyez l'éd. de Luard, III, 296, qui me semble avoir mal ponctué le passage. M. Stubbs dit, à tort je crois, que le premier chancelier de l'Échiquier exactement connu est Ralph de Leicester en 1248; t. II, p. 275, note 5.

venir devant eux rendre compte de leur gestion financière, et verser entre leurs mains le produit net de leurs recettes. Ce travail était exécuté à Westminster dans deux chambres : la chambre haute, ou Échiquier pour la vérification des comptes, où l'on entendait les rapports des agents du roi concernant les finances; et la chambre basse, ou Échiquier pour les recettes, où l'argent était versé, pesé et vérifié. Ces diverses opérations étaient transcrites sur de grands rôles de parchemin; rédigés en double, ils étaient gardés, l'un par le trésorier, l'autre par le chancelier; on appelait le premier, d'après sa forme extérieure (celle d'un tuyau), le *Magnus rotulus Pipae* (*great roll of the Pipe*), le second était le rôle de la Chancellerie[1].

Les sommes ainsi vérifiées et perçues par l'Echiquier étaient de nature très diverse. Il faut en toucher au moins quelques mots, afin de savoir si le roi pouvait, à l'aide des seuls revenus de la couronne, avoir des vues ambitieuses et une politique entreprenante : si au contraire il n'était pas obligé de recourir parfois au Parlement, et par conséquent de subir ses conditions ou son contrôle.

Il convient de distinguer dans l'étude des recettes royales les revenus ordinaires de la couronne et les taxes extraordinaires.

Les revenus ordinaires perçus dans les comtés par les shériffs et leurs agents peuvent se diviser en trois chapitres principaux : 1° La ferme du comté (*firma comitatus*) comprenait un certain nombre de revenus provenant du loyer des terres détachées du domaine royal (l'ancien *folkland*, que le Conquérant s'était approprié), des frais de justice acquittés dans les assemblées du comté, des dons en nature ou procurations, qui, depuis le *Domesday book*, étaient d'ordinaire convertis en redevances en argent, etc. Le produit de ces divers revenus, évalué en gros et en bloc, montait à une somme que le *Domesday book* avait fixée une fois pour toutes, et dont la perception était affermée aux shériffs. Le shériff devait la somme portée au *Rotulus exactorius*, mais il ne devait pas autre chose : si ses recettes étaient inférieures, il devait combler la différence de ses propres deniers; il profitait au contraire des plus-values;

1. Stubbs, I, 377 et suiv. Il n'est pas besoin de dire que l'ouvrage fondamental sur l'Echiquier est celui de Madox.

aussi s'ingéniait-il pour augmenter le plus possible le produit de sa ferme. Ce système, avantageux pour la royauté à cause de la régularité qu'elle donnait à une partie des recettes, était trop souvent vexatoire pour les détenteurs des terres de la couronne, ou pour les plaideurs amenés devant le tribunal du comté. 2° Produit des amendes (*fines*) en matière correctionnelle ou criminelle (*placita coronae*); il y avait ainsi des amendes infligées à la centaine (*hundred*) où un meurtre avait été commis, quand la centaine ne pouvait prouver que la victime était un Anglais; des amendes infligées à des particuliers qui, après avoir été régulièrement convoqués, avaient négligé de paraître aux cours de la centaine ou du comté; des amendes pour contraventions aux lois si rigoureuses sur les forêts, etc. 3° Revenus féodaux comprenant tous les produits des mutations, reliefs, garde et mariage des héritiers mineurs, échoites. La Grande Charte s'était efforcée de déterminer, ou tout au moins de modérer les droits qu'il fallait acquitter dans ces diverses circonstances[1]; mais elle fut maintes fois violée sur ce point comme sur beaucoup d'autres. Dans les échoites rentraient les biens confisqués aux criminels de haute trahison, les revenus des évêchés et abbayes pendant la vacance des titulaires, etc. Henri III abusa du pouvoir qu'il avait de prolonger de telles vacances; la régale fut sous son règne une source très importante de revenus, mais d'autre part il y perdit beaucoup, en excitant contre lui l'hostilité de plus en plus vive du clergé[2].

En dehors de la ferme des comtés, il y avait beaucoup

1. L'art. 2 de la grande charte fixe à 100 £. le relief d'une *baronia comitis integra*, à 100 s. au plus celui d'un *feodum militis integrum*. L'art. 4 dit que le gardien des biens fonds d'un mineur ne doit prélever sur la terre de celui-ci que « rationabiles exitus et rationabiles consuetudines et rationabilia servitia ; et hoc, sine destructione et vasto hominum vel rerum » ; à sa majorité, il doit la lui restituer en bon état (art. 5). — En vertu de l'art. 6, les héritiers doivent être mariés par leur suzerain « absque disparagatione » ; une veuve ne peut être forcée à se remarier, mais elle doit donner des garanties qu'elle ne se remariera pas sans l'assentiment de son suzerain (art. 8). Stubbs, *Select Charters*, p. 297.

2. Dans certains cas, les échoites étaient recueillies par des fonctionnaires particuliers appelés *escaetores*. A l'année 1250, la *Rotul. original. curiae Scaccarii abbreviatio* mentionne un « tallagium quod Henricus de Wengham et coescatores sui in comitatibus Warw., Leic., et Glouc. assideri fecerunt super tenentes prioratus de Coventria », II, 11b.

d'autres revenus ordinaires, tels que l'impôt sur les Juifs, qui formait à l'Echiquier un département spécial[1], le produit du monnayage exclusivement réservé au roi, les revenus des forêts, l'inspection des poids et mesures, etc.[2].

Parmi les recettes extraordinaires, il y avait celles qui étaient de droit et consenties (*auxilium, adjutorium*), et les taxes arbitraires levées par les agents du roi en vertu de la simple volonté royale (*tallagium*[3]).

On devait à la royauté l'aide aux trois cas. « Aucun écuage ni aucune aide, dit l'article 12 de la Grande Charte de Jean, ne pourra être imposé dans notre royaume, si ce n'est par le Commun conseil de notre royaume, à moins qu'il ne faille payer la rançon de notre personne, armer notre fils aîné chevalier et marier pour la première fois notre fille aînée. Il en sera de même pour les aides à fournir par la cité de Londres. » Cette aide fut en effet réclamée et payée lorsque Henri III s'occupa de marier sa fille aînée Marguerite (1244)[4].

Mais l'aide aux trois cas était une ressource trop particulièrement extraordinaire pour qu'elle ajoutât un appoint sérieux aux revenus de la couronne. D'autre part les recettes ordinaires, promptement épuisées par les dépenses de la maison du roi, l'entretien des châteaux, les prodigalités de Henri III, qui aimait les plaisirs et dépensait sans compter, ne permettaient pas de faire face à certaines nécessités exceptionnelles, ni de payer les dettes contractées par le souverain dans des moments de détresse. Il fallait

1. En 1252, Henri III donne à Robert de La Ho « miles literatus », la tutelle des Juifs et la garde du sceau « quod pertinet ab scaccarium eorumdem ». Paris, V, 345. — Pour l'année 1240-41, Madox cite Philippe Louvel, Henri de Bath, et Simon Passelewe « justitiarii ad custodiam Judeorum assignati ». *Exchequer*, p. 746, etc. Cf. Paris, V, 441, 115.

2. Paris, V, 594.

3. La distinction entre le *tallagium* et l'*adjutorium* est bien indiquée dans un passage de Mat. Paris, IV, 95 : en 1241, les bourgeois de Londres furent forcés « contra consuetudinem et libertatem civitatis », de donner au roi de grosses sommes d'argent « non sub titulo aut nomine liberi adjutorii, sed tallagii », ce qui les angoissait fort, ajoute le chroniqueur. Cependant il ne faut pas s'attacher trop au sens des mots.

4. L'enfant née en 1240 avait alors 4 ans ; le Parlement vota par avance un impôt de 20 sous pour chaque fief de haubert de chacun des vassaux directs de la couronne, payables en deux termes, à Pâques et à la Saint-Michel, Paris, IV, p. 373. Elle épousa le 26 décembre 1251 le roi d'Ecosse. Voy. plus haut, p. 41.

donc demander de l'argent au Parlement, qui ne l'accordait pas toujours, et qui, d'ordinaire, exigeait en retour d'importantes garanties[1]. En 1225, au moment où l'on songeait à reprendre la guerre contre la France, le Parlement, invité par le Justicier à donner au roi « aide et conseil », accorda un quinzième de tous les biens meubles possédés en Angleterre aussi bien par les laïques que par les ecclésiastiques, si la Grande Charte était jurée et promulguée à nouveau[2]. En 1232, il accorda un quarantième des biens meubles pour permettre au roi de payer l'argent qu'il avait emprunté au comte de Bretagne dans la récente expédition contre la France (1230)[3]. En 1237, le trésor étant vide, il fallut encore s'adresser au Parlement. Guillaume de Raleigh, « clerc du roi et savant légiste », se leva au milieu de l'assemblée et dit : « Le roi vous mande qu'il sera toujours soumis à vos conseils, vous, ses fidèles et ses sujets ; mais ceux qui ont eu jusqu'ici la garde de son trésor ont rendu peu fidèlement le compte de toutes les recettes ; aussi le roi vous demande-t-il avec prières un secours en argent ; cet argent sera levé comme vous l'entendrez, sous la surveillance de commissaires élus par vous, et réservé exclusivement à des dépenses utiles au royaume. » Ce discours insinuant n'empêcha pas les plus vives protestations d'éclater. Le roi, pour apaiser les murmures, promit, sous la foi du serment, de ne plus jamais commettre envers ses nobles ni torts ni injustices, s'ils lui concédaient de bonne grâce un trentième des biens meubles : c'était, disait-il, le mariage de sa sœur Isabelle avec l'empereur d'Allemagne[4] qui avait vidé ses coffres. On lui répondit que ce mariage avait été accompli sans qu'on eût demandé aux

1. Bracton explique, livre II, ch. 18 (Twiss, I, 288) les conditions auxquels les vassaux sont tenus de fournir des aides, *auxilia*, au suzerain : ces aides sont données « de gratia et non de jure, et pro indigentia domini capitalis » ; l'homme libre peut donc seul la donner, et parce qu'il est homme libre. Les aides sont personnelles, non réelles (personalia, non predialia) ; aussi doit-on considérer la personne du seigneur et du vassal ; l'aide doit être utile à celui qui la reçoit, honorable à qui l'accorde. Quant aux arrière-vassaux, ils ne doivent une aide à leur suzerain qu'avec l'autorisation du roi. Paris, VI, 251.

2. Wendover-Paris, III, 91.

3. *Ibid.*, 224.

4. En 1235 ; cf. Wendover-Paris, III, 327. Nous avons les comptes de l'aide levée à propos du mariage d'Isabelle dans la *Testa de Nevill.*

grands leur avis, et qu'ils ne pouvaient payer pour une faute dont ils étaient innocents. On finit par s'entendre : la Grande Charte fut jurée encore une fois, la sentence d'excommunication contre toute personne qui la violerait fut renouvelée; un comité de surveillance fut accepté par le roi; dans chaque comté l'impôt serait levé par quatre loyaux chevaliers assistés d'un clerc nommé par lui; l'argent recueilli serait déposé dans un lieu sacré ou dans un château, et, si le roi voulait détourner cet argent à d'autres usages qu'au profit du royaume, on rendrait à chacun ce qu'il avait dû payer[1]. En 1244, le Parlement accorda encore une taxe de vingt sous par chaque fief de haubert mouvant directement du roi[2]. Enfin en 1253, Henri ayant promis de partir pour la Croisade, obtint la dîme des revenus ecclésiastiques pour trois ans à partir du jour où il partirait pour Jérusalem, et un écuage de trois marcs par fief de haubert, à condition de jurer une fois de plus la Grande Charte[3].

Toutes ces concessions ne suffisaient pas encore pour satisfaire les besoins de Henri III : la Grande Charte à peine jurée, il la violait sans pudeur; malgré la lettre expresse de cet acte solennel, il ne se fit pas faute de lever des taxes non consenties : en 1230 pour son expédition en France[4], en 1235 pour le mariage de sa sœur Isabelle[5]; en 1242 pour son expédition en Poitou[6]; en 1249, ne pouvant obtenir des grands aucun subside, il en demande directement à ses sujets par l'intermédiaire de Simon Passelewe et des shériffs[7]; en 1251 il extorque, en les menaçant des derniers traitements, des sommes considérables aux Juifs[8]; il taxe les villes, surtout Londres, cette cité de « vils marchands », malgré la coutume et ses antiques privilèges[9].

1. Mat. Paris, III, 383.
2. On a vu pourquoi plus haut, p. 19.
3. Mat. Paris, IV, 374.
4. Wendover-Paris, III, 194.
5. *Ibid.*, III, 327.
6. Paris, IV, 227, 233 note.
7. *Ibid.*, V, 52.
8. *Ibid.*, V, 441. Il est vrai que les Juifs étaient taillables à merci.
9. *Ibid.*, IV, 95, III, 194.

Ce n'est pas tout : Henri III avait encore d'autres moyens arbitraires, s'ils n'étaient pas contraires aux lois, de se procurer de l'argent. Parfois c'est aux comptables eux-mêmes, aux shériffs ou même aux barons de l'Échiquier qu'il fait rendre gorge[1] : ou bien il frappe l'industrie et surtout le commerce; il extorque de l'argent, non seulement aux Juifs, mais aux marchands étrangers, lombards et caorsins[2], ordonne la vérification des poids et mesures, met des taxes d'exportation sur les laines anglaises, surtout sur celles des Cisterciens. C'est le début des contributions indirectes, qu'Édouard I[er] établira bientôt d'une manière définitive; mais sous Henri III elles ne sont encore qu'une ressource extraordinaire, et contre laquelle on ne cesse de protester[3] ; une nuée de collecteurs d'impôts s'abattait ainsi sur l'Angleterre « qui semblait être revenue aux temps de l'antique anarchie où elle était dévorée par une foule de petits tyrans[4] ».

Si imparfait que soit ce tableau des finances royales de l'Angleterre vers le milieu du XIII[e] siècle, il suffit pour montrer que les revenus ordinaires de la royauté étaient insuffisants; que le concours du Parlement était nécessaire, au moins de temps en temps; que, malgré toute la puissance dont le roi pouvait disposer légalement, il était alors obligé de composer avec lui; que, si son pouvoir d'imposer était grand, en droit ou en fait, il avait aussi ses limites. Le malheur est que ces limites étaient toujours posées après un conflit, et que ces conflits devenaient plus aigus de jour en jour. La politique financière de Henri III, comme en général sa politique intérieure, et comme aussi, on le verra, sa politique étrangère, conduisait inévitablement à une révolution.

On n'a pas tout dit, quand on a montré l'organisation et les ressources du pouvoir central, il faut en outre suivre l'action de l'autorité royale dans les comtés. Ici encore la lutte entre la royauté et le peuple va reparaître, mais dans des conditions spéciales et avec un caractère nouveau à cer-

1. *Ibid.*, III, 220, 380 ; V, 588.
2. Paris, V, 594. Cf. Cunningham, p. 142-146.
3. Mat. Paris, V, 595.
4. *Ibid.*

tains égards. Si les grands du royaume sont suffisamment organisés pour la résistance à l'arbitraire du souverain, le peuple des comtés, des centaines et des villes est déjà prêt au gouvernement du pays.

Deux points sont à examiner ici : l'institution des juges itinérants, et la part prise par les agents royaux à l'administration des comtés, des centaines et des villes.

Les juges voyageurs ou itinérants sont un lien entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux; il sont peut-être les instruments les plus actifs de l'autorité royale[1].

Déjà employée par Henri I[er], organisée par Henri II, presque abandonnée par Jean, cette institution devint régulière sous Henri III[2]. Une fois l'an tout au moins, le roi nommait des commissions de juges chargés de faire des tournées dans un certain nombre de comtés. Leur nombre est variable; il semble cependant être de quatre ou de cinq à l'ordinaire : laïques ou ecclésiastiques, ils sont pour la plupart des légistes, parfois même des juges de la cour du roi, comme ce Martin de Pateshull dont il a été parlé plus haut. Les comtés où ils doivent faire leurs tournées sont indiqués dans l'acte qui les institue[3]. Il en est de même pour leurs fonctions. Certains sont nommés « justitiarii ad placita omnia » ; d'autres, au contraire, n'ont qu'une compétence restreinte, très variable et très diverse.

Ainsi ils peuvent être chargés de surveiller les shériffs et leurs baillis, les forestiers, les avoués des seigneurs : de visiter les forteresses, de passer la revue de la milice (*assisa de armis habendis*) : de vérifier l'état des cautions col-

1. Stubbs, II, 270 ; Gneist. *Verfassungsg.*, 224, 148, 228 note.

2. Bracton mentionne des tournées de juges itinérants pour toutes les années de 1219 à 1239. Les chroniqueurs du temps en parlent assez souvent pendant les vingt années qui suivent pour rendre vraisemblable qu'il y en ait eu tous les ans. L'art. 18 de la Grande Charte de 1215 ordonne que deux juges soient envoyés quatre fois l'an dans chaque comté pour faire les enquêtes « de nova disseisina, de morte antecessoris, et de ultima presentatione ». Cet article passa dans les confirmations postérieures, au moins pour les deux premiers cas : possession et héritage.

3. En 1240, Henri III assigne « partes Anglie australes d. Willelmo de Eboraco preposito Beverlacensi cum sociis suis; septentrionales vero d. Roberto de Lexintuna perscrutandas, cum suis sibi collegis assignatis ». Paris, IV, 34. Un peu plus loin les compagnons de Guillaume d'York sont nommés : Henri de Bath, Roger de Thurkeby, et Gilbert de Preston ; *ibid.*, 52 ; cf. V, 27, 119, 466, etc.

lectives (*visus franciplegii*)[1] : mais c'est surtout en matière de finances et de justice qu'ils sont employés. Pour la justice criminelle, ils vident les prisons et font comparaître les détenus devant leur tribunal ; ils sont chargés de maintenir la paix du roi[2], et connaissent de tous les attentats commis contre la vie ou les biens des individus : coups et blessures, meurtre, rapt, vol et incendie, soulèvement, délits de chasse, etc. Au civil, ils jugent les procès relatifs aux questions de propriété et de possession (*de nova disseisina*)[3], d'héritage (*de morte antecessoris*). A leurs fonctions judiciaires, se rattachent de très près leurs fonctions financières : ils mettent à l'amende les comtés et les centaines qui ont contrevenu aux règlements de police, à la tenue des tribunaux, au service du guet et de la garde ; les plaideurs non comparants ou négligents, etc. ; en fait, leurs tournées, sous prétexte de justice ou de police, n'avaient souvent d'autre but que de procurer au roi de l'argent[4]. Au Parlement de 1242, on se plaignit que, depuis le trentième accordé pour le mariage d'Isabelle, sœur du roi (1237), c'est-à-dire depuis cinq ans, « les juges itinérants n'eussent pas cessé de faire des tournées dans toutes les parties de l'Angleterre, au sujet des plaids de la forêt, ainsi que des autres plaids, de telle sorte que tous les comtés d'Angleterre, et toutes les centaines, les cités et les bourgs, presque tous les villages avaient été frappés de lourdes amendes[5]. »

C'est ainsi que les meilleures institutions se gâtent et que les mauvais rois font les mauvais juges. A la même époque les enquêteurs de Louis IX accomplissaient une œuvre analogue à certains égards, mais ils y apportaient l'esprit

1. Gneist, *Verf.*, 225.

2. En 1249, Henri « de Mara » est envoyé pour réprimer le brigandage dans le territoire de Winchester, ce qui est, dit Mat. Paris, l'office particulier des juges itinérants. V, 56, 57. Cf. p. 466 : des juges sont envoyés « ut, cognitis causis, cuilibet suum jure distribueretur, et regio a latronibus liberata redderetur ».

3. Roger de Wendover en donne un très curieux exemple dans le cas de Falcaise de Bréauté en 1224 : III, 84, 88.

4. « ... Sub pretextu justitie infinitam pecuniam ad opus regis omnia dispergentis collegerunt » (1240). Paris, IV, 34.

5. *Ibid.*, p. 186 ; on sait que Mat. Paris nous a conservé le procès-verbal officiel des séances de ce Parlement, le premier que nous possédions.

d'équité qui inspira toujours l'âme si élevée et si pure du saint roi. L'histoire leur a rendu pleine justice : elle a le droit d'être plus sévère pour les juges itinérants de Henri III.

Ce n'est pas cependant les excès commis par les juges itinérants qu'il est le plus important de mettre en relief, c'est la constitution du tribunal où ils rendaient la justice.

Quand, sur le point de partir pour leur tournée, ils avaient juré par serment de rendre bonne justice à tous, pauvres et riches, d'observer les règles de la procédure et de faire respecter la paix du roi, les shériffs étaient avisés par lettres closes de l'arrivée prochaine des juges itinérants. Ils recevaient en même temps l'ordre d'inviter « per bonos summonitores » tous les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, chevaliers et libres tenanciers du comté, de plus quatre « legales homines » et le prévôt pour chaque village, et douze loyaux bourgeois pour chaque bourg ou cité ; tous ceux enfin qui avaient la coutume ou l'obligation de venir se présenter devant les juges[1]. Étaient aussi invités à y paraître tous les shériffs qui avaient administré le comté depuis la dernière tournée des juges, afin de répondre de leur gestion.

Un délai de quinze jours au moins était accordé à toutes ces personnes pour se rendre à cette assemblée des représentants du comté, véritable Parlement local, type des futurs parlements de la nation. Quand tout le monde était réuni, on lisait les brefs-royaux qui autorisaient les juges à tenir leurs assises, puis leurs opérations commençaient.

Il importe de le remarquer : c'est en présence de l'assemblée générale du comté que les juges font constater leurs pouvoirs. C'est aussi à l'aide des représentants des comtés qu'ils les exercent : voici par exemple comment Bracton décrit la formation du tribunal où devaient être jugés les Plaids de la couronne.

Après avoir déclaré pourquoi et dans quel ordre se tiendraient les assises, les juges se retiraient à l'écart et appelaient auprès d'eux quatre ou six des notables ou « barons » du comté ; ils leur notifiaient les mesures décidées par le roi et le conseil pour la poursuite des voleurs et des meur-

1. Bracton ne nomme pas expressément le prêtre ou curé de chaque paroisse, mais il était tenu de venir comme les autres.

triers, et leur enjoignait d'avoir à s'y conformer. Les sergents et les baillis des centaines venaient ensuite; ils nommaient quatre chevaliers qui élisaient à leur tour douze personnes prises autant que possible parmi les chevaliers du comté. Ces derniers juraient de dire la vérité sur tout ce qu'on leur demanderait au nom du roi; ils formaient le jury criminel chargé de décider sur toutes les questions de fait devant les délégués du roi[1].

C'est ainsi que le régime représentatif était employé en Angleterre pour régler les affaires locales; c'est même là une institution purement anglaise. Dans ces parlements au petit pied, on ne traitait que les affaires locales, mais tous, prélats, nobles, bourgeois, paysans, devaient y prendre part. Les diverses classes de la société ne formaient pas des groupes séparés les uns des autres par l'orgueil de leurs privilèges ou l'obscurité de leur condition; l'usage de traiter en commun les affaires du comté établissait entre elles des relations d'intérêts qui pouvaient devenir sans peine une solidarité politique. Le jour où toutes les classes de la nation se sentiront atteintes ou menacées par l'arbitraire royal, et l'on a vu que la conduite de Henri III menait tout droit à ce résultat, la nation entière sera prête à combattre pour ses droits méconnus et ses libertés violées. Le système représentatif, déjà pratiqué dans les assemblées des comtés, transformera le Parlement national à son tour et constituera en face de la royauté un pouvoir rival auquel plusieurs siècles de luttes donneront enfin la victoire, et ce sera la victoire de l'esprit public.

L'assemblée générale du comté qui se réunissait devant les juges itinérants, et sans laquelle ceux-ci ne pouvaient rien faire, étaient irrégulières comme les tournées de ces juges même, mais elles n'étaient pas exceptionnelles. C'est en effet devant des cours semblables que se réglaient les affaires ordinaires des comtés. Le roi règne arbitrairement; il peut ne pas réunir son Parlement, ou du moins on ne voit pas qu'il y soit contraint par aucune obligation légale; mais le shériff dans son comté, ou ses agents, les baillis,

1. Bracton, livre III, premier traité, ch. 11, et deuxième traité, chapitre premier; dans Twiss, II, 188 et 234. Cf. Stubbs, I, 607; la note 4 renvoie à plusieurs convocations qui se trouvent enregistrées aux rôles des lettres closes, et qui sont conformes à la formule de Bracton.

dans les centaines, ne peuvent administrer la circonscription qu'ils gouvernent sans la collaboration et l'appui des cours populaires de la centaine ou du comté. Les affaires générales du pays seront traitées plus tard par les représentants de la nation, parce que les affaires locales ont, de temps immémorial, été toujours réglées par les représentants du comté ou de la centaine.

A la tête du comté, se trouve le shériff (*vicecomes*); depuis la conquête, le comte n'a plus rien à voir dans l'administration du comté; au comté de Leicester, Simon de Montfort possède des droits et des biens considérables, mais le « lieutenant du comte », le *vicecomes*, légalement du moins, ne relève plus de lui; c'est un agent du roi.

Cet agent n'est d'ailleurs pas plus absolu dans son comté qu'en fait le roi ne l'est dans son royaume; si le roi doit tenir compte de son parlement, le shériff est avant tout et surtout le président, l'agent exécutif de la cour du comté (*shire-moot*); c'est dans cette cour et avec son ministère qu'il exerce l'autorité royale dont il est revêtu par délégation. La cour du comté en exercice, c'est le comté agissant en matière judiciaire, militaire, fiscale et de police [1].

Dans chacun de ces cas, l'usage de la représentation était établi. Une fois par mois, la cour du comté se réunissait [2]; elle devait d'abord, comme la cour plénière assemblée devant les juges itinérants, comprendre les prélats et les barons, aussi bien que les chevaliers et les représentants des centaines, des villes et des villages; mais c'était une sujétion dont les plus grands personnages s'affranchirent aisément, et le statut de Merton (1236) les dispensa d'assister en personne aux sessions de la cour du comté; ils purent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs (*attornati*) [3]. En fait, assistaient seuls aux sessions mensuelles les personnes qui avaient des intérêts particuliers à y faire valoir et les officiers des circonscriptions rurales ou urbaines (*townships*) avec leurs jurés. Pour tenir une cour de comté au complet, dans des cas extraordinaires, il fallait toujours une convocation spéciale [4].

1. Stubbs, II, 208.
2. Art. 42 de la grande charte de 1217 : « nullus comitatus de cetero teneatur, nisi de mense ad mensem ». Stubbs, *Sel. Ch.*, p. 346.
3. Stubbs, II, 273.
4. Stubbs, II, 205.

Dans le comté, le shériff exerçait tous les pouvoirs. En matière de justice, son autorité avait été sans doute fort amoindrie par la Grande Charte qui lui interdit de tenir les plaids de la couronne[1] réservés à la *curia regis* et aux juges itinérants : mais c'est encore lui qui est chargé d'exécuter les jugements et de lever les amendes[2] : il est aussi des cas où, par délégation spéciale, il peut être chargé de remplir l'office de juge[3]. Pour la police, au contraire, ses pouvoirs sont restés très étendus. Il veille au maintien de la paix publique, poursuit les criminels, tient la main à l'observation des lois sur le guet et la garde, sur les cautions collectives (*frankpledge*), mais toujours assisté par la cour du comté ou par des délégués pris dans son sein : deux fois l'an, après Pâques et après la Saint-Michel, il doit se transporter dans les centaines (*turnus vicecomitis, sherif's tourn*) : à la seconde de ces tournées[4] il doit, devant les représentants élus de la centaine, s'assurer que tout homme âgé d'au moins douze ans fait partie d'une dizaine, que tous les hommes de la dizaine (*decennia, tithing*), ont prêté serment de garantir réciproquement leur bonne conduite[5].

C'est dans les mêmes conditions qu'il doit veiller à ce que le service du guet et de la garde soit exactement rempli. Le 20 mai 1252, Henri III promulgua une loi[6] qui organisait une sorte de garde civique (*Assize of Arms*) : chaque shériff devait, « assisté de deux chevaliers spécialement désignés pour cela », faire une tournée dans son comté, visiter les centaines, cités et bourgs, faire venir

1. Article 24 de la Charte de 1215 : « Nullus vicecomes, constabularius, coronatores vel alii ballivi nostri teneant placita corone nostre ». *Sel. Ch.*, p. 300.

2. Gneist, *Verfassungsg.*, p. 116.

3. Bracton, livre III, 2e traité, ch. 35 ; dans *Twiss*, II. 542.

4. « Nec aliquis vicecomes... faciat turnum suum per hundretum, nisi bis in anno, viz. semel post Pascha et iterum post festum sancti Michaelis; et visus de francoplegio tunc fiat ad illum terminum sancti Michaelis ». Article 42 de la Charte de 1217. Stubbs, *Sel. Ch.*, 346. A ces tournées, les comtes et barons devaient assister, sous peine d'amende « quia quilibet vicecomes dicit quod in dictis turnis est justiciarius quoad diem ». Voyez les Doléances des Barons avant les Provisions d'Oxford, art. 17. Stubbs, *Sel. Ch.*, p. 384.

5. Stubbs, II, 209.

6. « Provisum est de consilio nostro ». Stubbs, *Sel. ch.*, 370.

devant lui « les citoyens, bourgeois, tenanciers libres, paysans et autres de quinze à soixante ans, et leur faire jurer de se munir d'armes (*jurare ad arma*), selon la quantité qu'ils possédaient de terres et de biens meubles ». Eux seuls devaient posséder des armes, et ils étaient tenus de faire le guet pendant toute la nuit, d'arrêter les suspects et les malfaiteurs, pour les remettre ensuite aux mains du shériff. L'année suivante Henri III manda aux shériffs (juillet 1253) d'assembler en leur présence : tous les chevaliers et libres tenanciers du comté, le prévôt et quatre hommes de chaque village, douze loyaux bourgeois de chaque bourg ou cité, enfin tous ceux qui avaient juré ou qui devaient jurer de prendre les armes et de faire le guet[1].

Cette ordonnance, qui est avant tout une mesure de police, touche aussi de très près à l'organisation de la milice, dont le shériff était le chef. Dans chaque comté, en effet, la force armée comprenait trois catégories de combattants : 1° Les vassaux du roi invités par lettre individuelle à prendre les armes quand on avait besoin d'eux, et à venir rejoindre le roi avec un certain nombre de leurs vassaux armés (c'était la cavalerie féodale) ; 2° les petits tenanciers ou gens de pied ; 3° l'ensemble des tenanciers libres qui étaient *jurati ad arma*. Ces deux dernières catégories de troupes étaient sous l'autorité directe et exclusive du shériff, qui garda cette autorité pendant tout le XIIIe siècle ; mais c'était dans la cour du comté que le shériff publiait tous les ordres nécessaires pour la réunion des troupes[2].

En ce qui concerne les finances, le shériff était, on l'a vu, l'agent principal chargé de recueillir les revenus du roi, de solder toutes les dépenses nécessaires pour l'administration du comté ; il devait aller au moins une fois l'an présenter ses comptes et verser le revenant-bon de ses recettes à l'Échiquier[3]. Les cours de comté jouaient aussi leur

1. Paris, VI, 256.

2. Stubbs, II, 210.

3. En 1256, une ordonnance royale promulguée par Henri III en personne, devant les barons de l'Echiquier, décida que tout shériff devait venir chaque année à l'octave de la Saint-Michel présenter ses comptes « tam de firmis quam amerciamentis et aliis modis ei debitis ». Celui qui ne se présenterait pas au jour dit serait frappé d'une amende de 5 marcs, pour le 1er jour de retard, de 10 pour le second, de 15

rôle en matière financière ; c'est même sur ce point que leur importance constitutionnelle devient sous le règne de Henri III de plus en plus grande. Lorsqu'un subside était accordé au roi ou que le roi, ne pouvant rien obtenir du Parlement, ou ne voulant rien lui demander, s'adressait directement à ses sujets, c'est par l'intermédiaire des cours de comté qu'il se procurait de l'argent : en 1220, les shériffs reçurent l'ordre de faire élire par les cours de comté, réunies au grand complet, deux chevaliers pour prendre part à la répartition et à la levée du *carucagium*[1] ; en 1225, le quinzième des biens meubles accordé par le Parlement est réparti et levé par quatre chevaliers élus dans chaque centaine ; en 1232, le quarantième est réparti par le bailli et quatre députés de chaque township en présence de plusieurs chevaliers élus ; de même en 1237[2]. En 1252, une taxe ayant été illégalement répartie au comté de Leicester par les collecteurs royaux, c'est au shériff assisté de deux chevaliers du comté que le roi confia le soin « d'asseoir et de lever fidèlement » cette taxe[3]. Les cours de comté allèrent même dans certains cas jusqu'à réclamer le droit de consentir l'impôt[4].

Les cours de comté remplissent ainsi jusqu'à un certain point le rôle d'États provinciaux ; on les voit encore présenter au roi les doléances de la province en matière exclusivement politique : en 1226, des querelles avaient éclaté dans certains comtés entre les shériffs et les habi-

pour le troisième ; après le quatrième, il serait à la merci du roi (*redimendus*). Paris, V. 588.

1. Le *carucagium* ou charruage était un impôt foncier, levé sur toute terre arable, sans distinction. Le roi faisait lever tant par chaque charrue, soit cent acres de terre. Le taux de l'impôt variait : sous Richard et Jean, il fut de 3, 4 ou 5 shellings ; sous Henri III, en 1220, de 2 shellings. C'était l'ancien Danegeld. Voy. Stubbs, I, 510, 583 : II, 36 ; cf. Seebohm, *The english village community*, p. 40, 84.

2. Stubbs, II, 213.

3. « Pro militibus et li eris hominibus de Leicestria. — Ostensum est regi ex parte militum, liberorum hominum et aliorum de comitatu Leycestrie, quod collectores communis finis octoginta marcarum, quem totus comitatus Leycestrie fecit cum rege coram justiciariis ultimo itinerantibus in comitatu predicto, plus assident super eos et minus eque quam fini predicto conveniret. Et mandatum est vicecomiti Leycestrie quod assignet duos legales milites de eodem comitatu, qui una secum predictum finem assideant et colligant fideliter. — Per regem presentem, G. de Segrave. » 30 octobre 1252. *Rot. claus.*, anno 37, m. 27.

4. Stubbs, II, 213.

tants au sujet de certains articles contenus dans la grande charte ; « à la prière des grands du royaume », Henri III ordonna aux shériffs d'inviter « les chevaliers et preudhommes de leur comté à choisir parmi eux quatre chevaliers des plus léaux et des plus sages, qui se présenteront à Lincoln au jour dit pour montrer les griefs qu'ils ont contre le shériff[1]. »

Ainsi la cour de comté pouvait contrôler l'administration du shériff comme le Parlement contrôlait la politique royale. Les shériffs semblent, il est vrai, avoir été souvent des gens qu'il n'y avait guère lieu de ménager. Ils obtenaient leur charge par voie de l'adjudication : c'étaient des traitants avant d'être administrateurs, et ils se laissaient aisément séduire aux tentatives de corruption dont ils devaient être assiégés. En 1236, le Parlement de Londres demanda « qu'on destituât tous les shériffs, parce qu'ils s'étaient considérablement écartés du chemin de la justice et de la vérité ». A leur place, le roi mit des gens « mieux pourvus de terres, plus riches en trésors et plus nobles d'origine, afin qu'ils n'eussent pas besoin de courir après les présents et qu'ils ne se laissassent pas corrompre », et il leur fit jurer « de ne recevoir aucun présent, si ce n'est en boisson et en vivres, et cela modérément, pour qu'il n'y eût pas le moindre soupçon de corruption »[2]. Ce n'est pas le seul cas où le Parlement demanda ni obtint l'épuration radicale de tout le haut personnel administratif : la surveillance n'était pas bien rigoureuse ; les mauvaises habitudes reprenaient vite le dessus, et il fallait faire de temps en temps des exemples bientôt oubliés. C'était pis encore quand on avait affaire à des personnages marquants : leurs méfaits restaient trop souvent impunis[3].

1. Stubbs, *Select Charters*, p. 357 ; cf. *Constit. hist.*, II, 212.

2. Mat. Paris, III, 363.

3. En 1256, Guillaume de l'Isle, grand bailli du roi et shériff du comté de Northampton, avait commis les plus grands excès ; à leur première tournée, les juges itinérants purent s'en convaincre, mais, « comme c'était un grand personnage », ils n'osèrent le condamner à mort. Le roi envoya alors quatre enquêteurs : les comtes de Gloucester et de Leicester, assistés de deux légistes, Henri de Bath et Robert Waleran, chargés de faire une enquête sur tous ces faits « au moyen des chevaliers du comté » ; les enquêteurs trouvèrent que le shériff était encore plus coupable qu'on ne l'avait dit, et il fut condamné à mort. Mais grâce à l'intervention de la reine d'Écosse, fille du roi, il eut la vie sauve. Paris, V, 578.

La plupart des griefs que l'on pouvait élever contre les shériffs ont été résumés par les barons eux-mêmes dans les doléances qu'ils exposèrent en 1258 au Parlement d'Oxford. « Ils se plaignent, dit l'article 16, de la ferme des shériffs et autres libres baillis, qui prennent à ferme les comtés et autres bailliages ; ils les prennent à si haut prix, qu'ils ne peuvent la payer, et ils ne mettent pas les gens à l'amende selon la gravité du délit, mais ils les forcent à payer une rançon qui excède leurs moyens. » — « Ils disent en outre (article 17) que les shériffs ordonnent à leurs deux tournées annuelles l'assistance personnelle des comtes et des barons qui ont leurs baronnies dans divers lieux et dans divers comtés ; s'ils n'y paraissent pas en personne, le shériff les met à l'amende sans égard et sans jugement, et cela, parce que le shériff dit que dans ces tournées, il revêt le caractère d'un juge. » — « Ils se plaignent aussi de ce fait : quand une personne possède une terre, soit deux acres, plus ou moins, sans la maison qui en dépend, si, à raison de cette terre, elle ne vient pas aux tournées du shériff, elle est alors mise à l'amende à la volonté de ce dernier. » — « De même si un jury a été mandé devant un juge spécialement désigné, soit en cas de dépossession récente, soit en cas de mort d'ancêtre, les shériffs font proclamer dans les marchés que tous les chevaliers et tenanciers libres de la région doivent venir à un lieu et à un jour déterminés, pour entendre et exécuter les ordres du roi ; et s'ils n'y viennent pas, ils sont à la merci du shériff. » — « Ils demandent enfin (article 20) un remède au mal suivant : Si un comte ou un baron, un bailli ou toute autre personne jouissant de privilèges dans une ville ou un village, a pris un malfaiteur et l'a présenté au shériff ou à son bailli, pour le faire mettre en prison et détenir jusqu'au jour du jugement, le shériff refuse d'admettre ce prisonnier, si on ne lui donne de l'argent pour recevoir ce malfaiteur[1]. »

Ces plaintes en disent long. Elles montrent de quels abus de pouvoir les shériffs pouvaient se rendre et en fait se rendaient coupables ; elles montrent aussi que le châtiment de ces mauvais serviteurs n'était pas facile à obtenir,

1. Stubbs, *Select Charters*, p. 384.

puisque la haute noblesse en était réduite à supplier le roi de réformer le personnel de l'administration provinciale.

Les comtés étaient divisés en centaines (*hundred*, ou *wapentake* dans plusieurs comtés du nord). Le bailli[1] était à la tête de la centaine comme le shériff administrait le comté; comme le comté, la centaine avait sa cour, composée des mêmes éléments. Par un édit de 1234, qui complétait l'article 42 de la Grande Charte de 1217, Henri III décida que les cours de hundred et de wapentake, comme celles des seigneurs qui avaient des privilèges de justice (*soc* et *sac*), seraient tenues toutes les trois semaines, et il autorisa tous ceux qui n'étaient pas parties aux procès à se dispenser d'y venir[2]. On n'y traitait donc que de menues affaires, la plupart d'ordre civil; mais c'était dans le *hundred moot* assemblé, on se le rappelle, une fois l'an, après la Saint-Michel, que le shériff passait la revue des cautions collectives, et s'assuraient que « les dizaines étaient pleines ».

Le plus bas degré de l'organisation administrative était formé par les circonscriptions rurales (*townships*) et urbaines (bourgs et cités). Il n'est pas nécessaire d'y insister longuement ici : nombre de townships avaient été convertis en manoirs, et l'on a vu comment étaient administrés ces manoirs considérés, soit comme exploitations rurales, soit comme seigneuries. D'autre part il ne rentre pas dans mon sujet de donner même une esquisse rapide du système municipal de l'Angleterre au milieu du XIII[e] siècle, de dire pourquoi l'Angleterre ne connut pas les révolutions communales qui ébranlèrent si fort la France et la Flandre; excepté Londres et les Cinqs Ports, les villes n'en sentaient pas le besoin : affranchies ou sujettes, elles avaient leur place dans les cours de comté et de centaine[3]. Devant les juges

1. *Ballivus* ou *Hundredarius*; ce dernier mot se trouve dans les Provisions d'Oxford. Stubbs, *Select Charters*, p. 387.

2. Stubbs, II, 273.

3. Ce qui ne les empêchait pas d'ailleurs d'être, elles aussi, victimes de l'arbitraire royal. Les plus riches n'étaient pas les moins maltraitées. De 1227 à 1268, sept chartes de libertés furent concédées à Londres par Henri III; elles ne furent pas mieux respectées que la Grande Charte. Le roi exige de la ville des cadeaux au jour de l'an (Paris, V, 17). En 1252, n'ayant pu réussir à obtenir de l'argent des évêques, il en extorque aux bourgeois de la capitale « qui, secundum cartarum suarum tenorem et antiquam consuetudinem, fore deberent

itinérants ou sous la présidence des shérifs, les délégués des villes, c'est-à-dire ordinairement quatre prudhommes avec leur prévôt dans les villes non entièrement affranchies, ou leur maire dans celles qui avaient déjà une administration autonome, siégeaient à côté des représentants de la chevalerie du comté, à côté des prélats et des grands invités aux réunions plénières. Les prélats et les grands y venaient sans doute de moins en moins, et le jour n'est pas loin où ils s'en feront dispenser complètement[1]; mais il y reste la petite noblesse des comtés, les tenanciers libres, les paysans et les bourgeois, toujours unis pour régler les affaires locales, pour subir les mêmes charges ou payer les mêmes amendes; cette agrégation était si forte, elle plongeait ses racines si loin dans les usages du passé, qu'elle devait être indestructible. La cour du comté devient de plus en plus le centre d'action de ce qu'on peut appeler le troisième état de la nation, tiers état d'un caractère d'ailleurs si singulier et si original, puisqu'il unissait dans une communauté permanente de droits et d'intérêts, la noblesse, le clergé, les bourgeois et les paysans du comté. Ajoutons que ce tiers état n'était pas séparé des deux autres ordres par d'infranchissables barrières; les chevaliers et les curés des paroisses qui siégeaient aux cours des comtés se rattachaient de près aux barons et aux prélats qui siégeaient au Parlement; ils assistaient peut-être parfois eux-mêmes aux réunions du commun conseil du royaume; il n'y avait qu'un pas à faire pour qu'ils y fussent régulièrement appelés. L'innovation capitale du XIIIe siècle, ce fut donc moins d'appeler les délégués de la petite noblesse et de la bourgeoisie à délibérer avec les grands du royaume, que de les y appeler dans la forme où ils étaient invités aux assem-

liberrimi,... velut a servis ultime conditionis,... viderentur servilibus Judeis paulo minus equiparari » (*ibid.*, 333). Les « barons » des Cinq-Ports n'étaient pas moins tracassés que ceux de Londres. Faut-il dès lors s'étonner que ces deux puissantes communautés aient fourni tant d'adhérents à Simon de Montfort? M. Prothero a très bien résumé la situation de Londres et des Cinq Ports dans son histoire, p. 168 et suiv.

1. Par les Provisions de Westminster, en 1259. Article 4 : « de turno vicecomitis provisum est, ut necesse non habeant ibi venire archiepiscopi, episcopi, abbates, priores, comites, barones, nec aliqui religiosi seu mulieres, nisi eorum presentia specialiter exigatur ». Stubbs, *Select Charters*, p. 402.

blées du comté. Une fois déjà, en 1213, le roi Jean, réduit aux abois, entre le grand interdit qui venait à peine de finir (15 mai) et le soulèvement des grands qui allaient bientôt lui arracher la Grande Charte, avait mandé aux shériffs de semondre tous les chevaliers de leur comté d'avoir à se trouver à Oxford, en armes, dans le délai de quinze jours, et d'amener avec eux « quatre discrètes personnes de leur comté, pour s'entretenir avec lui des affaires du royaume » (7 novembre)[1]. De temps immémorial, quatre députés et le prévôt ou le bailli représentaient le township à l'assemblée du comté; pour la première fois quatre députés et le shériff représentèrent le comté à l'assemblée nationale[2]; ce simple fait marque le début d'une ère nouvelle : l'introduction du système représentatif des assemblées populaires dans le Parlement anglais. Ces exemples peu à peu se multiplieront. Il en est un qui se rattache de trop près à l'histoire des institutions anglaises et à la biographie de Simon de Montfort, pour qu'on ne le rappelle pas ici.

Henri III était, comme on l'a vu, arrivé en Gascogne en août 1253. Pour avoir de l'argent il avait dû jurer solennellement, et pour la sixième fois, la Grande Charte et la

1. Stubbs, *Select Charters*, p. 287. Voici quels étaient les cinq Ports et les redevances qu'ils devaient au roi : « 1° Hasting. (*Hastings*) est capitalis portus, cujus membra sunt, videlicet Winchelse (Winchelsea). Rye, leucata de Pevenesse (Pevensey) et Bulewarchet in comitatu Sussex, Bekesburne et Greneth in comitatu Kancie. Qui portus cum suis membris predictis debet invenire ad summonicionem regis XXI naves, et in qualibet navi debent esse XXI homines fortes, apti, bene armati, et apparati ad servitium regis... per XV dies ad custus suos proprios. ... — 2° Romenhale (*Romney*) portus capitalis. Vetus Romenhale (Old Romney) et Lyde (Lydd) membra ejusdem. Qui portus cum suis membris inveniet regi V naves in forma predicta. — 3° Portus de Heth (*Hythe* debet regi V naves... — 4° Dovorra (*Douvres*) est portus capitalis, cujus membra sunt, videlicet Faversham, Folkestone et Merga'e (Margate). Debet portus iste cum suis membris predictis XXI naves. — 5° Sandwicus (*Sandwich*) est portus capitalis; cujus membra sunt Fordwiz (Forwich). Stonore (Stonar) et Serre; qui portus cum suis membris debet regi V naves. Summa servicii Quinque Portuum : LVII naves. » Rapport présenté à l'Echiquier (janv. 1293), par Et. de Penecestre, connétable de Douvres et gardien des Cinq Ports. B. N. Moreau, 686, p. 119.

2. Rappelons aussi ce fait curieux : quand Henri III, à son retour de Gascogne (1243), fut arrivé à Winchester, il donna des ordres pour qu'il fût reçu partout avec les plus grands honneurs, et fit proclamer par la voix des hérauts « ut ex qualibet civitate vel burgo *quatuor cives vel burgenses honorabiliores* obviam ei procederent in vestibus preciosis et equis desiderabilibus ». Mat. Paris, IV, p. 255.

charte de la forêt[1]; mais avant la fin de l'année, ses ressources étaient épuisées, et, dans une lettre qui parvint à Londres pendant les fêtes de Noël, il fit un appel désespéré à la reine, à son frère, à ses barons. Après un gros envoi d'argent, la reine convoqua le Parlement pour la quinzaine de saint Hilaire (27 janvier 1251). Là, les envoyés de Henri III[2] exposèrent la situation critique où le mettait le roi de Castille qui, disaient-ils, allait lui déclarer la guerre au printemps. Cette allégation parut d'autant plus suspecte que dans le même temps on négociait avec ce prince un mariage entre Édouard d'Angleterre et Aliénor de Castille[3]. Les barons promirent néanmoins de se réunir à Portsmouth trois semaines après Pâques, et le clergé de fournir à la même époque un secours pécuniaire, si les intentions belliqueuses du roi de Castille se réalisaient, puis on se sépara.

Pour obtenir plus sûrement le concours de toute la noblesse anglaise, ou pour opposer la petite noblesse des comtés aux puissants barons qui représentaient seuls la féodalité laïque dans le Parlement, le frère du roi, Richard de Cornouailles, régent du royaume, envoya à tous les shériffs l'ordre de sommer dans leur comté tous les vassaux immédiats du roi détenteurs de fiefs d'un revenu supérieur à 20 livres, de se trouver en armes à Portsmouth, et de faire élire dans chaque cour de comté deux chevaliers pour assister au Parlement[4]. Au jour dit, le 26 avril, ce Parlement, qui représentait la plus grande partie de la noblesse anglaise, s'assembla; après avoir attendu le régent pendant trois semaines, on discuta, non sans aigreur, les de-

1. Au Parlement tenu à Londres, à la quinzaine de Pâques « mense aprili » (en 1253, Pâques tombe le 20 avril.) Mat. Paris, V, 373. La confirmation de la Grande Charte est, dans Mat. Paris, datée du 3 mai (p. 375); dans le volume des *Additamenta*, du troisième jour des ides, soit du 13 mai 1253.

2. « Comes marescallus R. Bigod, Gilebertusque de Segrave, speciales domini regis nuncii. » Mat. Paris, V, 423.

3. Ce mariage fut conclu peu après; cf. Mat. Paris, V, 424 et 449.

4. Henri III au shériff des deux comtés de Bedford et de Buckingham : « Precipimus quod... venire facias coram consilio nostro apud Westmonasterium... quatuor legales et discretos milites de comitatibus predictis, *quos iidem comitatus ad hoc elegerint*, videlicet *duos de uno comitatu*, et duos de alio, ad providendum, una cum militibus aliorum comitatuum... quale auxilium nobis in tanta necessitate impendere voluerint... » Stubbs, *Select Charters*, p. 376. Cf. Mat. Paris, V, 440.

mandes du roi ; mais le comte de Leicester, qui arrivait de Gascogne, prouva que l'agression du roi de Castille n'était nullement à craindre. Éclairée par ces renseignements, l'assemblée se sépara pleine d'indignation contre le roi, et de défiance contre les Poitevins, qu'elle accusait d'avoir suggéré, dans leur unique intérêt, le piège « diabolique » où elle avait failli tomber [1].

On a vu tout à l'heure les représentants des villes appelés au Parlement en 1213; en 1251, ce sont les chevaliers représentant les comtés que l'on convoque. Bientôt Simon de Montfort [2] fera venir au Parlement à la fois les bourgeois délégués des villes et les chevaliers délégués des comtés. Cette assemblée plénière, composée comme les cours de comté en pleine session, est le type du futur Parlement national. Avant la fin du siècle, celui-ci ne sera plus réuni que dans la forme nouvelle : depuis 1295, aux prélats et aux grands barons qui le composaient seuls jusqu'alors, sauf dans certaines circonstances extraordinaires, s'ajouteront régulièrement les représentants des villes et des campagnes. Le grand Parlement de 1265 n'a été qu'une exception ; l'exception deviendra la règle à partir d'Édouard Ier.

On n'a pas tout dit quand on a tracé le tableau, même aussi rapide qu'il vient de l'être, de l'administration royale; il ne suffit pas d'avoir montré les ressorts de cette machine puissante, la force que la centralisation donnait au gouvernement, la résistance que certaines institutions nationales et locales pouvaient opposer au pouvoir arbitraire. En

1. « Hoc autem subdolum consilium ex sulphureo fonte Pictaviensium dicitur emanasse ». Paris, V. 440.

2. On ne sait s'il assista aux deux parlements d'avril et octobre 1255, qui marquent aussi dans l'histoire constitutionnelle : à son retour de Gascogne le roi, accablé de dettes, demanda au Parlement des subsides; on lui répondit par des demandes et des doléances. On se plaignit de nombreuses violations de la Grande Charte, et l'on réclama une fois de plus le droit d'élire le chancelier, le justicier et le trésorier, qui ne pourraient être révoqués que pour des crimes manifestes (*clarescentibus culpis*). Cette demande repoussée (avril), le Parlement remit à sa prochaine réunion de prononcer sur les demandes de subsides si, dans l'intervalle, le roi était revenu à l'observation de la Charte (Paris, V. 493). C'est en effet ce que fit Henri III *ibid*, p. 500). Le Parlement s'assembla le 13 octobre, à Westminster; mais il refusa de consentir à aucune aide, « parce qu'il n'avait pas été semons d'après les règles établies par la Grande Charte »; on discuta pendant un mois sans pouvoir s'entendre, et le Parlement se sépara sans avoir voté aucun subside. *Ibid.*, p. 520.

dehors de l'action directe et légitime du roi, sinon en dehors de son influence, la noblesse et surtout le clergé forment jusqu'à un certain point de petits états dans l'État, et il convient d'en dire au moins quelques mots.

Pour la noblesse, ce sera vite fait; son existence est trop intimement liée à celle de la royauté pour qu'en traitant de celle-ci, on n'ait pas dit aussi tout ce qu'il était essentiel de noter à propos de celle-là. On sait quelle est l'étendue de ses privilèges, et aussi quelle est la limite de son autorité. Sa situation politique dépend de sa situation territoriale. Les barons et les comtes, quels que soient d'ailleurs le nombre et l'importance de leurs possessions, n'ont par eux-mêmes qu'une puissance médiocre. Un comte de Leicester ne saurait être comparé à un comte de La Marche ou à un duc de Bretagne : il ne gouverne pas un peuple, il commande à des vassaux dispersés de toutes parts; ce n'est pas un chef d'état, c'est un détenteur de fiefs nombreux, mais isolés. Il ne peut guère songer à se défendre chez lui : quelques forteresses fort éloignées les unes des autres ne lui donnent pas une force défensive bien considérable; s'il peut quelque chose, c'est par ses alliés, par ses amis politiques; pour protéger ses intérêts particuliers, il faut qu'il travaille pour l'intérêt général; le centre de sa puissance n'est pas à Leicester, il est au Parlement.

Il n'en va pas de même avec l'Église.

L'Église forme vraiment un état dans l'État. Elle a son chef spirituel, vicaire de Jésus-Christ sur la terre et chef de toute la chrétienté, ses lois réputées immuables, qui sont les dogmes, sa hiérarchie et sa discipline si admirablement organisées pour le gouvernement des consciences. Avec l'État laïque, l'État ecclésiastique a des rapports étroits, compliqués, dangereux pour l'un et pour l'autre, suivant les circonstances et le moment où l'on se place, mais inévitables et nécessaires. Le clergé anglais a joué un grand rôle dans la crise politique traversée par l'Angleterre à l'époque de Simon de Montfort. Plusieurs des prélats les plus éminents par leurs vertus et par leurs lumières ont préparé, approuvé, servi la révolution de 1258 à 1265. De même que nous connaissons les plaintes de la noblesse, il est nécessaire de savoir quels étaient les griefs du clergé, de quels maux il se plaignait et quels remèdes il souhaitait d'y apporter.

L'article 1[er] de la Grande Charte de 1215 commence ainsi : « Nous avons accordé à Dieu, et par la présente charte nous confirmons, en notre nom et au nom de nos héritiers et à toujours, que l'Église d'Angleterre doit être libre, posséder ses droits tout entiers, jouir de ses libertés inviolées. Et ainsi le voulons. Et notre bon vouloir est manifeste, puisque nous avons accordé et confirmé la liberté des élections, la plus grande et la plus nécessaire des libertés de l'Église d'Angleterre; cette liberté, nous l'observerons et nous voulons qu'elle soit observée, à tout jamais et de bonne foi, par nos héritiers[1]. » Cette déclaration formelle fut renouvelée dans les confirmations de la Grande Charte, si fréquentes sous Henri III; le clergé en rappela l'existence dans plusieurs occasions solennelles[2]; elle était en effet la garantie de sa dignité, de ses intérêts et de son indépendance.

D'autre part la liberté des élections laissait le roi désarmé en face de l'Église. Les archevêques et les évêques, les prieurs et les abbés n'avaient pas seulement une autorité spirituelle, ils exerçaient aussi un pouvoir temporel fort étendu; les églises ne possédaient pas seulement des biens en libre aumône (*libera elemosyna, free alms*), les prélats étaient aussi des seigneurs féodaux; outre leurs devoirs envers le Saint-Siège ou envers leurs ouailles, ils relevaient du roi pour les baronnies qu'ils tenaient de lui en fief, et à ce titre ils lui devaient, comme de simples chevaliers, le double serment politique de fidélité et personnel d'hommage. Il était donc naturel que le souverain désirât n'avoir pas d'ennemis parmi les titulaires de ces baronnies. De plus il se servait beaucoup du clergé, qui lui fournissait la plupart des scribes, des lettrés, des légistes, nécessaires à l'expédition des affaires déjà fort compliquées du gouvernement. Au XIII[e] siècle, la bureaucratie était encore en grande partie ecclésiastique. Comment le roi pouvait-il récompenser ce clergé, qui lui fournissait ses plus dévoués serviteurs? Les premiers rois normands disposaient à leur gré des dignités ecclésiastiques. La liberté des élections allait-elle à jamais tarir cette importante, cette inépuisable

1. Stubbs, *Sel. Ch.*, 296.
2. Par exemple en 1244 et en 1256. Cf. Mat. Paris, IV, 350; V, 540.

source de revenus? Comme souverain féodal qui avait donné en fief une partie de ses domaines au clergé; comme chef d'état obligé d'entretenir les services publics, et de récompenser les clercs qu'il y employait, le roi devait nécessairement, du moment que les élections étaient libres, et que les évêques et archevêques étaient élus par les chapitres, les abbés et prieurs par les moines, chercher à exercer sur ces élections une influence favorable à ses intérêts. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. En fait on peut dire que le fils de Jean sans Terre était le maître des élections.

Une élection d'évêque ou d'abbé ne laissait pas en effet d'être compliquée. Il fallait d'abord demander au roi le permis d'élire: l'élection (*electio*, *postulatio*[1]) une fois faite, il fallait qu'il l'approuvât; si le pape la confirmait, le nouvel élu devait prêter au roi le serment de fidélité avant de pouvoir administrer son diocèse, par exemple, si c'était un évêque, au spirituel comme au temporel. Sans doute le roi, s'il refusait soit de la confirmer, soit de recevoir le serment de fidélité, si enfin il prenait tout simplement le parti de casser une élection, devait donner ses motifs; mais, quand on n'a pas de bonnes raisons, l'on en donne de mauvaises, et quand on est roi, on trouve le moyen de les faire accepter.

Un ou deux exemples feront mieux comprendre comment les choses se passaient, et quelle influence considérable le roi exerçait sur les élections ecclésiastiques.

L'abbé de Saint-Alban venait de mourir (1235); on l'avait enterré le 27 février. Le même jour, trois moines de l'abbaye furent envoyés au roi pour obtenir de lui le droit d'élire librement leur abbé. Le roi y consentit. Un mois plus tard (27 mars), on réunit les « notables » de l'abbaye, c'est-à-dire les prieurs des prieurés (*cellæ*), et tous ceux qui devaient, voulaient et pouvaient assister aisément à l'élection. En séance solennelle, ils choisirent Jean de Hertford. Présenté au roi, le nouvel élu fut accueilli par lui favorablement. Puis deux clercs, moines de l'abbaye, furent envoyés à la cour de Rome, à laquelle il appartenait de confirmer l'élection faite suivant les règles; ils obtinrent sans

1. Il est intéressant de constater que ces deux expressions sont en effet le plus souvent synonymes.

peine cette confirmation, et revinrent avec la bénédition apostolique; le nouvel abbé fut consacré sur-le-champ[1].

Dans ce cas, nulle difficulté. Le chapitre de Winchester, pour ne parler que de lui, ne fut pas aussi heureux.

Ce siège était resté vacant par la mort de Pierre des Roches (9 juin 1238[2]). Le roi désirait avoir un homme à lui dans ce diocèse qui était un poste de confiance, et il proposa pour successeur au prélat défunt, qui était un Poitevin d'origine, un des oncles de la reine, Guillaume, déjà élu évêque de Valence (en Dauphiné). On disait de lui que c'était un « homme de sang ». Les moines de Winchester, auquel appartenait le droit d'élire le prélat, refusèrent de le nommer. Ils allèrent trouver le roi, lui demandant la licence de procéder librement à l'élection. Après beaucoup d'hésitation, le roi la leur accorda. Il apprit bientôt que les moines songeaient à nommer Guillaume de Raleigh, un des plus éminents jurisconsultes de l'époque, collaborateur de Martin de Pateshull et ami de Bracton, juge au Banc du roi[3]. Henri III s'indigna : « Vous avez refusé l'élu de Valence, dit-il aux délégués du couvent, parce que c'est, dites-vous, un homme de sang, et vous voulez élire Raleigh, qui a tué bien plus de gens avec sa langue, que l'autre avec son épée! » Puis il déclara que jamais il ne consentirait à reconnaître Guillaume de Raleigh.

Néanmoins le couvent s'assemble pour procéder à l'élection. A cette nouvelle, le roi arrive; il entre dans la salle du chapitre; il demande avec des menaces que l'on choisisse son oncle. Les moines effrayés cherchent un biais. Renonçant à leur candidat, ils demandent au roi, pour pasteur, Raoul de Neville, évêque de Chichester, chancelier d'Angleterre. L'élection faite, c'est sur ce dernier que retombe la colère du roi: il lui retire le grand sceau, le chasse de son conseil et de sa cour, le couvre d'injures, et traite d'imbéciles (*fatuos*) tous ceux qui l'avaient élu; puis il expédie deux légistes en cour de Rome et obtient à prix d'argent que l'élection soit cassée[4].

1. Wendover-Paris, III, 307, 313, 317.

2. Paris, III, 489.

3. Voyez sa biographie dans la préface, au tome II de *Bracton*, par Twiss, p. xlii.

4. Paris, III, 491, 493.

Le siège de Winchester demeura vacant pendant cinq années; mais le roi ne laissa pas sommeiller son ressentiment. Un prieur intrus fut imposé aux moines, et ceux qui avaient fait le plus d'opposition à Guillaume de Valence furent chassés [1].

Cependant Guillaume de Raleigh, successivement élu évêque de Lichfield, puis de Norwich, et qui avait opté pour ce dernier siège [2], fut choisi de nouveau par les moines de Winchester, et confirmé par le pape [3] (1243). Henri III était alors en Gascogne; à son retour, il se vengea : il fit occuper par des hommes d'armes les manoirs de l'évêque, qui furent mis au pillage, et quand le prélat voulut entrer dans la ville pour prendre possession de son siège, il trouva les portes closes et rigoureusement gardées. Dans la ville, le prieur souleva une partie de ses moines; il y eut des batailles où le sang coula. Des lettres royales furent envoyées à Oxford pour diffamer l'évêque aux yeux de l'Université, et une ambassade partit pour Rome pour demander la déposition du prélat. Cependant celui-ci se présenta aux portes de la ville, pieds nus, accompagné de ses prêtres et de ses clercs. Aucune ne s'ouvrit: le maire et les agents du roi, non contents de lui défendre l'entrée, l'accablèrent d'outrages. Impuissant contre la force brutale, Guillaume de Raleigh eut recours aux armes spirituelles: il mit la ville et la cathédrale en interdit, et lança l'anathème contre les moines qui obéissaient au prieur imposé par le roi [4]. C'était en petit une guerre du Sacerdoce et de l'Empire.

Repoussé de Winchester, écarté de Londres par les soldats du roi, privé de tout, obligé de se cacher dans la maison des chanoines de Southwark, à quelques pas de son palais où il ne pouvait entrer, maltraité enfin « comme on ne se rappelait pas que saint Thomas de Canterbury l'eût été [5] », le prélat s'enfuit en France (21 février 1244) [6], où Louis IX l'accueillit avec une faveur marquée. D'actives négociations furent alors entamées entre Henri III et la

1. Paris, IV, 108.
2. *Ibid.*, III, 525, 531.
3. *Ibid.*, IV, 259.
4. *Ibid.*, IV, 264.
5. *Ibid.*, IV, 285.
6. *Ibid.*, 295.

cour de Rome; on disputa longuement; le prélat et le souverain invoquèrent chacun ses droits et la coutume[1]. Cédant enfin aux instances du pape et des grands de son royaume, Henri III le rappela d'outre-mer, et promit de lui rendre toute sa faveur. Guillaume de Raleigh débarqua en effet à Douvres, le 5 avril suivant[2], se dirigea promptement vers Winchester, fut accueilli avec la plus grande humilité par ses ennemis de la veille, et finit par lever l'interdit qu'il avait mis sur la ville et sur la cathédrale[3].

Guillaume de Raleigh mourut à son tour le 21 septembre 1250. Aussitôt Henri III envoya « deux de ses principaux clercs, qu'il savait fertiles en inventions de toute sorte », Jean Mansel et Pierre Chacepore, pour décider les moines à élire son frère, Aimar de Valence. Pendant quinze jours, ces députés travaillèrent le mieux qu'ils purent l'esprit des électeurs. Le roi alla les trouver lui-même, entra dans la cathédrale, vint au chapitre « comme un évêque ou un prieur », s'installa au siège du président, et dans un discours insinuant et menaçant à la fois, leur recommanda son frère. « Allez, leur dit-il en terminant, allez en paix, délibérez et revenez promptement; devant moi et devant tout le monde, nommez tous Aimar d'un commun accord. »

Les moines étaient fort embarrassés. D'une part il leur déplaisait de subir encore une fois toutes les tribulations que leur avait amenées l'élection de Raleigh; d'autre part Aimar était un triste choix: il n'avait aucune des qualités requises pour être évêque, ni comme âge, ni comme science, ni comme dignité dans l'Église: « si nous nommons Aimar, disaient-ils tristement, il sera toujours élu, jamais évêque ». Mais la crainte l'emporta sur le devoir. Ils revinrent piteusement dans la salle du chapitre, et proclamèrent Aimar élu, « à condition du moins que le pape lui donnât les dispenses nécessaires[4] ». Aimar fut en effet confirmé, mais non consacré: il administra le temporel de son diocèse, non les affaires spirituelles; il occupa le siège et ne le remplit pas. Entouré d'un brillant cortège d'étrangers, comme lui avides et sans scrupules, il promena à côté du roi qui le

1. Paris, IV, 350.
2. *Ibid.*, 359.
3. *Ibid.*, 390.
4. *Ibid.*, V, 178, 184. Cf. 224 et 240.

chérissait son triomphe insolent. Faut-il s'étonner que les barons l'aient dénoncé comme le principal fauteur des troubles, et qu'après leur victoire ils l'aient poursuivi avec le dernier acharnement?

Ainsi Henri III disposait à son gré, on peut le dire, des plus hautes dignités ecclésiastiques. On n'eût pas songé à s'en plaindre, si tous ses choix avaient été inspirés par l'amour de la religion et du bien public; mais il est trop évident que, sur ce point encore, son intérêt personnel et sa fantaisie dictaient ses préférences. Les étrangers étaient ses candidats préférés. Son oncle, Boniface de Savoie, avait été imposé au choix des moines de Canterbury[1] et devait à son seul titre de parent de la reine l'éminente dignité de primat d'Angleterre. On vient de voir comment Aimar de Valence était devenu évêque de Winchester; l'évêché de Hereford était occupé par un Provençal, Pierre d'Aigueblanche[2]. Quels sentiments ce favoritisme devait-il faire éprouver au reste de l'épiscopat anglais, où ne manquaient d'ailleurs ni les lumières ni les vertus? Le pouvoir arbitraire est une arme dangereuse, et qui se retourne souvent contre celui qui l'emploie : sans doute Henri III pouvait compter sur le dévouement de ses créatures, mais il mettait les autres en défiance et les jetait dans l'opposition.

Le clergé anglais avait d'ailleurs bien d'autres raisons pour être hostile au roi. Je ne parle pas seulement des nombreux subsides que le roi lui avait demandés et des lourds sacrifices d'argent qu'il avait dû faire[3]; il est trop juste que celui qui possède paie, et le clergé anglais, riche avant la conquête, plus riche encore après, possédait des biens immenses. Mais ce qui indignait plusieurs d'entre eux, c'était de voir le Saint-Siège intervenir de plus en plus dans les affaires intérieures de l'Église d'Angleterre.

C'était avec l'appui de l'Église et du pape que Guil-

1. « Qui regi certissime promiserant se Bonifacium in archiepiscopum suum electuros, juxta quod rex devotissime supplicaverat... » (1241) Paris, IV, 103. Pour empêcher que le pape ne le recusât comme insuffisant, Henri III le recommanda au Saint-Père par une lettre scellée de son sceau, et qu'il obligea les évêques et abbés de confirmer aussi par l'apposition de leurs sceaux. L'abbé de Saint-Alban refusa; *ibid.*, 259. Boniface fut intronisé seulement en 1249: *ibid.*, V, 80.

2. Paris, V, 469.

3. Voyez ses plaintes au concile de Lyon, en 1245. Paris, IV, 440.

laume le Conquérant avait vaincu; aussi s'était-il montré fort reconnaissant envers le clergé. Il avait augmenté sa riche dotation, reconnu la juridiction ecclésiastique nettement distinguée de la juridiction royale, promis de payer ponctuellement le denier de Saint-Pierre, d'imposer le célibat aux prêtres, de faire adopter la liturgie romaine, et ces promesses avaient été tenues, soit par lui, soit par ses successeurs. En même temps, il avait essayé d'opposer un contrepoids à toutes ces concessions : il avait maintenu la suprématie du pouvoir royal en matière ecclésiastique : défense était faite aux clercs de quitter le royaume, de reconnaître un pape, de publier un bref, une sentence d'excommunication, sans son consentement, etc. Mais pendant les troubles du XIIe siècle, l'autorité de l'Église ne cessa de s'accroître. Intermédiaire naturelle entre les vainqueurs et les vaincus, puisque les prélats étaient français et le bas clergé anglo-saxon, son influence morale grandit de jour en jour; après le meurtre de Thomas à Becket, l'État dut s'abaisser devant l'Église. Avec son habituelle dextérité, la cour de Rome profita de ces circonstances favorables. Déjà ses légats étaient admis en Angleterre et portaient devant les conseils nationaux les désirs ou les volontés du pape[1] ; Henri II fut contraint de reconnaître formellement le droit d'appel au Saint-Siège en dernier ressort pour les causes plaidées devant les tribunaux ecclésiastiques. Jean sans Terre accorda la liberté des élections canoniques. Il fit plus : il se déclara le vassal du Saint-Siège ; la couronne d'Angleterre n'était plus qu'un fief de l'Église. Lui mort, c'est un légat qui gouverne le royaume et qui protège la minorité du jeune Henri. Le fils de Jean sans Terre n'oublia jamais l'éminent service que le pape lui avait rendu dans cette circonstance, et se montra toujours le dévoué et dévot fils de l'Église romaine.

Cette sujétion humiliait l'orgueil légitime du clergé bri-

1. C'est en 1126, qu'un légat, Jean de Crême, présida pour la première fois un concile en Angleterre. Gneist, *Verf.*, 197. Sur les rapports entre l'Angleterre et Rome, pendant les vingt-cinq premières années du règne de Henri III, on consultera utilement les deux brochures suivantes : Luard. *On the relations between England and Rom. during the earlier portion of the reign of Henry III.* Cambridge, 1877 ; et Weber. *Ueber das Verhaltniss Englands zu Rom während der Zeit der Legation des Card. Otho.* 1237-41. Berlin. 1883.

tannique[1] : de plus, elle portait gravement atteinte à ses intérêts. Beaucoup de bénéfices ecclésiastiques, de prébendes canoniales, de cures, étaient donnés à des étrangers, à des Italiens surtout : sans doute on ne contestait pas au pape le droit de « pouvoir disposer librement de tous les bénéfices ecclésiastiques[2] » ; mais le moindre défaut de ces nominations lointaines était d'établir en Angleterre des gens étrangers à la langue et aux usages du pays. Le pape Innocent IV reconnut lui-même « que la brigue et les sollicitations avaient arraché de mauvais choix à la cour de Rome », et restitua aux évêques et aux abbés le droit exclusif de pourvoir aux bénéfices (mai 1252)[3].

Une des grandes causes qui soumirent l'Angleterre à l'autorité du Saint-Siège et de ses légats, ce fut la multiplication des monastères exempts, c'est-à-dire affranchis de la juridiction diocésaine, et soumis directement au Saint-Siège[4]. Plusieurs prélats, et au premier rang l'évêque de Lincoln, Robert Grossetête, luttèrent toute leur vie pour obliger les monastères établis dans leur diocèse à reconnaître leur autorité et à subir leurs visites pastorales. Les satisfactions que Robert obtint du pape à ce propos montrent le crédit dont il jouissait personnellement à la cour de Rome[5], mais ne modifièrent pas beaucoup un état de choses dont se plaignait l'épiscopat.

Exemptions fréquentes accordées aux monastères, collation de bénéfices à des étrangers ou à des prêtres indignes,

1. En 1231, Raoul de Neville, évêque de Chichester, fut élu archevêque de Canterbury, accepté par le roi, et mis en possession de ses bénéfices. Le pape, après enquête, repoussa l'élu comme « curialem et illiteratum ». Mais dans une addition à Wendover, Paris dit que la vraie cause du refus est que l'élu fut présenté au pape comme voulant rompre le lien qui rattachait l'Angleterre à la cour de Rome. III, 207.

2. C'est ce que reconnait Robert Grossetête. Voyez le mémoire court, mais substantiel, de M. Jourdain, signalé plus haut, p. 92.

3. *Ibid.* Cf. les plaintes des prélats au concile de Lyon. Paris, IV, 443.

4. Voir la « Professio abbatum exemptorum » dans Wendover-Paris, III, 318.

5. M. Jourdain (mém. cité), montre qu'il ne faut pas accepter aveuglément sur ce point le témoignage de M. Paris ; que les relations de Robert Grossetête avec le pape furent toujours respectueuses d'une part et bienveillantes de l'autre ; les lettres sont loin en effet d'être écrites avec le ton acrimonieux qu'on trouve dans certains actes justement suspects.

absolutisme des légats, soumission de la couronne d'Angleterre au Saint-Siège subie avec reconnaissance par le fils de Jean sans Terre, tels étaient les principaux griefs du clergé anglais contre la papauté. A ces maux, il n'y avait pas de remèdes. Le clergé anglais ne craignait pas de montrer son indépendance à l'égard du Saint-Siège, mais il n'en professait pas un respect moins profond pour le chef incontesté de l'Église catholique. On le maudissait tout bas, et même tout haut lorsqu'il élevait des prétentions que les prélats jugeaient exorbitantes, mais on lui écrivait dans les termes de la plus entière déférence. En Angleterre, au XIII[e] siècle, l'idée d'un schisme n'était encore entrée dans aucun esprit.

Pour lutter contre le roi, au contraire, le clergé ne manquait pas de moyens. Les prélats, prieurs et abbés avaient leur place au Commun conseil du royaume, et ne se faisaient pas faute d'attaquer la politique royale ni de refuser de l'argent à ses caprices. Certains prélats comme Robert Grossetête auraient voulu diminuer, pour ainsi dire, les points de contact entre l'Église et l'État; ils protestaient contre la présence des clercs dans les conseils du roi, dans ses cours de justice; ils auraient voulu que l'État laïque n'employât que des fonctionnaires laïques; mais la royauté avait trop besoin des clercs, et le clergé trouvait trop d'avantages au service du roi pour que ce vœu fût accueilli. Il y aurait eu enfin un remède fort simple, c'était que le clergé renonçât aux fiefs qu'il tenait du roi et qui le maintenaient sous son étroite dépendance; mais personne ne pouvait évidemment songer à une solution aussi radicale. Il fallait attendre tout du temps et du Parlement.

Arrivés au terme de cette longue étude, quelle conclusion pouvons-nous en tirer? Quelle est en résumé l'étendue des pouvoirs du roi, comment use-t-il de son autorité et quel prestige exerce-t-elle?

Rien dans le royaume n'est égal ni supérieur au roi; il n'y a au-dessus de lui que la justice et la loi; il ne relève que du tribunal de Dieu. Cependant la Grande Charte contient un certain nombre de dispositions précises destinées à protéger les privilèges, surtout de la noblesse et du clergé. L'existence de ces deux ordres est donc la seule limite légale opposée aux pouvoirs du roi. Les prélats et les grands com-

posent le Commun conseil du royaume, et le roi ne peut se dispenser de lui demander son avis; c'est de lui seul qu'il peut espérer des subsides qui lui permettront de payer ses dettes ou de faire la guerre; et le Parlement ne les accorde qu'à bon escient et en retour de formelles garanties. Mais le gouvernement de Henri III est le règne de l'arbitraire; la Grande Charte lui met des entraves, il les brise; le Parlement essaie de lui lier les mains; il paie ses conseils de belles paroles et applique la loi comme il l'entend.

A cette fin, il emploie de nombreux fonctionnaires dévoués à sa politique; c'est le conseil privé où ses familiers dominent; ce sont les cours suprêmes du Banc du roi et des Plaids communs où il attire les causes des autres tribunaux, les Barons de l'Échiquier qui surveillent tous les receveurs des deniers publics et, par le système de plus en plus développé des amendes (*amerciamenta*), font sentir à chaque instant la présence de l'autorité et sa toute-puissance; les bureaux de la chancellerie qui délivrent les brefs royaux (*writs*) sans lesquels rien ne peut se faire d'utile en matière de finances ou de justice, concentrent aux mains du roi tous les pouvoirs. Les tournées des juges voyageurs ou itinérants, d'autant plus fréquentes qu'elles sont une source d'importants profits pour le Trésor, rattachent étroitement les administrations locales à l'administration centrale. Les shériffs qu'il nomme, déplace, destitue, punit à son gré, sont les représentants permanents du roi dans les comtés; mais ici encore le pouvoir populaire est organisé. Les assises plénières des comtés sont des Parlements déjà complets, où le tiers état a ses représentants réguliers, et qui serviront de modèle au grand Parlement de la nation; les plus importantes des affaires locales y sont réglées sous la surveillance des agents du roi et sous leur responsabilité individuelle ou collective.

Le roi peut donc beaucoup, mais il ne peut pas tout; malgré la centralisation affermie, il y a des traditions si anciennes de *Selfgovernment*, qu'il est obligé de les respecter. Un prince habile pouvait s'en servir au profit même de son autorité; mais Henri III est un prince inconstant, capricieux, frivole. Ambitieux des grandes choses, il ne sait ni les préparer, ni les exécuter, pas plus qu'il ne sait réparer les nombreux échecs que son incapacité lui cause. Aussi, malgré la prospérité matérielle dont jouit l'Angle-

terre sous son règne, malgré l'éclat des arts et le développement d'une littérature qui vit encore d'emprunts, mais qui déjà se perfectionne, tous ceux qui par devoir ou par situation s'inquiétaient des affaires générales de l'État, sentaient-ils que des réformes étaient nécessaires. Non que l'on songeât peut-être à rien changer aux institutions mêmes du pays; on a vu que Simon de Montfort, dans ses plus intimes conférences avec Robert de Lincoln ou Adam de Marsh, ne sort pas des généralités sur la morale ou la politique; mais il est certain qu'il fallait modifier le mode du gouvernement; il fallait mettre fin au pouvoir arbitraire. Les étrangers avaient perverti les intentions du roi, il fallait les chasser, et rendre aux conseillers « naturels » du roi leur autorité légitime. En un mot, la Révolution devait se faire par le Parlement et pour le Parlement, c'est-à-dire, en dernière analyse, par l'aristocratie et pour elle.

CHAPITRE V.

L'affaire de Sicile et les Provisions d'Oxford (1258). *Le traité de Paris entre l'Angleterre et la France* (4 déc. 1259).

Le retour de Simon de Montfort en Angleterre après son gouvernement troublé et infructueux en Gascogne ouvre une nouvelle période dans la vie du comte de Leicester.

On vient de le voir : une crise violente dans le gouvernement est inévitable; le conflit entre le roi et les grands du royaume s'exaspère chaque jour davantage. Il dure depuis un demi-siècle. Les barons l'ont emporté une première fois en arrachant la Grande Charte à Jean sans Terre; la minorité de Henri III a sauvé la royauté qui a regagné pas à pas le terrain perdu. Une politique prudente et habile aurait pu la rendre toute-puissante; les fautes de Henri III faillirent une seconde fois compromettre son existence même.

Ce sont les événements qui préparent les révolutions, ce sont les hommes qui les exécutent. Simon de Montfort allait devenir un chef de parti; il était prêt au rôle que la fortune lui destinait. Ses ressentiments personnels contre Henri III, aigris par ses récents déboires en Gascogne, l'inclinaient au parti des mécontents; ses besoins particuliers, les intérêts généraux de la classe à laquelle il appartenait, et dont son titre et son mariage l'avaient fait un des chefs naturels, le rendaient hostile à une politique fantasque et ruineuse; ses entretiens sur la politique et la morale avec les esprits les plus éminents de son temps avaient changé en convictions généreuses des désirs de réforme qui n'étaient peut-être au début que des appétits de vengeance. Ses idées n'étaient ni originales ni neuves; il ne songeait pas, du moins rien ne le prouve, à changer la forme de l'État; il ne prévoyait pas le prochain avènement politique des communes; il se contentait de vouloir rendre à la haute noblesse

et aux prélats la place qu'ils avaient occupée dans le gouvernement après la défaite et la mort de Jean sans Terre; il avait les yeux tournés vers le passé plutôt que vers l'avenir, mais ce qu'il voulait, il le voulait fortement. Fier, emporté, opiniâtre, esprit étroit et cœur chaud, capable d'inspirer de mortelles aversions et des amitiés inébranlables, ses qualités et ses défauts le désignaient pour conduire un parti politique à une victoire éclatante ou à une glorieuse défaite. Grand caractère plutôt que grand homme, il était de ceux qui honorent les causes qu'ils servent. Ses contemporains l'ont senti et ne lui ont pas ménagé la reconnaissance.

La détestable politique intérieure de Henri III avait préparé la révolution, les fautes de sa politique extérieure la firent éclater. C'est l'affaire de Sicile qui mit le feu à la mine.

L'empereur d'Allemagne Frédéric II était mort excommunié en 1250. La couronne de Sicile, fief du Saint-Siège, dont il avait été déclaré déchu, mais dont le bâtard de Frédéric II, Manfred ou Mainfroi, s'était emparé, fut offerte par Innocent IV au riche comte de Cornouailles frère de Henri III, et à Charles d'Anjou[1], puis, sur leur refus, à Edmond, fils cadet du roi d'Angleterre. Le roi s'empressa d'accepter. Bien des motifs contribuèrent à lui inspirer cette funeste résolution : à plusieurs reprises, Henri III avait fait vœu d'aller à la croisade, mais il n'avait jamais tenu sa promesse : il espérait qu'une guerre en Sicile contre un prince excommunié, d'une part, et de l'autre contre les Sarrazins d'Afrique encore fort nombreux dans l'île, pourrait lui compter comme croisade et le dégager à la fois envers le pape et envers sa conscience[2]. En outre, une expédition en Terre-Sainte n'eût rapporté au roi que l'honneur; les conquêtes des croisés en Palestine ne profitaient qu'à l'Église

1. Mat. Paris, V, 680. Cf. Potthast. *Reg. Pontif. roman.*, nos 14680. 81, 82, 15015, etc.

2. C'est ce qui eut lieu en effet, mais non pas sur-le-champ. Innocent IV s'était d'abord opposé à cette substitution; Alexandre IV y consentit, après quelque résistance; Potthast, nos 15146, 15741, 15836, 15865. Cf. Rymer, bulle datée des nones de mai 1255 : Alexandre IV laisse à la discrétion de maître Rostand, son clerc et chapelain, « absolvendi prefatum regem a voto crucis, illudque in susceptionem et exequutionem prefati negotii predicti regni Sicilie commutandi ». Toute cette affaire est bien résumée par M. Prothero, p. 114 et suiv.

ou aux seigneurs chrétiens établis en Orient; la Sicile, au contraire, serait rattachée au royaume d'Angleterre, et la possession de ce royaume viendrait juste à point pour compenser l'abandon, déjà décidé en principe, des provinces françaises enlevées par Philippe-Auguste et son fils après la condamnation de Jean sans Terre. Enfin, s'établir en Sicile à la demande, sous la protection et même sous le vasselage du Saint-Siège, n'était-ce pas reprendre, en partie et sous une autre forme, les projets de Henri II qui avait songé, lui aussi, à étendre son influence dans la Méditerranée[1]? Aussi, dès le commencement de l'année 1254, Henri III, sur l'avis de son conseil privé, avait-il accepté pour son fils cadet Edmond la couronne alors victorieusement défendue par Mainfroi[2]. Un memorandum du 29 juin 1256 nous apprend en effet « que tous les privilèges signés du sceau du roi d'Angleterre sur le fait de la Pouille furent scellés par l'ordre du roi à Windsor, et sur le conseil de vénérables personnes Pierre, évêque de Hereford, d'Aimar, élu de Winchester, de Guillaume de Valence et Geoffroi de Lusignan, frères du roi; de Richard, comte de Gloucester, de Jean de Plessis, comte de Varenne, de Jean Mansel, prévôt de Beverley, de Philippe Louvel, trésorier du roi, et autres du conseil royal[3] ». On le voit, si l'on excepte le seul Richard de Gloucester, aucun des grands du royaume ne fait partie du conseil privé, aucun d'eux, ni Simon de Montfort, ni Richard de Cornouailles, n'a été prié de donner officiellement son avis sur une aventure qui engageait pour de longues années les revenus de l'Angleterre.

Ajoutons que Henri III ne devait pas s'en tenir là : pour assurer le trône de Sicile à son fils Edmond, il importait de pouvoir compter sur l'alliance, ou tout au moins sur la neutralité de l'empire d'Allemagne. En 1254, au moment où

1. Voy. Stubbs, *The early Plantagenets*, p. 51 et 94.

2. Potthast, nos 15364 et suiv. Cf. Rymer, lettre du légat Albert, légat du pape, datée de la veille des nones de mars 1254.

3. Rymer. Aux noms des conseillers cités plus haut, ce memorandum ajoute ceux de Raoul, fils de Nicholas, Roger de Turkelby, Henri de Bath, Henri de la Mare, Henri « de Bretton » (Bracton ?) et Nicolas de la Tour; il se termine par ces mots : « et transcripta omnium privilegiorum sigillata sunt sigillo venerabilis patris... Bononiensis episcopi, et commissa in garderoba nostra salvo custodienda. Teste Rege apud Winds. » 29 juin. Ces dernières lignes ne se trouvent pas dans Rymer; elles sont transcrites d'après *Rot. claus.*, anno 40, m. 20, d.

Edmond était proclamé roi de Sicile par le pape, mourait le fils de Frédéric II, Conrad IV (20 mai). Les troubles qui signalèrent le grand interrègne arrivèrent bientôt à leur comble. Guillaume de Hollande, élu roi de Germanie, mourut dans un combat obscur contre ses sujets révoltés (28 janvier 1256); qui lui succèderait? Incapables de trouver parmi eux un chef et de le soutenir, les électeurs allemands cherchèrent ou acceptèrent des candidats étrangers : le roi de Castille, Alfonse IX, et le comte Richard de Cornouailles se mirent sur les rangs et furent élus tous deux presque en même temps[1]. Richard, candidat agréable au pape, activement et habilement servi par un des meilleurs conseillers de son frère Henri III, Jean Mansel, trésorier d'York[2], fut couronné à Aix-la-Chapelle le 17 mai 1257. Il n'est pas douteux que l'avènement de Richard n'ait été une menace pour Mainfroi. Cependant ce dernier résistait avec autant de succès que de courage. Le pape, obligé d'avouer les revers infligés à ses troupes[3], demandait sans cesse de l'argent, des troupes, un bon capitaine pour diriger les opérations militaires[4]. Sans doute il avait mis à la disposition de Henri III les revenus du clergé anglais[5], mais celui-ci, peu disposé à servir aveuglément les projets intéressés du Saint-Siège[6], ne voyait pas sans regret ni sans protestations tant d'argent dépensé pour une cause aussi peu nationale. Pour continuer la guerre, le pape avait donc dû faire lui-même au prétendant de son choix des avances considérables : en 1257, elles se montaient au chiffre de 140,000 marcs, dont il réclamait le remboursement avec une insistance de plus en plus pressante. Le clergé, et en premier lieu celui de la province de Canterbury[7], assemblé,

1. Alfonse de Castille fut élu le 1er avril 1257 ; on ignore la date précise de l'élection de Richard. Voy. Grotefend, *Handbuch der histor. Chronologie*, p. 68.

2. Mat. Paris, V, 666.

3. Potthast, nº 16018 (13 septembre 1255) et Rymer à la date.

4. Potthast, nºs 16018, 16556.

5. *Id.*, nºs 15866, 16115, 16526 à 16557, etc.

6. Il l'avait récemment montré au Parlement d'octobre 1255. Prothero, p. 117.

7. Par suite de la rivalité des archevêques d'York et de Canterbury, le clergé de ces deux grandes provinces était rarement réuni en une seule assemblée. On faisait d'ordinaire deux convocations.

peut-être même inspiré par l'oncle de la reine le primat Boniface de Savoie, consentit à donner 42,000 marcs, le tiers à peine de la somme mendiée par le roi, « ad mancipandum regnum Apulie Edmondo filio regis » ; mais, en retour, il exigea la confirmation de ses libertés. A cette occasion, fut rédigée une sorte de constitution en cinquante articles, « semblables à ceux pour lesquels avait combattu Thomas Becket » ; dans le conseil privé réorganisé, Henri III dut appeler les deux évêques de Londres et de Worcester, l'un et l'autre amis de Simon de Montfort, et un serment spécial dut être prêté par ces nouveaux conseillers, comme par les barons de l'Échiquier et par les justiciers[1].

On peut dire que les résolutions prises par cette assemblée du clergé (mars 1257) sont le prélude de la Révolution prochaine ; c'est le clergé, pour ainsi dire, qui montre à la noblesse la voie de la résistance ; et, quand on voit deux des conseillers intimes du comte de Leicester forcer l'entrée du conseil à l'issue de cette session, on ne peut guère mettre en doute que Simon ait applaudi à cette importante manifestation du clergé anglais. Son opposition ne resta pas d'ailleurs stérile; elle fit reculer Henri III[2]: au mois de juin 1257, une ambassade, composée de l'archevêque de Tarantaise, du comte de Leicester, de Pierre de Savoie et de Jean Mansel, l'agent infatigable du roi d'Angleterre, fut chargée de porter au pape le produit de l'aide levée sur le clergé dans les divers diocèses de l'Angleterre, de lui expliquer l'embarras dans lequel la situation troublée du royaume avait mis Henri III, et même, s'il le fallait, de renoncer à la Sicile[3]. De son côté, Edmond, roi d'un royaume qu'il ne devait jamais posséder, donna, par acte solennel scellé d'une bulle d'or, commission spéciale à ses ambassadeurs de

1. Mat. Paris, V, 632, 637 : Annales de Burton, p. 397.

2. M. Prothero croit qu'il y eut à cette époque un changement dans la politique extérieure de Henri III, à preuve que celui-ci, dans les négociations soit pour la couronne de Sicile, soit pour le traité avec la France, employa souvent comme ambassadeurs des amis dévoués de Simon de Montfort. Page 121.

3. *Litt. pat.*, anno 41, m. 6. Rymer, à la date du 28 juin. Les ambassadeurs devaient en outre, en traversant la France, entretenir Louis IX de l'affaire de la Sicile, et demander au pape un légat pour traiter de la paix entre la France et l'Angleterre (*Litt. pat.*, *in cedula. dorso*).

supplier le pape de modérer les conditions contenues dans le privilége apostolique au sujet du royaume de Sicile[1].

Pour des causes que nous ignorons, des quatre ambassadeurs cités plus haut, l'archevêque de Tarentaise seul partit : aux trois autres, furent subtitués le chapelain du roi, Nicolas de Plimpton, et les évêques de Bath et de Rochester[2]. Simon de Montfort avait sans doute refusé d'intervenir dans une cause qu'il détestait. D'ailleurs le résultat de cette ambassade fut tel qu'on devait l'attendre : loin de tempérer aucune de ses exigences, le pape envoya en Angleterre un de ses clercs, Arlot ou Arlotto, porteur de bulles d'excommunication contre l'Église d'Angleterre si elle refusait les subsides nécessaires pour la guerre de Sicile[3].

Cette menace ne fit qu'aigrir les esprits déjà fort irrités. L'Angleterre traversait en ce moment une de ces crises redoutables auquelles la vie des peuples est sujette de temps en temps comme celle des individus. L'année 1257 avait été mauvaise, la récolte avait manqué, puis l'hiver avait été mortel[4]. La disette, avec les terreurs qu'elle éveille et les maux qu'elle entraîne, s'était abattue sur les pauvres gens; les levées réitérées d'impôts extraordinaires ajoutaient encore à leur détresse[5]. On était sans cesse en guerre avec les Gallois qui, refoulés un moment dans leurs montagnes, n'ayant ni sel ni blé, manquant de tout, recommençaient à ravager le plat pays; le comté de Pembroke était ruiné par leurs déprédations[6]; une guerre enfin paraissait imminente contre les barons écossais révoltés et contre l'évêque de Durham qui, fier de ses privilèges de

1. Rymer, à la date du 26 juin.

2. Rymer, à la date du 1er janvier 1258. D'après M. Paris, V, 622, 632, l'évêque Laurent de Rochester allait en même temps plaider devant le pape la cause de son église, fort maltraitée par l'archevêque de Canterbury.

3. Mat. Paris, V, 673, 676. Potthast, nos 16955, 17105, 17156, etc. Ce n'était pas un légat : « magister Hertlotus, domini pape notarius et clericus specialis, qui, *quamvis legatus non diceretur*, non tamen legati caruit nobilitate », dit M. Paris. M. Prothero s'y est laissé tromper, p. 186.

4. Mat. Paris, V, 660, 674. La France n'était pas moins malheureuse que l'Angleterre; voy. Nangis, édit. Géraud, I, p. 49; les *Normanniae nova chronica*, publiées par M. Chéruel dans la *Soc. des Antiq. de Norm.*, t. XXX, p. 25, etc. Cf. Halliwell, *Chron. of Rishanger*, 112.

5. Mat. Paris, V, 677, 690, 701.

6. *Ibid*, 675, 676.

comte palatin, avait répondu par des injures à toute sommation de venir à la cour du roi[1]. Pour faire face à tant d'ennemis, Henri III venait de convoquer l'armée féodale ; mais les chevaliers se plaignaient d'être convoqués trop souvent, et de se ruiner sans profit pour personne[2]. Quant au clergé et à la haute noblesse, nous connaissons leurs griefs contre les étrangers, contre la guerre de Sicile, contre l'arbitraire royal. Enfin, au dehors, l'Angleterre n'éprouvait que des déboires : l'élection de Richard comme roi de Germanie avait eu pour résultat immédiat d'indisposer la France, alors qu'on négociait avec elle pour tâcher d'obtenir de la conscience si délicate de Louis IX les meilleures conditions de paix possibles[3]. L'affaire de Sicile allait de mal en pis ; elle épuisait sans profit le trésor royal. On se sentait malheureux, mécontent, diminué.

C'est au milieu de ce malaise, à la fois économique et moral, que s'ouvrit le mémorable parlement de 1258 : il fut réuni pour la première fois à Londres, le 2 avril. Le roi demanda de l'argent pour satisfaire l'envoyé du pape, Arlot, et pour repousser les Gallois. La discussion qui s'engagea sur ce dernier point montra de quels sentiments étaient animés les principaux membres de cette assemblée. Un des frères du roi, Guillaume de Valence, récemment créé comte de Pembroke, s'oublia jusqu'à dire que les Gallois avaient en Angleterre de puissants complices, et ne craignit pas d'insinuer que les comtes de Gloucester et de Leicester étaient de connivence avec eux ; enfin, prenant Simon de Montfort directement à partie, il l'accabla d'injures, l'appelant menteur et traître endurci. On sait que Simon supportait mal les outrages, d'où qu'ils vinssent ; il se précipita sur l'insulteur, et l'aurait percé de son épée, si le roi ne s'était jeté entre eux[4].

La discussion continua le lendemain 3 avril et les jours suivants. Contre les Gallois, on décida que tous ceux qui devaient au roi le service militaire se réuniraient le 17 juin, à Chester. Vers la fête de saint Vital martyr (28 avril),

1. Paris, V, 675.

2. *Ibid.*, 675, 677.

3. Ces négociations devaient bientôt aboutir au Traité de Paris. Voy. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXVI, 1876, p. 253, et plus loin.

4. Mat. Paris, V, 677.

Henri III vint demander, pour le pape, une taille « pesante, inouïe, effroyable », du tiers de tous les biens meubles et immeubles, à lever sur tout le monde, libres et serfs, en Angleterre. Les grands obtinrent un délai (*inducias*) de trois jours pour réfléchir, et l'on se sépara.

Cependant le clergé n'osa pas aller jusqu'au bout. « Pour ne pas exciter contre eux la colère et l'indignation du roi », les évêques décidèrent de se retirer, et furent autorisés à retourner chez eux[1]. La noblesse resta, d'autant plus décidée à la résistance qu'elle était organisée. Le 12 avril, en effet, le comte de Gloucester, Roger Bigod comte de Norfolk, qui avait hérité du titre de maréchal à la mort du dernier Pembroke, le comte de Leicester, Pierre de Savoie, que ses étroites relations avec la famille royale ne défendaient pas d'une opposition modérée, enfin deux des amis personnels de Simon, Jean, fils de Geoffroi et Pierre de Montfort, avaient juré sur les saints évangiles, pour eux et leurs gens, de s'entr'aider contre toute personne, « droit feisant et prenant, sans meiffeire[2] ». C'est de cette association redoutable, dont tous les membres ne prévoyaient pas sans doute la gravité, qu'est sortie la Révolution.

« Le jour convenu, comme la troisième heure s'approchait, des hommes nobles et braves, comtes, barons et chevaliers, vinrent à la cour, c'est-à-dire à Westminster, en grand appareil militaire, et l'épée au côté; mais à l'entrée de la salle royale ils déposèrent leurs glaives, et lorsqu'ils parurent devant le roi, ils le saluèrent avec toute la révérence qui lui était due. A l'aspect menaçant de ces barons couverts de leurs cottes de mailles, le roi fut pris d'une peur soudaine : « Qu'est cela, messires, leur dit-il, suis-je votre prisonnier ? » — « Non, sire roi, répondit Roger Bigod, non! Mais il faut que les chétifs et intolérables Poitevins, ainsi que tous les étrangers, fuient de votre présence et de la nôtre[3]. Voilà notre secret; nous

1. *Annales de Tewkesbury*, p. 163.

2. *Bibl. nat.* Clairembault, 1188, p. 10. Mat. Paris a connu l'existence de cette Ligue des libertés nécessaires. V. 689 : « interim optimates Anglie, utpote Glovernie, Legrecestrie et Herefordie comites, comesque Marescallus, et alii preclari viri, sibi precaventes et providentes, confederati sunt. » App. n° 30.

3. C'est le cri général. Cf. Jean de Oxenedes, *Chronica*, p. 224. — De même dans les *Annales* de Rochester, les moines des abbayes an-

vous le confessons tous pour la dignité, l'honneur et le profit de votre domination et de tout votre royaume. Jurez de suivre entièrement nos conseils ; c'est le meilleur remède et la meilleure consolation que vous puissiez trouver. » — « Et comment verrez-vous que je veux suivre vos conseils ? » demanda le roi. A quoi les barons répondirent : « Jurez, après avoir touché les saints évangiles, vous et votre fils et héritier Édouard, que vous ne ferez rien sans l'avis de vingt-quatre prudhommes, évêques, comtes et barons élus par nous[1] ; que vous ne songerez en aucune façon à faire peser sur vos sujets un joug inconnu jusqu'ici, et contraire aux droits de votre royaume : que vous donnerez sans retard le sceau royal à une loyale personne que les vingt-quatre vous désigneront[2] ! »

Le comte de Leicester n'eut pas une attitude moins énergique. « Comme jadis Simon Machabée s'était levé pour son frère Juda, écrit avec emphase un chroniqueur[3], de même Simon de Montfort se leva pour défendre jusqu'à la mort les libertés et les droits de l'Angleterre. » Il s'emporta contre les étrangers, avec non moins de véhémence que Roger Bigod ; il demanda justice des insultantes calomnies qu'avait lancées contre lui Guillaume de Valence[4], et accusa ces aventuriers, enrichis des trésors de l'Angleterre, de tous les maux dont souffrait le pays.

Mais on ne s'acharnait pas seulement après les odieux favoris du roi ; le débat portait plus haut et plus loin. Après avoir reproché au roi d'avoir engagé l'affaire de Sicile sans leur aveu, montré les périls et l'inanité d'une pareille entreprise, énuméré les sommes considérables que le pape avait déjà extorquées à l'Angleterre, les barons refusèrent

glaises élèvent des plaintes contre les affiliés des confréries dominicaines et franciscaines qui s'établissaient un peu partout.

1. « Absque consilio XXIV virorum prudentum Anglie, scilicet episcoporum, comitum, baronum, electorum. » J'ajoute « par nous ».

2. *Annales de Tewkesbury*, p. 164. M. Prothero a bien raison de dire, p. 189, que cette scène doit avoir été rapportée par un témoin oculaire.

3. *Will. de Hemingburgh*, I, 304.

4. Il paraît que, peu après, Simon « feist peis a monseignur W. de Valance, de contanz qui estoent antre eus avant que la Purveance d'Angleterre fust fete, et ne mie de choses que a la comune porveance apartenist, si cum il apiert par un escrit qui fu fet de cele peis, ou saeus de prodes homes pandent. » App. n° 37.

net tout subside, tant que le roi ne leur aurait pas donné de sérieuses garanties[1]. Résigné à tout subir, puisqu'il ne pouvait rien empêcher, Henri III promit de supprimer les abus, et chargea une commission de vingt-quatre membres (celle que R. Bigod avait demandée) d'élaborer un plan de réformes qui serait soumis à la prochaine session du Parlement (2 mai)[2].

Le parti royaliste avait cinq semaines devant lui; par ses intrigues, il s'efforça d'entraver l'œuvre entreprise par la commission des réformes. A la tête de la réaction, se signala un personnage que l'on connaît déjà, cet Aimar de Valence, évêque indigne d'un des diocèses les plus riches et les plus vénérés de l'Angleterre. Mais plus les obstacles étaient grands, plus les barons montrèrent de persévérance et redoublèrent de précautions : sous prétexte de se préparer à la guerre galloise, ils firent prendre les armes à leurs vassaux et, cette fois encore, c'est au milieu d'un menaçant appareil militaire que s'ouvrit, le 11 juin 1258, la célèbre session connue sous le nom de Parlement d'Oxford[3].

Comme on l'a vu, le Parlement n'avait pas l'initiative des lois; il n'avait qu'à présenter des vœux. Aussi, de même que la Grande Charte avait été précédée d'une requête au roi[4], les grands commencèrent-ils, en 1258, par rédiger une pétition. Ils demandaient des réformes dans le droit civil (mariage et droit d'aînesse, garde et tutelle, reliefs et échoites), dans la législation correctionnelle et criminelle, dans l'administration de la justice arbitrairement

1. Mat. Paris, V, 689.

2. Stubbs, *Sel. Ch.*, p. 380. Les vingt-quatre furent : 1° de la part du roi, l'évêque de Londres, l'élu de Winchester, Henri, fils du roi de Germanie, Jean, comte de Varenne, Gui de Lusignan et Guillaume de Valence, frères du roi, Jean, comte de Warwick, Jean Mansel, frère Jean de Derlington, l'abbé de Westminster, maître H. de Wengham; 2° de la part des barons : l'évêque de Worcester, les comtes de Leicester, de Gloucester et de Hereford, Roger Bigod, Roger de Mortimer, Jean, fils de Geoffroi, Hugues Bigod, Richard de Grey, W. Bardulf, Pierre de Montfort, Hugues Despenser. Jean, fils de Geoffroi, mourut avant la fin de l'année. Paris, V, 721.

3. Paris, V, 696. L'assemblée eut lieu dans le couvent des Dominicains. M. Prothero, p. 192, compare cette réunion à celle du Tiers-État français au Jeu de Paume, en 1789.

4. Stubbs, *Sel. Ch.*, p. 290.

rendue par les tribunaux de comtés et de centaines, dans l'administration des forêts, dans la garde des châteaux, etc. Les réformes politiques furent l'œuvre particulière du comité des Vingt-Quatre.

Ces réformes bouleversaient l'administration royale telle qu'on l'a vue organisée plus haut. Le conseil privé du roi devait être désormais composé de quinze membres, choisis par quatre membres du parlement que désignerait le comité des Vingt-Quatre[1], et confirmés par le Parlement à la majorité des voix. Il aurait le pouvoir « de conseiller le roi en toutes choses touchant le roi et le royaume, d'amender et de redresser tout ce qui aurait besoin d'être redressé et amendé », de surveiller le grand juge et toute autre personne. — Le Parlement devait être assemblé au moins trois fois l'an : à l'octave de la Saint-Michel (5 octobre), le second jour de la Chandeleur (3 février), et le 1er juin ; les membres du conseil privé pourront y venir sans convocation spéciale « pour voir l'état du royaume et pour traiter les communes besognes du roi et du royaume » ; ils pourront y assister aussi sur l'ordre spécial du roi[2]. — Mais les réunions du Parlement entraînaient souvent à de grosses dépenses ceux qui étaient tenus d'y assister. « Pur esparnier le cust del commun », une sorte de commission de permanence de douze membres[3], nommée par l'assemblée générale des barons, serait chargée de représenter le Par-

1. Les quatre qui « unt poer a eslire le cunseil le rei » furent : le comte Maréchal et Hugues Bigod, choisis parmi les douze réformateurs du côté du Parlement, le comte de Warwick et Jean Mansel, choisis parmi les douze autres. — Les 15 membres, ou « Jurez du cunseil le Rei » furent : l'archevêque de Canterbury, l'évêque de Worcester, les comtes de Leicester, de Gloucester, de Hereford, de Warwick, d'Aumale, le comte Maréchal, Roger de Mortimer, Jean, fils de Geoffroi, Jean Mansel, Richard de Grey, Pierre de Montfort, Pierre de Savoie, Jacques d'Audley. — On remarquera que neuf de ces quinze membres faisaient déjà partie des douze réformateurs élus par les barons. Deux seulement comptaient parmi les douze réformateurs choisis par le roi.

2. C'est du moins ainsi que je comprends le passage, p. 392 des *Select Charters*. La traduction qu'en donne M. Stubbs me paraît s'écarter du sens littéral du texte.

3. Ces douze « eslu par les baruns a treter a trois parlemenz par an, oveke le Cunseil le rei, de commun besoine », furent : l'évêque de Londres, les comtes de Winchester et de Hereford, Philippe Basset, Jean de Baliol, Jean de Verdun, Jean de Grey, Roger de Sumery, Roger de Montaut, Hugues Despenser, Thomas de Gresley, Gilles d'Argenton. — Sur la « défection » de l'évêque de Londres et sur sa mort, voir Paris, V, 705, 747.

lement aux trois sessions annuelles, et de délibérer en son nom et à sa place ; « le commun tendra pur estables ceo ke ces XII frunt » [1].

Ainsi un comité réformateur de vingt-quatre membres pris par moitié dans le parti du roi et parmi les barons ; un conseil privé de quinze membres nommés en dernier ressort par le Parlement et continuant d'y siéger ; une commission de permanence de douze membres chargée de remplacer le Parlement en temps ordinaire, telle était en résumé cette nouvelle constitution des conseils imaginée par les Vingt-Quatre.

Après les conseils, les ministères furent modifiés : ces grandes charges de la couronne, que le Parlement avait si souvent réclamé le droit d'élire, les fonctions de justicier ou grand juge, de trésorier et de chancelier, devinrent en effet annuelles. Au bout de son année de charge, le justicier (il pouvait y en avoir deux) devait rendre compte de sa gestion devant le roi et son conseil, et en présence de son successeur. Il était chargé spécialement « de réparer les torts commis par les autres juges, les baillis, les comtes, les barons et toute autre personne » ; il ne devait rien recevoir des plaideurs, si ce n'est en pain et en vin, « et en telles choses comme on est accoutumé d'en servir aux tables des prudhommes en une journée ». Même défense était faite aux juges inférieurs. A tous, d'ailleurs, le roi devait assurer un traitement qui les mît à l'abri de toute tentative de corruption.

Le trésorier devait également rendre ses comptes tous les ans; le personnel de l'Échiquier serait réorganisé d'après l'avis de la commission des Vingt-Quatre ; c'est à l'Échiquier seul, et nulle part ailleurs, que devaient être portés tous les revenus du royaume.

Défense était faite au chancelier de rien sceller sans l'autorisation du roi, surtout les actes relatifs aux échoites ou aux biens des mineurs dont la garde appartenait au roi. Il lui était interdit de recevoir aucun pot-de-vin. Enfin on lui donnerait « un compagnon en la forme que le conseil déciderait ».

1. Pour plus de clarté, je passe sous silence une autre commission de vingt-quatre membres nommés aussi par le Parlement pour traiter « de aide le roi ». C'était, on le voit, une institution provisoire.

Ministres et conseillers, tous furent astreints à prêter les serments les plus solennels. Le « commun de Engleterre », c'est-à-dire les membres du Parlement, jurèrent sur les saints évangiles de s'entr'aider contre toute personne, « faisant droit à tout le monde, et ne prenant rien à personne » ; et, ajoutèrent-ils, « si nul fait encontre ce, nous le tiendrons pour ennemi mortel ». Le comité des Vingt-Quatre jura de s'entendre avec le Parlement pour « réformer et amender l'état du royaume », et de ne se laisser détourner de son devoir « ni par don, ni par promesse, ni par amour, ni par haine ». Le grand juge promit de rendre à tous une exacte justice, « selon les arrangements pris ou à prendre par les Vingt-Quatre et par les conseils du roi et par les grands du royaume, qui lui jurèrent de l'aider et maintenir en ces choses ». De même, le chancelier promit de ne sceller aucun bref « sans le consentement du roi et de son conseil »[1].

Le gouvernement local fut réorganisé comme le gouvernement central. On sait quelles clameurs avaient soulevées les exactions commises par les shériffs. Désormais ils durent être choisis parmi les « gens léaux et prodes hommes », possesseurs de fiefs, de telle façon qu'il y ait dans chaque comté pour shériff « un vavasseur du comté même[2] », qui traite bien et loyalement les gens du comté. Il ne sera nommé que pour un an, et ne devra prendre « nul loyer », ni lui, ni ses baillis[3] ; mais le roi lui assurera un traitement convenable. — Dans chaque comté seront élus quatre discrets et léaux chevaliers qui, chaque fois que se tiendra la cour du comté, se réuniront « pour entendre toutes les plaintes sur les transgressions et injustices quelconques commises contre les personnes par les shériffs, les baillis et tout autre fonctionnaire, et pour les assigner à la première tournée du juge itinérant. » Seront considérés comme nuls et non avenus les privilèges accordés par le roi aux chevaliers de ne pas faire partie des jurys ni des assises.

Il est possible et légitime de compléter sur ce point les

1. Stubbs, *Select Charters*, 388.
2. Stubbs, *Select Charters*, 391.
3. Cf. Paris, V, 720; Annales de Dunstable, p. 210.

Provisions d'Oxford par celles qui furent décrétées à Westminster l'année suivante[1] : les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, les femmes ni les religieux, en vertu de l'art. 4, ne furent tenus d'assister aux tournées du shériff, qui devra revenir aux pratiques autrefois suivies au temps des rois Richard et Jean. L'arbitraire des juges itinérants fut réprimé, et le pouvoir discrétionnaire qu'ils exerçaient de multiplier les amendes, renfermé dans de justes limites (art. 5, 13, 21, 22). De même la procédure à suivre devant les cours des barons fut réglée avec soin : les tenanciers libres ne furent tenus d'y paraître, que si cette obligation était expressément spécifiée dans la charte d'inféodation. Personne autre que le roi et ses agents n'eut le droit, pour quelle cause que ce fût, d'opérer des saisies hors de son fief, ni sur la grande route royale, ni sur un chemin de commune circulation (art. 11) ; les crimes de faux ne pouvaient être jugés que par la cour du roi (art. 16).

Revenons aux Provisions d'Oxford. Les villes et les châteaux n'y étaient pas oubliés. Les capitaines des châteaux royaux devaient jurer « de les garder loyalement et en bonne foi, pour l'avantage du roi et de ses héritiers, de les rendre au roi et à ses héritiers, mais à nul autre », et cela de l'aveu du Conseil, « c'est à savoir par prodes homes de la terre élus à son conseil ou par la majorité d'entre eux[2] ». — Quant à l' « Échange » de Londres, il sera amendé, et l'on prendra des mesures réparatrices en faveur de la cité de Londres et autres cités du roi qui, « par taillages et autres oppressions, à honte et à destructions sont allées ».

Tel est en résumé ce qu'on appelle les Provisions d'Oxford[3] : un conseil privé élu par le Parlement ; des ministres annuels, des shériffs pris parmi la petite noblesse des com-

1. Stubbs, *Sel. Ch.*, p. 401.

2. Les Annales de Burton donnent les noms des « cheveteins chasteaus le roi, et de ceux ke les unt en garde ». On y trouve Hugues Bigod, capitaine de la Tour de Londres ; Richard de Grey, capitaine de Douvres ; Nicolas des Meules, capitaine de Rochester et de Canterbury ; Pierre de Montfort, capitaine de Bridgewater, etc.

3. D'autres articles décidaient que la situation de l'Église serait amendée par les Vingt-quatre « quand ils verront temps et lieu » ; que l'hôtel du roi et celui de la reine seraient réorganisés ; que l'on réformerait la juiverie et les gardiens des juifs ; que la garde des échoites serait donnée à des agents particuliers ou « eschaeturs » ; il leur était interdit de rien prendre pour eux des biens qu'ils avaient en garde.

tés et nommés pour un an seulement; la vénalité interdite et des traitements convenables promis aux fonctionnaires, tous les agents du gouvernement soumis à une surveillance régulière : d'aussi sages mesures ne méritaient pas qu'on traitât de « furieux » le Parlement d'Oxford. C'était, il est vrai, le triomphe du parti aristocratique sur les royalistes purs, les royalistes s'en sont vengés par une épithète infamante, mais parfaitement injuste.

On procéda sans retard à la nomination des Conseils[1]. Simon de Montfort fit partie à la fois du comité Réformateur (les 24) et du Conseil royal (les 15). Ils jurèrent « de ne se laisser ni fléchir, ni énerver par vie, ni par mort, ni par biens, ni par amour, ni par haine, de chasser les étrangers du royaume, où ils étaient nés et où étaient nés leurs ancêtres; enfin, de faire de bonnes lois ». Toute personne qui refuserait de marcher avec eux y serait contrainte par la force[2].

Le roi prêta le serment. Pour la septième fois, il jura la Grande Charte, et fit expédier dans tous les comtés des ordres pour qu'on obéît aux commissaires nommés à Oxford. Le prince Édouard jura aussi, mais du bout des lèvres. Henri fils du roi de Germanie refusa d'en faire autant sans la permission de son père. Quant aux frères du roi, il était évident qu'ils ne pouvaient reconnaître une révolution faite contre eux; ils déclarèrent, « en attestant la mort et les plaies du Christ », que, tant qu'ils vivraient, ils ne rendraient ni les châteaux, ni les revenus, ni les gardes que le roi leur avait donnés. « Eh bien! s'écria le comte de Leicester en interpellant Guillaume de Valence, le plus forcené des opposants, sache que tu rendras ces châteaux, que tu tiens du roi[3], ou que tu perdras la vie! »

1. Voyez plus haut les noms des élus, p. 161. Le 25 juin, le roi, par lettre individuelle adressée à chacun des quatre électeurs, leur mande de nommer les membres du conseil royal; il s'engage en son nom et au nom de ses héritiers « à ne jamais leur en vouloir pour ces faits, ni à eux, ni à leurs enfants ». — Le 4 août, il fait connaître les noms des conseillers élus, et l'engagement qu'il a pris de les écouter. Shirley, *Roy. lett.*, II, 127, 129.

2. Mat. Paris, V, 697. Paris semble ici traduire le texte même du serment tel que le donnent les Annales de Burton. Cf. Stubbs, p. 388.

3. Simon venait de rendre Kenilworth et Odiham; mais non poin parce qu'il était, lui aussi, un étranger; M. Prothero s'est mépris sur ce point, p. 192.

Ces paroles furent vigoureusement appuyées par le reste des barons[1].

Les frères du roi commencèrent alors à concevoir des craintes sérieuses. Résister les armes à la main, il n'y fallait pas songer, car « tout le peuple, même les non-nobles », serait venu les assiéger dans leurs places fortes et ils auraient été pris ou seraient morts de faim. Aussi s'enfuirent-ils en toute hâte, et, sans épargner le flanc de leurs montures, ils se dirigèrent droit vers Winchester où ils avaient mis tout leur espoir. De leur côté les barons, après avoir nommé Hugues Bigod justicier, se mirent avec tous leurs gens à la poursuite des fuyards; et le Parlement d'Oxford se termina ainsi brusquement[2].

Pour sauver la liberté ou la vie de ses frères, le roi n'eut d'autre ressource que de consentir officiellement à leur exil. Ils quittèrent en effet l'Angleterre le 18 juillet; un sauf-conduit les protégea jusqu'à Douvres où ils s'embarquèrent[3]; mais arrivés à Boulogne, ils furent étroitement bloqués dans la ville par le fils aîné de Simon de Montfort, Henri, qui les avait suivis de près, et qui n'eut pas de peine à trouver des soldats, dans un pays où son père était connu depuis longtemps et où il avait fait plus d'une fois des levées d'hommes et de chevaux. Les Lusignan parvinrent cependant à s'échapper, et à rentrer chez eux sans autres incidents[4].

1. En effet on trouve au rôle des lettres patentes trois actes des 22, 23 juin et 27 juillet 1258, nommant à quinze emplois de capitaines de châteaux. La place de Winchester est donnée en garde à Simon de Monfort (22 juin). *Rot. pat.* Anno 42, m. 6.

2. Tout ce récit est donné par M. Paris, V, 697. Il concorde d'ailleurs avec ce qu'on trouve dans les Annales de Tewkesbury, p. 164; de Dunstable, p. 209; de Worcester, p. 449; de Winchester, p. 100; de Waverley, p. 350. « Intolerabili fastu superbie in Anglos sevientes », disent des étrangers ces dernières annales.

3. Rymer, à la date du 5 juillet. L'évêque de Londres « dans le sein de qui reposait l'espoir des barons », quitta aussi l'Angleterre à ce moment. Paris, V, 705.

4. Mathieu Paris, V, 710. Leur trésor fut saisi à Douvres, par Richard de Grey, un des Quinze du conseil royal, et au Temple Neuf de Londres. Paris, V, 704, 713. Gui de Luzignan avait été nommé par le prince Édouard gouverneur d'Oléron; les gens de cette île reçurent l'ordre de s'opposer, même par la force, à l'arrivée de Gui, et le roi défendit à son fils de nommer le sénéchal de Gascogne sans l'aveu du conseil. *Rot. pat.*, anno 42, m. 5, à la date des 28 et 29 juin; anno 43, m. 15, en octobre. *Rot. Claus.*, anno 42, m. 5, d., à la date du 22 juillet. Cf.

Ce n'était pas tout. Au nombre des bannis était l'évêque, non encore consacré il est vrai, de Winchester : Aimar de Valence. Nul parmi les Poitevins n'était plus odieux aux barons et ne fut persécuté avec plus d'acharnement par les vainqueurs. Nous avons une lettre des barons au pape Alexandre IV pour le supplier d'interdire à cet évêque le retour dans son diocèse. Aucun autre témoignage ne nous atteste avec autant de vivacité l'extrême irritation de la noblesse anglaise, aucun autre document ne résume en traits plus saisissants les graves événements des derniers mois ; il n'est donc pas inutile de le reproduire ici.

« Au très-saint père et seigneur Alexandre par la divine providence, souverain pontife de l'église universelle[1], la communauté des comtes, grands et autres du royaume d'Angleterre, avec l'humble soumission qui lui est due.

» Naguères et à plusieurs reprises vous nous avez fait avertir soit par vos lettres, soit par vénérable personne Arlot, sous-diacre, votre notaire, et vous nous avez demandé de venir en aide à notre sire, l'illustre roi d'Angleterre, dans la poursuite du royaume de Sicile en lui fournissant des subsides. Bien que le roi notre sire ait entamé l'affaire sans nous avoir consultés, sans notre assentiment, bien plus, malgré notre répugnance et nos plaintes, cependant, pour prouver notre révérence envers le siège apostolique et envers vous, nous avons fait réponse au roi que, s'il voulait réformer le royaume d'après les conseils de ses grands, si vous, de votre côté, vous consentiez à rendre moins lourdes les obligations contenues dans votre privilège et que nous sommes incapables de remplir, nous ferions tous les sacrifices possibles pour aider le roi à mener à bonne fin l'affaire qu'il avait commencée sans nous. D'ailleurs le susdit roi notre sire, se sentant impuissant à supporter le fardeau de cette entreprise, et voyant l'état lamentable de son royaume, a chargé expressément les grands et les barons d'accomplir les réformes demandées : une commission spéciale de vingt-quatre membres élus douze par le roi, et les

Rymer, à celle du 12 juillet. Voy. dans Mat. Paris, le départ de la femme de G. de Valence. V, 721, 726, l'arrestation de son sénéchal et les tourments qu'on lui fit subir dans la Tour de Londres, 726, 738.

1. Alexandre IV, 1254-1261.

douze autres par la communauté des grands, devait être nommée à cet effet et investie de pleins pouvoirs...

» Mais parmi les douze membres choisis du côté du roi furent nommés l'élu de Winchester et ses frères; ledit évêque, oublieux de son salut éternel, et tout occupé de troubler le royaume, encouragea le roi de tout son pouvoir à la résistance, et lui promit des sommes énormes, qui épuisèrent les ressources de l'église de Winchester, pour le décider à fausser son serment et à révoquer les Provisions, au grand détriment et préjudice irréparable de son royaume: puis, après avoir échoué de ce côté, il se tourna vers le prince Édouard et plusieurs des plus nobles barons du royaume, et les poussa autant qu'il fut en lui, à bouleverser le royaume, comme s'il avait conspiré pour la ruine irréparable de l'État; et l'on pourrait dire de lui : « Est vir qui turbavit terram et concussit regnum » : mais ils ne purent, lui et ses frères, que retarder l'œuvre des Commissaires, non l'empêcher; plus en effet ils y apportèrent d'obstacles, plus les autres apportèrent de ferveur à leur travail de réformes, et montrèrent que l'union fait la force. Cependant les excès commis par ledit élu et ses frères furent si grands et si graves, que les plaintes des pauvres retentirent jusqu'au ciel; car leurs ministres et officiers — on les appellerait plutôt des assassins et des bandits — détroussaient les pauvres, dressaient aux simples des embûches, soutenaient les impies, opprimaient les innocents, se réjouissaient dans les calamités publiques, faisaient leurs délices de voir les larmes des pauvres, la nudité des orphelins, l'oppression du peuple ; leur rage s'était déchaînée au point que leurs inférieurs ne pouvaient vivre sous eux, ni leurs égaux rester avec eux, ni leurs supérieurs se maintenir au-dessus d'eux.

» En conséquence, considérant que l'Etat est un corps entretenu par le bienfait de la divine providence, animé par la grâce de la souveraine justice, gouverné par la raison, et qu'il faut de l'harmonie entre les différentes parties d'un même corps, nous avons invité à plusieurs reprises et après de nombreux avis ledit évêque et ses frères, comme perturbateurs du repos et de la tranquillité du royaume, et nous les avons fait sommer par le roi de comparaître en justice pour répondre à toutes les accusations lancées contre eux, suivant la coutume et les lois du royaume; et l'on

décida que deux d'entre eux à leur choix sortiraient du pays, que les deux autres donneraient des garanties s'ils voulaient rester, enfin qu'ils s'en iraient tous quatre, s'ils le jugeaient préférable. Mais, redoutant le châtiment qui attendait leurs crimes, ils préférèrent quitter tous le royaume. Si aujourd'hui l'élu de Winchester, que nous rendons responsable de tous ces troubles, rentrait en Angleterre, sa présence pourrait détruire tout ce que notre sollicitude a élevé au prix de labeurs et de veilles infinis. Aussi est-ce la volonté de tous et l'ardent désir de chacun que cet auteur du schisme, cet homme de discorde et de scandale, ne se retrouve plus désormais parmi nous.

» Ledit élu et ses frères avaient à ce point perverti l'esprit du roi et d'Édouard notre sire, que, non seulement les fautes restaient absolument impunies, mais, ce qui est pis encore, ce qu'on ne peut dire sans honte ni entendre sans terreur, si un plaideur traduisait l'un d'eux en justice, le roi, qui était tenu de punir le coupable et d'amender le délit, le nourrissait dans ses méfaits, s'emportait contre le plaignant, et, au lieu de lui être un juge compatissant, épousait les intérêts et les inimitiés du poursuivant. Ainsi appuyés par la puissance et la faveur royales, ils opprimaient ceux qu'ils voulaient, violaient les communautés et les libertés des églises, blessaient les clercs, mettaient les gens en prison, au préjudice de la couronne à qui seule appartient ce droit, et, lâchant les rênes à leur dévergondage, ils n'admettaient d'autre règle à leur volonté que leurs passions. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, ledit élu revenait en Angleterre, nous aurions sans doute à redouter des maux pires qu'auparavant ; aussi supplions-nous Votre Sainteté, avec toute l'affection dont nous sommes capables, d'enlever audit élu l'administration de l'église de Winchester qu'il doit à la munificence du Saint-Siège. Il vaut mieux que cela se fasse sans scandale et de votre plein gré et que nous, vos dévoués serviteurs, nous ne soyons pas entraînés où nous ne voudrions pas; car la communauté du royaume est bien décidée à lui faire violence plutôt qu'à subir ses violences intolérables. En outre, ce serait ruineux pour le royaume et pour ses habitants, s'il percevait les revenus de son diocèse avec lesquels, à ce qu'assurent les gens bien informés, il est prêt à infester le royaume. L'affaire pourra

certainement avoir lieu sans scandale, Très Saint-Père, car il n'a pas encore été sacré évêque.

» Sur toutes ces choses, nous vous prions d'écouter nos fondés de pouvoir, et de faire à nos demandes un accueil favorable[1]. »

Ce violent réquisitoire devait être porté à Rome par une ambassade composée de quatre chevaliers[2]; ils iraient exposer au pape, en termes aussi succincts que possible, la cause des barons anglais, puis reviendraient dans le plus bref délai; en réalité, ce n'était donc pas une négociation qu'ils allaient entamer, mais plutôt porter un ultimatum. En ce même temps, mourut maître Bérard de Nimpha, originaire de la campagne romaine; c'était un clerc de Richard de Cornouailles, il avait été chargé de vendre à beaux deniers comptants la permission de ne pas partir à ceux qui avaient fait vœu d'aller à la Croisade, et, dans cette singulière mission, il avait déployé une ingénieuse rapacité (*extortor nummorum argumentosus*). A sa mort, on trouva, dit-on, un coffre rempli de bulles en blanc et scellées d'avance; elles furent aussitôt saisies, et les ambassadeurs reçurent l'ordre de les emporter avec eux pour les montrer au pape. Enfin, pour les défrayer de leurs dépenses pendant la route, on leur partagea une somme de mille marcs qui appartenait à l'évêque de Winchester, mais que le vigilant gardien de Douvres, Richard de Grey, un des Quinze, avait su découvrir[3]. Ces ambassadeurs étaient précédés d'une lettre adressée par Henri III au pape, et que

1. Paris, *Additamenta*, VI, 400. La lettre est attestée par Richard de Clare, comte de Gloucester et de Hereford, Simon de Montfort, Roger Bigod, maréchal d'Angleterre, Honfroi de Bohun, comte de Hertford et d'Essex, Guillaume d'Aumale, Jean de Plessis, comte de Warwick, Hugues Bigod, justicier, Pierre de Savoie, Jean, fils de Geoffroi, Jacques d'Audley, et Pierre de Montfort, « *vice totius communitatis* ». Cette lettre se trouve aussi dans Rymer. Voyez deux autres lettres des barons et la réponse du pape dans le vol. des *Additam.*, à la suite.

2. « Destinantur Romam quatuor milites fideles et facundi ». Paris, *Additam.*, VI, 405. Un d'eux, Pierre Branche, mourut à Paris; *ibid.* D'autre part, le pape, dans la lettre qu'il répondit aux barons, dit qu'il a reçu les archevêques d'Embrun et de Tarentaise (et non de Tarente, comme dit M. Luard, p. 410), maître Restand son chapelain, et maître Jean Clarel, ainsi que noble homme Guillaume de Huntintoft et frère Guillaume, de l'ordre de la milice du Temple « nuntios quos carissimus filius noster illustris rex Anglie ac vos etiam ad nostram presentiam destinastis ».

3. Mat. Paris, V, 704, 707, 713, 716, VI, 405.

les barons avaient certainement dictée (1er août 1258)[1]. Le roi s'y exprimait ainsi : « La cité la mieux ordonnée, est-il écrit, est celle où chacun oublie ses intérêts personnels [pour ne songer qu'au bien de l'État]. Cette parole reçoit aujourd'hui une éclatante confirmation par la réforme et la réorganisation de notre royaume, car nos barons, négligeant leurs propres affaires pour les nôtres, travaillent de tout le pouvoir à nos affaires et à celles de notre royaume. Aujourd'hui, nous avons une constitution préparée par eux, qui nous est très profitable à nous et à nos hoirs. Aussi supplions-nous Votre Sérénité, avec toute l'affection dont nous sommes capable, de lui accorder la faveur du Saint-Siège apostolique, et de lui donner l'appui de votre autorité et de votre consentement[2]. »

Le pape répondit aux barons[3] par une lettre conçue en termes conciliants en apparence. Quant à la réforme du royaume, « si, comme on l'espère, elle a été faite et réglée pour la gloire de Dieu, l'exaltation de l'Église, l'honneur et l'intérêt du roi, l'avantage et la tranquillité du royaume, nous nous en réjouissons fort : c'est l'intention bien arrêtée de la sainte mère, l'Église romaine, de la favoriser et de l'appuyer ». Pour l'affaire de Sicile, le pape a pris l'avis de « tous ses frères » : et ceux-ci ont déclaré à l'unanimité que le roi d'Angleterre n'ayant rempli aucune des con-

1. Un memorandum, consigné au rôle des lettres closes du mois d'août 1258, déclare en effet que toutes les lettres, closes ou patentes, qui ont été écrites pour l'affaire de la cour de Rome, ont été rédigées par maître Rostand ; « et que tout cela fut fait d'après le conseil de Simon, comte de Leicester, de Pierre de Savoie, de Jean comte de Warwick, de Jean Mansel trésorier d'York, de Jean fils de Geoffroi, de Pierre de Montfort, et autres du conseil du roi ». *Rot. claus.*, anno 42, m. 4, d.

2. « Scriptum esse audivimus quod illa civitas ordinatissima dicitur, in qua quisque proprios nescit affectus. Hoc hodie in reformatione et ordinacione regni nostri apertissime comprobatur. Nam nostri proceres et magnates, sua postponentes negocia propter nostra, suis spretis negociis, nostris et regni nostri invigilant toto posse. Unde, cum ordinacionem ipsorum nobis et heredibus nostris plurimum fructuosam habeamus, gratam non immerito et acceptam, serenitati vestre cum omni affectione qua possumus, supplicamus quatinus favorem sedis apostolice hujusmodi ordinacioni dignemini impertiri, fulcientes eandem vestre auctoritatis robore et consensu. » (*Rot. claus.*, anno 42, m. 4 d.).

3. « Nobilibus viris consiliariis carissimi in Christo filii nostri illustris regis Anglie ac ceteris proceribus et magnatibus regni Anglie ». Paris, VI, 410.

ditions auxquelles ce royaume avait été donné à son fils, la cour de Rome était dégagée envers lui, et avait le droit de traiter avec d'autres personnes qui lui en offriraient de meilleures; elle ne l'avait pas encore fait, mais elle le ferait certainement, si le roi ne tenait pas ses engagements, et surtout s'il ne payait « intégralement » ses dettes envers l'Église. Enfin, « sur ce que les députés ont exposé en notre présence et en présence de nos frères contre l'évêque de Winchester, si c'est vrai, nous en sommes très chagrin et troublé, car nous souhaitons que tous les fidèles du Christ, et surtout les hauts personnages ecclésiastiques se dirigent vers Dieu et marchent dans le sentier de ses commandements; mais comme aucun défenseur légitime ne s'est trouvé pour plaider devant le Saint-Siège la cause de l'élu, on n'a pu procéder juridiquement sur toutes ces choses ». La lettre se termine en faisant appel aux sentiments de fidélité et de respect dont les barons devaient être animés envers le roi, « très dévot et très chrétien prince », et envers sa famille[1].

En réalité, le pape n'accordait rien, ne promettait rien. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la lettre des barons ne pouvait arriver à Rome dans un plus mauvais moment. Jamais en effet l'affaire de Sicile (le pape le constate lui-même) n'avait paru plus désespérée. Le soulèvement et le triomphe des barons portaient le dernier coup aux espérances que le Saint-Siège avait fondées sur l'Angleterre. Au même moment l'heureux Mainfroi prenait en grande pompe la couronne royale à Palerme (10 août 1258[2]). Aussi le pape ne voulut-il pas sacrifier Aimar de Valence : dix-huit mois plus tard, il le consacra de ses propres mains à Rome (16 mai 1260)[3]. Il rompait ainsi définitivement avec

1. Deux autres points sont encore traités dans cette lettre : les barons avaient prié le pape d'envoyer un légat pour traiter de la paix avec la France, et de la réforme du royaume d'Angleterre. Le pape répond qu'il désire ardemment la paix intérieure et extérieure de l'Angleterre, mais « comme il y a pour le moment peu de cardinaux, et que, avant tout, il veut être mieux renseigné sur ce qui se passe en Angleterre, il croyait devoir différer l'envoi d'un légat ».

2. Mat. Paris, V, 722. La plupart des chroniqueurs donnent cette date du 10; Jamsilla, celle du 11. Voy. *Archivio storico per le provincie napoletane*. Anno III, p. 47.

3. Il mourut le 4 décembre suivant. Voyez Stubbs, *Episcopal succession in England*, p. 44.

les barons anglais responsables d'avoir fait avorter l'entreprise dirigée contre la descendance de Frédéric II. Le clerc du pape, Arlot, ne tarda pas à s'en aller. A l'approche de l'Assomption (15 août), « voyant le royaume en tumulte, il quitta prudemment et sans rien dire l'Angleterre, attendant pour y revenir des jours meilleurs[1] ».

Les barons avaient satisfait leurs rancunes en chassant leurs ennemis et en les dépouillant de leurs biens[2]. Ils n'eurent garde de s'en tenir là. Ils voyaient bien que les résolutions prises à Oxford ne terminaient pas les difficultés, mais commençaient une révolution : pour assurer leur victoire, il leur fallait des alliés, ils allèrent les chercher et les trouvèrent dans la bourgeoisie. Le 22 juillet, en effet, Simon de Montfort, sénéchal, le maréchal d'Angleterre, Jean fils de Geoffroi, et plusieurs autres barons députés par leurs collègues auprès de la cité de Londres, convoquèrent les bourgeois à Guildhall, et, leur présentant une charte scellée où le roi et le prince Édouard juraient d'observer les Provisions, ils leur demandèrent d'approuver cet acte à leur tour. Après avoir tenu conseil, les bourgeois y consentirent, et l'on appendit au bas de la charte le sceau de la commune. Plusieurs réunions eurent encore lieu, soit au Temple-Neuf, soit ailleurs : les barons discutèrent avec les bourgeois les réformes nouvelles qu'il convenait d'introduire dans le gouvernement[3]. Ainsi, dès le début de la révolution, et au moment où elle venait de briser avec Rome, la noblesse anglaise fait alliance avec ce pouvoir encore nouveau dans l'Etat, celui des villes, des « baronnies » municipales. C'est l'intérêt bien entendu qui les rapproche : les villes de communes étaient peu nombreuses ; le commerce qui les avait enrichies et affranchies avait besoin de protection contre un absolutisme capricieux ; de même la noblesse n'était pas assez forte pour lutter seule contre l'arbitraire royal. Sans doute elle voulait occuper dans l'État une place prépondérante, et elle avait pris soin que les Provisions d'Oxford lui assurassent en effet le pouvoir, mais elle ne l'accaparait pas tout entier. Sous peine d'impuissance politique, elle ne devait pas être égoïste, comme en France

1. Paris, V, 713.
2. Voyez plus haut, p. 167, n° 4.
3. Mat. Paris, V, 704. *Chronica major. et vicecom. London*, p. 39.

par exemple; elle s'allia avec les communes contre la royauté, tandis qu'en France elle se laissa battre en brèche par la royauté alliée aux communes; aussi aida-t-elle à fonder la liberté politique, tandis qu'en France c'est sur la ruine de la noblesse que la royauté édifia le régime absolu.

Les premiers moments d'une révolution sont les plus redoutables; c'est une force désordonnée à laquelle il est difficile de résister. Henri III, qui n'avait pas su la prévenir, et qui n'était pas capable de la diriger, se laissa emporter au courant. Le haut personnel administratif, surtout celui de l'Échiquier, fut épuré[1]; le roi lui-même dut promettre de ne rien faire à l'avenir sans l'assentiment de son conseil (12 octobre)[2], jurer d'observer les Provisions d'Oxford et ordonner à tous ses fidèles « de tenir les establissemenz ke sunt fez u a faire par le Consoil » (18 octobre)[3]. Les shériffs durent prêter un nouveau serment; il fut décidé qu'ils auraient tous la charte « écrite en anglais », scellée du grand sceau royal; elle serait lue plusieurs fois en public, portée à la connaissance de tous et déposée au « trésor » du comté[4]; enfin on procéda à la nomination des quatre chevaliers chargés, comme on l'a vu plus haut, de recevoir les plaintes portées contre l'administration des shériffs devant la cour du comté[5], et, pour que cet article des Pro-

1. Philippe Louvel, conseiller du roi et trésorier, « qui avait causé des dommages irréparables aux forêts du roi » fut déposé par les barons au Parlement d'octobre. Sa disgrâce causa sa mort peu de mois après. Paris, V, 714, 719. Il fut remplacé par J. de Crachale.

2. *Calendarium rot. pat.*, p. 29. Le 4 novembre, Henri III prie son frère, le roi de Germanie, d'accepter les réformes et de prêter serment à la nouvelle constitution. Shirley, II, 132.

3. *Arch. nat.*, J. 918, nº 8. Rymer, édit. de 1816, I, 377. On a de cette même pièce un texte fort précieux, en langue anglaise, transcrit comme le précédent au rôle des lettres patentes, anno 42, m. 1; un original scellé a été découvert aux archives d'Oxford. Cf. *Athenaeum*, 19 juillet 1879, nº 2699. M. Skeat a publié une édition critique de ce texte, important pour l'histoire de la langue anglaise, dans l'*Academy* du 13 mai 1882. M. Stubbs l'a reproduit d'après l'édition Ellis (*Sel. Ch.*, p. 386): il a publié aussi, p. 398, un texte français d'après les *Annales* de Burton; mais ce dernier est daté du 20 octobre, et tout à fait différent de celui du 18, inséré au Rymer de 1816.

4. Annales de Dunstable, p. 210.

5. Shirley, *Roy. lett.*, II, 130. Mat. Paris, V, 714, 720. Stubbs, *Select Charters*, p. 398. En juillet 1258, signification est faite par lettres à tous ceux qui auraient à se plaindre des Poitevins, de venir prouver en présence des grands du royaume les dommages subis. Mais, comme

visions ne restât pas lettre morte, on annonça (20 novembre)[1], une tournée de deux juges royaux dans chaque comté.

Quelle part le comte de Leicester a-t-il prise à cette œuvre d'une application si difficile, mais inspirée par des principes si sages, qu'on appelle les Provisions d'Oxford? En 1258, pendant tout le mois de mai, il fut en France, où il négociait avec Louis IX une paix définitive également désirée des deux côtés : comme il était encore à Paris le 29 mai[2], il n'aurait pu se trouver à Oxford que juste au moment où le Parlement s'y assemblait. Les discussions y durèrent, il est vrai, plusieurs jours, et c'est le 22 juin seulement que Henri III publia les premiers actes nécessaires pour la mise en vigueur de la nouvelle Constitution : mais nous ne savons si le comte de Leicester, bien qu'un des Vingt-Quatre, prit une part active à ces délibérations, ni surtout jusqu'à quel point ses idées personnelles furent représentées dans l'œuvre des Réformateurs. Pendant le reste de l'année, et pendant la plus grande partie de la suivante, il fit de même de fréquentes absences. Ainsi en novembre 1258, il partait avec le nouvel évêque de Lincoln, Richard de Gravesend, et son beau-frère Richard de Cornouailles, pour assister à un congrès solennel où les avait conviés le roi de France (à Cambrai[3]). C'est alors qu'il fit son testament, dont nous possédons l'original, écrit de la propre main de son fils aîné Henri (1[er] janvier 1259) : document intéressant, où se reflètent

c'était l'époque de la moisson, on remit l'affaire à un moment plus opportun. Paris, V, 710.

1. *Royal letters*, II, p. 141. Cf. les Annales de Rochester : « Diebus sub eisdem dominus Hugo Bigot, vir fidelissimus tociusque Anglie capitalis justiciarius, associatis sibi Rogero de Turkeby et Gilberto de Preston, cepit per Angliam circumire a comitatu in comitatum, et a libertate in libertatem, omnibus pre meritis impensurus justiciam....; inquisiciones siquidem nuper factas per quatuor milites in singulis comitatibus ad hoc specialiter deputatos, viriliter ac instanter prosequentes, quamplurimas renovaverunt...., nec aliquorum licet potencium promissis cedentes aut precibus, inquisita instanter veritate, quam cicius fungebantur ulcionibus..... » Wharton, *Anglia sacra*, I, p. 341-55. (Ce passage a été revu sur le texte du ms. Cott. Nero. D. II).

2. Le premier instrument du traité de Paris fut scellé le 28 mai. Le lendemain 29, la trêve, qui devait expirer à la Saint-Michel, fut prorogée jusqu'à Pâques, parce qu'il y avait encore des points de détail à régler. *Layettes du Trésor des Chartes*, III, n° 4418.

3. Mat. Paris, V, 720. Cf. Ann. de Dunstable, p. 211.

quelques traits jusqu'à un certain point nouveaux pour nous du caractère de Simon de Montfort : une charité sincère unie à une grande piété[1]. On regretta, bien plus on s'indigna qu'il ne fût pas là quand le roi d'Allemagne revint en Angleterre (janvier 1259) sans être attendu et sans être autorisé[2]. Il assista cependant au parlement réuni à Londres à l'octave de la Purification (9 février)[3]. Pendant une suspension de la session, une violente querelle éclata même entre les comtes de Leicester et de Gloucester. Ils s'accusaient réciproquement (la défiance est un mal commun à tous les pays et à tous les partis en état de révolution) de trahir la bonne cause. Les outrages dont Simon fut assailli ne l'attristèrent pas moins qu'ils ne l'irritèrent. Un de leurs collègues flottait incertain dans sa foi entre le roi et les barons. « Je n'ai souci, dit le comte, de vivre avec des gens si inconstants et si trompeurs. Nous avons juré tous ensemble de faire ce que nous faisons, et toi, sire comte de Gloucester, plus tu es éminent en dignité, plus tu devrais observer les lois salutaires que nous avons données au pays. » Et il quitta l'Angleterre sans plus tarder[4]. Ses amis gourmandèrent si fort le comte de Gloucester, lui firent de telles menaces s'il ne se réconciliait pas avec lui, qu'il donna toutes les satisfactions qu'on lui demandait[5]. Je ne sache pas que Simon soit revenu en Angleterre depuis son départ au mois de mars[6]. Voilà donc encore toute une année où il

1. Voy. à l'Appendice, n° 31.

2. Mat. Paris, V, 732. Richard ne put débarquer à Douvres (27 juillet) qu'après avoir juré de ne pas entraver l'œuvre des Provisions; *ibid.*, p. 733. Il prêta ce serment dans le chapitre de Canterbury; *ibid.*, p. 735.

3. On se rappelle que le Parlement devait en effet se réunir aussitôt après la Purification. Simon était revenu avec le doyen de Bourges « *de secreto regis Francorum consilio* ». Ces derniers mots, que les Annales de Rochester ajoutent au texte de Mat. Paris (V, 737), montrent que les négociations pour la paix se poursuivaient avec activité.

4. Le 16 mars 1259, Henri III envoie S. de Montfort, R. de Clare, P. de Savoie, J. Mansel, J. de Baliol et R. Valeran auprès du roi de France pour régler les affaires pendantes entre les deux rois. *Rot. pat.*, anno 43, m. 11.

5. Mat. Paris, V, 744.

6. Le 17 juin, Louis IX notifie qu'il y a promesse de mariage entre son neveu Robert d'Artois et Amicie, fille de feu Pierre de Courtenai; les amis, par les conseils de qui avaient été pris ces arrangements, étaient, du côté d'Amicie : Robert, évêque d'Orléans; Raoul, Jean et Guillaume de Courtenai, oncles d'Amicie; Simon de Montfort, et la

prit aucune part directe aux travaux des Parlements chargés de mettre en pratique l'œuvre créée à Oxford. L'avait-il subie, plutôt qu'acceptée d'enthousiasme, c'est ce qu'on pourrait croire d'après le témoignage de certains chroniqueurs, il est vrai, un peu postérieure. « Beaucoup d'Anglais », nous dit Jean d'Oxenedes, « allèrent prier Simon de leur donner aide et conseil, pour persuader à Henri III de ne pas dépenser ses trésors au hasard, de chasser les étrangers d'Angleterre, d'aimer les gens nés dans le pays, d'enlever et extirper les mauvaises coutumes, de concéder les libertés et les droits anciens. Simon, vaincu par leurs prières, consentit, malgré sa résistance ; il disait en effet que les Anglais ignoraient la persévérance ; c'était leur habitude, après avoir fait entrer quelqu'un dans la briche (dans le jeu), de le renvoyer en lui faisant la nique »[1]. C'est aussi ce que dit le chroniqueur de Saint-Denis, Primat. D'après lui, Simon aurait prévenu ses compagnons que désormais, quoi qu'il dût arriver, il garderait la parole donnée ; « et, comme il l'avait dit, il garda sans la corrompre la dignité de son serment[2] ».

Ces derniers mots achèvent de peindre le caractère de Simon de Montfort : c'est l'homme du devoir, on pourrait presque dire de la consigne. Tel nous l'avons vu en Gascogne, exécutant, avec une opiniâtreté que les insuccès ne lassèrent pas, l'ordre qu'on lui avait donné de réduire la province par la force des armes, tel nous le retrouverons dans la guerre civile. Quelques défauts qu'il puisse trouver à la réforme du royaume, du jour où il a juré la nouvelle constitution, il lui est acquis tout entier. Qu'il en ait été l'au-

mère de la fiancée, Perronelle, femme de Henri de Sulli. Delisle, *Cart. normand*, n° 613. — Le registre des visites d'Eudes Rigaud nous apprend que le 19 août, Simon dina avec l'archevêque de Rouen au château de Neaufles-Saint-Martin. — Le 19 octobre, Simon assistait à la consécration de Raoul « Grosparmi » de Périers, comme évêque d'Évreux. *Histor. de Fr.*, XXIII, 467. Cf. *Cartul. normand*, n° 617 ; Lenain de Tillemont, V, 63. On verra en outre plus loin qu'il fut constamment employé aux négociations pour la paix.

1. *Chronica Johannis de Oxenedes*, publ. par H. Ellis (*Rolls series*), p. 224. Je ne suis pas sûr du sens de la dernière phrase. Voici le texte : « Asserens morem fore Anglorum, cum inducerent aliquem in breccam, hunc dimittendo facerent caudam ». La chronique de Lanercost parle aussi des hésitations de Simon ; sans doute, dit M. Prothero, p. 200, parce qu'il trouvait la constitution nouvelle trop compliquée.

2. *Historiens de France*, XXIII, 17.

teur ou non, cette œuvre est devenue sienne, non seulement parce qu'il eut une place éminente dans le gouvernement transformé, mais parce qu'il s'en est déclaré l'inébranlable défenseur.

Quant à Henri III, il ne dissimulait ni son éloignement pour des réformes qui bouleversaient tout son système de gouvernement, ni son aversion pour celui qu'il regardait à bon droit comme le chef du parti aristocratique. Un jour, nous raconte Mathieu Paris, pendant les extrêmes chaleurs du mois de juillet (1258), Henri III était sorti de Westminster, et, pour dîner au frais, il était monté en bateau sur la Tamise. Tout à coup l'air s'obscurcit, le tonnerre éclate, et des torrents d'eau tombent au milieu des éclairs. Effrayé par la violence de l'orage, le roi ordonne qu'on le mette à terre. La barque se trouvait à ce moment en face du palais de l'évêque de Durham où logeait alors le comte de Leicester. Le comte arrive aussitôt plein de joie, le visage serein, et, saluant le roi avec toute la déférence qui lui était due, « Que craignez-vous, lui dit-il, l'orage est déjà passé » ; mais le roi, du ton le plus sévère : « Je redoute extrêmement, lui répondit-il, le tonnerre et les éclairs; mais, par le chef de Dieu, j'ai plus peur de toi que du tonnerre et des éclairs du monde entier ». — « Messire, répliqua le comte, ce n'est pas moi, votre ami constant, votre serviteur fidèle et celui du royaume d'Angleterre, que vous devez craindre, mais vos ennemis, ceux qui vivent du pillage et du mensonge[1]. »

Les Provisions d'Oxfort furent confirmées et complétées dans le Parlement de Westminster (13 octobre 1259), puis solennellement publiées dans tout le royaume[2]. Le roi, son frère, son fils aîné jurèrent de les observer; le prince Edouard, héritier présomptif de la couronne, fit en particulier le serment « de conseiller et d'aider contre toute personne » le comte de Leicester[3], son oncle, l'âme de cette révolution.

1. Paris, V, 706.

2. *Rot. claus.* Anno 44, m. 17, d. : « Anno... 1259... convenientibus apud Westmonasterium in quindena S. Michaelis ipso rege et magnatibus suis, de communi consilio et consensu dictorum...., facte sunt Provisiones subscripte per ipsos regem et magnates, et puplicate (*sic*) in hunc modum... »

3. *Bibl. nat.* Clairembault, 1188, fol. 13. Cf. *Chron. maj. et vicecom.*

Le même jour où l'on publiait les Provisions de Westminster, le héraut proclamait à Londres le traité signé avec la France[1]. On ne prévoyait guère alors qu'une des premières conséquences de ce traité serait précisément de renverser l'œuvre réformatrice de 1258-1259.

Depuis l'échec de sa seconde expédition en France (1242), Henri III, que les souvenirs de Taillebourg et de Saintes rendaient prudent, était resté tranquille. Non qu'il renonçât à l'espoir de reconquérir les provinces perdues; on sait en effet qu'il songea un moment à profiter de l'éloignement de saint Louis, qui prolongeait inutilement son séjour en Terre-Sainte, pour attaquer la France une troisième fois[2]. Forcé par l'expresse volonté du pape d'abandonner ce projet, il avait maintenu le *statu quo;* la trêve de cinq ans conclue en 1243 avait été successivement renouvelée. Ce n'était plus la guerre, mais ce n'était pas encore la paix. L'affaire de Sicile détourna d'un autre côté les préoccupations inquiètes de Henri III; ses démêlés avec le Parlement lui interdirent bientôt toute pensée belliqueuse. D'autre part, les barons souhaitaient la paix avec l'étranger, afin de pouvoir procéder en toute sécurité à la réforme intérieure du royaume[3]. Jamais les circonstances n'avaient été aussi favorables pour qu'on la fît avec avantage : saint Louis, revenu enfin d'Orient, s'appliquait avec ardeur à organiser l'administration royale, et, tout en surveillant avec une attention très éveillée les agissements des princes voisins, il voulait assurer à son peuple les bienfaits de la paix, sans qu'il en coutât rien à sa dignité. A l'égard de l'Angleterre, ses sentiments étaient connus : il aimait Henri III, dont la dévotion un peu puérile ne déplaisait pas à

Lond., p. 42; Chronique de Lanercost, à l'année 1259. Les Provisions de Westminster ont été publiées par Stubbs dans les *Select Charters*, p. 401. Les Provisions ne satisfirent pas tout le monde; on a une protestation faite par la « Communitas bachelerie Anglie ». Sur la date probable de cette pièce, voir Prothero, 213, note 2.

1. Je n'ai pas parlé de l'ambassade de Simon de Montfort auprès du roi d'Ecosse « in cujus ore posuit quedam secreta, de quibus sollicitus fuit, eidem Regi reseranda ». Rymer, 25 août 1254. Nous ignorons quels étaient ces secrets. En 1256, Simon est témoin de l'acte qui confirme au jeune roi d'Ecosse le comté de Huntingdon. Shirley, II, 120. R. Pauli croit, je ne sais pourquoi, que le fait de l'ambassade de 1254 repose sur une erreur. *S. von Montfort*, p. 73, n. 1.

2. Paris, V, 51.

3. C'est ce qu'a très bien vu Mat. Paris, V, 690.

sa piété exaltée[1]; quand on lui reprochait sa condescendance pour un prince qui possédait encore de si beaux fiefs en France, il rappelait que Henri III était son parent, qu'ils avaient épousé les deux sœurs, que leurs enfants étaient cousins, et qu'une guerre entre eux serait presque fratricide[2]. On n'ignorait pas surtout les scrupules de saint Louis à l'égard des conquêtes de son père et de son grand-père en Normandie et dans l'Ouest. Sans doute il déclarait bien haut qu'il tenait pour légitime le jugement prononcé par Jean sans Terre en 1202[3]; mais sa conscience faisait le procès à sa raison[4]. Une paix définitive et honorable pour les deux pays aurait le double avantage de faire taire ces scrupules, et de régler une fois pour toutes les rapports entre la France et l'Angleterre.

Ainsi les désirs des deux souverains et les intérêts des deux pays rendaient possible une entente commune : sur quelle base pouvait-on et allait-on l'établir? Pendant cinq ans (1254-59) d'actives négociations furent poursuivies entre les deux rois; c'est à Paris qu'elles eurent lieu d'ordinaire; c'était alors à la France de poser ses conditions, à l'Angleterre de les discuter et de les subir. Parmi les nombreux plénipotentiaires envoyés de l'autre côté du canal par Henri III, le nom de Simon de Montfort revient sans cesse : déjà en 1248 et en 1249 il avait obtenu[5] la prolongation de la trêve accordée par Louis IX en 1243. Cette trêve ayant expiré en 1255, c'est encore Simon qui fut chargé de négocier, et qui obtint une nouvelle prorogation[6]. Quand il s'agit d'interpréter les conventions arrêtées

1. Prothero, p. 126.

2. Joinville, édit. de la *Soc. de l'Hist. de Fr.*, chap. XIV, p. 23.

3. *Ibid.*

4. Delisle, *Cartulaire normand*, n° 473, et p. XIII.

5. Voy. plus haut, p. 23 et 34.

6. Le 18 mai, Henri III donne à Simon de Montfort et à Pierre de Savoie pleins pouvoirs pour signer, proroger et confirmer en son nom une trêve de trois ans. *Rot. pat.*, anno 39, m. 8; cf. Shirley, II, 107 (lettre du 10 mai). La trêve fut conclue en effet au mois de juin; elle devait partir de la saint Remi (1er octobre). *Layettes du Trésor des Ch.*, III, n° 4178. — Une disposition de droit international qui se trouve seulement dans l'instrument de la Trêve de 1255, mais qui a dû exister dans les trêves précédentes, est en soi assez obscure : « Additum est quod heredes illorum qui pro utraque parte nominati sunt in forma predicta et postmodum decesserunt, in treugis remaneant loco ipso-

entre les deux pays, c'est son avis qu'on dut suivre[1]. En 1257, il fut envoyé de nouveau en France pour discuter les conditions de la paix définitive[2]; si les projets ambitieux de Henri III en Sicile et l'élection de Richard de Cornouailles, en excitant à bon droit la méfiance de Louis IX et de ses barons empêchèrent les négociations d'aboutir cette année, la victoire remportée par les grands au Parlement de Londres (avril-mai 1258) rendit la paix enfin possible[3]; le 28 mai, elle fut conclue à Paris, au Temple, en présence du roi de France, et jurée par les procureurs et ambassadeurs de Henri III : Simon de Montfort, Pierre de Savoie et Hugues Bigod[4]. Elle était aussi désirée des barons anglais qu'elle répugnait aux barons de France; et Simon avait été, dans cette circonstance encore, le véritable représentant des intérêts anglais. Si l'on peut douter qu'il soit le principal auteur des réformes accomplies en 1258, le traité de 1259 est sans contredit son œuvre[5].

rum quibus in hereditate ad nostrum et dicti regis F. feodum vel dominium pertinente succedent ». Elle s'explique par une application qu'en fit le comte de Leicester : il saisit la terre d'Ayquelin Andron parce qu'à sa mort un chevalier français lui succéda, et il paraphrase ainsi l'article cité plus haut : « Si terra aliqua in potestate domini regis A. ad aliquem de potestate regis F. durantibus treugis devolvatur, dominus rex A. debet et potest capere... hanc terram, a quocunque moveat vel in feodum teneatur, et e converso » (*Études sur Bayonne*, II, 587). Il est à remarquer que cet article concernait seulement les personnes nommées dans l'acte (il y en a une quarantaine); c'est un traité de paix qui devait régler ces successions et, en délimitant les territoires des deux souverains, marquer jusqu'où s'étendaient leurs droits réciproques de suzeraineté.

1. De nombreuses infractions à la trêve s'étant produites, Henri III envoya plusieurs députés pour s'en plaindre au roi de France. En 1256, il donna pleins pouvoirs à Jean Mansel pour régler ces différends, et l'invita à prendre l'avis de Simon de Montfort, de Guillaume de Valence et de Richard de Gloucester. Rymer, à la date du 24 janvier.

2. Lettre du 22 février 1257, dans Shirley II, 121. Charte du 22 juin, dans Rymer.

3. Le 8 mai, Henri III donne pleins pouvoirs à S. de Montfort, P. de Savoie, Geoffroi et Gui de Lusignan, Hugues Bigod, pour traiter avec le roi de France et, en attendant, pour prolonger la trêve jusqu'en 1259 ou en 1260, ou même en 1261 (Rymer) Henri III ne croyait donc pas que la paix fût aussi prochaine.

4. *Layettes du Trésor*, III, 4416, 4417. Voyez *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXVII (1876), p. 253. Dans cet article, je crois avoir établi que le traité de 1258-59 ne doit pas être appelé *Traité d'Abbeville*; le seul nom qui lui convienne est celui de *Traité de Paris*, et la date, celle du 4 décembre 1259. (Jeudi après la fête de saint André l'apôtre).

5. « Nostre seignur le roi dit que le comte de Leycestre fu de son

Cependant, certains points de détail à propos de l'Agenais et du comté de Bigorre par exemple, et d'autre part le refus de la comtesse Aliénor de renoncer à ses droits sur les terres cédées par Henri III, son frère, à la France[1], avant que l'éternelle question de son douaire eût été réglée, retardèrent pendant plus d'un an la conclusion définitive de la paix : elle ne fut ratifiée de part et d'autre qu'au mois d'octobre 1259.

On en connaît les conditions[2] : 1° Le roi d'Angleterre renonçait, pour lui et pour ses hoirs et successeurs, à la Normandie, à l'Anjou, à la Touraine, au Maine et au Poitou. 2° Le roi de France lui cédait les droits « qu'il avoit et tenoit en ces trois éveschiés et es citez, c'est-à-dire de Limoges, de Caorz et de Pierregort en fiez et en demaines». 3° Quant à l'Agenais, il restait provisoirement à la France, mais Henri III devait recevoir sous forme de rente annuelle la valeur des revenus que rapportait cette province. « De l'onmage de la comté de Bigorre, de Armeignac et de Foiensac, dit l'article 6, soit ce que droit en sera » ; on a vu que la question de la Bigorre ne devait pas être tranchée de sitôt. 4° Tout ce que Louis IX restituait à Henri III : le Limousin, le Quercy et le Périgord, ainsi que toutes les autres provinces que Henri III avait conservées en France : Bordeaux, Bayonne et la Gascogne, le roi d'Angleterre

conseil, et que il li conseilla q'il treitast de pais au roi de France des terres de la. — Li cuens dit qu'il fu au conseil et li conseilla aveques autres prodes hommes de son conseil et de sa terre ». App. n° 37. Voyez aussi un chant satirique intitulé *La pais aus Englois*, qui fut composé au sujet de ce traité. Le rimeur raconte, dans une langue abominable, une altercation qui eut lieu au Parlement de Londres (celui de février 1259?) entre Simon, Roger Bigod et le roi. Il suppose que ce dernier avait proposé de faire la guerre au lieu de traiter.

> Sir Symon a Montfort atendi ce navel ;
> Doncques sailli en piez ; il ne fout mie bel ;
> A dit a rai Inglais : « Par le cors saint Anel,
> Lessiez or cesti chos ! François n'est mi anel... »

Publ. p. Wright. *Political songs* (Camden Society 1839).

1. Dans la pièce publiée en Appendice, n° 37, Henri III se plaint qu'après son arrivée en France, Simon refusa de faire les renonciations demandées, parce que le roi n'avait pas encore exécuté les conventions acceptées par lui en juillet 1259, à savoir « que les quatre cenz livres qu'il [Simon et sa femme] prennent du don le roi et de sa Chartre, lor seient otriées en terre ».

2. Voyez le texte du traité dans Rymer, et mieux dans les *Layettes du Trésor*, III, nos 4416 et 4554.

devait les posséder à titre de fiefs mouvant de la couronne de France, et à charge de foi et hommage lige que le roi d'Angleterre devrait prêter en personne « conme per de France et dux de Aquitaine ». 5° Le roi de France promettait enfin de payer au roi d'Angleterre, en deux ans et en six termes, la somme nécessaire à l'entretien de cinq cents chevaliers pendant ces deux années. Le roi d'Angleterre ne pourrait employer cet argent que pour le service de Dieu (en réalité saint Louis le destinait à la Terre Sainte[1]), de l'Église ou du royaume d'Angleterre; au cas où il serait affecté aux besoins du royaume, la dépense serait faite du consentement des « prodes homes de la terre ».

Je n'ai pas à discuter ici jusqu'à quel point ce traité était avantageux pour la France ou nuisible à ses intérêts, s'il faut blâmer saint Louis d'avoir fait aux Anglais des conditions que les Français du temps considéraient comme exorbitantes, ou si l'on peut justifier sa conduite par de bonnes raisons. Au point de vue des Anglais, si leur légitime orgueil pouvait souffrir de perdre à tout jamais l'héritage des ducs normands et des comtes angevins[2], la froide raison ne pouvait manquer de leur faire voir les avantages d'un traité où ils gagnaient, en somme, trois belles provinces. De plus les négociateurs anglais durent se féliciter d'avoir obtenu d'importants subsides, dans un moment où le trésor était vide; ne voulant pas que leur victoire se retournât contre eux, ni que le roi pût disposer à son gré de l'argent français, ils s'en firent attribuer le contrôle. Mais l'évènement déjoua leurs précautions. C'est le roi seul qui profita des sommes versées entre ses mains par le trop scrupuleux Louis IX[3]; il se garda bien de les employer,

1. Cl. Mesnard, dans ses *Observations sur Joinville,* fol. 372.

2. Voy. par exemple Mat. Paris, V, 278.

3. Le fait vaut la peine d'être établi. Nous en trouvons la preuve dans deux lettres de Henri III à Louis IX, du 13 mai 1264, la veille même de la bataille de Lewes. La première est intitulée « de sustentatione militum in Terra sancta » et peut se résumer ainsi : Louis IX a promis à Henri III de lui payer ce que coûterait l'entretien de cinq cents chevaliers pendant deux ans. Sur cette somme, Henri III a décidé de prélever 2,000 livres tournois pour l'œuvre de la Croisade, et a chargé Jean de Valentin, chevalier du roi de France, de porter cette somme en terre sainte et de l'y dépenser pour le service de Dieu. — Cette somme n'était sans doute qu'un reliquat de compte, car, dans

comme il était convenu, contre les ennemis de la foi; Henri III ne connut jamais d'autres ennemis que ceux de son autorité. Les négociateurs anglais ne virent pas tout d'abord qu'ils venaient de souscrire leur propre ruine; ils ne tardèrent pas à ouvrir les yeux et à se convaincre que le traité de Paris sauvait Henri III en lui donnant ce dont il avait alors le plus besoin : de l'argent.

Le traité fut solennellement conclu à Paris le 4 décembre 1259 : ce jour-là Henri III, entouré des plus hauts seigneurs de France et d'Angleterre, en présence d'une foule innombrable, jura d'observer le traité, et, s'agenouillant devant le roi de France, lui prêta le serment de foi et hommage. Le même jour, le traité fut confirmé par Simon de Montfort et la comtesse sa femme[1] : Aliénor renonçait à tous ses droits sur le duché de Normandie, les comtés d'Anjou, de Maine et de Poitou : Simon à tous ses droits sur le comté de Toulouse, la vicomté de Béziers, l'Albigeois, la ville et le comté d'Evreux. Des fêtes spendides célébrèrent cet heureux évènement; mais les soucis de la politique n'étaient pas finis pour le roi ni pour les barons d'Angleterre. La paix avec l'étranger était assurée; mais la guerre civile allait bientôt reprendre; c'est Henri III qui la provoqua.

une autre lettre transcrite au rôle aussitôt après la précédente. Henri III donne à Louis IX décharge complète de la somme totale, laquelle se montait à 132,000 livres tournois. Dans ce même acte, Henri III reconnait qu'il a déjà dépensé *la plus grande partie* de cette somme « in utilitatem regni Anglie », et promet de dépenser *le reste* « in servicium Dei aut ecclesie, vel in utilitatem predicti regni Anglie ». Ainsi 132,000 livres d'argent français servirent à alimenter la guerre civile. — Le second de ces actes est certifié « per ipsum Regem, regem Alemannie, Edwardum filium regis, Henricum filium regis Alemannie, Rogerum de Leyburn, et alios de consilio regis. Et sciendum quod magister Arnulphus, cancellarius regis Alemannie, dictavit et scripsit manibus propriis litteram supradictam, sine consilio et assensu alicujus clerici de cancellaria, et consignata fuit coram consilio domini Regis apud Lewes die supradicto. » (*Rot. lit. pat.*, anno 48, m. 13).

1. *Layettes du Trésor*, III, n° 4566.

CHAPITRE VI

La réaction. Henri III annule les Provisions d'Oxford (2 *mai* 1262). — *Le roi de France choisi pour arbitre : 1° entre Henri III et Simon de Montfort* (1262); 2° *entre les barons anglais et le roi d'Angleterre. Le Dit d'Amiens* (24 *janvier* 1264).

Une des plus importantes garanties constitutionnelles qu'avaient obtenues les barons anglais à Oxford, c'était le retour périodique du Parlement. Henri III, le 13 octobre 1259, avait solennellement promis de le réunir trois fois l'an : à la Chandeleur (2 février), en juin et en octobre. Mais au mois de février 1260, le roi d'Angleterre se trouvait encore en France, retenu par le mariage de sa fille Béatrice avec le jeune comte de Bretagne, que la mort du fils aîné de saint Louis vint encore retarder[1]. Il désirait en outre régler les points de détail réservés par le traité de Paris, et, dans cette intention, il avait entamé de nouvelles négociations avec le roi de France. L'absence prolongée de Henri III devait-elle empêcher le Parlement de se réunir? Question grave et de laquelle dépendait en partie le sort des nouvelles institutions; si le Parlement, après les Provisions d'Oxford, reste ce qu'il était auparavant, c'est-à-dire le conseil féodal du roi, assemblé quand le roi le désire, il n'y a rien de changé; la victoire des barons est de nul effet. Si au contraire le pouvoir législatif et exécutif du Parlement n'est pas un vain mot, il faut qu'il puisse se réunir, même en l'absence du roi. Telle était l'opinion de Simon de Montfort; aussi, voyant Henri III prolonger, sous

1. Le 26 janvier 1260 (le rôle original porte le 16, par suite d'une erreur évidente), Henri III écrit de Lusarches à son conseil : « qu'il s'était proposé de repasser le détroit aussitôt après Noël; mais le roi et la reine de France avaient voulu assister, à Compiègne, au mariage de Béatrice, qui devait avoir lieu trois semaines après Noël. Ce jour-là (14 ou 15 janvier), on avait mis en terre à Royaumont le fils aîné du roi de France; le mariage avait donc été reculé jusqu'au 22, et célébré ce même jour à Saint-Denis » *Rot. claus.*, anno 44, m. 3.

divers prétextes[1] plus spécieux que sérieux, son séjour en France, quitte-t-il Paris sans prendre congé de son beau-frère, et, rejoignant sa femme en Normandie, il s'embarque à Wissant avec des chevaux et des armes. « Pour sauver son serment », il se rend tout droit à Londres à la tête de sa troupe ; les autres membres du Conseil qui étaient en Angleterre, firent de même. A la prière du Justicier, les barons attendirent cependant trois semaines, puis, décidés à se passer du roi qui se moquait d'eux, ils entrèrent en session. Le comte de Leicester montra, et il s'en vanta plus tard, une grande activité « pour la commune emprise[2]. » C'est encore aux étrangers qu'on s'attaqua. Les parents du roi, les Poitevins, avaient été chassés en 1258, mais ceux de la reine n'avaient pas été inquiétés. Ce fut leur tour en 1260. Pierre de Savoie semble avoir vécu jusqu'alors en bonne intelligence avec Simon de Montfort ; c'était un des coalisés du 12 avril ; il avait juré les Provisions, il représentait le parti des modérés. Malgré son caractère et ses services, il fut obligé de quitter le Conseil[3]. Cette disgrâce affligea la reine Aliénor, qui aimait ses oncles ; elle s'était plusieurs fois interposée entre Simon compromis et le roi furieux ; désormais elle sera un des agents les plus actifs de la résistance contre les barons.

Le comte de Leicester le comprit si bien, qu'il fit tous ses préparatifs pour une lutte prochaine. Il s'entoura d'hommes appelés de l'étranger, chercha de nouvelles alliances, et réussit même à rattacher pour un moment à sa cause l'héritier présomptif de la couronne, son neveu Édouard[4]. Quand Henri III, à court d'argent, réclama de

1. Le roi les expose dans une lettre du 19 février 1260, n. st., publiée par Shirley, *Royal letters*, II, 158. A la fin de cette lettre, Henri III défend qu'on réunisse le Parlement, en son absence : la justice, ajoute-t-il, n'en sera pas moins bien rendue par Hugues Bigod, sous la surveillance du conseil. En même temps il annonce à ce dernier qu'il est décidé à reprendre l'affaire de Sicile.

2. Voy. à l'Appendice, pièce n° 37. Cf. Rymer, à la date du 28 avril 1260. Le comte passa le 10 février par l'abbaye de Saint-Alban : il y demeura une nuit, et offrit à l'église un précieux baldaquin. Green, *Princesses*, II, 118.

3. Appendice, n° 37.

4. Annales de Dunstable, p. 214. *Chronica maj. et vicec. London.*, p. 45. D'après les *Chroniques de Londres*, p. p. Aungier, p. 1., il y eut « descord parentre sire Edward et le counte de Gloucestre, Richard,

son conseil une aide pécuniaire, Simon s'emporta contre ceux qui paraissaient disposés à y consentir et menaça Hugues Bigod le Justicier, qui était du nombre, « de lui faire rendre les deniers qu'il enverrait au roi » [1].

Cependant Henri III était enfin tombé d'accord avec Louis IX, qui lui faisait aussitôt payer une somme de 12.500 livres tournois. « Après Dieu, lui écrivait le roi d'Angleterre (18 avril), vous êtes mon sauveur » [2]. Avec cet argent tant désiré, il leva des troupes, et, après avoir dénoncé à son royal beau-frère la conduite du comte de Leicester, il rentra enfin dans son royaume, à la tête d'une armée de mercenaires et la bourse garnie [3].

La nouvelle de son arrivée en Angleterre excita au plus haut point la défiance du conseil et la colère de Simon de Montfort; le comte, oubliant que, peu de mois auparavant, il avait fait ce dont il s'indignait si fort maintenant, proposa « qu'on hébergeât les gens qui viendraient avec le roi en telle manière que d'autres n'eussent pas envie de venir après »; il trouvait mauvais que le roi « se fiast plus en genz estranges que en genz de sa terre » [4]; mais on ne l'écouta pas. Le roi, qui avait débarqué tranquillement à Douvres le 23 avril, entra dans Londres le 30, fit un gracieux accueil au comte de Gloucester, mais traita en ennemis son fils Edouard et Simon de Montfort, ferma à leur approche les portes de la capitale, et s'y fortifia [5]. Peu de temps après Edouard, pressé par les troupes de son père,

pur quey les portes de Loundres furent fermez et gardez de gentz d'armez bien cynk semeygnes et plus, pur ceo qe le Roy fut outremer pur acorder ove le roy de Fraunce ». Cf. la lettre de Henri III au pape, du 5 février 1260, dans Shirley, II, 393.

1. Appendice, n° 37.

2. *Claus. facte in Franc.*, anno 44, m. 1. Le 1er avril, il écrivait de Saint-Omer à Richard de Clare, que son séjour prolongé en France était pour lui (le roi) un grand péril et une grande honte, ainsi que le lui avaient bien dit le roi de France et ses amis; c'est pourquoi il était résolu à rentrer dans son royaume. *Ibid.*, m. 2, d. Le 10 avril, « quia rex intellexit quod circiter XX milites ignoti de partibus gallicanis venire proponunt latenter in regnum Anglie contra regem », Henri III mande au connétable de Douvres de les arrêter et de les mettre en prison. *Ibid.*

3. *Ibid.*, Rymer, à la date du 28 avril (Le rôle des Lettres closes porte celle du 20.)

4. Appendice, n° 37.

5. *Chron. maj. et vicecom. London.*, p. 45. Annales de Wykes p. 124.

fit sa soumission[1]. Son égarement avait peu duré ; le temps de Henri II était passé, où l'héritier du trône faisait cause commune avec les ennemis de son père.

La « défection » du prince Edouard était un coup sensible pour le parti des barons soulevés ; elle donna au roi le courage de traduire le comte de Leicester devant le conseil, comme prévenu de lèse-majesté. Il allégua les troupes que Simon avait amenées en Angleterre, l'attitude provocatrice qu'il avait tenue dans le conseil, les troubles qu'il avait fomentés dans le pays, les dépenses qu'il avait dû faire lui, le roi, pour tenir l'ennemi en respect[2] ; « mais, grâce à l'aide de Dieu, le comte répondit sur tous les points, soit en montrant des actes authentiques, soit en se défendant lui-même avec tant de force, que le roi ne put rien obtenir contre lui »[3]. Si molle que fût la majorité du conseil, elle ne pouvait en effet condamner le comte sans se condamner elle-même, et Simon fut absous[4].

Impuissant contre l'homme, Henri III fut plus heureux contre les idées qu'il représentait[5]. Le conseil qu'on lui avait imposé refusait de le servir dans ses vengeances ; il fallait le supprimer, abolir les Provisions d'Oxford et de Westminster. Cette lutte, le roi l'engagea, il faut bien le

1. Annales de Dunstable, p. 216.

2. Appendice, n° 37.

3. Annales de Dunstable, p. 215. On lit dans un extrait d'une chronique d'Evesham, cité par Stapleton, *Rotuli magni scaccarii Normanniae*, t. II, p. ccviii, que l'archevêque de Rouen et Jean d'Harcourt, puissant baron normand, assistèrent le comte dans cette circonstance. A cette époque, Harcourt, réclamant son droit héréditaire en Angleterre, obtint le manoir d'Ilmedon « comite Leicestrie concedente, qui ex dono regis illud occupaverat postquam Normanni, amissis eorum in Anglia terris, Francorum regi fuerant subjecti ».

4. Il se trouve au nombre des vassaux directs de la couronne que Henri III somme de venir à Chester, le 8 septembre, pour marcher contre les Gallois. Rymer, à la date du 1er août 1260 ; cf. le 10 août ; trêve signée à Montgomeri, le 12 mai 1261 ; *ibid.* D'autre part Simon, comme on l'a vu plus haut p. 100, paraît n'avoir pas assisté aux fêtes de la Saint Edouard, en octobre 1260, puisque c'est H. d'Allemagne qu'il chargea de remplir pour lui les fonctions de sénéchal.

5. Y eut-il un Parlement en février 1261 ? Le 17 février, Henri III mandait à vingt-huit barons de venir sans retard, avec armes et chevaux, au prochain Parlement : « cum jam quosdam rumores audierimus pro quibus expedit quod ad instans Parliamentum nostrum Londonie premoniti veniatis ». *Rot. claus.*, anno 45, m. 15, d. — M. Prothero fait ressortir, p. 228, les mécontentements que le régime baronnal avait excités dans beaucoup d'endroits de l'Angleterre.

reconnaître, avec une résolution dont il n'avait pas encore donné d'exemples, et peut-être fût-il venu à bout de ses adversaires, si à la tête de ceux-ci ne s'était trouvé le comte de Leicester.

De même que Jean sans Terre, après avoir été contraint de jurer la Grande Charte, s'était empressé de la faire annuler par le pape, suzerain de son royaume, de même Henri III sollicita et obtint sans peine d'Alexandre IV la grâce d'être relevé du serment que les barons lui avaient arraché. Les statuts et ordonnances des années 1258 et 1259 furent cassés (13 avril 1261)[1]. Peu de temps après (30 avril), le pape adressa des bulles conçues dans les mêmes termes à la reine, aux prélats, aux nobles et autres, qui avaient juré d'observer les Provisions d'Oxford[2]. Henri III usa immédiatement de la liberté que le pape lui rendait : il accorda son pardon à Guillaume de Valence, lui restitua ses terres avec le château de Hereford, ses chartes et ses trésors[3]. C'était ramener les étrangers en Angleterre, et leur livrer de nouveau l'administration[4].

Il n'osa pas cependant revenir tout d'un coup aux pratiques anciennes de son gouvernement. Il crut même devoir réprimer le zèle intempérant de l'archevêque de Canterbury qui, dans un concile assemblé sous prétexte de prêcher la Croisade contre les Tartares, avait fait décréter de nombreuses mesures réactionnaires et subversives. Le procureur du roi désavoua aussitôt le prélat, et Henri III en appela même au pape, le priant « d'interdire tout ce qui pouvait amener des changements dans l'état jusqu'ici prospère du royaume » (mai 1261). Dans cette même lettre, le roi faisait part de ses succès au pape ; « il avait

1. Rymer. « Si cependant, ajoutait avec une adroite précaution le rédacteur de la bulle, ces statuts et ordonnances contenaient des dispositions favorables aux prélats, aux églises, aux personnes ecclésiastiques, nous n'entendons pas les annuler, ni, sur ce point, relever le roi de son serment. »

2. *Ibid.* La bulle fut publiée solennellement au Parlement réuni à Winchester, le 14 juin; à ce même Parlement, le roi déposa Hugues Despenser et nomma Philippe Basset justicier; il donna les sceaux à Gautier de Merton. Prothero, p. 230.

3. 30 avril 1261. *Rot. pat.*, anno 45, m. 13.

4. Cette même année, deux des fils du comte de Leicester, Henri et Simon, furent armés chevaliers par le roi d'Angleterre, et envoyés en Gascogne pour y gagner leurs éperons en combattant les rebelles de la province. Green, *Lives of the princesses of England*, II, 122.

repris le château de Douvres sur Hugues Bigod, la cité et la Tour de Londres, et occupait tranquillement presque tous les autres châteaux du royaume. Restaient seulement quelques mécontents qu'il espérait bientôt réduire [1]. »

Ces « quelques mécontents » étaient sans doute plus nombreux que le roi n'osait l'avouer, car, au lieu de pousser d'abord jusqu'au bout ces premiers avantages, Henri III consentit à entrer en pourparlers avec ses barons; puis les deux partis invoquèrent l'arbitrage du roi de France. « Les querelles soulevées entre le roi et nous, écrivaient à cet effet les barons à saint Louis, ne peuvent être apaisées que par vos conseils; il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher la confusion, la dissipation, les pertes irréparables qui menacent le royaume [2]. » Cet appel était certes honorable pour le roi de France; il faisait l'éloge de sa haute vertu, de son ardent désir de voir la paix régner entre les princes chrétiens; mais saint Louis était trop sage pour y répondre à la légère. Ses conseils, aucun de ceux qui semblaient les implorer n'était sincèrement disposé à les écouter; à quoi bon alors les donner? D'ailleurs, dans le même temps, Henri III rompait définitivement avec le parti de la Révolution : le 16 août, il lançait une circulaire où il déclarait qu'il ne voulait pas voir plus longtemps son autorité amoindrie, que le choix des conseillers royaux, des gouverneurs de châteaux forts et des juges avait été de tout temps un des privilèges exclusifs de la couronne; qu'il était par conséquent dans son droit en rappelant les étrangers, en les faisant rentrer dans son conseil, en confiant à ses amis la garde des châteaux : il avertissait enfin ses sujets de ne pas écouter les fausses accusations qu'on portait contre lui [3].

1. *Rot. claus.*, anno 45, m. 11, in cedula (sans date, mais cette cédule est cousue en regard d'actes de fin mai) : « ... Augere siquidem cupientes, per filii prospera, filii leticiam, nos nunc proficere de momento in momentum semper in melius vobis nunciamus : castrum Doverie, civitatem et turrim Londonie cum ceteris castris in pace tenentes, concurrente iis communitatis assensu, exceptis quibusdam malivolis, quorum machinationes callidas, Deo propicio, in brevi speramus eludere. » — Un mandement royal du 18 mai ordonne de chasser du royaume « omnes extraneos, quos S. de M. comes L. nititur introducere ». *Pat.*, anno 45, m. 3, d.

2. Rymer, 20 juillet 1261. Le roi déclare que, s'il était entré en pourparlers avec ses barons, c'était d'après les conseils de Louis IX.

3. Rymer, à la date.

A cette violation flagrante des Provisions d'Oxford, à ce défi jeté au sentiment public si hostile aux étrangers, l'évêque de Worcester, Simon de Montfort, Richard de Clare et plusieurs autres grands du royaume, c'est-à-dire sans doute le conseil royal[1] auquel la constitution de 1258 avait donné les plus grands pouvoirs, répondirent audacieusement en appelant à Saint-Alban trois chevaliers de chaque comté situé en deçà de la Trent pour traiter, de concert avec les barons, les affaires générales du royaume[2]. Il est inutile d'insister sur l'importance constitutionnelle de cette convocation extraordinaire, et d'autre part on voit à première vue quellè force pouvait donner au parti des barons son alliance avec les représentants de la petite noblesse. Le roi prévint le danger avec beaucoup d'adresse et de résolution. Retournant contre les barons l'arme dirigée contre lui, il somma ces chevaliers de se réunir, non à Saint-Alban avec les barons, mais à Windsor avec les grands demeurés fidèles au roi, pour discuter, non les mesures à prendre relativement à la politique générale, mais les conditions d'une paix équitable entre les deux partis. « Ils verront bien, déclarait-il en terminant, que le roi ne cherche qu'une chose : l'honneur et la commune utilité de son royaume » (11 septembre 1261)[3].

Ce Parlement, où la noblesse entière du royaume, petite et grande, eût été représentée comme elle l'avait déjà été en 1254, a-t-il été réuni? On l'ignore[4]. On sait seulement que, vers cette époque, une querelle très vive éclata entre les barons et le roi, qu'on accusait de vouloir annuler les Provisions d'Oxford[5]. L'intention n'était pas douteuse en effet; la défection du comte de Gloucester vint encore

1. L'évêque de Worcester et les comtes de Leicester et de Gloucester faisaient en effet partie du conseil du roi. Voy. plus haut, cf. Stubbs, *Sel. Ch.*, p. 389.

2. La date de cette convocation n'est pas donnée. Le fait lui-même est fourni par un acte du 11 septembre, publié dans les *Select Charters*, p. 405. Les députés devaient se trouver à Saint-Alban à la Saint-Mathieu (21 septembre).

3. Stubbs, *Sel. Ch.*, p. 405.

4. Il y a au rôle des Lettres patentes, anno 46, m. 21, un sauf-conduit donné aux barons appelés à Kingston « pro pace reformanda super contentionibus inter eos et regem subortis. » (28 octobre 1261).

5. Annales d'Osney, p. 129.

enhardir Henri III en jetant la confusion parmi ses adversaires.

Richard de Clare, comte de Gloucester, était jaloux de Simon de Montfort; il s'était rangé au parti des barons « pour défendre les bonnes lois de la terre »[1]; il avait fait partie, à côté du comte de Leicester, du comité des réformes et du conseil du roi; mais il n'entendait pas travailler pour un rival, et il se rapprocha du parti royaliste. La situation des barons, déjà compromise, devenait par là si grave qu'ils consentirent à la revision de la Constitution[2] (21 novembre): les Provisions d'Oxford durent être soumises à l'examen de six personnes, dont trois choisies par le roi[3] et trois par les barons[4]; ces arbitres prononceraient leur sentence avant la Pentecôte (28 mai 1262). Le roi défendit d'ailleurs que pendant cet intervalle les barons fussent inquiétés, et pardonna « aux comtes, barons et autres qui, en fait, en dit ou en aide, avaient fait nulle manière de choses contre lui, comme le comte Maréchal, le comte de Leicester, le comte de Varenne, Roger de Mortimer, Hugues Despenser » (7 décembre)[5].

Mais Simon de Montfort n'était plus en Angleterre. Indigné de ce qu'un chroniqueur appelle l' « apostasie » de Richard de Clare, il avait déclaré « qu'il préférait la mort au parjure »[6]; et, avec l'autorisation des barons[7], il se

1. Annales de Dunstable, p. 207.

2. Annales d'Osney, p. 129. Le roi suivait alors les conseils de Jean Mansel, de Robert Walerand, de Pierre de Savoie, etc.; *ibid.*

3. L'évêque de Salisbury, l'évêque de Hereford et Jean Mansel; *ibid.*

4. Maître Robert de Marsh, doyen de Lincoln (un parent d'Adam?), Roger Bigod et Pierre de Montfort. Si ces arbitres ne parvenaient à s'entendre, ils pourraient s'adjoindre le roi de Germanie et même le roi de France; *ibid.* Voy. une lettre du roi de Germanie à son frère Henri III, 23 octobre 1261, dans Shirley, II, 193.

5. *Rot. pat.*, anno 46, m. 18. Le 16 décembre, ces barons furent invités à venir ajouter leurs sceaux à ceux des barons qui avaient déjà accepté le compromis du 21 novembre. *Roy. lett.*, II, 196.

6. Annales de Dunstable, p. 217.

7. Les Annales d'Osney ajoutent même celle du roi, ce qui est invraisemblable. Henri III écrivait en effet à Louis IX (25 septembre), que Simon de Montfort venait d'arriver en France « avec des desseins cachés », et il le priait de ne permettre ni au comte, ni à personne autre « de rien entreprendre au détriment de ses droits ». Rymer, à la date du 2 septembre. Green, *Lives of the princ.*, II, p. 121, donne la date du 25 septembre, qui convient beaucoup mieux, d'après les *Mis-*

retira sur le continent, disant qu'il voulait aller en Terre Sainte.

Après avoir ramené à lui l'un des chefs de la Révolution et contraint l'autre à s'exiler, Henri III poussa résolûment ses avantages. Craignant peut-être que Simon n'essayât une attaque de vive force avec une armée recrutée sur le continent, il fit de grands préparatifs de défense[1]; il remania l'administration intérieure en reprenant le droit de nommer les shériffs et autres fonctionnaires[2]; il ordonna de nouvelles tournées de juges itinérants où étaient tenus d'assister, comme par le passé, et sans doute sous peine des mêmes amendes, les archevêques, évêques, abbés et prieurs, les comtes, barons, chevaliers et libres tenanciers, quatre hommes et le prévôt de chaque village, douze bourgeois de chaque bourg (22 février 1262)[3]; il obtint du nouveau pape Urbain IV d'être relevé de ses serments, comme il l'avait déjà obtenu d'Alexandre IV (25 février)[4];

cellaneous Exchequer documents temp. Henrici III, au Chapter House de Westminster.

1. Les rôles des lettres closes pour octobre et novembre 1261 sont remplis d'ordres relatifs à des levées ordonnées en pays étrangers : de Flandre, le roi appelle d'abord 50 chevaliers, puis 27, puis le comte de Saint-Pol avec plus de 120 chevaliers. Un de ceux-ci, le comte de Bar, Thibaut, devait amener le plus grand nombre possible d'habiles arbalétriers. Tous devaient se trouver à Douvres, à la Toussaint, ou au lendemain de cette fête. — De Gascogne, il appelle Gaston de Béarn, lui 10e de chevalier, avec le plus d'arbalétriers possible, ses frères les Poitevins, chacun avec 9 chevaliers, Gaillard Delsoler et Bertrand de Ladils, avec de bons arbalétriers. — De Bourgogne, il fait venir Richard de Montbéliard, etc. — En Angleterre même, il convoque 150 barons qui devront se trouver à Londres le 29 octobre, et ordonne à 36 abbés d'y envoyer leurs gens d'armes. *Rot. claus.*, anno 45, m. 4 et 3, dorso.

2. Voyez la sentence prononcée par le roi de Germanie, dans Rymer, 29 janvier 1262; les barons demandaient seulement que les shériffs fussent nommés par le roi sur l'avis de son conseil, et pris parmi les gens (les chevaliers?) du comté; Richard décide que le roi ne doit pas être gêné dans la liberté de ses choix. Il pourra prendre ceux qu'il voudra à partir de la prochaine Saint-Michel.

3. « Commune iter justiciariorum regis ad communia placita in comitatibus supradictis... » *Rot. claus.*, anno 46, m. 16, dorso. — A cette époque, le grand juge d'Angleterre n'était plus Hugues Bigod, mais Philippe Basset, un des anciens conseillers du roi. Rymer, 29 janvier 1262.

4. Rymer. Le 20 mars, le roi accrédite auprès du pape Guillaume de Aette (*sic*), chevalier, pour l'entretenir de l'affaire de la Croisade dont il a été fort détourné, « presertim cum varia nobis impedimenta paraverint regni nostri turbacio dudum suborta, et nostrorum rebellio sub-

enfin, jetant le masque, il fit publier dans tous les comtés d'Angleterre (2 mai 1262) une circulaire par laquelle il annulait formellement les Provisions d'Oxford, violées, disait-il, par leurs auteurs mêmes, et deux fois condamnées par le Saint-Siège. Il promettait, à la vérité, justice égale pour tous grands et petits, et s'engageait à observer la Grande Charte et celle de la forêt[1].

Que restait-il à régler aux arbitres nommés le 21 novembre? Il fallait recommencer la lutte ou se soumettre. C'est ce dernier parti que prirent les barons : vers la Pentecôte (28 mai), ils firent la paix avec le roi[2], et bien que l'on n'en connaisse pas les conditions, est-il douteux qu'elles aient été très onéreuses? Ceux qui l'acceptèrent ne renonçaient-ils pas en même temps aux Provisions d'Oxford?

Cette paix marque un temps d'arrêt dans l'histoire des troubles de l'Angleterre. Depuis quatre ans, une double évolution s'était produite. En 1258 et 1259, la royauté, débordée par le flot révolutionnaire, n'avait cessé de reculer; elle avait été mise en tutelle par les barons. Puis, soulagée de l'inutile fardeau de la guerre de Sicile, rassurée du côté de la France, enrichie par les complaisances exagérées de saint Louis, elle avait lentement remonté le courant; elle venait de l'arrêter. L'opposition était brisée.

On vit alors quelle place considérable Simon, quoique en exil, tenait en Angleterre. Il refusa d'accepter le traité de mai[3], et son refus laissa tout en suspens. Une troisième période s'ouvre maintenant; elle se terminera par le triomphe du comte de Leicester à la bataille de Lewes.

Tant que Simon restait insoumis, la victoire de Henri III ne pouvait être complète. Il s'était retiré en France[4],

ditorum *quos nobis, ut speramus, jam virtus divina reddidit humiliatos* ». *Rot. claus.*, anno 46, m. 14, d.

1. *Rot. claus.*, anno 46, m. 11, d. M. Prothero rapporte à l'année 1261-62 un poème en latin où se trouve exprimée la vive émotion qu'excita l'annulation des Provisions d'Oxford. Page 238. M. Wright, qui l'a publié dans ses *Political songs*, p. 121, le rapporte aux événements de 1264-65.

2. Annales d'Osney, p. 130.

3. Annales d'Osney, p. 130.

4. Le 4 janvier 1262, dans un acte daté de Pacy-sur-Eure (Bibl. nat., Clair., 1188, fol. 19), Simon et sa femme, la comtesse Aliénor, prient la reine de France de régler tous leurs différends avec le roi d'Angleterre. — C'est sans doute après cette pièce qu'il en faut placer une autre non

Henri III l'y suivit. Il tenta de faire en 1262 devant la cour de Louis IX ce qu'il avait déjà vainement essayé en 1260 devant sa propre cour; il profita de l'interminable procès toujours pendant entre lui, d'une part, le comte et la comtesse de Leicester de l'autre [1], pour tâcher de désho-

datée, où la reine déclare accepter le rôle d'arbitre. Cf. Champollion Figeac, *Lettres de rois et reines*, I, 136, et Shirley, *Royal letters*, II, 173; ces deux historiens placent d'ailleurs la pièce vers le mois d'avril 1261. Voyez la note suivante.

1. J'ai indiqué plus haut, p. 77, tout ce qu'il importe de retenir à ce sujet. Je me contenterai ici d'analyser les actes qui s'y rapportent pendant les années 1260-1262. 5 février 1260. Henri III mande à Simon de Montfort de faire rendre à Hugues Bigod et à Philippe Basset les lettres par lesquelles le roi s'engageait à soumettre à la décision de trois arbitres (H. Bigod, Ph. Basset et Honfroi de Bohun), les réclamations présentées par le comte et la comtesse de Leicester « ratione dotis prefate comitisse in Hybernia et alibi »; il déclare en outre qu'à sa prière Louis IX retenait au profit du comte et de la comtesse 15,000 marcs sur les deniers qu'il était tenu de payer au roi d'Angleterre, en vertu du traité de Paris. Shirley, II, 393. — 11 janvier 1261. Le roi s'en remet à l'arbitrage de Louis IX « super omnibus questionibus et controversiis inter S. et A. et regem motis »; il a donné « Ebuloni de Montibus et Willelmo le Latymer » le pouvoir de jurer en son nom « in animam suam » ce que décidera le roi de France. *Rot. Pat.*, anno 45, m. 19. — 14 mars. Le roi notifie que Simon de Montfort, sa femme Aliénor et lui-même se sont soumis à l'arbitrage du roi de France, et, à son refus, de la reine et de Pierre le Chambellan. *Ibid.*, m. 15. — 14 mars. Même lettre, en français. Si la reine de France et Pierre le Chambellan refusent le rôle d'arbitres, les choses resteront en l'état. Les arbitres ont jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre) pour se prononcer: le roi de France pourra, s'il le croit bon, prolonger ce terme jusqu'à la Saint-André (30 novembre.) Shirley, II, 168. Le texte de cet acte, dans Clairembault, porte la date du 6 mars. — 27 mars. Henri III confirme la précédente charte. Il désirerait que la sentence fût rendue le 1er juillet. Shirley, II, 171. — 5 juillet. Le roi déclare que pour tous les différends (*exactionibus, questionibus et querelis*) qui ont éclaté entre lui, son beau-frère et sa sœur jusqu'à ce jour, il s'en remet à l'arbitrage de Philippe Basset et de Jean Mansel qu'il a choisis, de Gautier, évêque de Worcester et de Pierre de Montfort choisis par le comte; les deux parties sont en outre convenues de prendre pour médiateurs le duc de Bourgogne et Pierre le Chambellan. *Ibid.*, 175. — 20 juillet. Comme ceux-ci refusent, le roi déclare qu'ils s'en remet à l'arbitrage de la reine de France. Rymer. — 4 janvier 1462. Pacy-sur-Eure. Le comte et la comtesse de L. acceptent cet arbitrage, et disent que la reine pourra consulter le duc de Bourgogne et Pierre le Chambellan, ou toute autre personne noble qu'elle voudra; ils la prient de se prononcer avant la Saint-Jean (24 juin). Clairembault, 1188, p. 19. — 22 avril. Henri III la prie de lui assigner un lieu et un jour où il puisse conférer avec elle sur les différends qui existent entre lui et le comte de Leicester. *Rot. claus.*, anno 46, m. 12, d. — 27 avril. Il donne à Imbert de Montferrand pleins pouvoirs pour proroger le terme où doit être prononcée la décision de la reine de France. *Ibid.* — La reine assigne aux

norer son beau-frère[1]. Devant la cour de France, où il avait fait citer les témoins à charge les plus hostiles à Simon de Montfort, il reproduisit tous les griefs qu'il avait contre lui, les bienfaits dont il l'avait comblé, l'ingratitude dont il avait été payé en retour. Il rappela qu'à ce cadet sans terres et sans fortune, il avait rendu son héritage légalement confisqué, et donné sa propre sœur en mariage; il lui reprocha l'injuste rigueur avec laquelle il avait traité les Gascons, les obstacles qu'il avait apportés à la signature du traité de Paris, les troubles qu'il avait fomentés en Angleterre, son mépris pour l'autorité, pour la personne même du roi. — Mais, non plus qu'en 1260, Simon ne se laissa intimider par ces violentes récriminations. Il répliqua qu'en restituant le comté de Leicester au légitime héritier, Henri III avait simplement fait un acte de justice, qu'Aliénor lui avait été donnée sans dot; qu'il avait été envoyé en Gascogne avec la mission de réprimer par la force des armes la province révoltée; qu'une politique de compression lui avait été commandée par les circonstances et que d'ailleurs il était toujours resté dans la légalité; qu'enfin il avait juré d'observer et de défendre les statuts d'Oxford acceptés par le roi lui-même, et que toutes ses actions avaient été conformes à la justice.

Que croirons-nous du réquisitoire ou de l'apologie? L'histoire entière de Simon de Montfort est là pour répondre à cette question. Certes Simon devait à Henri III de la reconnaissance : il tenait de lui les deux sources de sa fortune, son comté et sa femme. Simon l'oublia trop; si la conduite inconstante et peu franche du roi à son égard l'excuse, elle ne l'absout pas du reproche d'ingratitude. Mais si nous nous mettons au point de vue exclusivement politique et impersonnel, ce n'est pas au roi que l'on peut attribuer le beau rôle. S'opposer à toutes les réformes, même légitimes,

deux parties la date de la Pentecôte (12 juin) pour paraître devant elle en personne ou par procureur. Champollion. *Lettres de rois et reines*, I, 136. Shirley, II, 173. — Henri III quitta Londres le 3 juillet avec sa femme; ses deux fils, Édouard et Edmond, étaient déjà en France. Il y arriva à son tour vers le 8 (Annales de Dunstable, p. 219). Il était le 22 juillet à Amiens, le 16 août à Saint-Germain-des-Prés (Rymer).

1. Pour le procès de 1262, voir la *Revue historique*, IV, 276, et plus haut, p. 76.

révoquer tous ses serments, même librement prêtés, prétendre gouverner sans contrôle, même en compromettant le royaume par un favoritisme détesté et par des ambitions ruineuses, voilà en quoi consistait la politique de Henri III; politique dangereuse, qui poussait inévitablement les barons, quarante ans après la Grande Charte, à la résistance et les provoquait à l'agression. A ce point de vue, le bon droit était certainement du côté de Simon de Montfort.

Mais on ne demandait pas uniquement à saint Louis de se prononcer entre deux systèmes politiques; sur ce point son opinion était faite; il le prouvera le jour où le débat, dégagé de toute considération personnelle, lui sera soumis à Amiens. Il avait encore à régler les différends entre Henri III et Simon de Montfort, à concilier deux plaideurs qui voulaient peut-être sincèrement, mais qui ne pouvaient pas se mettre d'accord. Aussi est-il vraisemblable qu'il se récusa. Peut-être enfin la grave maladie qui mit les jours de Henri III en danger[1] empêcha-t-elle les débats de suivre leur cours régulier; ou bien les conditions imposées par les deux parties furent-elles de telle nature que ni le comte de Leicester ni le roi ne voulurent les accepter? On ne sait. Une seule chose est certaine : aucune sentence ne fut prononcée. Lorsque Henri III fut guéri, les négociations recommencèrent[2]; elles n'étaient pas terminées quand il rentra dans son royaume[3] (20 décembre). Pendant que ses députés importunaient la reine de France[4], il ne cessait de dé-

1. Il tomba malade vers la Notre-Dame de septembre. *Chron. maj. et vicec. Lond.*, p. 51. Cf. Rymer, à la date du 30 septembre. La supposition de M. Prothero, que Simon serait venu en Angleterre, en octobre 1262, ne me paraît pas admissible. Page 239.

2. Dans une lettre du 18 janvier 1263, Henri III rappelle à saint Louis l'entretien qu'ils ont eu ensemble à Compiègne « super pace comitis Leicestrie ». Shirley, II, 234. On constate la présence de saint Louis à Chauni, en décembre 1262; c'est sans doute vers cette époque que l'entretien eut lieu.

3. Annales de Dunstable, p. 219.

4. Voyez la lettre du 15 février 1263, où Jean de Chishull et Imbert de Montferrand exposent à Henri III le résultat de leurs démarches auprès de Simon et de la reine Marguerite, dans Shirley, II, 242, et dans Rymer. Ils rapportent ce que leur a dit Louis IX, d'une entrevue qu'il a eue avec le comte de Leicester : Simon reconnaissait les bonnes intentions du roi; mais il accusait certaines gens du conseil d'empêcher toute paix, et priait le roi de ne plus s'occuper de rien pour le moment.

noncer au roi les dangereuses menées de Simon de Montfort[1]. Les armes seules pouvaient trancher une situation aussi compliquée.

Cependant les barons d'Angleterre avaient mis à profit le long séjour de Henri III sur le continent pour réorganiser leurs forces. Quand la saison fut redevenue propice aux opérations militaires, ils rentrèrent en campagne. Leur premier soin fut de rappeler Simon qui revint en Angleterre vers la fin d'avril 1263[2], et qui reprit aussitôt la direction de son parti.

Le 20 mai 1263, tandis qu'un chapitre général des Dominicains s'assemblait à Londres, un grand nombre de barons se réunirent aussi dans la même ville[3]. Là Simon de Montfort et beaucoup d'autres « murmurèrent contre le roi, la reine, le prince Édouard », disant « qu'ils seraient parjures s'ils n'observaient les Provisions d'Oxford »[4] : ils annoncèrent qu'ils tiendraient pour ennemis mortels tous ceux qui se déclareraient contre elles, et reformèrent les ligues qui, une fois déjà, leur avaient donné la victoire. Comme ils avaient compté un moment, en 1260, dans leurs rangs le prince Édouard, en 1263 ils réussirent à rattacher à leur parti le fils du roi de Germanie, Henri, tandis que Richard de Cornouailles lui-même, à la tête d'une armée, essayait de ménager un accord entre eux et les royalistes. Bon nombre de jeunes seigneurs embrassèrent la cause de Simon de Montfort[5] ; la plus importante de ces recrues était le nouveau comte de Gloucester. Suivant l'exemple de son père, qui venait de mourir, Gilbert de Clare devait être d'abord un des plus chauds partisans de Simon de Montfort, puis l'abandonner et le précipiter dans l'abîme. Dans

1. Voy. la lettre d'Henri III à saint Louis, le 18 janvier 1263 : « ... presertim cum idem comes nos et regnum nostrum adeo turbaverit, quod idem regnum diu sustinuit et adhuc sustinet non modicum detrimentum. » Shirley, II, 234.

2. Annales de Dunstable, p. 221. Les Annales de Wykes disent à la fin de mai, p. 133, 135. — Cf. Shirley, II, 244.

3. Cette coïncidence était-elle fortuite ou préméditée? On ne le saurait dire.

4. Annales de Wykes, p. 133. Les Annales de Dunstable disent, à tort évidemment, que ce « Parlement » eut lieu à Oxford. Elles y font même paraître Richard, roi de Germanie, à côté de Simon de Montfort et de Gilbert de Clare! P. 222.

5. Annales de Dunstable, p. 222.

la plupart des villes, enfin, des partis nombreux se constituèrent, l'autorité des maires fut méprisée, et la multitude se déclara pour les barons[1].

Après avoir ainsi réorganisé son parti, Simon de Montfort le lance furieusement contre les royalistes. L'évêque Pierre de Hereford est pris dans son église, jeté en prison, et ses biens confisqués ; son crime était d'être « Bourguignon d'origine »[2]. Puis on marche contre la ville de Gloucester qui capitule au bout de quatre jours; le capitaine du château, Mathias de « Basile », était, lui aussi, un étranger; il va rejoindre en prison l'évêque de Hereford. Worcester et Salisbury sont occupés sans résistance; l'île d'Ely, une des forteresses de l'Angleterre, tombe aux mains du vainqueur[3]. Simon descend alors vers le sud; à Oxford, il ramène les écoliers que Henri III en avait chassés plusieurs mois auparavant[4]; le roi de Germanie, campé à Istelhord essaie de l'arrêter par des négociations (29-30 juin)[5], mais il échoue, et Simon arrive à Douvres, « la clé de l'Angleterre[6]», d'où il coupe les communications directes avec le continent. Six semaines lui avaient suffi pour accomplir cette heureuse expédition.

Cependant Henri III, retranché derrière les larges fossés et les épaisses murailles de la Tour de Londres, était retombé dans son ordinaire apathie. Sa femme aurait voulu agir; elle essaya un jour de quitter la forteresse, où elle se sentait inutile, pour aller rejoindre son fils maître de Windsor; les bourgeois de Londres s'ameutèrent lorsqu'elle essaya de franchir la Tamise, l'injurièrent, et la forcèrent à rentrer dans la Tour[7]. Le roi, réduit aux abois, consentit

1. Annales de Wykes, p. 138 : « Per universum regnum Anglie consuetudo detestabilis inolevit, quod in omnibus pene civitatibus et burgis fieret conjuratio ribaldorum qui se bachilarios publice reclamabant, et majores urbium et burgorum violentis ausis opprimebant ». — Londres et les Cinq-Ports étaient à la tête de cette sorte de mouvement communaliste.

2. Rishanger's Chronicle (*Camden Society*), p. 11.

3. *Ibid.*

4. Annales d'Osney, p. 140.

5. Shirley, *Royal letters*, II, 247.

6. Annales de Wykes, p. 138.

7. Rishanger's Chronicle, p. 12; Annales de Dunstable, p. 224. Ces chroniques disent que la reine était absolument opposée à tout accord avec les barons.

alors à négocier avec les barons. Au nom de ceux-ci, le comte de Leicester posa ses conditions : remise entre leurs mains de Douvres et des autres châteaux; expulsion des étrangers; observation des statuts d'Oxford[1]. Henri III céda. Vers la mi-juillet[2], Simon vint à Londres, où les bourgeois lui firent un accueil enthousiaste, et se rendit auprès du roi. Le versatile Henri III promit tout ce qu'on voulut, accepta, sous la foi d'une charte scellée de son sceau, les conditions qu'on lui avait posées, contraignit son fils Édouard à livrer aux barons le château de Windsor; des arbitres, élus spécialement à cet effet, devaient reviser les statuts d'Oxford dans l'intérêt du roi et du royaume. Enfin, « pour avoir l'assentiment de tous » à cet accord, un Parlement devait se réunir à Londres le 9 septembre, dans l'église de Saint-Paul[3].

Ce Parlement de Londres (8-11 septembre 1263) nous est mal connu. On sait seulement que le nombre des barons y fut considérable, que le roi y vint au contraire en médiocre équipage[4], que la charte royale confirmant les statuts d'Oxford y fut lue et approuvée[5]; qu'enfin l'assemblée se sépara au milieu de la discorde[6] : Simon de Montfort et

1. Annales de Dunstable, p. 224. Le 16 juin 1263, le roi délivre un sauf-conduit au comte de Leicester. Green, *Princesses*, II, 123; Pauli, *Simon von Montfort*, p. 119.

2. Le 19 juillet, « en présence de Simon de Montfort et autres grands du royaume », le sceau royal fut donné à maître Nicolas, archidiacre d'Ely. Cf. Pauli, *Simon von Montfort*, p. 121. — Le lendemain 20 juillet l'armée, que le roi avait, le 25 mai, convoquée pour marcher contre les Gallois, était envoyée contre « les étrangers qui étaient entrés dans le royaume et occupaient le château de Windsor ». *Rot. claus.*, anno 47, m. 6, d. Le 22 juillet, ordre était donné aux barons et baillis des Cinq-Ports d'observer ce qui avait été réglé entre le roi et les barons au sujet de la garde de ces places. *Rot. pat.*, anno 47, m. 5. — Cf. Rymer, à la date du 22 août.

3. Annales de Dunstable, p. 224. Cf. Rishanger's Chronicle, p. 15. Annales de Wykes, p. 137. — M. La Fontenelle de Vaudoré a publié dans la *Revue anglo-française*, I, p. 405, le texte, très incorrect d'ailleurs, d'un accord entre les barons anglais et le prince Édouard, du 18 août 1263. — En même temps Hugues Despenser redevenait justicier, et Nicolas d'Ely était nommé chancelier à la place de Gautier de Merton.

4. Annales de Wykes, p. 137.

5. Rishanger, *loc. cit.*; Annales de Dunstable, *loc. cit.*

6. Est-ce à ce Parlement de Londres que se rapporte un passage curieux des *Grandes Chroniques de Saint-Denis* (éd. P. Paris, IV, 380)? On y discuta sur le droit d'aînesse. Ce droit, rigoureusement appliqué

Gilbert de Clare s'y étaient déjà querellés[1] ! Puis le roi, Simon de Montfort et beaucoup de leurs partisans se rendirent à Boulogne-sur-Mer où saint Louis tenta, mais vainement, de les réconcilier[2]. Ils étaient tous revenus en Angleterre pour la fête de la Saint-Édouard[3]. La reine d'Angleterre était restée en France[4] pour tâcher de décider Louis IX ou son frère le comte de Poitiers à venir au secours de Henri III. Un moment on craignit que l'Angleterre ne fût envahie par les Français comme en 1216[5]; mais Alfonse était trop politique et saint Louis trop honnête pour se jeter dans cette aventure, et la reine Aliénor, malgré tout l'appui que lui donna sa sœur, la reine de France, ne put obtenir que de vaines promesses[6].

Cependant les fêtes de la Saint-Édouard étaient célébrées à Londres (13 octobre) avec un éclat inaccoutumé ; beaucoup de barons y prirent part; des bourgeois de Londres, des Gallois armés y assistèrent[7]. Dans cette multitude, composée des éléments les plus divers, le roi, encouragé par l'attitude énergique de son fils aîné, retrouva de nombreux auxiliaires; les pourparlers entamés avec Simon pour la revision des statuts d'Oxford ne purent aboutir[8].

en Angleterre, forçait, disent ces chroniques, les cadets à chercher fortune ailleurs; c'est ainsi que bon nombre d'entre eux allaient en France où la vie était plus douce; un chevalier demanda « que le partage entre les fils fût autorisé, comme en France ». Le roi se montra favorable à cette proposition; Simon de même; mais, ajoutent les chroniques, dont le récit devient alors très confus, il déclara qu'il tiendrait le serment qu'il avait prêté à la constitution d'Oxford. Ce passage, intéressant pour l'histoire du droit, n'a pas échappé à la sagacité de M. Paul Viollet, qui l'a relevé dans son *Précis de l'histoire du droit français*, 1er fasc., p. 225. Où les *Grandes Chroniques* l'ont-elles pris?

1. Chronique de Londres (*Camden Soc.*), p. 59. Les Annales de Wykes accusent ici l'orgueil, l' « improbitas » de Simon, p. 137.

2. Voy. Prothero, p. 252.

3. Rymer, 16 août, 15 et 16 septembre 1263. — Annales de Wykes, p. 137; Rishanger, p. 15.

4. Annales de Wykes, p. 140.

5. Annales de Tewkesbury, p. 179.

6. Voyez la curieuse correspondance échangée à ce propos, dans Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 104-105.

7. Annales de Dunstable, p. 225.

8. D'après les Annales de Worcester, Simon de Montfort et les barons demandaient avec insistance « quod nove provisiones et constitutiones apud Oxoniam edite, per regnum Anglie essent divulgate et in singu-

Édouard se retira dans Windsor avec son père et ses partisans; puis, reprenant brusquement l'offensive, les royalistes se dirigèrent à marche forcée contre Douvres : ils trouvèrent la place trop bien gardée pour qu'un coup de main fût possible, et remontèrent du côté de Londres. Simon les y devança, rentra dans la ville, non sans peine, avec l'appui des « ribauds » et se vengea cruellement des bourgeois qui pendant quelques heures lui avaient fermé les portes[1]. Les barons se maintenaient donc dans leurs positions.

Mais cette fois encore la défection se mit dans leurs rangs. Déjà le jeune comte de Gloucester était mal d'accord avec Simon de Montfort, le rival de son père et le sien. On accusait, non sans raison, le comte de Leicester de profiter des circonstances pour s'enrichir. N'avait-il pas pris une grosse part du butin fait sur les Juifs de Londres? N'avait-il pas attribué à son fils une partie des terres confisquées après la fuite de Jean Mansel? Ne protégeait-il pas des étrangers en Angleterre, alors qu'il en chassait et dépouillait d'autres[2]? Henri d'Allemagne, fils de Richard de Cornouailles, fut un des premiers à l'abandonner. Il alla trouver son oncle Simon de Montfort. « Je ne puis, dit-il, combattre plus longtemps contre mon père le roi de Germanie, contre mon oncle le roi d'Angleterre, contre tous mes proches; c'est pourquoi, sire comte, si vous le permettez, je vous quitterai, mais je ne porterai jamais les armes contre vous. » — « Messire Henri, lui répondit le comte, ce ne sont pas vos armes que je regrette, mais l'inconstance que je vois en vous. Allez donc, et revenez contre moi avec vos armes; je ne les crains pas. » Un grand nombre de barons, « aveuglés par les présents » qu'on leur fit, suivirent l'exemple de Henri d'Allemagne; et tout fut, une fois de plus, remis en question[3].

lis comitatibus recitate ». C'est ce qui avait eu lieu en 1259; mais en 1263, le roi et ses partisans s'y refusèrent avec indignation; « unde lamentabilis et miserabilis orta est discordia ». P. 119.

1. Rishanger, p. 16; Annales de Dunstable, p. 226. Ces Annales parlent d'un Parlement que Henri III aurait songé à réunir à Reading; mais Simon, « craignant d'être arrêté », n'eut garde de s'y rendre.

2. Ces griefs sont relevés dans une intéressante lettre d'un « Anglicanus quidam fidelis » aux barons anglais, pour les prévenir des dangers qui les menaçaient. Annales de Tewkesbury, p. 179.

3. Rishanger, Continuat., p. 992. A la défection de Henri d'Alle-

Les barons voulurent alors renouveler la tentative révolutionnaire de 1261 : pendant que Henri III essayait de tromper le peuple sur ses actes et sur ses intentions[1], ils firent expédier dans tous les comtés des ordres pour la levée de taxes extraordinaires, afin d'équiper dans chaque village (*villata*) quatre ou cinq hommes d'armes[2]. Ils faisaient ainsi acte de souverains en substituant leur autorité à celle du roi; mais était-ce une preuve de leur force, ou un signe de leur épuisement? Comptaient-ils sur la faveur populaire, ou se sentaient-ils à bout de ressources? Cette dernière hypothèse paraît être la plus vraisemblable. Leurs récents succès étaient avant tout négatifs. Sans doute, après un double échec à Douvres et à Londres, Henri III avait dû rétrograder jusqu'à Oxford; mais il n'avait pas été vaincu. Les forces des deux armées étaient à peu près égales, égale aussi leur lassitude. Cette situation indécise ne pouvait aboutir qu'à un compromis. Mais les barons firent preuve une fois de plus d'inintelligence politique : Entre toutes les solutions possibles, ils choisirent peut-être la plus défavorable : ces gens, tout à l'heure si entreprenants, se résignèrent tout à coup à invoquer l'arbitrage du roi de France, et le prièrent (13 décembre 1263) de prononcer entre eux et leur souverain sur *toutes* les questions

magne se rapporte le poème en latin : « Plange plorans, Anglia ! » Je n'en rappellerai que la 3e strophe :

Comes S. de Muntford, vir potens et fortis,
Pungna nunc pro patria, sisque dux cohortis!
Non te mine terreant, neque timor mortis!
Rem defende pupplicam, resque tue sortis!
O tu, comes Le Bygot..... .

Wright, *Pol. songs and poems*: Rishanger's chronicle (*Camden Society*), p. 19.

1. Le 8 décembre 1263, il fit proclamer que, contrairement aux bruits calomnieux répandus par ses ennemis, il n'avait jamais eu la pensée de rappeler les étrangers en Angleterre; « que sa marche sur Douvres en était la meilleure preuve »; et il invita les bourgeois et la commune de Londres à chasser le comte de Leicester et ses partisans. Shirley, *Royal letters*, II. 250.

2. Lettre circulaire de Henri III aux archevêques, évêques, prieurs, comtes, hommes libres et tous autres des comtés de Warwick et de Leicester : il renouvelle tout d'abord les protestations qu'il avait faites dans sa lettre du 8 décembre, et il ajoute : « comme des tailles inaccoutumées ont été levées dans leurs comtés, *sans leur consentement*, pour équiper 4 ou 5 hommes pris dans chaque *villata*, et les mener contre les étrangers, le roi proteste... » Des lettres semblables furent envoyées dans tous les comtés du royaume, et les shériffs durent leur donner la plus grande publicité (*Rot. pat.*, anno 48, m. 2, d.).

soulevées par les Provisions d'Oxford[1]. C'était un clair aveu d'impuissance : aucun article de ces Provisions, pas même, quoi qu'on en ait dit[2], la clause relative aux étrangers, ne fut réservée : les barons s'en remettaient purement et simplement au jugement du roi de France. Le comte de Leicester[3] mit lui-même son sceau au bas de cet acte, singulièrement imprudent s'il était sincère, honteux si les barons, en donnant leur parole, avaient l'arrière-pensée d'y manquer en cas d'échec.

L'avantage que les barons donnaient sur eux était trop évident pour que le roi ne se hâtât pas d'en profiter : il approuva la Charte du 13[4], et fit ses préparatifs pour passer en France avec les délégués nommés par les barons. Avant de partir, et pour enlever à ceux-ci toute raison de soulever des troubles pendant son absence, il crut politique de leur donner des garanties. Le 20 décembre, il fit adresser à tous les archevêques, évêques, abbés et prieurs du royaume, aux comtes, chevaliers, hommes libres et autres de ses comtés, une habile circulaire qui peut se résumer ainsi : « Le roi s'émeut et s'étonne des bruits que l'on fait courir contre lui. On l'accuse de vouloir déshériter ses barons, de songer à introduire des étrangers dans le royaume ; rien n'est plus faux. Des impositions extraordinaires et *non consenties* ont été levées pour équiper une armée destinée à combattre les étrangers : mais qu'en est-il besoin ? La majorité des barons est fidèle au roi qui, avec leur aide, saura bien repousser les invasions que l'on redoute. Que personne ne paie donc ces impôts : que personne ne prenne les armes. Quant au roi, *il est décidé à tenir le serment qu'il a prêté à Oxford,* et à respecter les droits et les libertés de ses sujets »[5]. Cette promesse spécieuse, mais mensongère,

1. Arch. nat., J. 630, n° 20.

2. Par exemple, M. Prothero, p. 262. Cf. Halliwell, notes à la chron. de Rishanger, p. 120.

3. Les Annales de Dunstable racontent que Simon, au moment de partir pour la France, fit une chute de cheval près de Cateby, et se cassa la jambe : p. 227.

4. 16 décembre. Shirley, *Royal letters*, II, 251.

5. *Rot. pat.*, anno 48, m. 20, d. Rapprocher de cette circulaire une lettre adressée par le roi aux bourgeois et à la commune de Londres (8 décembre). Il leur commande de chasser de leur ville Simon de Montfort, Robert de Ferrières et leurs complices. Shirley, II, 250.

contribua sans doute à entretenir les barons dans leur confiance en leur bon droit ou dans leur aveuglement. En même temps (26 décembre), le roi faisait publier dans les centaines et les marchés la prochaine tenue des plaids que les juges du Banc du roi n'avaient pu tenir depuis six mois par suite des troubles survenus dans le royaume[1]. Henri III se donnait ainsi le beau rôle, et à peu de frais. C'était lui maintenant le restaurateur des libertés publiques ; rien ne pouvait mieux recommander sa cause auprès du roi de France.

Cette sentence, que sollicitaient les deux parties, désespérant d'elles-mêmes ou trop confiantes dans l'issue de la conférence, pouvait-elle être un instant douteuse ?[2]. Ce n'étaient plus Henri III et Simon de Monfort qui étaient en présence ; c'étaient le roi d'Angleterre, qui réclamait le plein exercice de son autorité, et d'autre part la noblesse anglaise, qui voulait faire légitimer ses usurpations. Le petit-fils de Philippe-Auguste, l'aïeul de Philippe le Bel, ces fondateurs de la monarchie centralisée en France, pouvait-il approuver cet essai d'un régime constitutionnel violemment inauguré à Oxford, ce conseil élu nommant les principaux fonctionnaires politiques et administratifs ? Si, à ces considérations, l'on ajoute l'influence des deux reines qui travaillaient activement depuis deux ans au triomphe de la cause royale, enfin celle du pape, qui avait solennellement condamné les Provisions d'Oxford, on comprendra que Louis IX, l'époux si tendre de Marguerite de Provence, le serviteur indépendant, il est vrai, mais respectueux de l'Église, ne pouvait se montrer favorable aux principes d'une révolution qui avait ses origines dans la haine de l'étranger et la révolte contre le Saint-Siège.

Dans la fameuse sentence qu'il prononça le 24 janvier 1264 à Amiens, Louis IX annula en effet les Provisions d'Oxford, déjà condamnées par deux papes. Il décida que les places de sûreté livrées aux barons seraient rendues au roi ; qu'à l'avenir les charges de justicier, de chancelier et de trésorier, seraient à la nomination du souverain, qui

1. *Rot. claus.*, anno 48, m. 9, d.

2. M. Prothero discute les raisons qui peuvent expliquer ce qu'il appelle, à tort je crois, le changement de politique du roi de France en cette circonstance ; p. 258.

nommerait de même à tous emplois de conseillers, de juges ou de shériffs; qu'enfin les étrangers pourraient rentrer dans le royaume. En un mot, toutes les garanties obtenues par l'aristocratie en 1258 et en 1259 lui étaient enlevées; mais les privilèges, chartes, libertés, statuts antérieurs aux Provisions devaient être maintenus dans leur intégrité[1].

Ainsi le triomphe du roi était complet; pas la moindre satisfaction n'était accordée à ses adversaires; le fruit de cinq ans de luttes était anéanti; la place que la Constitution de 1258 donnait aux barons, non seulement ils allaient la perdre, mais ils allaient encore la voir prendre par les étrangers rappelés dans le royaume malgré les promesses royales, et mal disposés, on pouvait à bon droit le croire et le craindre, à user avec modération de leur victoire! Il serait oiseux de se demander si cette sentence était juste; mais il est difficile de ne pas admettre qu'elle était imprudente, car elle plaçait les barons dans la cruelle alternative, ou de souscrire à leur abdication politique, ou de manquer à leurs serments en refusant d'exécuter la sentence. Contre l'arrêt d'un arbitre, il n'y a d'ordinaire pas d'appel[2]; il ne reste au perdant que le recours à la force. Le jugement d'Amiens, au lieu de mettre fin aux troubles de l'Angleterre, donna le signal d'une nouvelle guerre civile.

1. Stubbs, *Select Charters*, p. 406, d'après Rymer. La plupart des chroniques du temps parlent de la célèbre sentence d'Amiens.

2. Les barons en appelèrent cependant. Annales de Worcester, p. 448.

CHAPITRE VII

(1264-1265)

Défaite des Royalistes à Lewes (14 *mai* 1264). — *Réforme du gouver-vernement et de l'Église. Simon de Montfort est comme le Protecteur du royaume d'Angleterre.* — *Le Grand Parlement de Londres* (*janvier-février* 1265). *Simon n'a pas créé la Chambre des Communes. Sa campagne désastreuse en Galles. Il est vaincu et tué à la bataille d'Evesham* (4 *août*).

Simon de Montfort n'avait pas assisté aux conférences d'Amiens, il était donc tout prêt à engager la lutte. Malgré de fâcheuses défections qui, dès le début de la guerre civile, affaiblirent son parti, il n'éprouva pas le moindre découragement : « Si tous me quittent, disait-il, je resterai avec mes quatre fils, dévoué à la vraie cause que j'ai juré de défendre pour l'honneur de l'Église et le bien du royaume » ; et il ajoutait avec une sorte d'irritation attristée : « J'ai vu beaucoup de peuples et de pays, chrétiens et païens, mais je n'ai pas encore vu de nation aussi inconstante et parjure que le peuple anglais » [1].

Profitant de l'absence de Henri III qui, comme en 1260 et en 1262, commet la faute de prolonger son séjour en France [2], le comte de Leicester entre en campagne en plein hiver (janvier 1264). Il partage son armée en trois corps [3]; il dirige l'un sous le commandement de son fils aîné Henri vers le pays de Galles, à la poursuite de Roger de Mortimer et de Roger de Leyburn qui viennent de l'abandonner; l'autre, sous les ordres de son fils cadet Simon, est envoyée dans le Nord ; il reste lui-même au Sud, et

1. Hallivell, *Rishanger's chronicle*, p. 17.

2. Il revint seulement dans les premiers jours de mars.

3. Ce récit est combiné d'après les Annales de Worcester et de Dunstable, la chronique de Rishanger et autres témoignages contemporains.

attend, pour agir à son tour, le résultat de la double expédition conduite par ses fils. Les royalistes de leur côté ne sont pas inactifs : à Henri de Montfort, ils opposent le prince Édouard ; Henri III, de son côté, après d'inutiles conférences à Brackley (fin mars)[1], fait excommunier tous ceux qui tenaient pour les statuts d'Oxford[2], appelle aux armes la noblesse des comtés[3], et marche vers le Nord à la rencontre du jeune Simon.

L'espoir que le comte de Leicester avait mis dans ses enfants fut déçu par les événements. Henri de Montfort, qui marchait au devant du prince de Galles Llewellyn[4], est en effet arrêté devant Worcester, dont il ne peut forcer le château ; sous les murs de Gloucester il enveloppe avec des forces supérieures en nombre la petite armée du prince Édouard, mais il commet la faute, non seulement d'accorder une trêve aux prières de son cousin, mais encore de se retirer tranquillement au château de Kenilworth[5]. Édouard profite de cette retraite intempestive, rompt la trêve, reprend Gloucester où il fait un grand nombre de prisonniers, et revient trouver son père à Oxford, laissant

1. Rymer, à la date des 13 et 20 mars 1264. Il faut sans doute entendre Brackley, situé près de Buckingham, à 25 kilomètres environ au nord d'Oxford. La *Chronique des maires de Londres* mentionne une conférence à Oxford, le 27 mars.

2. Annales de Dunstable. Le 16 mars, le pape Urbain IV confirme le dit d'Amiens. Rymer.

3. Le rôle des lettres closes mentionne l'appel de plus de 130 barons en armes, des gens fournis par le clergé, de la milice (6 mars) ; ils sont destinés à marcher contre les Gallois. — Le même jour, divers seigneurs du Nord sont invités à venir trouver le roi avec la plus grande célérité et suivis du plus grand nombre d'amis possible « in negociis regni arduissimis que rex eis exponet ». — Le 18 mars, autre convocation adressée à 110 barons environ : « cum jam in regno nostro gravissima turbacio sit suborta, ex qua periculum regni et corone (quod absit !) de facili possit imminere... » (*Rot. claus.*, anno 48, m. 7, d.). — Le 20 mars, sont convoqués les hommes libres et chevaliers des comtés (*Rot. pat.*, anno 48, m. 18 d.).

4. Dès le début de la campagne, nous voyons Simon allié au prince de Galles. Rishanger, p. 20. Le 4 février, Henri III mande aux shériffs de Worcester, Shrewsbury, Stafford et Gloucester, de faire couper tous les ponts sur la Severn, sauf celui de Gloucester, couler et détruire toutes les barques, obstruer tous les gués et autres passages, rendre enfin impossible à certains barons de passer dans le pays de Galles, ou à ceux qui ont déjà été rejoindre Llewellyn, de rentrer avec lui en Angleterre. *Rot. claus.*, anno 48, m. 7 d.

5. Annales de Worcester, p. 448, et de Dunstable, p. 228. Rishanger, p. 21.

à Guillaume de Valence[1] le soin de ravager le pays. Henri de Montfort se trouve ainsi coupé de ses alliés gallois par une armée victorieuse, et réduit à l'inaction. Son frère cadet est plus malheureux encore : il venait d'entrer dans Northampton, après avoir chassé devant lui les bandes pillardes que commandait Roger de Mortimer[2]; l'armée royale part d'Oxford le 3 avril, et arrive le lendemain soir devant la ville; une première attaque, tentée sur-le-champ, est repoussée; mais le 5 au matin, les assiégeants, guidés par le prieur de Saint-André, escaladent les murs en passant par le prieuré, et s'emparent de la place après un violent combat[3] : malgré des prodiges de valeur, le jeune Simon est pris; le dimanche, 6 avril, le château capitule à son tour, et livre aux vainqueurs un nouveau contingent de prisonniers[4]. L'armée royale peut alors aller porter le ravage sur les terres du comte de Leicester[5] et de ses partisans; elle se recrute en passant d'un bon nombre de combattants que le succès leur amène.

Le comte de Leicester avait un moment pensé à courir au secours de son fils cadet, et s'était avancé jusqu'à Saint-Alban; mais, rappelé à Londres par la nouvelle d'une conspiration qu'il réprima cruellement[6], et voyant le roi

1. Le 29 février 1264, de Longpont, Alfonse de Poitiers mande à ses sénéchaux de Poitou et de Saintonge de ne pas s'opposer au passage de Guillaume de Valence, chevalier, et du comte de Varenne en Angleterre, en Irlande ou au pays de Galles, avec des gens d'armes et des chevaux. Il ne fait par là qu'exécuter l'ordre que son frère le roi de France vient de lui envoyer. Bibl. nat., Dupuy, 805, fol. 95.

2. Après avoir fait excommunier tous ceux qui tenaient pour les statuts d'Oxford et expulsé de la ville les clercs, c'est-à-dire sans doute les élèves de l'Université. Rishanger, *Chronica*, éd. Riley, p. 20. Cette même chronique donne aussi la liste des principaux chefs de l'armée royale.

3. Voir un plan de cette partie de Northampton dans le *Journal of the brit. arch. Association*, VIII, 67.

4. Rishanger, *Chron. de Bellis*, p. 23. Annales de Dunstable, p. 229, et de Wykes, p. 144. — Cf. les extraits de chroniques inédites donnés par Halliwell dans les notes de son édition de Rishanger, p. 124.

5. Le roi entra dans Leicester même, « méprisant une ancienne superstition qui faisait qu'autrefois les rois n'osaient pas même la regarder ». Wykes, 146.

6. Plus de 400 juifs furent massacrés; on épargna quelques-uns des plus âgés pour leur faire leur procès. Un certain nombre de bourgeois furent pris comme otages (Annales de Dunstable, p. 230). Les Annales de Wykes rapportent que Simon gagna gros au pillage des biens des juifs, p. 146. — Londres s'était tout à fait déclarée contre le roi en

s'enfoncer davantage dans le Nord, il alla se jeter sur Rochester, ville forte, qui commandait en partie l'embouchure de la Tamise et la route de Londres à Canterbury et à Douvres. Un heureux coup de main le rendit maître de la ville, qui fut livrée au pillage pour punir l'évêque, Laurent de Saint-Martin, ancien conseiller et chapelain de Henri III. La cathédrale fut profanée, dépouillée de ses ornements, convertie en écurie; beaucoup de moines furent tués. Pour comble de maux, la ville dut nourrir et loger les vainqueurs, qui avaient mis le siège devant le château[1].

Cette diversion ramena le roi en toute hâte du côté du Sud; Simon n'osa l'attendre, et rentra dans Londres (4 mai), mais pour en ressortir presque aussitôt : le roi venait en effet de s'emparer sans coup férir de trois des villes qui composaient le groupe des Cinq-Ports; en même temps sa femme, la reine Aliénor, sans se laisser rebuter par les froideurs qu'elle rencontrait à la cour de France, déployait une grande activité; une armée de secours était concentrée en Flandre, aux ports de Damme et de Bruges[2]. Il fallait prévenir à tout prix l'arrivée de ces renforts; aussi dès le 6 mai Simon quitte-t-il Londres; il rencontre l'armée royale le 12, non loin de la petite ville de Lewes[3].

Avant d'engager la bataille, dont rien ne pouvait faire présager le résultat, les deux partis entrèrent en pourparlers. Les barons firent écrire au roi : « L'expérience a prouvé que plusieurs de vos conseillers vous ont fait croire des mensonges à notre sujet; sachez pourtant que nous

jetant en prison les juges du roi et les barons de l'Échiquier. Rishanger, éd. Riley, p. 21. cf. *Chronic. Maj. et vicecom. London.*, p. 62: les bourgeois de Londres, les barons des Cinq-Ports, presque tout le moyen peuple de l'Angleterre étaient soulevés contre Henri III. — Cf. Halliwell, *loc. cit.* p. 125.

1. Annales de Dunstable, p. 230. *Chronique des maires de Londres*, p. 62. *Monasticon Anglicanum*, I, 156. Cf. Halliwell, *loc. cit.*, p. 126. — Pour toutes ces opérations militaires, voyez d'ailleurs Blaauw, *The barons' war*, et Prothero, *Simon de Monfort*. Rishanger fait un grand éloge des talents militaires de Simon de Montfort : « vir in omnibus circumspectus,... exemplum relinquens Anglicis qualiter circa castrorum assultationem agendum sit, qui penitus hujus modi diebus illis fuerant ignari. » *Chron. de Bellis*, p. 25.

2. Annales de Waverley, p. 355, et de Wykes, p. 155. Correspondance d'Alfonse de Poitiers, dans Boutaric, p. 108, 111.

3. La chronique de Battle permet de tracer, avec quelque précision, la marche de l'armée royale, au moins dans le Sussex. Voyez à l'Appendice.

avons le sincère désir de rester fidèles à votre personne ; nous ne songeons à combattre que nos ennemis, qui sont en même temps ceux de l'État[1] ». La lettre était scellée des sceaux des comtes de Leicester et de Gloucester[2]. Les conseillers auxquels elle faisait allusion firent répondre sous le nom du roi : « Que la guerre allumée dans tout le royaume, les incendies, les pillages dirigés contre les serviteurs du roi, prouvaient au contraire que Simon, Gilbert de Clare et leurs complices étaient les pires ennemis de la couronne » ; et pour mieux accentuer davantage cette déclaration, le roi d'Allemagne et le prince Édouard firent, le lendemain 13 mai, défier les comtes de Leicester et de Gloucester. Les évêques de Worcester et de Londres essayèrent cependant encore de s'entremettre, mais ils étaient eux-mêmes trop engagés dans la cause des barons pour qu'on les écoutât[3].

Le 14 mai au matin[4], les deux armées se rangent en bataille. Les forces étaient à peu près égales de chaque côté : si les royalistes étaient plus nombreux, ils étaient aussi plus fatigués ; ils avaient été sans cesse harcelés par les archers gallois répandus dans la région assez accidentée qui s'étend entre la mer, la Tamise, Rochester et Lewes ; ils y avaient aussi beaucoup souffert de la faim. L'armée des barons au contraire s'était reformée à Londres au moyen de troupes fraîches, et elle était arrivée en parfait état. Enfin les habiles dispositions prises par le comte de Leicester contribuèrent à donner la victoire aux troupes les plus reposées. Au centre, sur le haut d'une colline qui domine le reste de la plaine, Simon plante ses étendards pour faire croire qu'il occupe cette forte position avec le

1. Rishanger, *Chron. de Bellis*, p. 27.

2. Le comte de Gloucester était alors Gilbert de Clare ; son père, Richard, était mort en juillet 1262. Cf. *Commission of historical manuscripts*, 5e rapport, p. 454 : on y trouve l'analyse de six documents relatifs à la guerre des barons. Cf. D. Hardy, *Descriptive Catalogue*, III, 170.

3. Rishanger, *ibid.*, p. 29. Annales de Waverley, p. 357.

4. Plusieurs chroniques, celle de Battle entre autres, rapportent que Simon se prépara par des dévotions à la bataille. Voy. à l'Appendice. — Avant la bataille, Simon arma chevalier Gilbert de Clare ; *ibid.* — M. Halliwell, *loc. cit.*, p. 128, a réuni en note de nombreux extraits de chroniques sur la bataille de Lewes. Le moulin où Richard de Cornouailles se réfugia à la fin de l'action était encore appelé au XVIIIe siècle, « King Harry's mill » ; *ibid.*, p. 135.

gros de son armée ; mais il y place les miliciens de Londres, sur qui l'on ne pouvait guère compter. Quant à ses chevaliers, il les divise en deux corps qui forment les ailes destinées à se rabattre sur l'ennemi si celui-ci, comme on l'espère, attaque le centre avec le gros de ses forces et parvient à l'enfoncer. C'est ce qui arrive : Édouard, chargé de l'attaque principale, se précipite avec furie sur le centre ennemi ; au premier choc, il met en déroute les miliciens et gravit la colline sur leurs talons, mais il se laisse imprudemment emporter par son ardeur et poursuit au loin les fuyards ; aussi, quand il ramène ses cavaliers, au lieu d'une victoire, trouve-t-il la défaite. Simon avait en effet mis le temps à profit ; il était tombé à l'improviste sur la seconde ligne des royalistes, l'avait enveloppée avec ses gens bien supérieurs en nombre, et fait prisonniers, comme d'un coup de filet, Henri III, son frère Richard, son neveu Henri d'Allemagne. C'est au milieu de cette confusion que revient Édouard ; ses cavaliers, voyant la bataille perdue, l'abandonnent ; poursuivis par les vainqueurs, beaucoup périssent tués ou noyés [1].

Cette victoire, plus complète que Simon n'eût jamais osé l'espérer, lui permettait de dicter ses volontés : dans la nuit qui suivit la bataille, on traita. Le roi jura d'observer la Grande Charte et la Charte de la forêt, ainsi que les Provisions d'Oxford, modifiées à dire d'arbitres ; mais, instruits par la leçon qu'ils avaient reçue aux conférences d'Amiens, les barons déclarèrent qu'en tout état de cause, ces arbitres ne pourraient désigner que des Anglais pour former le futur conseil du roi ; quant à ces conseillers, ils seraient spécialement chargés de rendre la justice et de nommer les officiers inférieurs. Le roi dut promettre en outre de restreindre ses dépenses et de se contenter des revenus de ses domaines. Enfin, une amnistie pleine et entière était accordée aux comtes de Leicester et de Gloucester. Comme gage de sa parole, Henri III donna deux

1. Rishanger, *ibid.*, p. 32 et p. 136 (Notes). Annales de Dunstable, p. 232 ; de Wykes, p. 150. — Le roi remit son épée à Gilbert de Clare, non à Simon de Montfort, « quoniam dominus S. de M. ejus animo displicuit ». Annales de Waverley, p. 357. — Cf. la Chronique de Battle, à l'Appendice. Il y eut un second engagement fort vif dans la ville de Lewes, où s'étaient enfuis Hugues Bigod et le comte de Varenne ; *ibid.*

otages, son fils Édouard, qui se livra le 16 mai et son neveu Henri qui était déjà prisonnier : ils devaient être mis en liberté aussitôt que la paix définitive serait signée, et s'ils juraient de l'observer[1].

Tel est l'acte devenu célèbre sous le nom de *Mise de Lewes*. On en voit toutes les conséquences : le terrain perdu pied à pied par les barons, après trois ans de luttes obscures, était regagné en un instant, par un coup inattendu de la fortune. Si l'on ne remettait pas en vigueur la Constitution trop compliquée de 1258, on en adoptait les principes comme base de la constitution nouvelle. Encore une fois, le pouvoir était enlevé aux étrangers et le roi remis sous la tutelle de ministres qu'on lui imposait. Enfin l'avenir n'était pas livré à l'aventure : les arbitres étaient tous plus ou moins favorables au comte de Leicester[2], et il y avait tout lieu de croire que, sous sa puissante influence, le Parlement tiendrait à honneur de défendre sa politique. Ces prévisions étaient justes, et l'événement le prouva.

Il appartenait maintenant aux vainqueurs de réorganiser le pays bouleversé par cette guerre civile qui durait depuis quatre ans. On alla d'abord au plus pressé. Tandis que les prisonniers faits à Northampton étaient mis en liberté[3], ceux de Lewes étaient distribués dans diverses places fortes, et tenus sous bonne garde[4]. Partout, Simon de Montfort s'empresse de nommer des fonctionnaires de son choix. A ses fils, il réserve les postes de confiance : Henri de Montfort devient gouverneur des Cinq-Ports et trésorier de Sandwich[5] ; à Gui est donnée la garde des comtés de Devon et de Cornouailles, avec les forteresses et les revenus du

1. Rishanger, *ibid.*, p. 37. *Chronique des maires de Londres*, p. 65.

2. C'étaient l'archevêque de Rouen, l'évêque de Londres, Pierre Chambellan et le justicier d'Angleterre. Rishanger, p. 37.

3. Rymer, actes du 17 mai et du 4 juin 1264.

4. Chronique de Battle, à l'Appendice. En même temps, le roi mande aux garnisons de ses châteaux forts, de s'abstenir de toute attaque. *Rot. pat.*, anno 48, m. 15 (15 mai).

5. Rymer, à la date du 21 mai ; Annales de Worcester, p. 453. Henri fut peut-être aussi shériff du comté de Kent (Rymer, 4 juin 1264) ; mais ce n'est pas lui qui est désigné comme receveur des échoites en deçà de la Trent, dans les *Excerpta e rotulis finium*, t. II, p. 411, car ce nom de Henri de Montfort se retrouve avec le même titre plus de vingt fois dans les mêmes rôles, après le 4 août 1265, où le fils aîné de Simon fut tué à côté de son père.

roi de Germanie; les terres et les châteaux du comte de Varenne sont attribués au vaincu de Northampton, à Simon[1]. Dans chaque comté, l'on délègue un commissaire extraordinaire qui, sous le titre de *Custos pacis*, est chargé d'abord d'empêcher toute violence contre les personnes et les biens, d'arrêter tout homme portant des armes[2] et de poursuivre les malfaiteurs, ensuite et surtout de faire élire dans chaque comté quatre chevaliers invités à venir à Londres dans l'Octave de la Trinité au plus tard (22 juin), pour assister aux délibérations du Parlement[3].

Ce Parlement s'assembla en effet à l'époque assignée ; c'était, on s'en souvient, un des trois termes où, selon les Provisions d'Oxford, devait avoir nécessairement lieu une session du Parlement. Pour la seconde fois, allaient y paraître les représentants de la petite noblesse provinciale : mais tandis qu'en 1254 ils avaient été convoqués seulement, à ce qu'il semble, pour voter des subsides en l'absence du roi, en 1264, Simon de Montfort les appelle pour délibérer sur la réformation du royaume. Ce qui augmente encore l'intérêt de cette dernière convocation, c'est la gravité même des résolutions prises par le corps entier de la noblesse et acceptées aussitôt par le roi[4].

Pour réformer le royaume, lit-on dans l'acte officiel de promulgation, trois discrètes et fidèles personnes seront nommées. Ces trois personnes (que nous pouvons appeler les trois grands électeurs[5]) choisiront à leur tour neuf conseillers, dont trois au moins et à tour de rôle seront constamment auprès du roi.— D'après l'avis de ces conseillers le roi choisira les gouverneurs des châteaux forts, règlera toutes les affaires du royaume, nommera le justicier, le chancelier, le trésorier et tous les fonctionnaires royaux, grands et petits, attachés au gouvernement central, ou établis dans les comtés. Conseillers et fonctionnaires jureront

1. Rymer est rempli d'actes relatifs à cette épuration des fonctionnaires. D'après les Annales de Wykes, p. 154, en dehors des terres de Richard de Cornouailles qu'il occupa, Simon prit aussi pour lui (*propriis usibus applicabat*) 18 baronnies.

2. Simon de Montfort fut personnellement autorisé à conserver l'appareil militaire. Rymer, à la date du 16 juillet.

3. Rymer, à la date du 4 juin. Stubbs, *Select Charters*, p. 411.

4. Stubbs, *Select Charters*, p. 412.

5. Le texte les appelle lui-même *Electores*, *Nominatores*.

de remplir fidèlement leur charge et de ne recevoir d'autres présents que les viandes et boissons servies à la table du roi; les malversateurs seront révoqués et remplacés par le roi sur le conseil des trois électeurs. — Le conseil prendra ses délibérations à la majorité des deux tiers; il y aura toujours dans la majorité un prélat, s'il s'agit d'une affaire concernant l'Église; si une majorité ne pouvait se constituer, le litige serait tranché par les trois électeurs. — Les électeurs, les conseillers, les gardiens des châteaux et tous les autres agents du roi (*ballivi regis*), ne pourraient être pris que parmi les personnes de nationalité anglaise. Les gens d'autre pays, clercs et laïques, pourraient librement venir, séjourner et revenir en Angleterre, les marchands y faire leur commerce sans être inquiétés, mais à condition d'être sans armes et de ne pas amener avec eux de troupes suspectes. Tous les privilèges anciens étaient confirmés : charte des libertés et charte de la forêt, statuts relatifs aux tournées des shériffs, au devoir de cour, que le roi avait fait publier dans les comtés l'année précédente, ainsi que toutes les autres bonnes coutumes du royaume, approuvées depuis longtemps. — Enfin une amnistie entière devait être accordée par le roi et son fils Édouard; la justice devait être rendue avec impartialité par les baillis à tous ceux qui avaient combattu pour ou contre le roi[1].

Si l'on compare la constitution de 1264 aux « Provisions » d'Oxford, on ne trouvera pas une grande différence. La commission réformatrice des Vingt-Quatre a disparu; ce sont les chefs vainqueurs, c'est surtout Simon de Montfort qui la remplace. Le conseil du roi n'est plus que de neuf membres au lieu de quinze; il n'est plus nommé par quatre

1. Rymer. M. Prothero se demande si cette constitution devait avoir un effet permanent ou non, et il commente, p. 287, note 1, les termes du préambule. Il me semble qu'ils doivent s'expliquer ainsi : Une constitution (*ordinatio*) a été faite au Parlement, tenu à Londres vers la fête de la Saint-Jean qui vient d'avoir lieu, à l'effet de maintenir la paix du roi jusqu'à la conclusion définitive de la paix conclue à Lewes, sous forme de Mise, entre le roi et les barons; elle (c'est-à-dire la constitution) durera pendant toute la vie du roi, et, pendant le règne de son fils Édouard, jusqu'au terme qu'il fixera dès maintenant. A la fin, il est déclaré que cette constitution a été faite « de consensu, voluntate et precepto domini regis, necnon prelatorum, baronum, ac eciam communitatis tunc ibidem presentis ». Elle a été scellée des sceaux des évêques de Lincoln et d'Ely, des comtes de Norfolk et d'Oxford, d'Honfroi de Bohun, de Guillaume de Montchensy, et du maire de Londres.

électeurs choisis par les Vingt-Quatre, mais par trois grands électeurs, qui se sont sans doute imposés eux-mêmes au roi : l'évêque de Chichester, Simon de Montfort et Gilbert de Clare comte de Gloucester. Ce conseil des Neuf était d'ailleurs, comme celui des Quinze, chargé de gouverner à la place du roi. Comme en 1258, les chefs des trois grands services publics (justice, finances et chancellerie), sont électifs. Enfin c'est toujours la haute aristocratie ecclésiastique et féodale qui dirige les affaires générales du royaume.

Les deux constitutions diffèrent pourtant en un point : celle de 1258 donnait tout le pouvoir au Parlement ; celle de 1264 remet toute l'autorité aux mains de trois électeurs ; les chefs se sont substitués à leur parti, les généraux à leurs soldats : l'aristocratie devient de plus en plus une oligarchie soumise à l'influence du comte de Leicester[1].

Le conseil des Neuf fut sans doute élu dès le mois de juin[2] ; on en connaît mal la composition[3]. De leur côté, les shériffs reçurent l'ordre de prendre les mesures les plus énergiques contre tous ceux qui, au mépris du traité de paix, ravageaient la contrée[4].

1. M. Prothero n'est pas de cet avis ; p. 294, en note.

2. Le 23 juin 1264, Henri III donne pleins pouvoirs à l'évêque de Chichester, à Simon et à Gilbert de Clare « nominandi nobis novem de fidelioribus, peritioribus et utilioribus regni nostri, tam prelatis quam aliis, de quorum consilio negocia regni nostri secundum leges et consuetudines ejusdem regni regere volumus, quousque Misa per nos et barones nostros apud Lewes nuper facta, vel alia forma, si qua melior provideri possit, compleatur. » *Rot. pat.*, anno 48, m. 10.

3. D'après les indications fournies par la note suivante, on peut le constituer à peu près ainsi : Simon de Montfort, sénéchal d'Angleterre, Hugues Despenser, justicier, les évêques de Worcester et de Londres, Pierre de Montfort, Gilles d'Argenton, Raoul Camoys, Adam de Newmarket et Roger de Saint-Jean.

4. La liste des 9 conseillers est difficile à établir. Nulle part, que je sache, on ne la trouve complète. Après avoir relevé avec soin les noms de tous ceux qui ont souscrit les actes royaux du 30 mai 1264 au mois d'août 1265, je suis arrivé aux résultats suivants. Sont nommés très fréquemment, et dès le mois de juin : le comte de Leicester, le justicier Hugues Despenser, Pierre de Montfort, Adam de Newmarket ; à partir du mois d'août : Gilles d'Argenton (ou Argentan ?), Raoul de Camoys, l'évêque de Londres ; à partir de janvier 1265 seulement : Roger de Saint-Jean. Sont encore nommés : le comte de Gloucester, deux fois le 4 et le 5 juin 1264, Henri de Bohun, une seule fois le 11 juin ; l'évêque de Worcester et Jean, fils de Jean, une seule fois le 25 août ; de même H. de Barham, le 16 septembre, et Thomas de Chanteloup le 16 février. Soit quatorze noms parmi lesquels certainement se trouvent ceux des 9 conseillers. — Rymer, aussi bien dans l'édition

Quant à la réforme de l'Église, elle fut renvoyée à une commission spéciale composée de trois évêques. Il ne s'agissait pas, bien entendu, d'apporter le moindre changement à la constitution même de l'Église; mais la guerre civile avait porté de graves atteintes aux personnes et aux propriétés ecclésiastiques; des prélats avaient été chassés de leur siège et contraints à l'exil, des biens pillés ou confisqués. C'est à tous ces désordres qu'il fallait porter remède. Une déclaration, délibérée dans le Parlement d'octobre, y pourvut[1]. Par le commun assentiment du roi, des prélats, comtes et barons d'Angleterre, trois évêques devaient être nommés avec pouvoir « d'establir des amendes résonnables pour les forfez qu'ont esté feit contre seint Iglise »; de « porvaier les choses qi besoingnables sont a plein reformement de l'estat de seinte Iglise, a l'oneur Dieu e a la foi nostre seignor le roi e au profit du reaume »; les récalcitrants seraient punis « par sentence de sainte Iglise », et au besoin « par laie force ». Pour cela, le Justicier aura sous ses ordres une centaine de chevaliers ou de sergents à gages « eluz a destreindre les meffesseurs ». Les bénéfices possédés par des étrangers ou autres « qi ont esté contre la terre », seront confisqués et « sauvement gardez par les mains des prelaz ». Enfin la présente provision devra durer pendant un an ou deux, jusqu'à ce que les choses soient en paix (29 octobre 1264[2]).

Tels sont les arrangements pris par les vainqueurs de

de 1816 que dans celle de 1739, ne mentionne les membres du conseil qu'à partir de février 1265. Il donne tous les actes qui précèdent comme étant délivrés au nom du roi seul : « teste Rege... « On pourrait donc croire, à n'étudier que le seul Rymer, que le conseil fut organisé seulement après le grand Parlement de 1265. C'est une erreur.

1. Nouveau Rymer, à la date du 29 octobre. Voyez à l'Appendice, n° 40.

2. L'archevêque de Canterbury s'était réfugié sur le continent; les grands du royaume arrêtèrent en mars 1265 les conditions auxquelles il serait tenu de se soumettre pour pouvoir rentrer en Angleterre. Rymer, qui publie cet acte, le place à l'année 1264. Il est bien vrai qu'on lit au rôle des lettres patentes, comme dans l'imprimé : « Anno domini m. cc. sexagesimo quarto, mense marcii ». Mais j'ai constaté que l'acte est inséré, non, comme le dit Rymer, au rôle de l'année 48, mais à celui de l'année 49, qui commence en octobre 1264. En outre, la teneur même de l'acte prouve manifestement qu'il ne peut être antérieur à Lewes. En mars 1264, Henri III aurait-il, « au nom de tout son conseil » (*Per totum consilium*), interdit au primat de ramener avec lui des étrangers?

Lewes : le pouvoir exécutif rendu aux barons, les étrangers écartés de l'administration, satisfaction donnée à l'Église, qui garde ses biens tout en sacrifiant les personnes. C'est l'œuvre propre de Simon de Montfort : et, si l'on veut se faire une idée de ce « gouvernement des âmes et des corps » dont il s'était si souvent entretenu avec Adam de Marsh et Robert Grossetête, c'est là qu'il faut la chercher, tout en faisant la part de ce que les nécessités pratiques ont pu ajouter ou retrancher à ses conceptions primitives[1]. Enfin si cette constitution est son œuvre, il en est à son tour le principal instrument, la plus ferme colonne. Désormais, il est sans contredit le premier personnage de l'État. C'est son habileté et sa bonne étoile qui ont vaincu à Lewes ; il a entre ses mains ou il a confié à la garde de ses fils et de sa femme les otages livrés par le roi, le roi lui-même, et plusieurs des plus illustres prisonniers faits dans la bataille. Henri III n'est plus rien ; roi de titre, il n'a plus aucun pouvoir. Les actes continuent à être rédigés en son nom, mais c'est le comte de Leicester qui les ordonne et qui en porte la responsabilité. Simon, sénéchal d'Angleterre, grand-électeur, conseiller du roi, dirige tout ; il est le Protecteur du Royaume.

Son autorité était d'autant plus étendue, qu'en réalité on n'était pas sorti du provisoire : la *Mise* de Lewes n'était pas encore, comme il avait été promis, entièrement « amé-

1. C'est ce qu'indique assez nettement un long poème latin publié par M. Wright dans ses *Political songs* (*Camden Society*, 1839), et analysé par M. Prothero, p. 178 et 319. M. Prothero en a de plus donné des extraits en Appendice, p. 375. On y retrouve parfois les idées de Bracton sur la loi :

> Ista lex sic loquitur : « per me regnant reges ;
> Per me jus ostenditur hiis qui condunt leges »...
> Dicitur vulgariter : « ut rex vult, lex vadit ».
> Veritas vult aliter : nam lex stat, rex cadit.....
> Ergo regi libeat omne quod est bonum ;
> Sed malum non audeat...
> Qui regem custodiunt ne peccet temptatus,
> Ipsi regi serviunt.

Le roi doit donc prendre des conseillers parmi les gens de son royaume, et non parmi les étrangers :

> .... Magnatibus incumbit videre
> Que regni conveniant gubernationi
> Et pacis expediant conservationi.
> ..... Rex indigenas sibi laterales
> Habeat, non advenas, neque speciales
> Vel consiliarios vel regni majores,
> Qui supplantant alios...

liorée et complétée »; le roi n'était pas libre, et les otages qu'il avait donnés étaient toujours en prison. Les trois électeurs, sorte de comité de salut public où se concentraient tous les pouvoirs, avaient d'ailleurs une tâche immense à remplir. Il fallait mettre le pays à l'abri de toute intervention étrangère, assurer la tranquillité intérieure du royaume, donner à l'Angleterre une constitution définitive; en un mot, il fallait mener de front la guerre, la diplomatie, l'administration, les réformes politiques, tout cela dans un pays profondément troublé, en face d'adversaires vaincus, mais non désarmés, et en s'appuyant sur un parti que sa victoire même allait diviser. Par son activité, par son énergie, Simon prouva qu'il était fait pour diriger les affaires d'un grand pays, et justifia les espérances qu'on avait mises en lui.

La victoire de Lewes avait été moins un combat qu'une débandade. Les fuyards avaient pris une double direction : les seigneurs de la Marche Galloise s'étaient retirés chez eux, tandis que les étrangers et leurs partisans avaient gagné en toute hâte le bord de la mer pour s'assurer une libre traversée au delà du canal. Simon se mit à la poursuite des uns et des autres. Réduits à leurs propres forces, Roger de Mortimer et Roger de Clifford, les principaux barons de la Marche Galloise, entrèrent en pourparlers avec le roi et lui livrèrent des otages[1]. Au Sud, le comte de Varenne, Hugues Bigod et Guillaume de Valence s'étaient jetés dans Pevensey, puis, laissant dans cette place, alors importante, une forte garnison, ils étaient passés en France[2]. Le jeune Simon fut chargé de faire le siège de la place[3], où il échoua d'ailleurs entièrement[4], pendant

1. Accord confirmé par le roi, le 25 août. *Rot. pat.*, anno 48, m. 5.

2. Annales de Dunstable, p. 235; Annales de Wykes, p. 160.

3. Le 18 septembre, le roi ordonne aux chevaliers et libres tenanciers, semons de venir avec armes et chevaux à Pevensey, de se mettre à la disposition du jeune Simon, pour prendre dans ledit château les ennemis du roi « que homicidia, incendia, depredaciones et alia enormia perpetrant. » (*Rot. pat.*, anno 48, m. 3, d.) — Le 8 novembre, il ordonne de payer à Simon 700 marcs « in partem satisfactionis expensarum quas fecit circa obsidionem castri de Pevensey » (*ibid.*, anno 49, m. 29).

4. Pendant ce temps-là, Henri de Montfort, fils aîné du comte de Leicester, saisit la laine dans tous les ports; « et sic detrectando mili-

que son père faisait tous ses efforts pour empêcher ses ennemis de se reformer au dehors et de revenir en Angleterre.

La reine Aliénor n'avait pas en effet, même après Lewes, interrompu ses grands préparatifs. Pour détourner cet orage qui s'amoncelait sur les côtes de France, le comte de Leicester, maître du sceau et de la volonté de Henri III, fit écrire à saint Louis pour le prier d'empêcher toute levée de troupes et d'argent dans ses domaines (6 juillet)[1] ; il lui rappelait (2 août) que le roi d'Angleterre était son homme lige, qu'il était en paix avec lui, qu'enfin une descente des étrangers en Angleterre compromettrait la sécurité des otages et soulèverait la nation[2]. En même temps, il envoyait de tous côtés des ordres pour que tout le pays s'armât, et se tînt prêt à repousser l'invasion qui le menaçait ; il levait des impôts extraordinaires sur les bourgeois et sur le clergé ; il négociait au nom du roi un emprunt en vue d'équiper une flotte[3]. Toutes ces mesures ne furent pas prises en vain, et l'on apprit bientôt que les troupes assemblées par la reine Aliénor étaient retenues par les vents contraires, ou, ce qui est sans doute plus exact, par le manque d'argent, puis qu'elles s'étaient dispersées[4].

Ce n'était là qu'un répit sans doute ; mais gagner du temps est chose précieuse pour tout gouvernement provi-

tiam, de milite strenuo, communi nuncupatione lanarius est effectus. » Annales de Wykes, p. 159.

1. Shirley, *Royal letters*, II, p. 257. — Comp. dans Boutaric, la correspondance de la reine Aliénor avec le comte de Poitiers. — Annales de Dunstable, p. 233.

2. *Ibid.*, p. 264, 267. Remarquons que Henri III écrit à l'évêque de Noyon, à l'archevêque de Reims, à l'évêque de Langres, au duc de Bourgogne et à la comtesse de Frandre « tanquam paribus Francie et domini regis Anglie ». Il écrit de même à S. de Nesle, Pierre le Chambellan, à l'archevêque de Rouen, aux évêques d'Evreux et de Bayeux « tanquam consiliariis domini regis Fr. ».

3. *Ibid.*, p. 259, 271. Rymer, à la date des 1er et 3 septembre. *Rot. litt. pat.*, anno 48, m. 11. d. (19 juillet). Le 4 septembre, le roi donne pleins pouvoirs à Simon de Monfort et à G. de Furnival pour faire, au nom du roi, un emprunt, en vue d'équiper une flotte contre les étrangers (*ibid.*, m. 4.) — Un autre acte du 7 septembre constate que le clergé avait accordé au roi la dime de tous les revenus ecclésiastiques (*ibid.*, m. 4.); le roi reconnait (18 octobre) qu'en cette circonstance, le clergé avait été plus libéral que jamais, et il déclare que cette générosité ne servira pas de précédent (*ibid.*, m. 3.).

4. Rishanger, *Chron. de Bellis*, p. 38. Annales de Wykes, p. 155, de Worcester, p. 453.

soire. Simon de Montfort en profita pour négocier. Au traité de Lewes il avait été convenu que les Provisions d'Oxford seraient soumises à l'examen de quatre arbitres, deux Français et deux Anglais, le légat étant chargé, s'il y avait lieu, de départager les voix[1]. On ne recommençait cependant pas la faute commise à Amiens. En réclamant à nouveau l'arbitrage, sinon du roi de France, du moins de ses meilleurs conseillers, les barons montraient clairement qu'ils tenaient le Dit d'Amiens pour nul et non avenu; en acceptant le rôle d'arbitres, les seigneurs français admettaient implicitement cette prétention; enfin Louis IX, en consentant à reprendre les négociations, mettait à néant sa propre sentence. Soumettre, encore après Lewes, leur cause au roi de France, était donc de la part des barons anglais un acte de réelle habileté. Henri III de son côté supporterait mieux son humiliation tant qu'il verrait une porte ouverte du côté de la France. Il fut donc décidé que le roi d'Angleterre viendrait s'établir à Douvres et le roi de France à Boulogne; on pourrait ainsi communiquer chaque jour par des messagers, et travailler de concert à la conclusion de la paix (juillet[2]). Cet arrangement avait un double avantage : les deux rois étaient assez près pour que les négociations ne souffrissent pas de sérieux retards, et assez loin pour que leur influence personnelle se fît moins sentir. Cette fois d'ailleurs, il était bien entendu que de toute manière les étrangers seraient exclus du gouverne-

1. Purco ke len voet ki len sache ke la forme de pes ke est acorde entre le Rey et se barons est purvue en bone faye, bien volent les Barons ke le Ercevesk de Rouen et mun sir Peres le Chamberlayn, le Evesk de Londres et sir Hugh le Despenser voient et oient les achesuns et les resuns pur quay la forme est issi acorde. Et, si cest quatre la trovent bone et reynable, si demoert; et, si il a que amender u adrescer par le agarde des quatre u de tres, de eus seyt amendé et adrescé. Et gurgent ke bien et leaument le frunt a leur acient: et bone seurté seyt fet, ke leur dit et leur ordenement seynt fermement tenuz. Et si len voet ke le legat sait le quint, pur la mise fere plus certeyne, si seyt il maundé sulement en co ke le quatre u le treys ne se purrunt acorder. Et mestier est ke len noteye ke estraunge gent ne seynt du consayl, ne ayent balye en la terre, et ensement ke leur dit ne pas (?) for en Engleterre (*Rot. pat.*, anno 48, m. 4, cedula, in dorso). — Le 26 mai, Henri III priait le roi et la reine d'Angleterre d'inviter « venerabiles patres, prelatos et barones regni vestri ad istud negotium electos », à déclarer le plus tôt possible leur avis, « si qua eciam via pacis alia brevior nobis et regno nostro magis idonea possit inveniri ». *Rot. claus.*, anno 48, m. 6, d.

2. Shirley, *Royal letters*, II, 257.

ment, et les places fortes commandées seulement par des Anglais.

Disons-le tout de suite pour n'avoir plus à y revenir : ces négociations traînèrent en longueur sans produire aucun résultat[1] : à la veille d'Evesham, on était encore aussi peu avancé qu'au lendemain de Lewes. Il est permis de croire que de part et d'autre on n'apporta pas à ces pourparlers une grande ardeur, que les ambassadeurs anglais surtout cherchèrent moins à signer la paix qu'à gagner du temps. En fait Louis IX ne se lassa pas d'offrir ses bons offices, et ne songea pas un moment à intervenir directement, ni lui, ni son frère Alfonse, dans les affaires intérieures de l'Angleterre ; si les barons n'avaient d'autre but, ils l'atteignirent complètement[2].

Rien à craindre par conséquent du côté de la France. Il n'en était pas de même avec Rome. Le Saint-Siège ne pouvait voir que d'un très mauvais œil la victoire du parti

1. Les premiers négociateurs sont R. de Ver, prieur de Saint-Jean de Jérusalem, frère Ambélard, maître du Temple, et maître Richard de Mépham, archidiacre d'Oxford (*Rot. pat.*, anno 48, m. 6, d.). — Puis l'on songe à Henri d'Allemagne, que l'on fait sortir exprès de prison (Rymer, 4 septembre). — Le 11 septembre, on donne de pleins pouvoirs à l'évêque de Londres, et à Hugues Despenser, justicier, à Charles d'Anjou et à l'abbé du Bec ; l'archevêque de Rouen était chargé, s'il y avait lieu, de départager les voix. Deux jours après, les évêques de Worcester et de Winchester sont adjoints aux premiers (Rymer). — Le 24, Henri et Raoul de Sandwich sont commis pour jurer sur l'âme du roi la paix signée à Lewes et scellée des sceaux de Leicester et de Gloucester (*Pat.*, m. 3, d.) ; le roi demande en même temps au légat un sauf-conduit pour Pierre de Montfort (Rymer). — Le 30 octobre, il demande un sauf-conduit pour ses ambassadeurs (*Pat.*, anno 49, m. 29). Trois semaines plus tard, il envoie son clerc Edouard de la Knolle en France (Rymer, 18 novembre). — Le 20 janvier 1265, nouveau sauf-conduit réclamé pour les commissaires anglais (*Pat.*, m. 29). De son côté, le 15 mars, Henri III en accorde un, valable jusqu'au 19 avril, à ceux du roi de France (Rymer). — Le 14 avril, c'est encore Henri d'Allemagne, accompagné cette fois de l'abbé de Westminster, que le roi envoie en France (*Pat.*, m. 18). Le 17 mai, ce sont les commissaires français qui doivent arriver en Angleterre, et au devant desquels Henri III envoie deux galies (*Claus.*, m. 6, d.). Henri d'Allemagne était alors en France, et Henri III priait Louis IX de prendre en main les affaires dont son neveu devait l'entretenir (*Pat.*, m. 16, 18 mai). Un sauf-conduit est encore accordé aux envoyés du roi de France, le 14 juin (*Ibid.*, m. 13). — Puis survient, le 4 août, la catastrophe d'Evesham.

2. Selon Primat, c'est l'obstination de Simon qui rendit inutiles les pourparlers de Boulogne : « et quant le roi vit et considera qu'il ne le povoit fléchir de son propos, il l'en lessa aler, sans faire rien de celi négoce... » *Hist. de Fr.*, XXIII, 17.

aristocratique en Angleterre. Avec Simon de Montfort au pouvoir, il ne pouvait espérer de recevoir le tribut annuel que Jean s'était engagé à payer au pape. Il redoutait peut-être plus encore les liens d'amitié qui attachaient le chef de la Révolution victorieuse à plusieurs prélats anglais, et voyait fort bien que, si les barons s'étaient soulevés contre les Poitevins ou les Provençaux, le clergé partageait les mêmes passions. L'archevêque de Canterbury, n'appartenait-il pas à ces familles détestées qu'on venait de chasser! Ne jouait il pas dans le monde ecclésiastique le rôle que les Pierre de Savoie, les Guillaume de Valence avaient occupé dans la société laïque? La majorité du clergé anglais a presque toujours fait preuve d'indépendance à l'égard de Rome; c'est cette majorité qui triomphait avec Simon de Montfort. Enfin, grief plus cuisant encore, les barons avaient fait échouer l'entreprise de Sicile : depuis 1258, le pape n'avait plus trouvé d'argent en Angleterre, et n'avait pu résister dans le royaume de Naples à l'heureux et habile Mainfroi; en 1264 le coup de surprise de Lewes avait fait tomber aux mains du comte de Leicester le roi de Germanie, que son frère Henri III n'avait poussé au trône d'Allemagne que pour appuyer la domination d'Edmond sur Naples et sur la Sicile. Dès 1263, il avait fallu résilier l'onéreux marché qui avait stérilement épuisé le trésor d'Angleterre, et chercher à qui vendre à nouveau la couronne[1]; le Saint-Siège avait bien trouvé en Charles d'Anjou, le frère de saint Louis, l'homme qu'il souhaitait pour remplacer le trop jeune et trop pauvre Edmond; mais les préparatifs du prétendant français étaient loin d'être achevés; tout restait en suspens; Mainfroi jouissait en paix de son usurpation, et le pape pouvait, à bon droit, rendre le comte de Leicester responsable de tant de déboires[2].

Attaquée dans ses principes, blessée dans ses intérêts, la papauté était donc l'adversaire déclarée de la Révolution anglaise; et, de même qu'en 1260 le pape Alexandre IV avait condamné les Provisions d'Oxford, Urbain IV après Lewes prit résolûment parti contre les vainqueurs. Le légat, Gui Foucod, archevêque de Narbonne et cardinal diacre de

1. Potthast, nos 18570, 18603, 18630, 18635, 19037.

2. C'est ce qu'il fait expressément dans une bulle du 18 novembre 1263, analysée par Posse, *Analecta vaticana*, no 310.

Sainte-Sabine, fut envoyé à Boulogne-sur-Mer[1]; mais pour ne pas se laisser arrêter par les négociations dilatoires qu'on entamait dans cette ville, il voulut passer aussitôt en Angleterre, et y porter lui-même les ordres du pape. Son arrivée n'eût pas manqué de causer, sinon des désordres dans le royaume, du moins des défections dans le gouvernement. On les prévint en lui interdisant l'entrée du pays. Le légat donne l'ordre de mettre en liberté les deux rois et les princes (12 août): on ne l'écoute pas. Il invite les évêques de Londres, de Worcester, de Winchester et de Chichester à venir conférer avec lui, avec l'archevêque de Canterbury et avec les autres évêques et clercs émigrés ou exilés; les barons les empêchent de passer. Le légat excommunie alors Simon de Montfort, Gilbert de Clare, Roger Bigod, Hugues Despenser et leurs partisans, les bourgeois de Londres et ceux des Cinq-Ports: et pourquoi? « Parce qu'ils lui ont interdit l'entrée de l'Angleterre; parce qu'ils retiennent en prison les rois d'Angleterre et de Germanie, et gardent deux princes en otage, sous le vain prétexte du traité de Lewes; enfin parce qu'ils refusent d'abjurer *ce qu'ils appellent* les Provisions d'Oxford » (29 septembre[2]). Les évêques porteurs de ladite bulle d'excommunication abordent cependant en Angleterre; ils sont aussitôt arrêtés par la police des Cinq-Ports; on visite leurs bagages, on saisit la bulle, qui est déchirée en morceaux et jetée à la mer[3]. L'évêque de Bath ose néanmoins fulminer l'excommunication; pour le punir, on détruit ses propriétés[4]. Enfin les prélats favorables à la Révolution s'assemblent à Reading et en appellent à un concile général; une grande partie du bas clergé approuve cette protestation, à laquelle les barons apposent leurs sceaux, à côté des sceaux des évêques et des abbés[5]. Désormais la rupture avec le

1. Annales de Dunstable, p. 234; de Wykes, p. 156.

2. Annales de Wykes, p. 157. Cf. Rymer, à la date des 11 et 13 septembre.

3. Annales de Wykes, p. 157. Cf., Blaauw, p. 239, n. 3.

4. Annales de Wykes, p. 164.

5. Rishanger, *Chronicon de Bellis*, p. 39. Après la mort d'Urbain IV (2 octobre 1264), ce même légat, Gui Foucod, dont on vient de parler, devint pape (5 février 1265), sous le nom de Clément IV: sur le trône de Saint-Pierre, il continua d'être l'ennemi déclaré du comte de Leicester: le 27 avril 1265, il autorisait Henri, père du roi de Navarre, à contracter tel mariage qu'il voudrait au quatrième degré

Saint-Siège est complète, et la majorité du clergé anglais définitivement compromise dans la Révolution.

Plus on avance, plus la situation se simplifie et devient périlleuse. Deux camps sont en présence : au dehors, les étrangers, la reine d'Angleterre et le pape ; au dedans, les partisans du roi déchu, tels que les seigneurs de la Marche Galloise. Ce sont les ennemis déclarés, puissants et irréconciliables des barons. Leurs amis au contraire sont nombreux parmi les chevaliers des comtés, parmi les bourgeois, plutôt même encore peut-être parmi le bas peuple de quelques grandes villes intéressées au triomphe d'une Révolution dirigée contre l'arbitraire royal ; c'est aussi la majorité du clergé brouillée avec Rome et enfin les Gallois indépendants. De l'extérieur, au moins pour le moment, on n'avait pas trop à craindre, puisque le roi de France et Alfonse de Poitiers offraient leurs bons offices aux deux partis, en refusant à l'un ou à l'autre tout secours effectif, et puisque la grande *Armada* s'était dissipée d'elle-même : mais à l'intérieur, l'Angleterre était loin d'être pacifiée ; les seigneurs de la Marche Galloise avaient repris les armes. Il fallait les réduire au plus tôt.

Vers la fin de novembre, Simon de Montfort réunit une grosse armée à Northampton, et, menant le roi avec lui, marcha vers les révoltés de l'Ouest. Le 13 décembre, il était à Worcester, et, bien que les ponts de la Severn eussent été coupés, il passa le fleuve, donna la main à son allié le prince de Galles, ravagea les terres de Roger de Mortimer, et pénétra jusqu'à Montgomery. Les rebelles n'eurent la paix qu'en s'engageant à quitter le pays pendant un an[1].

C'est pendant son séjour à Worcester, au moment où la soumission des seigneurs de la Marche Galloise semblait mettre fin à la guerre extérieure, que Simon de Montfort envoya ses premiers ordres pour la réunion d'un Parlement extraordinaire chargé de couronner l'œuvre victorieuse si bien commencée à Lewes. Il fit tout d'abord publier dans chaque comté le texte des articles arrêtés au mois de juin

de consanguinité, « exceptis tamen filiabus Simonis c. Leycestrie, et omnium eidem Simoni adherentium ». Bréquigny, *Table des Diplômes*, VI, 448. Potthast, n° 19110.

1. Rishanger, *Chronicon de Bellis*, p. 41.

précédent ; puis il fit expédier les ordonnances de convocation pour le grand Parlement. C'est ainsi qu'on invita individuellement et par lettres l'archevêque d'York, douze évêques, soixante-cinq abbés[1], quarante-cinq prieurs, cinq doyens, le maître du Temple et le prieur des Hospitaliers; les cinq comtes de Leicester, de Gloucester, de Norfolk, d'Oxford et de Derby, plus dix-huit barons appartenant à la haute noblesse. Dans chaque comté, le shériff dut choisir deux chevaliers « des plus loyaux, honnêtes et discrets »; enfin les cités et les bourgs du royaume, les barons et prudhommes des Cinq-Ports, durent élire, soit deux, soit quatre députés. Tous ces représentants devaient se trouver à Londres à l'octave de la Saint-Hilaire (20 janvier 1265). « De graves discordes, écrivait Henri III à l'un d'eux, l'évêque de Durham, ont éclaté dans notre royaume : pour amener le rétablissement et assurer le maintien de la paix, Édouard, notre très cher fils aîné, s'est livré comme otage. Aujourd'hui que, grâces à Dieu, ces troubles sont apaisés, nous devons nous entendre avec vous, avec les autres prélats et avec les grands du royaume pour obtenir la liberté de notre fils, assurer la tranquillité et la paix, comme l'exigent l'honneur de Dieu et l'intérêt de notre royaume, *et délibérer sur certaines autres affaires;* nous vous mandons en conséquence, au nom de la fidélité et de l'amitié dont vous êtes tenu envers nous, de vous trouver à Londres au jour dit, sans excuse et sans délai, de manière à prouver que vous prenez à cœur notre honneur et le vôtre, ainsi que la tranquillité générale du royaume »[2].

1. L'abbé de Leicester était du nombre. C'était la première fois d'ailleurs qu'il assistait au Parlement : « cum... nec aliquis predecessorum suorum ante quadregesimum nonum annum dicti proavi nostri (Henri III) post forisfacturam S. de M. (quo anno omnes abbates et priores regni nostri A. ad parlamentum... tunc tentum volontarie summoniti fuerunt), summonitus extiterit... aut postmodum continue, sed vicibus interpolatis, summoniti fuerint. » L'abbé alléguait ces raisons et d'autres encore, pour obtenir l'exemption de paraître au Parlement; Édouard III la lui accorda. Selden, *Titles of honour*, p. 607.

2. Stubbs, *Select Charters*, p. 415. Rymer. Le fac-simile de ces pièces, célèbres entre toutes dans l'histoire d'Angleterre, se trouve dans les *National manuscripts*, fasc. Ier. — L'évêque de Norwich, qui n'est pas nommé dans la Charte du 14 décembre, ni dans celle du 24, le fut par lettre close, datée de Woodstock, 26 décembre; une assemblée de grands et de prélats, dit cette lettre, a été convoquée pour l'octave de la Saint-Hilaire, « à l'effet de discuter sur les conditions de

Donner au gouvernement son organisation définitive, puis mettre en liberté le prince Édouard, mais après avoir pris de telles garanties que ce prince fût hors d'état de nuire aux nouveaux maîtres, telles étaient la nature et l'étendue des sujets proposés aux délibérations de cette assemblée plénière composée des représentants roturiers des villes, des représentants nobles des comtés, des prélats et des grands du royaume, en un mot du corps entier de la nation.

Aujourd'hui les députés sont délégués par la nation souveraine pour faire les affaires du pays et des électeurs; ils exercent un droit inscrit dans les constitutions. Au XIII[e] siècle, en Angleterre, il n'en était pas de même. Aux parlements ordinaires assistaient les grands du royaume; ils en faisaient partie intégrante et nécessaire; mais pour les autres, gens députés dans des occasions exceptionnelles, c'était un devoir et, pour ainsi dire, une corvée obligatoire. Aussi ne firent-ils pas pour la plupart grande diligence; en 1265, il s'en fallut que toutes les personnes convoquées fussent arrivées à Londres au jour indiqué. On attendit quelque temps, puis on délibéra malgré les absents. C'est le 14 février seulement que l'œuvre du Grand Parlement fut terminée[1]. Le jour de la Saint-Valentin, dans la salle du chapitre de Westminster, le roi jura solennellement sur les saints Évangiles d'observer la constitution de juin 1264, d'accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux qu'il avait défiés et traités en ennemis pendant les derniers troubles, et nominativement aux comtes de Leicester et de Gloucester, aux barons et bourgeois de Londres et des Cinq-Ports, et en général à tous leurs partisans; de remplir avec loyauté tous les engagements qu'il avait pris pour obtenir la liberté de son fils Édouard. Si son fils ou lui-même manquait à l'une quelconque de ces conditions, il autorisait ses sujets à se soulever contre lui, et à lui faire tout le mal possible sans se mettre en état de

la mise en liberté d'Édouard, et sur les moyens d'affermir la paix si heureusement conclue après Lewes. » (*Rot. claus.*. anno 49, m. 11. d.).

1. Le 15 février, le roi ordonne au shériff d'York d'indemniser, après avoir pris conseil de quatre notables du comté, les deux chevaliers qui avaient représenté le comté au Parlement, pour les frais de déplacement et de séjour prolongé que leur avait occasionné ce voyage à Londres (*moram diuturniorem quam credebant*). *Rot. claus.*, anno 49, m. 10, d.

forfaiture. Si toute autre personne y contrevenait, elle serait arrêtée ; si elle parvenait à s'échapper, elle serait mise hors la loi. Dans l'un et l'autre cas, ses biens et ceux de ses héritiers seraient à jamais confisqués. — De l'unanime consentement du roi, d'Édouard, des prélats, des barons et de tout le commun du royaume, il fut décidé que les chartes antiques des libertés et de la forêt, ainsi que l'ordonnance expédiée deux mois auparavant de Worcester à tous les shériffs du royaume, seraient fidèlement observées. Ceux qui oseraient les violer, non seulement seraient excommuniés, mais ils seraient en outre punis sévèrement par la cour du roi. — Ces décisions furent notifiées dans chaque comté par les soins de commissaires spéciaux porteurs de lettres patentes, et tous durent venir prêter serment de les observer. — Pour que personne ne pût arguer de son ignorance, ces lettres devaient être lues publiquement, « en plein comté », au moins deux fois l'an, après Pâques et après la Saint-Michel [1]. Les shériffs des comtés de Shrewsbury et de Stafford qui, le 14 février, n'avaient pas encore envoyé les chevaliers de leurs comtés, durent les envoyer quand même, hors session [2]. Le roi d'Écosse, vassal de

1. Stubbs, *Select Charters*, p. 416. Cf. Annales de Waverley, p. 358. Chronique des Maires de Londres, p. 71. — M. Prothero (p. 326) dit que l'œuvre du grand Parlement fut terminée par un Parlement restreint, tenu sans doute au commencement de mars, et d'où sortit la Charte du 14 mars, que nous venons d'analyser. D'après lui, le plan de la Constitution aurait été alors complété par la nomination du conseil des Neuf. C'est une erreur, on l'a montré plus haut. Ce conseil fonctionna dès le lendemain de Lewes. — M. Pauli (p. 170) dit aussi que Simon fut nommé justicier en 1265. C'est une erreur que Rymer lui a fait commettre. Je me contenterai de transcrire la note suivante : « Hic die mercurii proxima post festum sancti Petri in cathedra, anno regni regis Henrici filii regis Johannis xl nono, recepit idem dominus rex sigillum suum a magistro Johanne de Chishull archidiacono Londiniensi, apud Westmonasterium, in presentia Hugonis le Despenser justiciarii Anglie, et aliorum de consilio regis; et idem dominus rex eodem die dictum sigillum commisit magistro Thome de Cantilupo custodiendum, qui statim cum eo consignavit. » *Rot. claus.*, anno 49, m. 22. Les rôles des lettres patentes et closes fournissent des preuves surabondantes de ce fait.

2. 23 février 1265 : « le roi s'étonne et s'émeut de ce que les comtés de Shrewsbury et de Stafford n'aient pas envoyé à Londres, dans la quinzaine de saint Hilaire, les deux chevaliers que le roi voulait que l'on élit dans chacun des comtés du royaume. Il ordonne au shériff de lui envoyer ces deux chevaliers, où qu'il soit, dans la quinzaine après la chaire de saint Pierre, pour conférer avec le roi et les grands du conseil sur les affaires du royaume et la mise en liberté du prince

l'Angleterre, fut sommé par Henri III (5 mars) d'envoyer des ambassadeurs pour jurer en son nom la paix qui venait d'être conclue avec les barons « afin, disait le roi, que la mise en liberté de notre fils ne soit pas retardée par votre faute. Engagez par tous les moyens possibles les grands et autres personnes de votre terre à nous accorder, à nous et à nos barons, aide et secours pour la tranquillité de notre royaume et le maintien de la paix, si, ce qu'à Dieu ne plaise, de nouveaux troubles venaient à éclater »[1].

C'est bien, comme on le voit, un service que le roi impose à ses sujets, ou pour mieux dire, à ses vassaux. Il faut qu'ils viennent en présence de leur suzerain jurer d'observer les nouvelles lois du royaume. On attend d'eux, moins une discussion, que leur assentiment aux résolutions déjà prises. Mais ce service est extraordinaire : de même qu'à la veille d'une expédition le roi n'appelle pas sous les armes tous ceux qui lui doivent le service militaire, de même il ne réunit le plus souvent dans son Parlement qu'un petit nombre de ceux qui lui doivent le service de cour, et dans une société aristocratique il est naturel que ce soient les premiers personnages du royaume. Au contraire, quand le pays est menacé, tout le monde est mis sur pied : ainsi en 1264 lorsque l'on craignait une descente des étrangers. En 1265, la nouvelle constitution présentant un intérêt exceptionnel pour toute la nation, la nation tout entière est représentée au Parlement. Ce n'était pas un emprunt fait à l'étranger par Simon de Montfort. Il n'a pas transporté en Angleterre les coutumes de l'Aragon[2], ni celles de la Sicile[3], ni même celles de la Gascogne[4]. Ce n'était pas non plus une invention

Édouard. » *Rot. claus.*, anno 49, m. 9, d. — Les comtés de Shrewsbury et de Stafford étaient précisément dans la marche galloise, alors si troublée.

1. « ...Ne liberatio filii nostri retardetur, per defectum alicujus rei que per vos fieri posset in hac parte. Magnates etiam et alios terre vestre, modis quibus expedire videritis, inducatis ut unanimiter velint et concedant nobis et magnatibus nostris impendere succursum et juvamen ad tranquillitatem regni nostri et conservacionem ejusdem... » *Rot. claus.*, m. 8, d.

2. C'est l'hypothèse de M. R. Pauli. Cf. Prothero, p. 310.

3. C'est l'hypothèse de M. Milman. *Lat. Christianity.*

4. M. Webster a récemment mis en avant cette théorie, dans un mémoire paru d'abord en français dans le Bulletin de la *Société des sciences et arts de Bayonne*, puis en anglais dans *The Antiquary* (juin

de son génie. Comme on l'a déjà vu en 1213 les représentants roturiers des villes, en 1254 et en 1264 les représentants nobles des comtés avaient été extraordinairement appelés auprès du roi, dans les mêmes formes où ils étaient régulièrement appelés soit aux cours des centaines, soit aux cours mensuelles du shériff, soit aux assises tenues par les juges itinérants. Ils venaient exercer en présence du souverain des fonctions analogues à celles qu'ils exerçaient dans le comté en présence du shériff. C'était comme un grand jury national d'enquête qui se constituait ainsi dans les circonstances les plus solennelles.

Le Parlement complet de 1265 n'est donc pas une création. Ce n'est pas davantage une institution régulière que Simon de Montfort avait songé à établir. Le traité entre le roi et les barons, que le Parlement vient de ratifier avec un appareil inaccoutumé, remet en vigueur la constitution oligarchique de 1264, qui a pour base la constitution aristocratique de 1258. Il n'a pas d'autre portée. Après le 14 février, les représentants des communes rentrent chez eux, et ils y resteront. Ils ne se plaindront pas d'être rendus à cette vie locale dans laquelle sont concentrés tous leurs intérêts et où, de temps immémorial, ils sont habitués à s'administrer eux-mêmes, parce que ces convocations leur apportaient plus de charge que de profit. Simon songe si peu à faire des communes un élément régulier du Parlement, l'assemblée de 1265 est si bien à ses yeux une réunion extraordinaire, qu'au mois de juin suivant, lorsqu'il convoque le Parlement en session ordinaire, on n'entend plus parler des représentants des communes : les hauts barons et les prélats seuls y assistent. Pour que les communes prennent une place régulière dans le Parlement, il faut que la royauté y trouve son profit, qu'elle sente le besoin d'associer d'une façon régulière la nation aux efforts de sa politique intérieure et extérieure. C'est ce qui eut lieu sous Édouard Ier, à la même époque où la monarchie française, sous Philippe le Bel, subissait aussi cette transformation féconde. La situation de l'Angleterre n'était plus, à la fin du XIIIe siècle, la même que cent ans auparavant. A côté de l'aristocratie féodale, qui avait défendu ses privilèges les armes à la main

et août 1883). M. A. Lavergne en a donné une analyse dans la *Revue de Gascogne*, avril 1884.

et qui les avait gardés, les roturiers des villes étaient lentement devenus un pouvoir dans l'État. Le traité de 1259, la fin des Croisades, la concentration des forces gouvernementales dans les royaumes agrandis de l'Occident, avaient rendu au commerce une sécurité inconnue depuis longtemps, et des capitaux considérables tant de fois engloutis dans de stériles aventures. Sans secousses violentes, les villes s'étaient affranchies, et la royauté devait désormais compter avec elles, comme elle avait dû compter avec la noblesse féodale. Jean sans Terre et Henri III avaient méprisé les obstacles que ces pouvoirs, l'ancien et le nouveau, apportaient à leur pouvoir absolu; une double révolution les avait fait reculer. Mais les révolutions ne fondent pas; elles détruisent les institutions vieillies du passé et jettent des semences pour l'avenir; c'est ensuite aux politiques avisés qu'il appartient de raffermir la société sur des bases nouvelles en donnant satisfaction aux besoins nouveaux. Édouard Ier, moins aveugle que son père et que son aïeul, le comprit. Engagé dans des entreprises vraiment nationales : la lutte contre Boniface VIII, la guerre contre la France, l'extension du royaume en Galles et en Écosse, il sentit la nécessité d'associer d'une façon permanente toute la nation à son œuvre. La représentation des communes qui, en 1213 et en 1265 n'avait été qu'un expédient, devint la règle depuis 1295. Le Parlement d'Angleterre achève ainsi de se constituer au moment où les premiers États-Généraux sont assemblés en France. Le véritable créateur de la chambre des communes, c'est le politique Édouard Ier, ce n'est pas le révolutionnaire Simon de Montfort.

Est-ce à dire que le comte de Leicester n'ait vu, dans la réunion du grand Parlement, qu'une simple formalité, qu'une machine à enregistrement? Je ne le pense pas. Depuis le commencement des troubles, il avait fait alliance avec le parti populaire, recruté surtout parmi les bourgeois des grandes cités et bourgs de l'Angleterre, tels que Londres et les Cinq-Ports, villes enrichies par le commerce, souvent mises à contribution par le roi, soucieuses par conséquent de la paix publique, et intéressées à contrôler la politique royale. Esprit actif et réfléchi, mûri par l'étude théorique des principes du gouvernement, non moins que par l'expérience des affaires, il avait compris

quelle force il trouverait dans ces communautés fabricantes et marchandes, quelle autorité morale leur adhésion pouvait donner à ses projets. Faudrait-il aller plus loin et faire de Simon de Montfort une sorte de héros de la démocratie? Non certes. S'il combattit pour les libertés du peuple, il ne trouva pas de meilleures garanties pour elles qu'une constitution aristocratique. Lier les mains au pouvoir royal en imposant au souverain un conseil composé des principaux personnages du royaume et rattaché étroitement à l'assemblée ordinaire des prélats et des grands, ce fut le dernier mot de son programme politique. Après Evesham il fut honoré comme un martyr, et le menu peuple des campagnes lui attribua de nombreux miracles: cela prouve seulement que le nom qu'il avait porté avec tant d'éclat, la cause qu'il avait défendue avec tant d'énergie étaient populaires: la grandeur héroïque de ses derniers moments et l'odieux acharnement des vainqueurs sur son cadavre ébranlèrent fortement les imaginations des bonnes gens. Son œuvre enfin ne périt pas avec lui tout entière: en l'associant à ses luttes, il avait donné à la bourgeoisie la conscience de sa force et préparé ainsi son avènement politique: mais il n'en reste pas moins le représentant le plus vrai de l'aristocratie anglaise soulevée contre la royauté.

La constitution une fois acceptée par le Parlement de Londres, il fallait la porter à la connaissance de tous. On ne se hâta pas de remplir cette suprême formalité : c'est seulement le 10 mai que, de Hereford, Simon invita les shériffs à faire lire publiquement la Grande Charte, la Charte de la Forêt, et les Articles de Londres; des enquêteurs devaient en outre aller s'assurer si ces ordres étaient fidèlement exécutés[1]. Quant aux otages que s'était fait livrer le comte de Leicester, on se hâta moins encore de les mettre en liberté; le prince Édouard ne parvint à obtenir son indépendance qu'en prenant la fuite[2]. Simon de

1. Shirley, *Royal letters*, II, 282.

2. Il avait obtenu, il est vrai, un important changement à sa condition : au lieu d'être en la garde de Henri de Montfort, il avait été remis à son père : « Cum Edward nostre fiz, et Henri, le fiz le rois de Alemaigne, après la bataille de Lewes, pur la pes de la tere maintenir, fussent mis ostages a demorer en la garde sir Henri de Montfort; et ledit Henri de Montfort, par assentement des prelaz, les avaunt diz Edward et Henri rendi a nos, nos le avaunt dit Henri de Montfort de la garde avaunt dite aquitons. » 10 mars 1265 (*Rot. pat.* 49, m. 21).

Montfort voulait garder jusqu'à la fin les gages qu'il avait entre les mains, bien décidé à n'y renoncer qu'après avoir abattu le dernier de ses ennemis. Politique dangereuse, qui perpétuait l'état de révolution, et semblait substituer à l'arbitraire d'un roi, le despotisme d'un sujet révolté et victorieux.

L'Angleterre ne devait pas subir longtemps cette étrange situation. De toutes parts grossissait l'orage qui allait bientôt renverser le nouveau dictateur. La descente des étrangers, la défection du comte de Gloucester, la fuite du prince Édouard sont les trois actes principaux de cette tragédie qui trouve dans la désastreuse journée d'Evesham un sanglant dénouement.

Sur le continent, les ennemis du comte de Leicester avaient mis l'hiver à profit. Rebutée par le roi de France et par Alfonse de Poitiers, la reine Aliénor avait trouvé de l'argent dans le riche duché de Guyenne[1]. Cette fois ses efforts ne furent pas stériles comme l'année précédente. Déjà, en mars 1265, les étrangers étaient rentrés en Angleterre[2]; Pierre de Savoie à Pevensey, qui avait résisté victorieusement à la double attaque du jeune Simon; Jean de Varenne à Lewes, au lieu même où, moins d'un an auparavant, le parti royaliste avait été vaincu; le transfuge Hugues Bigod à Boseham; Guillaume de Valence à Brehendon. Sommés, le 19 mars, de comparaître au prochain Parlement pour répondre de leur conduite, qui violait ou-

D'autre part, Simon réprimait sévèrement les insolences qui l'atteignaient : le 23 février 1265, le roi ordonnait à Jean, fils de Jean, de mettre en prison Guillaume de La Zouche, qui s'était permis de proférer des menaces contre Simon de Montfort et autres barons, et de l'y garder jusqu'au jour où les susdits barons auraient tiré du factieux une satisfaction suffisante. *Rot. claus.*, anno 49, m. 9, d. Cf. les ordres donnés par Henri III « de securitate recipienda a Roberto Aguilon inimico Simonis de Monteforti » dans le *Liber de antiquis legibus*, p. XXIV.

1. Rymer, à la date des 13 et 14 février.

2. 19 mars 1265. Ordre au shériff de Sussex d'envoyer quatre loyaux chevaliers du comté semondre Pierre de Savoie à Pevensey, Jean de Varenne à Lewes et Hugues Bigod à Boseham, de comparaître devant le roi et son conseil au premier Parlement de Londres (1er juin). Tous ceux de leurs partisans qui consentiront à venir faire droit à ce Parlement auront un sauf-conduit. — Ordre identique au shériff de Hereford, pour Guillaume de Valence qui est à Brehendon. *Rot. claus.*, anno 49, m. 7.

vertement les lois, ils dédaignèrent de s'y rendre, et livrèrent leur cause au sort des armes.

La provocation était hardie; il fallait sans retard lui opposer des mesures énergiques. Par ordre du comte de Leicester et de ses fils, les gens des Cinq-Ports équipèrent des galies et autres bâtiments, et firent la course avec autant de cruauté que d'ardeur, arrêtant et pillant les marchands étrangers, jetant leurs ennemis à la mer[1]. Le jeune Simon, gouverneur de Porcester, fit saisir toutes les marchandises débarquées à Portsmouth et à Southampton; peu de temps après, il était mis à la tête de toutes les forces militaires des comtés de Surrey et de Sussex, et chargé de mettre pour la troisième fois le siège devant Pevensey (9 juin 1265)[2]. Aux fidèles sujets du roi dans les ports de la Manche, on recommandait de surveiller les côtes avec le plus grand soin (9 mai); la comtesse de Leicester elle-même se rendait à Douvres, avec une suite nombreuse[3], prenait le commandement de la place en l'absence de son fils Henri[4] et contribuait pour sa part à la défense en cul-

1. 2 mars 1265. Ordre au jeune Simon, connétable du château royal de Porcester, de faire saisir tout ce qui vient d'arriver en vins, draps, cire, épiceries, dans les ports de Southampton et de Portsmouth, et de les garder en sûreté, jusqu'à ce que le roi y ait pris tout ce dont il a besoin. *Rot. claus*, anno 49, m 9. — Du même jour, je citerai un acte où se trouve mentionné le dernier né des enfants de Simon de Montfort : « Mandatum est Johanni de Eyvill, justiciaro forrestarum ultra Trentam quod in forresta de Sirewod (Sherwood Forest, Nott.) faciat habere Ricardo de Monteforti filio S. de M. comitis L. decem damas et quinque damos vivos ad quemdam parcum suum inde instaurandum, de dono regis. » *Ibid.* — 9 mai. Ordre aux fidèles des ports de Douvres, Winchelsea, Romney, Rye, Hastings, Hythe, Sandwich, Faversham, Portsmouth et Southampton, de garder avec soin la côte, et d'empêcher toute troupe d'aventuriers venus du continent, d'aller rejoindre à Pembroke Jean de Varenne et Guillaume de Valence qui ont quitté le royaume à l'insu du roi, et qui viennent d'y rentrer avec 4 barques et 120 hommes, tant fantassins que cavaliers. *Ibid.*, m. 6, d. Cf. la Chronique des maires de Londres, p. 73.

2. *Rot. pat.*, m. 14.

3. Nous sommes très bien renseignés sur le séjour d'Aliénor à Douvres, par le compte de son hôtel, publié par M. Botfield : *Manners and household expenses*.

4. Le 14 mars, mandement « Henrico de Monteforti, constabulario Dovore... »; dans une autre charte du 15 avril, Henri est appelé gardien des Cinq-Ports. *Rot. claus.*, m. 8 et 6. Le 14 mars, le nom du comte de Leicester se trouve parmi ceux des témoins d'une charte de donations et de privilèges accordée par Henri III aux gens du comté de Middlesex. *Monumenta Guildhallae Londiniensis* (*Rolls series*), II, 2e part., p. 665.

tivant l'amitié des bourgeois et en achetant partout des armes.

Tous ces préparatifs imposèrent sans doute à l'ennemi qui n'osa risquer aucune tentative sérieuse dans le Sud; mais il alla débarquer en Galles. Jean de Varenne et Guillaume de Valence, à la tête d'une petite troupe, abordèrent non loin de Pembroke et vinrent donner la main aux seigneurs de la Marche galloise qui tenaient déjà la campagne.

Ces derniers, commandés par Clifford et Mortimer, avaient tenu aussi peu de compte du traité de Worcester qui les condamnait au bannissement (décembre 1264), que Pierre de Savoie et ses partisans de la sommation qui leur avait été faite de se rendre au Parlement du 1er juin; ils étaient restés en armes pendant tout l'hiver, dans l'espoir d'être bientôt rejoints par les chefs étrangers. Dès lors, les deux troupes réunies pourraient agir de concert. La défection de Gilbert de Clare, comte de Gloucester, vint encore augmenter leur audace, et leur confiance dans l'avenir.

Le comte de Gloucester avait combattu et vaincu à Lewes, à côté de Simon de Montfort; il avait pris une part active à la réformation du royaume; il était un des trois électeurs; mais il n'était pas encore satisfait. Il était jaloux du pouvoir exercé par Simon de Montfort, et peut-être n'avait-il pas tout à fait tort de craindre et de se plaindre. Le comte de Leicester ne concentrait-il pas, soit entre ses mains[1], soit entre les mains de ses enfants, les principales forces du pays? Le roi n'était-il pas toujours, non seulement prisonnier, mais annulé, réduit à fêter tristement les fêtes de Noël, tandis que le vrai chef du royaume, Simon de Montfort, les célébrait avec magnificence, au milieu d'un grand concours de chevaliers, dans son châ-

1. Il avait la garde de toutes les terres possédées par Richard d'Allemagne en Devon (Rymer, 13 décembre 1264). Il s'était fait céder par Édouard le comté palatin de Chester : « dicto Simoni, cui Edwardus dedit comitatum, castra et honorem Cestrie in escambium quarumdam terrarum et tenementorum que idem comes dedit Edwardo... » *Rot. pat.*, anno 49, m. 27, 24 décembre 1264. Par une charte du 20 mars 1265 (Rymer), Henri III rappelle qu'il a donné au comte de Leicester le comté, les places fortes et l'honneur de Chester, le château et l'honneur du Peak et Newcastle under Lyme, avec la ville et toutes ses dépendances; il l'autorise à revendiquer tous les droits du roi dans ces terres et châteaux et d'en jouir paisiblement. Rymer.

teau fort de Kenilworth[1]? Où son ambition s'arrêterait-elle? Plus la puissance de Simon grandissait, plus le jeune Gilbert se sentait avec impatience relégué au second rang. Déjà au grand Parlement, les deux comtes s'étaient pris de querelle; Gilbert de Clare avait reproché à Simon, non seulement de garder sous ses ordres des chevaliers étrangers, établis sur sa terre et dans son comté, mais encore de leur confier la garde d'importantes forteresses, comme Douvres, Windsor, Wallingford[2]. Puisque la Révolution avait été faite contre les étrangers, convenait-il à Simon d'en maintenir lui-même en Angleterre? Il avait fallu donner satisfaction aux justes observations de Gilbert; et c'est à ce prix seul qu'il s'était réconcilié avec son rival (15 janvier)[3]. En outre, il était mécontent de voir les fils du comte prendre dans le gouvernement une place de plus en plus importante, et il s'était fait « le détracteur secret ou avoué de leur gloire »[4]; un jour même il s'était pris de querelle avec l'aîné de ces enfants, Henri de Montfort[5]. Enfin Gilbert de Clare était personnellement intéressé à se faire des amis du côté du pays de Galles, car c'était sur les frontières de cette contrée, tout le long de la vallée de la Severn, qu'étaient situées ses terres; les Mortimer et les Clifford étaient des voisins incommodes et dangereux, qui ne cessaient d'y porter le ravage. Toutes ces raisons avaient contribué à détacher peu à peu Gilbert de son alliance avec le trop puissant Protecteur. Au mois d'avril 1265, et tandis que Simon de Montfort tenait royalement sa cour au manoir d'Odiham, il invita ses partisans à un grand tournoi qui devait avoir lieu à Northampton; c'était un moyen de montrer sa force sans déclarer encore la guerre. Simon résolut de l'empêcher. Il lui signifia d'avoir à chasser de ses terres les barons gallois qui venaient d'y pénétrer, puis, sur son refus, il marcha contre lui, accompagné du roi et

1. Rishanger, *Chronicon de Bellis*, p. 41.

2. Annales de Waverley, p. 358.

3. *Ibid.*

4. C'est ce qu'indique très nettement la Chronique de Battle, dans le fragment publié en Appendice : « comes vero Glovernie, videns filios comitis in immensum efferri, invidet; quia nec clam nec palam eorum gloriam detrahere non cessavit. »

5. Chronique des maires de Londres, p. 73. Annales de Waverley, p. 362. Rishanger, p. 41.

de son fils, libres de nom, prisonniers de fait, tant ils étaient étroitement surveillés. Il était le 11 avril à Northampton, évacué par Gilbert de Clare, le 30 à Gloucester, où il perdit une quinzaine en vains pourparlers, le 10 mai à Hereford, où, dix jours plus tard, il imposait la paix à son rival; c'était la troisième fois depuis quatre mois[1] ! Gilbert de Clare, ramené de force à l'alliance avec le comte de Leicester, n'est plus désormais, lui aussi, qu'une sorte d'otage entre les mains de ce dernier. Réconcilié en apparence, il se trouve en réalité dans la même situation que le prince Édouard, aussi les verra-t-on bientôt conspirer et s'échapper en même temps.

Cette demi-révolte de Gilbert de Clare était un mauvais présage pour la campagne qui s'ouvrait contre les ennemis de la Révolution. Aussi le comte de Leicester s'efforça-t-il de réparer le mauvais effet qu'elle avait produit dans le pays. De Hereford il annonça aux shériffs (10 mai), que toutes les mesures étaient prises pour empêcher les étrangers débarqués sur la côte méridionale, d'aller rejoindre Jean de Varenne et Guillaume de Valence arrivés en Galles; il leur ordonna d'arrêter tous ceux qui faisaient courir de faux bruits sur la marche du roi contre les insurgés de la Marche galloise; le roi, disait-il, n'avait contre ces derniers d'autre dessein que de les contraindre à exécuter les conventions de Worcester, c'est-à-dire à s'exiler[2]. En outre il convoqua le Parlement pour le 1er juin[3], non pas un Parlement extraordinaire, comme celui de février, mais l'assemblée régulière des prélats et des barons, chargés de délibérer sur les affaires du royaume.

Ce Parlement, qui devait se tenir à Winchester, ne fut certainement pas réuni, car au 1er juin le roi était encore sur la frontière du pays de Galles, attendant passivement que le hasard se chargeât de modifier sa piteuse condition de roi-sujet.

L'effort dont le père était incapable, le fils le tenta.

1. Rishanger, *Chron. de Bellis*, p. 42. Rymer, à la date du 16 février. Primat, *Hist. de France*, XXIII, 18. Annales de Waverley, p. 362. Le 20 mai, le roi mande aux shériffs de Shrewsbury et de Stafford de porter à la connaissance de tous qu'il y a paix entre Simon de Montfort et Gilbert de Clare. Rymer, édition de 1816.

2. Shirley, *Royal letters*, II. 282.

3. Stubbs, *Select Charters*, p. 418.

Édouard était humilié de servir de garantie aux projets ambitieux de Simon de Montfort. Il avait alors vingt-six ans, et, depuis qu'il était en âge de réfléchir et d'agir par lui-même, il avait été assez maltraité par son oncle et parrain, soit dans son gouvernement en Gascogne, soit depuis la bataille de Lewes. Malgré le traité ratifié par le grand Parlement de 1265, il était encore prisonnier de Simon de Montfort, aussi n'avait-il plus qu'une pensée, celle de s'échapper, de réunir les membres épars du grand parti royaliste, et d'arracher de vive force au comte de Leicester le prix de ses victoires. Il s'entendit certainement avec Gilbert de Clare, qui avait de son côté des intelligences secrètes avec Mortimer et Clifford. Gilbert avait placé auprès du prince son propre frère, Thomas de Clare, qui, par amitié, partageait la captivité déguisée d'Édouard. Un jour, c'était le 28 mai, comme le roi était à Hereford, les deux jeunes gens sortirent de la ville pour aller à la chasse. Ils étaient accompagnés d'une troupe nombreuse où ils comptaient peut-être des amis cachés, mais un plus grand nombre de surveillants. Ils feignirent d'abord de se laisser entraîner à la poursuite du gibier, puis, quand ils se virent assez loin de leurs gardiens, ils s'élancèrent à fond de train à travers la campagne[1]; poursuivis avec ardeur, ils rencontrèrent à point nommé les gens de Clifford et de Mortimer embusqués non loin de la ville, qui protégèrent leur retraite : Édouard était libre! Le lendemain, Gilbert le rejoignit à Ludlow, et, s'il faut en croire les Annales de Wykes, il fit jurer au jeune prince de maintenir les bonnes chartes et coutumes, de chasser les étrangers et de n'admettre au conseil que des Anglais[2]. Il s'appropriait ainsi les idées du comte de Leicester et montrait par là qu'il s'était séparé de lui, moins par des questions de principe que par des raisons d'ambition personnelle et de jalousie.

1. Le moine de Battle raconte autrement cette fuite; d'après lui, Édouard, sorti de Hereford pour aller à la promenade, se serait diverti d'abord à manéger d'excellents coursiers; puis, quand il en eut trouvé un agile et robuste (Édouard était d'une taille fort au-dessus de l'ordinaire), il s'échappa. — Cf. le récit de H. de Silegrave, édit. Hook, p. 104.

2. La plupart des chroniques du XIIIe siècle parlent de l'évasion d'Édouard. Rymer, à la date des 30 mai, 7, 8, 28 juin; Shirley, *Royal letters*, II, 288.

Politique aveugle, il ne voyait pas que la ruine de Simon de Montfort ne profiterait, ni à lui, ni à sa cause. Quant aux promesses faites par le prince, c'est le roi Édouard Ier qui devait les tenir, mais au profit de la couronne, et non à l'avantage d'un parti.

Dans une guerre en Galles, la défection du comte de Gloucester était dangereuse pour Simon de Montfort; un moment il se trouva fort pressé par son ancien allié, qui faillit enlever le roi dans Hereford même[1]. Ce coup de main n'ayant pas réussi, les coalisés marchent sur Worcester, qui se rend sans résistance, coupent les ponts, défoncent les gués de la Severn, enlèvent d'assaut la ville et le château de Gloucester dont ils s'empressent de réparer les fortifications. De son côté, Simon épuise tous les moyens de résistance; il fait excommunier le prince Édouard, qu'on pouvait en réalité accuser de violer les articles de Londres (8 juin)[2]; il ordonne à Jean d'Eyville et autres vassaux du roi, de rassembler leurs troupes, et de se tenir prêts à marcher contre Édouard[3], au maire et aux baillis de Bristol de repousser toute attaque du prince contre leur ville[4]; au garde de la paix dans le comté d'York, et sans doute aussi dans les autres comtés, d'arrêter les rebelles et d'appeler aux armes les gens de leur bailliage[5]. Quant à lui, bloqué dans Hereford, et coupé de sa ligne de retraite par le cours de la Severn qu'occupe l'ennemi, il cherche un passage vers le sud-est. Par une marche rapide, il espère passer le fleuve du côté où on l'attend le moins, en face de Bristol, et avec l'appui de la garnison de cette importante cité. Il arrive en effet à Newport, au confluent de la Wye et de la Severn, et ordonne qu'on lui envoie de Bristol tous les bateaux de transport disponibles; mais ces derniers sont attaqués par trois galies aux ordres du comte de Gloucester, et ceux qui les montaient sont repoussés avec perte. Arrêté

1. Pour tout ce récit, ce sont les Annales de Wykes qu'il faut surtout suivre.

2. Rymer, à la date.

3. Rymer, 30 mai 1265.

4. *Rot. pat.*, anno 49, m. 14, 13, 12 (4, 9, 28 juin 1265).

5. Rymer, 7 juin. Le dernier acte de l'administration de Simon qui soit transcrit sur le rôle des lettres patentes de l'année 1265 est daté de Monmouth, le 28 juin. Le premier acte qui suit immédiatement celui-là est du 8 août.

net par ce grave échec, en face d'un cours d'eau qui, à cet endroit, est un véritable bras de mer, Simon de Montfort est obligé de rebrousser chemin. Il s'enfonce dans le pays de Galles, achète au plus haut prix l'alliance offensive de Llewellyn[1], et, avec son armée grossie de contingents gallois, il se rabat vers Hereford. Il trouve enfin un passage et franchit la Severn (2 août)[2].

Simon de Montfort vient d'échapper à un péril imminent; il peut encore ramener la victoire à ses étendards. Que son fils cadet, Simon, rappelé du siège de Pevensey[3], se hâte d'accourir à son secours, l'ennemi peut être pris entre les deux troupes et battu : mais le jeune Simon ne fait pas diligence. Parti de Tunbridge le 24 juin, il se dirige vers Londres où il était encore le 8 juillet, puis vers Winchester, qu'il perd son temps à piller (16 juillet), enfin vers Oxford; il était arrivé seulement le 31 à Kenilworth. C'était le soir; ses gens harassés s'endorment sans défiance, croyant l'ennemi loin encore ; au point du jour, ils sont attaqués à l'improviste par les royalistes que des espions ont avertis et conduisent : ils se débandent sans opposer de sérieuse résistance. Leur chef imprudent, qui n'avait su profiter de la leçon de Northampton, réussit à s'échapper ; il se réfugie presque seul derrière les épaisses murailles et les fossés largement inondés de Kenilworth (1er août)[4].

Le surlendemain de la bataille, le comte de Leicester arrive à son tour : le 3 août, il entre à Evesham. Là, sans doute il apprend la défaite de son fils, et, comprenant que tout est perdu, il résout de vendre chèrement sa vie. On a dit, en effet, qu'il aurait encore pu s'échapper, mais qu'il préféra « combattre et mourir pour la vérité »[5]. Il n'avait plus avec lui qu'une poignée d'hommes, épuisés par deux mois d'une pénible campagne. En face de lui, le prince Édouard avait rangé ses troupes dans la plaine voisine d'Evesham : Gilbert de Clare, avec l'autre partie de l'ar-

1. Rymer, 22 juin : cf. Annales de Waverley, p. 363; et la Chron. de Battle (Appendice).

2. Annales de Wykes, 162-171. Rishanger, *Chronicon de Bellis*, p. 43.

3. Annales de Waterley, p. 363.

4. Annales de Wykes, p. 171. Une partie des dates est fournie par le compte de l'hôtel d'Aliénor.

5. Annales d'Osney, p. 168. Cf. la Chron. de Battle (Appendice).

mée, était chargé d'opérer un mouvement tournant et de prendre l'ennemi par derrière. Le combat fut court, mais acharné; on se battait, d'un côté avec l'héroïsme du désespoir, de l'autre, avec le désir furieux de la vengeance. Avec des injures, aux cris de « Traître! rends-toi, traître! »[1] les Royalistes chargent l'opiniâtre défenseur des libertés anglaises, qu'entourent ses fils, Henri et Gui, ses derniers et plus fidèles amis, Pierre de Montfort et le Justicier d'Angleterre, Hugues Despenser. Simon résiste bravement; à plusieurs reprises, il perce, avec son fils Henri, la première ligne des assaillants. Son cheval est tué sous lui; il continue de se battre à pied. Mais enfin, enveloppé de toutes parts, il tombe percé de coups. Son cadavre est dépouillé et odieusement mutilé : on lui coupe la tête, les membres, et l'on abandonne le tronc aux bêtes. Les moines d'Evesham vinrent après la bataille ensevelir honorablement ces tristes restes. La plupart des compagnons du chef vaincu subirent le même sort; le vainqueur ne fit pas de quartier. Henri de Montfort, qu'Édouard eût voulu sauver, tomba mort non loin de son père; Gui fut relevé couvert de blessures, et ne dut la vie qu'à son infortune; les autres furent pour la plupart massacrés sans pitié[2]. Lewes était vengé, et un combat de quelques heures anéantissait le fruit de sept ans d'efforts.

1. Jean d'Oxenedes, p. 229 : « qui tam violenter et ignominiose tractatus nunquam aliquid verbum locutus est, quamvis dicerent ei : traditor, redde te! non respondit, sed in ultimo spiritu constitutus, dixit *Dieu merci!*, et sic spiritum emisit. »

2. Annales de Wykes, 172-175; d'Osney, 168-178. — Sur les mutilations du cadavre de Simon, voy. Halliwell, préface à l'édition de la Chronique de Rishanger, p. XXXII, et les notes, page 142 :

> Truncat et inde manus quidam miser atque prophanus,
> Atque pedes. Christo duce, mundo fertur ab isto.
> Ut multi referunt, comitis pudibunda tulerunt,
> Membraque sperserunt agris; post hoc, abierunt.

Osney : « nam caput ejus amputabant, manus, pedes; et membra virilia, quod dictu horribile est, abscidebant... » p. 171. Cf. Chron. des maires de Londres, p. 76. On ose à peine citer le témoignage de la Chronique de Lanercost à propos de la mort de Simon, tant elle est pleine d'erreurs bizarres sur sa vie. Le récit de Primat est au contraire très intéressant, très exact, autant que sympathique au comte de Leicester. — Cf., à l'Appendice, la Chronique de Battle : « atque sic cilicio proprio, quo carnem artius domuerat, ut dictum est, martyrisatur ».

CHAPITRE VIII

Représailles des Royalistes et dernières résistances du parti vaincu. Le « Dit » de Kenilworth (31 octobre 1266). — Dispersion de la famille de Montfort : Mort de la comtesse de Leicester à Montargis (1275). Assassinat de Henri d'Allemagne à Viterbe, par Simon et Gui (1271) ; leur fin misérable. Aliénor et Amauri prisonniers d'Édouard Ier (1275-1282). La famille s'éteint avec Amauri en 1292. — Conclusion.

La fureur que les Royalistes avaient assouvie sur le champ de bataille d'Evesham annonçait qu'une réaction violente allait suivre leur victoire.

Pendant qu'on poursuivait les débris de l'armée vaincue, Henri III enfin délivré se vengeait en effet de l'humiliation que son apathie lui avait méritée. Les derniers survivants de la famille et du parti de Simon furent frappés sans pitié dans leur personne et dans leurs biens : le comté de Leicester et la charge héréditaire de Sénéchal furent donnés à Edmond, fils cadet du roi, pour le dédommager sans doute de la perte de sa couronne sicilienne [1]. La comtesse Aliénor fut dépouillée de ses biens, et les amis du comte subirent le même sort [2]. Les rebelles laïques furent excommuniés [3] ; les prélats qui avaient trempé dans la Révolution furent cités à comparaître devant le Saint-Siège ; mais comme ils s'empressèrent de faire leur soumission, ils rentrèrent en grâce

1. Rymer, 26 octobre 1265. Cf. Dugdale, *Baronage*, I, 778.

2. Shirley, *Royal letters*, II, 292. Pour la question des Déshérités, voir les *Rotuli selecti ad res anglicanas et hibernicas spectantes*, publiés pour le P. Record office par J. Hunter, 1834 ; et en particulier la préface. Richard de Cornouailles fut moins sévère pour sa sœur que Henri III : en septembre 1265, il s'engageait à être toujours son loyal ami, et de lui être dévoué envers et contre tous. Blaauw, *The Barons' war*, p. 361.

3. Annales de Waverley, p. 367. Rymer, 13 septembre 1265 et 15 septembre 1266 ; Potthast, nos 19338 à 19344, et 19810. Le 26 mai 1284, le pape Martin IV autorise les évêques de Worcester et de Bangor à lever l'excomunication fulminée contre tous ceux qui avaient commis des sacrilèges, homicides, larcins, dans les guerres entre Henri III et Édouard Ier d'une part, et de l'autre le comte de Leicester, le prince de Galles, etc. Rymer. Potthast, no 22144.

auprès du pape[1]. Toutes les mesures révolutionnaires qu'avait prises Simon de Montfort pour se maintenir au pouvoir étaient ainsi retournées contre lui. et contre son parti[2].

Ce parti n'était pourtant pas encore soumis en entier, et, sur quatre points principaux du territoire, la guerre devait continuer avec acharnement pendant de longs mois.

Londres posa les armes la première. Privée de ses libertés et privilèges par le Parlement de Winchester (8 septembre), elle essaya d'abord de négocier; mais, bloquée par l'armée royale, elle capitula (8 octobre); le roi fit enlever les portes et les chaînes; le maire et six des notables bourgeois furent maintenus en état d'arrestation; ils ne purent racheter leur liberté qu'au prix d'une rançon considérable[3].

Les Cinq-Ports ne se laissèrent pas aussi facilement reconquérir. Malgré la sentence prononcée contre elle, la comtesse Aliénor était restée à Douvres, avec la caisse du parti vaincu, qu'elle mit bientôt en sûreté en l'envoyant en France avec ses deux derniers fils, Richard et Amauri[4]. Mais un certain nombre de seigneurs prisonniers de la comtesse ayant réussi à s'emparer de la tour du château de Douvres où ils étaient détenus, le prince Édouard vint met-

1. Annales de Wykes, p. 185; d'Osney, p. 182; Gautier de Chanteloup, évêque de Worcester, mourut vers la Toussaint de 1265 (Wykes, p. 180). Cf. Potthast, nos 19364, 19382, 19388.

2. Le Ier octobre 1265, Henri III annule toutes les remises et concessions faites contre son gré, par Simon de Montfort, maitre du sceau royal (Rymer). Le rôle des lettres patentes le note expressément : « Edwardus, filius regis, 28o die mensis maii e custodum manibus elapsus, summa diligentia contendit ad liberandum patrem suum captivum. Quod factum est 4o die Augusti mensis in prelio apud Evesham, occisis, captis, aut fugatis Simone de Monteforti et ceteris rebellibus. Et rex, jam sui compos, *litteras et concessiones sub sigillo regis* (*quo non Rex, sed Simon de Monteforti, pro suo utebatur arbitrio*) *nullas esse declarat.* »

3. Annales de Waverley, p. 366.

4. Shirley, *Royal letters*, II, 292. Le 10 octobre, Henri III écrit à Louis IX : « Cum nuper vos rogaverimus quod de illa pecunia que fuit quondam S. de M., inimici nostri, et que in manibus diversorum prelatorum et magnatum regni nostri extitit, mercatoribus vestris in partem recompensationis dampnorum que sustinuerunt in regno nostro tempore turbationis habite ibidem, satisfieri faceretis, ac jam pro certo intelleximus quod Alienora comitissa Leycestrie, nuper Almaricum de Monteforti et Ricardum fratrem ejus... cum XI millibus marcarum ad partes destinaverit transmarinas..... » (*Rot. claus.*, anno 49. m. 2. d.).

tre le siège devant le château, qui ne tarda pas à se rendre : la comtesse, prisonnière à son tour, fut traitée avec beaucoup d'égards par son neveu, et put passer en France, saine et sauve, avec sa fille [1]. Gui de Montfort, guéri de ses blessures, réussit peu après à s'échapper d'Angleterre, et alla rejoindre sa mère sur le continent [2]. Quant aux marins des autres ports du littoral, après avoir pu continuer impunément la course pendant toute l'année 1265, ils reçurent du prince Édouard une si rude leçon sous les murs de Winchelsea (7 mars 1266), qu'ils firent à leur tour leur soumission (29 mars). Peu de semaines alors suffirent au vainqueur pour pacifier aussi la mer [3]. A la fin de mai, la tranquillité était rétablie dans le Sud.

Restait Kenilworth où le jeune Simon de Montfort s'était prudemment confiné après la bataille d'Evesham. Il avait vu défiler les vainqueurs sous les murs de la place, et la tête de son père portée au bout d'une pique : il aurait pu user de représailles, car il avait encore entre les mains plusieurs des illustres prisonniers de Lewes; mais, pour se ménager la clémence de l'ennemi, il se montra clément lui-même, et mit en liberté sans condition son oncle, Richard de Cornouailles, roi de Germanie (6 septembre) [4]; puis, voyant qu'on ne songeait pas encore à venir l'attaquer, il se fatigua de son inaction, et, rassemblant quelques débris de l'armée de son père et de la sienne, il reprit la campagne. Après avoir laissé dans Kenilworth, qu'il ne devait plus revoir, une forte garnison, il rejoignit le reste de ses partisans, les « Déshérités », comme les auteurs du temps les appellent, dans l'île d'Axholm, vaste marécage entouré de tous côtés par les affluents de l'Humber [5]. Mais Édouard l'y atteignit au cœur même de l'hiver ; le 25 décembre, un an jour pour jour après les fêtes royales que le comte de

1. Annales de Wykes, p. 178.

2. *Ibid.*, p. 190.

3. Annales de Waverley, p. 369. Une des bandes qui battaient la campagne sous les ordres d'Adam Gordon, fut vaincue (fin mai); son chef alla rejoindre en prison Robert de Ferrières, comte de Derby, qui s'était signalé par ses méfaits pendant la guerre civile, et qui venait d'être battu à Chesterfield par le prince Henri d'Allemagne. Cf. *Archæologia* II, 276.

4. Annales de Waverley, p. 365.

5. Annales de Wykes, 181; d'Osney, p. 184; de Waverley, p. 368; de Dunstable, p. 240; de Worcester, p. 456.

Leicester avait données à Kenilworth, son fils promit de paraître devant le Conseil réorganisé par Henri III[1]. Le lendemain en effet il vint avec un sauf-conduit à Northampton et consentit à quitter l'île d'Axholm avec ses partisans, à rendre Kenilworth, à se retirer pour toujours sur le continent, où il recevrait une maigre rente annuelle de 500 marcs sterlings (26 décembre)[2].

Simon n'avait accepté ces conditions que pour obtenir sa liberté. Une fois arrivé à Londres, il s'enfuit à Winchelsea, qui tenait encore ; il brisait ainsi le traité de Northampton et se mettait lui-même hors la loi. Il ne devait plus mener désormais que l'existence agitée et peu intéressante d'un *outlaw*. Mais pour le moment sa fuite rouvrait les hostilités ; Kenilworth surtout, que Simon promettait de secourir, opposa aux Royalistes la plus longue et la plus énergique résistance. Pour bien montrer qu'il était décidé à se défendre jusqu'à la dernière extrémité, le gouverneur de la place, Henri de Hastings, eut la barbarie de faire couper la main du messager royal qui était venu le sommer de se rendre[3]. La garnison qu'il commandait comptait 1,200 hommes[4] ; abritée derrière de fortes murailles, protégée par un lac qui entourait presque le château et en défendait l'approche, elle était presque invincible. Aussi le prince Édouard, ménager de la vie de ses hommes, se décida-t-il à convertir le siège de la place en blocus.

En attendant que la faim eût raison de cette résistance obstinée, le roi s'occupa de réformer l'État. Que devait-il rester des réformes inaugurées à Oxford et consacrées par le Grand Parlement de 1265 ? Quelle serait la condition légale des Déshérités ? Au camp établi devant Kenilworth,

1. « Et a teus choses tenir come avant est contenu, ad le une partie e le autre fianté en la mayn frere Olyver de Eyncourt, ke poer a ce out du legat sire Ottebon. E en tesmoignage de cestes choses ont sire Symon de M., sire Baudewin Wake, sire Adam de Everigeham, S. Jon de Eyvile, sire Richard de Vernon pur eus e tute lur compagnie selée la partie de cest escript endentée, ke demeure vers la partie nostre sire le roy ; e mi sire Edward, le cunte de Seint-Pol, le c. de Warenne, e mi sire Henri de Alemaine, unt fet seeler la partie de le escript ke demeure vers sire Symon e sa compagnie. » (Copie dans Clair., 1188, fol. 28).

2. *Ibid.*

3. Rishanger, *Chronicon de Bellis*, p. 54.

4. *Ibid.*, p. 52.

Henri III chargea douze commissaires de régler ces deux questions ; le projet de réforme qu'ils dressèrent fut approuvé par un Parlement réuni à Northampton le 26 octobre 1266, et sanctionné le 31 par le roi. Cet acte célèbre, connu sous le nom de « Dit de Kenilworth », est à la fois l'épilogue et la condamnation de cette longue période de troubles que Simon de Montfort a remplie de l'éclat de ses triomphes et de ses revers[1].

« Nous disons », déclarent les commissaires (article 7) « que tous les écrits faits par le roi, le prince Édouard et les grands du royaume à l'occasion des Provisions d'Oxford, et pendant la guerre civile, à l'instigation de Simon de Montfort et de ses complices, doivent être annulés. » — « Nous disons (article 1) que le sérénissime prince Henri, roi d'Angleterre, doit recouvrer en entier et exercer librement l'autorité et le pouvoir royal,... et que tous doivent venir répondre en justice à la cour du roi, comme il était d'usage avant les derniers troubles. — Que le roi notre sire maintienne les concessions qu'il a faites jusqu'ici de son plein gré et sans contrainte. » En d'autres termes, on en revient au Dit d'Amiens ; ou plutôt, on rétrograde jusqu'à la neuvième année du règne de Henri III, où le roi jurait d'observer la Grande Charte et la Charte de la forêt. — « Il y aura, dit l'article 5, amnistie pour tous les rebelles qui auront fait leur soumission avant quarante jours. » — « Il n'y aura pas (article 12) exhérédation, mais rachat. Ceux qui ont combattu contre le roi dans les rangs du comte de Leicester, ses baillis, ses officiers de tout ordre, paieront cinq années du revenu de leurs terres. A ce prix, on leur rendra la pleine jouissance de leurs biens. S'ils ne paient que la moitié, que le tiers de l'amende, la moitié, le tiers de leurs terres restera confisqué. » Quant à ceux qui ne voudraient pas subir ces conditions, que leur réservait-on ? Ils devront (article 21) subir le jugement de la cour du roi avant le Parlement de la Saint-Hilaire (13 janvier) ; ceux qui refuseront de comparaître « seront traités en déshérités, comme on les appelle, et leurs biens à jamais confisqués » (article 39). Dure loi ; mais en ces

1. Le texte du dit de Kenilworth a été reproduit par Stubbs, *Selec Charters*, p. 419.

moments de furieuses représailles, une dure loi vaut mieux que nulle loi[1] !

L'article 17 était réservé à la garnison de Kenilworth : « Qu'ils aient tous le bénéfice de la paix, sauf Henri de Hastings, et ceux qui ont mutilé le messager du roi. Ces derniers devront payer sept années des revenus de leurs terres, ou seront à la merci du roi. » Les assiégés n'acceptèrent pas ces conditions qu'ils n'avaient pas débattues. Le légat voulut s'interposer ; il fut rebuté, et lança contre ces opiniâtres une sentence d'excommunication qui ne les toucha guère. Mais la famine faisait lentement son œuvre : le 8 novembre, la garnison demanda et obtint une trêve de quarante jours au bout de laquelle elle s'engageait à se rendre, si elle n'était pas secourue. Elle espérait encore en Simon de Montfort, mais le malheureux, réduit au triste métier d'écumeur de mer, n'était pas en état de tenir ses promesses, et la forteresse dut ouvrir ses portes (fin décembre 1266)[2].

Il fallut encore toute l'année de 1267 pour réduire les « mécontents » réfugiés dans l'île d'Ely, repaire mieux défendu encore que celui d'Axholm ; mais enfin les derniers soulèvements de la guerre civile furent comprimés, et la tranquillité rétablie en Angleterre[3].

L'article 8 du Dit de Kenilworth est ainsi conçu : « Nous prions humblement le légat d'empêcher, par contrainte ecclésiastique, que Simon de Montfort ne soit réputé saint ni juste par personne, puisqu'il est mort excommunié, et que les miracles que plusieurs lui attribuent, mais qui sont vains et faux, ne soient propagés par aucune bouche. Que le roi notre sire veuille faire la même défense, sous la menace de peines corporelles. » La plupart des auteurs contemporains parlent en effet du héros tombé au champ de bataille d'Evesham comme d'un martyr et rapportent que des miracles furent opérés, et sur son tombeau, et à l'endroit où il avait été si affreusement mutilé[4]. Un d'eux

1. Les biens furent rendus aux Déshérités en 1276 ; voy. Annales de Waverley, p. 386.

2. Rishanger, *Chronicon de Bellis,* p. 53-59. Annales de Wykes, 194-196.

3. Annales d'Osney, p. 206 ; de Wykes, p. 199-210. Chron. de Barthél. Cotton, p. 141.

4. Voyez la préface de Halliwell, *loc. cit.*

s'exprime en ces termes significatifs : « Ainsi mourut cet homme illustre, le comte Simon, qui dépensa, non seulement ses biens, mais sa vie, *pour délivrer les pauvres de l'oppression, fonder la justice et la liberté* » ; et il ajoute ce portrait curieusement idéalisé : « il était instruit dans les lettres; il se plaisait aux offices divins, il était sobre et veillait pendant la nuit, plus qu'il ne dormait. Sa parole était sûre et son visage austère. Il accordait pleine confiance aux paroles des religieux, et montrait un grand respect envers les prêtres. Il était tout dévoué au bienheureux Robert dit Grossetête, évêque de Lincoln. C'est ce dernier, dit-on, qui lui ordonna de lutter et de mourir pour la cause de l'Église d'Angleterre ; il lui prédit que la paix ne pourrait y être rétablie par un glaive matériel, et que la couronne du martyre récompenserait ceux qui mourraient pour elle. On dit que Simon, après sa mort, brilla par beaucoup de miracles qui, par la crainte du pouvoir royal, se produisirent en secret[1]. »

La citation est touchante ; le portrait de Simon est incomplet, mais vrai en certaines parties ; et, ce qui est important pour nous, il a le mérite de traduire avec fidélité le sentiment populaire. Une main pieuse a recueilli et transmis à la postérité le récit circonstancié, et daté avec le plus grand soin, de plus de deux cents de ces miracles[2]. Un office a même été composé en l'honneur de ce « nouveau Machabée[3] ».

Il convient de rester sur l'impression adoucissante que ces naïfs témoignages produisent sur l'esprit du lecteur. Ce portrait, transformé par la crédulité populaire, est peut-être plus exact en définitive que ceux que nous pouvons forger après coup, à l'aide de documents insuffisants, et avec nos idées modernes. Il ne faut pas voir seulement en Simon un chef de parti, un égoïste. Nous ne pouvons dire au juste comment son nom devint cher au peuple d'Angleterre ; il se peut que sa tragique mort ait contribué au moins autant que sa vie si bien remplie à cette popularité d'outre-tombe ; mais les faits sont là ; ils déposent en faveur de

1. Rishanger, *Chronicon de Bellis*, p. 6. Voyez aussi à l'introduction.
2. Publié par M. Hallivell à la suite de la Chronique de Rishanger.
3. Publié par M. Prothero à la fin de la *Vie de Simon de Montfort*.

Simon de Montfort. Cet amour du peuple pour le martyr d'Evesham excuse bien des fautes; il est aux yeux de la postérité le meilleur des garants qui recommandent la mémoire du comte de Leicester.

Étrange destinée que celle des Montfort! Au commencement du XIIIe siècle, cette famille était à peine connue. En quelques années les victoires remportées sur les Albigeois avaient donné un renom européen au sire obscur de Montfort; la plus grande partie du Languedoc, conquise et ruinée par lui, était soumise à sa domination. Rapidement déchue en France après sa mort, la grandeur de sa famille s'était relevée en Angleterre. Le brillant mariage du comte de Leicester avec la propre sœur du roi avait donné à l'heureux époux d'Aliénor une éminente situation dans sa patrie adoptive; ami ou ennemi du roi son beau-frère, à mesure qu'il avançait dans sa carrière d'honneurs, de luttes, de triomphes et d'infortunes, il attirait de plus en plus sur lui les regards de la nation. Occupé de grands projets de réforme, chargé bientôt de les mettre lui-même en pratique, entouré d'une famille nombreuse où il pouvait avec orgueil compter cinq fils et une fille, il atteignit en un instant le faîte du pouvoir, et il en fut précipité d'un seul coup. En 18 mois, cette noble famille avait perdu ses deux chefs : Simon le père et Henri, le fils aîné, tués à Evesham; les survivants étaient dispersés, bannis à tout jamais d'Angleterre; leurs biens étaient confisqués, leur nom rayé de la liste des barons anglais[1]. Ce n'était rien encore : non seulement cette maison était tombée; elle allait promptement disparaître dans l'oubli et dans le mépris. Triste fin d'un grand nom!

La comtesse Aliénor s'était retirée en France dans le couvent des Dames Augustines de Saint-Dominique, près de Montargis. Nulle demeure ne pouvait mieux convenir à la mère en deuil de son fils aîné, à la veuve de Simon de Montfort. Ce couvent avait été fondé par la famille de Montfort. Plusieurs dames de cette maison y avaient été ensevelies; peut-être même s'en trouvait-il encore en 1266

1. M. Blaauw fait cependant remarquer avec juste raison, p. 342, que l'écu de Simon de Monfort est toujours resté sur les murs de l'abbaye de Westminster, « seul souvenir officiel de son alliance royale et de la place qu'il occupa dans l'histoire anglaise ».

parmi les religieuses. Les vivants et les morts parlaient donc à la comtesse de ce qu'elle avait perdu, et elle voulut perpétuer à son tour le souvenir du comte défunt, en faisant poser dans l'église une pierre funéraire qui portait le nom de son mari[1]. De cette retraite, où elle devait passer encore neuf années, elle ne cessa d'ailleurs de réclamer et de plaider de tous côtés pour recueillir les débris de sa fortune[2]; elle mourut, occupée jusqu'à la fin de ses petites querelles et de ses petits intérêts. En 1275, vers le mois de mai, elle avait environ 63 ans. Elle avait trop vécu, puisqu'elle avait vu le glorieux nom des Montfort souillé par le crime de ses fils.

Après la capitulation de Kenilworth, le jeune Simon s'était retiré en France; il essaya plusieurs fois, non sans succès, d'intéresser en sa faveur l'âme compatissante de saint Louis. Henri III de son côté ne s'opposait pas au retour de Simon en Angleterre; mais il y mettait de dures conditions : qu'il vienne avec un sauf-conduit pour se justifier de ses méfaits (*excessibus*), écrivait Henri III à saint Louis; on consentait seulement à ne pas le charger des crimes de son père, « pour lesquels il mériterait pourtant bien de perdre l'héritage paternel »[3]. Simon n'eut garde de se rendre à cette dangereuse invitation. Il était encore en France en mars 1268[4]; puis nous le perdons de vue

1. Voy. le Dictionnaire d'Expilly, au mot Montargis. Green, *Lives of the princesses of England,* II, 160.

2. Le 21 février 1266, Henri III prie le roi de France de terminer tous les débats pendant entre lui, Simon le jeune et la comtesse Aliénor. *Calendar. rot. pat.*, p. 41. — La comtesse réclamait toujours son douaire. Henri III lui accorda enfin une rente de 500 livres. Green. *Lives of princ.*, II, 153. Cf. Shirley, II, 304. — Puis elle attaqua devant le Parlement de Paris ses demi-frères pour les contraindre à lui donner sa part des biens possédés par Hugues de la Marche et la comtesse-reine Isabelle. Un arrêt du Parlement décida en 1269 que le comte d'Angoulême était tenu de donner à la comtesse 40 livrées de terres à titre d'apanage. Ducange, v° Apanagium. Beugnot, *Olim*, I, 871; *Actes du Parlement de Paris*, p. p. Boutaric, I, n° 1443.

3. Lettre de Henri III, du 6 septembre 1267. Shirley, *Royal letters*, II, 314.

4. Le 26 mars 1268, Simon de Montfort et Renaud de Picquigny nomment deux arbitres pour régler certaines affaires d'intérêt en présence de l'official de Paris, avant la prochaine Saint-Jean. Clair., 1188, fol. 29. La Chronique de Barth. Cotton dit, p. 146, qu'en 1271 Simon vint en Angleterre, « ut sepulcrum venerabilis Symonis patris sui, quondam comitis Leycestrie, et Henrici fratris sui, visitaret. » C'est sans doute une erreur.

pendant trois ans. Nous le retrouvons en Italie, en 1271, avec son frère Gui.

Celui-ci paraît l'y avoir devancé : dès le commencement de l'année 1267, il avait réussi à intéresser en sa faveur le fils aîné de Charles d'Anjou, Charles, prince de Salerne, qui demanda inutilement sa grâce au roi d'Angleterre[1]. Il se fit un nom en combattant sous les étendards du comte Aldobrandino Rosso dell' Anguilara, dont il épousa bientôt la fille et unique héritière[2]. Mais il ne faut pas le confondre avec cet autre Gui de Montfort qui se comporta si vaillamment à la bataille de Tagliacozzo[3].

En 1271, les deux frères se trouvaient à Viterbe, avec une partie des chefs de la désastreuse expédition de Tunis, à laquelle ils avaient peut-être pris part. Le fils de Richard de Cornouailles, roi de Germanie, Henri d'Allemagne, y vint aussi pendant le carême. Les deux Montfort nourrissaient contre leur cousin une haine sanguinaire; ils le rendaient responsable des affreuses mutilations qui avaient outragé le cadavre de leur père; ils résolurent de se venger. Le 13 mars, le jeune prince était en prières dans une des églises de la ville[4], lorsque les deux frères l'assaillirent à l'improviste, le frappèrent à coups redoublés, et le traînèrent hors de l'Église. « Henri leur cria merci, jointes mains, pour Dieu, qu'ils ne l'occissent. Mais Gui lui répondit : Tu n'eus pas pitié de mon père ni de mon frère ! » Puis, après avoir achevé la victime : « J'ai fait ma vengeance », s'écria-t-il, et il s'enfuit avec son frère auprès de son beau-père le comte Rosso[5].

Cet odieux attentat souleva parmi les princes et seigneurs présents la plus vive indignation; les deux rois de Sicile et de France flétrirent le crime. Mais la vacance du Saint-Siège (29 novembre 1268-1er septembre 1271), la mort de Richard de Cornouailles (9 avril 1272), et celle de son

1. Rymer, à la date du 27 février 1267.

2. Rishanger. *Chronica* (éd. Riley), p. 48.

3. Voy. la Chronique attribuée à Baudoin d'Avesnes, dans les *Hist. de France,* XXI, 172; cf. XXIII, 35. Cherrier, *Lutte des papes et des empereurs*, me paraît avoir confondu les deux personnages, III, p. 284.

4. L'église Saint-Laurent, selon Guillaume de Nangis et Primat. *Histor. de France*, XXIII, 86.

5. Voir tout ce récit dans Blaauw. *The Barons' War*, p. 340 et suivantes.

frère Henri III (16 novembre), enfin l'éloignement d'Édouard Ier alors en Terre-Sainte, protégèrent pendant quelque temps les meurtriers. Simon mourut obscurément peu après la tragédie de Viterbe[1]. Le retour d'Édouard Ier perdit son frère : le roi était entré le 14 février 1273 à Orvieto, où résidait alors Grégoire X : le 1er mars suivant, le pape assignait à comparaître devant lui, dans la quinzaine, Gui de Montfort et ses complices; pour que personne ne pût prétendre ignorer l'assignation, les pièces du procès furent affichées aux portes de la cathédrale d'Orvieto[2]. Gui chercha des faux-fuyants; il essaya de justifier sa conduite; il demanda un sauf-conduit pour son frère Amauri, chargé de défendre sa cause; il prétendit qu'il n'y avait nulle sécurité pour lui à se rendre auprès du pape tant que le roi d'Angleterre serait en Italie, car, disait-il, Édouard avait fait serment de le tuer dès qu'il aurait mis le pied hors des terres de son beau-père. Le pape ne voulut rien entendre; et comme Gui ne parut pas au jour dit, il prononça de la façon la plus solennelle, dans son palais d'Orvieto, la condamnation du contumax : « qu'il perde l'estime des hommes, qu'il soit flétri de la marque éternelle de l'infamie; qu'il soit incapable de faire un testament, indigne de rien recevoir par un testament ni d'un intestat; que son ignominie suive sa postérité jusqu'à la quatrième génération; qu'il soit excommunié, et ses biens en interdit ! » Puis il le mit hors la loi, et commanda à tous gouverneurs de provinces, podestats, consuls, etc., de le saisir et de l'amener à la cour de Rome pour qu'il y fût mis en prison (1er avril)[3].

Au mois de juin suivant, Grégoire X quitta Orvieto pour se rendre à Lyon où devait se réunir un concile général[4].

1. Dans sa bulle du 1er avril 1273, le pape en parle comme étant déjà mort : « dicto Symone fatali forte rebus humanis exempto ». Voyez Rymer, à la date. Blaauw, p. 347, dit qu'il mourut dans un château près de Sienne, l'année même du meurtre.

2. Rymer. Potthast, n° 20682. Cf. Posse, *Analecta Vaticana*, nos 746-754, 768-769.

3. Il faut lire dans Rymer cette pièce éloquente, qui ne remplit pas moins de quatre colonnes très compactes. Potthast, n° 20712. Comp. trois lettres adressées par Gui au pape, où il prétend se justifier; dans Pauli, *Simon von Montfort*, p. 211.

4. Dans le même temps, Édouard Ier quittait l'Italie; il franchit le Mont-Cenis le 7 juin. Pauli, *Geschichte von England*, IV, 7.

Pendant qu'il était à Florence (juin-septembre), Gui de Montfort essaya d'adoucir la juste indignation du pape à force de prières et d'humbles soumissions; sa femme vint inutilement demander sa grâce. Quand le pape quitta la ville, Gui, accompagné de plusieurs de ses partisans, le suivit, pendant plus de deux milles, en langes et en chausses, pieds nus et la corde au cou, puis, se prosternant à ses yeux, déclara, en versant des torrents de larmes, qu'il se mettait entièrement, « alt et bas », à sa merci, lui demanda une prison, n'importe où, le supplia de lui donner le bienfait de l'absolution, et de lui laisser ainsi une porte ouverte à la miséricorde. Touché par les marques de ce repentir qui lui parut sincère, le pape se relâcha en partie de sa rigueur, et ordonnât que Gui fût mis dans une étroite prison, sur les terres de l'Église, et confié à la garde du roi de Sicile[1]. Gui ne craignait rien tant que d'être livré aux mains d'Édouard Ier : une prison ecclésiastique, c'était pour lui le salut. D'autre part, le roi d'Angleterre trouva la pénitence trop douce encore, et paraît s'en être plaint au pape non sans vivacité[2]. Mais l'affaire était réglée, et Gui allait expier faiblement son crime par quelques années de reclusion.

Il n'est pas de prison si bien fermée qu'on n'en puisse sortir. Craignant de tomber sous le poignard d'émissaires envoyés par Édouard Ier, Gui réussit, avec la connivence de ses gardiens, à descendre « a grant peril et a grant peine de soi », de la « très haute et forte tour » où il était confiné[3]. Où alla-t-il ensuite? Il prit sans doute du service dans les armées de Charles d'Anjou. Du moins nous voyons Charles, prince de Salerne, tenter encore une fois de réconcilier Gui de Montfort avec Édouard Ier[4], mais sans plus de succès[5]. Le bruit ayant couru que Gui venait d'être arrêté en Norvège, le roi écrivit à Eric II pour le prier de

1. Bulle du 2 novembre 1273. Rymer, à la date. Potthast, nº 20767.

2. C'est ce que laisse croire le ton même de la bulle que je viens d'analyser.

3. Primat. *Hist. de France,* XXIII, 36. Je ne puis croire que les deux lettres du 20 mai 1274, publiées par Rymer, se rapportent à notre Gui de Montfort. Blaauw l'admet pourtant, p. 348.

4. Lettre du 27 février 1278, dans Rymer.

5. Le 11 avril 1279, Édouard Ier lui répond : « G. de M. ad gratiam suam difficile admitti posse ». Rymer.

lui remettre le prisonnier (1280)[1]. Trois ans plus tard, Gui, après avoir obtenu sa grâce du nouveau pape Martin IV[2], fut nommé par lui capitaine général de l'armée papale en Romagne (11 mai 1283)[3], et chargé de faire une guerre sans merci aux gens d'Urbin, ces vieux ennemis du Saint-Siège, de concert avec Malatesta de Verocchio, podestat de Rimini[4]. Puis il rentra au service de Charles d'Anjou, et c'est en portant secours à la garnison française de Catane, qu'il tomba entre les mains du célèbre amiral aragonais, Roger de Loria (23 juin 1287)[5]. Tandis que ses compagnons de captivité obtinrent facilement de racheter leur liberté, Gui resta dans les fers. Il y mourut l'année suivante (1288). C'est sans aucun doute à l'intervention d'Édouard I[er] qu'il faut attribuer cette rigueur bien méritée et la fin misérable de cet indigne rejeton d'une illustre famille[6].

Le dernier des fils du comte de Leicester, Amauri[7], fut soupçonné de complicité dans le meurtre du 13 mars, mais il put prouver qu'à cette époque il était à Padoue malade de la fièvre ; et que, le jour même de l'assassinat, il était à l'article de la mort[8]. Il resta pendant quatre ans environ à l'Université alors célèbre de cette ville : il paraît y avoir étudié la médecine[9]. Il était entré dans les ordres en 1268[10] ;

1. Bréquigny, *Table des diplômes*, VII, 172, d'après Rymer.

2. Nangis, *Hist. de France*, XX, 485, 524 ; le pape lui donna les terres et les cités dont Gui de Montefeltro s'était indument emparé. *Ibid.*, p. 563.

3. Potthast, n° 22022. Posse confond ici constamment Gui de Montfort, capitaine au service du pape avec Gui de Montefeltro, ennemi du pape. *Analecta vaticana*, n[os] 1098, 1104, 1110, 1128, c'est Guido de Montefeltro qu'il faut lire en effet. Cf. Potthast, n[os] 21755, 21800, 22003, etc. Voy. aussi *Rev. hist.* XII, 175.

4. Potthast, n° 22065. Bulle du 4 octobre. Cf. *Hist. de France*, XXII, 7. Il assiégeait Urbin, lorsqu'il apprit la mort de son beau-père. Avec l'autorisation du pape, il se rendit alors en Toscane pour recueillir l'héritage de sa femme. Nic. Trivet (édit. de l'*English histor. Society*), p. 308.

5. *Hist. de France*, XX, 572. XXIII, 345.

6. Nangis, édit. Géraud, I, 273. Cf. *Hist. de France*, XXI, 8.

7. On ignore absolument ce qu'est devenu le 5e fils de Simon, Richard de Montfort. Au surplus, voyez l'introduction.

8. Appendice, n° 48.

9. *Ibid.*, n° 49.

10. Le 4 décembre 1267, l'archevêque de Rouen l'autorise à se faire conférer le sous-diaconat et les ordres majeurs par tout évêque du continent. Clairembault, 1188, fol. 26.

au moment où il quitta l'Italie, il portait le titre de chapelain du pape[1]. Son père, au temps de sa toute-puissance, l'avait nommé chanoine et trésorier d'York; après Evesham ces titres, qu'avait portés autrefois Jean Mansel, furent conférés à Edmond de Mortimer, parent sans nul doute de Roger de Mortimer, un des ennemis les plus acharnés de Simon de Montfort[2]. Amauri de Montfort excommunia le chanoine intrus, et porta le différend par devant l'official de Paris (11 octobre 1274)[3].

L'année suivante il partit pour le pays de Galles avec sa sœur Aliénor, qui avait été fiancée autrefois par leur père au prince Llewellyn; le vaisseau qui les portait fut arrêté près de Bristol[4] peu avant Noël. Aliénor, conduite à la cour, y fut gardée à vue parce que Llewellyn était toujours en état de révolte; Amauri fut enfermé au château de Corfe, prison d'État de fâcheuse mémoire, où était morte, après quarante ans de captivité, la sœur du malheureux Artur de Bretagne[5]. Llewellyn se soumit enfin (1276), et le 13 octobre 1278, il épousa en grande pompe la petite-fille de Jean sans Terre, qui mourut d'ailleurs bientôt en couches (21 juin 1282)[6]. Dans le même temps, Amauri obtenait aussi sa liberté. Non sans peine; trois papes : Jean XXI[7], Nicolas IV[8] et Martin IV[9] avaient demandé

1. Appendice, nº 49.

2. Rymer, à la date du 7 août et du 17 septembre 1265.

3. Clairembault, 1188, fol. 31 : Amauri donne à maîtres Nicolas de Marlborough et Nicolas de Waltham ses pleins pouvoirs pour poursuivre devant l'official de Paris toutes ses affaires, notamment celle de la trésorerie d'York, et les litiges pendant entre lui, Edmond de Mortimer et autres personnes — Par une bulle non datée, le pape, à la requête d'Amauri, se déclare compétent pour connaître du fait de l'excommunication lancée par les légats du Saint-Siège contre Edmond de Mortimer. *Ibid.*, fol. 30.

4. Plus précisément, près de la petite île de Sulley sur la côte du comté de Glamorgan, et non près du rocher du même nom, situé à la pointe de Cornouailles. Voy. J. Dallaway, *Archæologia*, XXI, 79.

5. Annales de Worcester, p. 469, d'Osney, p. 266.

6. Annales de Waverley, 388; de Wykes, 277; de Worcester, 476. Cf. Pauli, *Simon von Montfort;* et Posse, *Analecta Vaticana*, nos 884 et 885.

7. Posse, *Analecta Vaticana*, nº 884. Bulle du 28 janvier 1277.

8. C'est ce qui ressort d'une bulle de Martin IV, du 20 septembre 1281, indiquée par Posse, nº 1040, et analysée dans le 4e rapport de la *R. Commission of historical mss.*, p. 396 (archives d'Ormsby-Gore).

9. Dans une bulle du 20 septembre 1280, citée par Blaauw, p. 334.

vainement pendant plusieurs années qu'il fût relâché. Édouard Ier n'était pas convaincu qu'Amauri fût innocent du meurtre de Henri d'Allemagne. Il lui en voulait d'avoir intrigué avec Llewellyn, dont l'hostilité était un danger permanent pour la couronne d'Angleterre[1]. Il s'indignait qu'Amauri poursuivît devant le Saint-Siège le retrait de la sentence d'excommunication fulminée contre le comte de Leicester[2]. De guerre lasse enfin, sollicité par l'archevêque de Canterbury, Jean Peckham[3], et adouci par la promesse faite par le pape qu'Amauri quitterait à jamais l'Angleterre[4], Édouard Ier céda : le 21 avril 1282, en présence d'un nombreux concile réuni à Londres, au Temple-Neuf, l'évêque de Worcester affirma que dans une visite au prisonnier il avait fait une enquête auprès de ses geôliers et que tous, « levant les mains au ciel et les étendant vers l'église du château », ils avaient juré que les paroles d'Amauri n'avaient jamais été ni injurieuses, ni menaçantes pour le roi. L'archevêque de Canterbury déclara que ses familiers lui avaient fait un rapport semblable[5]. Tous ces efforts aboutirent enfin : Amauri fut relâché[6] ; mais il ne parvint pas à se réconcilier avec le roi d'Angleterre ni à retrouver sa stalle au chapitre d'York[7]. Il faut bien re-

Édouard s'excuse de ne pouvoir accéder aux désirs du pape, dans une lettre analysée dans le rapport cité, p. 379.

1. Voy. l'analyse d'une lettre adressée par le roi au pape (sans doute Nicolas III ; l'auteur de la notice dit par erreur : Alexandre IV, qui régna de 1254 à 1261), dans le rapport cité, p. 396.

2. Déjà dans une bulle du 5 mai 1267, Clément IV mandait à son légat en Angleterre « ut, cum Amalricus asserat ejus patrem in morte signa penitentie dedisse, et ob id petat eum ecclesiatice sepulture tradi », de faire une enquête sur ce sujet. Le 15 juillet, il lui mandait de faire publier dans certains endroits les sentences portées contre Simon de Montfort et ses partisans « prout viderit esse necessarium, ne contemnatur, ut fiebat ab aliquibus ». Posse, nos 572, 581. Dans une lettre au pape (sans date, et avec l'adresse erronée à Alexandre IV), Édouard se plaint qu'Amauri ait obtenu une promesse que l'excommunication serait levée. Il demande au contraire qu'elle soit maintenue. Rapport cité, p. 396.

3. Lettre de l'archevêque au roi, du 7 juin 1281, citée par Blaauw, p. 335. Cf. Potthast, nos 21787 et 21788 (bulle du 20 août).

4. Posse, no 1040. Rapport cité, p. 396.

5. Appendice, no 50. Cf. Rymer, à la date du 30 septembre 1280, et du 7 juin 1281. Blaauw, p. 335.

6. Annales d'Osney, p. 287.

7. Le 29 septembre 1282, le procureur d'Amauri, Mathieu des Essarts, chanoine d'York, présente à l'évêque de Winchester Richard de

connaître d'ailleurs qu'il ne fit rien pour mériter de rentrer en grâce. Deux ans après sa mise en liberté, il souleva la vive indignation du roi d'Angleterre en faisant citer par devant la cour de Rome le frère du roi, Edmond, comte de Leicester et de Lancastre; à ce propos Édouard rappela, non sans aigreur, les privilèges maintes fois accordés à ses prédécesseurs, en vertu desquels les procès en matière de fief, de dot et de causes pécuniaires devaient être exclusivement réglés par les tribunaux anglais, sans pouvoir être jamais portés hors du royaume[1]. Par une lettre très sèche et très dure, il fit défense à Amauri de poursuivre plus loin l'affaire (28 décembre 1284). Amauri protesta de la pureté de ses intentions, se plaignit que le roi eût omis dans sa lettre toute formule de politesse, et déclara qu'il renonçait à l'instance, non parce qu'on lui avait fait défense, mais parce qu'il eût été désolé de faire de la peine à son bon cousin, le roi d'Angleterre (1er mars 1285)[2].

Cette lettre de rétractation fut envoyée de Paris. Amauri paraît y avoir séjourné encore pendant quelque temps[3]. Puis il se retira en Italie. Là, dit-on, il quitta l'habit ecclésiastique pour la cotte de mailles du chevalier. On nous le montre même[4] combattant à côté de son frère Gui, dans le combat où celui-ci fut fait prisonnier; mais rien n'est moins assuré. Il servit de tuteur aux deux filles de Gui, et mourut en 1292. Avant la fin du siècle, il ne restait donc plus personne de la descendance mâle de Simon de Montfort, l'illustre et infortuné comte de Leicester.

« Cermeinstre », chapelain d'Amauri, pour l'église de « Burchonia ». Clairembault, 1188, fol. 31. — Le 21 décembre, Mathieu des Essarts remit à Nicolas de Waltham ses pouvoirs de procureur: *ibid.*

1. Rymer, à la date du 28 décembre 1284.

2. Rymer, éd. de 1816. Cette lettre d'Amauri, très curieuse de ton existe aussi aux Archives nationales. J. 918, n° 32. Voy. à l'app., n° 53.

3. Appendice, n° 51.

4. Blaauw. p. 333. Pauli. *Geschichte von England.* IV. 41, note 3.

CONCLUSION

Simon de Montfort a été très diversement apprécié par les historiens. Exalté par les uns, sévèrement jugé par les autres, il a été du moins considéré par tous comme un homme au-dessus de l'ordinaire. Appelé par les circonstances à jouer un rôle dans un moment critique pour les destinées d'un grand pays, il a été par son caractère et par ses talents à la hauteur des événements. Élevé en France, arrivé en Angleterre à l'âge d'homme, il ne resta pas longtemps étranger aux passions, aux idées, aux besoins de sa patrie adoptive. Il aurait pu comme tant d'autres fonder sa fortune sur la faveur royale et la maintenir par un dévouement complaisant. Le métier de courtisan lui réussit d'abord, mais il était fait pour dominer, non pour servir; brouillé avec le roi son beau-frère, il se déclara contre le pouvoir arbitraire, dont il devint bientôt, surtout après son gouvernement en Gascogne, l'adversaire opiniâtre. Ses relations avec quelques-uns des esprits les plus éminents et des caractères les plus purs de son temps exercèrent sur lui une salutaire influence. Son hostilité contre Henri III avait paru tout d'abord provenir d'un orgueil immodéré ou d'une ambition mal satisfaite; désormais elle prenait sa source dans une passion plus noble, celle du bien public. Avant le Parlement d'Oxford ses amis avaient mis en lui toute leur confiance; après 1258, le pays entier le reconnut comme le chef de la Révolution.

Il fut et resta le chef d'un parti. La Révolution avait été faite par la haute aristocratie laïque et ecclésiastique et pour elle; c'est à cette aristocratie qu'il voulut assurer le pouvoir. La Grande Charte entravait à peine l'arbitraire royal; il fallait de nouvelles garanties. Le Parlement seul à ses yeux pouvait les donner en mettant le roi en tutelle. Le même débat s'agitait à la même époque dans la plupart des grands États de l'Europe : la royauté, qui tendait à orga-

niser à son profit le pouvoir absolu, avait à lutter contre la féodalité. En Angleterre, cette féodalité avait son caractère propre, très différent, par exemple, de ce qu'elle était en Allemagne et en France. Les grands seigneurs anglais, comtes et barons, n'étaient pas, comme sur le continent, de petits souverains ; les baronnies et les comtés ne formaient pas comme autant d'États dans le royaume. Sans doute ils avaient d'importants privilèges ; la possession de fiefs nombreux leur donnait une réelle influence ; mais d'ordinaire ces fiefs, au lieu de former des groupes compactes, étaient disséminés un peu partout. Isolément, ces grands seigneurs avaient peu d'autorité politique ; ils ne pouvaient gouverner qu'à condition d'être unis, bien plus, à condition de ne pas rester isolés du reste de la nation. Les institutions locales de l'Angleterre interdisaient d'ailleurs cet isolement : dans les comtés, les affaires ordinaires étaient traitées en présence d'une assemblée qui réunissait à la haute noblesse et au clergé supérieur les représentants de la petite noblesse, des villes et des campagnes. Rien d'étonnant si cette pratique s'introduisit peu à peu dans le Parlement de la nation. Ce Parlement ne comprenait d'ordinaire que les prélats et les grands du royaume, comme d'ordinaire ces grands et ces prélats obtenaient d'être dispensés de paraître aux cours des comtés ; mais dans les moments de crise la fusion s'opéra. C'est ce qui eut lieu en 1265 : la situation était particulièrement difficile et décisive, aussi la réunion des trois ordres de l'État eut-elle lieu avec une solennité inusitée. C'est la force des institutions anglaises qui poussait à ce résultat ; ce n'est pas la volonté d'un homme. Simon de Montfort n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, le fondateur de la Chambre des Communes.

Quelle que soit cependant l'étroitesse de ses idées réformatrices, il a servi la cause des libertés anglaises avec acharnement : comme Thomas Becket, il est mort pour elles ; son « martyre » a certainement plus fait pour le triomphe de la bonne cause que ses projets, s'il avait pu les appliquer à loisir. Ses rivaux, ses ennemis même reprirent son œuvre ; deux ans après Evesham, le statut de Marlborough admit en partie les Provisions d'Oxford, qui devinrent ainsi des lois de l'État, au lieu d'être la machine de guerre d'un parti. C'était la vraie marche à suivre ; la Royauté devait céder aux désirs de réforme pour mieux

les diriger. Avec l'instinct supérieur d'un véritable chef de gouvernement, Édouard Ier se fit législateur ; il était de ceux que les Révolutions instruisent. Vers la fin de son règne, il introduisit dans l'État un élément nouveau : à partir de 1295 il ne réunit plus que des Parlements composés sur le modèle de celui de 1265 : c'est l'avènement définitif du tiers état comme pouvoir politique. A ce travail de tout un siècle, Simon de Montfort, « ce grand et hardi factieux »[1], donna une impulsion décisive. Sans peut-être en avoir conscience, il a créé un des précédents les plus caractérisés qui préparèrent la lente évolution de l'Angleterre vers la liberté politique; il n'a pas créé autre chose, mais cela suffit à sa gloire.

1. Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, 4e édit., t. II, p. 175.

Vu et lu, en Sorbonne, le 11 février 1884, par le doyen de la Faculté des Lettres de Paris.

HIMLY.

Vu et permis d'imprimer.

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

1er Mai 1239. Jacques, évêque de Soissons, en exécution d'une bulle du pape Grégoire IX datée d'Anagni, 10 septembre 1238, commet Maître Guillaume trésorier de Soignies au diocèse de Cambrai, pour contraindre Simon de Montfort, comte de Leicester, à payer à Pierre, comte de Bretagne, 2,800 marcs d'argent qu'il lui a empruntés.

Jacobus, Dei gratia Suessionensis episcopus, viro discreto et dilecto in Christo, Magistro Willelmo thesaurario Sonegiensi[1], Cameracensis diocesis, salutem in Domino. Mandatum domini pape recepimus in hec verba : « Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri[2] episcopo Suessionensi, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectus filius nobilis vir P. de Brana, comes Brittannie, Crucesignatus, transmissa nobis petitione, monstravit, quod cum ipse nobili viro Symoni de Monteforti, comiti Leicestrie, duo milia et octingentas marcas argenti liberaliter mutuasset, sibi certo termino persolvendas, prestito super hoc ab eodem comite corporaliter juramento, prout tam in ipsius quam in venerabilis fratris nostri[3] , archiepiscopi Remensis, litteris confectis exinde dicitur plenius contineri, dictus comes nondum ei de ipsa pecunia satisfecit quamquam annus a solutionis termino sit elapsus. Ne igitur ob injuriatoris malitiam contingat executionem voti ejusdem comitis impediri, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus, partibus convocatis infra duos menses a receptione presentium, de plano et absque judiciorum strepitu veritatem super hoc diligenter inquirens, si rem

1. Soignies, en Hainaut (Belgique).
2. Un blanc dans la pièce. C'est Jacques de Basoches, 1219-54.
3. *Idem.* C'est Henri fils de Robert II comte de Dreux, 1227-40.

inveneris ita esse, dictum comitem Leicestrie ad solutionem debitam ipsius pecunie per excommunicationis in personam, et interdicti in terram ipsius sententias, appellatione remota, previa ratione compellas, constitutione de duabus dietis in generali concilio edita non obstante. Datum Anagnie IIII idus septembris pontificatus nostri anno duodecimo. » Nos autem in dicto negotio, et in omnibus ad dictum negocium pertinentibus vobis totaliter committimus vices nostras. Datum anno Domini m°cc°xxx° nono, in octava Marci ewangeliste.

Archives départementales du Nord,
Chambre des Comptes[1].

(Original sur parchemin, avec bandelettes offrant les traces du sceau, qui est perdu).

II.

Windsor. 1er mai 1248. Henri III confie la garde de la Gascogne pour sept ans à Simon de Montfort.

Henricus Dei gracia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitanie, et comes Andegavie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Sciatis quod commisimus dilecto sororio et fideli nostro S. de Monteforti comiti Leycestre totam terram nostram Wasconie custodiendam a Pascha, anno regni nostri tricesimo secundo, usque ad finem septem annorum subsequentium integre completorum. Et concessimus pro nobis et heredibus nostris quod habeat per idem septennium omnes proventus et omnes redditus predicte terre nos contingentes, exceptis redditibus assignatis quibuscumque in feodo et ad terminum vite de proventibus predictis ante Pascha predictum per nos vel antecessores nostros; ita quod idem Simon sustineat per predictum septennium omnes guerras motas vel forte movendas in terra predicta contra omnes gentes, exceptis regibus Ffrancie, Navarre, Aragonie et Castelle, si forte contingat inter nos et ipsos vel ipsorum aliquem infra tempus predictum guerram moveri. Quam etiam guerram contra reges predictos vel eorum aliquem quantum vires sue suppetent de proventibus et redditibus predictis fideliter sustinebit, et, ubi vires sue de eisdem proventibus et redditibus non sufficient, nos manum ad hoc apponemus tanquam ad propriam terram

1. Voyez plus haut, p. 12, note 1.

nostram defendendam, guerram illam sustinendo. Et insuper idem Simon jura, libertates et bona nostra in terra illa dispersa et alienata pro posse suo revocavit. Et si idem Simon custus posuerit per septennium predictum ad castra nostra in terra predicta reparanda vel perficienda, per visum et testimonium proborum et legalium hominum nos eosdem custus eidem Simoni sine difficultate reddemus. Et si forte contingat nos debita solvere nature infra tempus memoratum, idem Simon post decessum nostrum intendens erit et respondens in omnibus de terra predicta Alienore regine nostre tanquam ballie heredis et regni nostri sicut nobis ipsis si superstites essemus, vel heredibus nostris, si de nobis et predicta regina nostra infra tempus predictum humanitus contingat. Completo autem predicto septennio, tota predicta terra Wasconie cum pertinentiis integre revertetur ad nos vel predictam reginam vel heredes nostros, sicut predictum est, quieta et soluta de predicto Simone et heredibus suis in perpetuum, salvis tamen invadiacionibus, si quas ipsum facere oporteat de predictis proventibus et redditibus pro sustentacione guerre forte movende infra tempus predictum contra reges predictos vel aliquem ipsorum, prout eidem per alias litteras nostras patentes potestatem concessimus.

In cujus rei testimonium has litteras nostras eidem Simoni fieri fecimus patentes.

Teste me ipso apud Windelesoram, primo die Maii, anno regni nostri tricesimo secundo.

Bibliothèque nationale, Clairembault 1188, fol. 78. (Original. Le sceau est perdu.)

III.

Ainhoue, 6 novembre 1248.— Simon de Montfort notifie que toutes les questions litigieuses pendantes entre le roi d'Angleterre Henri III, et Thibaut roi de Navarre et comte de Champagne, sont soumises à la décision de quatre arbitres.

Nos Simons de Montfort chevaliers cuens de Lync[estre]. Ffaisons savoir à touz ces qui verront ces lettres, que de touz les contans et de touz les descors et de toutes les demandes faites ou que l'an porroit faire antre nostre chier seignor Hanri, par la grace de Dieu roi de Angleterre, seignor de Illande, duc de Normandie et d'Aquiteine et conte d'Anjou d'une part, et lo noble baron Th. par cele meime grace roi de Navarre, de Champagne et de Brie, conte palazin, d'autre

part, qui sunt sourt et meu puisque cist devant diz Th. fu rois de Navarre, ou porront estre meu antre les devant diz rois et leur genz d'une part et d'autre de muebles, de heritaiges et de morz, fu mise faite, c'est à savoir : de part le roi de Navarre seur Sanche Ferrant seneschal de Navarre et seur monseignor Leoyne de Sezanne chevalier et de part nostre chier seignor le roi de Angleterre seur Raimont l'avesque de Besaz et seur Guillaume le prieus de Mais[1], an tele maniere que cil quatre devant dit jurront seur seynz que il a bone foi, a leur escient, garderont la droiture au devant nommez rois d'Angleterre et de Navarre es quereles desus nomméez, et donrent (*sic*) a chascun sa droiture de ce que il troveront de toutes ces chouses ; et se cil quatre ne se podient (*sic*, il devait y avoir : *pooient*) acorder, il apporteroient le descort devant le roi de Navarre et devant nos qui par le roi d'Angleterre fumes a ceste mise faire, et nos dui am fereiens ce que nos cuidereiens que biens fust; et s'il avenoit que li uns des deuz que li rois de Navarre a nommez defausist, li devanz diz rois a nommé et esleu an leu de celui qui defauroit mon seigneur Huon de Corneillon, chevallier, et se li uns des noz defailoit, nos avons nommé et esleu an leu de celui qui deffauroit Pierre Chaylout de Bordiaus et cil dui fereient lou sairement ansuie com li autre : et dedanz la Chandeleuse qui vient[2] doit nostre sires li rois d'Angleterre faire savoir audit roi de Navarre se il tanra ceste mise ou non, et cist quatre diseour doivent dire leur dit devant la feste seint Johan baptiste qui sera an l'an mil et deuz cenz et xlix ; et se il n'ovoient dedanz ledit terme dit leur dit, la mise seroit nule, for ce que il auroent dit et desclairié ; et se li rois d'Angleterre ne voloit tenir ceste mise, ce que li quatre diseour aurient fait randre seroit tout randu et raporté arriers, muebles et heritages d'une part et d'autre. Actum anno Domini m° cc° xl° viij apud Aignoe[3] die veneris proxima ante festum omnium sanctorum.

Archives de Navarre Cartul. 3. Cartul. de D. Teobaldo, p 281[4].

1. Le Mas d'Agenais.

2. 2 février 1249.

3. Ainhoue, Basses-Pyrénées, arrondissement de Bayonne, canton d'Espelette.

4. Je dois communication de cette pièce à l'obligeance de mon confrère et ami, M. A. Giry. C'est le seul document du cartulaire sur cette affaire. Voyez plus haut, p. 28.

IV.

Paris, veille de Pâques. [26 Mars 1250]. Lettre de Simon de Montfort au roi d'Angleterre, relative à la situation périlleuse de la Gascogne.

Sire, puis que voz messages l'evesque sire Antoine et mon sire Roberd departirent de Paris, ai je entendu certainement que aucuns chevaliers de Gascoigne que voz messages virent la, por ce qu'il ne recovrent lor terres par mon sire Gaston, les quieles je tiene en vostre main par jugement, et por ce qu'il sevent bien que il perdrount si il demaundent drait en la court de Gascoine il se sont de tot porveu de demaunder lor terres par gerre, et sount certainement entreliez aus et lor amis; et je entenc bien que il comencerount toust apres ceste Penthecoste de corre en la terre; mes quieu poer il aurount, je ne puis mie oncore estre certain. Et por ce que je sui si mauvoleu de les graunz genz de la terre por ce que je sostien voz dreitures et de la povre genz contre aus, peril et hounte me serait et graunt doumage a vous, si je retornase en la terre saunz ordeinement de vous et saunz parler a vous. Car quaunt je serai la et il me movent gerre, si covendra-il que je retorne a vous por ce que je n'ai ne ne puis avoir denier de voz rentes por ce que le rai de France tient tot, ne je ne puis mie mout afier en la gent de la terre; et d'autre part par host ne poet om pas arester tieu genz a la manere de gerre que il ferount, car il ne ferount for que rober la terre et arder, et prendre et reindre la gent, et chevauchier de nuit au foer de larrons par vint, par trente, et par quaraunte en diverses parties. Por coi il covient en tote maniere, si vous plest, que je parle a vous avaunt que je aile en le pais, car ceaus que vous ount fet entendre mout de senestres choses de moi vous diraient toust que je feuse enchesoun de la gerre. Et por ce, Sire, si vous plest, ne pernez mie a mal que, parfetes voz bosognes a cest parlement de Paris, que bien vount, Dieu merci! je m'en vendrei vers vous por savoir vostre conseil, et prest a fere ce que vous me comaunderez. Et voz chasteaus et voz terres et voz genz sount bien garni de ceste bosogne a sofrir taunt que je i viegne. Et je ai anvoié mon sire Bideau de Coupenne la por aus eider et conseiler; si leur ai maundé que je i serei, si Deu plest, a Penthecoste.

Donée a Paris la veile de Pasques.

Shirley, *Royal letters*, II, 52[1].

1. Ce texte, copié incorrectement par l'éditeur, a été corrigé sur le fac-simile mis en tête du volume. Voyez plus haut, p. 34.

V, VI, VII.

Avril-mai 1251. Correspondance échangée entre Simon de Montfort et les barons gascons pendant le siège de Castillon.

Sequentem litteram mandaverunt barones et ceteri in eadem littera contenti domino comiti Leycestrie, cum esset in obsidione Castellionis, per dominos Nicolaum de Molis et Droconem de Barentin.

[V] *Meilhan, 29 Avril 1251.* Noverint universi quod nos, Guasto Dei gracia vicecomes Bearnie, et Amaneus de Lebreto[1], pro nobis et Bernardo de Bovisvilla vicecomite Vezalmensi[2], Remundo vicecomite Fronciaci, et Willelmo Arnaldo de Tantalon[3], et Gailardo de Solerio presentibus; et [P.] vicecomite Castellionis, Helya Rudelli juniori, et Arnaldo de Blankeford, ac omnibus baronibus, militibus, nobilibus, civibus, ac burgensibus Burdegalensibus ac Reghulensibus[4], et universis amicicia nobis convinctis, de domino Simone comite Leycestrie conquerentibus, licet obtulerimus et parati fuerimus stare judicio vel dicto domini Nicholai de Molis et Droconis de Barentin nunciorum domini regis Anglie ad hoc negocium ab ipso domino rege specialiter destinatorum, ac domini Geraldi Dei gracia archiepiscopi Burdegalensis[5], ac domini G[uillelmi] Dei gracia episcopi Aginensis[6], quia tamen id vos recipere recusastis, nihilominus proponimus coram vobis predictis N. et D. quod judicium et examen ipsius domini Simonis comitis ex justis, certis et manifestis causis ac maximis gravaminibus suo loco et tempore proponendis, offerentes vobis quod parati sumus pro honore domini regis predicti subire examen et recipere judicium curiarum burdegalensium, videlicet Vasatensis, sancti Severi, Aquensis[7], simul ac virorum locum domini regis tenentium in hac parte, ut vos simul cum

1. Amanieu d'Albret.

2. Bernard de Bouville, vicomte de Bénauges.

3. Sur la maison de Tantalon, voy. D. Vaissète. Éd. Privat, t. VIII (table).

4. Bordeaux et La Réole.

5. Géraud de Malemort, archevêque de Bordeaux depuis 1227. Mort en 1259.

6. Guillaume III siégeait déjà en 1247. Il fut nommé en 1261 patriarche de Jérusalem.

7. Bordeaux, Bazas, Saint-Sever et Dax.

predictis curiis omnes controversias et querelas inter dominum comitem predictum ex una parte et nos ac predictos amicos nostros ex altera exortas sive motas, vel que moveri possunt occasione eorum que contigerunt huc usque, debito judicio terminetis; ita quidem quod, cum ad judicium venietur singularum querelarum, ille vel illi, cujus vel quorum querela vel querele erunt proprie, solus et soli cum suis advocatis dictarum querelarum a judicio excludentur, omnibus aliis in curia remansuris et in curia judicaturis qui alias debent secundum terre consuetudines judicare; et ad horum observationem obligabimus nos singuli supradicti singulariter sicut inter nos et vos ordinatum est et prolocutum, si dominus comes ad eadem servanda se obliget, sicut inter nos et vos est tractatum, et levaverit se cum toto exercitu suo ab obsidione castri Castellionis. Ad cujus rei noticiam, presentem scripturam nos Gasto et Amaneus predicti sigillis nostris fecimus communiri. Datum apud Milhanum[1] iiij kalendas Madii, anno Domini m°. cc°. li. (29 avril 1251).

Sequentem litteram in gallico scriptam remandavit predictus comes predictis baronibus et ceteris per predictos Nicolaum et Droconem; et iterum remandavit eandem et optulit eisdem per dominum Amaneum de Lebreto, et Arnaldum Seguino d'Estans, et fratrem Gaylhardum de ordine predicatorum; tercio eandem optulit eisdem cum sequenti in gallico scripta per venerabiles episcopos Vatasentem[2] et Adurensem[3] et abbatem Silve Majoris[4], et per priorem Mansi; set ipsi semper easdem respuerunt.

[VI] *Bazas, 9 mai 1251.* Li quens velt ke mi sire Nicoles de Mueles et mi sire Drues de Barentin aient le poer ke li reis li a bailé en Guascoigne plenierement kant a ce ke, quant la curt de Bordeals serra assemblée, ou cele de Basadeis, ou cele de Seint Sever, ou cele d'Ayes, ke en chescune de ces corz seient en lieu le rei e en suen, pur oïr les quereles e les pleintes ke li baron e li chevaler de Gascoigne homme le roi, de Dourdoigne jusques aus porz funt e ferunt de lui: e, quant il averont oïes les pleintes e les quereles e ce que l'en i respondra, facent droit selonc les buens fuers e buenes custumes, einz si cum la corz eu *(sic)* l'en serra l'esgardera, des quereles qui apartienent entre lui e les baruns, sauve les quereles e les droitures le rei, e ne soit ostez deu jugement, si

1. Meilhan, Lot-et-Garonne, arrondissement de Marmande.
2. Raimond II, évêque de Bazas, 1231-1261.
3. Augier (Augerius), évêque d'Aire.
4. Sauve-Majeure, Gironde, arrondissement de Bordeaux.

n'est par l'esgart de la cort. E ausi come li cuens veut fere droit par la cort a ceus ke se pleindrunt de li, autresi vuelt-il prendre droit par la cort de cels qu'il dira que il li auront meffet; e einssi cum il est dit de l'une cort, einsi soit fet de chascune selunc les bons furs e les bones custumes de la cort en l'en serra. E pur ce ke aucune gent dient ke li cuens lur fet tort, il veust (*sic*) e otroie que tote les genz e d'outre Dordoigne e de ça qui sunt deu poer le rei seient buens ou mals, leals ou desleals, viegnent tutes les foiz qu'il voudront fermer de fere droit par devant lui, e il les guardera de tote force droit fesanz, e au fuer e a la custome de la cort ou il devront estre jugé les merra. E nus Girarz par la grace de Deu arcevesques de Bordeals, Reimun par la grace de Deu evesques de Besaz, Willaumes abbes de la Silve, Bernarz de Buefvile vicuens de Benauges, Jordains de l'Ille, Girarz de Blaive, Nicole de Mueles, Drues de Barentin, Arnaut de Mirmande chevaliers, e Bidauz de Cabodziz meres de Besaz, qui oïmes ces devant dites choses réciter en la presence mon seignur Amaneu de Lebret e Arnaut Seguin d'Estans, avuns mis nos seals en ces presentes lettres en tesmoin de verité. Ce fu fet a Besaz en la chambre l'eveske, le samadi apres la translaciun seint Nicolas, en l'an de l'incarnatiun nostre Seignur m°. cc. li. (9 mai 1251).

Li quens presente as barons a tenir l'escrit seelé deu seel l'arcevesque de Bordeals e de plusurs autres ; e se il ne vuelent ce fere, li quens se mettra, s'il vuelent, sus le rei de Engleterre e sus le conte Richart[1]; e se li baron vuelent ke la reine ou mis sire P. de Savoie i soient u li un d'eus, li cuens le vuelt bien ; ou s'il vuelent mielz soit suz le roi tot seul de ce qu'apartient entre le cunte e les baruns e les chevaliers, e toz cels qui voudront par devant le conte pur fere regnable seurté de ce tenir.

[VII] Sequentem litteram remandaverunt barones et alii in ea contenti domino comiti per predictos episcopos abbatem et priorem. Qui comes formam ejus respuit propter manifestas injurias quas continet.

Presentavit dominus Gasto vicecomes Bearnie, et Amaneus de Lebreto, et Helias Rudelli junior de Brageriaco[2], Raymun-

1. Richard, comte de Cornouailles, frère du roi d'Angleterre.

2. Bergerac. Son père, Élie Rudel, sire de Bergerac et de Gensac, en son nom et au nom de sa femme Geralda, requiert le comte de Leicester (7 septembre 1251), d'investir leur fils ainé de toutes leurs terres, de recevoir son serment de fidélité et de faire en sorte que le Roi reçoive son hommage pour les dites terres. B. N., Moreau. 634. p. 86

dus vicecomes de Fronciaco, et P. vicecomes Castellionis, et Arnaldus de Blancafort, Guillelmus Arnaldus de Tantelon, pro se omnibus tam militibus quam burgensibus qui per eos jus firmare voluerint qui sunt in districtu domini regis Anglie, de domino comite Leycestrie querelam habentibus, quod ipsi stabunt dicto vel arbitrio seu judicio venerabilium patrum domini archiepiscopi Burdegalensis, domini episcopi Agennensis, et dominorum Nicolai de Molis et Droconis de Barentin, recepturi et facturi coram eisdem justicie complementum secundum usus et consuetudines Vasconie huc usque a dictis baronibus et eorum predecessoribus obtentas ; ita tamen quod datis fidejussoribus omnia castra et terre dictorum baronum, militum, seu burgensium, reddantur eis et restituantur in eo statu in quo erant quando fuerunt dictis castris et terris per dictum comitem Leycestrie et suos spoliati. Adiciunt eciam dicti barones quod omnes obsides tam milites quam burgenses et omnes alii qui capti detinentur per dominum comitem et suos sub forma predicta recredantur et liberentur. Item presentant predicti barones quod, nisi dominus comes Leycestrie velit acceptare viam predictam, dicti barones subibunt judicium illustris regis Anglie domini sui, ita scilicet quod dominus rex eos faciat judicari in partibus Vasconie secundum usus et consuetudines Vasconie, salvis tamen statutis et jure que ratione statutorum competunt civibus Burdegale a Burdegala expulsis et ejectis ; ita tamen quod omnes barones et milites seu burgenses restituantur ad omnia castra et terras et possessiones et omnia alia tam mobilia quam immobilia de quibus per predictum comitem Leycestrie et suos spoliati fuerunt, datis tamen fidejussoribus de stando juri in curia dicti domini regis Anglie, et salvo jure quod competit tam burgensibus quam militibus ratione curie per quam debet quilibet judicari ; ita videlicet quod fidejussores dentur in manu nobilium virorum dominorum Nicolai de Molis et Drogonis de Barentin qui ad hoc sunt specialiter destinati, secundum quod in litteris per dominum regem Anglie domino Gastoni vicecomite Bearnie directis plenius continetur. Item presentant dicti barones se stare arbitrio seu dicto domini comitis Richardi, ita tamen quod datis fidejussoribus restituantur de castris et terris et possessionibus, prout superius est expressum.

Istam litteram habet dominus comes sigillatam sigillis domini Gastonis et domini Amanei de Lebreto, et domini Helie Ridelli de Brageriaco junioris.

Tandem in subscriptam formam noluerunt consentire barones, cum tamen dominus comes paratus esset consentire.

Tractatum est quod barones, milites et burgenses quilibet

pro se, et comes Leycestrie pro se, jus facient et recipient coram domino rege et comite Richardo de querelis, dampnis, injuriis et controversiis quas dicti barones, milites et burgenses contra comitem Leycestrie predictum, et idem comes contra eos proposuerit, ita tamen quod idem dominus rex et comes Richardus habebunt secum ad predictas querelas, dampna, injurias et controversias per judicium terminandas de qualibet quatuor curiarum quatuor judices fidedignos a dominis Nicolao de Molis et Drocone de Barentin juramento prestito fideliter eligendos, cum quibus quatuor judicibus prius juratis domini rex et comes Richardus quamlibet querelam ad foros et consuetudines curie cujus fuerit judicabunt sine omni diffugio; qui barones, milites et burgenses dabunt quilibet pro se dominis Nicolao et Drogoni predictis obsides, milites, vel castra, seu burgenses quos dicti Drogo et Nicolaus sub juramento prestito dixerint ydoneos de tenendo judicium dominorum regis et comitis Richardi qui infra festum Nativitatis beate Virginis (8 septembre) judicabunt; quod si non facerent, predicti Nicolaus et Drogo tenerent obsides vel castra usque ad instans Pascha (31 mars 1252) pro tenendis treugis usque ad dictum Pascha inter barones, milites, burgenses, et comitem Leycestrie predictos; et interim predicti milites et burgenses debent justiciam facere de hiis que amodo injuriose fecerint usque ad dictum Pascha coram comite Leycestrie predicto, qui eis tanquam bonus dominus rectum faciet judicium. Et si forte domini Rex et comes Richardus predicti judicium nollent facere de predictis baronibus, militibus, et burgensibus, debent restitui sine custu et missione a Pascha in antea obsides vel castra que dederint pro premissis adimplendis.

Bibliothèque nationale, Ms. Latin, 9015, n° 4.

VIII, IX, X, XI.

25-27 Mai 1251. Ista est ultima compositio que fuit facta inter dominum Simonem comitem Leycestrie et barones Vasconie apud Culturas Vasatensis diocesis; sequentes etiam littere pertinent ad idem negotium, sicut patet ex ipsarum tenore.

[VIII] *Les Coutures sur Garonne. 25 mai 1251.* Cum humana memoria labilis sit et caduca nec rerum turbe sufficiat, immo quantum ex una parte recipit tantum ex altera plerumque amittit, expedit ut que pro communi utilitate geruntur ad per-

hennem rei memoriam scripture firmitudine roborentur. Idcirco nos Simon de Monteforti comes Leycestrie illustris regis Anglie vices gerentes in Vasconia, et Gasto vicecomes Bearnie, et Amaneus de Lebreto et Willelmus Arnaldus de Tantelon per presentes litteras notum facimus universis quod, cum inimicus humani generis inter nos graves discordias seminasset, tandem, amicis intervenientibus, hinc inde pro bono pacis et concordie inter nos taliter extitit ordinatum, videlicet quod dominus Nicholaus de Molis et Droco de Barentin ex parte domini regis Anglie in Wasconia pro reformando pacis federe inter nos specialiter destinati promittent et jurabunt quod bona fide ab utraque partium et a quocunque utriusque partis huic paci adherere volente, recipient rationabilem et competentem securitatem de stando juri et parendo judicio quod curret contra alterutram partium vel pro alterutra vel contra aliquem de partibus vel pro aliquo. Jurabunt nichilominus dicti Nicholaus et Droco quod de curia Burdegale eligent quatuor judices pro posse suo meliores, de curia Vasatensi alios quatuor, de curia Aquensi alios quatuor, reliquos vero quatuor de curia Sancti Severi in Wasconia. Qui sexdecim judices ab istis sic electi, vel ab aliis si isti duo vacare non possent vel nollent, de voluntate nostra nominandis, jurabunt tactis sacrosanctis ewangeliis quod omnibus causis, querelis et questionibus inter comitem et nos G. vicecomitem Bearnie, Amaneum de Lebreto, Willelmum Arnaldum de Tantelon coligatosque nobiscum ac sequaces nostros racione convencionis istius a tempore quo nos comes cepimus tenere terram Wasconie loco domini regis Anglie usque ad diem qua ista compositio facta fuit, exortis, fideliter judicabunt una cum dominis N[icholao] et D[rogone] supradictis, si eorum copia possit haberi, et, si forte haberi non possit, una cum illis qui de voluntate nostra loco illorum ponentur. A nobis nichilominus est concessum quod infra tempus a nobis statuendum dicti judices de hiis omnibus incipient cognoscere et bona fide procedent continuando in causis et negociis hujusmodi expediendis, solum necessariis dilacionibus utrique partium reservatis, donec omnia de quibus agitur fuerint per sententiam vel amicabilem compositionem terminata; et infra tempus similiter a nobis limitandum de hiis omnibus judicabunt, eo salvo quod, si infra illud tempus non fuerint omnia terminata, nichilominus quoad illa que remanebunt jurisdiccio sua duret, juramento ab eisdem judicibus prestito de hiis omnibus observandis. Promittent nichilominus judices et jurabunt quod favore vel odio, prece vel precio, timore seu alia quacunque racione, non omittent vel different quod eis justum visum fuerit judicare. Judicium quidem reddent secundum

consuetudines approbatas cujusque curie in causis et negociis per illam curiam principaliter judicandis, vel secundum statuta civitatum aut villarum antiqua et in reddendis judiciis approbata. Item jurabunt partes quod judices vel aliquem ex judicibus per se vel per alium modo aliquo non corrumpent, proviso quod, cum per omnes dictos judices vel eorum majorem et saniorem partem sententia erit lata, per se vel per alios quos ad hoc noverint idoneos eam statim demandabunt execucioni vel infra tempus secundum eorum arbitrium moderandum, si negocii qualitas vel alia racionabilis necessitas id exposcat; ita tamen quod decurso illius temporis spatio, si adhuc pars condempnata parere recusaverit vel non poterit judicatis, dicti N[icholaus] et D[roco] vel qui loco eorum erunt securitatem quam a parte condempnata receperint parti victrici sine difficultatis obstaculo assignabunt; hoc adjecto quod, postquam pars condempnata judicatis paruerit, altera pars rem quam pro execucione sententie detinebat sine more dispendio ei restituet, salva sibi expensarum racione et cujuscunque alterius interesse. Insuper est condictum quod, si contingat unum vel plures de dictis judicibus mori vel alio inpedimento canonico detineri, per dictos N[icholaum] et D[rogonem] vel alios qui loco illorum erunt, aliquis vel aliqui in locum deficiencium subrogentur, qui per omnia eandem potestatem cum superstitibus nanciscantur, prius tamen juramento secundum formam predictam ab eis prestito corporali. Plane ulterius est adjectum quod nos comes, requisiti de castro de Saut, domino Gastoni vel cuicunque alii querelanti secundum consuetudinem curie nostre faciemus quicquid dictaverit ordo juris. Si qui vero hanc pacem amplecti volentes absentes vel infirmi procuratores suos rite miserint, per ipsos ad judicium admittantur. Fuit preterea ordinatum quod dicti domini N[icholaus] et D[rogo] vel illi qui loco illorum erunt de hominibus Burdegale et de illis de Regula qui occasione discordie orte apud Burdegalam terram domini regis Anglie non audent intrare, de intrando et morando in ea, exceptis civitate de Burdegala et villa de Regula, pendentibus illis negociis possint disponere prout ipsis visum fuerit expedire. Istud insuper fuit actum quod dictorum judicum judicio relinquatur an capti vel detenti per dominum comitem secundum formam hujusmodi hac ordinacione comprehendantur. Sunt autem hec de consensu nostro et voluntate mutua ordinata, ita quod per hanc ordinacionem domino regi Anglie nec alicui de Wasconia in aliis causis ab hiis presentibus aut futuris prejudicium generetur. In cujus rei testimonium nos sigilla nostra una cum sigillis venerabilium patrum Willelmi Agenensis et Raymundi Vasatensis episcoporum presentibus duximus appo-

nenda. Acta et recitata apud Culturas[1] Vasatensis diocesis anno Domini m°. cc°. l. primo, die ascensionis.

[IX] *Meilhan, 27 mai 1251*. Omnibus presentes litteras inspecturis Nicholaus de Molis et Droco de Barentino salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, juxta formam et ordinacionem pro bono pacis habitam inter nobiles viros dominum Simonem de Monteforti comitem Leycestrie ex una parte, dominum Gastonem vicecomitem Bearnie et dominum Amanevum de Lebreto ac Willelmum Arnaldum de Tantelon colligatosque secum ac sequaces suos ex altera, securitates racionabiles et competentes petivimus a domino Amaneo qui ad peticionem nostram fecit universitatem militum et burgensium de Millan sub hac forma jurare coram nobis, scilicet quod ipsi bona fide curabunt et laborabunt quod burgenses juvabunt dominum regem et dictum comitem vel quemcunque alium locum ipsius regis in Wasconia tenentem fideliter contra ipsum Amanevum, et promisit coram nobis quod homines de castro Gelos tam milites quam burgenses sub forma predicta jurare faciet, necnon milites omnes et singulos Vasatensis diocesis qui de districtu suo sunt et ad hoc juramentum prestandum habere poterit, jurare faciet eo modo quo de aliis est expressum. Insuper obbligavit se et promisit quod castrum novum[2] Burdegalensis diocesis in archidiaconatu Sernensi nobis vel mandato nostro tradet tenendum quousque omnia et singula compleverit in dicta ordinacione contenta et ad ipsum pertinencia. Ita tamen quod dictum castrum tenebimus nec circa statum ipsius meliorando seu deteriorando aliquid immutabimus nec de jurisdictione ejus vel redditibus aliquid usurpabimus nos vel nostri; sed solam ejusdem castri detencionem retinebimus, ita quod per nos vel nostros subditis ipsius domini Amanei vel per ipsos subditos nobis vel nostris aliqua injuria inferatur. Jurabunt nichilominus homines loci illius secundum formam superius nominatam, proviso quod, cum dominus Amanevus compleverit quod sibi incumbit vel incumbet secundum dictam ordinacionem, dicti milites et homines a juramentis propriis sint penitus absoluti, et dictum castrum ad ipsum vel ejus heredes plene et libere revertatur; et, quantum ad ipsum dominum Amanevum, nos Nicholaus et Droco predicti hiis securitatibus contenti sumus, hiis tantum opere consummatis,

1. Les Coutures-sur-Garonne. Lot-et-Garonne, arrondissement de Marmande.

2. Castelnau. Landes, canton de Pissos, commune de Saugnac-Muret, Archidiaconé de Cérons.

nec amplius ab ipso exigemus; et, datis securitatibus istis Arnaldus Garcias de Sescars et Vitalis de Martoret, burgenses de Meisi, ab obbligacione quam fecerunt pro domino Amanevo sint penitus absoluti. Item promittimus quod dictum castrum domino comiti vel alicui de suis non trademus nec tradi permittemus, nec reddemus domino Amaneo vel turrim intrare permittemus nisi secundum formam in dicta ordinacione contentam. In cujus rei testimonium nos Droco de Barentin sigillum nostrum una cum sigillis venerabilis patris Vasatensis episcopi, venerabilium virorum Willelmi prioris Mansi et magistri Rustani canonici Sancti Martini Turonensis et Willelmi Raymundi Columbi civis Burdegal. qui locum dicti domini Nicholai de Molis die date [tenebat] presentibus litteris duximus apponenda. Datum apud Milhan die sabbati post ascensionem Domini anno domini m°. cc°. l. j. (*Copie dans Clairembault, 1188, fol. 7.*)

[X] *Les Coutures sur Garonne, 25 mai 1251.* Raymundus Dei gracia Vasatensis episcopus universis Xpi fidelibus salutem in Domino. — Noverit universitas vestra quod nobiles viri Simon de Monteforti comes Leycestrie, Gasto vicecomes Bearnie, Amanevus de Lebreto et Willelmus Arnaldus de Tantelon pro se colligatisque secum ac sequacibus suis in nostra presentia promiserunt quod si in littera ordinacionis pacis habita inter ipsos obscurum aliquid dubiumve emergat, venerabilis patris in Xpo Dei gracia Agenensis episcopi interpretationi et expositioni penitus relinquatur, et interpretatio ejusdem a partibus inviolabiliter observetur. In cujus rei testimonium nos una cum sigillis partium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum anno Domini m°. cc°. l. j°, die ascensionis Domini apud Culturas.

[XI] *Les Coutures sur Garonne, 25 mai 1251.* Willelmus et Reymundus Dei gracia Agennensis et Vasatensis episcopi omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. — Notum facimus universis quod tractatu pacis habito et finaliter celebrato coram nobis inter nobilem virum Simonem de Monteforti comitem Leycestrie ex una parte et dominum Gastonem vicecomitem Bearnie, dominum Amaneum de Lebreto et dominum Willelmum Arn. de Tantelon colligatosque secum atque sequaces suos ex altera, tandem dicti dominus Gasto et dominus Amaneus et dominus Willelmus Arn. de Tantelon juramento proprio firmaverunt quod omnia et singula in ordinacione pacis inter ipsos et dominum comitem contenta plene et integre observabunt. Ex parte vero domini comitis Willelmus Pigorel, P. Branche, Almavinus de Bares

milites, et Willelmus Raymundus Columbi civis Burdeg. in animam dicti comitis juraverunt hec omnia dominum comitem fideliter impleturum. Preterea undique est concessum quod nos episcopus Agenensis in partem vel quemcunque de parte ab hac ordinacione recedentem, sententiam excommunicacionis ac interdicti in personam et terram auctoritate apostolica in hujus pacis negocio nobis concessam sine reclamacione et dilacione, omni cessante appellacione, quandocunque valeamus promulgare. Insuper est provisum quod illi quatuor qui pro domino Gastone, domino Amaneo et domino Willelmo Arnaldo de Tantelon juraverunt, scilicet Arnaldus Garcie de Sescars, Arnaudus Seguini d'Estan, Garcias Arnaldi de Gerveres milites, et Vitalis de Martoret burgensis de Meysi obbligaverunt se propriis juramentis quod intrabunt prisonem domini comitis nec exibunt, nisi soluta legali redemptione, si hec omnia vel aliquid ex ipsis per dictos nobiles non serventur. Et ad hoc iidem dicti quatuor qui pro domino comite juraverunt, ad mandatum domini comitis se juramentis propriis abstrinxerunt (*sic*), ita tamen quod prestita securitate a partibus juxta dictum dominorum Nicholai de Molis et Droconis de Barentyn et illorum qui loco eorum erunt, tam isti quatuor quam alii qui pro dictis nobilibus juraverunt, ab obbligacione ista sint penitus absoluti. Nec non nobiles viri domini Nicholaus et Droco in nostra presencia dictam pacis ordinacionem observare et persequi bona fide quantum in ipsis est per juramentum proprium promiserunt. Preterea fuit dictum coram nobis quod sexdecim judices (*sic*), de quibus in ordinacione hujus pacis cavetur, et dominorum Nicholai et Droconis cognicioni relinquatur utrum capti vel deptemti (*sic*) per dictum comitem secundum formam littere super ordinacione pacis confecte in hac compositione contineantur. Fuit nichilominus etiam adjectum quod si domini Nicholaus et Drogo hiis exequendis interesse non possent vel nollent, in locum eorum dominus comes unum nominaret et dominus Gasto alium, qui duo, si opus fuerit, tercium evocarent; et si forte in tercio convenire non possent, nos, Agenensis episcopus, illum possemus nominare, et partes ipsum tenentur sine subterfugio acceptare. In cujus rei testimonium nos ad instantiam partium una cum sigillis suis sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Acta et recitata apud Culturas Vasatensis diocesis, anno Domini m° cc°. l°. primo, die ascencionis Domini, presentibus venerabilibus viris Petro abbati Fontis Willelmi, Theobaldo priore de Regula, et Willelmo de Pinibus priore de Manso, magistro Rustano canonico Sancti Martini Turonensis.

Archives nationales, J. 1030, n° 10.

XII.

Woodstock, 6 août 1252. Ordres de Henri III, roi d'Angleterre, aux chevaliers qui doivent l'accompagner dans son expédition en Gascogne.

DE GALEIS PREPARANDIS.

— Mandatum est Willelmo Beaufiz custodi galearum suarum quod duas galeas regis que sunt in custodia sua preparet et muniat remis, antempnis et omnibus aliis armamentis convenientibus, ita quod illas habeat promptas apud Portesmuth, in octaba Sancti Michaelis ad transfretacionem suam (5 octobre).

— Mandatum est B. de Crioll custodi Quinque Portuum quod scire faciat Barones regis de Quinque Portubus quod, secundum servicium quod quilibet portus regis debet ad transfretacionem regis, habeat lx naves promptas ad transfretandum apud Portesmuth, in octaba Sancti Michaelis ; et regi interim preparari faciat pontes et cleias.

— Rex comiti Warr. salutem.

Quia status terre nostre Wasconie sic fluctuat et turbatur quod nisi ei velociori succurratur auxilio poterit nobis et heredibus nostris irrecuperabile dispendium evenire, passagium nostrum in terram illam pro reformacione ejusdem jam duximus statuendum ; quapropter, in fide qua nobis tenemini, mandamus rogantes quatenus, attendentes quod nos oportet et condecet circa juris nostri conservacionem manus adjutrices apponere, sitis ad nos apud Westminst. in quindena Sancti Michaelis cum equis et armis, parati nobiscum ad partes illas transfretare (13 octobre).

Eodem modo mandatum est Rogero le Bigod comiti Norforlk. et mariscallo Anglie.

Et R. de Clare, comiti Gloucestrie et Hertfordie.

Et Willelmo de Valencia.

Et W. Gernun.

Et Galfrido de Bellocampo, se altero militum.

Et Petro de Sabaudia.

Et Radulpho filio Nicholai se tercio.

Et Stephano Lungespee se tercio militum.

Et Philippo Basset se tercio.

Et Jacobo de Audithel se quarto.

Et Willelmo de Say se tercio.

Et Johanni de Grey, se tercio.

Et Willelmo de Grey.

Et Warnerio de Munchanesy se quinto.
Et Guydoni de Rocheford se tercio.
Et Elie de Rabayn se tercio.
Et Willelmo de Chabbeneys se altero.
Et Willelmo Lefort se tercio.
Et Hugoni de Vivon. se altero.
Et Galfrido de Gemull.
Et Johanni de Lessinton se tercio.
Et Roberto Walerand se altero.
Et Roberto le Noreys.
Et Stephano Bauzan.
Et Nicholao de Sancto Mauricio.
Et Rogero de Lokinton.
Et Johanne de Geres.
Et Henrico Pictavensi.
Et Willelmo de Chaenny.
Et Drogoni de Barentin.
Et Reginaldo de Drumare.
Et Willelmo de Trubleville.
Et Matheo Bezill.
Et Stephano de Salmer.

Public Record office. Close roll, anno 36, m 7 dorso. Ex rotulo[1].

XIII à XXIX.

Suite de seize pièces relatives au procès porté et plaidé devant le Parlement anglais au sujet de l'administration de Simon de Montfort en Gascogne.

XIII.

Querimonie Gaillardi de Solio.

Cum terra Wasconie ante adventum domini Simonis de Monteforti comitis Leycestrie esset in statu prospero et tranquillo, et pax esset optima in civitatibus et inter barones adinvicem, et super omnia civitas Burdegalensis[2] inter alias civitates successuus tocius opulencie rerum et eciam personarum cresceret incrementis, et dictus comes missus ad

1. Cette liste est suivie de deux autres, l'une contenant 96 noms, et l'autre 237.

2. 30 juillet 1248, le roi ratifie la paix conclue entre Gaillard Colon et Rostein Delsoler (*Pat.*, anno 32, m. 4).

partes illas a domino rege Anglie receptus fuisset ab omnibus in Wasconia et presertim in civitate Burdegal. cum honore maximo et gaudio a domino Rostando de Solario et amicis suis, post paucos dies domino comite incipiente fovere partem Columborum majori familiaritate, et recipiente consiliarios et secretarios suos de parte illa, dictum fuit dicto Rostando a baronibus et magnatibus Wasconie aliquibus et amicis suis quod caveret sibi et amicis suis, quia dictus comes confederaverat se cum inimicis suis in gravamen dicti Rostandi et suorum amicorum, et quod super hoc haberet bonum consilium cum amicis suis; dictus vero Rostandus, nolens credere verbum, istis respondit pro se solum, quod tantum servierat domino regi fideliter a pueritia sua semper et domino regi Johanni patri ejus, nec aliquo commiserat contra ipsos, quod serviciis suis exigentibus bene confidebat de domino rege atque suis, nec unquam sibi caveret ab eis, presertim non caveret sibi a domino Simone qui sororius erat domini regis, et reputabat ipsum probum hominem et fidelem, nec posset unquam credere quod tantus homo et tam legalis gravaret ipsum in aliquo neque suos, maxime cum ipse et sui, ut dictum est, semper serviissent fideliter domino regi et suis, nec eos aliquo tempore offendissent.

Tandem cum super hiis tractatum habuisset aliquem cum ipso comite, respondit ei comes quod promittebat ei quod esset sibi et amicis suis legalis dominus et bonus amicus, et eum et suos amicos ab omni violencia custodiret. Processu autem temporis accidit quadam die, in vigilia Apostolorum Petri et Pauli erunt tres anni[1], quod dicto Rostando existente infirmo in domo sua Burdegale nec avertente sibi ab aliquo, venerunt quidam ad eum et ad majorem communie civitatis, referentes quod comes, facta conspiracione cum inimicis suis contra eum et amicos suos, recipiebat arma et inimici una cum eo contra se et suos. Quod cum nollent credere, major predictus, audito quod in civitate armabant se homines, vocatis juratis suis et trescentis (*sic*) qui sunt deputati ad custodiendam civitatem de rixis et sedicionibus cum majore secundum statuta et consuetudines seu foros civitatis, venit cum multis de ipsis ad mercatum ubi dicebatur quod pars Colomborum congregabat se cum armis, ut eos ex officio suo compesceret et sedaret. Et cum venissent ad mercatum, illi de parte Columborum, qui erant armati in domibus, exiverunt armati contra majorem et juratos, insultum cum armis faciendo, et tres de sociis majoris occiderunt, videlicet Arn.

1. 28 juin 1249. Voyez plus haut, p. 29.

Guiraut, et Gaucelinum Lanpays (?) et Thomam Salomonis. Major autem, videns quod suos socios occiderant et occidebant, recessit; et statim comes cum gente sua venerunt armati in equis armatis, vexillis elevatis, et conjunxit se et suos cum parte Columborum, et communiter venerunt contra probos homines et communiam quam major vocabat et faciebat venire apud portam Vigeriam, et irruentes in eos qui noluerunt se defendere, licet possent, ob reverentiam domini Symonis; occiderunt ibi duos probos et magnos viros, dominum Bernardum Monent, qui erat de majoribus civitatis, homo sapiens et pacificus, et dominum Petrum de Cambis, et multos ibi straverunt et vulneraverunt.

Deinde comes cum magno exercitu armatorum venit ad pontem novum, et, missis duobus militibus, Petro Braunch. et Petro de Monteforti, pro domino Rostando, dicto quod veniret salvus et securus, venit ad comitem statim, quantumcunque esset infirmus, et dixit ei comes: « Rostande, bene scio quod vos et amici vestri recepistis grande dampnum et magnam injuriam; unde sciatis quod ego volo quod super hoc fiat vobis emenda et honor; et volo pro bono pacis quod ponatis vos in me, quia faciam vobis et vestris satisfieri plenarie cum honore, et faciam vos servari indempnes ad vestrum et amicorum vestrorum commodum et honorem. » Et cum respondisset quod volebat super hoc habere consilium amicorum, dixit ei comes « quod non oportebat quod super hoc consuleret amicos, quia eum et eos super hiis a dampno et dedecore custodiret. » Et cum interrogaret eum Rostandus si consulebat ei bona fide hoc facere et promittebat observare, dato osculo, ut decebat, dixit ei comes « quod ita promittebat sicut bonus dominus et legalis sibi et suis amicis », et osculatus est eum comes publice, ita promittens videntibus infinitis.

Quo facto, rogavit eum comes quod veniret cum eo ad castrum domini regis, et faceret venire quindecim de amicis suis majoribus, et ipse faceret venire totidem de parte Columborum, et componeret seu pacificaret statim, antequam discederent, inter eos. Quod utique factum est, quia de utraque parte venerunt ad castrum, et, presente utraque parte in castro, dixit comes dicto Rostando « quod traderet ei domum suam cum omnibus suis armaturis et guarnimentis et eciam arma et guarnimenta amicorum suorum; et insuper tres de domibus amicorum, et idem de parte contraria fieret. » Et promisit quod ipse restitueret ei omnia integre in eodem statu, et traditis sibi domibus et guarnimentis secundum quod petebat, cum omnibus que erant in domibus. Quando fuit ita seisitus, et habuit omnia in potestate sua sicut dictum est, dimisit Gaillardum Columbi

et omnes de parte sua abire, et restituit eis integre omnia sua et domos et guarnimenta sua, et retinuit Rostandum de Solario et suos amicos, posuitque eos in vinculis, scilicet: dominos Petrum Lamberti — Petrum Vigerii — Willelmum de Sancto Albino filium Bernardi Mostet — Arnaldum Maiensan fratrem dicti Rostandi — Remundum Arnaldum Moneder — Thomam filium Martini Faur, qui Martinus jacebat infirmus ad mortem — Jordanum d'Acra — Bernardum d'Acra — Arnaldum Mayensan de la Rocera — Petrum Stephani — Arnaldum de Camparrian — Silve[strem?] Reymundi Moneder, filium Alexandri Iterii, qui omnes, cum essent in vinculis ferreis, perdiderunt res suas, quia Gaillardus Colombi et sui, quos comes dimiserat abire[1], discurrerunt per totam villam, et spoliaverunt omnia hospicia proborum virorum, et multa illicita commiserunt, et multos occiderunt, inter quos fuit occisus Willelmus Maynart in porta et cimiterio ecclesie sancti Michaelis ; et alii, sicut Willelmus de la Gaurriga, et Arnaldus de Noalhan qui fuit occisus in ecclesia sancti Elegii. Que omnia videntes, amici domini Rostandi qui non erant in ferris aufugerunt, et multi villam propter metum mortis exiverunt ; et statim bona eorum fuerunt occupata. Et tamen si dictus Rostandus non posuisset se in manum comitis cum suis, poterant se defendere fortiter ab eo, et eciam ab omnibus suis inimicis.

ij. — Unde, cum audisset ea que fiebant, dixit et fecit dici comiti qualiter amici sui occidebantur et bona eorum rapiebantur. Que omnia dictus comes dissimulando pertransiit, nec justiciam aliquam fecit super istis, set in majus gravamen Rostandi et amicorum suorum fecit cridari publice per civitatem quod omnes qui aufugerant redirent salvi et securi. Unde multi venientes et credentes esse securi fuerunt occisi, multi capti, multi fugati, nec super istis curavit facere justiciam dictus comes nec voluit reddere dicto Rostando domum suam sicut convenerat.

iij. — Immo fecit extrahi de ea omnia arma et armaturas, bladum, vinum, pannos, lectos, et supellectilem omnem, et quicquid erat intus, quia nihil erat extractum de ea quando fuit sibi tradita ; post hec fecit funditus dirui totam domum predictam ; et similiter illi qui tradiderant domos et res contentas, perdiderunt omnia, quia nihil extraherant de domibus, eo quod promiserat eis quod omnia salvaret et eis redderet integre ut accepit.

1. En regard de ces mots l'original porte, dans la marge, les mots « I. querimonia. »

v[1]. — Cum autem Gaylardus de Solario, qui non erat in civitate quando ista fuerunt perpetrata, audiret ea que acciderant, cum multis qui erant extra terram [mansit] nec fuit ausus venire ad civitatem; unde comes fugavit eum et omnes alios qui non veniebant extra totam terram et districtum domini regis, et bona eorum omnia occupavit.

vj. — Preterea infinitos probos viros qui stabant plane in suis domibus, et parati erant, et eciam offerebant justiciam cuilibet, et juraverant comiti et mandato suo obedire, ejecit de civitate, et precepit quod starent extra totam terram domini regis, donec ab ipso revocarentur; quibus expulsis, bona eorum indistincte rapiebantur et invadebantur, nec potuerunt ea recuperare, nec civitatem, donec se redimerent.

vij. — Post hec dictus comes extraxit dictum Rostandum et suos quos tenebat in ferris de castro domini regis et de civitate, et posuit eos in carcere in quodam castro quod dicitur Aroquer; et licet de dicta egritudine fuisset curatus dictus Rostandus, postea, auditis gravaminibus que sibi et suis inferebantur, et quod comes nolebat eos dare ad solvendum nec redimendum, incurrit egritudinem gravem, et misit rogare per multos barones comitem quod sub fidejussione eorum et incursu bonorum ejus daret eum ad manulevandum ad tempus, ut posset recuperare sanitatem in quodam manerio suo, quod comes facere denegavit; et ille mortuus est in carcere. Et statim comes occupavit totam terram predicti Rostandi, et quicquid ipse tenuerat pro se et suis, uxore, nuru et filiis, scilicet domos, redditus, pedagia, justicias, census, vaccas, equas, mobilia et immobilia a se moventia, — viij — castrum de Belin[2], quod commodaverat sibi dictus Rostandus ad tempus, de quo reddendo comes dederat ei litteras suas, nec ei, terminio elapso, reddidit ut promisit; — ix — ita quod nichil remansit suis filiis, pupillis et orphanis, de quo possent se servire, nec eciam dominabus[3], nec postea potuerunt recuperare bona sua dictus Gaillardus de Solio et fratres, donec redimerent se cum amicis suis qui erant ejecti et fugati, pro tribus millibus marcarum, de quibus, facta divisione inter omnes, obvenerunt solvende Gaillardo et fratribus ejus septinginte sexaginta marce argenti, de quibus solvit jam terciam partem; et pro aliis infestantur fidejussores dati a Gaillardo et ab aliis amicis suis.

x. — Quando autem Gaillardus de Solario et amici sui

1. Le nº iv a été omis dans l'original.

2. Belin, Gironde, arrondissement de Bordeaux.

3. Faut-il traduire ce mot par « religieuses » ? Voy. Du Cange au mot Domina

taliter fugati viderunt tot gravamima eis inferri, habuerunt consilium habere recursum ad dominum suum scilicet dominum regem Anglie, et miserunt ei Rostandum monachum filium quondam domini Rostandi et Gaillardum Bener, per quos denunciatis querelis et supradictis gravaminibus, dominus rex sicut bonus dominus eis compatiens, mandavit comiti per litteras suas quod omnia eis restitueret, et ad civitatem eos reducere non differret, et solveret eos quos captos detinebat. Comes autem mandatum domini regis vilipendens, nichil fecit, sed potius gravamina gravaminibus cumulavit.

xj. — Ad ultimum autem videntes Gaillardus et amici sui quod comes nihil faciebat pro mandato regis, venerunt personaliter ad dominum regem. s. dictus Gaillardus et Petrus de Solario frater suus. — Am (?) W. Arn. Moneder, — Vitalis Comitis — Petrus de Cambis — W. Arn. de Sancta Gemina — Gaillardus Bener, ostensuri sua gravamina et querelas, ut dominus rex ipsos et terram suam Vasconie respicere sicut bonus dominus dignaretur. Dominus autem rex et consilium suum decepti et circunveuti per litteras comitis et Willelmi Raymundi Columbi et suorum qui tenebant et adhuc tenent sigillum communie civitatis, eos captos et diu in Turri Londonie detentos comiti dicto in adventu reddidit et dimisit, qui eos, s. Willelmum Arn. Moneder et Petrum de Soler et Vitalem Comitis cives Burdegalenses in ferris turpiter duxit et incarceravit in terram regis Francie, quod eis fuit gravius quam priora fuissent; et ibi detinuit eos tamdiu donec per magnam redempcionem fuerunt liberati; adhuc tamen non sunt civitati restituti.

xij. — Dictus autem Willelmus Arn. Monetarius stando in carcere, in expensis et in amissione rerum suarum dampnificatus fuit large in quadringentis marcis argenti, sine redempcione quam ab eo petebat.

xiij. — Et est sciendum quod, cum comes teneret extra villam illos probos viros quos fecerat poni in manu sua, et essent in securitate sua, quidam magnus de eis, s. dominus Willelmus de Sancto Albino fuit occisus et quidam serviens suus; — xiv — et multi alii mortui sunt propter ista gravamina, sicut dominus Petrus Vigerii, qui in carcere comitis incurrit tantam egritudinem et ita longam, quod, postquam exivit, post paucos dies mortuus est.

xv. — Item dominus Martinus Fabri, quantumcum esset infirmus et in convalescentia, comes vinctum duxit secum; et recidivatus mortuus est.

xvj. — Item eodem modo Arnaldus Maiensan de la Rocera mortuus est de egritudine quam incurrit in carcere.

xvij. — Item tenet adhuc duos magnos viros cives Burdegale captos in carcere, videlicet dominum Petrum Bonafos et Bernardum Biral., quos solvere vel retradere (*sic*) pro justicia facienda contradicit.

xviij. — Et est sciendum quod de illis probis hominibus quos comes fecerat poni in manu sua pro pace facienda, et etiam de illis quos mandavit idem comes exire civitatem Burdegal., et de aliis amicis domini Rostandi civibus, habuit dominus comes vel mandatum suum tam in redempcionibus quam ablacione rerum de domibus et collectis terrarum et reddituum, et guarnimentis... et dirucione domus Rostandi, et de aliis bonis eorum ablatis undique, ad valorem quindecim milium marcarum argenti preter expensas multas quas existantes extra villam fecerunt, et preter multa dampna que sustinuerunt alia, cum terre eorum sint irreparabiliter deteriorate et... Et omnia ista possunt aperte probari per particulas et ostendi, et per nomina singulorum.

xix. — Item est sciendum quod, cum comes fecisset sibi promitti redempciones trium milium marcarum a Gaillardo de Solario a quibusdam amicis suis, preter alia dampna infinita que passi erant, et esset bene securus de eis, et super hoc debebat dictus comes litteras suas de pace inter eos prolocuta tenenda dare, dictus comes fecit venire Gaillardum et illos qui se redimebant ad unam leucam prope Burdegalam, ubi conpulit eos dare sibi cartam factam per manum publicam sibi, quod ei promittebant prestito juramento, quod non facerent per se vel alios aliquo ingenio malum domino comiti neque suis amicis qui sunt in civitate Burdeg. vel extra, nec revelarent facta sua domino vel alicui in dampnum suum, nec traderent domino alio (*sic*) querelam de ipso, et quod starent ubi vellet, et ubi eos vellet transferre de loco ad locum semper, secundum quod continetur in carte tenore quam concesserunt metu mortis, quia posuerat eis inedias, nec voluit reddere eis litteras suas quas promiserat eis dare de pace quam conpulerat eos facere qui tenebantur exules sub metu mortis. Infinita alia gravamina eis intulit que non sunt scripta in libro hoc, nec intelliguntur dampna Decani in istis.

xx. — Et istud dampnum quod mulieres generose que proxime(?) erant nuptui jam sunt destitute, et cetera, excedit omne dampnum.

British Museum. Additional Charters, nº 3298[2].

1. Cf. les chartes du 25 et du 27 novembre 1249 (p. p. Shirley, II, 381).
2. On lit au dos: Purchased feb. 1839. Arch. de Joursanvault, lot 3370.

XIV.

Ce sunt les quereles Gaillard deu Solier.

(*Manchette 1*). — *Prima querela Gaillardi de Soler.* Premereinement (*sic*) se plaint Gaillarz deu Solier deu conte de ce que, quant le conte vinst primes en Gascoigne, bone pes estoit en la terre, e meesmement en la cité de Bordeaus. Lors commança le conte plus a amer e a sostenir la partie des Coloms que la partie Rustain. E tot premeist le conte a Rustain e a ses amis qu'il leur seroit bons e leians, e les garderoit de tote force a son pooir; nepurquant une veille de Saint Pere e de Saint Pol, le conte avec la partie des Coloms s'esleva a armes contre la partie Rustain e le mere e ses amis, e pluseurs ocist de leur amis.

(*D'une autre écriture*). E lors chacèrent Gailard Colon e molt de sa partie hors de la vile, ne onkes ne les lesserent reentrer tant qe il orent fet pes a lor volenté, laquele pes il maimes qi l'avoent fette la tindrent malement.

Responsio. Cestes sunt les responses Gailard du Soler. — A ce dit le conte eisint que, quant il vint a primes en la terre, il n'i avoit mie si bone peis entre les barons come il dient fausemant. Quar B. de Buefvile, Bertrans de Podensac et W. Seguin de Rions avoient guerre antreus, et ce pot l'an saver apertemant par l'assem[blee] qu'il firent antreus et par les arsons qu'il firent li un en la terre des autres dedans. . . puis que li dit (?) cuens vint en la terre, et par la guerre qui estoit antre. . . . conte de Fronçac et monsegnur Amauvin de Vareis, e par la guerre sire Gaston qe il ot au roi ; celes guerres li cuens fist cesser.— N'antre les citeeins de Bordeus n'estoit mie tele peis come il dient, quar Rosteins du Soler e ses aides avoient peis antre eus come cil qui estoient ausint come segnurs de la cité, et tenoient les autres si au desoz que il ne luer pooient ne n'ousoient. . . . . contre la droiture le roi et contre lor seremant propre qu'il avoient fet. . . . . W. Gondonner qui estoit luer meires . . . .

. . . .

Ne li cuens ne sostenet [davantage?] la partie des Columbins que la partie Rosteint, ne n'uset de luer conseil. . . Quar li cuens des le commencement prist a son conseil Rustein du Soler et le priur du Mas de cele partie; de la partie as Co-

luns prist Pierre Caillau et W. Reymont Colun. Et autant plus estoient entor li Rustein et li priors que les autres dues. Et ce est voir que li cuens premist à Rostein et a G. Colun que il a son poer lor [feret] droit et les garderet de force; et si fist-il tant que cil Rustein se mist contre [le conte] sans reison aves totes ses eides.

Responsio prime querele. — La noise qui fu a Bordeus la veille Saint Pere et Seint Poul.

Ne fu pas si come il dient, mes tot autremant. En celi jor, quant li cuens. . . . . se repouset en son lit, mis sire Nicole de Mueles, mis sire Gui de Rochefort et. . . [vin]drent a lui, et li distrent que les [Colu]nz farmoent . . . par la vile, et que ja i avoit grant me[slee]. Le conte qui lor avoit juré qu'il les tendroit [a tout son] poer, quant il oï ce, il lor manda comunaumant plusors foiz par la feauté qu'il avo[ient a lor] segnur le Roi et a lui, que il meissent jus luer armes et se tenissent en peis, [et que s'il avet] riens mesfeit a nul d'eus de quel que partie qu'il fut, il le feroit esmender; cil . . . . . . son mandemant: mes se combatirent duremant par les rues et par les places de la cité. . . . . autrefois au conte. Quant li cuens l'oï et oï que W. Gondemers li joines estoit [oucis[1], et W. Gondemers li] peires navrés à mort, et qu'il avoent les cheenes de la cité feites fermer, prist [ses ar]mes, et commanda que ses genz s'armassent. Lors se hasta si d'aler vers eus que des l. chevalers et plus qu'il avoit en la vile qui de ce garde ne se prenoent, n'an mena ou soi au plus que viij ou que ix, quar il ne vout les autres atendre por ce que il poust. . . . apeiser cest contans. Et par ce puet l'an bien savoir qu'il ne baet. . . . . tenir l'une partie plus que l'autre. Quant il fu venu la où il. . . . . [chevale]rs et de ses genz, comanda as genz armés qu'il ancontra par les. . . . . et venissent a lui. Cil qui estoient de la partie as Coluns le firent tantost: [cil de la] partie Rostein n'an voudrent riens feire; mes, sans tote reverance au conte et a ses genz, darz, lances, carreus, saetes et pierres en plusors lieus de la vile duremant geterent, et navrerent II de ses chevalers si qu'il morurent, I de ses escuers oucistrent, et plusors autres de sa gent naufrerent, plusors chevaus navrerent et plusors oucitrent. Avant que coe fust fet, Gaillart Colun et ceus de sa partie avoient pris P. Bonafos, W. Estene et B. Videl qui estoient de la partie Rostein de quant qu'il poaent fere: puis

1. Cette restitution est assurée par un passage de la convention du 27 novembre 1250 (Rymer).

se randi P. Veger a la volanté le conte. Quant il se fu randuz, mis sire P. de Monfort ala a la meison Rostein et le trova armé ou grant planté de gent, et li dist que malemant et folemant se contenoit encontre nostre segnur le Roi et le conte, et qu'il venet contre son saremant; ce pesoit lui por ce qu'il l'amoit. Et dont respondi Rustein et dist que mout volanters parlat au conte por qu'il i peust aler seuremant et revenir se li cuens ne le volet prandre a marci. Lors l'anvoia mis sire P. de Monfort an son conduit au conte par monsegnur P. Branche; et il P. de Monfort demera en la meison Rustein por ce que Rustein fust plus seurs de son aler et de son venir.

(*Manchette 2*). — *Secunda querela Gaillardi de Solio.* — Apres se plaint Gaillarz deu conte de ce que, cumme le conte o les Coloms combatist ja Rustain e les suens si cum Gaillarz dit, le conte dist a Rustain qu'il se meist sur lui de ceste chose, e qu'il li feroit amander ce que l'en li auroit trespassé, e Rustains li greanta ce. Apres, le comte prist Rustain e autres de plus granz de l'une et de l'autre partie, e aucunes de luer mesons; e quant le conte les tint par devers lui, il lessa cels qu'il tint de la partie des Coloms, e retinst Rustain e cels de sa partie, e les mist en liens.

Responsio secunde querele. — Quant Rustein vint devant le conte, le conte li dit que malemant l'avoit feit et vers le Roi et vers lui, et mout s'an merveilet, quar il ne cuidet mie qu'il fust tiels, ne ce n'estoit pas coe que il li avoit promis. (*2 lignes biffées.*) Sur ce le conte li demanda se il volet de ceste chouse ester a droit, et il respondi : « Je n'en pleiderei ja, mes ge m'en met du tot en vostre volanté »; et lors, quant il se fu mis en la volanté le conte, il manda par P. Beger a monsegnur P. de Monfort qu'il s'en venist, et a sa gent que il l'en leissassent venir, kar il s'estoit mis à la merci le conte. Quant mis sire P. de Monfort fu venuz la ou li cuens et Rostein estoent, Rustein, en audience de toz, expressemant quita monsegnur P. de Monfort de la promesse qu'il avoit feite, que Rostein poust retorner sauvemant en sa meison se il voleit, kar il dist que il s'estoit mis et randuz a la volanté le conte. De la s'an alerent Rustein et P. Vegers avesques le conte au chastel nostre segnur le Roi de luer propre volanté, sans point de force. Et tantost li cuens fist venir Gaillart Colun, P. Caillau, et W. Reymont Colun por mieuz abatre le contanz et, por peis tenir, les fist garder ausint les uns come les autres; et tantost anvoia le conte por les prisons que G. Colun et sa partie avoient pris, c'est a savoir P. Bonafos, W. Estene, et B. Bidal qui avaent esté pris a la eide et a la force d'oucirre les borgois de la partie des

Coluns; et se hasta mout le conte d'eus avoir, kar il dotet que, quant G. Coluns et sa partie saussent que luer amis eussent esté oucis, qu'il ne les feissent oucirre, quar il n'an savoent encore rien que luer amis fussent ja morz. L'andemain li cuens manda toz les meilluers de l'une et de l'autre partie : quant cil furent assemblé, li cuens dist a Rostein que il li avoit dit qu'il le conduiret en sa meison, et apres ce, il[1] dist Rostein : « Vos vos meites ier en ma volanté ; ne dites mie que ge vos aie surpris, kar vos estes mout encoupez de cest afeire. Alez à vostre meison se vos volez, et feites du mieudz (*sic*) que vos porrez, kar ge sui prez de vos conduire a vostre meison franchemant et seuremant, se vos ne volez demorer de vostre gré a ma volanté, si come vus me deites er. » Quant le conte ot ce dit, Rostein le quita espressemant oant toz ceus qui la estaent, de ce que li cuens le volet conduire a sa meison, et dist qu'il amot et voleit mieudz estre a la volanté le conte por esmander les trespas, por feire peis, et por tenir selonc l'ordenemant le conte. Et eisint se mist du tot a sa volanté, et ou li demora par sa volanté coneue davant toz, ne unques autre promesse ne autre seurté ne de beiser ne d'autre chouse que force portast ne li fist que ce qui est par desus dit. Li cuens apres ce ot conseil, et demanda as parties saremanz, et il jurerent que ce que li cuens por les trespas et por la peis de la vile ordeneroit garderoent sans briser, et que il tendroent ostatges a la volanté le conte. Estre ce, demanda li cuens que l'au li donast xx ostatges qui furent nomez de chascune des parties, et trois meisons de chascune partie celes que il éliroit, aveques totes luer armeures ; de la partie as Coluns, ot xix ostatges : de la partie Rostein xiij sans plus, kar unques plus n'an pot avoir. Les meisons que il demanda ot por feire sa volanté ; des armeures ot petit au regard de ceus que il avoent et de ceus qu'il dust avor (*sic*) par luer saremans. Quant ce fu feit, li cuens regarda que Rustein et ses eides avoent mout meffet contre nostre segnur le Roi et contre lui, kar par sa partie fu comancée la meslée, ne par les mandemanz le conte, ne par son defans quant il fu presanz ne se voutrent retreire, ains le domatgerent tant come il porent, si come il est desus dit, ne ne cesserent tant qu'il luer covint leisser à force ; et bien piert que de ce fu Rostein coupables, kar de sa meison ou il estoit armez ou mout de ganz a armes fu grant domatge feit au conte et as suens, et ne mie solemant en trespassant, mes a grant demuere ; et i de ses chevalers fu pris devant la meison Rostein, et fu treiz en une meison, et la fu ploiez a mort

1. Le ms. porte : li.

de xvi ploies ou de plus, et fu désarmez et getez enmi la rue, et autres assez navrerent, ains que Rustein vousit venir au conte, si come le roi puet bien savoir par ses chevalers qui la furent et par le tesmoin du meire et des jurez de Bordeus. Et regarda li cuens que Gaillart Coluns et si ami n'estoient de riens coupables, kar quant il luer comanda qu'il se retreisissent de la meslée, il se retreistrent tantost et a li vindrent si tost come il vout, et obéissant furent a toz ses comandemanz et sa volanté firent puis qu'il i vint. Por ce prist li cuens ou lieu des ostatges qu'il avoit de la partie des Coluns autres ostatges, filz, nevoz ou cosins. Ceus que il tenoit ostatges de la partie Rostein, come desloiaus et coupables, si come desus est dit, fist garder sauvemant et onestemant, noméemant Rostein feset garder en une bele chambre onestemant et onorablemant ou ses genz le servoent si come il voloit horz de toz lians. Dit fu au conte que Rostein se pleignot de lui de ce que il avoit.....[1] ostatgez Gaillart et les suens et avoit retenu Rostein et les suens. Quant li.....[2] cuens oï ce, fist dire a Rustein que il rapeleroit G. ou toz ses ostatges por que il et sa partie et la partie des Coluns attendissent jutgemant; mes Rustein et sa partie respondirent que il volaent plus misericorde que jutgemant, et distrent que en nule maneire ne volaent jutgemant, tot requeist to(r)s jors Gaillarz et sa partie jutgemant. (La fin de la ligne est grattée).

(*Manchette 3*). — *Tercia querela Gaillardi de Solio.* — Apres se plaint Gaillarz de ce que, quant Rustains e ses amis furent retenu en fers, e les Columbins fussent lessié aler, les Coluns corurent par les mesons Rustain e ses amis qui furent retenu, e pristrent quant qu'il troverent en leur mesons, tot eust le conte premis a Rustain e a ses amis qu'il les garderoit de dommage, e ocistrent mult des amis Rustain, e mulz s'en foirent pur paur de mort; et quant Rustains oï ce, il le fist savoir au conte, mes le conte n'en vot nule justice fere, mes pur plus grever Rustein e ses amis fist le conte crier par la vile que tuit cil qui s'en estoient foiz retornassent sauvement e seurement. E quant il furent retorné, mulz en furent pris e mulz ocis e mulz chacié de rechief, ne le conte ne vot de ce fere nule justise.

Responsio tercie querele. — Quant ce fu feit, por ce que aucuns par aventure qui se santoent coupables s'an estoient foiz de la vile por paor, li cuens fist crier par tote la vile, ne mie por grevance de nelui qui a droit vousist ester, mes por atreire les a peis et a la fei le roi, que toz ceus qui de la

1-2. Fins de lignes laissées en blanc.

vile estoent eissuz retornassent et joïssent de luer biens por que il fermassent ester à droit, plusors vindrent et fermerent a feire droit, plusors ne voudrent venir. Les biens de ceus qui ne vindrent li cuens prist por ce que il estoient defaillanz de droit, ne autre rouberie n'i ot feite, que qu'il dient. De ce qu'il dient que, puis que lor genz furent retornez par l'aseuremant le conte, que il en i ot oucis et plusors pris et plusors chacez et rouberies feites, et que le conte n'an vout nule justice feire, ce n'est pas voir, que bien en oï le conte pleintes, et grant antente mist a enquerre la vérité de ce; mes l'an n'en pot unques riens trover que ne fust esmandé; et cil meesmes qui en avoient feites les pleintes n'an porent riens prover; et W. de la Garrigue et Arnaud de Noailhan qu'il dient qui furent oucis ampres l'aseuremant le conte qu'il avoit feit a ceus qui revendroent en la vile, furent oucis avant que la meslée fust apeisée et que les ostatges fussent livrez; ne de W. Meinart qu'il dient qui fu oucis, ne d'autres, riens ne pot estre ateint, et i ot assez grant peine mise. Et bien est voir que cil qui par nuit geitoent[1] por la vile garder en aucunes meisons prenoent viandes et vins et aucunes autres chouses menues; mes W. Reymont qui lors estoit meires en fesoit esmander quant que li pleintif poaent prover par luer saremanz ou autremant et le fesoit randre a ceus qui gueitoent; ne nuil qui vousit venir a la peis et a la foi le Roi n'i ot puis chace.

(*Manchette 4*). — *Quarta querela Gaillardi de Solio.* — Apres se plaint Gaillarz de ce que le conte ne vot rendre a Rustain son pere sa meson si cum il li avoit premis, ains prist quant qu'il ot dedenz, e aprez la fist abatre, tot eust le conte premis qu'il la rendroit en l'estat ou il la reçust; e en cele maniere meesmes prist quant qu'il trova es autres mesons qui li furent bailliées.

Responsio quarte querele. — De ce qu'il dient que le conte ne vout randre a Rustein sa meison si come il li ot covenant, mes la fist abatre, dit le conte que nuil covenant il ne li ot, kar Rustein se mist du tot a sa volanté sans nuil autre covenant, et dit le conte que vi meisons ot bailliées en sa main a feire en sa volanté, c'est a savoir la meison Rustein et ij autres de sa partie, et la meison Gaillart et ij autres de sa partie; et la meison Rustein li cuens fist abatre por ce que les prodes hommes de la vile disaent que Rustein l'avoit haucée plus qu'il ne devoit contre le défans monsegnur le roi et contre les establissemanz de la cité, et meesmant por ce que de cele meison avoit l'an feit au conte et à sa gent plusors grés

1. Faisaient le guet.

granz et vileins, et ses gens navrez et oucis, si come il est dit par desus, ne unques riens ne fu osté ne de cele meison ne d'autres par le conte, s'armeures non dont il trova petit, et celes meesmes li furent bailliées par ceus qui es estoient.

(*Manchette 5*). — *Quinta querela Gaillardi de Soler.* — Apres se plaint Gaillarz de[u] conte de ce que, tot ne eust il esté a Bordeaus quant la meslée fu, ne pluseurs autres de ses amis, nepurquant il n'oserent venir en la vile apres la meslée, dont le conte seisit leur biens e les geta de la vile e deu pooir le Roi.

Responsio quinte querele. — De ce que Gaillarz dist que lui et autres qui n'estoient pas en la cité quant la meslée fu feite, que le conte les achaça hors de la terre le Roi et luer biens prist en sa mein, et que le conte une partie de ceus qui estoient en la cité prest de droit prandre et de droit feire et estre a son comandemant, geta hors de la terre le roi et prist luer biens, ne ne porent revenir ne luer biens avoir, se par reeinçons non, respont le conte que il fist savoir et crier que toz cels qui a la peis et a la foi le roi voudroient estre venissent arriere seuremant et droit fesanz, Gaillarz ni autre venir n'i voudrent, et por ce le conte prist luer biens par destrece en sa mein.

(*Manchette 6*). *Sexta querela Gaillardi.* — Apres se plaint Gaillarz de ce qu'il dit que mulz estoient en la vile presz de droit prendre et de droit fere, et le conte les geta hors de la vile et prist leur biens, ne unques puis ne porent riens recovrer ne en la vile entrer jusque a tant qu'il se furent reeins.

[*En marge :* Registratum in parvo rotulo.]

Responsio VIe querele. — Les autres que dient qui estoient en la cité prez de feire droit et de prandre, por ce qu'il estoient coupable deu mesfeit, l'an les mist hors de la cité les uns de luer volanté meesmes, por ce que, se meslée sordist autre foiz en la vile, que l'an ne cuidast qu'ele ne fust meue par eus; les autres, parce qu'il avoient esté tant parçoners du mesfeit et estoient si haïz qu'il ne peussent en nule maneire demorer en la vile sanz peril de luer cors; et les autres por ce que, se il demorassent en la vile, a peine fust la cité sanz descort et sanz contenz, kar autrefoiz avoient-il meue noise et meslée en la vile. Et ce que le conte prist deu lor ne fu pas por rapeler les en la cité, mes por esmande des trespas qu'il avoient feiz. — De ce que Gaillarz dit que son peire fu menez au chastel de Roker, bien est voirs que menez i fu, mes unques ne fu en fers, ne ça ne la, ne en liens.

(*Manchette 7*). — *Septima querela Gaillardi.* — Apres se plaint Gaillarz de ce que, quant R. son pere fu malades en la prison e en liens, le conte ne le volt doner a mainlever tres-

qu'il fu guériz, e pur ce fu morz en la prison, e apres scisi tote sa terre e toz ses autres biens.

Responsio VIIe querele. — De ce que il dit que son peire requist que il fust meinlevés quant il fu malades, et que il morut en la prison por ce qu'il ne fu meinlevés et por mauveises noveles qu'il oï de ses amis, dit le conte que bien est voirs que Rustain requist que l'an preist Gaillart son fill en ostatge por lui, et Gaillart meesmes en vint parler au conte a Bordeus par le conduit le conte qui por ce le manda, en tele maneire que, si son peire morut, que Gaillarz fust delivres, et le conte li outroia; et quant Gaillarz dust aler metre sei en ostatge por delivrer son peire, il s'an ala a Fronçac ou P. son freire et ou plusors de ses amis, et se mist ou chastel contre le roi aveques les enemis le roi, et ilueques fu trovez quant li chastieus fu randuz. Et quant Gaillarz fu a Fronçac, Rustein morut: et sa mort est plus a reter a son fill que ne se vout ostatger, qu'a nuil autre, se a nuil est a reter; kar, se Rustein fust loiaus hom, plus li deust grever la desloiauté que ses filz fist d'estre contre le roi, et de ce qu'il ne le vout ostatger, que autres noveles. Quant Rostain fu morz, le conte prist toz les biens qui apartenoent a la partie son fil Gailart et P. son freire, por ce qu'il estoient apertemant contre la foi le roi, et des biens a la fame Rustein ne prist riens.

(*Manchette 8*). — *Octava querela Gaillardi.* — Apres se plaint Gaillarz de ce que le conte ne li volt rendre le chastel de Belin que son pere li ot presté, dont le conte li bailla ses letres de rendre li a certein terme.

Responsio VIIIe querele. — Le chastel de Belin dut randre le conte a Rustain a un certein terme [1], ou a son eir qui fust en la foi nostre segnur le roi; dedanz cest terme, Rustein morut, et por ce que Gaillart qui estoit son eir n'estoit mie en la foi nostre segnur le roi, ains fu apertemant encontre nostre segnur le roi a Fronçac, icelui chastel et totes les rantes li cuens seisi et prist.

(*Manchette 9*). — *Nona querela Gaillardi.* — Apres se plaint Gaillarz de ce que riens ne pout recovrer des biens son pere dont il e son frere peussent estre sostenu tresquatant qu'il se fu reeins iij^{m} mars.

Responsio IXe querele. — A ce que Gaillarz dit que li ne si ami ne porent recouvrer luer biens tresques a tant qu'il se furent reeins trois mile mars, dit le conte qu'il fuirent por luer trespas et por luer mesfeiz, et bien luer offri que, se il volaent atandre jutgemant, que il volontiers luer delivreroit

1. Au terme de ses sept ans de garde, Clairembault, 1188, fol. 15.

luer biens toz, et il ne voutrent, mes antrerent en fin, et le conte la reçut si come bien pot feire. Et dit le conte que se il volaent randre li les chouses qu'il luer randi et les eissues qu'il en out puis eues et atendre jutgemant, il auroit conseil de leisser la fin mes que il fust bien seurs de ce.

(*Manchette 10*). — *Decima querela Gaillardi de Soler.* — Apres se plaint Gaillarz de ce que, quant son pere fist a savoir au roi en plainnent (*sic*) sa prison e tant de griés que le conte avoit fet a lui e a ses amis, et le roi manda au conte par ses letres qu'il délivrast cels qu'il tenoit en prison et rapelast cels qu'il avoit chacez de la vile e leur rendist leur biens, le conte par le comandemant le roi n'en volt riens fere; pur ce Gaillarz meesmes e son frere e autres alerent en Angleterre pur els plaindre; e le roi, qui fu deceut par le mandemant le conte e W. Reymond Colom, prist aucuns de els, s[cilicet] W. Arn. Monader, P. deu Soler, Bidau Conte,[1] e les tinst en prison en la tor de Londres; en la fin, le roi les deslivra au conte[2], e il les mist en prison en la terre le roi de France, e coe les greva plus que les griés devant diz.

Responsio X^e querele. — De ce que Gaillarz dit que le conte ne luer vout randre luer biens au mandemant le roi, ne remetre les en la cité ne délivrer ceus qu'il tenoit pris, le conte dit que, si le rois li manda ce, cil déçurent le roi et son conseil et le firent antandre faus, et bien i parut que quant Gaillarz et ses autres amis vindrent en Engleterre, nostre segnur le roi qui la vérité sot comant il s'estoient contenu les prist; et, quant il orent esté longuemant en prison, li rois les randi au conte a feire an sa volanté come ceus qui s'estoient forfeiz vers lui, c'est a savoir P. du Soler, W. Arn. Moneder, et Bidal Conte; et le conte les tint la ou il cuidot bien feire tant qu'il orent feit fin de luer mesfez. Et bien dit le conte que, se il manda riens d'eus au roi por quoi il les prist, il ne l'en mande unques se verité non, ne nuil domatge il n'orent que il n'an deussent avoir eu pis; et bien le puest l'an entandre par ce qui desus est dit.

(*Manchette 11*). — *Undecima querela Gaillardi de Soler*[3]. — Apres se plaint Gailard de coe qe Guillaume de Seint Aubin e son serjant furent occis de lor enemis, la ou il demorerent hors de la vile sor l'aseurement le conte.

Responsio XIe querele. — De la mort W. de Saint-Aubin

1. Cf. charte du 27 novembre 1249 délivrée au nom du roi à Clarendon (*Rot. claus.*, anno 34°).

2. Cf. la lettre de Henri III en date du 30 novembre 1249.

3. Cette manchette et les suivantes sont écrites d'une autre main qui a aussi tracé quelques additions ou corrections dans le rouleau même.

et de son sergent, dit le conte que, se il est morz, il est morz puis que il parti de la terre; et quant il vendra on païs et nuil vuelie (*sic*) sivre ceste chouse, il en fera volantiers justize, se ele n'en est feite.

(*Manchette 12*). — *Duodecima querela.* — Apres se pleint Gailard de coe qe P. Viger, tant com il demora en la prison, encurut tant de maladie qe, apres qe il fu delivré, fu tost morz.

Responsio XIIe querele. — De P. Viger dit le conte qu'il estoit à la Riole sans fers, et sur son saremant devoit tenir ilueques ostatge, et s'an ala contre son saremant ou poer le roi de France, bien puet estre par le conseil Gaillart et de ses amis; et se il est morz ne siet le conte, et bien voudret que ceus par qui conseil il s'an ala l'i randissent.

(*Manchette 13*). — *XIII^a querela.* — Apres se pleint Gailart de coe qe, quant Martin Faure ot esté malade e fu torné a garison, le conte le mena ove lui en contre (?) sa volanté; e il rechei e fu morz.

XIIII^a querela. — Apres se pleint Gailart de coe qe Arn. Maizan de la Rocere encurut tant de maladie en la prison qe il en moreut.

XV^a querela. — Apres se pleint Gailart de coe qe le conte tient en prison P. Bonefos e Bernart Biral (*sic*), lesqels il ne veut retrere ne delivrer por dreit fere.

Responsio XIIIe querele. — De Martin Faure dit le conte qu'il unques non prist ne en prison non tint, mes il ala aveques la commune de Bordeus a Fronçac et revint; et, se il est morz, il n'en puet meis.

Responsio XIIIIe querele. — De Arnaut Maiençan de la Roceire dit le conte que il fu en ostatge et fu delivrez seins et heitez; se il fu puis morz, le conte n'an puet meis.

Responsio XVe querele. — De P. Bonefos et B. Bidal qui an prison sunt, dit le conte que Gailarz Coluns et sa partie les pristrent sur W. Gondoumer qu'il oucitrent et les livrerent au conte, et suent (*sic*) la mort du davant dit W. et se pleignent deu conte que il ne luer en feit justice.

(*Manchette 14*). — *XVI^a querela.* — Apres se pleint Gailard de coe qe le conte a tret de lui e de ses amis qe sont hors de la vile a la vailance de xv^m mars d'argent, estre les despens qe il il ont fet tant com il ont esté hors de la vile, e estre autres molt damages qe il ont eu.

Responsio XVIe querele. — A ce que il dient que le conte a eu d'eus xv. mille mars ou plus, dit le conte que il en a petit eu en regart de ce que il deust; et tant pou come il en a eu, dit le conte que il l'a eu a grant droit par reison de luer trespas, e coe ne monte mie a iiij^m mars.

(*Manchette 15*). — *XVII* *querela.* — Apres se pleint de coe, quant Gailart e ses amis se furent reint, le conte lor fist a force fere lor chartre [1], e promettre par lor serement qe il ne descovereient au roi ses fez, ne qe il ne se pleindreient au roi de lui.

Responsio XVII querele. — A ce que il dient ke apres luer fin feite pur luer trespas dont le conte fu bien seur, ke le conte destreint Gayllart et les altres a feire saremanz et chartres que eus mal ne querroent au conte ne as sueus, ne au roi ne se pleindroent, ne ses fez ne li monstreroent, et ke il esteroient la ou le conte comanderoit, il ne dient mie voir; k'il unques force ne luer fist, quar en la peis que feite luer fu par la proieire de luer amis, fu contenu que il devoient saremant faire et chartre, et pleges trover k'il deussent peis tenir, e estre feaus et loiaus au roi et au conte et a ceus que por lui seroent, et tresque a son terme estre hors de la vile de Bordeus et en terre le roi d'Angleterre [2]; et de ce mentent-il, que le conte unques ne les requist ne destrece fist que il ne monstrassent au roi d'Engleterre l'estat de sa terre ne ses feiz se il vousissent.

Et est a savoir que unques Gaillart du Soler ne nus de ses amis au conte ne firent carte par force et ce siet li cartoleires et plusors autres; ne unques n'antandi li cuens par carte qu'il li eussent feite que il concelassent la droiture nostre segnur le Roi, ne que il ne se pleinsissent de ce que il voudraent. — La vérité de la meslée de Bordeus sievent bien mis sire Nicolas de Mueles, mis sire Gui de Rochefort, sire Jehanz de Cortenei, sire Gefroi de Belchamp et plusors autres de la gent nostre segnur le roi qui estoient presanz a Bordeus quant ce fu feit [3]; cil qui mort et pris furent la de la partie Rustein dont il se plegnent, l'an se pleint a tort, quar il furent morz et pris come desloiaus et contre le roi.

Le conte dit que, se il i a damoiseles rebutées d'estre mariées et cetera, si come il dient que passent toz domatges, a luer trespas le retent (*sic*) non pas a celi qui la justice en doit feire et la droiture tenir.

Archives nationales. J. 1028, n° 13.

1. Cf. une lettre close de Henri III du 16 mai 1252, Shirley, II, 383.
2. Cf. la paix du 25 mai 1251 (*in fine*).
3. Voyez plus haut la pièce 12.

XV.

Querele de Saltu.

Dominus rex Anglie existens in Vasconia accepit villam Saltus[1] de manu Amanevi de Lebreto et mandavit juratis ejusdem loci quod comparerent coram ipso Burdegale ; et Guillelmus Arnaldinus de Brocars[2], Guillelmus Garsie de Naude, Raymundus A. de la Rey., Arnaldus Guillelmus de Cartera[3] fuerunt coram rege : et precepit eis quod jurarent ei dominium. Ipsi responderunt quod dominum habebant cui juraverant, unam domisellam parvam que fuerat filia domini eorum, et non debebant alii domino jurare. Rex autem dixit eis quod volebat tenere Saltum cum pertinenciis, donec domisella pervenisset ad etatem et quod ei jurarent, quia promittebat eis in verbo suo quod non exheredaret domisellam nec faceret ei injuriam et teneret eos secundum foros et consuetudines suas, et injuriam ei non faceret per se vel nuncios suos. Et ipsi qui erant in potestate sua nec poterant sibi cavere ab ipso juraverunt ei, salvo jure domiselle donec ad etatem pervenisset ; et misit eis Willelmum de Boeus apud Saltum, et quod juraret eis loco ipsius regis et reciperet juramentum a toto populo ; qui populus juravit sicut juraverant dicti jurati. Postea misit eis dominum Nicholaum de Moles qui juravit foros et consuetudines eorum et bene rexit eos in suo regimine ; ita quod habent se de eo pro pacatis. Postea habuerunt senescallum Willelmum de Boeles, et juravit foros et consuetudines eorum. In regimine suo incepit gerra de Saltu et de afario de Bearn.; et in illa gerra perdiderunt Guillelmus Arnaldus et Arnaldinus de Brocars et Guillelmus Garsie de Naude, et genus eorum valenciam mille marcarum argenti, exceptis corporibus hominum, pro sacramento eoru salvando, et quia domisella non pervenerat ad etatem. Postea fuit senescallus Drusius de Walentinis (*sic*), et juravit foros et consuetudines eorum, et bene rexit eos, ita quod habent se pro pacatis de eo, et fecit treugam de dicta gerra.

(i) Postea venit comes Symon pro rege, et mandavit juratis de Saltu quod comparerent apud Sanctum Severum, et ipsi venerunt illuc, et dixit quod jurarent ei ; qui responderunt

1. Saut de Navailles. Basses-Pyrénées, arrondissement d'Orthez.

2. Brocas, département des Landes, arrondissement de Mont-de-Marsan, canton de Labrit.

3. Castera. Landes, commune d'Audignon, canton de Saint-Sever.

quod ipse debebat eis primo jurare, sicut fecerant sui predecessores domini, et respondit eis motus et iratus quod non juraret eis, et oportuit eos ei jurare.

(ij) Postea mandavit Guillelmo A. de Brocars et Guillelmo Garsie de Naude quod non redirent apud Saltum, et interrogaverunt qua injuria, et noluit eis dicere nec ascultare; immo fecit eos male stare coram se a suis bacularii, et steterunt per annum et plus extra villam et post eum clamando sententiam (?), et quod faceret inquirere si injuriati erant sibi vel alicui, et ipse misit apud Saltum Guillelmum Picoreu et Priorem de Manso et Petrum Cailau et alios probos homines, qui inquirerent quo modo se habuerant erga fratrem regis et si habebant alicui injuriam; et illi inquisierunt primo ab inimicis secreto, et postea a toto populo communiter, nec invenerunt per inimicos nec per populum quod ipsi injuriati essent regi nec alicui, nec tamen potuit evadere Guillelmus Arnaldinus quin oporteret illum mutuare mille solidos morlanorum Guillelmo Picoreu.

(iij) Postea Guillelmus Picoreu senescallus fecit dici Arnaldino quod ei mutuaret duo milia solidorum morlanorum, et Arnaldinus respondit quod nimis perdiderat pro gerra regis, et imo (?) non erat sibi paratum. Quo audito, Guillelmus Picoreu dixit in absconso ballivo de Saltu quod Arnaldinum vel filium caperet si posset eos invenire, quod percepit Arnaldinus, et oportuit eum stare diu extra Saltum. Postea venit A. de Marcan qui tenuit Saltum per comitem, et rogavit comitem quod vellet quod rediret Arnaldinus apud Saltum, et ipse respondit quod inquireret si haberet injuriam regi vel alicui, et Arnaldus de Marcan inquisivit a populo de Saltu istud, et non invenit quod haberent injuriam, et hoc ostendit comiti, et dixit quod volebat quod redirent apud Saltum, dum tamen mutuaret ei duo milia solidorum morlanorum. Quod cum referret A. de Marcan Arnaldino, dixit quod non mutuaret nisi mille solidos comiti tantum, dum tamen comes daret ei litteras suas pendentes, quia non confidebat in ipso quia audiverat loqui de mala continentia generis de Monteforti. Arnaldus de Marcan tradidit litteras super hoc Arnaldino et, mutuatis mille solidis, rediit apud Saltum.

(iiij) Postea comes venit apud Saltum, vocavit ad jus coram se Guillelmum A. et Arnaldinum de Brocas et Guillelmum Garsie de Naude, et tamen non habebat nec invenire potuit clamium nec querelam de ipsis, et fecit quoslibet dare fidejussores; et secundum foros eorum, quilibet eorum non debebat dare nisi singulos. In ipsa die, nullo alio eis dicto nec ostenso, fecit eis dici per Arnaldum de Marcan et Guillelmum

A. de Tardes quod duo milia solidorum morlanorum daret ei Arnaldinus et mille Guillelmus Arnaldi, alioquin statim exirent villam. Postea ducti coram comite rogaverunt eum pro Deo et justicia quod juste teneret eos et per judicium; et, si posset habere per judicium tria milia solidorum morlanorum vel plus, ipsi essent parati dare sine querela; et comes audiens quod nolebant sibi dare tria milla solidorum, noluit plus eos ascultare. Et cum comes exiret villam, fecit precipi Arnaldino quod sequeretur eum, et secutus fuit eum usque Ayram, et ibi comes nichil ei dixit; quod videns Arnaldinus reversus est apud Saltum. Quod cum comes audisset regressum ejus, misit post eum milites, balistarios et servientes apud Saltum pro capiendis Guillelmo Arnaldi et Arnaldino et filiis eorum, heres eorum (*sic*) cum tanta festinancia veniendo quod de duabus dietis fecerunt unam, et fuit sero quando venerunt, et non ausi fuerunt eos aggredi de nocte; et cum Willelmus Arnaldi et Arnaldinus percepissent per quemdam de societate eorum quod capi debebant in mane si remanerent in villa, exiverunt villam de nocte, licet possent leviter restitisse illis et eorum societati, sed noluerunt incipere tumultum nec rixam cum societate regis vel comitis; et sequenti mane illi venerunt ad eorum domos, credentes eos invenire in lectis eorum, et non invenientes, eos bannaverunt et occupaverunt omnia bona eorum mobilia et immobilia, et eorum uxores stupefacte quesiverunt quare hoc facerent et si vellent recipere ab eis justiciam, et dixerunt quod non, nisi Arnaldinus daret iiij. c. marcas, et Guillelmus Arnaldi. c. marcas comiti; et ipse responderunt quod non erat hoc paratum eis facere, et ipsi fecerunt eas exire villam, et postea comiti obtulerunt justiciam, nec voluit recipere.

Postea venerunt ad dominam Mariam Bertram filiam quondam domini sui naturalis dominam suam, et G. A. maritum suum arrogaverunt (*sic*) sub sacramentis que fecerant dicte Marie quod juvarent eos ad recuperandum jura sua de Saltu de quibus affarium regis tenebat eos expoliatos absque judicio quod nolebat eis reddere, et quod scirent quod dominus Gasto inquisiverat regem pro eis quod faceret eis judicium, et dominus Garsias A. de Navailes inquisiverat super hoc comitem et noluerat eis reddere judicium; et dicti Willelmus Arnaldi et Arnaldus, quia erant astricti sacramento et homagio dicte Marie quam sciebant esse dominam de Saltu et debere tenere Saltum a die illa qua pervenerat ad etatem, et quia passi fuerunt magnas injurias et multas vexationes a comite Symone in omnibus juribus supradictis, sustinuerunt quod dominus G. A. de Navailes maritus dicte Marie intraret Saltum, quod ipse facit, et ipsi cum eo, sine injuria illata

regi vel comiti vel alicui de villa ; quod si [foris]fecisse eos ab aliquo forcitan diceretur, ipsi parati essent facere et recipere justiciam secundum quod cognosceret curia Wasconie.

Insuper supplicant dominum regem Guillelmus Arnaldi et Arnaldinus de Brocars et Guillelmus Garsie de Naude et eorum genus et amici de Saltu, pro Deo et justicia, et pro omnibus bonis que in eos sunt, et pro promissione quam fecit eis in verbo suo quod habent, pro sacramento alterius hominis, quod Saltum redderet damiselle predicte quando ad etatem pervenisset, quod reddatis Saltum sibi et marito suo, quia pervenit ad etatem, jam sunt tres anni elapsi vel plus, et suscepit prolem a marito ; item quod faciatis emendari eis injurias quas comes Symon et vestri eis intulerunt ad valorem quingentarum marcarum et ultra.

British museum. Additional Charters, n° 3299.

XVI

Querele de Saltu.

Primo conqueruntur homines de Saltu quod comes in primo adventu suo noluit eis jurare sicut tenebatur ut dicunt, immo compulit eos jurare sibi, cum ipse prius deberet jurare eis.

Secundo quod prohibuit quibusdam ne intrarent Saltum nec causam expressit, et sic steterunt per annum sine causa; et tandem, licet inquisitio facta per comitem ipsos liberasset omnino, oportuit tamen unum illorum scilicet Willelmun Arnaldum mutuare domino W. Pigore[l] mille solidos [mor-laensium ante quam posset intrare villam ; eodem modo compulsus fuit Arnaldinus mutuare mille solidos morlaensium sine causa, ante quam posset Saltum [intrare].

Tercio quod idem comes conpulit predictos Willelmum Arnaldum et Arnaldinum contra forum suum dare plures non singulos fidejussores cum rediissent ad Saltum.

Quarto quod comes precepit predictis Willelmo et Arnaldino quod exirent villam quia noluerunt ei dare tria milia solidorum morlaensium, et, cum parati essent stare juri et comitem sequerentur, nec vellet eos audire, revertebantur ad propria, quo audito, misit comes milites et armatos qui ipsos banniaverunt et uxores ipsorum ejecerunt ac omnia bona sua occupaverunt; et quia comes denegavit eis judicium,- introduxerunt Garsiam Arnaldum de Navayles sine prejudicio regis ut dicunt.

Archives nationales. J. 1031, n° 5.

XVII

Querele Aquensium.

Primo conqueruntur Aquenses[1] quod ipsis irrequisitis remisit comes domino Gastoni omnes querelas et injurias quas ipsis irrogaverat.

Secundo quod villa Aquensis conbusta fuit dum ipsi essent in quadam curia comitis, pro quodam de suis qui contra prohibitionem comitis ceperat pignus pro debito suo, nec ipse comes volebat reddere ipsisdebita nec conpellere debitores.

Tercio, secundum quod ex confusis verbis elicitur, conqueruntur quod comes pro interfectione cujusdam clerici de quo pax facta fuerat, detinuit quemdam[2] qui aliquando major fuerat dicte ville et tandem dimisit eum super corpus et catella sua, et quod cepit securitatem ab Aquensibus quod pax quam ipse comes faceret aut diceret super hoc facto servaretur per corpus et catella.

Même rouleau.

XVIII

Querele hominum de Goose.

In primis conqueruntur homines de Goose[3] quod comes talibus vendit ballivam Aquensem qui opprimunt ipsos et occasiones querunt qualiter pecuniam ab ipsis extorqueant, auferunt eis libertates et consuetudines suas, nec passis injuriam satisfacere procurant, trahunt ipsos de curia in curiam, ita quod non possunt vacare negotiis suis; et predicti ballivi aliis vendunt inferiores ballivos qui homines eodem modo opprimunt; unde fit quod homines a terris domini regis ad terras aliorum se transferunt.

Secundo quod contra consuetudines suas trahunt ipsos ad excercitum ter vel quater in anno et aliquando preter necessitatem pro extorquenda pecunia.

Eodem modo conqueruntur de herbegatis : tales enim bal-

1. Dax (Acqs). Landes.

2. Bernard-François, maire de Dax, fit tuer par son neveu le fils d'une pauvre veuve et acheta à prix d'argent le silence des parents de la victime. *Études sur Bayonne*, II, p. 581.

3. Saint-Laurent-de-Gosse, sur l'Adour. Landes, canton de Saint-Esprit.

livi extorquent ab ipsis duas vel tres per annum, cum non debeant dare nisi unam tantum per annum.

Similiter conqueruntur homines de Oresk[1] de talibus ballivis qui de quolibet exigunt exercitum, cum secundum consuetudinem antiquam tres servientes petites (*sic*)[2] pro tota terra illa exercitum debeant facere.

Même rouleau.

XIX

Querele Baionensium.

Conqueruntur primo de eo quod cum Amigotus homicidia multa et roberias fecisset in terra domini regis et etiam dominos P. de Burdegala et Hubertum Huse cepisset et etiam castrum de Monteferrendo furatus fuisset et multa alia mala fecisset propter que de terra domini regis fuerat bannitus, dominus comes ipsum Amigotum reconciliavit et terram suam eidem restituit.

Secundo conqueruntur de eo quod cum dominus W. Pigorel venisset in terram de Laburt conbussit domum cujusdam mulieris vidue, licet ipsa offerret stare juri coram comite et super hoc fidejussores dare.

Tercio conqueruntur [quod], cum comes mandaret curiam in terra de Laburd, conpulit homines dare treugam Amigoto.

Insuper extorsit ab eis ducentas quinquaginta marcas sterlingorum.

Insuper dictus Amigod contra statutum illius terre fortem domum construxit.

Insuper conqueruntur de eo quod comes conpellit eos facere justiciam hominibus Naverre, et de ipsis de Naverra non facit eis fieri justiciam.

Même rouleau.

XX.

Querimonia civitatis de Goosa,

i. — Excellentie vestre regie majestatis, domine Rex, conqueritur tota communitas de Goossa tam clericorum quam militum et laboratorum, de nobili viro domino Symone de

1. Orx. Landes, canton de Saint-Vincent, près de l'étang d'Orx.
2. *Corr.* : pedites.

Monteforti comite Leycestrie vestro custode Vasconie. Ex quo enim ipse fuit custos Vasconie, vendidit de anno in annum ballivam tocius episcopatus Aquensis talibus personis qui (*sic*) numquam duxerunt nos per fora nostra approbata et semper usitata nec per consuetudines et libertates, nec de aliqua injuria nobis ab aliquibus illata per illos aliquid recuperavimus, non curans qui ipsi sint, nec cujusmodi conversacionis, set solum ut carius possit terram vendere. Isti vero tales ballivi talibus personis similiter ballivas vendunt qui, cum eas emerunt, non ducunt nos, ut dictum est, per fora et consuetudines et libertates nostras, set cogitant modis omnibus quibus nos possint occasionare, et a nobis quoquo modo pecuniam emungere et extorquere, spreto omni jure. Quando vero nullam possunt habere occasionem nos vexandi, mandant nobis curias de die in diem, de loco in locum ; et ad tantum deventum est quod hiis et aliis injuriis ab ipsis nobis cotidie illatis, quod nullis nostris et terre negociis intendere possumus. Cum vero nos ipsos humiliter et suppliciter imploramus quod a talibus desistant et quod propter eorum defectum terram domino regi non auferant, — multi enim laborantes jam terram liberam domini regis reliquerunt et terras militum populantur, — illi respondent « quod eamus ad regem ; ipsi enim nos carius emerunt, et de nobis quod volunt facient citra suum terminum. »

ij. Preterea, cum nos non teneamur facere exercitum nisi semel in anno, et hoc secundum quod forum est et consuetudo in terra, isti tales ballivi nobis mandant exercitum facere ter vel quater in anno, et ubi necesse non est, ut possint aliquo modo aliquid a nobis aliquid extorquere, vel ab euntibus ad exercitum illum, quos tantum facient in aliquo loco demorari quousque ab eis aliquid extorqueant, non expectantes eos nec per judicium ducentes, contra fora et libertates et consuetudines antiquas approbatas et semper usitatas; similiter a remanentibus, ut possint ab eis aliquid extorquere, petentes ab eis defallimentum exercitus, cum ipsi nichil boni fecerint, non ducentes eos per rectum, nec expectantes ad judicium, set tantum ipsos de curia in curiam, de die in diem ipsos ducunt et vexant, quousque ab eis aliquid extorqueant. Sed hec omnia et multa alia, si vobis placere dignetur, poteritis scire a fidelibus vestris civibus Aquensibus ad vos missis.

iij. Preterea, cum nos non debeamus dare nisi unam albergatam semel in anno, ipsi extorquent a nobis duas ; et quot ballivi mutantes in anno, quilibet illorum per se deinceps petunt similiter proprias albergatas. Nos vero cum, ut dictum est, non debeamus dare nisi unam albergatam in anno, atta-

men nos damus duas, ex quo dedistis vestras litteras Maritime[1] et Marentino quod darent duas solum ; unde ad tantum deventum est quod, nisi super hoc consilium apponatur, totam terram derelinquere nos oportet. Inde est quod excellentiam vestre regie magestatis pariter et vestram bonam dominacionem nobis semper multum amabilem modis quibus possimus submissis genibus et effusis lacrimis humiliter imploramus quatinus super predictis illud consilium dignemini apponere quod vestre regie magestati videbitur apponendum, et quod nobis vestras litteras dare dignemini et terre vestre d'Escurans, quod de cetero [non] duas demus in anno albergatas sicut homines Maritime et Marentini faciunt. Quod autem predicta vera sint ut diximus, vestram regiam majestatem suppliciter imploramus quatinus a vestris fidelibus probis hominibus Aquensibus ad vos missis dignemini petere super omnibus veritatem.

Karissime domine noster bone Rex, milites de Horesc vestre regie majestati conqueruntur de ballivis vestris qui modo de novo, contra fora nostra antiqua et consuetudines et libertatés a quo non extat memoria pacifice usitatas, nos vexant. Cum enim nos cum laboratoribus de Horresc tantum cum tribus servientibus peditibus exercitum faciamus, ipsi, contra istam libertatem et forum antiquum sic a nobis et antecessoribus nostris super (*sic*) usitatum et obtentum, ipsi a nobis singulis petunt exercitum facere, et sic conantur nos a foris nostris et libertatibus eicere ; et quod ita ut dicimus sit verum tota communitas de Goosa tam clerici quam milites et laboratores testificati sunt, quod numquam viderunt nec dicere audierunt quod nos per affarium de Horesc nec antecessores nostri alium exercitum, nisi ut predictum est, fecerimus unquam. Inde est quod vestram regiam majestatem pariter et dominacionem laudabilem et nobis valde semper amabilem modis quibus possimus humiliter et suppliciter exoramus quatinus nobis vestras literas dare dignemini super dicta libertate nostra tam scita et manifesta, nec de cetero per ballivos tales nec per alios possimus vexari super hoc vel molestari.

Karissime domine noster bone rex, vestram regiam majestatem tota communitas de Goossa humiliter et suppliciter implorat submissis genibus et effusis lacrimis quatinus eis concedere per vestras patentes litteras dignemini, respectu Dei et pietatis, quod laboratores, quibus milicie jure hereditario succedunt, cum non possunt ipsas tenere vivas,

1. Saint-Geours de Maremme. Landes, canton de Saint-Vincent.

quod possint illas possidere cum aliis rectis que vobis reddunt: similiter et milites quibus laboratorie .s. terre et casalia laboratoria, quibus talia jure hereditario succedunt, possi[n]t eis uti non vivis, cum consuetis rectis que vobis reddunt, et vocamus in wlgari nostro casalia non viva et milicias non vivas in « lauces[1], » ubi non habeant focum vivum: et petitionem quam facimus, si vestre regie majestati placere dignetur. audire poteritis a dilectis et fidelibus vestris probis hominibus Aquensibus ad vos missis, tantum, karissime domine, inde, respectu Dei et assuete benignitatis vestre intuitu, facientes quod milites non possint super hoc vexari ab aliquo nec inter se rixari; quando et enim talia eveniunt militi, laboratores petunt ab eo, racione illius terre, quod det ad questam, et quando milicie succedunt laborantibus, ballivi petunt ab eis recta milicie quatinus ipsos teneant, ut dictum est, in lausas.

British Museum. Additional Charters[2], *n° 11236.*

XXI.

Querimonia comunitatis Baionensis.

In nomine Patris, etc. Nos Johannes Dardir, et Petrus W. de Latesterd cives et nuncii comunitatis Baionensis, ad mandatum domini Regis Anglie juravimus quod super statum Wasconie sibi veritatem et curie sue diceremus; et jurati diximus quod tempore quando dominus Nicholaus de Molis erat senescallus Wasconie misit, ut dicebatur, Petrum de Burdegala et Hubertum Huse ad habendum colloquium cum domino rege Navarre; et rex Navarre misit Sancium Ferr[ant] senescallum suum ad colloquium: et cum redirent de colloquio dictus P. de Burdegala et Hubertus Huse, Amigot de Garro cepit eos et duxit captos in domum suam post salutacionem et invitacionem quam fecerat eis in eundo, et tam diu detinuit eos quousque dederint et solverint septem millia solidorum morlanorum, de quibus habuit mille Arnaldus W. de Gramunt, ut dicitur. Et postea venit dominus Nicholaus de Molis senescallus, et obsedit domum de Garro[3] cum communi-

1. Par cette expression de la langue vulgaire, il faut entendre : des terres tenues « par le consentement » du suzerain. Voyez Du Cange, au mot *Laudare*. On la retrouve sous la forme française bien connue de *lods* et ventes.

2. On lit au dos : Purchased at Moore' sale. lot 12; 28 ap. 1856.

3. Je trouve sur la carte de l'état-major : Garro. Château. canton de Hasparren, arrond. de Bayonne, Basses-Pyrénées.

tate Baione et Laburdi, et cum multis aliis; et, ut intelleximus, dictus Nicholaus de Molis misit ad vic[ecomitem] de Havorta(?) ut veniret: et cum iret cum quibusdam de suis et Baionensibus, G. A. de Garro pater de Amigot, et societas de Amigot interfecerunt dictum vic[ecomitem] et quosdam de suis, et xxij de Baiona. Et quando vidit sepedictus Amigod quod non poterat defendere domum, propria manu succindit eam igni, ut nobis fuit dictum, et transtulit in terram domini regis Navarre. Et post hoc venit Amigot, et furatus fuit castrum de Montkerann (?) quod tenebat in custodia de manu Nicholai de Molis S. A. d'Ermendarins miles, et tradidit domino regi Navarre, qui adhuc illud detinet. Iterum venit dictus Amigot cum rege Navarre et exercitu suo in terram de Labort, et ibi multas domos et multa tecta combussit et devastavit, et, ut dicitur et ipse confitetur, combussit duas domos et pomeria abscidit Petri Derroset, qui estimat dampnum sibi illatum per Amigot cc. marcas.

ij. — Post hec omnia interfecit Petrum A. de Saut militem, in treuga que erat facta inter dominum regem Anglie et regem Navarre; et post ista W. Picoreu senescallus domini comitis Leycestrie apud Ustarrins[1] veniens combussit domum nobilis domine vidue de Haysc, et tamen ipsa vidua offerebat quod staret juri coram comite, et volebat se ipsam et filium suum parvulum et quosdam alios fidejussores dare.

iij. — Et consequenter venit comes apud Ustarrinc et convocavit homines de terra Laburdi: et cum essent simul, fecit loricari et muniri perpunctis et armis quosdam de suis, et tunc cepit quos voluit, et demisit culpabiles, et tenuit insontes; et, cum essent ita capti, compulit eos dare treugas ad Amigot, et extorsit ab eis cc. et l. marcas, et, recepta caucione et securitate de solucione marcarum, quittavit et liberavit a capcione eosdem. Insuper Simon comes restituit ad Amigot terram suam, qui erat per vos forisbannitus, et alios forisbannitos et malefactores reduxit in teram: et dictus Amigot, qui multa mala in terram fecerat (et) contra legem Anglie, de novo domum edificavit fortem. Et requisivimus sepe et sepius comitem Simonem quod faceret nobis fieri justicie complementum de hominibus Navarre, et noluit facere nobis, set de nobis Navarra plenam justiciam faciebat; et multa dampna et alia gravia facta sunt in terra nostra que nolumus dicere, timentes quod tediosum esset vobis audire. Et sciatis, domine Rex, quod bona fide et sub fidelitate qua vobis tenemur, vobis dicimus et consulimus quod

1. Ustarits, sur la Nive, Basses-Pyrénées, chef-lieu de canton arrondissement de Bayonne.

comitem Simonem in terram Wasconie non remittatis, quia, si feceritis, dampnosum et periculosum erit vobis atque terre; set supplicamus quod, si placuerit, vosmet personaliter veniatis, vel saltim dominum nostrum post vos Adewardum in terram Wasconie transmittatis, qui ad honorem et utilitatem vestram terram deffendet (*sic*), et servet, et manuteneat.

British Museum. Additional Charters, n° 11238.

XXII.

Querele Arnaldi de Blanchafort.

Dicit coram vobis, domine rex, Arnaldus de Blanchafort[1], vester fidelis baro, quod dominus Simon de Monteforti comes Leycestrie, vices vestras gerens in Vasconia, ipsum rogavit quod, cum a vicecomite Fronciaci sibi guerra fieret, comodaret sibi et regi castrum suum de Burgo usque ad tempus, ne exinde dampnum sibi et Regi posset advenire; et, licet dictus Arnaldus potuisset juste et honeste istud sibi denegare, cum ad hoc non teneretur, tamen ob reverentiam domini nostri, sub certis condicionibus contentis in litteris dicti comitis super hoc datis ab ipso comite dicto Arnaldo, dictum castrum usque ad certum tempus comodavit; quod tempus elapsum est, et castrum, contra promissionem et fidem veniendo, reddere contradicit; et eciam redditus et obvenciones dicti castri dicto Arnaldo debitas, et alia jura que omnia de dicto castro et pertinenciis dictus Arnaldus percipere debebat et (*lisez* ut) fuerat decretum seu retentum in convencionibus, dictus comes injuste occupavit, de quibus dictus Arnaldus percepisset mille libras Burdegalensis monete et ultra, a tempore occupationis reddituum et jurium predictorum. Unde petit dictus Arnaldus castrum prefatum, secundum quod tradidit, sibi reddi, cum est estimatione perceptorum vel percipiendorum prefata.

Item dicit dictus Arnaldus de Blanchaforth quod dictus comes construxit vel construi fecit quoddam castrum quod dicitur Cubzac[2] in honore seu castellania sui castri de Burgo[3] prefati, in magnum ipsius dampnum, et castri de Burgo et suorum hominum maximum detrimentum: unde petit predicta emendari sibi.

1. Blanquefort; Gironde, arrondissement de Bordeaux; chef-lieu de canton.

2. Cubzac, Gironde, canton de Saint-André-de Cubzac, arrondissement de Bordeaux.

3. Bourg, Gironde, chef-lieu de canton.

Item dicit dictus Arnaldus de Blanchaforth quod dictus comes occubavit (*lisez :* occupavit) terras et possessiones, honores et redditus militum et hominum ipsius, quorum alii pro istis rebus erant sui milites ligii homines, et quidam semel quidam vir ? quorum nomina infra continentur. Unde petit predicta sibi restitui a comite nominato cum perceptis ; supradicta tenet dictus Arnaldus a domino rege, et est inde ligius et miles suus.

Isti sunt quorum terras [et] redditus occupavit comes vel mandatum suum : Ayquelinus Andron., Bernardus Aymeric., Arnaldus Dagassat., Gulhardus (*lisez :* Galhardus) de Soler., Arnaldus de Sarporas., Brunus Encausat.

« Noverint universi ad quos presentes littere pervenerint quod nos, Simon de Monte[forti] comes Leycestrie, recepimus in commendam a nobile viro domino Arnaldo de Blancheforth. castrum de Burgo cum burgo et pertinenciis dicti castri, tenenda et possidenda a nobis vel mandato nostro ab instanti Pascha usque ad annum continue computandum, quo copleto (*lisez :* completo) castrum predictum cum Burgo et pertinenciis, non facto aliquo opere vel destructo aliquo de hiis que facta sunt ibidem, in (*lisez :* sine) omni contradictione eidem restituemus, vel antea, si nobis placuerit, nullis ei sumptibus computatis : et interim non ememus seu in pignus vel donum recipiemus a vicecomite de Fronciaco vel ejus heredibus, seu et aliis quibuscumque justiciam, dreituram, seu aliud quicquam ibidem habentibus. Et si interim terra aliqua per maleficium alicujus de castro vel destrictu castri domino castri sit incursa, non debemus eum (*lisez :* eam) extra manum nostram ponere, sed eam eidem cum castro tenemur restituere, adveniente termino superius annotato. Et est sciendum quod non debemus ibi recipere hostagia a militibus seu burgensibus, ratione maleficiorum preteritorum seu futurorum, nisi secundum consuetudines et fora terre Blanchaforth, prout consuetum est ab antiquo. Que omnia eidem tenenda et firmiter observanda dilectus miles noster Theobaldus de Jenciaco[1] in animam nostram juravit. Et nos sigillum nostrum una cum sigillis venerabilis patris G. Burdegalensis archiepiscopi, communitatis Burdegalensis, domini Amanevi de Lebreto et domini Petri de Burdegala apposuimus in testimonium veritatis. Actum et datum apud Burdegalam, die sabbati post conversionem sancti Pauli, anno Domini m° cc° xlix°. » (29 janvier 1250.)

De terra domini Ayquelini Andronis habuit comes cc. libras

1. Gensac, sur la Dordogne, Gironde, arrondissement de Libourne.

turonensis monete a Galfrido de La Landa qui est de dominio regis Francie, cui pro dictis ducentis libris comes tradidit dictam terram Berendi Aytinenti (*sic*). Valet annuatim centum marcas et ultra, et tenuit eam comes duobus annis et ultra. Preterea in occupatione dicte terre habuit comes de ipsa terra ad valorem centum marcarum et ultra. De terra Wallhardy de Solar.[1], que movet de domino Arnaldo de Blanchafort, percepit vel percipere potuit dictus comes vel mandatum suum ducentas marcas et ultra. De terra quam tenet Arnaldus de Sarporas de domino Arnaldo de Blanchafort., percepit comes vel percipere potuit centum marcas. Item de terra quam tenet Brunus In Caussat a domino Arnaldo, percepit comes vel suum mandatum viginti marcas. Hec omnia, videlicet castrum, et terras, et redditus predictos petit dictus Arnaldus sibi restitui et reddi a dicto comite in tali statu quali erant tempore quo fuerunt occupata, cum perceptis et percipiendis, vel eorum estimacionibus pretaxatis.

Summa in omnibus, excepto facto de Cupzac, mille libre Burdegalensium et octingente marce sterlingorum: et excepta terra Dagtassat.

British Museum. Additional Charters, n° 11240.

XXIII

Querimonie Marquisii et Arnaldi Ayquilini civium Vasatensium.

Marquisius et Arnaldus Ayquilini cives Vasatenses, legati majoris et communie Vasatensis jurati et requisiti super statu Vasconie, dicunt coram regia magestate quod terra Vasconie ante adventum domini Simonis erat in magno statu et pacifico, et civitates et loca divitiis excrescebant. In adventu autem domini Simonis tota terra recepit eum honorifice et gratanter, quia sperabant quod magnus et sororius regis terram regeret ad domini regis commodum et honorem. Ipse autem videns quod in civitate Burdegalensi et aliis villis adjacentibus partes erant que tamen pacifice se habebant inter se, cogitavit quod cum una parte gravaret alteram, ut inde gaudimentum extorqueret. Unde accidit quod partem Columborum predilexit, et Willelmum Raymundum Columbi cum quibusdam de parte illa consiliarium sibi fecit, et in tantam familiaritatem sibi recepit quod statim suspectus fuit aliis.

1. Gaillard Delsoler.

Immo contigit quod, cum in civitate Burd. quedam rixe surrexissent[1], ipse comes conjunxit se cum parte Columborum contra partem domini Rustandi, et multum gravavit partem Rostandi que nolebat se ab eo defendere quantum posset. Demum accidit quod de utraque parte fecit majores et pro pace facienda fecit eos ponere in manu sua; et cum posset tunc facere pacem optimam ad votum et dominari omnibus, partem Rostandi et ipsum, eos scilicet quos tenebat, incarceravit, partem autem Columborum dimisit; et illa discurrens per villam illos de parte Rostandi gravavit, et alios fugando et occidendo multos, et hospicia spoliando; et postea infinitos comes de consilio Willelmi Ramundi Columbi ejecit de civitate, secundum quod ipse Willelmus et sui voluerint; et postea omnes tam captos quam ejectos redimere fecit, ita quod tempore sui regiminis, exceptis mortuis hominibus infinitis, civitas seu villa Burd. deteriorata est in quinquaginta milibus marcarum sterlingorum et ultra, et tota die deterioratur, quia pars Columborum vigilat de nocte, timens semper alios qui sunt extra et sunt in pessimo statu.

Item comes in adventu suo primo receptus fuit apud Regulam et Vasatum[2] honorifice, set postea de consilio Willelmi Ramundi recepit obsides de Regula, et illos de Pynibus[3] qui semper fuerant fideles domini regis Anglie captos retinuit usque modo et adhuc tenet. Illos qui reddiderant olim villam regi Francie fecit dominari, qui tot gravamina cum ipso comite, et comes cum ipsis, intulerunt popularibus, quod non potuerunt illos sustinere; unde aliquos de illis qui faciebant malum et erant proditores regis expulerunt occasione tallie quam imposuerunt malo modo et intolerabili, non tamen contra dominum aliquid attemptando, set illos tantum persequendo. Quod cum Willelmus Ramundi vidit, procuravit quod senescallus et communia Burd. cum magna alia multitudine venirent supra Regulam ut illos suos amicos posset restaurare et alios reprimere qui villam tenebant et tenent ad opus regis melius et fidelius quam alii faciebant; unde destruxerunt et depopulati sunt illi de exercitu terram illam, et, exceptis hominibus multis mortuis, deteriorata est villa Regule in quinque milibus marcarum et ultra; et pejus fuisset, si magister Templi et Henricus de Wengham non venissent, qui treugam fecerunt ibi usque ad festum instans sancti Johannis.

1. 28 juin 1249.
2. La Réole et Bazas.
3. ..... Illi de Pinibus qui capti fuerant apud Burdegalam post conflictum habitum ibidem inter Columbinos ex una parte et Rostandum de Solio ex altera. (Rymer, 13 juin 1252).

Item significant predicti nuncii domino regi quod secundum quod fecerat comes in villis nominatis voluit facere apud Vasatum, quia de consilio Willelmi Ramundi Columbi predilexit Willelmum Arnaldi de Ladils et Menaldum Guitarin et eorum amicos, et oppressit Bertrandum de Ladils et Arnaldum de Ladils et eorum amicos; unde accidit quod comes volens habere redempcionem de istis, sicut habuerat de Burdegalensibus, vel alias eos gravare, de consilio Willelmi Ramundi Columbi petiit obsides apud Vasatum. Quod videntes Bertrandus de Ladils et Arnaldus prefati, timentes illud idem fieri sibi a comite quod factum erat Burdegale et Regule, scilicet quod, postquam eos haberet nomine obsidum, quod eos caperet, incarceraret usque ad mortem vel redempcionem, et alios eorum amicos exularet usque ad redempcionem, secundum quod fecerat Burdegale ut dictum est, ad ecclesiam confugerunt et intus steterunt quamdiu comes fuit in villa; ita quod naturalia inhoneste oportuit eos facere in ipsa ecclesia. Menaldus autem Guitarin et sui, facti superbi propter comitem, multa gravamina illis de villa intulerunt, ita quod verberabant probos homines, percusserunt eos cedendo et vulnerando in platea communi. Item plus fecerunt quia arma acceperunt et cum armis villam regis descurrerunt, et magnum virum de villa, scilicet Petrum de Ladlis (*sic*) occiderunt, et quemdam domisellum et quemdam alium probum hominem de villa et ultra triginta probos homines ad mortem vulnerarunt; propter quod populares insurrexerunt et se congregarunt. Quod videntes dictus Menaldus et sui ad jus (et) venire pluries et conpetenter vocati noluerunt, propter quod secundum foros et consuetudines civitatis habent eos in defectu a jure, et propter eorum mala facta gravata est civitas in expensis mille marcarum, exceptis deterioracionibus et dampnis aliis civitatis ob hoc quod est in mille marcis et ultra. Item comes abstulerat de consilio Willelmi Ramundi Columbi et suorum de Regula dominis Gualhardo de Ladlis (*sic*) et Petro fratri suo, qui sunt probi magni homines et fideles, terram eorum scilicet Cogotmot, de qua fuerunt in seysina octuaginta annis et ultra, et recepit de collecta tria milia solidorum Burdegalensium. Item vexavit eos coram se occasione juris, ita quod duellum fuit firmatum inter homines eorum, set noluit comes duella illa expectare, set dixit quod ponebat in manu episcopi quando vidit quod illi defendere se volebant viriliter et pecuniam sibi dare nolebant. Postea, cum episcopus teneret factum in manu, non servavit quod promiserat, quia non poterat pecuniam extorquere, et terram iterato occupavit; propter quod ipsi et eorum terra dampnificati sunt in ducentis marcis. Omnia ista dampna contige-

runt propter culpam comitis, quia tenuit partes, sicut notorium est et manifestum apud omnes.

Exceptis aliis gravaminibus infinitis que fecit in terra Vasconie gravando barones, civitates et villas, exaltando illos qui retroactis temporibus fuerant regi infideles sicut in guerra de Navarra et alias, et deprimendo illos qui fuerant et sunt fideles, secundum quod publice dicitur, et est fama communis, et omnia fecit de consilio Willelmi Raymundi ut dicitur, propter quod terra nostra Vasconie deteriorata est propter suam culpam in centum milibus marcarum et ultra; unde regia magestas provideat statum terre ne majus periclum formidetur, et propter hoc consulunt dicti muncii bona fide quod amoveatis comitem, nec redeat ad partes illas, et mittatis filium vestrum dominum Edwardum dominum nostrum, in adventu quorum (*sic*) omnia erunt in pace, si vos ire nolletis.

British Museum. Additional Charters, n° 3300.

XXIV

Querimonia Willelmi de Ermandars.

Proponit coram domino rege ejus fidelis Willelmus de Harmandars[1] miles quod, cum eo tempore quo dominus Nicholaus de Molis erat senescallus in Vasconia, idem Nicholaus tradidisset castrum Montisferrandi [at]que custodia[m] Sanctio Arnaldi d'Armandars patri suo, idem Willelmus et pater suus, quia erant fideles domini regis Anglie, juverunt dominum regem Anglie de guerra quam rex Navarre faciebat domino regi Anglie; propter quod rex Navarre apsavit[2] et destruxit terram dicti Willelmi quam pater dederat sibi in partem; in quo fuit dampnificatus ad valorem decem milium solidorum morlanorum. Item de guerra illa tenet adhuc rex Navarre octo homines dicti Willelmi.

Item proponit dictus Willelmus quod, cum dominus Simon de Monteforti comes Leicestrie venisset pro domino rege in Vasconiam, mandavit curiam suam, ad quam curiam cum Willelmus dictus et alii milites de Labort notati venissent, dictus comes cepit et detinuit violenter ipsum Willelmum cum multis de aliis sine reclamacione que non fiebat aliqua de ipsis, et ipsi oferebant justiciam cuilibet qui reclamacio-

1. Armandarits, Basses-Pyrénées, canton d'Iholdy, arrondissement de Saint-Palais.

2. Ducange : *Absare*, evellere, exstirpare.

nem traheret contra ipsos. Postea comes fecit sibi tradi domos et forcias dictorum militum et dicti Willelmi, quibus traditis, fecit dirui et destrui domum dicti Willelmi, et dampnificavit eum in hoc ad valorem ducentarum marcarum et ultra. Item compulit dictum Willelmum et suos vicinos quos tenebat captos ad redempcionem septem milium et quingentorum solidorum morlanorum super quibus petit fieri sibi emendacionem dictus Willelmus.

British Museum. Additional Charters, n° 3302.

XXV

Querimonie Gastonis de Bearnia.

Conqueritur regie majestati Gasto vicecomes Bearnensis de domino Simone de Monteforti comite Leycestrie gerente in Wasconia vices regis.

In primis quia cum post pacis federa inita inter ipsos, cum idem G. deberet in Angliam proficisci, commendavit dicto comiti terram suam et specialiter nominatum dilectum suum militem et socium Arnaldum Bernardi de Lados cum omnibus rebus suis, et precepit dicto comiti et omnibus suis ballivis aliis ut dicto comiti obedirent in omnibus et servirent; et comes hoc gratum habens, promisit sibi quod super aliquo non impeteret dictum militem, priusquam prefatus G. de Anglia rediisset, neque ipsum super aliquo molestaret. Post hec dictus Gasto venit in Angliam, et eo ibi commorante, comes, contra pacis federa et promissionem predictam, sine aliqua causa rationabili, castrum de Lados[1] violenter sine judicio occupavit, quod dictus miles a domino Gastone tenebat in feodum sicut ejus predecessores ab antecessoribus predicti G. ipsum tenuerant sine reclamacione pacifice et quiete, licet memoratus miles paratus esset coram suo domino stare juri.

Post hec mandavit comes dicto militi ut veniret ad ejus curiam sub securo conductu, et quamvis non esset de suo districtu nec ad ipsum accedere teneretur, credens tamen quod vellet sibi restituere castrum suum, comparuit coram eo, et tunc comes ipsum compulit violenter cum quodam alio milite firmare duellum pro quadam injuria seu malefacto, super qua primo coram illustrissimo rege Anglie, secundo coram domino Ricardo comite Cornubie, tercio coram Sava-

1. Lados. Gironde, arrondissement de Bazas.

rio de Maloleone[1] inter ipsum et ejus adversarios pax et concordia fuerat reformata, sicut per ipsorum litteras exinde confectas poterat apparere. Quare dicebat dictus miles quod super illud non debebat nec poterat conveniri, presertim cum comes in ipsum jurisdictionem aliquam non haberet, et ipse coram domino Gastone suo vero domino paratus esset in omnibus et super omnibus stare juri, et dominus de ipso vellet justicie plenitudinem exibere. Set comes, spretis illis racionibus diem ad prelium assignavit. Demum dominus G. de Anglia rediens duelli termino imminente adiit comitem sepedictum, et ipsum amicabiliter exoravit ut nollet ei tam manifestam injuriam irrogare, set quod in premissis malefecerat emendaret, vel saltem super hoc judicium curie expectaret; super quo comes ipsum noluit exaudire. Set pugnaturos fecit campum ingredi cum omnibus armis suis, quanquam pars adversa ad instanciam dicti G. esset parata de composicione tractatum suscipere antequam campum intraret, si comiti placuisset. Tandem postquam ingressi fuerunt campum, juxta voluntatem comitis composicio intervenit in grave dicti Arn. Bern. dispendium et maximum detrimentum, quia pars ipsius Arn. Bern. et domini Gastonis, qui veniens de Anglia, antequam ad propria remeasset, improvisus cum paucis sociis ad campum venerat sine armis, ut gravius periculum vitaretur, quod dicto domino G. et suo militi dicebatur per aliquos fide dignos et comitis sectarios et si dictus Arn. B. videret iminere, sustinuit et recepit; et composicionis tenor extitit quod dictus miles .c. marcas daret comiti pro expensis, et pro injuria imposita sine maleficio reciperet signum crucis et suo tempore transfretaret, quam composicionem comes protenus violavit, faciens auferri militi contra illam equum et omnia arma sua; et fecit (?) domino Gastoni graviorem quam ipse tunc vel ejus predecessores passi fuerint contumeliam irrogari, querens occasionem, sicut ex multis conjecturis presumi poterat et pro certo creditur, in ipsos gravius et periculosius irruendi. Quam contumeliam, licet in presencia plurium sit illata, ex quo debet atrocior judicari, pre confusione tamen nimia et pudore ego dicti domini nuncius vobis specificare vereor in publico, set ipsam revelabo domino regi verbo tenus in secreto.

Item, cum dictus Gasto super predictis injuriis et aliis quas dictus comes baronibus et burgensibus inferebat, et dominus G. propter regis reverentiam sustinebat, suum capellanum in Anglia destinasset, et dominus rex misisset in Wasco-

1. Savari de Mauléon. Mauléon, chef-lieu d'arrondissement des Basses-Pyrénées.

niam venerabiles viros dominos Nicholaum de Mules et Droconem de Barentines[1] ut ipsi hec facerent emendari et componerent inter dictos comitem et barones, baronibus propter hoc in ipsorum presencia constitutis et volentibus mandatum regium adimplere, comes, spreta eorum jurisdictione, cum coram predictis haberetur de composicione tractatus, totum castrum de Lados dirruit et destruxit, et in hoc, dicto militi et domino G. quem contingit ejus injuria sicut sua, ad valorem .m. marcarum argenti dampnum intulit, et ante dampnificaverat dictum castrum destruendo et comburendo, et redditus percipiendo ad valorem .c. marcarum preter verecundiam et pacis violacionem.

Item, quando dominus Boso de Majestate comes Bigorre dominam Matam filiam suam domino G. tradidit in uxorem, assignavit ei pro dote totam hereditatem quam habebat vel habere debebat in Cabanes et Confolens, et partibus Lemovicensibus. Eo[2] vero viam universe carnis ingresso, ad restitucionem illius hereditatis domina Helis que curam illius patrimonii tunc gerebat se per patentes litteras obligavit, quod, antequam racione dominii aliquid perciperet in Bigorra, juxta cognicionem curiarum de Cabanes et de Confolant domino Gastoni nomine uxoris sue restitueret quicquid habebat vel habere debebat racione comitis supradicti. Set comes Simon, contra ipsius voluntatem et juris ordinem, comitatum Bigorre occupavit nomine Escurvati (*sic*) filii dicte Helis, ad quam tota comitatus Bigorre successio pertinebat, et hereditatem que ad memoratum comitem Bigorre in partibus de Cabanes et aliis supradictis pertinebat maliciose retinet et reddere contradicit pluries requisitus, cujus hereditatis redditus valent annuatim .d. marcas argenti.

Item predictus comes Bigorre et domina comitissa uxor sua tenebantur in magne pecunie quantitate, pro quibus dominus G. fidejusserat apud quosdam creditores terre sue, et quando comes Simon adeptus est comitatum, promisit comitisse et ejus curie bona fide quod quemadmodum perciperet redditus comitatus, domino Gastoni et ejus hominibus et ceteris creditoribus de prenominatis debitis satisfaceret competenter; hoc idem promisit de debitis comitis Armania-

1. Lettre patente du 22 janvier 1251.

2. Le témoignage de Simon de Montfort dans ses réponses à G. de B. est en contradiction formelle avec ce passage : « Et post mortem domine Hel. de Monteforti (texte fr. « e apres la mort dame Aaliz de Montfort qui tint la terre de Chabeneis ») assignavimus diem dicto Gastoni et Radulfo de Curtenay in partibus de Chabanes ad audiendum et terminandum de jure querelas inter ipsos existentes super terra de Coffolent et de Chabanes ; qua die..., etc. » *Et. sur Bayonne*, II, 576.

censis, ad quorum solucionem se astrinxit proprio sacramento. Set cum comites supradicti domino Gastoni et ejus hominibus dum viverent tenerentur, comes fidem datam et prestitum sacramentum non observans, licet diu perceperit redditus supradictos, ipsis tamen satisfacere renuit, et recusat pluries requisitus, quod non possent amodo sustinere.

Item cum dominus G. et ejus predecessores in Bigorra francagia seu guidagia in pluribus locis perceperint ab antiquo, cujus antiquitatis memoria non existit, comes Bigorritanis inhibuit viva voce ne predicta guidagia solverentur.

Item cum dominus G. in Marciano et Gavardeno[1] pedagia percipere debeat sicut predecessores sui percipere pacifice consueverunt, dominus comes per terram Armanici[2] (*sic*) fecit (?) commeantes transire, que terra de regis Anglie feodo non existit, et ibi recipit pedagia, ut dominus Gasto jure sibi debito defraudaretur.

Item spoliavit eum possessione dominii castri de Ideu, in partibus Marciani.

Item compellit milites Marciani domino Gastoni subjectos contra ejus et antiquam consuetudinem coram se stare juri nomine terre Armaniaci, et penas seu leges domino Gastoni debitas ab ipsis exigit et extorquet.

Item in vicaria sive villicacione Marciani que ad dominum G. de jure et consuetudine noscitur pertinere, posuit de novo vicarium in ipsius prejudicium et regalis feodi diminucionem.

Item cum Bigorritani de antiqua consuetudine ad curiam Morlanensem suas per appellaciones deferant questiones comes predictam consuetudinem violat et infringit.

Item cum initis treugis inter dominum G. et Droconem de Barentines quidam miles de posse comitis, dictus W. Arn. de Sancto Albino cepit et rapuit vaccas Gavarreti et eas reduxit seu tornavit ad castrum novum de Meynes quod erat in comitis potestate, quod comes noluit emendare, que valebant .c. libras morlanorum.

Item datis treugis et firmatis, homines comitis ceperunt quemdam hominem Bidot de Saubonaes cum uno equo et m. solidis morlanorum, et ipsum post ad caudam equi trahentes postmodum suspenderunt.

Item factum de Saut de quo dominus rex promiserat quod sibi infra certum terminum justiciam exiberet, comes rogatus a domino G. quod illud ad memoriam regis reduceret, oblivioni se asseruit tradidisse; et cum post terminum a do-

1. Le Marsan et le Gavardan, pays du département des Landes.
2. L'Armagnac.

mino rege prefixum jam fere triennium sit elapsum, adhuc dominus G. super illo non potuit justiciam obtinere.

Hec sunt que specialiter a domino G. contra comitem proponuntur; generaliter omnes suos amicos opprimit et infestat, et inimicos sibi reconciliat et exaltat, et in talibus locis eos collocat quod ex vicinitate ipsorum circa vitam et sanguinem posset, nisi sibi diligenter prospiceret, periculum iminere. Que omnia cum a potestate regis procedant, sibi postulat dictus Gasto humiliter emendari, et a similibus in posterum abstinere. Alioquin hec non posset nec vellet diucius tollerare.

British Museum. Additional Charters, n° 3303.

XXVI

Querimonia decani Sancti Severini.

Proponit coram vestra regia majestate, domine Henrice rex, Guilhardus decanus vester Sancti Severini Burd[egalensis] domini pape capellanus quod nobilis vir Simon de Monteforti comes Leycestrie gerens vices vestras in Vasconia fecit occupari et adhuc detinere dicitur occupatas vaccas suas et boves et animalia, ad valorem trium centum marcarum argenti; de fetibus et fructibus quatuor animalium percepisset idem decanus ad valorem centum et viginti marcarum argenti a tempore occupacionis usque modo; unde petit idem decanus per vos dictum comitem conpelli ad restitucionem dictorum animalium cum perceptis et percipiendis, quod estimat centum et viginti marcas, vel ad estimacionem omnium animalium et fructuum et fetuum predictam sibi condempnari. Item dictus comes fecit vineas suas maturas vendemiari, de quibus idem decanus percepisset sexaginta duo dolea vini et ultra, que valebant octoginta marcas et ultra. Item fecit dictus comes bladum suum occupari injuste ad valorem sex marcarum, que omnia sibi reddere contradicit; unde petit dictus decanus dictum comitem in predictis proximo octuaginta sex marcas sibi per vos condempnari.

Item proponit dictus decanus quod, cum Arnaldus d'Agassat domisellus, nepos ipsius, in morte sua dimisisset sibi totam terram suam et filios suos infantes et pupillos adhuc in tutela et balliva, et dictus decanus teneret totam terram predictam, idem comes ipsam terram de manu ejus auferens fecit occupari injuste in ipsius et dictorum infancium non modicum prejudicium et gravamen; unde petit decanus ipsum comitem ad restitucionem dicte terre cum perceptis et

percipiendis, que estimat ad valorem quingentarum marcarum faciendam sibi per vos conpelli pro se et pupillis prefatis. Item cum haberet in balliva et tutela Arnaldinum Lamberti nepotem suum filium quondam Amanenii (*sic*) fratris sui, et dictum Arnaldinum in rebus suis dampnificaverit injuste, ipse vel mandatum suum, in centum marcis, petit pro se et dicto Arnaldino ipsum comitem ipsis in dictis centum marcis argenti condempnari.

Item proponit idem decanus quod comes prefatus inhibuit et fecit pupplice inhiberi ne ipse decanus civitatem Burdegalensem introiret, et quod aliquis non venderet sibi aliquid, nec cum eo colloquium haberet vel commercium, nec in aliquo sibi participaret, in sui et clericalis ordinis prejudicium non modicum et gravamen; quam injuriam nollet sibi fuisse illatam pro centum marcis argenti; unde petit dictum comitem in centum marcis sibi propter hoc condempnari.

Item proponit idem decanus quod, cum esset electus in decanum, idem comes inpedivit injuste confirmacionem sue electionis, inhibendo domino Burdegal. archiepiscopo et etiam per inpressionem cominando seu concuciendo ne electionem factam de ipso confirmaret; propter quod oportuit ipsum decanum pro confirmacione optinenda habere recursum ad curiam romanam, et in eundo et ibi morando et redeundo ipsum et ecclesiam suam gravari expensis ducentarum marcarum et ultra. Item in curia romana fuit dictus comes duabus vicibus dictum decanum defamando et procurando eum de terra domini regis injuste extrahi, et ad curiam prefatam personaliter vocari et retineri: propter quod vocatus fuit ad romanam curiam, ex qua re oportuit eum ire et pati expensas ducentarum marcarum et ultra preter injuriam et contumeliam quam nollet sustinuisse pro centum marcis argenti; unde petit ipsum comitem in prefatis proximo summis que faciunt quingentas marcas argenti condempnari, et de prefatis omnibus per regiam magestatem exhiberi justicie complementum. Hec petit, salvo sibi beneficio addendi, minuendi, seu etiam immutandi cum expensis factis in prosecucione sui juris super faciendis, justiciam implorando cum protestatione quod, si super premissis omnibus satisfacio non fieret debita, juri suo nullum prejudicium generetur[1].

British Museum. Additional Charters, n° 11234.

1. Toutes les sommes d'argent ci-dessus additionnées font un total de 1606 marcs d'argent. La pièce qu'on vient de lire porte la mention suivante : « Purchased at Moore's sale, lot 12, 28 apr. 1856. »

XXVII

Querimonia Ayquilini de La Sparre.

Proponit coram regia majestate vestra, domine Rex, Ayquilinus Willelmi de Ssparra (*sic*)[1] vester fidelis baro, quod dominus Symon de Monteforti comes Leycestrie occupavit vel mandatum suum quindecim dolea vini que dictus A. habebat penes se et possidebat, valentia viginti marcas et ultra ; que vina dictus comes solvere noluit vel recredere dicto Ayquilino pro ipsis cuilibet justiciam offerenti ; unde contigit quod, cum comes teneret, vel mandatum suum, vina predicta, deteriorata fuerunt et inutilia reddita dicta vina ; propter quod occasione vinorum comes occupari fecit boves et vaccas et animalia dicti Ayquilini ad valorem c. marcarum et ultra ; unde petit predicta cum perceptis et percipiendis sibi restitui dictus Ayquilinus a dicto comite. .

Item proponit dictus A. quod mortua domina de Graian[2], idem A. dictam terram Graian que movet de suo dominio et eam cum alia terra sua tenet a domino rege jure suo occupavit, eo quod dicta terra, ut dicebatur, debebat devolvi ad hominem de dominio regis Francie existentem ; et cum dictus A. teneret et possideret dictam terram, dictus comes vel mandatum suum dictam terram sibi abstulit per iniquum judicium curie sue, conpellendo eum litigare in curia sua in qua judicabant inimici sui de hoc quod debebat ventilari in curia dicti A. ; et eum de ipsa dissaysivit in magnum ejus gravamen ; post hec dictam terram tradidit pro pecunia in dominium alienum, in ipsius et domini regis prejudicium et gravamen. licet semper super hiis justiciam dictus Ayquilinus offerret ; unde petit se reduci in pristinam possessionem, et super perceptis et percipiendis expensas petit et emendam.

Item proponit dictus Ayquilinus quod, mortuo domino de Broilh, ipse dictum castrum quod movet de ipso et tenet illud cum alia terra sua de domino rege jure suo, similiter occupavit, eo quod debebat, ut dicebat, devolvi cum suis pertinenciis ad hominem de dominio domini regis Francie .s. uxorem Roberti Gombaut de Cosnac ; et cum dictus A. teneret et possideret dictum castrum de Brulh et pertinencias, dictus comes ei abstulit dicto modo, vel mandatum suum, dictam

1. Lesparre, sous-préfecture de la Gironde.

2. Grayan, arrondissement de Lesparre, canton de Saint-Vivien (Gironde).

terram, et eum de ipsa dissaysivit; post hec dictam terram transtulit pro pecunia in manum alteram in ipsius et domini regis prejudicium et gravamen, licet justiciam dictus A. offerret et presentaret; unde petit se reduci in pristinam seysinam, et super omnibus et perceptis et percipiendis et expensis propter hoc factis petit emendam.

Item proponit dictus A. quod dictus comes infinitis gravaminibus et vexacionibus ipsum molestavit, spoliando ipsum multis juribus, et trahendo causas et placita pertinencia ad curiam suam dicti A. coram se, licet dictus A. offerret justiciam in omnibus se facturum, in qua reddenda non fuerat in defectu; propter que gravari oportuit dictum Ayquilinum in expensis et dampnis centum marcarum et ultra. Insuper, tot gravamina sibi intulit, quod ab ipso Ayquilino redimere volente suam vexationem extorsit centum libras burdegalensium in magnum ipsius dedecus et gravamen.

Item dicit dictus Ayquilinus quod dictus comes posuit prepositum suum et paciarium seu pacificatorem in terra dicti Ayquilini, quod nunquam usque ad istud tempus factum fuit, in magnum ipsius dampnum et prejudicium enorme; unde petit ipsum removeri.

British Museum. Additional Charters, n° 11237.

XXVIII.

Aquesta es la rencura e lo clam que R. W. vescoms de Soula ha deu coms Simon.[1]

Vers es que lo coms Simon mana lo bescoms de Soula que anas denant luey, que clamanz ave de luey; e lo bescoms, per so que audive mans eissemples deu coms Simon, et que mau se portave bers los autres barouns, ago temenga de son coos, e no i ausa anar, mas trameto assa cort .j. caver, en W. R. de Fou, qui mostras per lueys aus (*sic*) coms Simon que apareilad ere d'en cort anar en tot loc or au coms plagas so, e per aspone aus clamanz, solemenz que le coms lo fes segurtad de son cos qu'en saubas. E lo coms e la cort e los sos asponon que euren lur acort, or dessen aquet die. E

1. Cette pièce a déjà été publiée par moi dans la *Romania*, V, 369. M. Paul Meyer, qui l'a revue sur l'original, y a ajouté diverses corrections et explications précieuses. M. Ach. Luchaire l'a reproduite avec de nouvelles corrections dans son *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon*, p. 48; mais il doute, je ne sais pourquoi, qu'elle soit du XIIIe siècle. Voyez la note 8 de la page 50. La provenance de cette pièce ne laisse pas la moindre place au soupçon.

vencon ab aquet cosseil tant lo denant dit cauver en cort, entro entertant lo casteg de Maulo agon feit panar au davant dit bescomte de Soula, en que lo fen tale de M. M. marx e de plus ; e que lo davant dit cauver fos peu bescumte a Bondes, aussi cum soberdit es, en la cort. Saben ac : n'Amaneu de Labrid, en P. de Bordeu, n'Amaubin de Bares ; e saben ac de Bordeu : en Gaillard Colin, en W. R. Colin, e en P. Caillau. Apres, cant lo casteg l'arenon, fes i lo asegurar x. mile st. de morl's, deus queus son peigneraz e tribaillaz sos segurs tot die, e au ne levad de dan ; et fen tot die, que ades ne thiei (?) lo coms terres banides deus segurs.

Iter (*sic*) apres de so, en Guillelmes Picoreu, senescouie (?) deu coms Simon, fe jurar a vescoms de Soula, si ters de cauvers, la paz comunau de Gascoigne aissi com aus autres barons ; e eg estan en querre paz, medis los qui la tale l'aven fer denant, au lo feit de tale de homis mortz e de cavagers e de rocis e de autres bestiars, tant k'en la tale ban .c.c. marx d'argent, la queu tale a be sera cum en Gasto de Bearn e l'abesche d'Olorin e la cort de Sencever cenoghe ; e totes aquestes tales has (*sic*) preses de la noster part, de la noster terre en fore, e a noster terre tornan, en poder deu conte Simon, e tot die esta en medis ceu (*sic*) deu coos e de sa terre.

It[em] vos fe assaber que cant vos fos en Gascoigne, e lo vescoms bieco denant vos a Baione, e jurabs aqui senorie e fedautad ; e, com sie frontader deu rey d'Aragon e deu rey de Navarene, ne troberaz qui aut ab lor fes nuille male certa ou vostre terre balos meigs ni ameigsmasse, ni fara ja nuils temps, ni que el arrabas cami ne pogge. Eg o troberas en testimoniatge de prodomis de Bordeu, d'Ax e de Baione.

It[em] es clamant de terra que son pair i teneo : e li ave dade e venduda une nasse que ave a Miunsa, e ha li torude Guillelmes de la Buela, pece ha, e que lo vescoms e son pair l'aosses tieneuda enz (*sic*) paz, entro que torude lor fo per Guillelmes de la Buella. Saben ac lo cauver e los borzes e l'autre prodomi de Bordales, e prega lo bescoms al son seinor lo roy (*sic*) ke los davant ditz l'adobie o lo face adobar.

British museum. Additional Charters, n° 3301.

XXVIII bis.

[1252]. — *Ço est le covenance purparlé entre sire Edward fiz e heyr le Rey Henri de une part e sire Simon de Monfort conte de Leycestre de autre part.*

Ço est a savoir que sire Simon a granté et quiteclamé al

devant dit sire Edward tot le terme que a venir li est de set anz de la garde de la tere de Gascoine, si com les escriz le Rei que le conte ad de la garde de Gascogne plenement tesmoinent. Et le conte deit rendre tote la tere quite de tos engajemenz fez par lui ou par les seons, fors pris les fermes renables que le conte ad mis de an en an, ke respondront en avant a sire Edward de lur fermes. Ensemblement ove ço, le devant dit conte deit rendre e liverer a sire Edward toz les chastiaus de Gascoine que il tient del bail le Rei en Gascoine e tuz les autres chastiaus de Gascoine, ço est a savoir Fronzac, Chasteilon, Puinormant, Gurzun, Quisac, e le chasteil de Burg[1], se il ne seit rendu, si com le Rei commanda droit fesant, sulom les covenances festes entre le conte e sire Ernaut de Blankeford; e le chasteil de Belin seit rendu en tieu manere que a la fin du terme le conte de set anz le devant dit sire Edward en face plenere droiture as heyrs Rostein De Soler dedenz le premier demi an. E pur ceo grant e quiteclamance e le rendre de la tere de Gascoine sulum les covenances entre le Rei et le conte avant fetes a son poer e des autres chastiaus avant nomez, sire Edward avant dit dorra al conte set mile mars de argent; ço est a saver a la Paske la moité e a la Seint Michel l'autre moité; et bone seürté li fera de rendre le aver a termes asignés, e a la volenté seit du message que sire Edward i enverra puis ke il avera veu les monumenz e les chartres que le conte ad de ceus de qui il out les chastiaus avant diz, de doner al conte set mile mars e avoir la fin de chastiaus ove les escriz e monumenz e quereles e actions que les chastiaus tochent que le conte ad, ou de doner sis mile mars, e le conte eit la fin des chastiaus si jugement done que par fin deivent passer; e les chartres e les escriz li demorent, fors pris les chastiaus forfez qui demorent a sire Edward ensemblement ove les escriz avant nomez que les chastiaus forfez tochent. E se issi avenist que le conte eit rendu akun des chastiaus avanz diz a cele gent a ki il avant furent par akun covenant, a la volenté celui qui i serra par sire Edward seit de prendre tant come le conte avera pris, ou que le covenance ne seit nule, sauve le chastel de Burg si il est rendu par le comandemant que le Rei fist au conte solom la forme que le Rei comanda; e se le conte eit rien pris pur le rendre li seit alowé en la paie que sire Edward li deit. E est a saver que toz les prisons, qui ne sunt

1. Ce sont les châteaux de Fronsac (Gironde, arrondissement de Libourne), de Castillon (ibidem), de Puynormand (ibidem), Gorson, Cubrac, (Gironde, arrondissement de Bordeaux) et Bourg (Gironde, arrondissement de Blaye), dont il est question plus haut, p. 42, n° 1.

de la tere le Rei de Engleterre, quitement demorent a conte a fere en sa volenté. se akun ne seit pris contre la trewe le Rei de France et de Engletere par unt ele puisse estre rompue vers le Rei de Engletere; e toz les prisons qui sunt home le Rei ou de sa tere qui pris sunt par le conte e a son poer sunt de rendre, seient liverez a celui qui sire Edward i enverra pur garder la terre sur foer de dreite rançon. E se nul de prisons avant dit seit enveiez par le conte en prisun hors du poer le Rei, seit rendu dedens les dous moys que li message sire Edward eit reçu la terre e que il seient demandez. E adonc les prisons qui par esgard seient replevissables seient repleviz sur foer de droite rançon. treske la venue le Rei ou sire Edward son fiz ou lor certein attorné qui veigne pur ces choses fere, laquele venue deit estre dedenz la Pentecoste[1]. E se issint avenist que li Reis ou sire Edward ne nul par eus ne venist en Gascoine par quei jugement ne passat devant le Seint Michel, de cel jur en avant toz les prisons qui ne seient mort seient retornez au conte en tieu manere que il demorent en la prisun sire Edward tant ke jugement seit passé. E ço seit dedenz les nowelles siw (*sic*) ans li par le conte ou par les sens ne demore ou par maladie de prisons ke il ne pussent venir a tort[2]. E se issi ne fust les cors des prisons avant diz ou lor rançon dedenz la Seint Hillar apres seient renduz al conte ou a sun attorne en liu certein, issi que se nul eschape ou seit lessé aler, sire Edward en seit tenu de la rançon dreiturele, e toz les prisons qui sunt pris en Gascoigne puis l'asumption Nostre Dame devers le conte e ses enpris de une part ou devers les barons e lor empris qui seient home le Rei de autre part, seient repleviz sur foer de droite rançon. E si les barons ou lor enpris ne voilent le lor prisons plevir, les autres avant dit prisons remaingnent en la prison sire Edward tresque a la Seint Michel, e adonc seient renduz al conte ou a sun atorné ov lor rançon dreiturele. E les amis le conte de Gascoine e de Burdraus seient asseurez par le Rei de teu seurté dont il se deivent tenir a paez par reison, tresque a la fin de terme le conte. E a cestes covenances acomplir enverra sire Edward sa gent en Gascoine issi ke il seient illockes a quaramme prenant. Et de ransons des prisons e des fins de chastiaus ke par jugement deivent passer par fin, et de ces dettes renables fere rendre

1. La Gascogne fut donnée par Henri III à son fils, le 8 juin 1252. Henri III arriva dans le pays le 24 août 1253. Le présent document doit donc être placé entre ces deux dates, et avant la Saint-Michel (29 septembre 1252).

2. Cette phrase a été certainement mal copiée par Clairembault.

dedenz le terme de Noel avant dit, cele gent sire Edward, ke irrunt cestes choses acomplir e acorder of le conte, deivent fere seurté al conte tele dunt il se devera tenir a paez par reison. E sire Edward fra condoire (*sic*) li e sa gent e lor herneis sauvement hors de la terre de Gascoine e totes lur choses. E a totes cestes choses acomplir u a lesser seit en la volenté de message sire Edward ke pur li en Gascoine irra e en la volenté del conte. E li quens face droit e prenge droit la u il devera e si cum il devera de ço dunt il se pleindra e de ço dunt l'em se pleindra de lui. E del..... demandent il une lettere par sei.

Copie moderne dans Clairembault, 1188, fol. 15-16[1].

XXIX.

Hic annotatur quis sit senescallus Anglie, et quid ejus officium

Senescalsia Anglie pertinet ad comitivam Leycestrie, et pertinuit ab antiquo.

Et sciendum quod ejus officium est supervidere et regulare sub rege, et immediate post regem totum regnum Anglie et omnes ministros legum infra idem regnum, temporibus pacum et guerrarum, in forma que subsequitur.

Modus quomodo et quando officio suo uti debet et tenetur per servicium et sacramentum homagii et fidelitatis sue talis est : cum aliquis vel aliqua ad curiam domini regis venerit, quecumque curia illa fuerit, et forte ad regem, et ad remedium habendum et perquirendum contra injustitiam sibi factam, et idem seu eadem remedium assequi non valeant opportunum, tunc Senescallus Anglie debet et tenetur hujusmodi petitiones et querelas recipere custodiendas usque proximum parliamentum extunc tenendum, et hujusmodi querentibus diem ad hujusmodi peticiones suas, si velint, ibidem prosequendas dare et assignare, et in pleno parliamento, in presencia regis, ministrum seu ministros illos qui ita de justitia facienda defecerint coripere et arguere, quiscunque fuerit, et eos inde ad racionem ponere. In quemlibet(?) de regno in hujusmodi casu respondere tenetur, regimet[2] dumtaxat excepto, ut, si Cancellarius Anglie defecerit de originali remedio faciendo, et justiciarii, thesaurarii, ba-

1. Original en parchemin auquel estoit autrefois attaché un sceau en cire verte qui n'y est plus. (Note de Clairembault).

2. *Ms. :* Regmet ; est-ce regi met, pour rege met ? De toute façon, la phrase est extrêmement obscure.

rones et camerarii de Scaccario, seneschallus hospitii regis, escaetores, coronarii, vicecomites, clerici, ballivi, et alii ministri, de quibuscunque locis seu placiis fuerint, in eorum processibus, judiciis, judiciorum execucionibus, de justitia facienda in unius partis favorem et alterius dampnum pro donis, exenniis, aut aliis procuracionibus deficiant, desistant; et saltim (*sic*) si qui justiciarii, cum ambe partes coram eis placitantes in judicio descenderint, per hujusmodi subornatas procuraciones, hujusmodi judicia procrastinient (*sic*) contra justiciam et legem et consuetudinem regni. Et, si cancellarius Anglie in hujusmodi casu seu alius[1] minister legis alleget in parliamento, et dicat pro excusatione sua quod in casu illo talis durissia (*sic*) et juris ambiguitas, quando coram eo fuerat, propositis emersit quod ipse nec curia cancellarii, seu alia curia unde idem est minister, potuerunt nec sciverunt ad deliberationem juris pertingere securam, tunc assignabit ibidem duriciam et ambiguitatem illam in parliamento; et, si ambiguitas juris comperiatur, habebitur tunc Cancellarius et hujusmodi minister pro excusato: et tunc Senescallus Anglie una cum constabulario Anglie ibidem, in presentia regis et aliorum de parliamento, eligent viginti quinque personas, vel plures, vel pauciores, secundum quod casus ille exegerit, una cum aliis casibus consimilibus in parliamento illo relatis, inter quas erunt ipsi comites, barones, milites de comitatibus, cives et burgenses, qui ibunt, ordinabunt, condent et statuent remedium juris in omnibus hujusmodi casubus (*sic*) imperpetuum duraturum. Et erunt leges ille tunc recitate, scripte[2] et approbate in pleno parliamento, et sigillate cum magno sigillo, et liberate ad omnes plateas legum, extunc tenende pro legibus, et [ad] loca puplica, quibus pro comunitate expedire videbitur, proclamande et divulgande, [ut] quilibet leges comunes et precipue leges statutas in toto regno puplice proclamatas scire teneatur. Et si forte in hujusmodi casu prius fuerat lex communis vel lex statuta ita quod rex, senescallus et alii de parliamento intelligere vel scire possint, quod hujusmodi deffectus et dilationes in processibus et judiciis interveniant et fiant per hujusmodi ministros, unde subornacio vel malicia penes hujusmodi ministrum aperte et pluries presumatur, tunc amovebitur ab officio, et alius idoneus minister loco sui assignabitur[3]; et si presumat (*sic*) contra justiciarios et hujusmodi ministros vel ipsimet (?), set excusando dicant quod ipsi nesciverunt prius

1. *Ms.:* aliis.
2. *Ms.:* scripta.
3. *Ms.:* assignabit.

se ipsos et curias, unde sunt, in hujusmodi casubus (*sic*) deliberare, vel forte negligentes fuerint, tunc puniri debent per senescallum ex parte regis et parliamenti, quod ipsi melius studeant et scrutentur leges comunes, ita quod hujusmodi insipiencia vel negligencia in personis suis in hujusmodi nec aliis casubus, extunc alias apprehendatur; et, si iterato contingat, tunc amoveantur ab officiis suis, et alii discretiores et diligentiores ibidem per regem assignabuntur et ejus consilium.

Item officium Seneschalli est quod si rex habeat malos consiliarios circa eum, qui sibi dant concilia ad faciendum talia que sunt aperte et puplice ad dedicus (*sic*) suum aut exheredationem suam, et ad puplicum malum et destruccionem populi sui, tunc seneschallus Anglie, assumpto secum constabulario et aliis magnatibus et aliis de comunitate regni Anglie mittent ad hujusmodi consiliarium regis, quod ipsum regem ita ducere et consulere desistat, de hujusmodi malis conciliis suis prius regi factis[1] mensionem (*sic*) faciendo, et quod ab eo et ejus presentia recedat, et moram[2] cum eo ad dedicus suum et dampnum pupli (*sic*), cum ut predictum est[3], non faciat. Quod si non fecerit, tunc mittent ad regem quod ipsum ab eo ammoveri (*sic*) faciat, et ejus consilia non audiat, pro eo quod a toto populo malus consiliarius inter regem et suum populum presumitur. Quod si rex non fecerit, alias et plures mittent tam regi quam ei; et, si demum nec rex nec hujusmodi consiliarius de hujusmodi missionibus et supplicacionibus curaverint, set potius ea facere neclexerint (*sic*), tunc pro bono puplico licet et licebit seneschallo et constabulario Anglie, magnatibus et aliis de comunitate regni, banerio regis nomine regis et regni erecto, hujusmodi consiliarium tanquam inimicum puplicum regis et regni capere, et corpus ejus salvo custodire usque ad proximum parliamentum, et seisire res, redditus, et omnes possessiones suas interim, donec judicium suum attenderit et subierit per consideracionem totius regni in parliamento, sicut accidit de Godwyno comite Kancie, tempore regis Edwardi proximi antecessoris Willelmi ducis Normannie, conquestoris Anglie, qui pro hujusmodi malis gestis et consiliis fuit adjudicatus (*sic*) a comitiva sua, et bannitus a toto regno suo (*sic*) Anglie, et predicta comitiva escaeta[4] predicto regi ; et postmodum mediante

1. *Ms. :* factus.
2. *Ms. :* mora.
3. *Sic.* « Cum » ne serait-il pas une distraction du scribe, qui pense en français : « comme il a été dit », et qui laissa échapper « comme » avant « ut » ?
4. *Ms. :* Esc, suivi d'une abréviation ; voyez vers la fin une formule

rege idem Godewinus rediit in Angliam de gracia magnatum, et iterato forisfecit. — Item de Huberto de Burgh comite Kancie, tempore regis Henrici filii regis Johannis, qui pro malis gestis et hujusmodi consiliis suis aliis (?) captus fuit per seneschallum et ceteros magnates [et] adjudicatus de eadem comitiva per consideracionem tocius Parliamenti. — Item de Petro de Gavaston., qui tempore regis E. filii regis Henrici pro hujusmodi gestis et consiliis fuit bannitus a tota potestate regis Anglie, tam ultra maria quam citra; qui Petrus postmodum, mediante rege, de gracia et permissione magnatum rediit in Angliam, et habuit de dono regis comitivam Cornubie; et postea pro malis gestis suis et[1] consiliis suis fuit iterato bannitus per magnates et communitatem; et predicta comitiva escaeta regis. Et postmodum remeavit (?) absque consensu magnatum Anglie, et applicuit se ad regem; quod cum perceptum fuerit a seneschallo, et constabulario, et ceteris Anglie magnatibus, captus fuit per eosdem, et tanquam inimicus puplicus regis et regni decollatus apud Blaklowe, in comitatu Warwick[2].

British Museum. Cotton. Vespas., B. fol. 100.

XXX.

Londres, 12 avril 1258. Acte de confédération des grands du royaume contre Henri III, roi d'Angleterre.

Nos, Richars de Clare, cuens de Gloucestre et de Herteford; Rogiers Bigoz cuens mareschauz et cuens de Norfouke; Symons de Monford cuens de Leycestre; Pierre de Savoe; Hues li Vigoz; Johans li fiz Gefroy; et Pierres de Monford, faisun savoir a totes genz ke nos avuns juré sor sainz Evangiles, e sumes tenu ensemble par celi seiremant, et prometons a bone foi ke chascuns de nos e tuit ensemble nos entre aiderons e nos e les nos contre totes genz, droit feisant et prenant kanke nos porrons, senz meffeire, sauve la foi nostre segnour le roy d'Engleterre e de la corone.

En tesmoing de lakel chose nos avuns feit ces letres sehelées de nos sehex.

analogue. Sur le cas de Godwine, voy. Lappenberg, *Geschichte von England*, I, 508; pour Hubert de Bourg, Pauli, *ibid.* III, 597.

1. *Ms.* : a.

2. Blacklow Hill, au comté de Warwick, à mi-chemin entre Warwick et Kenilworth. Sur le cas de P. de Gaveston, voyez Stubbs, *Constit. hist.* II, 332.

E ce fu fait a Londres, le Vendredi apres la quinzeine de Pake, l'ant de Nostre Segnour mil deus cenz et cinkante et wit[1].

Bibl. nat. Copie moderne dans Clairembault, 1188, fol. 10.

XXXI.

1er janvier 1259. — Testament de Simon de Montfort.

Au nun du Pere, e du Fil et du Seint-Esperit. Je, Simon de Munfort, cuens de Leycestre, faz mon testament, e comant et devis ke li tort ke je e fet en quel maniere, uo an quel païs ke ço sait ke l'en puisse savoir, sayent amendé, e mes detes saient paiées ausi par tuot, e noméement les detes des servises ke l'en m'a fez saient rendues a ceus qui m'unt servi, a qui je sui tenuz por leur servise, kar ce tyen-je a la greyneur dete ; e totes ces choses saient fetes selunc ce ke l'en mieuz les porra savoir ou par mes lettres ou par temoinz ; e veil ke asez legierement saient les genz creuz qui riens me demanderunt, por qaie ke il dient teles resuns par kaie il sanble mieux ke il dient voir ke mançonge, kar je veil ke la ou il aura aucune dote, ke ele sait bien fete clere par devers moie, ke que il cuot, si ke je an saie bien delivres, kar je ne vuel demorer an dete ne an supeçun de dete vers nuli.

E totes ces choses qui apartienent a mon testament, je les, e devis a fere, e en charche la cuntesse ma fame, e faz de lui mon aturné, e lui pri e requier e comant an la faie ke ele me dait, ke ele le face en tele maniere come bone dame le dait faire pur son segneur qui en lui se fie ; e ce ke ele fera de ces choses, face par le cunseil le eveesque de Nicole Richart, e de frere Adan des Marais[2]. E se ele morayt avant ke ces choses fusent acunplie(e)s, je faz mon aturné de fere ou de parfere ce ke ele n'aurait fet, de Henri mon fyuz, en tel manyere ke tut ce ke il an fera face par le conseil monseur Piere de Monfort e monseur Hue le Despansier, e monseur Ernaut du Bois[3], ne en nule maniere riens

1. C'et acte se retrouve presque mot pour mot, sauf les noms des Confédérés, dans le texte des Provisions d'Oxford que nous ont conservé les Annales de Burton ; voy. Stubbs, *Select Charters,* 388.

2. Richard de Gravesend, évêque de Lincoln, et Adam de Marsh.

3. Pierre de Montfort et Hugues Despenser sont maintes fois cités dans le présent ouvrage. Voyez Dugdale, *Baronage*. Les Ernaut du Bois étaient d'anciens clients des Leicester. Ils tiraient leur nom du Bois-Arnaud, canton de Rugles, arrondissement d'Évreux (Eure). Voy. Delisle, *Cart. normand,* n° 790, notes. Ernaut 1er, qui vivait à l'époque

ne face de ce, se par le cunseil nun de ces trais, se il en nule maniere les i puet avoir, e se il ne puet toz, ne face riens sanz les deus ou sanz l'un, se plus n'en puet avoir. E par desus tuz voeil e comant ke il craie le cunseil aus devant diz le eveesque et frere Aden, e en nule maniere ne sayt riens fet sanz le conseil de ces deus, se il vivent, e, se li uns morait, de celi qui demurra. E se Hanris morait avant ke cete chose fut tote parfete, je voeil e devis ke icic (*sic*) traie (*sic*) qui sunt desus nomé, P., H., E., aient autel poer cume Henris eust, se il vesquit. E se il tuit traie (*ms.* tarie) n'i poeient estre ou por mort ou por grief esoyne, les deus ou l'un aient ou ait le puair ke tuz trais aurient s'il estaient ensauble, mes ke tutes choses saient fetes par le conseil e l'ordenement des deus desus diz, le eveesque e frere Aden, ou de l'un d'eus, se li autres morait, ou de leur atornez a ceste chose fere se il moraient, les qieus atornez je veil qu'i aient leur puer a ceste chose fere.

Je les, e ator toz mes muebles, e toz mes chatieus, e totes mes gardes, e ce ke a moie apartient de la valuue de ma terre treque a l'aage de mun ayr, selounc l'otraie qe li rais m'en a fet, si come l'en puet voeir en ses lettres [1], e ce ke demorra de ces chatieus e de totes ces choses ke je les por fer mon devis, quant ce sera acunpli qui est ci devisié desus, ou ke l'en trovera par epres ou epecial comandemant ke je en aie fet ou face uncore ou par lettres ou en autre certeine maniere, je veil ke tot le remenant sait gardé par l'ordenement la cuntesse ma fame e par sa volenté. E ele par le conseil aus devant diz le eveesque et frere Adan, premierement purvaie de ço ke la povre gent de ma terre saient porveu du mien, si ke il ne saient au perilieuse defaute, e nomement les gaaneuors de qui biens je e eu meinte foyz, e je dot bien k'aucune partie mal (*sic*) [2], e deu remenant face et devist a fere ce ke ele verra ke mieuz sait. E je veil ke ele ait plein poair ke tot ce ke ele en fera ou ordenera ou devisera a fere apres li par le conseil de ces deus preudes homes devant dyz ou de l'un, sait ferm e estable ausi cume se je le avoie fet. E il me senble ke se il i avait chose de

du roi Étienne, était sénéchal de Robert le Bossu, comte de Leicester. Dugdale, *Warwickshire*, I, p. 8. 60. Mat. Paris note la mort d'un Ernaut du Bois à l'année 1255. V, 487, cf. p. 379. Il était juge des forêts situées au sud de la Trent. Clark, *Arch. Journal*, XXXV, 209.

1. Par un acte du 20 février 1257, le roi autorisa le comte à disposer, dans son testament, de tous ses biens et revenus. Shirley. *Royal letters*, II, 392.

2. Il y a peut-être ici plusieurs mots passés dans l'original.

remenant qui geres de lieu peut tenir a nos enfanz, boen serait ke la mere leur fait selonc ce ke ele quiderait ke bon fut, si ke par ce leur fut, en leur venir a terre, l'achesun detorbée de grever leur genz; ce di-je ou por tuz ou por une partie ou por l'un, se l'en vaait ke il covenist ke il fust chareyz des autres. E je pri mon chier pere Richart, par le grace de Dieu eveesque de Nicole, ke il, por greneur seurté de ceste chose, mete sun seel an cest escrit[1]; e je, por ce meesmes, i met le mien. *E je, Henris, fiuz au devant dit Simon, ai escrites ces lettres de ma mein*, e otraie e promet a mon segneur mon pere ke je a bone faie e a tot mon poer tendré ce ke est ci escrit.

Ce fu fet le jor de la circuncision Nostre Segneur, en l'an Nostre Seigneur millesimo cc° l^mo^ viij; en l'amur de Nostre Segneur Jesu Crist. Amen[2].

Bibliothèque nationale. Clairembault, 1188, fol. (Original).

XXXII.

Saint-Germain-des-Prés, 3 décembre 1259. — Le roi d'Angleterre Henri III autorise le roi de France à retenir sur les sommes qu'il lui doit, 15,000 marcs sterling, à l'effet de désintéresser le comte et la comtesse de Leicester.

Henris par la grace de Deu roi de Angleterre sires de Irlande et dux de Aquitaine salue touz ceuz qui verront cestes letres.

Sachez que ben nus plest, e par cestes presentes letres otréons que, de deners que nostre chier sires Loois par la grace de Deu noble roi de France nus doit doner selonc ce que il est contenu en la pais faite entre lui et nus, remora en sa main la value de quinze mile mars de esterling deska tant que, des quereles qui sunt entre nus et Simon de Muntfort conte de Leicestre et Alienore sa fame nostre chiere soer ou entre nus et lur hoirs si la devant dite contesse estoit morte, aions tant fait dont eus et lor hoirs, selonc ce que droit lor dora, se deivent tenir a paié par raison, al

1. L'original porte encore un fragment du sceau de l'évêque de Lincoln, il ne reste rien de celui de Simon de Montfort.

2. Publié avec quelques fautes dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXVIII. Cet intéressant document a été reproduit par l'héliogravure dans le *Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des Chartes*, premier fascicule, n° 75.

tesmoignage de letres pendanz par certains messages des eveskes de Nicole et de Lundres qui lors seront ou de un de eus si l'une eglise estoit vacaunte ou un de eus hors de la terre ; et, ce fait, li devant diz deners soient deliverés a nus ou a nostre mandement au Temple a Paris dedenz deus mois apres ce que li rois de France aura receu le certain tesmoignage de devant diz eveskes ou de un de eus si com il est devant dit, e ce est a savoir si le terme estoit passé de la paie faire selonc ce que il est contenu en ladite pais. E les devant dites quereles seront terminees al plus tard dedenz deuz ans suianz apres la feste saint Nicolas procheinement a venir.

Ce fu fait a Saint-Germain-des-Pres, le mescredi prochein apres la feste saint Andreu, l'an de l'incarnation nostre seignor mill deus cenz cinquante novisme.

Archives nationales, J, 630, n° 15 [1].

XXXIII.

Londres, 18 juillet 1261. — Les barons anglais prient le roi de France d'arranger leurs différends avec le roi d'Angleterre.

Egregio principi et domino suo, reverendo domino Ludovico, Dei gratia Francorum regi illustri, Walterus miseratione divina Wigorniensis episcopus,[2] Simon de Monteforti comes Leycestrie, Rogerus Vigod comes Northfolk et marescallus Anglie, Richardus de Clara comes Gloucestrie et Hertford, Johannes comes Warennie et Hugo dictus Vigod, salutem et paratam ad beneplacita voluntatem. Sciatis, domine, quod de omnibus conventionibus et querelis quas dominus noster rex Anglie facit nobis et aliis gentis sue, et

1. Voy. J. de Laborde, *Inventaire des Layettes*, III, 4564.

2. Gautier de Chanteloup était évêque de Worcester depuis 1237 ; il mourut le 12 février 1266. Les Chanteloup (Cantilupe dans les auteurs anglais) tiraient leur nom du château normand de Chanteloup, Manche, canton de Bréhal, qui subsiste encore en partie. Voy. Gerville, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, II, 286. Sur la famille des Chanteloup en Angleterre, voy. Dugdale, *Baronage* I, 731 ; elle a donné son nom à la paroisse d'Aston-Cantilupe, au comté de Warwick. Le comte de Leicester était très lié avec elle. Il assista le 30 sept. 1254 à l'enterrement de Guillaume de Chanteloup qui fut enseveli au milieu d'un grand deuil à Studley (Annales de Dunstable, p. 192 ; Mat. Paris, V, 463). L'évêque de Worcester fut un des partisans les plus dévoués de Simon pendant la guerre des barons. On a vu plus haut, p. 229, un de ses frères, Thomas, nommé chancelier d'Angleterre en 1265.

nos sibi, est ab eodem domino nostro rege et nobis in vos totaliter compromissum, ita quod quicquid excellentie vestre inde dicere placuerit alto et basso, firmum et stabile habeatur. Quare serenitati vestre regie humiliter supplicamus, instanti et devoto precamine requirentes, quatinus, attendentes desolationem, dissipationem et jacturam irreparabilem que imminent toti terre, ita quod per aliquem alium post Deum quam per vos solum vitari nequeant ullo modo, vobis placeat recipere onus istud. Datum prope Londonum, die lune ante festum beate Margarete, anno Domini m°. cc°. sexagesimo primo.

(*Même date*). — *Même sujet. Proposition d'arbitres.*

Egregio principi (... comme plus haut). Cum de conventionibus et querelis quas dominus noster Rex facit nobis et aliis gentis sue, et nos sibi, sit ab eodem domino rege et nobis in duos arbitros ex una parte et duos ex altera compromissum, tali forma ut, quod per eos concorditer vel majorem eorum partem inde ordinabitur, firmum et stabile habeatur; et, si forte dicti quatuor in proferendo dicto suo concordare nequiverint, quod nobiles viri dux Burgundie et dominus Petrus camerarius sint in compromisso hujusmodi, loco quinti, quoad illud in quo vel quibus discordabunt arbitri memorati Vestre Excellentie supplicamus quatenus, cum contentio, que ratione conventionum et querelarum de quibus pretactum est inter nos vertitur, sedari nequeat aliquatenus nisi vestro consilio mediante, predictos dominos ducem et Petrum velitis inducere, et facere ut in se recipiant onus illud. Ad quod faciendum, karissime domine, moveant solitam benignitatem vestram confusio, dissipatio vel jactura irreparabilis que imminent toti terre, nec inveniri valeat via alia per quam discrimina hec vitari valeant quam per istam. (La date comme plus haut.)

Bibliothèque nationale. Clairembault, 1188, fol. 20. (Copie).

XXXIV à XXXVIII

Quatre pièces relatives au procès porté et plaidé devant le roi de France à l'effet de régler les différends entre le roi d'Angleterre, Henri III, et Simon de Montfort (1261).

XXXIV

Por ce qe, de pluseurs demandes q'ont esté entre le rai d'Engleterre [e le conte Simon de] Leicestre e la contesse sa

fame se sont mis en dit la raine de France a tenir haut e bas ce q'ele dira. Et, por ce qe li rais moustrera sa volanté d'une part, le conte e la contesse moustrent leur vérité e les grevances qe leur sont fetes d'autre part.

Premierement nostre Sires li Rais dit q'il m'a fet grant bonté de ce q'il me prist a home, si comme je n'estaie pas ainzné. E por ce qe l'en sache quele la bonté fu, mon frere le conte Amauri de Monfort me quita tot son drait qu'il out en l'éritage nostre pere en Engleterre, se je le peusse porchacier, en tieu maniere qe je li quitai l'éritage qe je avaie en France[1]. E je alai en Engleterre, e priai mon seingnur le Rai q'il me vousist l'éritage mon pere rendre. E il me repondi q'il ne le poait fere, por ce q'il l'out doné au conte de Cestre e a ses airs par sa chartre. Seur ce, je retornai sanz grace troveir. L'autre an apres, mi sires le Rais passa en Bretaingne[2] et le conte de Cestre aveqe li qi mon eritage tenait; e j'alai au conte a un chastiau q'il tenait Saint Jaque de Beveroune[3]. La li priai qe je puisse sa grace trovair d'avair mon éritage, e il, seue merci, s'i acorda, e, en l'aoust apres[4], me mena-il aveqe li en Engleterre, e pria le Rai q'il me receust a home de l'eritage mon pere, a quieu j'avaie greingneur drait qe li, si comme il disait, e tot le don qe li Rais li avait doné en cele chose il li quita, par issi q'il me receust a home. E einssinc mi sires li Rais prist mon homage, e me fut ma terre rendue ou grant destrucion de bois, e ou autres granz domaches, por pluseurs diverses gens a qi li Rais l'avait baillée avant q'il la donast au conte de Cestre, puis qe li rais Joans son pere l'avait tolue a mon pere, sanz agard e sanz ce qe de rien eust forfet ver le rai, mes qe par sa volanté le fist issi. E tez choses monstre-je por ce qe l'en sache quieu bonté mon seingnur li Rais m'a en ces choses fete; e touz jours puis a tenu e unqores tient l'avouaison de l'abbie de Leicestre qe mes ancestres fonderent e l'avouaison avaient, e de la seneschaucie pluseurs draiz me retient, e sovent l'ei requis q'il me feist drait, mes unqore ores ne m'en a rien fet.

Puis apres il me dona sa soer, seue merci, si com il li plout. Il se corruça a mai tost apres[5] por une dette de II mile mars qe mon seur Thomas conte de Flandres me demandait

1. Voyez p. 3.
2. 1230.
3. Saint-James-de-Beuvron, Manche, arrondissement d'Avranches.
4. Août 1231.
5. Voyez p. 10.

e par lettres de Roume m'enpledait, dont mi sires li Rais volait en totes manieres qe je les paasse ; e je li respondi qe volantiers les paeraie, se fere le deusse par drait, mes q'il vousist qe je me puisse defendre par drait, e qe nul avantage me feist plus q'il ne deverait faire a plus povre home de sa tere ; e ce mescondisait-il, e me dit assez de ledes paroles e de honteuses que sont dures a recordeir, e, la nuit maimes qe nos fumes venuz par son mandement a la feste des Relevailles ma dame la Raine[1], il comanda qe je fuisse pris e mené a la Tour de Londres e qe li cumuns de Londres fust semons por mai prendre a mon ostel ou j'estaie herbergez ; mes li Rais d'Alemaingne[2] qi la fu ne vout pas ce souffrir a cele nuit. E quant je vi sa grant ire, e qe nule reson ne volait oïr, je m'en parti du païs, e esloingné s'ire entre mai e la contesse. Et il en totes fins volait qe cez deners fussent paez, e nule reson qi valair me peust, ne vout souffrir qe je moustrasse. E il, quant son corage fu assoagé, grant piece apres nostre departir d'Engleterre, dit q'il paerait les v^c mars, comme se fist-il, seue merci ; e les mil e v^c mars fist-il leveir de ma terre en dure maniere e a grant meschief de mai por la haste, e por ce qe j'estaie croisez e assez pres por movair d'aleir outre mer, dont il me covint por ce meschief ma terre vendre e de ma forest, dont j'ei eu e ai unqores grant domache.

Mes, trais anz apres ce fet, je fu revenu d'outre mer en Burgoingne[3], e par son mandement alai a li en Peitou, e il vout qe je demorasse aveqe li ; e je li dis qe j'estaie novelement venu d'outre mer e n'estaie mie aise a demorer, por pluseurs grevances qe j'avaie eues, dont li plus estaient par lui ; e il me respondi qe tant de deners com il m'avait fet paier de ma terre au conte Thomas q'autant me dorait, e demorasse ove li, e cent mars plus, qe l'en ne peust dire qe ce fu pur restorement de tort ne de domache q'il m'eust fet, quar issi le vout-il ; mes du domache que j'oi par acheson de ce qe ces deners furent si hastivement levez de ma terre nul restorement n'oi, dont le domache fu si grant por ma moete d'outre mer qe fu si hastive q'il me covenait une grant partie de ma terre vendre e de ma forest a grant meschief e por assez mains q'ele ne valait.

1. 2 août 1239. Page 11.

2. Richard, comte de Cornouailles, élu roi d'Allemagne en 1257. Il faut se rappeler que la présente pièce a été rédigée en 1262.

3. Avec le duc de Bourgogne, Hugues IV. Nous avons un acte de celui-ci daté de Montbar, dimanche après l'Ascension (28 mai) 1256, par lequel il s'engage à rendre au comte de Leicester le château « de Burdelia », quand il en sera requis. Arch. nat., J. J., 26, nº 287.

E puis, quant il revint de Peitou ou je avaie esté aveqe li par son mandement, tost apres Madame Beatriz contesse de Provence, la mere Madame la Raine sa feme, vint en Engleterre[1], e sout qe unqes li Rais n'out doné a sa soer ne mariage ne moeble, si enpréa le Rai q'il, se li pleust, feist auqune bonté a sa soer a qi rien n'out doné ne terre ne moeble, e qe a tant de gens donait a qi il n'estait pas si tenu com a sa soer, qe de li devait il bien penser. E il dona a mai e a li par la requeste la contesse Beatriz v^c mars de rente en tieu manere qe les III^c fussent a nos e a nos airs, lesquieus il nos devait asser en terre, avant qe a nus autres apres le rai d'Alemaingne qi ores est, e les II^c a nostre vie. E por ce qe auqunes des genz le Rai pur grevair la contesse voellent dire qe ces v^c mars de rente furent donés por restorement de ces domaches de son douaire en Irlande, ele moustre apertement qe unqes por ce ne fu ; e ce puet bien apertement vaer par la chartre q'ele a du rai, ne li rais nule quitance de ce de li n'a. E ce parut bien, qe li rois la fist puis pleider por le plain de son douaire as hairs son seingnur quant il li défailli, si com il est desouz conté, quant jugement deust passer ; e ce plet fu a la deraine foiz quant Madame la contesse de Provence fu en Engleterre puis qe son seignur fu morz[2]. E li dons de v^c mars qe li Rais m'avait fet par la priere Madame la comtesse fu bien quatre anz avant, a sa premere venue quant ele vint en Engleterre.

(Suivent dans l'original deux lignes à moitié effacées après lesquelles le ms. s'interrompt brusquement : elles sont recouvertes par une mince bande de parchemin où on lit :)

De rechief mon seignur le Rai me demande le servise de seissante fez de chevalier, dont mes ancestres qi eurent tote la chose ensemble onqes par dette ne li firent qe le servise d'un chevalier, ne plus n'en daivent qe un, si comme pluseurs genz de la terre maimes sievent bien.

Biblioth. nation. Clairembault, 1188, fol. 80. Original.

XXXV.

Le roi et ma dame la royne requistrent le conte de

1. Novembre-décembre 1243. Voy. p. 16.

2. En 1256. A l'occasion de ce voyage, maître Aldobrandi de Florence composa « en roumans », un livre de médecine dont on possède plusieurs manuscrits. *Hist. litt. de la France*, XXI, 415. Cf. *R. Commission of hist. mss.*, huitième rapport, p. 81. Le comte de Provence Raimond était mort en 1245, pendant le séjour de sa femme en Angleterre. Voy. Mat. Paris IV, 284.

Leycestre qu'il alat en Gascoigne, quar il estet granz besoing que conseils fust mis en ceste terre, et por ce que la trive du roy de France faillet, et pour ce que la genz de la terre ne li estaent mie bien obéissant; et il ne luer vout mie faillir de chose qu'il peust fere, si enprist a aler; einz pour ce qu'il peust mieuz acomplir et qu'il ne fust destorbez d'aucun bien achever se il le poet fere en la terre, il la prist au terme du roy a tenir la VII anz, et que de totes choses fussent les genz entendanz a lui come au roy, et des eissues de la terre et de servises desques au terme devant dit. Et a l'aler en la terre, il porchaça l'aloignemant de la trive, et puis mist poine d'apeiser la terre à son pooir, et a grant poine et a granz couz fist tenir en peis riches homes du païs qui assez de maus avoent acostumé a fere; et tant fist qu'il ot de luer plus forz chastieus en quoi il avoent luer recez et par quoi il avoent le pooir de maus fere qu'il feisaent. Et quant il ot les chastieus guerniz et la terre apeisée et asseurée, il ala en Engleterre au roy son seignur, et li monstra comant .....et en quel point la terre estet, et li pria qu'il vousist prandre la terre en sa mein et li aquitat les despans qu'il avet feiz pour la terre metre en peis, et ..... estet en bone peis par tot, et qu'il prandret les despans volantiers moult renables. Et le roy ne vout ce fere ne trover les costz des chastieus .....qu'il li avet porchacez. Et le conte dit que, puis qu'il ne li pleiset autre chose fere, il se cheviret des chastieus du mieuz qu'il porret vers .....chastieus tenoent avant ou vers autres, en manere que dedanz le terme qu'il devet la terre garder ne peust de ce sordre nuls maus. Li rois ne se tint mie por apaié de ceu (?), einz volet que le conte li gardat les chastieus qu'il ot pris a son coust qui estoent hors de la covenance qui estet entre eus, et il ne sembla .....au conte de ce fere ne que il i fust tenuz, et si i eust si grant domatge et si apert qu'il en fust trop grevez. Et sur ce le roy le tint a parole, et li dist qu'il ne se hatast mie tant de raler en Gascoigne, et ma dame la reine li pria ententivemant qu'il tenist ces chastieus et nes ostast mie de sa mein, quar ele savet bien que ce porret torner a grant domatge a ses heirs ...fere li ...cum ele porret, et pour ce li fist bailler deniers. Et il pour la volanté la reyne [fist?] ce que ele li requist. Mes avant qu'il se partist d'Engleterre, furent venuz genz de Gascoigne qui moult griefmant se pleinstrent du conte. . . . .
.....Et ceus qui se pleignaent si, ne volaent fere nule seurté en la court le roy de mettre a voir luer pleintes...... estaent venuz la par le mandemant le roy pour monstrer li l'estat de sa terre, et se il les en volet croire qu'il les en creut quar autre seurté il n'en feroent..... com le roy luer

avet covenant de sauvemant venir et de sauvemant raler qu'il les feist conduire vers luer païs. Les autres qui estoent genz qui s'estaent tenuz ....le conte pour la droiture le roy garder en la terre de Gascoigne, requistrent que l'en preist bones seurtez de ceus qui d'eus se pleignoent, et il la donraent si bone come l'en ...d'estre a droit as costumes de Gascoigne ou d'Engleterre, se li rois mieuz volet, de ce que l'en parlet vers eus, et de metre a voir ce qu'il diraent vers les autres, et itele seurté... meismes volet le conte fere en dreit de li de ce dont il se pleingnoent de lui, et tant respondi le conte de mesure a luer paroles que touz ceus de la cour disaent que ...ne devaent estre creuz de ...contre le conte, puisqu'il ne volaent fere seurté de metre a voir ce qu'il disaent. Mes le rey ou par sa volanté ou par autrui conseil rien de tot ce ne vout fere, mes apertemant ...tenet dever ...qui seurté ne volaent fere de dreit fere en sa court contre ceus qui autre chose ne requeroent que ce ; sur ce li rois fist offrir deniers au conte pour leisser. .....en prandret moult renablament, mes que cil peussent en seur estat demorer qui aveques li s'estaent tenuz pour le servise le roy ....tenuz par acheison de ce et que li rois se vousist souffrir de meintenir luer enemis et les suens meismes contre eus.

. . . .

. . . .

Et quant le conte vit ce, si le tint il a moult grant merveille, quar le roy son seignur li avet baillée a certein tems, et il, a grant requeste que li rois et la roine li avoent fete, l'avet recue, et li avet promis et juré que a bone foi la li gardaret, si li sembla que la prumere chose avet assez greignur force que n'avet cest derreein mandemant qui semblet a totes genz, fors que au roy et a ceus de son conseil, apertemant contre reison ; et por ce ot li cuens conseil qu'il ne leissat mie la chose eissint tost tresques a tant qu'il aust envoié au roy pour fere li amentevoir les covenanz qu'il li avet, et pour savoir plus pleinemant sa volanté. Et li rois vout en totes maneres que le conte se partist du païs, et parla as amis le conte qui lors estoent en Engleterre qu'il preist vij mile mars pour ses despans et autres covenances et autres choses qu'il fist fere a mon seignur Edward son fiuz a qui il avet la terre donée, de detes que l'en devet au conte en Gascoigne fere randre dedanz certein terme ; e quant ces choses furent einsint devisées et le conte vit que le roy son seignur s'estet afermé en ceste volanté, il ne se vout metre encontre, quar a souffrir li covenet la volanté son seignur, et prist les vij mile mars de ce dont de part le roy li avoent, avant qu'il partist d'Engleterre, esté offert xiij mile mars, mes ne ceus ne assez plus se

l'en li offrist ne li semblet mie qu'il peust prandre en bone manere et leisser ceus qui li avoent eidé en tel péril, tant qu'il aust bien monstré qu'il aust bien mise sa poine d'eus eider et que en li ne remeinsist mie si cum il monstra bien, quar il se tint tant que li rois se mist einsint a l'ancontre, cum desus est dit, contre qui il ne se volet ne devet metre a force ; et einsint se parti le conte du païs, et ne demora gueries apres que le roy i ala et trova ceus pour qui il s'estet corrocez au conte touz contre li, et ceus qui ne poaent avoir droit en sa court d'Engleterre, si cum desus est dit, furent aves li et a son servise et a sa volanté. Et lors manda le conte qui estet en France qu'il venist a lui en Gascoigne et qu'il n'en leissat en nule manere, et le conte ne vout mie leisser, pour chose que li rois li aust fete avant, qu'il ne venit a lui et qu'il ne li obéist come a son seignur ; et si avet il grand essoine de son cors, quar il estet malades. Et quant il vint la, il trova le roy devant le chastel de Benauges[1] qu'il avet assis, et lors li dona li rois dues cenz mars qu'il li avet avant doné a li et a la contesse a vie a heritage et cent mars li acrut et li quitta deniers qui li devet d'une garde qu'il ot achetée de li, et li requist qu'il demorat aves li deques a la Seint Martin, et il i demora tresques apres la Noel, tot le feist-il a grant meschef ; et en tote cele demore et en tot cel tans qu'il demora la, nuls ne se pleinst de lui qu'il sache, et se nuls s'en fust pleinz, bien le deust li rois savoir et ceus qui aves li estaent ; et se il cuidat ou l'en li feist entandre que il vers lui ou vers autres aust rien mespris en la terre tant cum li rois estet la et le conte meismes estet presanz, bien l'en deust la avoir mis a reison se il li pleust, quar mieuz en peust la savoir la vérité que aillors. Et pour ce que le roy li fit la si bon semblant, et sembla qu'il se tenist a paié de lui, il cuidet que ces choses fussent apeisées totes, et que son seignur le roy aust bien entendue sa vérité. Et pour ce se merveille moult le conte commant li rois li fet demandes ores de novel si greves et si leides parmi tanz de covenaunces qe ont esté entre eaus, et moult granz demandes li fet li fet ou il ne li semble que il eit nule manere de reison. Et pour ce li requiert come a son seignur que il ne li demant chose qu'il ne li doit ; et se il ne li pleist que les choses soient en peis selonc les choses et covenances que puis ont esté feites que il randi sa terre, il li requiert come a son seignur que touz les domatges que il a euz en Gascoigne par acheison des mandemanz que li rois i a fez contre les cove-

1. Du 4 au 26 octobre 1253. La lettre du roi est du 8.

nanz qu'il li ot, selonc ce qu'il porra monstrer par reison ses domages, qu'il li rande.

(Après un intervalle, et d'une autre main) :

Se le rey veut revenir sur les affaires de Gascoingne, bien porra le conte respoundre qe par la prierie (*sic*) son seignur le rey e sa dame la rayne enprist-il la garde de la terre desqes a certain terme de vij aunz ne mie come baillif por randre aconte, mes que la gent fussent entendant a li come au rey meismes, et qu'il preist les issues de la terre aveqes autre eide qe son seignur le rey li feseit ; puis, quant la terre de Gascoingne qe fu en grant meschief au comencement e par guerres e par la trive que fu fallie, fu apeisé, le rey, por ço qe il beouit[1] (*sic*) cele terre baillier a mon sire Edward son filuz, parla as amis le conte qe furent en Engleterre, et fist fin a eus que le conte lui quitast son terme ; et desi come le conte par cele quittance rien vers le rey de cele chose ne poet demaunder, bien semble que son seignur le rey nule maniere de accion des trespas qe dedanz tiel terme furent fez poet avoir vers li. Et de ço en prengnie (*sic*) bien esgard e jugement. Et apres die coment il fu en Gascoingne aveqes le ray si come desus est dit.

— Fet a remembrer de Grainelle (?)

— Et des draiz de la seneschaucie.

Bibl. nat. Ms. lat., 9016, n° 6.

XXXVI

Le roy dit ke le conte de Leycestre fu son baillif en Gascoyne.

Li rois dit ke le conte de Leycestre vint a li a Everwik[2] quant il maria sa file au roi d'Escoce[3], et li dit ke une grant partie des barons de Gascoyne estoent ja levé contre li par guerre.

Li rois dit ke donc dit-il au conte k'em li avet fet entendre ke ce estet par les tortz que le conte et ses suz baillifs lor avoent fet.

Li rois dit ke le conte li pria qu'il envoiast en Gascoyne et mandast a tuz ceus qui pleindre se voleent k'a certein jour fussent a Londre devant le roy a monstrer lur grefs.

Li rois dit ke par les lous et par le conseil le conte envoia il en Gascoyne le Mestre du Temple qui donc fu, et sire

1. *Corr.* : beouet (désirait).
2. York.
3. Noël 1251.

Henri de Wengham qui ore est evesque de Londre[1], et manda ke ceus de la terre qui pleindre se voleent, fussent a Londre a la quinzeine de Pasques a monstrer lor grefs.

Li rois dit que a la quinzeine de Pasques vint en Engleterre le ercevesque de Burdeus, li doian de Seint Severin et plusours autres de la terre de Gascoyne, et monstrerent lor grefs vers le conte.

Li rois dit ke le conte respondi a lor pleintes en sa court.

Li rois dit qu'il ajorna le conte et les pleintifs en Gascoyne a receivre droit solonc ce qu'il poust la estre enquis.

Li rois dit qu'il dona a ceus de Gascoyne triwe jusque la chose desus dite fust enquise.

Li rois dit qu'il comanda au conte qu'il eussent pais solonc la triwe qu'il lor avet donée.

Le roi dit ke le conte se assenti a la triwe donée.

Le roi dit qu'il s'en parti de Londre del parlement et ala a Windesore et comanda au conte qu'il venist la a li parler.

Le roi dit ke le conte ne vint mie a Windesore a li, einz s'en ala en France saunz le seu le roi.

Le roi dit ke le conte mena genz a armes de France jusque en Gascoyne.

Le roi dit qu'il puis envoya en Gascoyne[2] le Mestre du Temple qui donc fu, et sire Nichole de Moles, et manda au conte qu'il ne brisast sa triwe donée.

Le roi dit ke le conte receut sa lettre et son mandement.

Le roi dit ke, apres que le conte avoit le mandement le roi receu de la triwe tenir, le conte assist la Riole et lor vignes tailla.

Le roi dit ke le Mestre del Temple et sire Nichole de Moles, quant il virent ke le conte ne fu obéissant as commandemenz le roi, l'osterent de sa baillie ; a quoy fere il avoent poer par lettre le roi.

Le roi dit ke le conte, puis qu'il fu eissinc remué de sa baillie, si s'en ala asser Ryons.

Le roi dit ke par acheison de cel debrisement de la triwe, remist la terre de Gascoyne guerrive.

Le roi dit ke par acheison de cele guerre covenoit qu'il alast en Gascoyne, ou il en eust sa terre perdue.

Le roi dit ke par cele acheison ala il en Gascoyne.

Le roi dit ke en cele alée mist il quatre vinz mile mars, estre la mise de sa gent.

Le roi dit qu'il procura k'en li baillast la garde de Gas-

1. Consacré le 15 février 1259.

2. Pour ces faits et ces dates, voyez pages 41 et 42.

coyne a set aunz por prendre solement les issues de la terre pur la garde.

Le roi dit qu'il icele terre de Gascoyne maubailla, et reint et destruit, et mist a mal la gent de la terre par mort et par destruccion.

Le roi dit qu'il les damagea a la montance de iiij^{xx} mile mars d'argent et plus.

Le roi dit ke, estre ce, il out du roi iiij^{xx} mile mars k'en deners..... k'en autre choses.

Le roi dit qu'il prist de li vij mile mars d'argent por son terme dont le roi ne li fu de riens tenu, einz devoit fere amandes au roy cum de sa triwe brisée et de sa terre destruite et vileinement leissée.

Le roi dit ke le conte li dist a Seintes[1] ke, qui feït bien, en li prendreit et gardereit d'une part cum en fit Charle l'Assoté.

Le roi dit ke le conte dist ke les meisons barrées de fer a Windesore seroent bones a son eos a garder-le seurement dedenz.

As premier article des deus dereners dit li cuens que s'il dit riens au roi, il lui dit pur son prou et sa honur et a grant enguisse de quer.

Au derenier dit li cuens que qui rien li voudra dire viegne avant et a lui respondra[2].

Fet a remembrer ke come la terre de Gascoyne fust jadis en maveis estat et emperillous et en grant doute d'estre perdue au roi et a ses heirs si hastifs conseils n'i fust mis, et la triwe du roi de France et de celui de Angleterre fust pres au faillir, li rois et sis conseils et ma dame la royne proierent le conte de Leycestre qu'il i alast. Et li cuens, pur ce qu'il ne voleit mie ke li rois sis sires eust honte ne damage pur defaute de chose qu'il peust fere, avant qu'il vousist granter d'aler i, pur ce qu'il se dotet d'aucunes choses que puis sont avenues, et pur ce qu'il ne volet comencer i chose qu'il n'eust tens d'achever, et pur ce ke les genz se peussent m[i]euz asseurer en ses feiz, il ne vout emprendre d'aler i se il n'eust tote la terre aveques totes les issues, et quant que a la seignurie apartient a vij aunz : et uncores a taunt ne l'osa il mie emprendre sans ce ke li rois ne li baillast a son cust .l. chevalers un an et donast .ij. mile mars et preist sur soi la guerre de quatre rois, c'est a savoir de France, de Castele, de Navarre et d'Arragon. Et li rois, par le conseil des prodeshomes de son

1. Ces paroles doivent avoir été prononcées en 1242. Voyez p. 15.

2. Ces cinq premières lignes sont d'une écriture presque effacée.

conseil, la li bailla en ceste manere ; et il en cele manere l'emprist, ne mie come baillifs remuables a volanté de seignur, mes come en lieu de seignur en totes choses tresques a la fin des vij aunz devant diz — Lors si ala en la terre de Gascoine, ou il trova plusours qui robberent et meffirent en la terre a luer poers, et justicier ne se voleent, pur quai il covint qu'il les grevast et de cors et de chateus ; et fit taunt qu'il mist acuns d'eus hors de lor fortareces que li rois a et tient uncores ; et nul il ne greva ne ne reint sanz sa deserte, et acuns ne mie taunt cum il peust par reison se il vousist, si cum il parut par mon seignur Gaston de Béarn qui estet li plus puissanz home du païs et qui plus avet feit de honte et de damage au roi et a seons, de qui il eust bien fet son grant preu se il vousist.

Mes pur ce qu'il ne volet mie tant regarder son preu come il volet le honur de son seignor le roi, et pur ce qu'il estoit cosins a ma dame la royne et a ses enfanz, il l'envoia au roi en Angleterre mettre soi en sa merci ; et li rois l'en out mult grant et mult large, si come il piert par ses lettres [1]. Dont il semble bien ke li rois se deust repentir quant il le trova a la Riole tenant sa vile encontre lui, et avet fet homage au roi de Castele et fet fere a touz ceus qu'il i poeit attreire des homes le roi.

Et quant le conte out mise la terre en bon estat et fu revenuz en Angleterre, li rois le mena aveques soi a Everwik, et la vindrent noveles au conte ke les genz de Gascoyne s'estoent aliancés, dont il dota ke maus et ennuys li peust venir ; et pur ce dist-il au roi qu'il estet mestiers qu'il s'en alast et li pria qu'il le vousist. Li rois ne le vout, mes le detint et dist qu'il manderet cele gent pur oïr qu'il vodreent dire encontre le conte, et li cuens le vout bien, pur ce ke sa vérité fust sewe. Et donc li rois manda [2] as genz de la terre de Gascoyne que cil que pleindre se vodreent du conte venissent a Londre a la quinzeine de Pasques. Et il en i vint plusours qui monstrerent plusors grefs envers le conte, a Westmostier eu refeitor. Et la requist le conte qu'il asseurassent de fere et de prendre droit sur ce qu'il avoent dit, et sur ce qu'il diret par esgard de la court de Angleterre ou de Gascoyne ; et il ne vodrent, si cum plusors des prodeshomes de Angleterre qui la estoient sievent, qui distrent ke chose que cil eussent dite ne devet au conte grever quant il ne voleent mettre a voir ce qu'il avoent dit. Et parmi tot ce ke cil ne vodrent fere droit ne droit prendre si cum desus est dit, si monstra li cuens au roi et a son conseil sa

1. Voy. *Revue histor.* IV, 253, note 3.
2. Voy. plus haut, p. 41.

vérité, et fu prez de mettre la a voir. Apres ce vout li rois ke triwe fust par entre le conte et les Gascoings, et li cuens, tot ne fust-il tenuz de fere ne de tenir triwe a ceus qui n'orent cure de droit fere ne droit prendre, nepurquant, par la volenté du roi son seignur il s'assenti a la triwe tenir pur que il la li tenissent. Quant ce fu fet, li cuens se parti de Windesore, et s'en ala en France ou il oï noveles ke li chasteus de la Riole fu assis par ceus a qui la triwe estet donée et par autres ; et pur ce mena chevalers aveques li pur la sauveté de la terre ; et quant il vint la, si trova ke li chasteus de la Riole estet assis si cum il avet oï devant. Pur qu'il il covint qu'il alast garnir le chastel de viandes et de genz qu'il ne se perdist ; a la quel chose fere, cil de la vile de la Riole le destorberent quant qu'il poerent. Et la ou li cuens estet ileques pur le chastel garnir, vindrent li Mestres du Temple et sire Nicholes de Moles qui li aporterent lettres de part le roi qu'il ne brisast pas la triwe donée, et il dist qu'il ne lor poet ne ne devet triwe donée, et il dit qu'il ne lor poet ne ne devet triwe tenir quant il le guerroent ; et si damages i fu feiz de vignes couper ou d'autres choses, ce fu pur lor tort qui avoent la triwe brisée, ne mie par le tort le conte. Et la ou li cuens diset et estet prez de tenir la triwe si l'en la li tenist, li Mestre du Temple et sire Nichole de Moles li distrent de part le roi qu'il ne s'entremeist plus de l'afere de la terre, et li em baillerent les lettres le roi qui disoent ce mesmes. Et as barons et a la gent de la terre distrent de part le roi et lor en baillerent les lettres le roi overtes qu'il ne obéissent plus au conte. Et pur ce ke cele lettres furent plus fetes par volanté que par reison et malement baillées... cum li cuens estet prez de tenir la triwe, se autre a ki ele estet donee....... Le conte lor respondi, et uncores dit qu'il n'avoent pooir....... de ce qui li rois li avoit baillé par conseil des prodeshomes. .... a la fin des vij aunz, si cum[1] il est toché desus ....
....

Bibliothèque nationale, Ms. lat., 9016, n° 5.

XXXVII.

Nostre seignur le roy dit que le conte de Leycestre fu de son conseil et que il li con-

Li cuens dit qu'il fu au conseil et li conseillia aveques autres prodes homes de son

1. Un coin du parchemin a été enlevé : la fin manque donc.

seillia qu'il treitast de peis au roi de France des terres de là.

conseil et de sa terre.

Le roy dit que le conte de Leycestre fu son messatge a treiter de peis entre le roy de France et li.

Li cuens dit qu'il en fu messatges ensemble aveques autres prodeshomes de sa terre[1].

Le roy dit que en cele peis fu contenu que la contesse de Leycestre et ses duez fiuz devoent fere quittance au roi de France.

Li cuens dit que eisint le vout li rois de France.

Le roy dit que le roy de France nule quittance ne demanda des fillies le roy ne del puisné fiuz le roy d'Alemagne[2] ne des hoirs l'enpereriz[3] suer einsnée la contesse.

Li cuens dit que ce fu par la volanté le roy de France, ne mie par son porchaz.

Li roys dit que le conte par li et par les suens procura et fist procurer, et amentut et fist amentevoir au roy de France et a son conseil, par quoi la quittance de la contesse et de ses enfanz fu demandée.

Li cuens dit qu'il ne le procura, ne ne fist procurer, ne n'amentust, ne ne fist amentevoir; et de ce, met il au record le roy de France. Et ce ne fu de rien son pro, quar sa droiture n'en fu de rien plus clere quant as choses de ça, et sa droiture fu barrée quant as choses de la.

Le roy dit que le conte granta par sa letre qu'il feret sa fame et ses enfanz fere la quittance si il paiast a la contesse ce que il li devet, et li amendast les torz feiz a li si fez li eust.

Li cuens dit que ce est voirs.

Le roy dit qu'il fist paie a la contesse de ce qu'il li devet.

Li cuens dit que bien croit que li rois fist gré a la contesse des arreratges de deniers qu'il li devet.

Li rois dit que des torz feiz a la contesse se fu li rois mis en mise.

Li cuens dit que del doeire la contesse d'Irlande se mist-il en mise, ne mie de l'autre tort.

1. Voyez p. 181.

2. Edmond, second fils de Richard de Cornouailles.

3. Isabelle d'Angleterre, troisième femme de l'empereur Frédéric II. Elle eut quatre enfants; morte le 1er décembre 1241. Voy. p. 122.

Le roy dit que le conte et autres qui donc furent del conseil le roy firent le saremant a Windesore qu'il au conseil ne seraent, n'a luer pooir ne seffreroent que li rois meist hors de sa mein rien qui fust de son demeine, ne que eus meismes rien n'en prandraent.

Le roy dit que le conte defoit (*sic*) a fere la quittance juesque tant qu'il li eust assigné quatre cenz livrées de terre por quatre cenz livres qu'il solet prandre des contez.

Li cuens dit qu'il fu a Windesore ou il et autres du conseil firent un saremant qui fu tel, a ce qu'il li puet sovenir, que les ancieins demeines de la corone ne fussent esloignés en manere que li rois et ses hoirs en fussent déséritez.

Le conte dit qu'il ne fu pas en Angleterre[1] quant la quittance fu demandée a la contesse, et la contesse ne le vout fere tresques li rois li eust assise la terre si cum il avet en covenant. Et dit li cuens que la contesse monstra au roy que ele ne fu pas tenue a fere la quittance de son heritatge, s'an ne li feist por quoi ; et dit que, se li rois li feist l'assise de iiij^{c}. livrées de terre, si cum il fu tenuz par son escrit por quatre cenz livres qu'ele prist en sis contez et amende d'autres torz et d'autres trespas, que volantiers feret la quittance ; et por ce que le roy et tot son conseil troverent que le roy fu tenu a fere a la contesse l'assise de quatre cenz livrées de terre, il baillerent au conte et a la contesse iiii^{c} livrées de terre en tenance, ce que fu de demeines, si cum le roi l'avet avant leissée a ses fermiers a tenir au conte et a la contesse et a lor hoirs en tenance juesque tant que le roy ou ses hoirs aussent parfet au conte et a la contesse ou a lor hoirs l'assise de quatre cenz livrées de terre, d'escheoites ou d'autres terres qui ne soient des

1. Voyez p. 177.

demeines; et bien piert par le fet le roy et par le fet de son conseil que le roy et son conseil le firent por ce que li roys i fu tenuz ne mie por destrece. Et en cest fet rien ne descrut au roy, ne rien n'acrut au conte; et por ce que ce fu en tenance, ne fist il en ce rien contre son saremant. Et bien piert que uncore ores en prant li rois taillatges cum devant.

Li roys dit que le conte reçut les quatre cenz livrées de terre des demeines le roy.

Le conte dit qu'il ne tient pas quatre cenz livrées de terre des demeines; et ce qu'il tient des demeines, tient il en tenance par le roi et par tot son conseil.

Le roy dit que le conte avet son procureor en Angleterre par sa letre overte, c'est a savoir mestre Reymon.

Le roy dit que cil procureres avet plener poer en totes choses qui tocherent les besognes et les covenances entre le roy et li.

Li cuens dit qu'il ot procureor en Angleterre qui avet pooir a fere quant que apandet a l'afere de Bigorre, et dit que cil procureor bailla au roy et a son conseil ses letres de procuracie; estre ce, dit li cuens que nul autre procureor n'i ot, ne home nul qui de li eust pooir ne mandemant de quitter ne de relascher ne de tenir soi a paié de choses que li rois ou autres li eussent a fere, ne n'i ot nul qui mandemant ne pooir aust de li de terme aloigner. Et se par avanture aucuns qui mandement et pooir especial n'aust del conte a ces choses fere dit on fit riens de tels choses, li cuens ne s'i assanti unques, ne n'assant uncores, ne n'a ferm ne estable; et dit que ce ne li puet ne ne doit nuire par droit. Et parmi tot ce, dit li cuens que Reymons[1] sis clers, a son

1. Raymundus Bodini de Aureliaco clericus, ut dicebat, nobilis viri

revenir d'Angleterre, li reconta qu'il avet touz jours chalangées les défautes des cov[en]ances desus moties (*sic*); et ce meismes dit uncores cil Reymons, et est prez de ce averer, se mestiers est. Et fut uncore que [se] li cuens eust eu tel procureor en Angleterre cum li rois dit en son escrit, ce qu'il n'ot mie, et cil procurreres se fust tenuz a paiez si cum li roys dit, si ne li porret ne devret ce nuire par droit, quar il offri a fere la quittance a celi a qui ele devet estre fete selonc les covenances, c'est a savoir au roy de France, et avant la venue le roy d'Engleterre en France et en sa venue, tot ne li fussent mie ne ne sunt uncores acomplies les covenances par quoi il la devet fere, et neporquant si la fist-il fere et fist.

Le roy dit que le conte avet granté que quel ore que les discors eussent pris le dit sur eus et fet le saremant, et les choses contenues en l'escrit saelées du sael au prior des frères Precheors de Paris fussent accomplies, qu'il feret fere la desus dite quittance.

Le conte dit qu'il granta a fere la quittance quant les choses qui sunt contenues en l'escrit saelé du sael le Prior des freres Precheors de Paris qui parla ou nom del conte et de la contesse li seroent totes acomplies; et por ce que celes choses ne furent pas acomplies si cum il estet porparlé ne uncores ne sunt, ne fu pas li cuens tenus a fere fere la quittance.

Le roy dit que li discor avoent pris le dit sur eus et le saremant avoent fet en presance de l'avant dit procureor

Le conte dit que bien croit qu'il pristrent le dit sur eus et firent le saremant, mes a lor saremant reçoivre il n'avet

domini Symonis de M. (Charte du 20 juillet 1262). Vaissète, ancienne édition, III, pr., p. 556.

le conte.

nul procureor, si cum desus est dit.

Le roy dit que li diseor furent prest a dire lor dit devant la Touz Seinz et qu'il fu prest a reçoivre lor dit.

Le conte dit qu'il oï bien dire qu'il en i ot aucun d'eus qui dist qu'il estet prez de dire son dit, mes bien siet que riens n'en fu fet.

Le roy dit que par assentemant de l'avant dit procureor et par sa proierre et par ses amis qui donc furent de ça, c'est a savoir l'evesque de Wirecestre, P. de Monfort, Richard de Grey et autres, mistrent les diseors lor dit en delay.

Le conte dit qu'il n'i avet nul procureor qui a ce fere eust pooir, fors a treiter solemant de la besoigne de Bigorre, si cum desus est dit. Et dit que il tel pooir ne poet doner a nului, quar il meismes, se il fust presanz, ne la peust pas aloigner, por ce qu'il ne fu mie dit en la mise que ele peust estre aloignée; mes en novele mise se peust il bien estre consantuz se il vousist et eust esté presanz.

Le roy dit que avant qu'il alast en France, demanda il del procureor le conte se il se teinst a paiez selonc les covenances.

Le conte dit qu'il n'avet nul procureor qui son estat endroit des covenances peust esloigner, ne enpirer, fors solemant endroit l'afere de Bigorre, si cum desus est dit.

Li rois dit que cil procureor granta que assez fu fet et que plus ne demanda ne ne savet demander por quoi la quittance remeist a fere.

Le conte dit ausint cum il a dit en la procheine response desus.

Le roy dit que quant il vint en France por afermer la pais porveue, le conte desdit a fere la quittance.

Le conte dit qu'il ne desdit mie pleinement a fere la quittance, einz dit qu'il n'estet pas tenuz a fere la quittance por ce que les covenances por qu'il la devet fere ne li furent pas acomplies, et dit que avant ce que li rois d'Engleterre venist en France il avet dit au roy de France, et puis mandé par bones genz, et dit de bouche qu'il feret fere la quittance quel ore qu'il voudret, et de ce se met il bien au recort le roy de

France, et tot ne l'aust il mie fet et l'aust contredit a fere, si n'aust-il de rien trespassé, quar les covenances por quoi il la devet fere ne li furent pas acomplies.

Le roy dit que por ce qu'il n'ot la quittance, fu il délaié par viij jours et plus.

Le conte dit que par son tort ne fu il point délaié, si cum il a touché en la procheine response de sus.

Le roy dit que par cel delaiement de la quittance, li furent xv mile mars arrestez en France[1].

Le conte dit que le delai de la quittance ne fu pas a son tort si cum desus est dit, ne par son porchaz [les xv mile mars] ne furent point arresté, mes par la volanté le roy de France et de l'outroi le roy d'Angleterre et d'aucuns de son conseil qui la furent; et de ce, se met-il ou recort le roy de France.

Le roy dit que le conte demanda as messatges le roy la partie sa fame de totes les terres qui furent au roy Jehan dela la mer.

Le roy dit que par cele demande furent ses messatges destorbez et la peis aloignée.

Li cuens dit que se il la demanda avant que li rois et il fussent a un des demandes qui furent par entre eus, en ce ne cuida-il fere nul tort, quar il cuida avoir droit en sa demande; et se il le demanda apres, il n'i fist nul tort, quar les covenances qui li furent feites ne li furent pas acomplies, por quoi il ne se meffit de rien se il demanda son droit.

Le roy dit que le conte fu entor por destorber le mariatge sa fillie au fiuz le conte de Bretaigne et dit a celui conte que li rois ne poet doner point de terre aveques sa fillie.

Le conte dit qu'il parla d'avancier le mariatge et ne le destorba mie, et dit li cuens qu'il dit au conte de Bretaigne que li rois avoist granté et outroié a son conseil d'Angleterre qu'il nule grant chose ne donret sanz lor conseil.

Le roy dit que les frères le roy furent mis hors de la terre

Le conte dit qu'il i fu et assanti aveques li et aveques

1. Voyez p. 185.

par commun conseil du roy et de la terre, et noméemant par le conte de Leycestre.

les autres a ce qui en fu fet a Wincestre.

Li rois dit que le conte s'acorda a eus a Paris sanz le gré le roy et son conseil et le comun de la terre.

Le conte dit qu'il feist peis a monseignur W. de Valance de contanz qui estoent antre eus avant que la porveance d'Angleterre[1] fust fete et ne mie de chose que a la comune porveance apartenist, si cum il apiert par un escrit qui fu fet de cele peis ou saeus de prodeshomes pandent; et ce ne cuide mie le conte avoir fet sanz le gré le roy, quar li rois l'en avoist proié avant qu'il partist d'Angleterre.

Le roy dit que au parlemant de la seint Michel fu porveu que nuls ne venist au parlemant a chevaus et a armes.

Le conte dit qu'il n'i fu mie, mes ce fut bien fet.

Le roy dit que quant il ore derreenemant fu en France[2] li cuens de Leycestre i fu.

Li cuens dit qu'il i fu quant li rois i fu, mes li rois i demora plus longuemant que il.

Le roy dit que le conte s'en parti d'ileques sanz prandre congé de li, et ala en Angleterre.

Le conte dit qu'il fu aveques le roy a Paris tant qu'il ot pris congé du roy de France; lors si ala li cuens vers Normandie ou la contesse sa fame estet, et de la s'an vint en Angleterre ou il cuida que li rois deust estre ausint tost cum il; et se il vint en Angleterre ou a congé ou sanz congé, il ne cuida de rien mesfere.

Le roy dit que tant cum il fu dela, manda il a sa Justice en Angleterre que nul parlemant fust tenu juesque a sa revenue[3].

Le conte dit que bien puet estre qu'il li manda.

1. Les Provisions d'Oxford.
2. Nov. 1259 à mai 1260.
3. Pour tout ce qui suit, voyez p. 186 et suiv.

Le roy dit que la Justice défandi au conte et as autres del conseil qui donc furent qu'il ne parlementassent, ne parlemant ne tenissent juesques a la venue le roy.

Le conte dit que bien puet estre que la Justice le défandi.

Le roy dit que le conte vint a Londre a la Chandelor et parlamenta. (2 février 1260.)

Le conte dit que en la comune porveance fete par le roy et par son conseil, est porveu que trois parlemanz soient tenuz par an, dont l'un est a la Chandelor; et le conte por sauver son saremant i vint, ausint cum les autres prodeshomes del conseil qui furent en Angleterre firent; et la a primes vint la Justice et lor dit de part le roy qu'il ne tenissent parlemant tresques a la venue le roy; et li rois avet mandé qu'il devet venir dedanz trois setmeines, et por ce fu li parlemanz aloignez de jour en jour tresques a trois setmeines.

Le roy dit que le conte i vint adonc a chevaus et a armes.

Le conte dit qu'il n'i vint n'a chevaus n'a armes, fors en la manere qu'il est costumiers d'aler aval le païs.

Le roy dit que le conte i treita de remuer sire P. de Savoe del conseil le roy et metre autre en son lieu sanz le sau le roy.

Le conte dit que mis sires P. de Savoe meimes li dit qu'il se fu démis del conseil. Et a ce que li rois dit qu'il treita de metre autre en son lieu, dit le conte qu'il n'en treita ne ne parla, fors cum les autres del conseil; et se nuls del conseil veut autremant dire, si le monstre au conte et il i respondra.

Li rois dit que le conte atreit genz a li et fist noveles aliances.

Le conte dit qu'il n'atret nules genz ne ne fist aliances en contre la foy le roy ne autremant, fors por la comune emprise.

Le roy dit qu'il oï dire de la que le conte n'obeist a ses mandemanz, ne ne tint le défans la Justice, einz parlemanta et quist aliances.

Le conte dit que li rois ou la Justice dient en quoi il n'obéist as mandemanz le roy ne ne tint le defans la Justice, et il i respondra volantiers par droit au parlemant; et as aliances, dit le conte si cum il a dit desus.

Le roy dit que sa terre d'Angleterre fu moult esmoue et troblée par acheison del parlemant le conte et de ses aliances.

Le conte dit si cum il a dit avant qu'il ne tint parlemant ne ne fit aliances par ont sa terre deust estre esmoue ne troblée.

Le roy dit que par teles acheisons revint il en Angleterre esforciblemant a granz genz, en quels genz mener il mist grant coust[1].

Le conte dit qu'il n'avet fet chose dont li rois aust par reison acheison de mener genz a armes en Angleterre, et de ce qu'il les amena et i mist cost ce poise li, quar il n'en estet nuls mestiers.

Le roy dit que le conte dit que l'en pensast de herbergier la gent qui vendroent aveques li de la outre en tele manere que autres n'aussent talant de venir apres.

Le conte dit qu'il dit moult de paroles por le enuer (*sic*)[2] et por le prue le roy por destorber que li rois n'amenast tiels genz, quar il savet bien que ce n'estet de riens le pro le roy, einz estet sis domatges et contre l'enuer le roy et de la terre communemant, quar il semblet qu'il se fiast plus en genz estranges que en genz de sa terre, et se le conte l'avoit dit en tel manere, il ne l'auret dit fors por le pro et por l'enuer le roy et nuls maus n'en vint.

Le roy dit que le conte dit a la Justice qu'il mandast au roy qu'il n'amenast aveques li gent estrange en Angleterre.

Le roy dit que le conte dit a la Justice qu'il mandast au

A plusors articles que li rois dit que le conte dit a la Justice, dit le conte que si il rien en dit, il le dit devant le conseil et por ce devant le conseil en respondra au roy, quar

1. Rymer, 28 avril 1260.

2. Eneur, honneur.

roy qu'il ne soffrerret mie que le roy menat en Angleterre gent estrange.

Le roy dit que le conte dit a la Justice que si il eisint mandat au roy cum il est desus dit, bien l'avoeret en cel fet et bien contre touz le meintendret.

Le roy dit que la ou il fu par dela et manda en Angleterre a la Justice qu'il li envoiast deniers, la dit le conte a la Justice qu'il point ne li envoiast.

Le roy dit que le conte de Leycestre dit a la Justice que se il li envoiast deniers il les rendret.

autremant se cuideret il meffeire.

Bibl. nat., ms. lat. 9016, n° 5.

XXXVIII.

Londres, 30 juin 1264. — Sentence rendue par Henri de Monfort, fils du comte de Leicester, Hugues Despenser et Henri de Hastings, contre Guillaume de Breuse, au sujet des pertes qu'il avait fait éprouver à certains domaines de Simon, fils du comte de Leicester, et des siens.

Nus Henris de Muntfort, fiuz le cunte de Leycestre, Hugues le Despenser, Justice de Engleterre, e Henris de Hastinges, fesom a savoir a tote gens qe, come sire Guillame de Breuse se soit mis en nostre dit de amender par nostre agard les damages, huntages e despiz faiz par lui e par les soens a sire Symon de Muntfort fiuz le conte de Leicestre e a soens, e l'avant dit sire Symon ensement de receyvre les amendes de ces choses par nostre agard, lesqueus damages icelui meismes sire Symon par devant mis, qe en soen chastel de Seggewik abatuz, ses vivers despescez e le poison enporté, boys et parks coupés e destruz, ses homes pris e enprisonez e tortenusement (*sic*) reinz e en autres damages assez, estima a dis mile mars, nus par comun acord asseymes as parties certein jour par devant nus a la tour de Londres a quel jour l'avant dit Symon vint devant nus e mustra ses damages en la forme avant dite, mes le avant dit sire Guil-

lame ne vint ne soffisaunt responur ne envoia pur lui, dont nus par acord les damages e les demandes de mun sire Symon avant dit par certeine gent faïmes envoier en escrit a l'ostel sire Guillame e lire par devant lui e asser autre jour de venir e respondre a ces damages par devant nus. Mes icelui sire Guillame qe present estoit en meimes la vile a icel jour ne a autre, tut fut il plusourefoiz somuns e longement atendu, venir ne vout ne autre soffisaunt responur pur lui envoier devaunt nus. E por ce qe l'avaunt dit sire Guillame les damages et demaundes de sire Symon avaunt dit unqes ne desdit avaunt nus ne pur lui escuser ne defendre riens ne mustra, Nus pur les damages avaunt diz qe aperz furent par unne (*sic*) acord e par consail de sages gens qe i estoient presenz, par nostre dit agardun qe l'avaunt dit sire Guillame de Breuse doinge a sire Symon de Muntfort avaunt dit dis mile mars, esqueus nus lui condempnum par nostre agard ; e disom e agardum qe il lui face seür de taunt argent par paie ou par gages ou par plegges soffisaunz dedens la quinzeine de la feste seint Johan le Baptiste l'an nostre seignur m. cc. lx. quart ; pur les huntages e le despit disom e esgardom qe l'avaunt dit sire Guillame oblige soi par ses lettres overtes e par serement fait seur les saintes Ewangeles a l'avaunt dit sire Symon qe il desoremes a nul jour ne lui serra mauquerant ne mal purchaçant, ne a soen lignage ne a ses amis por acheson des choses passées, ne armes contre eus ne portera, en (eins ?) les servira, consailera e aidera a trestote leur besoignes a son poair, quant il en serra requis contre tote gent, sauve la foi nostre seignour le roi. E volums e disom e agardom que l'avaunt dit sire Symon le chastel de Cnappe[1] ove le park e le ainsnez fiuz de sire Guillame avaunt dit, lesqueus il tent en baillie par lur covenaunt qe fait fu entre eus, tenge en sa main, desques taunt qe la seureté des deners e les lettres e le serement en la forme avant dite soient faiz. E cest agard fu fait a la tur de Londres l'endemain de seint Pere e seint Pol l'an nostre seignur mil. cc. lx. quart. en la presence sire Thomas de Clare, sire Johan Giffard, sire Nicholas de Segrave, sire Robert de Ros, sire Guillame Marmiun, sire Johan de Balun, sire Hugues de Neuvill, sire Guillame de Berkel, sire Johan de Rivers, sire Guillame de Burk., sire Johan La War, sire Guillame Mautravers, sire Rauf Pirot, sire Gilbert de Preston, sire Gylle de Erdinton, sire Nicole de La Tour, sire Guillame Bouquer, Johan de Vescy, Randulf de Braban, Thomas de Pyvelesdon, Guillame de Maham., priour de la Sele, sire Aleyn Musard,

1. Est-ce Knepp Castle, sur l'Adur, au comté de Sussex ?

Roger de Pageham, e autres assez. Et en teumoine de ces choses avom mis nos seaus a cest escrit.

Copie moderne dans Clairembault, 1188, fol. 23[1].

XXXIX.

Londres, 15 juillet 1264. — Aveu de Geoffroi de Gyldwick, prisonnier de Simon fils du comte de Leicester, qu'il s'engage à satisfaire en tout ce que celui-ci exigera.

Universis Christi fidelibus hoc presens scriptum visuris vel audituris, Galfridus de Gyldwik, salutem in Domino. Noveritis me teneri domino Simoni de Monteforti, filio domini comitis Leycestrie ad satisfaciendum, sicut prisonus suus in omnibus pro voluntate sua, prout idem et consilium suum melius providere voluerint infra parlamentum apud Lond., quod erit ad festum beati Petri ad vincula anno Domini m°. cc°. lx. quarto, ita quod me una cum ballivis suis (*sic*) in manerium de Gyldwik cum pertinentiis ingressum habere permittat. Et si non eidem tunc in omnibus satisfecero, volo et concedo quod ex omni tenemento predicto me exuat, et illud teneat quousque plenarie eidem satisfactum fuerit in omnibus. In cujus rei testimonium huic scripto sigillum meum apposui. Datum Lond. die martis proximo ante festum sancti Kenelmi regis et martyris, anno regni regis Henrici xlviii.

Ibidem, fol. 24[2].

XL.

Londres, 29 octobre 1264. — Acte du Parlement d'Angleterre réglant la situation de l'Église.

Porveu est per commun assentement du Rai et des prelaz, des contes et des barons de la terre que les traspaz que fet

1. Original en parchemin qui est double. Ces deux copies sont semblables. Toutes les deux copies sont aussi scellées des mêmes trois sceaux, dont le premier qui est en cire verte et est celui d'Henri de Montfort ; c'est le même que celui de Simon, c'est à savoir un homme à cheval sonnant du cor, sous le ventre du cheval un chien courant, derrière le même cheval un arbre représentant une forêt ; pour légende : † *Sigill. Henrici de Monteforti.* (Note de Clairembault.

2. Original en parchemin scellé d'un sceau en cire verte représentant comme une espèce d'oiseau qui se pique l'estomac. (Note de Clairembault.)

sont contre sainte Iglise en Engleterre par acheson du trublement e de la guerre qi a esté en reaume saient amendez en ceste forme :

Saient eleuz, des contes et des grans gens de la terre par la valenté e l'assentement des prelaz, tres evesques qi des amendes resonnables qui sont a fere pour les avant diz forfez q'ont esté fet contre saint Iglise aient plein pouair d'establir e de porveer qanque bon sera e renable chose. Ceus qi escomenié seront trovez saient assouz en forme de drait par ceus qi pouair averont. Le pouair des prelaz sait afermé en ceste manere : premis sait en bone fai des cuntes, e de la Joustice, e des autres lays qui sont du conseil le Rai, e autres granz barons du reaume, qe totes les choses, qe les prelaz qui eleuz seront porverront renablement en nom des amendes, garderont por sai, e mettront en peine en bone fai de faire garder les a autres, e de ce en doignent leur lettres overtes. De rechief as prelaz, puis q'il seront eleuz, seit doné plein pouair du Rai e de la comunauté des contes, e des barons, e des granz homes de la terre a porvaier les choses qi besoingnables sont, a plein reformement de l'estat de seinte Iglise, a l'oneur Dieu, e a la fai nostre seignor le Rai, e au profit du reaume ; e ce sait premis en bone fai par le Rai, e par les contes, e les avant diz barons, e par les autres granz homes de la terre, e si facent leur lettres overtes, c'est a saver des choses qi ont esté fetes puis la Pasqe deraine out un an, c'est a saver l'an Nostre Seignor le Rai xlvii[1]. Si nul sait trové qi ne voelle ester a l'ordeinement e la porveance des avant diz prelaz es choses avant dites e selon les formes avant dites, saient destraint par sentence de sainte Iglise, et, si mestiers est, saient destraint par la laie force ; e, qe ceste chose se puisse mieus faire, ait la Joustice cent ou plus chevaliers ou serganz soudaers, éluz a destraindre les meffeseurs, quant il sera requis par les avant diz prelaz ; e iceus soudaers des biens communs de sainte Iglise saient soustenuz tant come il faut en cele besoigne ; e cest ordeinement durge sovans a un an ou a dous desqes les choses saent en pes. E, les porveances des prelaz e la pes de la terre bien meintenues, porveu est que les biens des beneficios de sainte Iglise, des aliens, e des autres qi ont esté contre la terre, saient cuilliz e sauvement gardez par les mains des prelaz, desqes atant q'il sait porveu par commun consail qe l'en en devera fere.

E a fermeté e temoignance de ce, le Rai et les hauz homes de la terre ont mis leur seaus a cest escrit. Doné a Londre

1. 1er avril 1263.

le mesqerdi prochain apres la feste saint Simon e seint Jude, l'an de l'incarnation Nostre Seignor m. cc. lxiiij.

Rymer, édition de 1816.

XLI à XLVIII.

Sept pièces relatives à la ville de Leicester pendant la vie de Simon de Montfort.

XLI

3 mai 1239. — Le comte de Leicester renonce à tous ses droits sur la pâture de Kowheye, en faveur des libres bourgeois de la ville.

Universis....... Symon, comes Leycestrie, salutem in Domino.

Notum sit universitati vestre quod, cum Robertus, comes quondam Leycestrie, predecessor meus, feofaverit per cartam suam burgenses Leycestrie in pasturam que dicitur Kowheye, jacentem in campo australi Leycestrie inter pasturam meam ex utraque parte, noveritis me remisisse, relaxasse et omnimodo de me et heredibus meis imperpetuum quietum clamasse totum jus et clamium quod habui vel habere potui in prefata pastura liberis burgensibus meis Leycestrie qui sunt et pro tempore erunt, sive illis ad quos prefata pastura pertinere debeat, ut et ipsi habeant et teneant prefatam pasturam cum pertinenciis de me et heredibus meis libere et quiete absque destruccione, faciendo inde annuatim mihi et heredibus meis vel successoribus meis pro singulis averiis [1] in prefata pastura agistatis vel agistandis tres denarios, sicut tempore predecessorum meorum dari consueverat. Pro hac autem remissione, relaxacione et quieta clamacione, dederunt mihi prefati burgenses mei unum pullum precii centum solidorum pre manibus, ne et ego predictus Symon, nec heredes mei vel successores mei, nec aliquis pro nobis ex parte nostra, pecora nostra in prefata pastura agistare vel depascere valeamus, sed ab omni depastione et agistatione imperpetuum simus exclusi. In cujus rei.......

Hiis testibus : Philippo Curlewan., Ricardo de Harecourt,

1. Ducange : Averia, equi, boves, jumenta, oves, cœteraque animalia quæ agriculturæ inserviunt. — Agistare animalia, in boscum aut forestam immittere.

Alexandro de Harecourt, Henrico Costeyn, Petro filio Rogeri, Hugone Tasch., Willelmo Tasch., Ricardo filio Gosselym, Willelmo Walkeleyn, Theobaldo clerico, et aliis. Datum apud Leycestriam in festo Inventionis sancte crucis, anno regni regis Henrici filii regis Johannis xxiij°.

Archives de Leicester[1]. (*Ex registro.*)

XLII

(*Sans date*). — *Simon de Montfort remet à perpétuité les deniers que les gens de Leicester avaient coutume de payer chaque année pour la moisson du comte, en échange de 15 marcs d'argent une fois donnés.*

Sciant presentes et futuri quod ego, Simon de Monteforti, dominus (*sic*) Leycestrie, filius comitis Simonis de Monteforti, remisi et omnino quietos relaxavi de me et heredibus meis in perpetuum omnes illos denarios qui cepi solebant annuatim de hominibus Leycestrie pro messura segetum de dominico Leycestrie, et omnes insimul denarios qui capi solebant de singulis peccoribus et averiis in defenso Leycestrie pro escapura (*sic*), ita tamen quod averia illa vel pecora non teneantur in defenso illo de varda facta[2] vel de consuetudine, et omnes insimul denarios qui capi solebant de carectis et vecturis portantibus bladum hominum de Leycestrie ad alia molendina quam ad molendina mea de Leycestria, salva tamen michi et heredibus meis multura, dum tamen ad molendina mea de Leycestria invenire possunt multuram sine impedimento et dilacione. Pro hac autem relaxacione et quieta clamacione, dederunt mihi predicti homines de Leycestria xv marcas argenti; et, ne ego Simon nec heredes mei aliquid juris vel clamei de cetero in predictis denariis pro predictis consuetudinibus et demandis versus predictos homines de Leycestria vel heredes suos clamare possimus, presenti scripto sigillum meum apposui.

Hiis testibus : domino Stephano de Segrave[3], domino Thoma de Nevile, domino Gilberto de Segrave, domino Nicholao de Lestier, domino Willelmo de Sancto Edmundo.

Archives de Leicester. (*Ex registro, n° 76.*)

1. Acte mentionné par Merewether et Stephens, *Hist. of the english boroughs* I, 225.

2. Ducange, au mot Wardfech.

3. Cet Étienne de Segrave mourut le 5 des ides de novembre, soit le 9 novembre 1241. Mat. Paris, IV, 169.

XLIII

(*Sans date*). — *Le comte de Leicester tient quittes à perpétuité ses bourgeois de Leicester de divers péages perçus dans la ville, en retour d'une rente annuelle de 56 sous et 8 deniers.*

Omnibus Christi fidelibus hoc scriptum visuris vel audituris, dominus Simon de Monteforti, comes Leycestrie, senescallus Anglie, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra nos remisisse et quietos clamasse imperpetuum pro nobis et heredibus nostris omnes illos denarios qui aliquo modo nomine pontagii ad pontes nostros Leycestrie exigi et capi solebant, qui vocantur briggesilvii[1], et insimul omnes illos denarios qui in villa nostra Leicestrie exigi et capi solebant, qui vocabantur govilpeniis (*sic*), ita quod nec nos nec heredes nostri, nec aliquis nomine nostro, de cetero de burgensibus nostris Leycestrie vel eorum heredibus seu successoribus, vel ab aliquibus aliis de quocumque loco fuerunt, nomine predictorum denariorum qui vocabantur briggesilvii et govilpenni, aliquid capere vel exigere valeamus, nec quod dicti burgenses vel heredes sui sive successores aliquid ab aliquibus nomine briggesilvii aut govilpenni aliquo modo capere possint vel exigere. Et pro hac remissione et quieta clamacione nostra, major et burgenses nostri de communitate Leycestrie dederunt et quietum clamaverunt de se et heredibus suis imperpetuum nobis et heredibus nostris vel assignatis nostris lvi solidos et viij denarios annui redditus, percipiendos in villa nostra et in campis Leycestrie, scilicet : de quatuor virgatis terre in campo australi Leycestrie quas habuimus de Andrea Leterel, xl solidos quos Simon de la Sauce aliquando solebat percipere annuatim de predicta terra, et in villa nostra Leycestrie et in suburbio ejusdem ville xvi solidos et viij denarios; scilicet in parochia Sancti Nicholai de quadam terra que fuit Roberti fratris Baldewini de Scharneforde, juxta terram que fuit Galfridi de Honecot xx denarios, et de terra que fuit Hugonis de Stocton juxta terram que fuit Walteri Longi et terram que fuit Roberti Cunvers xx denarios; et in parochia sancti Martini de terra que [fuit] Griffini le Fol xii denarios et unum chaponem; et de quadam terra jacente inter terram que fuit

1. La transcription des dernières lettres de ce mot est douteuse mais le sens ne l'est pas.

Radulfi Albold ex utraque parte ij solidos et vi denarios, et duas gellinas; et in suburbio orientali, de terra que fuit Gamil le Watirman ix denarios et tres gellinas; et de terra que fuit Ricardi le Breth ix denarios et quatuor gellinas; et de terra que fuit Roberti mercatoris x denarios et obolum, et tres gellinas; et de terra Helye de Burbach iv denarios et obolum et unam gallinam; et de terra que fuit Yvon de Stretton iv denarios et obolum et unam gallinam; et de terra Radulfi Clovelee vi denarios; et de terra Petri de Petling xij denarios et quatuor gellinas; et de terra Ricardi Cayrun iij denarios et duas gellinas; et de terra Willelmi de Barkely iij. denarios; et in suburbio boreali in parochiam Omnium sanctorum de quada terra jacente inter terram que fuit Walteri Rotarii [et] terram Johannis filii ejusdem Walteri, xx denarios et unum chaponem cum homagiis, serviciis, releviis, et cum omnibus exitibus et libertatibus de predicto redditu provenientibus.

Et ut hec omnia predicta firmitatis perpetue robur obtineant, nos et major et burgenses nostri Leycestrie presentem cartam in modum cyrograffi confecimus, et nos hanc partem ejusdem carte apposicione sigilli nostri corroboravimus.

Hiis testibus : domino Ernaldo de Bosco, domino Radulfo Basseth, domino Ricardo de Havering, domino Thoma de Estleya, domino Willelmo Burdeth, domino Roberto de Folevile, domino Radulfo Camerario, domino Roberto Moton, Henrico Mallore, et aliis.

Archives de Leicester. (*Ex registro, n° 77.*)

XLIV.

Leicester, 17 mars 1253. — Inquisicio facta per juratos, infrascriptos de denariis qui vocabantur govelpeniis et de pontagio, qualiter et qua de causa primo dati erant et capti.

Qui dicunt super sacramentum suum quod, tempore Roberti de Medland[1], tunc comitis Leycestrie, contigit quod duo nepotes, scilicet Nicholaus filius Acon., et Galfridus filius Nicholai de Leycestria quoddam vadiaverunt duellum pro quadam terra, unde placitum ortum fuit inter eos, et pungnaverunt ab hora prima usque ad horam nonam et amplius, et ita debellantes ad invicem, unus eorum fugavit alterum usque ad quamdam parvam foveam, et sicut stetit super par-

1. Robert Ier, comte de Meulan et de Leicester, mort en 1118. Voyez quelques notes généalogiques sur les comtes de Leicester dans Delisle, *Cart. normand*, p. 2, 7, etc.

vam foveam et in eam deberet cecidisse, dixit ei nepos ejus : « conserva te de fovea que est retro te, ne cadas in eam »; et statim factus fuit tantus clamor et tantus tumultus a circumstantibus et circumsedentibus, quod dominus comes audivit eorum clamorem usque in castrum, et quesivit tunc a quibusdam qualis fuit ille clamor ; et responsum fuit ei quod duo nepotes pro quadam terra debellaverunt, et unus eorum alterum fugavit usque ad quamdam parvam foveam, et sicut stetit ad foveam et in eam deberet cecidisse, alter ipsum munivit. Burgenses vero, tunc moti pietate, ita convenerunt cum dicto comite, quod darent ei tres denarios per annum de qualibet domo cujus gablus situs esset versus altam stratam[1], tali condicione quod eis concederet quod per xxiv juratos qui erant in Leycestria antiquo tempore statuti, ex eo tempore, omnia placita ipsos contingencia essent discussa et determinata ; et hoc a domino comite fuit eis concessum ; et taliter prius levati erant denarii qui vocantur govelpeniis.

Post mortem vero ipsius Roberti comitis, successit Robertus filius ejus et heres[2], qui pro salute anime patris sui predictos denarios qui vocantur govelpeniis penitus remisit, et per cartam suam in perpetuum quietumclamavit. Predicta vero carta cum pluribus aliis scriptis et cartis tradita fuit in custodia cujusdam burgensis et clerici qui Lambertus appellabatur, in quem malefactores insurrexerunt de nocte, quia pro divite tenebatur, et domos ejus incenderunt, et etiam pedes ipsius, una cum predicta carta et multis aliis scriptis.

Elapso autem multo tempore, fuit quidam clericus in eadem villa Leycestrie, nomine Simon Mandut[3], qui per multum tempus post mortem predicti Roberti comitis Leycestrie qui cartam quiete clamacionis confecerat, preposituram Leycestrie habuit ad firmam, et dictos denarios, qui vocantur govelpeniis vi sua et voluntate propria collegit et extorsit, omnes vero contradicentes distringendo, dicens eis quod warentum sibi monstrassent de quieta clamatione ; quam quidem quietam clamacionem bene scivit esse combustam : et taliter sunt soluti usque ad hodiernum diem.

Hec autem inquisicio facta fuit presentibus Rogero de

1. Il y a encore aujourd'hui à Leicester une rue qui porte le nom de High-Street, et qui paraît une des plus anciennes de cette ville.

2. Robert II le Bossu se fit moine en 1152 et mourut en 1169, la quinzième année du règne de Henri II. C'est lui qui fonda l'abbaye des chanoines de Leicester. Brompton, dans Twysden, *Scriptores decem*, colonne 1060.

3. Ou Maudut. M. Thompson, *Munic. hist.*, p. 60, a lu à tort Maudit et traduit : « Simon the Accursed. »

Erden., tunc ballivo, Petro filio Rogeri, tunc majore Leycestrie, Radulfo Oliveri, Ricardo de Campeden., et pluribus aliis, die lune post festum sancti Gregorii[1], anno regni regis Henrici, filii regis Johannis xxxvij.

Inquisicio facta per eosdem juratos coram eisdem, de pontagio Leycestrie.

Qui dicunt super sacramentum suum quod, tempore ejusdem Roberti comitis, foresta Leycestrie erat tam grandis, spissa et ampla, quod vix posset aliquis transire per semitas illius foreste, pre multitudine morti (*sic*) bosci[2] et ramorum vento prostratorum ; et tunc, per assensum et voluntatem domini comitis et consilii sui, concessum fuit volentibus querere mortuum boscum habere sex carettatas pro uno denario, et summam equi per septimanam (?) pro obolo, et summam hominis per septimanam (?) pro quadrante (?)[3] ; et illi denarii primo ad exitum bosci colligebantur, postea vero extra villam Leycestrie propinquius versus boscum ; tandem eciam illi denarii ad pontes ville Leycestrie colligebantur, ubi primus custos quidam fuit qui vocatus erat Penkrich, cui dominus comes ad peticionem suam postea concessit quamdam aream juxta pontem ad edificandum, ut ibi consuetudinem illam colligere posset competencius. Ille vero Penkrich dictos denarios per multum tempus postea collegit tam de viride bosco et vendicione quam prius facere solebant de mortuo bosco ; et sic in posterum in consuetudinem habebatur. Et, ut veritas hujusmodi inquisicionis plus pateat et evidencius appareat, bene potest percipi, eo quod nulli extranei, cujuscumque fuerint provincie, boscum vel merennium cariantes, sive fuerint de foresta de Arderne, sive de foresta de Kamk, vel de foresta de Nedwode, vel quicumque fuerint, exceptis illis de foresta Leycestrie, nullum pontagium solvunt, nec unquam solvere solebant.

Archives de Leicester. (*Original.* Copié par M. Jefferson pour la *Commiss. of histor. mss.*)

1. La fête de saint Grégoire, pape, tombe le 12 mars. En 1253, le 12 mars tombait un mercredi.

2. Le texte semble ne pas faire ici la différence entre le bois mort et le mort bois. Voyez Ducange, au mot Boscus.

3. Il y a dans le texte, après pro, la lettre *q* surmontée de *a*. Voir Ducange, au mot Quadrans.

XLV.

Westminster, 22 octobre 1255. — Simon de Montfort, à la prière des bourgeois de Leicester, décide qu'à l'avenir l'héritage du père de famille passera, non plus au dernier né, mais au premier né des fils légitimes.

Omnibus Christi fidelibus, dominus Symon de Monteforti, comes Leycestrie, senescallus Anglie, salutem.

Noverit universitas vestra nos pro salute anime nostre, Alienore uxoris nostre, puerorum, antecessorum et successorum nostrorum, ad instanciam et supplicacionem burgensium ville nostre Leycestrie, propter communem utilitatem et meliorationem status ejusdem ville, que, propter defectum heredum et debilitatem eorum, jam multo tempore fere ad occasum declinavit et ruinam, communi assensu et voluntate omnium burgensium predicte ville nostre Leycestrie, concessisse et hac presenti carta nostra confirmasse quod omnes filii primogeniti de legitimo matrimonio in prenominata villa nostra Leycestrie et ejus suburbio, post mortem patris eorum hereditatem paternam et habitacionem pacifice, quiete et sine omni contradictione de cetero habeant et optineant, et sint eis heredes de cetero legitimi ; ita quod filii ultimo geniti in dicta villa Leycestrie, qui ante concessionem et confectionem hujus carte nostre patribus vel antecessoribus eorum tanquam heredes in hereditate successerunt, toto tempore vite sue pacifice, quiete et sine omni contradictione hereditatem et habitacionem habeant et possideant, et quod filii eorum primo geniti secundum concessionem prenominatam in hereditatem de cetero succedant.

Hiis testibus : domino Rogero de Qency comite Wyntonie, Radulfo Basset, Willelmo Basset, Ricardo de Havering, Thoma de Estlegh., militibus, Bartholomeo le Jefne, Ricardo Morin, Andrea de La Breche, Alexandro clerico, et aliis.

Datum apud Westmonasterium, die veneris proxima post festum sancti Luce Evangeliste, anno regni regis Henrici filii Johannis xxxix°.

Se trouve en double exemplaire aux archives de Leicester[1].

1. Cet acte a été transcrit en partie dans Nichol, *History of Leic.* II, 362. Voyez plus haut, p. 59.

XLVI

Leicester. 11 février 1260. — La communauté de la Guilde décide que les membres de la Guilde pourront acheter leur laine comme ils le voudront, mais leur fait défense de vendre les marchandises de personnes qui ne feraient pas partie de la Guilde, ou de les aider à les vendre au détriment de la Guilde.

Anno regni regis Henrici filii regis Johannis xliv°, die jovis proxima ante diem sancti Valentini, mense ffebruario, comuniter fuit provisum et concessum per communitatem gylde quod omnes qui sunt in eadem gylda possunt libere et sine aliqua occasione emere a quibuscumque voluerunt lanam, prout melius poterunt per vellera seu per pondus et stateram, et quod poterunt partiri de superlucro cum omnibus a quibus mutuo receperunt denarios ad medietatem seu ad terciam partem seu ad quartam partem superlucri, prout melius poterit convenisse inter accommodanteset mutuo recipientes, et quod accomodatores poterunt adjuvare illos quibus (*sic; corr. per?*) suos denarios ad mercandisas emendas ubicumque voluerunt extra villam Leycestrie, sic tamen quod accomodatores qui fuerunt extra ipsam gyldam non se intromittent aliquomodo de ipsis mercandisis in villa Leycestrie, neque de denariis inde recipiendis per manus mercatorum extraneorum quibus ipse mercandise fuerint vendite; et nullus eorum qui fuerint in gylda vendet mercandisas alicujus [eorum] qui fuerint extra gyldam, nisi idem venditor prius emerit fideliter et pure ipsas mercandisas; et nullus eorum qui fuerunt in gylda ibit per patriam cum mercatoribus extraneis ad docendum seu ad juvandum illos ad mercandisas emendas ad detrimentum gylde; et si quis eorum qui fuerunt in gylda venerit contra istam provisionem, amittet gyldam suam; et si aliquis de Leycestria, qui fuerit extra gyldam, eat per patriam cum mercatoribus extraneis ad illos docendum seu adjuvandum ad mercandisas aliquas emendum ad detrimentum gylde, prohibeatur illi introitus Leycestrie per unum annum et diem unum.

Archives de Leicester. (*Ex registro.*)

XLVII

Le serment des membres et des jurés de la Guilde à Leicester.

Le serment de ceux qui entrunt la gylde :

« Ceo oyetz, vo meyr, et vos freres de la gylde, que ieo

leaument les leys de la gylde tendray, et ma gylde bien en totes (es) choses sueray, et ou (*sic*) mes freres de la gylde ou que ieo soye escoteray sur le fee le evesque, ou..... ; et que ieo garniray mon mair et le bone gentz de la commune, si ieo sasche nul home qui marchaunde deinz la fraunchise qe soit able d'entrer la gylde; et que ieo serray obediant et suaunt al comaundement del mair et a ses somounes, et les fraunchises et les bones custumes de la vile a mon poeer meynteneray, si Deux me ayde et ses seynz. Amen! »

Le serment de jurrez :

« Ceo oyetz, vous mayr et jurretz, et vous freres de la gylde, qe ieo leaux juggements renderay, et lealment affereray auxi bien le poevres come les riches, chescun selonc la quantité del trespas, et que ieo vendray continuelement a la court de Portmot et a la somouns de mon mayr, quant ieo serray garni du bayllif, quant ieo soye en ville, si ieo ne aye resounable enchesoun; et qe ieo lealment meynteneray l'assise de payn, vyn et cervoise, ove mon mayr; et les fraunchises et les bones custumes de la ville meynteneray et garderay a mon poeer, si m'ayd [Deux] et ses seyntz. Amen! »

Archives de Leicester. (*Ex registro*[1].)

XLVIII

Padoue, 17 avril 1271. — Attestation d'alibi délivrée en faveur d'Amauri de Montfort par l'évêque et le chapitre de Padoue, les docteurs et les écoliers de l'Université affirmant que, le jour où Henri d'Allemagne fut assassiné par Simon et Gui de Montfort (13 mars 1271), Amauri, malade d'une fièvre persistante à Padoue, était à l'article de la mort.

Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Johannes, miseratione divina episcopus ecclesie Paduane, archipresbyter et capitulum ejusdem ecclesie, doctores ac scolares universitatis Paduane, prior et conventus fratrum Predicatorum, guardianus et conventus fratrum minorum civitatis ejusdem, salutem in Domino. Mali quidam homines caritatem debitam ad Deum et proximum non habentes, interdum persecumtur (*sic*) bonos illis ex morum dissimilitudine odiosos, et dum improborum perpetratione actuum hos superna virtute adjutos non deici conspiciunt, modos cogi-

1. Publié par Thompson, *Gentleman's Magazine*, 1851, I, p. 462; et en partie par Gross, *Gilda mercatoria*, p. 48.

tant, de radice iniquitatis et invidie venientes, quibus oppiniones eorum falsa simulando morsibus impiis dilacerent et gloriam clari sui nominis diffamationis maculis decolorent. Unde cum hoc peccatum Deum offendat et homines scamdalizet (*sic*), favore digna res agitur, si, ad confutandum fictas adinventiones, talium innocentium puritas veritatis suffragiis, que simplicitatis est amica, nec querit angulos, muniatur. Proinde igitur, cum vir nobilis dominus Henricus, primogenitus magnifici principis domini Ricardi, Dei gratia Romanorum regis semper Augusti, nuper apud Sedem apostolicam per manus nobilium virorum dominorum Simonis et Guidonis de Monteforti fratrum fuerit interfectus[1], licet contra virum venerabilem dominum Amalricum de Monteforti domini pape capellanum, thesaurarium Eboracensem, germanum eorumdem fratrum, multe probitatis ac note honestatis virum, Deumque timentem, ac recognoscentem publice viva voce se a memorato rege plurima beneficia percepisse, et eum dominum suum usualiter nominantem, de hoc facto nulla posse sinistra oriri suspicio prima facie videatur, ut tamen de sua circa hoc factum innocentia signum evidentius et conjectura probabilior habeatur, nec fama sua ista decora venenosis maledicorum detractionibus exponatur, bona fide constanter asserimus, et sub divini obtestatione judicii profitemur quod idem dominus Amalricus quasi a triennio citra in studio Paduano laudabiliter conversatus, a preterito proximo festo beati Luce evangeliste[2] usque ad hec tempora de Padua non recessit, sed continuam faciens ibi moram, conversationem in scolis semper nobiscum habuit socialem, usque quo proximo die mercurii immediate precedenti dominicam quadragesime qua cantatur *Letare Jerusalem*[3] ipsum febris continua occupavit, que adeo invaluit quod die veneris proximo sequenti qua nominatus dominus Henricus occubuit, prelibatus dominus Amalricus in mortis erat articulo constitutus, ita quod de vita desperabatur ipsius, nec adhuc etiam idem debilitate multa laborans ad statum sanitatis pristinum est integre restitutus. Quorum omnium nos, qui eum egrotantem personaliter visitavimus et prelibatam recognitionem ex ore ipsius audivimus, aliaque et premissa vidimus, testes sumus, super hiis presentes litteras sigillis nostris munitas fieri facientes, ad testimoniale veritatis indicium et innocentie

1. 18 mars 1271.
2. 18 octobre 1270.
3. 11 mars 1271.

hujus presidium demonstrandas. Datum Padue xv. kal. madii m° cc° lxxi° Inditione xiiii[a][1].

Clairembault, 1188, fol. 76.

(Original scellé de 3 sceaux. — Copie moderne dans le même vol., fol. 29.)

XLIX

Le Latran, 19 avril 1272. — Quittance délivrée par l'abbé du Mont Cassin à Amauri de Montfort, de trois livres de médecine qu'il avait empruntés à la bibliothèque du monastère, et qu'il lui a fait rendre par son clerc, maître Pierre de Stowe.

In Christi nomine. Amen! Pateat universis presens instrumentum visuris et audituris quod nos Bernardus, miseratione divina abbas monasterii Montis Cassini S. Benedicti ordinis, recepimus personaliter et habuimus a venerabili viro domino Amalrico de Monteforti, domini pape capellano, thesaurario Eboracensi et comite Leycestrie (*sic*), per manus magistri Petri de Stonuia clerici sui, nomine nostro et conventus nostri tres libros artis medicine : duos magnos scilicet Ypocratis et alium eis minorem Galieni de littera Beneventana[2]; de quibus libris sic nobis libere assignatis nos, nomine nostro [et] conventus nostri bene quittum et pagatum vocamus, volentes et consentientes expresse quod littere quas super restitutione dictorum librorum accommodatorum sibi de mandato nostro a monasterio predicto suo sigillo munitas fecit, ex nunc casse sint et inanes, nec robur obtineant firmitatis. In cujus rei testimonium et evidentiam pleniorem hoc scriptum per notarium infrascriptum in publicam formam redigi jussimus et nostro sigillo muniri. Actum anno Domini m. cc. lxx. secundo, die xix intrantis aprilis, indictione xv juxta Lateranum, presentibus domino Alberto milite et magistro Francisco notario, testibus vocatis et rogatis.

Et ego Gualterus dictus Pistor de Curtraco, Tornacensis dyocesis, auctoritate sacrosancte romane ecclesie notarius, qui predictis interfui, hoc instrumentum de ipsius domini abbatis mandato scripsi et publicavi, approbans interlineationem hujus vocabuli « pagatum ».

Copie moderne dans Clairembault, 1188, fol. 30[3].

1. En 1271 Pâques tombe le 5 avril. Le chiffre de l'indiction est exact.

2. C'est-à-dire écrits en la forme usitée à Bénévent.

3. Original en parchemin. Le sceau de l'abbé du Mont-Cassin n'y est plus. (Note de Clairembault.)

L

Londres, au Temple Neuf, 21 avril 1282. — Raimond Agier, envoyé par le pape sur le fait de la mise en liberté d'Amauri de Montfort, atteste que, de l'aveu unanime, Amauri n'a jamais prononcé la moindre parole injurieuse à l'adresse du roi d'Angleterre.

Nos Reymundus Aggerii, decanus Aniciensis[1], domini pape capellanus ac nuncius pro liberatione reverendi viri domini Amalrici de Monteforti domini Pape capellani, ad illustrem dominum Edwardum, regem Anglie et venerabiles patres J. Cantuariensem archiepiscopum et suffraganeos ejus, ex parte sanctissimi patris domini Martini Pape quarti destinatus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod anno Domini m° cc° lxxx° secundo, die martis xj. kal. maii, Londini, apud Novum Templum, in capella sita juxta Ecclesiam ex parte australi, presentibus venerabilibus patribus dominis J. Cantuariensi archiepiscopo[2], Ricardo Londiniensi[3], O. Lincolniensi[4], Roberto Batoniensi et Wellensi[5], Willelmo Northwicensi[6], J. Roffensi[7], Godefredo Wigorniensi[8], Aniano Bangorensi[9], P. Exoniensi[10], Aniano Assavensi[11] episcopis, ejusdem suffraganeis, et multorum venerabilium virorum clericorum et laïcorum, presente multitudine copiosa, dum ibidem de liberatione ejusdem Amalrici tractaremus et ageremus, ac ipse Amalricus assereret numquam se dicto domino regi, dum in captione detineretur, detraxisse, seu aliquid malum verbum aut injuriosum dixisse, venerabilis pater dominus Godefredus Wigornie episcopus ibidem dictum dominum Amalricum excusando puplice asseruit et confessus est quod, cum ipse episcopus una cum venerabili patre bone memorie Waltero quondam Exoniensi episcopo[12] venisset ad castrum

1. Le Puy en Velay.
2. Jean Peckham, archevêque de Canterbury, 1279-1294.
3. Richard Gravesend, évêque de Londres, 1280-1306.
4. Olivier Sutton, évêque de Lincoln, 1280-1300.
5. Robert Burnell, évêque de Bath et Wells, 1275-93.
6. Guillaume Middleton, évêque de Norwich, 1278-89.
7. Jean Bradfield, évêque de Rochester, 1278-83.
8. Geoffroi Giffard, évêque de Worcester, 1268-1302.
9. Anian, évêque de Bangor, 1267-1307.
10. Pierre Wyville, évêque d'Exeter, 1280-92.
11. Anian Schonaw, évêque de Saint-Asaph, 1268-93.
12. Walter Bronscomb, évêque d'Exeter en 1258, mort le 22 juillet 1280.

de Corf.[1], ubi dictus Amalricus captus detinebatur, ut ipsum de carcere extraherent, et in custodia archiepiscopi et suffraganeorum ipsius reciperent, idem episcopus Wigorniensis diligenter inquisivit a custodibus qui dictum Amalricum custodiverant, si unquam audiverunt dictum detrahentem aut male vel injuriose loquentem de dicto domino rege, qui custodes, elevatis manibus et extensis versus ecclesiam dicti castri, juraverunt et asseruerunt se nunquam audivisse aliquid sinistrum aut aliud quam bonum dictum dominum Amalricum de dicto domino rege dixisse, nec dicto domino regi minas aliquas intulisse; prefatus vero dominus archiepiscopus ibidem asseruit quod ipse nunquam audivit a suis familiaribus referentibus, quod dictus Amalricus de dicto domino rege aliquid malum verbum seu injuriosum dixisset. Acta sunt hec die et loco supradictis. In cujus rei testimonium sigilum nostrum presentibus est appensum.

Clairembault, 1188, fol. 82. (Original).

LI

Paris, 18 juin 1286. — Les exécuteurs testamentaires de feu Aliénor, comtesse de Leicester, prient Édouard Ier, roi d'Angleterre, de payer aux religieuses de Saint-Antoine, près Paris, la somme de 220 l. 16 s. par., due par ladite Aliénor, à prendre sur le reliquat de son douaire. Acte délivré par l'official de Paris, le 19 juillet 1286.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus nos, anno Domini m. cc° octogesimo sexto, die veneris ante festum beate Marie Magdelene litteras inferius annotatas vidisse in hec verba :

« Egregio principi domino Edwardo, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie et duci Aquitanie, Amalricus de Monteforti, magistri Petrus de Villapetrosa decanus sancti Marcelli juxta Parisius et Philippus de Breteyngni (*sic*) canonicus Parisiensis, executores testamenti Alienore quondam comitisse Leycestrie in regno Francie, salutem in Domino. Cum predicta Alienora religiosis monialibus abbatisse et conventui sancti Antonii juxta Parisius cisterciensis ordinis in ducentis et viginti libris et sexdecim solidis parisiensium teneretur dum vixit, nos animam ipsius inde exonerare volentes, assignavimus eisdem monialibus pecuniam illam percipiendam a

1. Corfe-Castle, au comté de Dorset.

regia excellentia vestra nomine quorumdam debitorum in quibus eidem comitisse tenebamini vice heredum comitis marescalli pro assignatione dotis sue ratione primi viri sui. Quocirca excellentie vestre supplicamus quatinus pecuniam illam eisdem monialibus, si placet, predicta de causa liberari jubeatis. Nos enim vos et heredes vestros et quoscumque alios de pecunia predicta sic soluta tenore presentium quittamus. In cujus rei testimonium sigilla nostra huic scripto apposuimus, et sigillum officialis parisiensis apponi procuravimus. Datum Parisius anno Domini m°. cc°. octuagesimo sexto, xiiii. kal. Julii. »

Transcriptum autem hujusmodi litterarum sub sigillo curie parisiensis fecimus, salvo jure cuilibet. Datum anno et die veneris predictis.

Copie moderne dans Clairembault, 1188, fol. 32.

LII

Chabanais, 3 juin 1253. — Conditions auxquelles Esquivat de Chabanais cède à Simon de Montfort, son oncle, les territoires de Chabanais, de Confolens et de Loubert.

Sachent tuit cil qui ces letres verront que je Eschivarz, sire de Chabenois, baill a mon oncle mon senhor Symon de Montfort, conte de Leycestre ma terre de Chabenois[1], de Confolent e de Lobers[2] avec les apertenences por les detes mon senhor Jordein mon aicel, e de mon senhor mon pere dont la terre est chargiée e tenue a paier por le tesmoign de mon senhor Hunbert de la Monoie, Focaut Tizon, Gieffroi Dequoces, e Pierre de Vidais chevaliers ; e, quant il me baudra la terre de Bigorre laquele la comteisse de Bigorre m'aieele li bailla jadis por garder, par tele convenence entre les autres « que il apres la vie de cele la poust tenir treskatant qu'il en eust receu e recovré les couz e les mises qu'il aurait fetes por la davant dite terre » si com les letres de la davant dite comteisse tesmonhent, lesqueles convenences je, heirs de cele terra, sui tenuz a tenir e a garder, je vuuil qu'il tenhe la desus dite terre de Chabenois, de Confolent e de Loberz por soi meesme paier des couz e des mises qu'il aura fetes por la terre de Bigorra, e li oblige qu'ele li soit a ce tenue autressi com est la terre de Bigorra par l'otroi la comteisse davant dite, si com il apert par les letres ma dame la

1. Département de la Charente, arrondissement de Confolens.
2. Loubert, arrondissement de Confolens, canton de Saint-Claud.

conteisse m'aicele qu'il a; e en iceste meesme forma li oblige-je icele meesme terre de Chabenois, de Confolent e de Lobers a tenir, treskctant que il eit recovré ce que il a paié al viscomte de Lomahnha por le mariage de moi e de la fille a viscomte que j'ei aliencée, et ce qu'il porra reinablement prover qu'il aura mis e despendu por ochison de la terra d'Armalnac e de Fezençac; e li mariages de moi e de la fille au dit viscomte sera compliz e m'aura rendu la dite terre d'Armalnac e de Fezençac; e autressi m'oblige-je a garder e a tenir fermes e estables les reinables parties qu'il fera de la surdite terre de Chabenois, de Confolent e de Lobers a Jordein mon frere e a mes serors qui sont a marier e a celes qui sont nonains.

E totes ces choses davant dites ei-je fetes par davant e en la presença de noble baron mon senhor Rotbert de Montberol, e de l'abé de Lesterp[1], e des chevaliers de la terre de Chabenois et de Confolent, e ei juré sur seinz evangiles en la presença de ces avant diz totes les chouses avant dites fermement a tenir e a garder. E por ce que les chouses desus dites soient plus tenables, je, diz Eschivaz de Chabenois, donh e otroi a mon oncle mon senhor Simon de Montfort conte de Leycestre ces letres pendans seielées de mon seieu, e pri e requier mon sehnor Rotbert de Montberol qu'il mete en ces letres son seiel, laquele chose il fit a ma priere.

Ce fut fet a Chabenois en la sala, le mardi avant la Pentecoste, l'an de l'encarnation Jesu-Crist mil e dues cens e cinquante e trois.

Clairembault, 1188, fol. 74 (Original).

LIII

Tarbes, 23 mai 1260. — Gaston, vicomte de Béarn, sollicité par le comte de Foix, déclare rompre toute paix et toute trève avec le comte de Leicester à propos de la Bigorre qu'il refuse de rendre à Esquivat de Chabanais.

Illustri viro et venerabili ac karissimo amico suo domino Simoni comiti Leycestrie, Gasto vicecomes Bearnensis et dominus Montis Cathani et Castri veteris, salutem et veram dilectionem.

Noverit vestra discretio veneranda quod nobilis vir dominus comes Fuxi, veniens ad partes Bigorre ubi nobiscum habuit colloquium et vistam, narravit nobis quod, cum dominus Eschivatus comes Bigorre tradidisset vobis terram

1. Arrondissement de Confolens.

suam Bigorritanam pro comenda, eo quod potius confidebat de vobis quam de aliquo alio viventi de mundo, et vos promisissetis eidem ac fecissetis pactum de dicta terra sibi reddenda, requisiti pluries per eundem, eandem terram sibi reddere denegaveritis; verum, cum predictus comes Bigorre recuperavit totam predictam terram, exceptis tantummodo castro de Lurda et burgo de Tarvia et illis locis tantummodo que Raimundus Guillelmi de Caupena ad manum suam tenebat, idem dominus comes Fuxi rogavit nos et requisivit quanto carius et humilius potuit quod ad recuperationem predictorum locorum impenderemus eidem consilium et juvamen, nos, si quidem in tantum sibi tenemur et sumus eidem obligati, secundum quod vos non credimus ignorare, quod nullo modo a via et voluntate sua qui nunquam a nostra aliquatenus deviavit deviare possumus ullo modo, quare, quantum ad factum Bigorre et omnium valitorum et coadjutorum suorum contra dominum Fuxensem et suos tantum, ejicimus nos licet inviti ab omni pace, treuga et paria vestra, et ab omni forma pacis in qua vel quibus eramus vobiscum.

Datum apud civitatem Tarvie in festo Penthecosten, in presentia et testimonio nobilium virorum Geraldi de Armaniaco, Arnaldi Bernaldi fratris sui, Arnaldi Guillelmi de Barta, et Garsie Arnaldi de Novalhas, et plurium aliorum, anno Domini m°. cc°. sexagesimo.

Copie moderne dans Clairembault, 1188, fol. 17[1].

LIV

9 juin 1284. — P. de Plailly, sénéchal de Saintonge, reconnaît avoir reçu de Robert de Garencières, garde de la terre d'Amauri de Montfort, 160 liv. t. sur une dette dont la comtesse de Leicester était tenue envers le roi de France.

Noverint universi quod nos P. de Playlli miles, senescallus Xantonensis, recognoscimus nos habuisse et recepisse per manum Roberti de Garenceriis custodis terre venerabilis et nobilis viri domini Amalrici de Monteforti octies viginti libras turonensium de debito in quo domina comitissa Leycestrie mater ejusdem nobilis domino nostro regi Francie tenebatur. Datum die veneris post octabam Penthecostes, anno Domini m. cc. octuagesimo quarto.

Copie moderne dans Clairembault, 1188, fol. 32.

1. Original en parchemin, avec un sceau en cire verte, où est un écu chargé de deux vaches passantes, qui est Béarn, costoyé de six besans, qui est Moncade, et soustenu d'un chasteau à trois tours, qui est Castelvieil. (Note de Clairembault.)

Fragment d'une chronique rédigée à l'abbaye de Battle, sur la guerre des Barons[1] (1258-1265).

[*Fol. 49, a*]..... Postea vero anno regni sui xliiij°, orta est gravis dissentio inter ipsum regem et barones terre, propter quosdam alienigenas qui fere totum dominium regni sui usurpaverant. Unde adunatis apud Oxoniam in crastino beati Barnabe apostoli tocius terre magnatibus..... regem ad hoc compellerunt (*sic*) ut, electis ex parte sua xij proceribus, et ex parte baronum aliis xij, quicquid dicti viginti iiii° ad statum terre meliorandum ordinarent, rex ipse et heres ejus Edwardus se observaturos compromitterent. Interveniente igitur consilio Regine, et Ricardo comite Glovernie amittente (*sic*), omnes alienigene per provisionem ab Anglia eliminantur, quia regnum quodam modo in statum debitum reformatur. Fratribus itaque regis ab Anglia expulsis, annuente comite Leycestrie Symone de Monteforti qui predicte provisionis tutor a ceteris constitutus est, etiam parentes et consanguinei Regine ab Anglia expelluntur; unde eadem, exasperata wlnere interiori, contabuit, sese in tempora ulteriora conservans. Interim frater regis Anglie Ricardus comes Cornubie in regem Alemannie sub spe tocius imperii eligitur..... [*Fol. 49, b.*] Sentiens se tandem, infinita exhausta pecunia, delusum, in Angliam repedat, nullam diciorem aut fertiliorem terram suo proposito reperiens.

Quo redeunte omnia inter Regem et barones inita infringuntur, Rege per nuncios ad curiam romanam directos a sacramento prestito absoluto et postmodum cautiore effecto. Sed Rege in arto posito pro quadam summa pecunie quam ab eo dominus papa exigebat per dominum Harrottum ab eo in Angliam directum, videlicet cxxxv millibus et quingentis et xl marcis quas ei spoponderat pro regno Appulie ad opus filii sui Admundi, vocatis terre magnatibus apud Westmonasterium, dictum negocium eisdem proponit, intimans eis de consilio privato voluntatis sue esse ut omnis clerus et populus super solucione dicte pecunie viro apostolico in totum se obligent; decimas insuper continuendas (*sic*) a clero universo usque ad quinquennium omnium beneficiorum suorum secundum veram taxacionem faciendas, nullis deductis expensis nisi quantum necessario (?) faciendis; fructus etiam omnium beneficiorum ecclesiasticorum vacancium usque ad quinquennium, dimidium eciam proventuum in suis beneficiis non residencium; de privilegiatis super multis beneficiis fructus om-

1. Voyez à l'introduction.

nium beneficiorum suorum, reservatis duntaxat fructibus unius beneficii, privilegiato quod eligere proponeret, et omnia legata indistincte. Igitur, omnibus super hiis admodum consternatis (collegerat enim ad hoc prius per manum episcopi Herefordensis a viris religiosis infinitam summam pecunie, quin et de abbatia de Bello ducentas marcas) Bonefacius Cantuariensis archiepiscopus, communicato cum comite Leycestrie consilio, apud Mertun. cum episcopis conscilium (*sic*) cogens, directis ad curiam romanam ex parte Baronum tocius Anglie legatis, regem super prestatione dicte pecunie excusant, papa nichilhominus (*sic*) comminante et eandem exigente, sed, obstantibus baronibus, nichil proficiente[1]. Acta sunt hec anno Verbi incarnati m°. cc°. lviij regni vero Henrici anno xliii° (*sic*).

Exinde ad nutum baronum omnia regni negocia gesta sunt, castris omnibusque (?) ceteris regni munitionibus ad ipsorum libitum commendatis, tam justiciario quam cancellario per eleccionem eorum in regno constitutis; et hec omnia usque ad plenum reditum Ricardi regis Alemannie in Angliam, ut dictum est. Quo veniente, Rege a juramento prestito absoluto[2] per papam Alexandrum, multa innovantur. Rex enim una cum regina Franciam expetens, infame commercium cum Ludovico rege Francie contraxit, vendito ei omni jure quod in Normannia ceterisque terris transmarinis preter Wasconiam a predecessoribus suis habuit, magna summa pecunie pre manibus accepta, quam Parisius per annum et eo amplius perhendinans ex integro expendit. Qui (*Fol. 50 a*) tandem Angliam rediens una cum regina, turri Londoniarum se commisit, custode baronum inde expulso. Unde barones indignantes, et sese viriliter munientes, conscilio (*sic*) et tuitioni tam comitis Glovernie Ricardi quam comitis Leycestrie Symonis de Monteforti se committunt. Unde, quibusdam parliamentis inter regem et ipsos inutiliter habitis, tandem, comite Glovernie seu promissis vel gracia regine ad partem regis se inclinante, comes Leycestrie Symon, Anglorum inconstanciam pertesus, malicie cessit, se cum suis in Franciam transferens ; sed anno sequenti, morte comitis Glovernie congnita, per consocios provisionis Oxonie, obsidibus et cartis fidelitatis perpetue adhibitis, revocatus, discordiam renovat, provisionem Oxonie constantissime a rege exigens. Ex hinc exheredationes et incendia, depredationes et violencie in Angliam exercentur; sed, multis occurrentibus, in regem

1. Je ne suis pas très sûr du sens de toute cette phrase, surtout de la partie mise entre parenthèse.

2. *Ms.* : absolvit.

Francie concorditer super certis articulis provisionis predicte conscentitur (*sic*) ut quicquid idem super hiis arbitretur (*sic*) ejus arbitrio omnes consentirent. Qui gracie regis Anglie presentis inclinatus, formam arbitrii transgressus, omnem provisionem Oxonie cassando irritam esse decrevit. Unde defensores provisionis exasperati, munito castro Dovorie et custodie domini Ricardi de Grey eis fidelissimi tradito, portibus marinis sibi adjunctis, civitati Londoniarum se committunt, civibus ejus quadam de causa ad eorum consorcium se inclinantibus. Dum enim regina Anglie in turri Londoniarum, sicut predictum est, consisteret, quadam die volens propter (?) causam[1] (?) familiarem in cimba sub ponte Londoniarum pertransire, ab[2] innumerabili wlgi multitudine dedecorosissime exprobrata, tantum sub pectore wlnus compressit; mox a turri digressa et Franciam adiens, filio Edwardo hujus infamie curam committens. Multis igitur inter regem et barones de reformatione pacis diebus incassum contractis, tandem ad hoc ventum est ut unusquisque[3] sibi caveret, et strictis gladiis partes suas forcior defenderet. Rex igitur, volens Portus ad se inclinare, per castrum Gilberti comitis Glovernie transiens Tunebrig., comitissa ejus conjuge ibidem existente, per ipsam Edwardo regis filio redditur, rege ulterius progrediente et ad Sussexiam festinante, anno regni ejus xlix°.

Transeunte itaque rege cum exercitu copioso per confinium prioratus de Cumbwelle, magister Thomas cocus ejus ante exercitum incautius se promociens a quodam plebeiano concciditur (*sic*). Quo rex cognito perplures de patria super Flamenewelle adunatos, et per preceptum domini Johannis de la Haye[4] qui tum parti baronum inibi (*Fol. 50 b.*) favebat congregatos, quasi agnos in caulis circumceptos innoscenter (*sic*) post traditionem decapitari precepit; indeque apud Pontem Roberti hospitatus, ac postmodum abbatiam de Bello expetens, solemni processione a fratribus loci exceptus, sed faciem irati pretendens, ab abbate centum marcis honoratus est, sed et filius ejus Edwardus quadraginta. Occasionem vero eos gravandi indecumque querentes, dicebant quosdam apud Flamenwelle interemptos de hominibus abbatis fuisse, et eos illuc ab abbate directos; de primo verum dicentes, sed de secundo multum a veritate aberrantes, quia eo tempore non erat in potestate dominorum suos a talibus

1. Le manuscrit porte : p̄p̄. tm ou cm.

2. *Ms.* : ad.

3. *Ms.* : uniusquisque.

4. On trouve un personnage du même nom dans la correspondance d'Adam de Marsh, lettre 140, p. 268.

revocare. Dirigens ergo rex iter quo proposuerat Winchelese, expeciit ibidem cum toto suo exercitu per dies aliquot perhendinans delectatus ibidem copiam (*sic*) vini, tota patria[1] depredatione et rapinis suorum exposita. Interim barones, diucius adventu comitis de Ferreres[2] in vanum prestolata (*sic*), tandem compulsi Londonias (*sic*) cum civibus omnibus exeunt, iter suum contra exercitum regis dirigentes. Acceptis itaque rex obsidibus tam a pyratis quam a ceteris per abbaciam de Bello revertens ibidem primo de egressu baronum congnovit. Unde missis exploratoribus, et per eos certificatus, cautius se habens cum toto suo exercitu armato, et ipse armatus, versus Lewes tetendit, apud Herst[3] una nocte hospitatus. Ubi, dum exercitus venationi et destructioni parci insisteret, quidam nobilis Rogerus de Tormay (*ou* Tounay) casu miserabili ictus sagitte in gutture percussus interiit. Symon autem de Monteforti cum ceteris baronibus, regem apud Lewis jam consistere pro certo scientes, ipsum directis nunciis super observatione tocius provisionis Oxonie conveniunt, sed minime proficiunt. Quin rex, habito cum suis consilio, ipsos quasi suos proditores se habituros et in ipsos vindicaturum sine mora fatetur. Quapropter barones fidelitate quam regi debebant et ejus hominio exsufflatis, ad pugnam se viriliter paraverunt, atque in crastino sancti Pancracii, nocte preterita devote in vigiliis transcursa, summo diluculo ad montem qui castro de Lewys supereminet se applicant. Ubi, ordinatis alis et arcubalistis atque peditibus bene dispositis, Gilebertum comitem Glovernie comes Leycestrie Symon armis militaribus decoravit; indeque montem ascendens ejus summitatem cum toto suo exercitu occupavit, spem certam victorie de loci commoditate premeditans, et suos ad viriliter agendum commonens. Rex igitur Anglie una cum rege Alemannie a prioratum (*sic*) cum turmis dispositis progredientes, precedente Dracone rubeo qui mortem generalem adversariorum portendebat, obviam se exhibent, prestolantes adventum domini Edwardi qui in castro una cum comite (*Fol. 51, a*) Warennie[4] pernoctaverat. Quo adveniente fit clamor undique,

1. *Ms.:* pata.

2. Robert de Ferrières, comte de Derby. Le nom de Ferrières (Ferrers dans les livres anglais), vient de Normandie. Voyez sur cette famille Vaultier, *Recherches histor. sur l'ancien pays de Cinglais*, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. X, p. 117. Cf. Blaauw, p. 180.

3. Peut-être Herst ou Hurstmonceux, à peu de distance de Battle et de Pevensey.

4. Le comte de Varenne (Warenne ou Warren dans les livres anglais), était d'origine normande. Il tirait son nom du château situé au bourg de

multis hinc inde occumbentibus; sed, Edwardo ale Londoniencium se cum suis immiscente et undique pedites prosternente, Londinienses ejus impetum non ferentes fugam capessunt, quos ille insequens quosdam prosternit. Sed comite Symone de Monteforti cum sua ala viriliter decertante, Dracone regis una cum vexillo jam prostratis, rex Anglie in arto positus comitem Glovernie Gilebertum presentem inclamitat, ejusque se tutele ense reddito committit, fratre ejus rege Alemannie capto et in molendino proxime scito (*sic*) custodie mancipato. Fit postmodum pars deterior regalium, rege in prioratum directo, et a campo in villam regiis militibus se transferentibus, ubi quidem fit pugna gravissima, comite Warennie et Hugone Bigod cum quibusdam aliis fuga dilapsis. Unde victoria eo die baronibus cessit, domino Edwardo quamvis in copia militari obstupefacto et attonito. Marchiones autem dilapsi fuga celeri sibi consuluere[1]. Edwardo itaque se in crastinum comiti Symoni tradente, comes interfectos sepeliri precepit. Occubuit autem ibidem ex parte comitis quidam miles predicande probibatis Radulfus Heringoud, sola cupiditate inductus. Cum enim captioni cujusdam nobilis Johannis filii Alani intenderet eumque cepisset, a defensoribus ejusdem Johannis oppressus et a suis desertus viriliter se defendens interiit, apud fratres minores Lewys sepultus; cum quo eciam sepultus est quidam ex parte regis in eodem bello occumbens, dominus Willelmus de Wiltonia. Comes vero Warennie et dominus Hugo Bigod cum aliis quibusdam nichil sibi tutum in Anglie arbitrantes, a castro de Pevensel mari se committunt, ad reginam Anglie in Franciam velificantes, eam super infortunio regis et suorum certificant. Ceteri insuper a Lewys per fugam dispersi passim a vilanis patriam incolentibus trucidantur. Comites itaque Leycestrie et Glovernie, suis prisonibus custodibus fidelibus adhibitis, a Lewys cum regibus digressi, iter per abbatiam de Bello facientes versus Cantuariam tetenderunt, prisonibus eciam quibusdam de majoribus in castro Dovorie custodie commendatis. Idem castrum de voluntate comitis Leycestrie domino Henrico de Monteforti comitis primogenito committitur, rege Alemannie apud Wallingeford directo et custodie comitisse ejusdem sororis tradito. Cornubia una cum Devonia cum castris et redditibus regis Alemannie tutele domini Gwidonis de Monteforti commendantur, terris, redditibus (*Fol. 51 b*) et

Varenne, aujourd'hui Bellencombre, sur la rive gauche de l'Arques, Seine-Inférieure, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dieppe. Voyez Stapleton, dans l'*Archæological Journal*, III, 5.

1. *Ms.* : consulciere.

castris comitis Warennie ad dominum Symonem juniorem de Monteforti in Sussexia devolutis. Quapropter obsidio de Pevenesel eidem demandatur circa festum beate Marie Magdalene. Munitionibus igitur tocius Anglie per ordinacionem comitis Leycestrie dispositis, Marchiones una cum domino Rogero de Leyburne, comitem timentes, in Walliam diffugiunt apud Kermerdin[1] interim latitantes. Regina autem Anglie virile quid in animo volvens, et thesauros infinitos effundens, exercitum copiosum super Angliam de diversis nationibus aggregat; sed comite Leycestrie, tocius Anglie exercitu apud Cantuariam adunato, et portus strenue navali manu et piratica muniente, conatus ejus in irritum cesserunt. Interim ab Urbano papa legatus dirigitur in Angliam Gwydo Sabinensis episcopus; sed obsistente comite Leycestrie aditu regni ei denegato Bononie se committit, parum ab exercitu regine remotus. Unde clanculo non semel sed iterum dirigens nuncios, quosdam episcopos Anglie sub interminationem (*sic*) sentencie ad se invitavit; sed illis minime valentibus transfretare, portubus cunctis artius custoditis, sese super mandato ipsius excusant. Unde iterata sentencia eos excommunicando ab officii executione suspendit, illis a sua sentencia prius ad apostolicam appellantibus; qui, infecto negocio pro quo venerat rediens, decedente papa Urbano in sede apostolica ei succedit, anno incarnati Verbi m°. cc°. lxiiij°, regni vero Henrici regis Anglie anno xlix°.

Exhausto etiam thesauro regine, exercitus ejus dilabitur, quibusque proprios fines invisentibus. Comes vero Glovernie videns filios comitis in immensum efferri, invidet, quia nec clam nec palam eorum glorie detrahere non cessavit. Unde capta occasione discordie inter ipsum et primogenitum comitis domini Henrici de Monteforti, multis inter eos habitis, tandem ad Gloverniam trahitur comes, cupiens ejus animum si quo modo posset placare; sed nichil proficiens, tandem apud Herefordiam convenitur, Marchionibus omnibus interim ad comitem Glovernie adunatis, et ipsum ad discordiam instigantibus. Sed dum ista[2] aguntur apud Herefordiam, dominus Edwardus, privato nuncio a comite Glovernie et Marchionibus accepto, quadam die eques cum custode sibi adhibito et aliis extra villam Herefordie spaciatum eunte, et cursu equorum illustrium delectato, tandem uno in quo confidere poterat reperto, a consociis per fugam dilapsus ad Marchiones non longe positos se trans (*Fol. 52, a*) tulit.

1. Caermarthen ou Carmarthen, dans le comté du même nom, sur le Towy, et près de l'embouchure de ce fleuve.

2. *Ms.* : istam.

Itaque, parte comitis Leycestrie per ipsius elapsum deteriorata, dudum quidem regem Alemannie de Wallingeford usque ad castrum de Kenillewrth. transtulerat, comitisse custodia castri Dovorie commissa, cum Leulino principe Wallie federe composito, eidem castrum quod dicebatur Matildis consignat; quod statim usque ad solum diruit terreque coequavit, obsidibus a comite ei traditis remotius in Cambriam transmissis. Indeque senciens se comes undique a Sabrina circumceptum, filio suo Symoni juniori mandavit ut, copiis undecumque contractis (?), ei circa Sabrinam occurreret; quod et facere maturavit. Exercitu enim collecto, primo Wintoniam vi ingressus et spoliis suis ditatus, omnibus Judeis ibidem repertis trucidatis, quibusdam Londoniensibus sibi sociatis, per Oxoniam transiens versus Kenillewrthe iter maturavit. Neque interim Edwardus cum suis quieti indulsit; quin immo multa pervagando castrum Bristowye recuperavit, Monemutam insuper per comitem Glovernie, et per se Breckoniam et Hayam[1] atque Huntindone, prius novo castro ultra Breckoniam a Leulino a fundamentis everso. Post festum igitur beati Petri que dicitur ad vincula[2], Symon junior circa castrum de Kenilewurth. applicans, et per exploratores domino Edwardo denunciatus, quodam diluculo cum suo exercitu incautius dormiens, ab eodem Edwardo excitatus est, omnibus majoribus suis cum comite Oxenefordie captis, et se vix cum uno milite infra castrum recepto per fugam elapso. Capta est ibi magna nobilitas Anglorum, quibusdam se per fugam salvantibus. Comes igitur Leycestrie videns rem in arto positam, et tamen adhuc de filio confidens, volens se a Marchia explicare, una cum rege et cetero exercitu ab Herefordia egressus, vadoque ultra Sabrinam reperto, comitatui Wygornie se confert, apud Evesham hospitatus. Ubi de adjutorio filii sui Symonis junioris confisus, bellum in crastinum prestolabatur. Istud anno precedente denunciaverat stella cometes per mensem et amplius circa mensem Augustum apparens, et radios suos mirabiliter super alias cometas expandens. Igitur Edwardus comesque Glovernie et Marchiones, comitem apud Evesham esse scientes, iterque[3] ejus ad Angliam prepedientes (?) summo diluculo se super Evesham exponunt. Quod comes congnoscens, licet multo minori manu, premissis exploratoribus, ipse bene confessus et Christi viatico munitus, armatus cum suis, rege insuper armato, progreditur; sed

1. Brecon, capitale du comté de Brecknock. Hay, ville du même comté, sur le Llyfni.

2. 1er août.

3. *Ms.* : itemque.

statim undique ab infinita multitudine, multis suorum fuga prolapsis, rege eciam se filio dedente, circumceptus (*sic*), quasi muro de suis faciente, viriliter se defendit; sed equis sub ipsis occisis, ipse comes Symon nulli mortalium se dedere volens[1], inclamata justicia et equitate quam conscientia teste in illa provisione Oxo (*Fol. 52, b.*) nie fide media deffenderat, capitur, exarmatur, et, more seculis inaudito, membris propriis mutilatur et christianus a christianis tandem decapitatur. Atque sic cilicio proprio quo carnem artius domuerat contectus[2], martyrizatur.

[A la suite, et d'une autre main]. Dominus, defensor meus!

Fin de la chronique et du manuscrit.

Oxford, Bodl. Rawlinson, B, 150.

1. *Ms.* : volente.
2. En marge avec un renvoi : ut dictum est.

INDEX.

ERRATA

Page xxvj. Les Rot. magni Scacc. Norm. ont été publiés : Londini, sumptibus Societ. Antiq. Londin., 1840.

Page 7, *note* 4, *au lieu de* Histor. de Fr. XIX, 619, *lisez :* XXI.

12, — 1, — dont M. Dehaisnes a donné l'analyse, *lisez :* dont on trouve l'analyse. Cf. page xxiv.

82, — 1, — Robert, *lisez :* Richard.

179, Oxfort, — Oxford.

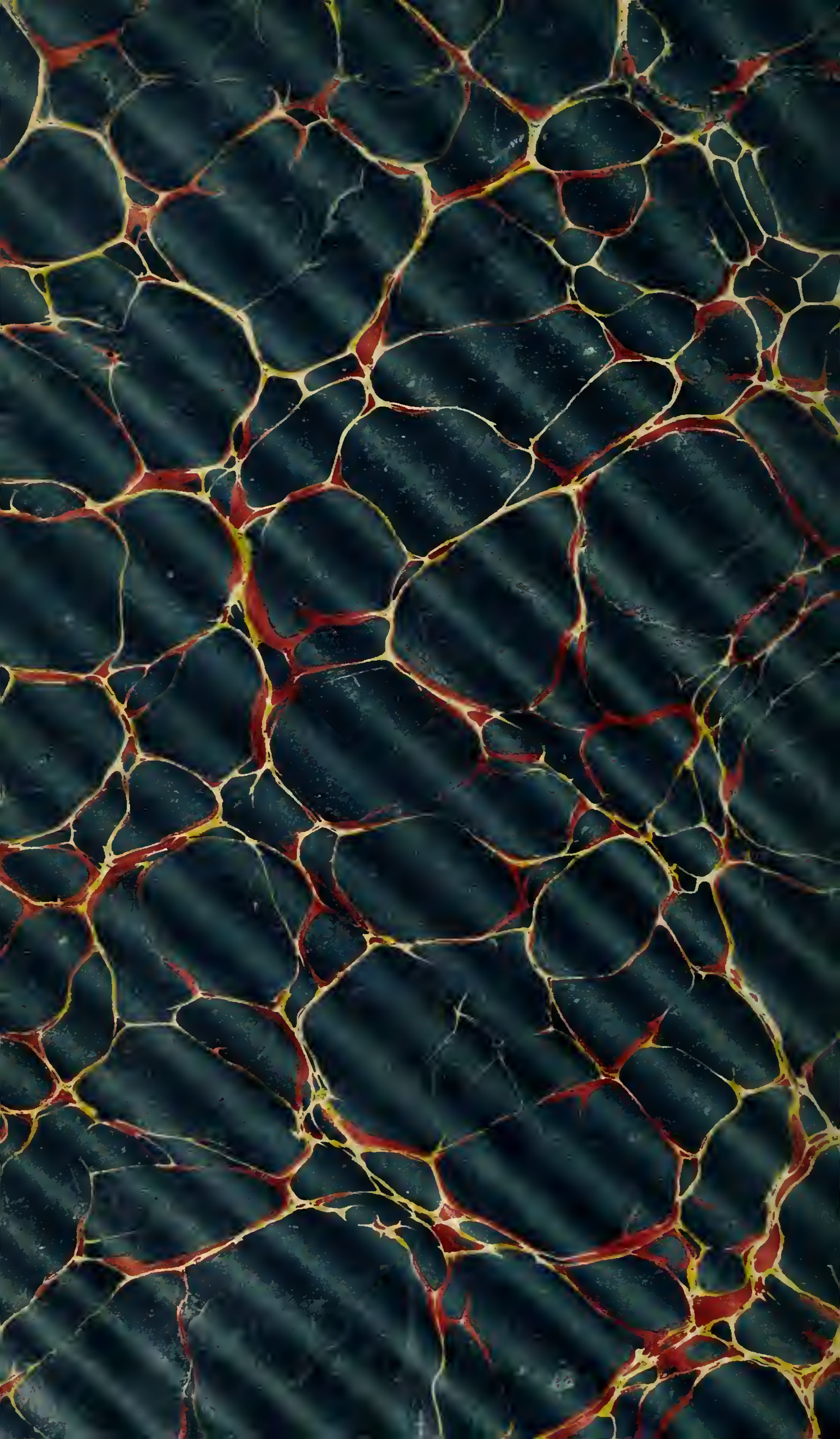
242, — 2, *dernière ligne, au lieu de* carmen, *lisez :* carnem.

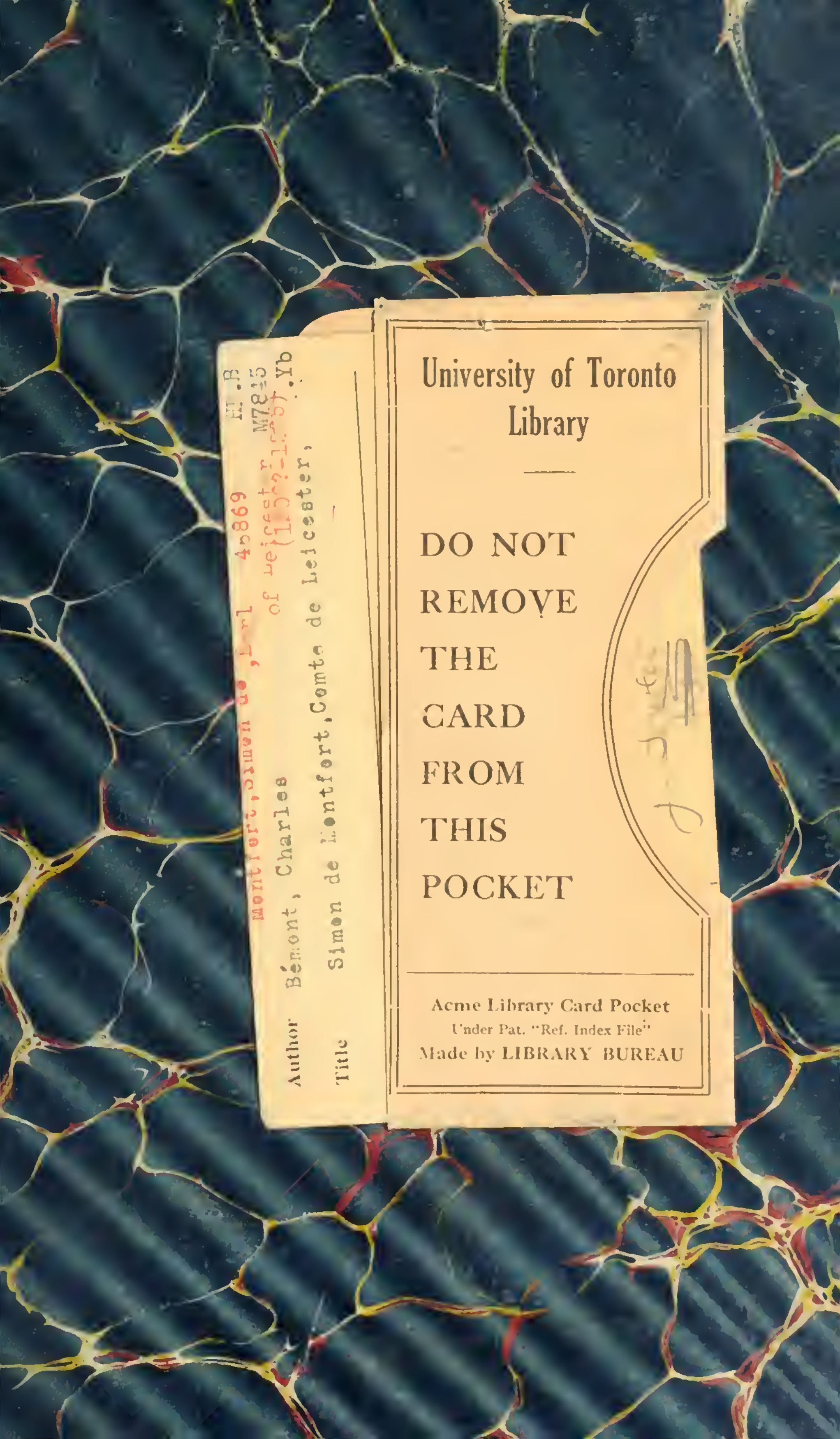
247, — 1, — — Selec Charters, *lisez :* Select.

254, *ligne* 14, *au lieu de* ordonnât, *lisez :* ordonna.

TABLE DES MATIÈRES

Chartres — Imprimerie Durand frères.





University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU
Author Bémont, Charles
Title Simon de Montfort, Comte de Leicester,

